



LIBRARY

JUN 19 1986

JOHANNESBURG

CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT D'AVRIL, MAI ET JUIN 1982

NATIONS UNIES





UN LIBRARY

JUN 19 1986

IN/SA COLLECTION

CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT D'AVRIL, MAI ET JUIN 1982

NATIONS UNIES

New York, 1983

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DISTRIBUÉS PENDANT LA PÉRIODE 1^{er} AVRIL-30 JUIN 1982

Note. — Les documents dont les titres sont composés en caractère gras sont imprimés dans le présent *Supplément*. Les autres documents font l'objet d'une référence ou peuvent être consultés à la Bibliothèque Dag Hammarskjöld.

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/14840/ Add.12 à 24	5, 12, 20 et 29 avril, 3, 6, 11 et 19 mai, 1 ^{er} , 11, 18, 25 et 29 juin 1982		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		
S/14940	1 ^{er} avril 1982	a	Lettre, en date du 1 ^{er} avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		1
S/14941	1 ^{er} avril 1982	b	Guyane et Panama : projet de résolution		2
S/14942	1 ^{er} avril 1982	a	Lettre, en date du 1 ^{er} avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		2
S/14943	1 ^{er} avril 1982	c	Jordanie : projet de résolution		3
S/14944	1 ^{er} avril 1982	a	Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration qu'il a faite au Conseil au nom de ses membres le 1 ^{er} avril 1982	Pour le texte de la déclaration, voir 2345 ^e séance; voir également <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1982</i> .	
S/14945	2 avril 1982		Lettre, en date du 31 mars 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan (contenant une plainte du Gouvernement pakistanais contre l'Afghanistan)		3
S/14946	2 avril 1982	a	Lettre, en date du 2 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		3
S/14947	2 avril 1982	b	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution		4
S/14947/ Rev.1	3 avril 1982	a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution révisé	Adopté sans changement; voir résolution 502 (1982)	
S/14948	2 avril 1982		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant suppléant des Etats-Unis d'Amérique au Conseil de sécurité		
S/14949	3 avril 1982	a	Lettre, en date du 3 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Belgique		4
S/14950	3 avril 1982	a	Panama : projet de résolution		5
S/14951	3 avril 1982	c	Lettre, en date du 3 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		5
S/14952	5 avril 1982	c	Lettre, en date du 2 avril 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant du Maroc		6
S/14953 et Add.1	5 avril et 5 juin 1982	c	Rapport du Secrétaire général		6

* Les lettres qui figurent dans cette colonne correspondent à celles de l'index, p. xxi, et indiquent la question à laquelle le document se réfère.

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/14954	6 avril 1982	c	Lettre, en date du 2 avril 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Belgique		12
S/14955	6 avril 1982	d	Lettre, en date du 5 avril 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		13
S/14956	6 avril 1982	a	Télégramme, en date du 5 avril 1982, adressé au Secrétaire général par le Ministère des affaires étrangères de la Dominique		14
S/14957	8 avril 1982	e	Lettre, en date du 5 avril 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		15
S/14958	8 avril 1982	f	Lettre, en date du 8 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda		15
S/14959	8 avril 1982	f	Lettre, en date du 8 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda		16
S/14960	9 avril 1982	f	Ouganda, Togo et Zaïre : projet de résolution	<i>Idem</i> , résolution 503 (1982).	
S/14961	9 avril 1982	a	Lettre, en date du 9 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		16
S/14962	10 avril 1982	c	Lettre, en date du 10 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban		17
S/14963	10 avril 1982	a	Lettre, en date du 9 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		17
S/14964	11 avril 1982	a	Lettre, en date du 11 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		18
S/14965	12 avril 1982	c	Lettre, en date du 12 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		18
S/14966	12 avril 1982	a	Lettre, en date du 12 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pérou		19
S/14967	12 avril 1982	c	Lettre, en date du 12 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Maroc		19
S/14968	12 avril 1982	a	Lettre, en date du 12 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		20
S/14969	13 avril 1982	c	Lettre, en date du 13 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq		20
S/14970	13 avril 1982	c	Lettre, en date du 13 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie	Incorporé dans le compte rendu de la 2352 ^e séance.	
S/14971	13 avril 1982	c	Lettre, en date du 13 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie	<i>Idem</i> .	
S/14972	13 avril 1982	c	Lettre, en date du 13 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		21

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/14973	13 avril 1982	a	Lettre, en date du 13 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		21
S/14974	13 avril 1982	a	Lettre, en date du 13 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		22
S/14975	13 avril 1982	a	Lettre, en date du 13 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		23
S/14976	14 avril 1982	a	Lettre, en date du 13 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Belgique		23
S/14977	14 avril 1982	g	Lettre, en date du 13 avril 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud		24
S/14978	14 avril 1982	a	Lettre, en date du 14 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Panama		24
S/14979	14 avril 1982	a	Lettre, en date du 14 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Venezuela		28
S/14980	15 avril 1982	f	Lettre, en date du 14 avril 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique allemande		29
S/14981	15 avril 1982	a	Lettre, en date du 15 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pérou		30
S/14982	15 avril 1982	c	Lettre, en date du 15 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie		30
S/14983	16 avril 1982	c	Lettre, en date du 14 avril 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		31
S/14984	16 avril 1982	a	Lettre, en date du 16 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		32
S/14985	20 avril 1982	c	Iraq, Jordanie, Maroc et Ouganda : projet de résolution		34
S/14986	20 avril 1982	d	Lettre, en date du 19 avril 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		34
S/14987	20 avril 1982	a	Lettre, en date du 19 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		36
S/14988	21 avril 1982	a	Lettre, en date du 20 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		36
S/14989	21 avril 1982	c	Lettre, en date du 21 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban		37
S/14990	21 avril 1982	c	Lettre, en date du 20 avril 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït		38
S/14991	21 avril 1982	c	Lettre, en date du 20 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie		41

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/14992	21 avril 1982	b	Lettre, en date du 15 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		42
S/14993	21 avril 1982	b	Lettre, en date du 19 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		44
S/14994	22 avril 1982	c	Lettre, en date du 22 avril 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon		44
S/14995	22 avril 1982	c	Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration qu'il a faite au nom des membres du Conseil le 22 avril 1982	Pour le texte de la déclaration, voir <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1982.</i>	
S/14996 [et Corr. 1]	25 avril 1982	c	Rapport spécial du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban		45
S/14997	24 avril 1982	a	Lettre, en date du 24 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		46
S/14998	24 avril 1982	a	Lettre, en date du 24 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		46
S/14999	25 avril 1982	a	Lettre, en date du 25 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		47
S/15000	26 avril 1982	a	Lettre, en date du 26 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Japon		48
S/15001	26 avril 1982	a	Télégramme, en date du 21 avril 1982, adressé au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains		48
S/15002	26 avril 1982	a	Lettre, en date du 26 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		49
S/15003	27 avril 1982	a	Lettre, en date du 26 avril 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba		49
S/15004	27 avril 1982	f	Lettre, en date du 26 avril 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba		50
S/15005	27 avril 1982	c	Lettre, en date du 26 avril 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		50
S/15006	28 avril 1982	a	Lettre, en date du 28 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		51
S/15007	28 avril 1982	a	Lettre, en date du 28 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		51
S/15008	28 avril 1982	a	Lettre, en date du 28 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la vingtième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures de l'Organisation des Etats américains		54
S/15009	28 avril 1982	a	Lettre, en date du 28 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		55

Cote	Date	Sujet	Titre	Observations et références	Pages
S/15010	29 avril 1982	a	Lettre, en date du 29 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		56
S/15011	29 avril 1982	h	Lettre, en date du 2 décembre 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République du Kenya		57
S/15012	29 avril 1982	h	Lettre, en date du 31 mars 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République du Kenya		58
S/15013	29 avril 1982	h	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 504 (1982).	
S/15014	29 avril 1982	a	Lettre, en date du 29 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		58
S/15015	29 avril 1982	c	Lettre, en date du 28 avril 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		59
S/15016 [et Corr.1]	30 avril 1982	a	Lettre, en date du 30 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		59
S/15017	30 avril 1982	a	Lettre, en date du 30 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		61
S/15018	30 avril 1982	a	Lettre, en date du 30 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		61
S/15019	30 avril 1982	c	Lettre, en date du 28 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général [concernant la nomination du commandant de la FNUOD]	Voir Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1982.	
S/15020	30 avril 1982	c	Lettre, en date du 30 avril 1982, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité [<i>idem</i>]	<i>Ibid.</i>	
S/15021	30 avril 1982	a	Lettre, en date du 30 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		62
S/15022	1 ^{er} mai 1982	a	Lettre, en date du 1 ^{er} mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		63
S/15023	1 ^{er} mai 1982	a	Lettre, en date du 16 avril 1982, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains		63
S/15024	1 ^{er} mai 1982	a	Lettre, en date du 1 ^{er} mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Brésil		64
S/15025	1 ^{er} mai 1982	a	Lettre, en date du 1 ^{er} mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		64
S/15026	1 ^{er} mai 1982	a	Lettre, en date du 1 ^{er} mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		65
S/15027	2 mai 1982	a	Lettre, en date du 2 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		65

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/15028	3 mai 1982	a	Lettre, en date du 2 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		66
S/15029	3 mai 1982	c	Lettre, en date du 29 avril 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		66
S/15030	3 mai 1982	a	Lettre, en date du 3 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Venezuela		67
S/15031	3 mai 1982	a	Lettre, en date du 3 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		68
S/15032	3 mai 1982	a	Lettre, en date du 3 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		68
S/15033	4 mai 1982		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant suppléant de la Jordanie au Conseil de sécurité		
S/15034	4 mai 1982	c	Lettre, en date du 3 mai 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mongolie		69
S/15035	4 mai 1982	d	Lettre, en date du 30 avril 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande		69
S/15036	4 mai 1982	a	Lettre, en date du 3 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Irlande		70
S/15037	4 mai 1982	a	Lettre, en date du 4 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Irlande		71
S/15038	4 mai 1982	c	Lettre, en date du 4 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie		71
S/15039	4 mai 1982	c	Lettre, en date du 3 mai 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Belgique		72
S/15040	4 mai 1982	a	Lettre, en date du 4 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		72
S/15041	4 mai 1982	a	Lettre, en date du 4 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		73
S/15042	5 mai 1982		Lettre, en date du 21 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par la représentante des Etats-Unis d'Amérique [concernant la question de Corée]		74
S/15043	5 mai 1982	c	Note du Secrétaire général appelant l'attention sur le paragraphe 14 de la résolution ES-7/4 de l'Assemblée générale	Pour le texte de la résolution, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session extraordinaire d'urgence, Supplément n° 1.</i>	
S/15044	5 mai 1982	a	Lettre, en date du 4 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Irlande		76
S/15045	5 mai 1982	a	Télégramme, en date du 4 mai 1982, adressé au Secrétaire général par le Président de la République de Colombie		76

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/15046	5 mai 1982	a	Lettre, en date du 5 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		77
S/15047	5 mai 1982	a	Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration qu'il a faite au nom des membres du Conseil le 5 mai 1982	Pour le texte de la déclaration, voir <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1982.</i>	
S/15048	6 mai 1982	a	Lettre, en date du 5 mai 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba		78
S/15049	6 mai 1982	a	Lettre, en date du 6 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		78
S/15050	6 mai 1982	a	Note verbale, en date du 6 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Saint-Vincent-et-Grenadines		79
S/15051	6 mai 1982	c	Lettre, en date du 5 mai 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Egypte		79
S/15052	6 mai 1982	a	Lettre, en date du 6 mai 1982, adressée au Secrétaire général par les représentants du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède		80
S/15053	7 mai 1982	a	Lettre, en date du 6 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		81
S/15054	7 mai 1982	d	Lettre, en date du 6 mai 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		81
S/15055	7 mai 1982	a	Lettre, en date du 7 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		83
S/15056	7 mai 1982	i	Lettre, en date du 6 mai 1982, adressée au Secrétaire général par la représentante des Seychelles		84
S/15057	7 mai 1982	a	Lettre, en date du 7 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		84
S/15058	8 mai 1982	a	Lettre, en date du 8 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		85
S/15059	8 mai 1982	a	Lettre, en date du 8 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		86
S/15060	9 mai 1982	a	Lettre, en date du 9 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		87
S/15061	9 mai 1982	a	Lettre, en date du 9 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		87
S/15062	10 mai 1982	f	Note verbale, en date du 5 mai 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark		88
S/15063	10 mai 1982	a	Lettre, en date du 10 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		88
S/15064 [et Corr.1]	10 mai 1982	c	Lettre, en date du 10 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban		89

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/15065	10 mai 1982	i	Lettre, en date du 10 mai 1982, adressée au Secrétaire général par la représentante des Seychelles		90
S/15066	10 mai 1982	c	Lettre, en date du 10 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		91
S/15067	11 mai 1982	j	Lettre, en date du 10 mai 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		92
S/15068	11 mai 1982	a	Télégramme, en date du 10 mai 1982, adressé au Secrétaire général par le Président de la République du Panama		92
S/15069	11 mai 1982	a	Lettre, en date du 11 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		93
S/15070	11 mai 1982	a	Lettre, en date du 11 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		94
S/15071	11 mai 1982	a	Lettre, en date du 10 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pérou		94
S/15072	11 mai 1982		Lettre, en date du 11 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Guyane [concernant les relations entre la Guyane et le Venezuela]		95
S/15073	11 mai 1982	a	Lettre, en date du 11 mai 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche		96
S/15074	12 mai 1982	a	Lettre, en date du 12 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		96
S/15075	13 mai 1982	d	Lettre, en date du 12 mai 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam		97
S/15076	13 mai 1982	a	Lettre, en date du 12 mai 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam		97
S/15077	14 mai 1982	a	Lettre, en date du 13 mai 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam		98
S/15078	13 mai 1982	a	Lettre, en date du 13 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		98
S/15079	20 mai 1982	c	Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 21 novembre 1981 au 20 mai 1982		99
S/15080	14 mai 1982	f, i	Lettre, en date du 14 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Roumanie		102
S/15081	14 mai 1982	a	Lettre, en date du 13 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		103
S/15082	14 mai 1982	a	Lettre, en date du 14 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		103
S/15083	15 mai 1982	a	Lettre, en date du 15 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		104

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/15084	15 mai 1982	a	Lettre, en date du 15 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		104
S/15085	15 mai 1982	a	Lettre, en date du 15 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		105
S/15086	17 mai 1982	j	Lettre, en date du 14 mai 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		105
S/15087	17 mai 1982	c	Lettre, en date du 17 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban		106
S/15088	18 mai 1982	a	Lettre, en date du 17 mai 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao		107
S/15089	19 mai 1982	g	Lettre, en date du 14 mai 1982, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, transmettant le texte de la Déclaration et du Programme d'action d'Arusha concernant la Namibie que le Conseil a adoptés à sa 381 ^e séance, tenue à Arusha le 13 mai 1982	Pour le texte de la Déclaration et du Programme d'action, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 24 (A/37/24)</i> , par. 767.	
S/15090	18 mai 1982	a	Lettre, en date du 17 mai 1982, adressée au Secrétaire général par la représentante du Costa Rica		108
S/15091	18 mai 1982	c	Lettre, en date du 18 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie		109
S/15092	18 mai 1982	a	Lettre, en date du 18 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		109
S/15093	19 mai 1982	c	Lettre, en date du 18 mai 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		110
S/15094	19 mai 1982		Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période allant du 1 ^{er} octobre 1980 au 30 septembre 1981	Pour le rapport, voir <i>34th Annual Report to the United Nations on the Administration of the Trust Territory of the Pacific Islands, October 1, 1980 to September 30, 1981</i> (Department of State Publication 9249).	
S/15095	20 mai 1982	j	Lettre, en date du 18 mai 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		110
S/15096	19 mai 1982		Lettre, en date du 19 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afrique du Sud [concernant la politique étrangère de l'Afrique du Sud, la question des mercenaires et l'appui de l'Afrique du Sud au principe de non-agression en Afrique australe]		111
S/15097	19 mai 1982	a	Lettre, en date du 19 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Brésil		112
S/15098	20 mai 1982	a	Lettre, en date du 20 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		113
S/15099	20 mai 1982	a	Lettre, en date du 20 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général		113

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/15100	21 mai 1982	a	Lettre, en date du 21 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Panama		114
S/15101	21 mai 1982	k	Lettre, en date du 21 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		114
S/15102	22 mai 1982	k	Lettre, en date du 22 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		115
S/15103	22 mai 1982	k	Lettre, en date du 22 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		116
S/15104	23 mai 1982	k	Lettre, en date du 23 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		116
S/15105	24 mai 1982	k	Lettre, en date du 24 mai 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		117
S/15106	24 mai 1982	k	Irlande : projet de résolution		118
S/15107	24 mai 1982	c	Lettre, en date du 24 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		118
S/15108	24 mai 1982	k	Lettre, en date du 24 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Brésil		119
S/15109	24 mai 1982	c	Lettre, en date du 17 mai 1982, adressée au Secrétaire général par la représentante du Costa Rica		120
S/15110	24 mai 1982	k	Lettre, en date du 24 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Uruguay		121
S/15111	25 mai 1982	k	Note verbale, en date du 24 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par les missions de l'Argentine, du Nicaragua, du Panama et du Venezuela		121
S/15112	25 mai 1982	k	Japon : projet de résolution		122
S/15113	25 mai 1982		Lettre, en date du 24 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua [concernant les relations entre le Nicaragua et le Costa Rica]		122
S/15114	25 mai 1982	c	Note verbale, en date du 21 mai 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		123
S/15115	25 mai 1982	k	Lettre, en date du 24 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Suriname		124
S/15116	25 mai 1982	k	Lettre, en date du 25 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par la représentante du Costa Rica		124
S/15117	25 mai 1982	k	Lettre, en date du 25 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		125
S/15118	25 mai 1982	c	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 506 (1982).	
S/15119	25 mai 1982	k	Lettre, en date du 25 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		126

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/15120	26 mai 1982	c	Lettre, en date du 24 mai 1982, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		126
S/15121	25 mai 1982	e	Note verbale, en date du 25 mai 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iran		127
S/15122	26 mai 1982	k	Guyane, Irlande, Jordanie, Ouganda, Togo et Zaïre : projet de résolution	<i>Idem</i> , résolution 505 (1982).	
S/15123	26 mai 1982	k	Télégramme, en date du 21 mai 1982, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de l'Equateur		127
S/15124	26 mai 1982	c	Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration qu'il a faite au Conseil au nom de ses membres le 26 mai 1982 après l'adoption de la résolution 506 (1982)	Pour le texte de la déclaration, voir 2369 ^e séance; voir également <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1982</i> .	
S/15125	26 mai 1982	k	Lettre, en date du 26 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		128
S/15126	26 mai 1982	k	Lettre, en date du 26 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Colombie		128
S/15127	28 mai 1982	i	Guyane, Jordanie, Panama, Ouganda, Togo et Zaïre : projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 507 (1982).	
S/15128	26 mai 1982	k	Lettre, en date du 26 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		129
S/15129	26 mai 1982	k	Lettre, en date du 26 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		130
S/15130	27 mai 1982	j	Lettre, en date du 26 mai 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		130
S/15131	27 mai 1982	k	Lettre, en date du 27 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		131
S/15132	28 mai 1982	c	Lettre, en date du 27 mai 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		132
S/15133	28 mai 1982	i	Lettre, en date du 27 mai 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam		133
S/15134	28 mai 1982	k	Lettre, en date du 27 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		133
S/15135	28 mai 1982	i	Lettre, en date du 28 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Swaziland		134
S/15136	28 mai 1982	k	Lettre, en date du 28 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		136
S/15137	28 mai 1982	k	Lettre, en date du 28 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		137
S/15138	28 mai 1982	i	Note du Président du Conseil de sécurité [concernant la composition du Comité spécial du Conseil créé par la résolution 507 (1982)]		137

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/15139	29 mai 1982	k	Lettre, en date du 29 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		138
S/15140	29 mai 1982	k	Lettre, en date du 29 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		138
S/15141	30 mai 1982	e	Lettre, en date du 30 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie		139
S/15142	30 mai 1982	k	Lettre, en date du 30 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		139
S/15143	31 mai 1982	k	Lettre, en date du 31 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		140
S/15144	31 mai 1982	k	Lettre, en date du 31 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		141
S/15145	31 mai 1982	k	Lettre, en date du 31 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Panama		141
S/15146	31 mai 1982	k	Lettre, en date du 31 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		142
S/15147	31 mai 1982	k	Lettre, en date du 31 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		142
S/15148	1 ^{er} juin 1982	k	Lettre, en date du 1 ^{er} juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		143
S/15149 et Add.1	1 ^{er} et 14 juin 1982	j	Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1 ^{er} décembre 1981 au 31 mai 1982		143
S/15150	2 juin 1982	f	Lettre, en date du 24 mai 1982, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité spécial contre l'apartheid, transmettant le texte de la déclaration de la Conférence internationale sur les femmes et l'apartheid, qui s'est tenue à Bruxelles du 17 au 19 mai 1982	Distribué sous la double cote A/37/261-S/15150.	
S/15151	2 juin 1982	k	Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas)		150
S/15152	2 juin 1982	k	Lettre, en date du 2 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		151
S/15153	2 juin 1982	k	Lettre, en date du 2 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		152
S/15154	2 juin 1982	k	Lettre, en date du 2 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		152
S/15155	3 juin 1982	k	Télégramme, en date du 29 mai 1982, adressé au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains		153
S/15156	2 juin 1982	k	Espagne et Panama : projet de résolution		154

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/15156/ Rev.1	3 juin 1982	k	Espagne et Panama : projet de résolution révisé		154
S/15156/ Rev.2	4 juin 1982	k	Espagne et Panama : projet de résolution révisé		154
S/15157	3 juin 1982	f	Lettre, en date du 26 mai 1982, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité spécial contre l' <i>apartheid</i> , transmettant le texte de la Déclaration de Manille pour une action contre l' <i>apartheid</i> , adoptée par la Conférence régionale asiatique pour une action contre l' <i>apartheid</i> , tenue à Manille du 24 au 26 mai 1982	Distribué sous la double cote A/37/263-S/15157.	
S/15158	4 juin 1982	c	Lettre, en date du 4 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		155
S/15159	4 juin 1982	k	Lettre, en date du 4 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		155
S/15160	4 juin 1982	k	Lettre, en date du 4 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		157
S/15161	4 juin 1982	c	Lettre, en date du 4 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban		157
S/15162	4 juin 1982	c	Lettre, en date du 4 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban		158
S/15163	4 juin 1982	c	Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration qu'il a faite au nom des membres du Conseil le 4 juin 1982	Pour le texte de la déclaration, voir <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1982</i> .	
S/15164	4 juin 1982	c	Lettre, en date du 4 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie		158
S/15165	5 juin 1982	c	Lettre, en date du 5 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba		158
S/15166	5 juin 1982	c	Lettre, en date du 5 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie	Incorporé dans le compte rendu de la 2374 ^e séance.	
S/15167	5 juin 1982	c	Lettre, en date du 5 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie	<i>Idem</i> .	
S/15168	5 juin 1982	c	Japon : projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 508 (1982).	
S/15169	7 juin 1982	k	Lettre, en date du 5 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		159
S/15170	6 juin 1982	c	Lettre, en date du 6 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Oman		159
S/15171	6 juin 1982	c	Irlande : projet de résolution	<i>Idem</i> , résolution 509 (1982).	
S/15172	6 juin 1982	k	Lettre, en date du 6 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		160
S/15173	6 juin 1982	k	Lettre, en date du 6 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		160

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/15174	6 juin 1982	c	Rapport du Secrétaire général soumis en application de la résolution 508 (1982) du Conseil de sécurité		161
S/15175	7 juin 1982	J	Lettre, en date du 4 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		162
S/15176	7 juin 1982	k	Lettre, en date du 6 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		163
S/15177	7 juin 1982	k	Lettre, en date du 7 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		164
S/15178	7 juin 1982	c	Rapport du Secrétaire général relatif à la résolution 509 (1982) du Conseil de sécurité		164
S/15179	8 juin 1982	d	Lettre, en date du 7 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant le texte d'un communiqué en date du 8 mai 1982 du haut commandement militaire de l'armée nationale et des guérilleros du Kampuchea démocratique sur le bilan des activités militaires pendant la saison sèche de 1981/82, ainsi qu'une carte de la situation militaire au mois d'avril 1982	Distribué sous la double cote A/37/268-S/15179.	
S/15180	8 juin 1982	c	Lettre, en date du 7 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie saoudite		165
S/15181	8 juin 1982	k	Lettre, en date du 8 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		166
S/15182	8 juin 1982	k	Lettre, en date du 8 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		167
S/15183	8 juin 1982	c	Note verbale, en date du 7 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Egypte		167
S/15184	10 juin 1982	e	Note verbale, en date du 8 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		168
S/15185	8 juin 1982	c	Espagne : projet de résolution		168
S/15186	9 juin 1982	c	Lettre, en date du 8 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique allemande		169
S/15187	9 juin 1982	c	Lettre, en date du 9 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		169
S/15188	9 juin 1982	c	Lettre, en date du 8 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		170
S/15189	9 juin 1982	k	Lettre, en date du 9 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		170
S/15190	10 juin 1982	c	Note verbale, en date du 10 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de Fidji		171
S/15191	11 juin 1982	J	Lettre, en date du 9 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		171
S/15192	10 juin 1982	k	Lettre, en date du 10 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		172

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/15193	11 juin 1982	j	Lettre, en date du 9 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		173
S/15194 et Add.1 et 2	10, 11 et 14 juin 1982	c	Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 11 décembre 1981 au 3 juin 1982		173
S/15195	11 juin 1982	c	Lettre, en date du 10 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Belgique		183
S/15196	11 juin 1982	e	Note verbale, en date du 8 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		184
S/15197	11 juin 1982	c	Lettre, en date du 10 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mongolie		184
S/15198	11 juin 1982	k	Lettre, en date du 11 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		185
S/15199	11 juin 1982	k	Lettre, en date du 11 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		186
S/15200	12 juin 1982	c	Lettre, en date du 11 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba		187
S/15201	13 juin 1982	k	Lettre, en date du 11 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		188
S/15202	13 juin 1982	k	Lettre, en date du 12 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		188
S/15203	13 juin 1982	k	Lettre, en date du 12 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		189
S/15204	13 juin 1982	k	Lettre, en date du 12 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		190
S/15205	13 juin 1982	k	Lettre, en date du 12 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		190
S/15206	13 juin 1982	k	Lettre, en date du 12 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		191
S/15207	13 juin 1982	k	Lettre, en date du 12 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		191
S/15208	13 juin 1982		Lettre, en date du 1 ^{er} juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Venezuela [concernant les relations entre la Guyane et le Venezuela]		192
S/15209	14 juin 1982	c	Lettre, en date du 10 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant du Niger		194
S/15210	14 juin 1982	c	Lettre, en date du 11 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de Singapour		194
S/15211	14 juin 1982	c	Lettre, en date du 11 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tchécoslovaquie		195
S/15212	14 juin 1982	k	Lettre, en date du 13 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		195

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/15213	14 juin 1982	k	Lettre, en date du 13 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		196
S/15214	14 juin 1982	k	Lettre, en date du 14 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		197
S/15215	14 juin 1982	k	Lettre, en date du 14 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		197
S/15216	14 juin 1982	j	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 510 (1982).	1
S/15217	15 juin 1982	k	Lettre, en date du 14 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		198
S/15218	15 juin 1982	k	Lettre, en date du 14 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		198
S/15219	18 juin 1982	e	Lettre, en date du 11 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Belgique		199
S/15220	17 juin 1982	c	Note verbale, en date du 14 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		199
S/15221	16 juin 1982	c	Lettre, en date du 15 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		200
S/15222	16 juin 1982	c	Lettre, en date du 15 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		201
S/15223	16 juin 1982	c	Lettre, en date du 15 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		201
S/15224	17 juin 1982	c	Lettre, en date du 15 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine		202
S/15225	17 juin 1982	c	Lettre, en date du 15 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		202
S/15226	17 juin 1982	c	Lettre, en date du 16 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Oman		203
S/15227	17 juin 1982	j	Lettre, en date du 16 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		204
S/15228	17 juin 1982	k	Lettre, en date du 17 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		205
S/15229	17 juin 1982	k	Lettre, en date du 17 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		205
S/15230	17 juin 1982	k	Lettre, en date du 17 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		207
S/15231	17 juin 1982	k	Lettre, en date du 17 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		207
S/15232 [et Corr.1]	18 juin 1982	k	Lettre, en date du 17 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		208

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/15233	18 juin 1982	c	Lettre, en date du 18 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba		209
S/15234	18 juin 1982	k	Lettre, en date du 18 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		209
S/15235	18 juin 1982	c	Projet de résolution	<i>Idem</i> ; voir résolution 511 (1982).	
S/15236	18 juin 1982	i	Lettre, en date du 17 juin 1982, adressée au Secrétaire général par la représentante des Seychelles		210
S/15237	18 juin 1982	k	Lettre, en date du 18 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		210
S/15238	18 juin 1982	c	Lettre, en date du 18 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie	Incorporé dans le compte rendu de la 2379 ^e séance.	
S/15239	18 juin 1982	c	Lettre, en date du 18 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie	<i>Idem</i> .	
S/15240	19 juin 1982	c	France : projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 512 (1982).	
S/15241	19 juin 1982	k	Lettre, en date du 19 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		211
S/15242	22 juin 1982	j	Lettre, en date du 17 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		211
S/15243	21 juin 1982	c	Lettre, en date du 18 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba		212
S/15244	21 juin 1982	c	Lettre, en date du 18 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		213
S/15245	21 juin 1982	b	Lettre, en date du 16 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		213
S/15246	21 juin 1982	k	Lettre, en date du 21 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		214
S/15247	22 juin 1982	f	Lettre, en date du 15 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le Président provisoire du Comité spécial contre l' <i>apartheid</i>		215
S/15248	23 juin 1982	c	Lettre, en date du 22 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		215
S/15249	23 juin 1982	k	Lettre, en date du 23 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		216
S/15250	24 juin 1982	j	Lettre, en date du 23 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		217
S/15251	24 juin 1982	c	Lettre, en date du 23 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Hongrie		218
S/15252 [et Corr.1]	24 juin 1982	d	Lettre, en date du 23 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		218

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/15253	24 juin 1982	k	Lettre, en date du 24 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		220
S/15254	24 juin 1982	c	Lettre, en date du 24 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de la France		221
S/15255	24 juin 1982	c	France : projet de résolution		221
S/15255/ Rev.1	25 juin 1982	c	France : projet de résolution révisé		222
S/15255/ Rev.2	25 juin 1982	c	France : projet de résolution révisé		222
S/15256	25 juin 1982	j	Lettre, en date du 24 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		223
S/15257	25 juin 1982	i	Lettre, en date du 24 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afrique du Sud		224
S/15258	28 juin 1982		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant adjoint de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		
S/15259	28 juin 1982	c	Lettre, en date du 25 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de Madagascar		225
S/15260	28 juin 1982	c	Note du Secrétaire général appelant l'attention sur les paragraphes 6 et 7 de la résolution ES-7/5 de l'Assemblée générale intitulée "Question de Palestine"	Pour le texte de la résolution, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session extraordinaire d'urgence, Supplément n° 1.</i>	
S/15261	28 juin 1982	c	Lettre, en date du 28 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban		225
S/15262	29 juin 1982	c	Lettre, en date du 25 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique allemande		226
S/15263	29 juin 1982	c	Lettre, en date du 28 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mauritanie		226
S/15264	30 juin 1982	l	Lettre, en date du 27 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine		227
S/15265				Voir <i>Supplément de juillet, août et septembre 1982.</i>	
S/15266				<i>Ibid.</i>	
S/15267	30 juin 1982	c	Rapport intérimaire du Secrétaire général présenté en application de la résolution 512 (1982) du Conseil de sécurité		227
S/15268 à S/15276				<i>Ibid.</i>	
S/15277 [et Corr.1]	30 juin 1982	c	Rapport du Secrétaire général		233

INDEX

des questions examinées par le Conseil de sécurité ou qui ont été portées à sa connaissance au cours de la période correspondant au présent Supplément

- a Lettre, en date du 1^{er} avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (îles Falkland/Malvinas).
- b Lettre, en date du 19 mars 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies.
- c La situation au Moyen-Orient.
- d Télégramme, en date du 3 janvier 1979, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique.
- e La situation entre l'Iran et l'Iraq.
- f La question de l'Afrique du Sud.
- g La situation en Namibie.
- h Lettre, en date du 31 mars 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République du Kenya, transmettant la lettre, en date du 18 mars 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République du Tchad.
- i Plainte des Seychelles.
- j La situation à Chypre.
- k Question concernant la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas).
- l La situation en Asie du Sud-Est et ses incidences sur la paix et la sécurité internationales. [Lettre, en date du 22 février 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, du Portugal et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/13111).]

DOCUMENT S/14940

Lettre, en date du 1^{er} avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[1^{er} avril 1982]

D'ordre de mon gouvernement et conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de porter à l'attention du Conseil de sécurité, par votre intermédiaire, la situation de grave tension qui existe entre la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le 18 mars 1982, des ouvriers argentins d'une société privée se sont rendus dans les îles Géorgie du Sud à bord du navire de transport *Bahía Buen Suceso* et y ont débarqué au sud de l'ambassade du Royaume-Uni à Buenos Aires et donc du Gouvernement britannique. Il s'agissait de l'exécution d'un contrat commercial valide entre une société privée argentine et une société britannique. Les ouvriers étaient porteurs d'un "certificat provisoire", seul document valide pour se rendre dans les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, conformément à la Déclaration conjointe argentino-britannique régissant les liaisons entre le territoire continental argentin et lesdites îles.

La situation de tension, qui constitue une grave source d'inquiétude pour mon gouvernement, découle des faits suivants : la volonté surprenante du Gouvernement britannique de méconnaître la Déclaration de 1971 concernant les îles Géorgie du Sud ainsi que les documents prévus par cette déclaration, et la menace britannique de recourir à l'emploi de la force moyennant l'envoi de navires de guerre. Cette menace a été expressément reconnue à la Chambre des lords par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth. Lors de son intervention du 30 mars, lord Carrington a en outre déclaré que son gouvernement envisageait des mesures de sécurité dont il ne pouvait par faire état publiquement.

L'inquiétude que ces déclarations ont causée à mon gouvernement est d'autant plus grave que, selon des déclarations de la presse britannique qui n'ont pas été démenties, le Royaume-Uni aurait, à la suite de l'incident susmentionné, envoyé dans l'Atlantique sud plusieurs navires de guerre, dont certains dotés de missiles, et deux sous-marins nucléaires.

Le comportement du Gouvernement britannique, qui a provoqué lesdits incidents, ainsi qu'une présence militaire injustifiée et portant atteinte aux principes fondamentaux qui sont à la base de la paix et de la sécurité internationales, constituent l'aboutissement d'une politique systématique du Royaume-Uni tendant à faire entièrement fi de la souveraineté de mon pays sur les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, que la République argentine a toujours revendiquées par des moyens pacifiques

depuis leur occupation illégale par des forces militaires britanniques en 1833. Mon gouvernement tient en outre à signaler que, depuis lors, la République argentine a constamment réaffirmé ses droits indiscutables sur les îles et s'en est toujours remise avec confiance tant à la voie de la négociation pour parvenir à une juste solution du différend qu'à l'Organisation des Nations Unies pour mettre fin à une situation coloniale injuste et anachronique. C'est ainsi que mon pays a entamé en 1965, en application de la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale, un processus de négociation ayant pour objet clairement défini de régler le conflit de souveraineté sur lesdits archipels mais qui n'a cependant aucunement progressé du fait de l'attitude obstinément négative du Gouvernement britannique.

Parmi les nombreux efforts susmentionnés du Gouvernement argentin figure la proposition que les représentants de mon pays ont faite à ceux du Royaume-Uni, lors d'une réunion tenue à New York les 26 et 27 février 1982, en vue d'établir un système de réunions mensuelles tendant à régler le différend sur lesdits territoires, que la grande majorité des Etats constituant la communauté internationale ont reconnu relever de la souveraineté argentine.

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a aucunement répondu à cette proposition de la République argentine, faisant une nouvelle fois preuve de son indifférence à l'égard du règlement par des moyens pacifiques et par la voie de la négociation d'une question qui affecte l'intégrité territoriale et la dignité de la nation argentine.

Il y a lieu de faire ressortir, en particulier, que les mesures et actes unilatéraux du Gouvernement britannique ont créé une situation de grave tension qui, si elle se prolongeait, pourrait compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Compte tenu de la responsabilité principale qui revient au Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Gouvernement argentin estime que cet organe doit être tenu informé de l'évolution de la situation.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer d'urgence le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Eduardo A. ROCA

Guyane et Panama : projet de résolution

[Original : espagnol]
[1^{er} avril 1982]

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration de M. Daniel Ortega Saavedra, coordonnateur du Conseil du Gouvernement de reconstruction nationale du Nicaragua, commandant de la révolution, la déclaration de la représentante permanente des Etats-Unis d'Amérique et d'autres déclarations formulées devant le Conseil,

Vivement préoccupé par la détérioration de la situation en Amérique centrale et dans les Caraïbes,

Tenant compte du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et d'autres dispositions pertinentes de la Charte concernant le règlement pacifique des différends,

Considérant que la crise actuelle dans la région de l'Amérique centrale et des Caraïbes affecte la paix et la sécurité internationales et que tous les Etats Membres ont intérêt à ce que cette crise soit résolue par des moyens pacifiques,

Rappelant la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, ainsi que la résolution 2160 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1966, sur la stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination,

1. *Rappelle* à tous les Etats Membres leur obligation de respecter les principes de la Charte des Nations Unies, et en particulier ceux relatifs :

a) A la non-intervention et à la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats;

b) A l'autodétermination des peuples;

c) Au non-recours à la menace ou à l'emploi de la force;

d) A l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats;

e) Au règlement pacifique des différends;

2. *Rappelle* à tous les Etats Membres que la résolution 2131 (XX) condamne le recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations entre Etats, comme étant contraire aux buts et principes de la Charte;

3. *Adresse un appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils s'abstiennent de recourir à la force, directement, indirectement, ouvertement et secrètement, contre tout pays d'Amérique centrale et des Caraïbes;

4. *Adresse un appel* à toutes les parties intéressées pour qu'elles recourent au dialogue et à la négociation, comme le prévoit la Charte, et demande à tous les Etats Membres d'apporter leur appui à la recherche d'une solution pacifique aux problèmes de l'Amérique centrale et des Caraïbes;

5. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité informé de l'évolution de la situation en Amérique centrale et dans les Caraïbes.

DOCUMENT S/14942

Lettre, en date du 1^{er} avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[1^{er} avril 1982]

Conformément aux instructions que j'ai reçues, j'ai l'honneur d'attirer d'urgence votre attention sur la situation qui règne dans l'Atlantique sud.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a de bonnes raisons de croire que les forces armées de la République argentine sont sur le point de tenter d'envahir les îles Falkland. Dans ces circonstances, je vous demande de bien vouloir convoquer immédiatement une réunion du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) A. D. PARSONS

DOCUMENT S/14943

Jordanie : projet de résolution

[Original : anglais]
[1^{er} avril 1982]

Le Conseil de sécurité.

Ayant examiné la lettre du représentant permanent de la Jordanie, en date du 22 mars 1982 [S/14917],

1. *Dénonce* les mesures imposées à la population palestinienne telles que le renvoi par les autorités israéliennes de maires élus, ainsi que la violation des libertés et des droits des habitants de la Rive occidentale occupée et de la bande de Gaza, qui ont suivi les mesures prises par Israël en ce qui concerne les hauteurs du Golan et qui ne peuvent que nuire aux perspectives de paix;

2. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de revenir sur sa décision de dissoudre le conseil municipal élu d'Al-Bireh et sur sa décision de démettre de leurs fonctions les maires de Naplouse et de Ramallah;

3. *Réaffirme* que toutes les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 continuent à s'appliquer pleinement à tous les territoires occupés;

4. *Demande* à Israël de mettre immédiatement fin à toutes les mesures appliquées sur la Rive occidentale, y compris Jérusalem, dans la bande de Gaza et sur les hauteurs du Golan syrien, qui contreviennent aux dispositions de ladite convention;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution le 7 avril 1982 au plus tard;

6. *Décide* de rester saisi de cette question.

DOCUMENT S/14945*

Lettre, en date du 31 mars 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]
[2 avril 1982]

Comme suite à ma lettre du 11 mars 1982 [S/14903], j'ai l'honneur de vous informer que, depuis le 23 février, on a enregistré de nouveaux cas de violation de l'espace aérien et du territoire pakistanais par des appareils venus d'Afghanistan. Vous trouverez ci-après les détails d'un incident grave qui s'est produit le 15 mars.

Le 15 mars, à 12 h 30, deux hélicoptères MI-24 ont violé l'espace aérien pakistanais en pénétrant jusqu'à environ sept milles nautiques à l'intérieur du territoire pakistanais, au sud de Khardand. Le même jour, à 12 h 45, une autre violation de ce genre s'est produite près du poste de Lakka Tigga, lorsque des héli-

coptères ont pénétré jusqu'à deux milles nautiques à l'intérieur de l'espace aérien pakistanais.

Comme le montrent les cas précédents qui ont été portés à votre attention, les violations du territoire et de l'espace aérien pakistanais par des appareils venus d'Afghanistan ont continué à se produire à un rythme non négligeable. Compte tenu des derniers cas, le nombre total d'incidents de cette nature qui se sont produits depuis mai 1978 est passé à 440.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Niaz A. NAIK

* Distribué sous la double cote A/37/164-S/14945.

DOCUMENT S/14946

Lettre, en date du 2 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[2 avril 1982]

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, contrairement à l'appel que le Conseil de sécurité a adressé le 1^{er} avril 1982 [S/14944] au Gouvernement argentin pour qu'il s'abstienne de recourir à la menace de la force dans la région des îles Falkland (Malvinas), les forces armées argentines sont en train d'envahir les îles.

Dans ces circonstances, je vous serais reconnaissant de bien vouloir convoquer immédiatement une réunion du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) A. D. PARSONS

DOCUMENT S/14947

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution

*[Original : anglais]
[2 avril 1982]*

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité à la 2345^e séance du Conseil, le 1^{er} avril 1982 [S/14944], dans laquelle il demandait aux Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans la région des îles Falkland,

Profondément troublé par les nouvelles d'une invasion, le 2 avril 1982, par des forces armées de l'Argentine,

Constatant qu'il existe une rupture de la paix dans la région des îles Falkland,

1. *Exige* une cessation immédiate des hostilités;
2. *Exige* le retrait immédiat de toutes les forces argentines des îles Falkland;
3. *Demande* aux Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de rechercher une solution diplomatique à leurs différends et de respecter pleinement les buts et principes de la Charte des Nations Unies.

DOCUMENT S/14949

**Lettre, en date du 3 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de la Belgique**

*[Original : anglais/français]
[3 avril 1982]*

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la déclaration commune faite le 2 avril 1982 par les Ministres des affaires étrangères des 10 Etats membres de la Communauté européenne, relative aux îles Falkland.

Je vous serais obligé de bien vouloir distribuer le texte de cette déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Belgique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Edmonde DEVER

ANNEXE

**Déclaration faite le 2 avril 1982 par les Ministres des affaires étrangères
des dix Etats membres de la Communauté européenne relative aux îles Falkland**

Les Ministres des affaires étrangères des 10 Etats membres de la Communauté européenne condamnent l'intervention armée du Gouvernement argentin dans les îles Falkland, au mépris de la déclaration publiée le 1^{er} avril 1982 par le Président du Conseil de sécurité [S/14944], lequel reste saisi de la question.

Ils adressent un appel pressant au Gouvernement argentin pour qu'il retire immédiatement ses forces et qu'il respecte l'appel lancé par le Conseil de sécurité de s'abstenir de recourir à la force et de continuer à rechercher une solution diplomatique.

Panama : projet de résolution

[Original : espagnol]
[3 avril 1982]

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la plainte formulée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet des mesures récemment adoptées par la République argentine dans la région des îles Malvinas,

Ayant pris acte de la lettre du représentant permanent de la République argentine, en date du 1^{er} avril 1982 [S/14940],

Ayant entendu la déclaration du Ministre des relations extérieures et du culte de la République argentine selon laquelle la situation actuelle découle de l'existence d'un problème de caractère colonial,

Considérant que la volonté du Royaume-Uni de perpétuer son occupation illégale et sa domination coloniale des îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud porte atteinte à l'intégrité territoriale de la République argentine et constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Rappelant les résolutions 1514 (XV), 2065 (XX), 3160 (XXVIII) et 31/49 de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1960, 16 décembre 1965, 14 décembre 1973 et 1^{er} décembre 1976,

Ayant présents à l'esprit les paragraphes relatifs à la question des îles Malvinas qui contiennent la

Déclaration politique approuvée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Lima du 25 au 30 août 1975; la Déclaration politique adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976; la Déclaration politique adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978; la Déclaration politique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979 et la Déclaration politique adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981.

1. *Exhorte instamment* le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à mettre fin à sa conduite hostile, à s'abstenir de toute menace ou emploi de la force et à collaborer avec la République argentine à la décolonisation des îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud;

2. *Demande* aux deux gouvernements de mener à bien immédiatement des négociations en vue de mettre fin à la situation actuelle de tension, en respectant la souveraineté argentine sur lesdits territoires et les intérêts de leurs habitants.

DOCUMENT S/14951

Lettre, en date du 3 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[3 avril 1982]

Je tiens à attirer d'urgence votre attention sur la dernière atrocité commise par les terroristes de l'OLP, cette fois-ci contre un diplomate israélien en poste à Paris.

Aujourd'hui vers 12 h 30, heure locale, un diplomate de l'ambassade israélienne à Paris a été abattu de sang-froid à l'entrée de l'immeuble où il résidait. Le diplomate en question, M. Yacov Barsimantov, s'apprêtait à quitter l'immeuble en compagnie de sa femme, de sa fille âgée de 10 ans et de son fils âgé de 17 ans lorsque, devant sa famille horrifiée, l'assassin, une femme de 20 ans, déchargea un revolver sur lui à bout portant avant de s'enfuir. Le jeune fils du diplomate se lança à la poursuite de la meurtrière qui menaça de le tuer à son tour s'il insistait.

Ce crime odieux a été revendiqué peu de temps après par une organisation se faisant appeler "Fac-

tion révolutionnaire armée libanaise", celle-là même qui s'était glorifiée de l'attaque perpétrée contre la mission commerciale de l'ambassade d'Israël le mercredi 31 mars 1982 [voir S/14939].

Ce meurtre, tout comme l'attentat dont a été victime la mission commerciale israélienne, est sans aucun doute à imputer aux tueurs de l'OLP qui ont habituellement la lâcheté de dissimuler leur identité sous des noms d'emprunt ("Septembre noir", "Aigles de la révolution", etc.), appellations qui désignent toutes, en fait, le même groupe d'assassins.

Le Gouvernement israélien prend ces crimes extrêmement au sérieux. Les bandits de l'OLP assassinant sans distinction des hommes, des femmes ou des enfants, des Juifs ou des Israéliens, résidant en Israël ou à l'étranger. Nous avons eu l'occasion, par le passé, d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur

les attaques que l'OLP, constamment assoiffée de sang, a lancées contre des synagogues, des garderies d'enfants et les maisons de citoyens paisibles et innocents. Ces méfaits sont perpétrés partout dans le monde avec l'appui financier des pays arabes.

Le Gouvernement israélien avertit donc les instigateurs, les auteurs et les complices de ces crimes qu'ils devront répondre de leurs actes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Aryeh LEVIN*

DOCUMENT S/14952*

Lettre, en date du 2 avril 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant du Maroc

*[Original : français]
[5 avril 1982]*

J'ai l'honneur de me référer au message que Sa Majesté le roi Hassan II vient de vous adresser au sujet de la situation dans les territoires arabes occupés.

Conformément au souhait que le Souverain y a exprimé d'en voir informés tous les Etats Membres, je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte du message royal comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Maroc
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mehdi MRANI ZENTAR*

TÉLÉGRAMME, EN DATE DU 23 MARS 1982, ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE ROI DU MAROC

A la suite des manifestations de protestation du peuple frère palestinien dans les territoires occupés contre la tentative des autorités sionistes de dissoudre ses conseils municipaux élus et légitimes, d'imposer par la force l'administration et le pouvoir civils israéliens, en vue d'appuyer et d'asseoir l'occupation sioniste, et ce après avoir déclaré la ville sainte de Jérusalem capitale éternelle d'Israël et annexé les hauteurs du Golan, et compte tenu des méthodes sauvages pratiquées par l'armée sioniste contre des citoyens palestiniens innocents et sans défense et qui se sont traduites par l'assassinat de jeunes Palestiniens, l'arrestation de leurs manifestants, la destruction de leurs habitations, la confiscation de leurs terres et de leurs commerces, la fermeture de leurs écoles et de leurs universités, nous tenons à vous informer que, en notre qualité de président de la Conférence arabe au sommet, nous condamnons de tels actes répressifs et inhumains injustifiés, qui sont contraires aux lois et conventions internationales, affligent toutes les consciences humaines et contribuent à la régression du patrimoine de notre monde civilisé et de ses nobles valeurs spirituelles.

Nous vous prions de transmettre notre réprobation à l'ensemble des Etats Membres de l'Organisation et de déployer tout pouvoir dont vous disposez pour mettre fin à cette agression organisée et préméditée perpétrée par les forces sionistes contre le peuple palestinien.

*Le Roi du Maroc,
(Signé) HASSAN II*

* Distribué sous la double cote A/37/168-S/14952.

DOCUMENTS S/14953 ET ADD.1

Rapport du Secrétaire général

DOCUMENT S/14953*

*[Original : anglais/russe]
[5 avril 1982]*

I. — Introduction

1. Le 5 février 1982, lors de sa neuvième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-9/1 intitulée "La situation dans les territoires arabes occupés", dont le dispositif se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

"...

"1. Condamne énergiquement Israël pour ne s'être pas conformé à la résolution 497 (1981) du

* Distribué sous la double cote A/37/169-S/14953.

Conseil de sécurité et à la résolution 36/226 B de l'Assemblée générale;

"2. Déclare que la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan constitue un acte d'agression aux termes des dispositions de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale;

"3. Déclare une fois de plus que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan est nulle et non avenue et sans validité ou effet juridique quelconque;

"4. Considère que toutes les mesures prises par Israël afin de donner acte à sa décision relative

au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan sont illégales, nulles et non avenues et ne doivent pas être reconnues;

"5. Réaffirme qu'elle considère que toutes les dispositions des Conventions de La Haye de 1907¹ et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demande à toutes les parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations qui leur incombent en vertu desdits instruments;

"6. Considère que l'occupation continue du territoire syrien des hauteurs du Golan depuis 1967 et son annexion effective par Israël le 14 décembre 1981, du fait de la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à ce territoire, constituent une menace continue pour la paix et la sécurité internationales;

"7. Déploie vivement le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité qui a empêché ce dernier d'adopter contre Israël, en vertu du Chapitre VII de la Charte, les "mesures appropriées" mentionnées dans la résolution 497 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil;

"8. Déploie en outre tout appui politique, économique, militaire et technique fourni à Israël qui encourage celui-ci à commettre des actes d'agression et à renforcer et perpétuer son occupation et son annexion des territoires arabes occupés;

"9. Souligne fermement qu'elle a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement la décision qu'il a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien des hauteurs du Golan et qui a abouti à l'annexion effective de ce territoire;

"10. Réaffirme la nécessité primordiale du retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, condition essentielle à l'instauration d'une paix globale et juste au Moyen-Orient;

"11. Déclare que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que ses actes, confirment qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique et qu'il ne s'est acquitté ni de ses obligations en vertu de la Charte, ni de son engagement aux termes de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 mai 1949;

"12. Demande à tous les Etats Membres d'appliquer les mesures ci-après :

"a) S'abstenir de fournir à Israël des armes et du matériel connexe et suspendre toute assistance militaire qu'Israël reçoit d'eux;

"b) S'abstenir d'acquérir des armes ou du matériel militaire provenant d'Israël;

"c) Suspendre leur assistance à Israël et leur coopération avec lui dans les domaines économique, financier et technique;

"d) Rompre leurs relations diplomatiques, commerciales et culturelles avec Israël;

"13. Demande également à tous les Etats Membres de mettre fin immédiatement, individuellement ou collectivement, à tout rapport avec Israël, afin de l'isoler totalement dans tous les domaines;

"14. Prie instamment les Etats non membres d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;

"15. Demande à toutes les institutions spécialisées du système des Nations Unies et aux organisations internationales de se conformer, dans leurs relations avec Israël, aux dispositions de la présente résolution;

"16. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet, tous les deux mois, aux Etats Membres ainsi qu'au Conseil de sécurité et de présenter un rapport d'ensemble à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, au titre du point intitulé "La situation au Moyen-Orient."

Le présent rapport est présenté conformément au paragraphe 16 de cette résolution.

2. Le 19 février, le Secrétaire général a transmis le texte de la résolution ES-9/1 à tous les Etats Membres, aux Etats non membres, aux institutions spécialisées du système des Nations Unies et aux organisations internationales et, en vue du rapport qu'il est tenu de présenter conformément au paragraphe 16, les a priés de lui communiquer dès que possible tout renseignement pertinent pour la préparation de ce rapport. Il a également prié les gouvernements et les organisations de le tenir informé de toute mesure pertinente qu'ils pourraient prendre par la suite.

3. Au 5 avril, des réponses à la note du Secrétaire général avaient été reçues des gouvernements des pays suivants : Arabie saoudite, Chili, Egypte, Indonésie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques. Des réponses avaient été également reçues de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Ces réponses sont reproduites ci-après.

4. Les réponses qui seront reçues ultérieurement seront publiées sous forme d'additifs au présent rapport.

II. — Renseignements reçus des Etats Membres

ARABIE SAOUDITE

[Original : anglais]
[2 mars 1982]

¹ Dotation Carnegie pour la paix internationale. *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*. New York. Oxford University Press, 1918.

pays dans les domaines économique, financier ou technique. Il est tout à fait conscient que la politique agressive, illégale et expansionniste menée par Israël, en violation de la Charte, de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des différentes résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, constitue par là un grave danger pour la paix et la sécurité mondiales.

Compte tenu de l'obstination d'Israël et de la constance de sa politique, il est tout à fait improbable que, dans un avenir proche, le Gouvernement saoudien modifie sa position.

CHILI

[En réponse à la note du Secrétaire général, la mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies a communiqué à ce dernier, le 3 mars 1982, le texte de l'explication de vote faite par le représentant du Chili au sujet de la résolution ES-9/1 à la 12^e séance plénière de la neuvième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale².]

EGYPTE

[Original : anglais]
[12 mars 1982]

L'abstention de la délégation égyptienne lors du vote sur la résolution susmentionnée n'affecte en aucune façon la position solennellement proclamée par le Gouvernement de la République arabe d'Égypte, telle qu'elle a été amplement précisée dans les documents officiels cités ci-après.

Dans la déclaration qu'il a faite le 16 décembre 1981 devant le Conseil de sécurité [2316^e séance], le représentant de l'Égypte, M. Abdel Meguid, a cité le communiqué officiel de la présidence égyptienne, qui dit : "La paix, qu'Israël est censé rechercher et que l'Égypte espère sincèrement voir se réaliser, ne peut que rester une illusion si Israël s'obstine à perpétrer de tels actes qui dissipent toutes les chances, aussi minces soient-elles, de réconciliation ou de coexistence."

La position de l'Égypte a été encore soulignée dans la déclaration que M. Abdel Meguid a faite à l'Assemblée générale le 1^{er} février 1982³ et dans laquelle il a affirmé notamment :

"La position de l'Égypte sur cette question découle de deux prémisses essentielles. Premièrement, le peuple et les dirigeants égyptiens ont pris un engagement de principe à l'égard de la juste cause du peuple arabe frère de Syrie; ... dans son droit à la pleine souveraineté sur tous ses territoires; ... Deuxièmement, nous nous conformons pleinement à la position unifiée du mouvement des pays non alignés..."

"La position de l'Égypte repose sur un principe inébranlable, à savoir qu'il est inadmissible d'acquiescer des territoires par la force. En conséquence, ce

qu'a fait Israël et la façon dont il l'a fait constituent une violation évidente des principes et des dispositions de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité... [et] une infraction aux principes des Nations Unies."

Le 5 février 1982⁴, dans l'explication de vote qu'il a faite avant le vote, le représentant permanent adjoint de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Moussa, a déclaré notamment :

"... l'Égypte a exprimé sans équivoque, à maintes reprises et dans de nombreuses instances, son rejet et sa condamnation entiers et inconditionnels de l'imposition des lois, de la juridiction et de l'administration israéliennes au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan. Le Gouvernement égyptien... s'estime membre à part entière du consensus international contre cette décision illégale..."

"On ne devrait pas permettre que la situation au Moyen-Orient se détériore davantage par des actions telles que la décision israélienne concernant le territoire occupé des hauteurs du Golan ou celle concernant Jérusalem..."

"Le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force doit être pleinement respecté. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination doit être défendu. La souveraineté et l'intégrité territoriales de tous les pays doivent être rigoureusement respectées..."

INDONÉSIE

[Original : anglais]
[10 mars 1982]

L'Indonésie, en tant qu'un des auteurs de la résolution ES-9/1 de l'Assemblée générale, se conforme pleinement aux paragraphes qui indiquent les mesures à prendre par les États Membres. Elle souhaite par conséquent informer l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les paragraphes 12 et 13 de la résolution, qu'elle n'a jamais fourni à Israël d'armes et de matériel connexe, qu'elle n'a jamais reçu d'assistance militaire de sa part et qu'elle n'a jamais acquis d'armes et de matériel militaire provenant d'Israël. En outre, l'Indonésie n'a jamais accordé d'assistance à Israël et n'a jamais coopéré avec lui dans les domaines économique, financier ou technique; elle n'a jamais eu non plus de relations diplomatiques, commerciales ou culturelles avec ce pays. En fait, l'Indonésie n'a jamais traité avec Israël, ni à l'intérieur ni à l'extérieur de l'Organisation des Nations Unies.

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE

[Original : russe]
[22 mars 1982]

La République socialiste soviétique de Biélorussie a toujours préconisé un règlement global et juste au Moyen-Orient qui mette fin à l'occupation israélienne de tous les territoires arabes saisis en 1967, qui permette au peuple arabe de Palestine d'exercer ses droits inaliénables, y compris celui d'établir son

² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session extraordinaire d'urgence, Séances plénières, 12^e séance.

³ Ibid., 4^e séance.

⁴ Ibid., 12^e séance.

propre Etat, et qui garantisse la sécurité et la souveraineté de tous les pays de la région. Elle estime qu'un tel règlement ne peut être obtenu que sur une base juste et réaliste, grâce à des efforts collectifs et sincères.

Toutefois, l'expérience montre clairement que l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient est entravée par la politique d'agression, d'expansionnisme et d'annexion qu'Israël continue à pratiquer à l'égard des Etats et des peuples arabes, et par la participation *de facto* à cette politique des Etats-Unis d'Amérique, "allié stratégique d'Israël". La décision prise par Tel-Aviv d'étendre sa juridiction au territoire des hauteurs du Golan, qui est syrien depuis des temps immémoriaux, constitue un acte non déguisé d'annexion du territoire d'un autre Etat et une violation grave de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international.

Dans ces circonstances, l'adoption de la résolution ES-9/1 par l'Assemblée générale à sa neuvième session extraordinaire d'urgence est un acte politique important. La mesure que l'Assemblée a prise en demandant, dans cette résolution, à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'isoler totalement Israël et de prendre un certain nombre de mesures précises à l'égard de ce pays est tout à fait justifiée et opportune.

Conformément à sa position de principe, la RSS de Biélorussie ne fournit à Israël ni armes ni matériel connexe, ne lui accorde aucune assistance militaire et n'achète ni armes ni autre matériel militaire provenant d'Israël.

La RSS de Biélorussie n'a pas de relations diplomatiques, commerciales, culturelles ou autres avec Israël.

La RSS de Biélorussie s'associe sans réserve à la condamnation énergique par l'Assemblée générale, dans la résolution susmentionnée, du vote négatif d'un des membres permanents du Conseil de sécurité — les Etats-Unis d'Amérique [2329^e séance] — contre le projet de résolution [S/14832/Rev.1] prévoyant l'imposition de sanctions obligatoires contre Israël conformément au Chapitre VII de la Charte, qui a empêché l'adoption de mesures appropriées contre l'agresseur.

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

[Original : russe]
[29 mars 1982]

La République socialiste soviétique d'Ukraine estime qu'on ne pourra aboutir au règlement rapide, global et juste, exigé par la situation explosive que font régner au Moyen-Orient l'agressivité croissante d'Israël et les aspirations militaristes des Etats-Unis que si toutes les parties intéressées s'efforcent d'y parvenir collectivement et en toute bonne foi. Ce règlement doit contenir des dispositions visant à mettre fin à l'occupation par Israël de tous les territoires arabes dont il s'est emparé en 1967, à permettre au peuple arabe de Palestine d'exercer ses droits inaliénables, y compris celui de créer son propre Etat, et à garantir la sécurité et la souveraineté de tous les

Etats de la région. La RSS d'Ukraine s'efforce de favoriser l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient en participant activement aux travaux du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Conformément à cette position de principe, la RSS d'Ukraine a condamné énergiquement la décision prise par Israël d'étendre sa juridiction au territoire des hauteurs du Golan — qui appartient à la Syrie et qu'Israël a occupé en 1967 —, cette décision constituant un acte d'agression non déguisé visant à annexer le territoire d'un autre Etat et une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et du droit international. Il est évident que, comme les précédents, cet acte d'agression aurait été rendu impossible sans le soutien donné à Israël dans tous les domaines par son "allié stratégique", les Etats-Unis d'Amérique.

En tant qu'un des auteurs de la résolution ES-9/1 que l'Assemblée générale a adoptée à sa neuvième session extraordinaire d'urgence, la RSS d'Ukraine soutient la demande adressée par l'Assemblée générale dans cette résolution à tous les Etats Membres pour qu'ils appliquent un certain nombre de mesures spécifiques à l'encontre d'Israël et qu'ils l'isolent totalement; elle considère que cette demande était extrêmement opportune et entièrement justifiée.

La RSS d'Ukraine estime essentiel que le Conseil de sécurité adopte des sanctions obligatoires contre Israël en vertu du Chapitre VII de la Charte et, à ce propos, soutient la résolution ES-9/1 de l'Assemblée générale quand celle-ci déplore vivement le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité — les Etats-Unis d'Amérique — qui a empêché le Conseil d'adopter contre l'agresseur les mesures appropriées.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

[Original : russe]
[16 mars 1982]

L'Union soviétique s'est toujours déclarée favorable à un règlement global et juste au Moyen-Orient qui mettrait fin à l'occupation par Israël de tous les territoires arabes confisqués en 1967, permettrait au peuple arabe de Palestine d'exercer ses droits inaliénables, y compris celui de créer son propre Etat, et garantirait la sécurité et la souveraineté de tous les Etats de la région. Elle estime que ce règlement ne peut être atteint que grâce à des efforts collectifs et sincères fondés sur une base juste et réaliste.

C'est un fait, pourtant, que l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient est entravée par la politique agressive et expansionniste continue d'Israël envers les Etats et les peuples arabes et par la participation *de facto* à cette politique de l'"allié stratégique" d'Israël, les Etats-Unis d'Amérique. La décision d'Israël d'étendre sa juridiction au territoire des hauteurs du Golan, qui appartient à la Syrie, constitue un acte non voilé d'annexion du territoire d'un autre Etat et une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et du droit international.

Dans ces circonstances, l'adoption par l'Assemblée générale, à sa neuvième session extraordinaire d'ur-

gence, d'une résolution relative à l'annexion par Israël du territoire syrien des hauteurs du Golan constitue un acte politique important. La demande que l'Assemblée générale a adressée dans cette résolution à tous les Etats Membres pour qu'ils appliquent un certain nombre de mesures spécifiques vis-à-vis d'Israël était entièrement justifiée et extrêmement opportune.

Conformément à cette position de principe, l'Union soviétique ne fournit à Israël aucune arme ni aucun matériel connexe, ne lui accorde aucune assistance militaire et n'achète ni armes ni aucun autre matériel militaire provenant d'Israël.

Depuis l'agression israélienne contre les Etats arabes en juin 1967, l'Union soviétique a suspendu toute coopération avec Israël dans les domaines économique, financier et technique, et a rompu les relations diplomatiques, commerciales et culturelles avec ce pays, relations qu'elle n'a toujours pas reprises.

Compte tenu de la politique continue d'agression, d'expansion et d'annexion menée par Tel-Aviv, l'Union soviétique estime que l'Assemblée générale avait des motifs valables de demander à tous les Etats Membres d'isoler totalement Israël.

Lorsque le Conseil de sécurité a examiné, en janvier 1982, la question de l'annexion des hauteurs du Golan par Israël, l'Union soviétique a voté pour le projet de résolution [*ibid.*] qui prévoyait d'imposer des sanctions obligatoires à l'encontre d'Israël en vertu du Chapitre VII de la Charte. En conséquence, comme l'a fait l'Assemblée générale dans sa résolution ES-9/1, l'Union soviétique déplore vivement le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité — les Etats-Unis d'Amérique — qui a empêché le Conseil d'adopter contre l'agresseur les mesures appropriées.

III. — Renseignements reçus des institutions spécialisées et des organisations internationales

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

[Original : anglais]
[12 mars 1982]

Nous avons pris bonne note de la résolution ES-9/1 et en particulier de son paragraphe 15 qui contient des recommandations adressées aux institutions spécialisées du système des Nations Unies.

Il est à noter qu'à sa vingt-cinquième session, en septembre 1981, la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adopté la résolution GC(XXV)/RES/381 concernant l'attaque militaire israélienne contre le centre iraquien de recherche nucléaire. Dans cette résolution, la Conférence générale a décidé, entre autres, de suspendre immédiatement la fourniture de toute assistance à Israël dans le cadre du programme d'assistance technique de l'Agence et d'envisager, à sa vingt-sixième session ordinaire, de suspendre l'exercice par Israël de ses droits et privilèges de membre s'il ne s'était toujours pas conformé aux dispositions de la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

[Original : anglais]
[15 mars 1982]

Nous avons pris bonne note des dispositions du paragraphe 15 de la résolution ES-9/1 relatives aux institutions spécialisées du système des Nations Unies et nous leur accorderons toute notre attention. A l'heure actuelle, nous n'avons aucune contribution à apporter au rapport du Secrétaire général.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

[Original : anglais]
[25 mars 1982]

Le Directeur général [Organisation internationale du Travail] ne manquera pas de vous faire parvenir le rapport annuel qu'il présentera à la prochaine session de la Conférence internationale du travail sur la situation des travailleurs arabes dans les territoires occupés, rapport élaboré à la suite d'une mission de l'Organisation internationale du Travail qui s'est rendue dans ces territoires, notamment dans le Golan, en février dernier.

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

[Original : anglais]
[18 mars 1982]

Ladite résolution sera portée à l'attention des organes directeurs de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à leurs prochaines sessions.

DOCUMENT S/14953/ADD.1*

[Original : anglais/arabe/espagnol]
[5 juin 1982]

Renseignements reçus des Etats Membres

BOTSWANA

[Original : anglais]
[16 avril 1982]

Le Botswana a suspendu ses relations diplomatiques avec Israël en 1973 et, depuis lors, n'a eu aucune relation inter-Etats avec ce pays. Le Botswana s'était donc conformé aux prescriptions de la résolution ES-9/1 de l'Assemblée générale, en date du 5 février 1982, bien avant qu'elle soit adoptée.

CUBA

[Original : espagnol]
[13 mai 1982]

Depuis plus de trois décennies, le problème fondamental du Moyen-Orient est la menace d'Israël et de

* Distribué sous la double cote A/37/169/Add.1-S/14953/Add.1.

ses agressions. Israël n'a épargné aucun effort pour opprimer les peuples arabes, sa principale victime étant le peuple palestinien, dont, tout au long de cette période, les droits ont été érodés et les territoires soumis à l'occupation israélienne. On conçoit mal que les autorités du peuple juif, condamné à l'extermination par les nazis durant la seconde guerre mondiale, oublie maintenant ses grandes souffrances et, avec une cruauté sans précédent, soumettent le peuple arabe vivant dans les territoires occupés à des avanies, une exploitation et des souffrances pires que celles qu'ont connues les Juifs sous le régime barbare nazi.

L'attitude dominatrice adoptée par les dirigeants sionistes d'Israël aggrave encore la situation au Moyen-Orient car, loin de diriger leurs énergies vers la réalisation d'une solution juste et globale du conflit arabo-israélien, ils persistent, avec l'appui économique, politique, diplomatique et militaire des Etats-Unis, à intensifier de plus en plus leur occupation illégale des territoires arabes et à refuser ses droits au peuple palestinien, témoignant ainsi de leur parfait mépris des règles et des principes du droit international, ce qui constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales.

Cuba, de même que 85 autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, a voté en faveur de la résolution ES-9/1 de l'Assemblée générale, s'associant ainsi à la condamnation internationale de la politique illégale et criminelle d'expansion et d'extermination que poursuit Israël contre les peuples arabes au Moyen-Orient.

Les attaques d'Israël contre Beyrouth et contre le centre nucléaire iraquien, ainsi que l'annexion illégale du territoire syrien des hauteurs du Golan et les incidents récents survenus sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza, constituent une preuve inéluctable que la répression menée par les forces israéliennes contre le peuple arabe en général se poursuit et s'aggrave; c'est ce qui a amené le Conseil de sécurité à se réunir plusieurs fois en vue de faire appliquer des sanctions contre le régime de Tel-Aviv, bien qu'il en ait été empêché par le vote négatif des Etats-Unis qui protègent ainsi Israël et l'encouragent à poursuivre sa politique d'expansion au Moyen-Orient.

A propos des mesures que le Gouvernement cubain pourrait adopter, je tiens à réaffirmer qu'elles ont déjà été prises puisque Cuba n'entretient aucune relation avec l'Etat d'Israël et considère que l'application des mesures énumérées au paragraphe 12 de la résolution ES-9/1 offre aux Etats un excellent moyen de démontrer qu'ils désavouent et condamnent la politique criminelle d'expansion et d'agression d'Israël visant à l'extermination du peuple palestinien.

Le résultat de l'escalade de l'expansionnisme et de la politique agressive d'Israël est que la situation au Moyen-Orient devient chaque jour plus dangereuse et, de plus, favorise les plans de l'impérialisme, car une tension accrue en cette partie du monde donne aux Etats-Unis et à leurs alliés un prétexte pour intensifier leur présence militaire dans la région, aggravant ainsi le climat d'affrontement et de tension qui caractérise les relations internationales et menaçant d'entraîner le monde dans un conflit international dont les conséquences sont imprévisibles.

Il est évident aujourd'hui que l'impérialisme établit un nouveau réseau d'alliances dans la région afin d'y perpétuer sa domination et organise des installations logistiques qui lui permettront en temps voulu d'utiliser les forces dites d'intervention rapide contre tous les pays de la région.

Cuba condamne l'occupation sioniste des territoires arabes, qui constitue non seulement un acte illégal et inadmissible en vertu de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de l'unité africaine, mais également une grave menace pour la paix et la sécurité internationales.

NIGÉRIA

[Original : anglais]
[19 mai 1982]

Il convient de noter que, depuis qu'il a rompu ses relations avec Israël en 1967, le Nigéria n'a eu aucun lien politique ni économique avec ce pays.

OMAN

[Original : arabe]
[26 mars 1982]

La politique étrangère de l'Oman respecte et applique les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Ligue des Etats arabes et de l'Organisation de la Conférence islamique, ainsi que les décisions et principes du mouvement des pays non alignés, qui prévoient tous le respect de la souveraineté et de l'indépendance des Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures, la promotion de la politique de bon voisinage, l'observation du principe du règlement pacifique des différends, l'affirmation du droit des peuples à l'autodétermination, et le refus de l'usage de la force dans les relations internationales.

Le Sultanat d'Oman est un des Etats qui ont voté en faveur de la résolution ES-9/1 de l'Assemblée générale et il est convaincu de l'importance de cette résolution pour mettre un terme à l'arrogance et à la politique expansionniste et colonialiste d'Israël qui menacent la paix et la sécurité mondiales.

Le défi constant et notoire qu'Israël oppose à la communauté internationale a été confirmé par ses actes des derniers mois : l'annexion de Jérusalem, l'attaque contre le réacteur nucléaire iraquien, l'attaque contre les centres de population civile à Beyrouth et, enfin, l'annexion des hauteurs du Golan. Tous ces actes ont été condamnés par le Conseil de sécurité, mais une condamnation ne suffit pas pour arrêter Israël et il importe donc de prendre des mesures effectives pour l'amener à se conformer à la légalité internationale et à respecter la Charte et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

Toute paix juste et durable au Moyen-Orient doit être fondée sur la Charte et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et, par conséquent, sur le retrait d'Israël des territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, son retour aux frontières d'avant

1967 et l'exercice par le peuple palestinien de ses droits légitimes. Il n'est pas besoin de dire qu'Israël a violé la Charte et a déclaré qu'il n'entend pas se conformer aux résolutions de l'Organisation, pas même celles que le Conseil de sécurité a adoptées à l'unanimité. Il est donc indispensable que les dispositions des Chapitres VI et VII de la Charte soient appliquées afin de refréner Israël et d'imposer la légalité internationale.

Le Sultanat d'Oman invite et engage instamment les Etats à prendre les mesures appropriées mentionnées dans la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et dans la résolution ES-9/1 de l'Assemblée générale afin de mettre un terme au mépris qu'affiche Israël pour la Charte et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et les principes du droit international.

SRI LANKA

[Original : anglais]
[2 avril 1982]

Le Gouvernement sri-lankais, ayant suspendu ses relations diplomatiques avec Israël en 1970, se conforme à toutes les dispositions du paragraphe 12 de la résolution ES-9/1 de l'Assemblée générale.

TCHÉCOSLOVAQUIE

[Original : anglais]
[7 avril 1982]

La République socialiste tchécoslovaque a énergiquement condamné l'agression de juin 1967 perpétrée par Israël et, le 10 juin 1967, elle a rompu ses relations diplomatiques et tous autres contacts avec ce pays. En ce qui concerne les dispositions des alinéas a à d du paragraphe 12 de la résolution ES-9/1 de l'Assemblée générale, depuis 1967 la Tchécoslovaquie a toujours agi en pleine conformité avec elles et a ainsi déjà respecté les prescriptions énoncées au para-

graphe 13, demandant à tous les Etats Membres de mettre fin immédiatement à tout rapport avec Israël afin de l'isoler totalement dans tous les domaines. La Tchécoslovaquie a condamné avec la même vigueur l'annexion illégale des hauteurs du Golan par Israël.

Ce nouvel acte d'agression fait partie d'une interminable série d'actes hostiles dirigés par Israël contre les Arabes, dans ce cas particulier contre la République arabe syrienne, Etat souverain. Il constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies, du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité relatives au règlement de la situation au Moyen-Orient.

La Tchécoslovaquie et son peuple se déclarent préoccupés de l'évolution de la situation au Moyen-Orient, qui s'est encore détériorée à la suite de l'annexion des hauteurs du Golan par Israël. Ils se préoccupent également des politiques des Etats-Unis visant à renforcer et à étendre leur présence militaire et politique dans la région, ce qui ne fait qu'y aggraver les tensions. La position fondamentale de la Tchécoslovaquie demeure inchangée. Elle est en faveur d'un règlement global et équitable de la situation au Moyen-Orient. Ce règlement doit être fondé sur le retrait d'Israël des territoires arabes occupés en 1967, sur la réalisation des droits inaliénables du peuple arabe palestinien, y compris son droit à établir son propre Etat, et sur la garantie de la sécurité et de la souveraineté de tous les peuples de la région. Elle condamne résolument les politiques terroristes menées actuellement par Israël dans les territoires arabes occupés pour écraser par la force brutale la résistance légitime des populations de ces territoires contre de nouvelles intentions annexionnistes.

La Tchécoslovaquie réaffirme son soutien sans réserve à la juste cause des Etats et peuples arabes, y compris le peuple arabe palestinien. Elle souscrit à la convocation d'une conférence internationale pour résoudre la situation au Moyen-Orient avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine.

DOCUMENT S/14954*

Lettre, en date du 2 avril 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Belgique

[Original : français]
[6 avril 1982]

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la déclaration ci-après faite par les chefs d'Etat et de gouvernement des 10 Etats membres de la Communauté européenne, réunis au sein du Conseil européen à Bruxelles, les 29 et 30 mars 1982.

“Le Conseil européen a examiné les développements de la situation au Moyen-Orient.

“Vivement préoccupé par les graves événements qui se déroulent sur la Rive occidentale, le Conseil européen lance un appel pressant pour que soit mis

fins à ce dangereux enchaînement de violence et de répression. Il dénonce particulièrement les mesures imposées à la population palestinienne, telles que la destitution par les autorités israéliennes de maires démocratiquement élus, ainsi que les atteintes portées aux libertés et droits des habitants de ces territoires, qui s'ajoutent aux mesures prises par Israël à l'égard du Golan, et qui ne peuvent que nuire aux perspectives de paix.

“Inquiet de la poursuite des affrontements au Liban, le Conseil européen demande instamment à toutes les parties intéressées de renoncer à la violence et d'assurer les conditions du respect de

* Distribué sous la double cote A/37/170-S/14954.

la pleine souveraineté et de l'intégrité territoriale du pays.

"Il a en outre réaffirmé la volonté maintes fois exprimée par les Dix de contribuer à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

"La participation de quatre pays membres de la Communauté européenne à la force multinationale et au groupe d'observateurs dans le Sinaï constitue une contribution positive dans la perspective de

l'achèvement de l'évacuation, le 25 avril, du Sinaï par Israël."

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Belgique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Edmonde DEVER

DOCUMENT S/14955*

Lettre, en date du 5 avril 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Kampuchea démocratique

(Original : anglais/français)
[6 avril 1982]

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information, la déclaration, en date du 19 mars 1982, du Ministère de la culture et de l'éducation du Kampuchea démocratique sur les destructions et pillages des antiquités, objets d'art et autres trésors du patrimoine national du Kampuchea par les envahisseurs vietnamiens.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
du Kampuchea démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) THIOUNN Prasith

ANNEXE

Déclaration, en date du 19 mars 1982, du Ministère de la culture et de l'éducation du Kampuchea démocratique sur les destructions et pillages des antiquités, objets d'art et autres trésors du patrimoine national du Kampuchea par les envahisseurs vietnamiens

Récemment, l'administration vietnamienne de Phnom Penh a lancé de perfides calomnies contre le Kampuchea démocratique, l'accusant "d'avoir envoyé des agents voler les antiquités et objets d'art dans les pagodes du Kampuchea".

C'est là une vile accusation, dénuée de tout fondement, de la part de la clique vietnamienne d'Hanoi qui est en train de commettre des actes d'agression et de génocide contre le Kampuchea. Elle ne pourra tromper ni le peuple du Kampuchea ni la communauté internationale. En effet, tout le monde sait que, depuis plus de trois ans déjà, les agresseurs vietnamiens ont détruit et pillé des antiquités, objets d'art et autres trésors du patrimoine national du Kampuchea aussi bien à Phnom Penh et dans les mouvements d'Angkor que dans les pagodes et les chefs-lieux de provinces.

A Phnom Penh, ils ont pillé les antiquités, les objets d'art et les statues de Bouddha en or pur ou en argent dans la Pagode d'argent, le Palais royal, le Musée national et autres pagodes. A Angkor, ils ont volé les nombreux bas-reliefs, linteaux, statues et apsaras et les ont transportés au Viet Nam. Par ailleurs, ils ont abattu les arbres et détruit une partie des forêts aux alentours et

dans l'enceinte des monuments d'Angkor. Ils ont volé des statues de Bouddha et des objets de valeur et détruit les anciennes œuvres bouddhiques dans les pagodes des provinces.

Par ces actes criminels, la clique vietnamienne Le Duan d'Hanoi vise à détruire la civilisation, la culture et l'art du Kampuchea, et annihiler l'âme nationale et la nation kampuchéenne. Le Gouvernement du Kampuchea démocratique a déjà condamné à plusieurs reprises cette clique vietnamienne agresseur et a informé l'Organisation des Nations Unies de ces actes de pillage et de destruction. Aujourd'hui, cette clique, coupable des crimes d'agression et de génocide contre le peuple du Kampuchea, a l'arrogance de recourir au procédé du "voleur qui crie au voleur" contre le Kampuchea démocratique qui consent tous les sacrifices pour défendre la nation et le peuple du Kampuchea et préserver à jamais la civilisation et l'identité nationale du Kampuchea.

Avant l'invasion vietnamienne, malgré ses lourdes tâches de reconstruction nationale pour améliorer les conditions de vie du peuple du Kampuchea, le Gouvernement du Kampuchea démocratique a accordé toute l'attention voulue et a fait de considérables efforts pour entretenir et préserver les monuments d'Angkor qui constituent le patrimoine national. Tous ceux qui ont visité le Kampuchea démocratique, chefs d'Etat, personnalités, journalistes et touristes, ont pu constater de leurs propres yeux le bon état de préservation des monuments d'Angkor et ils ont pu admirer tous les objets d'art et autres trésors dans le Musée national et la Pagode d'argent à Phnom Penh.

Le Ministère de la culture et de l'éducation du Kampuchea démocratique rejette catégoriquement les viles calomnies de l'administration vietnamienne de Phnom Penh. Le Gouvernement du Kampuchea démocratique, la nation et le peuple du Kampuchea condamnent avec la dernière vigueur les actes criminels de la clique vietnamienne agresseur Le Duan. Ils lancent un appel pressant à la communauté internationale et à l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour arrêter ces actes criminels des autorités d'Hanoi, sauvegarder la civilisation du Kampuchea et sauver la nation et le peuple du Kampuchea de l'extermination. Les mesures les plus appropriées consistent à forcer les autorités d'Hanoi à retirer immédiatement et sans condition toutes leurs forces d'agression du Kampuchea, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, afin de laisser le peuple du Kampuchea décider lui-même de ses propres affaires sans aucune ingérence étrangère. Le peuple et la nation du Kampuchea auront alors la possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de restauration des monuments d'Angkor et de préserver à jamais ce patrimoine culturel du Kampuchea qui fait également partie du patrimoine de l'humanité.

* Distribué sous la double cote A/37/171-S/14955.

Télégramme, en date du 5 avril 1982, adressé au Secrétaire général
par le Ministère des affaires étrangères de la Dominique

[Original : anglais]
[6 avril 1982]

Le Ministère des affaires étrangères du Commonwealth de la Dominique présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur, à propos de l'acte d'occupation militaire des îles Falkland récemment perpétré par l'Argentine, de déclarer ce qui suit :

1. Le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique déplore l'attitude de l'Argentine défiant la résolution récente du Conseil de sécurité et opposant un mépris flagrant aux dispositions de la Charte des Nations Unies relatives au règlement pacifique des différends.

2. Le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique condamne énergiquement les actes d'agression perpétrés par l'Argentine à l'encontre des habitants des îles Falkland. Le gouvernement estime que le droit à l'autodétermination des habitants des îles Falkland, comme du reste celui de tous les peuples, doit être respecté.

3. Cet acte inadmissible d'invasion, s'il n'est pas condamné et annulé, risque de laisser aux petits Etats, en particulier ceux des Caraïbes, l'impression que leur indépendance et leur sécurité sont mises en danger dans leurs relations futures avec des Etats plus puissants.

4. Le Secrétaire général doit continuer à user de ses bons offices, tout en encourageant la mise en œuvre de tous les moyens qu'offre l'appareil des Nations Unies, pour faire en sorte que l'Argentine se retire immédiatement des îles Falkland.

Le Ministère des affaires étrangères serait reconnaissant au Secrétaire général de bien vouloir porter immédiatement la position exposée ci-dessus à l'attention du Conseil de sécurité et de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

DOCUMENT S/14957*

Lettre, en date du 5 avril 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq

[Original : anglais]
[8 avril 1982]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre qui vous est adressée par M. Saadoun Hammadi, ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Zuhair I. MOHAMMAD*

LETTRÉ, EN DATE DU 3 AVRIL 1982, ADRESSÉE AU
SECÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE L'IRAQ

J'ai l'honneur de vous informer que le lundi 29 mars 1982, à 7 heures, Radio-Téhéran a diffusé la déclaration suivante au sujet de la rencontre qui a eu lieu entre M. Ali Khameni'i, président de la République islamique d'Iran, et un certain nombre de terroristes iraqiens auxquels l'Iran a donné asile :

"Le Président de la République, M. Ali Khameni'i, a rencontré hier plusieurs personnalités religieuses iraqiennes qui l'ont félicité pour les spectaculaires victoires que les soldats de l'Islam

ont remportées sur les fronts de Shoush et du Dez-foul occidental. Dans une déclaration prononcée en présence de ces éminentes personnalités, M. Khameni'i a évoqué le rôle vital joué par l'ayatollah Al-Sadr, le combattant martyr qui a lutté contre le régime baathiste iraqien et l'arrogance de l'opinion mondiale. Le Président a déclaré que les questions relatives à l'Iraq ne laisseraient jamais indifférents le peuple et le Gouvernement de la République islamique d'Iran car notre pays a de longues frontières avec l'Iraq et nos peuples sont liés par le sang et par l'Islam. Nous ne pouvons donc pas garder le silence lorsque les grandes puissances cherchent à décider du sort de l'Iraq. M. Khameni'i a ajouté que le prochain Gouvernement iraqien devrait être islamique et populaire, et que l'Iraq devrait adopter à l'avenir le régime du "Wilayet-Ul-Faqih" (le pouvoir divin exercé par le clergé). M. Khameni'i a dénoncé les déviationnistes iraqiens et a demandé aux personnalités religieuses de rester vigilantes. Il a préconisé d'utiliser l'expérience de la révolution iranienne comme source d'inspiration pour l'établissement d'un gouvernement islamique. Au cours de son allocution, M. Khameni'i a expliqué la nature du gouvernement islamique dirigé par l'imam Khomeiny en disant que les gouvernements sont limités par les coutumes et les frontières géographiques tandis que le pouvoir de l'Imam dépasse les coutumes et les frontières géographiques."

* Distribué sous la double cote A/37/172-S/14957.

Dans cette déclaration sans ambiguïté, le Président de la République d'Iran a réaffirmé ce que nous avons déclaré et souligné au sein des instances internationales, à savoir que l'objectif du régime iranien, depuis qu'il a pris le pouvoir en Iran après la chute du Shah, est d'occuper l'Iraq et d'instaurer, sous la tutelle de Khomeiny, un régime iraquien semblable à celui qui existe actuellement en Iran. Cet objectif s'inscrit dans la ligne de la politique traditionnelle de ce pays qui considère que l'Iraq et les Etats arabes du golfe Arabique constituent une sphère d'influence et de domination.

A cette fin, le régime iranien n'a épargné aucun effort pour mettre en œuvre ses intentions agressives et ses rêves expansionnistes. Il a d'abord eu recours aux complots et aux actes de sabotage, puis à l'ingérence dans nos affaires intérieures, pour finir par lancer une guerre d'agression contre l'Iraq le 4 septembre 1980.

La déclaration de M. Khameni'i, qui occupe le poste de président de la République d'Iran et qui est par conséquent le plus haut représentant officiel de l'Etat iranien en droit international, comporte des aspects dangereux et lourds de conséquences qui sapent les fondements du système international existant. Si ces aspects venaient à être concrétisés, les bases reconnues du droit international s'en trouveraient anéanties.

La déclaration de M. Khameni'i constitue un nouvel appel au rétablissement et au développement du système de tutelle sur des Etats indépendants à une époque où la communauté internationale s'est engagée bien avant dans la voie de la décolonisation en liquidant le colonialisme hérité du passé. Cette déclaration vise également à altérer la personnalité internationale d'Etats membres de la communauté internationale en rejetant le concept des frontières géographiques comme préliminaire à l'expansion territoriale.

La politique d'expansion et d'agression du régime iranien, qui a été réaffirmée par M. Khameni'i dans sa déclaration, constitue une grave violation d'un certain nombre de principes du droit international

qui ont été unanimement codifiés par la communauté internationale dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) de 1970. Parmi les plus importants de ces principes figurent ceux de la non-ingérence dans les affaires intérieures et de l'égalité souveraine des Etats.

L'Iraq a fait savoir clairement depuis le début des hostilités, et plus précisément depuis le 28 septembre 1980, dans une déclaration de M. Saddam Hussein, président de la République d'Iraq, qu'il n'entendait pas envahir l'Iran et qu'il ne convoitait aucun territoire iranien. L'Iraq a souligné qu'il se défendait contre la menace iranienne et était prêt à conclure une paix juste. L'Iraq a adopté cette position une fois pour toutes et est resté fidèle à ses principes clairement exprimés.

Le régime iranien, en revanche, a rejeté tous les appels sincères lancés par l'Iraq et a persisté dans son intention de continuer la guerre, car il n'a jamais renoncé à ses plans expansionnistes. Et voilà que le Président du régime iranien souligne qu'il ne reconnaît aucune frontière entre l'Iraq et l'Iran et que c'est à l'Iran qu'il appartient de décider de l'avenir de l'Iraq et de son régime, comme si l'Iraq était une province de la Perse.

En appelant votre attention sur ces faits qui témoignent clairement des dangereuses politiques et des dangereux objectifs d'agression de l'Iran, nous vous invitons à adopter la position dictée par le droit international, la Charte des Nations Unies et les principes et objectifs des pays non alignés. Seule cette position permettra de préserver les principes du droit et de la justice et de rétablir des relations internationales normales, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales, et du bien-être et du bonheur des peuples.

*Le Ministre des affaires étrangères
de la République d'Iraq,
(Signé) Saadoun HAMMADI*

DOCUMENT S/14958

Lettre, en date du 8 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Ouganda

*[Original : anglais]
[8 avril 1982]*

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre, en date du 8 avril 1982, de M. J. M. Makatini, représentant de l'African National Congress d'Afrique du Sud, concernant le jugement rendu le 7 avril 1982 par la Cour d'appel sud-africaine qui confirme la condamnation à mort des membres suivants de l'African National Congress : Ncimbithi Johnson Lubisi, Naphtali Manana et Petrus Tsepo Mashigo.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la pièce jointe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Ouganda
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Olara OTUNNU

LETTRE, EN DATE DU 8 AVRIL 1982, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL PAR LE REPRÉSENTANT DE L'AFRICAN NATIONAL CONGRESS D'AFRIQUE DU SUD

J'ai l'honneur de vous présenter les compliments de notre mission d'observation et, d'ordre du Comité exécutif national de l'African National Congress d'Afrique du Sud, de vous communiquer la requête ci-après.

Comme vous le savez, hier 7 avril, la Cour d'appel raciste sud-africaine a confirmé la condamnation à mort de trois de nos collègues en 1980. Il s'agit de : Ncimbithi Johnson Lubisi, Naphtali Manana et Petrus Tsepo Mashigo.

A la suite de l'appel lancé par le Conseil de sécurité au régime sud-africain le 5 février 1981 concernant ces trois patriotes [2264^e séance] et compte tenu de la confirmation de leur condamnation à mort,

le Comité exécutif national demande que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence, une fois de plus, pour examiner cette question.

En conséquence, d'ordre du Comité exécutif national, nous vous prions de demander au Conseil de sécurité de sommer le régime sud-africain de ne pas procéder aux exécutions et de libérer immédiatement et inconditionnellement ces patriotes ainsi que d'autres.

Je tiens à vous faire savoir en outre que le Comité exécutif national a envoyé au Secrétaire général, de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'African National Congress, un message analogue concernant cette question.

*Le représentant principal
de l'African National Congress,*

(Signé) J. M. MAKATINI

DOCUMENT S/14959

Lettre, en date du 8 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda

*[Original : anglais]
[8 avril 1982]*

J'ai l'honneur de demander que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation en Afrique australe, à la suite de la confirmation par la Cour d'appel sud-africaine, le 7 avril 1982, des condamnations à mort prononcées contre les membres suivants de l'African National Congress d'Afrique du Sud : Ncimbithi Johnson Lubisi, Naphtali Manana et Petrus Tsepo Mashigo.

*Le représentant permanent de l'Ouganda
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Olara OTUNNU

DOCUMENT S/14961

Lettre, en date du 9 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine

*[Original : anglais/espagnol]
[9 avril 1982]*

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à l'attention du Conseil de sécurité que, le 8 avril 1982, l'ambassade de Suisse à Buenos Aires a fait tenir au Gouvernement argentin la communication ci-après émanant du Gouvernement britannique :

"A partir de 4 heures (TU) le lundi 12 avril 1982, il sera établi autour des îles Falkland une zone maritime interdite, délimitée par un cercle de 200 milles marins de rayon à partir d'un point situé à 51° 40' de latitude sud et 59° 30' de longitude ouest, soit approximativement le centre des îles Falkland. A compter de l'heure indiquée, tous bâtiments de guerre et auxiliaires navals argentins trouvés dans cette zone seront traités comme des éléments hostiles et s'exposeront à être attaqués par les forces britanniques. Cette mesure est sans préjudice du droit qu'a le Royaume-Uni de prendre toutes autres

mesures qui pourraient être nécessaires dans l'exercice de son droit de légitime défense, en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies."

Le Gouvernement argentin a répondu à la communication ci-dessus dans les termes suivants :

"Le Ministère des affaires étrangères et du culte a l'honneur de se référer à la note I.E. (G.B.) 12/82 de l'ambassade de Suisse, par laquelle celle-ci a fait savoir au Gouvernement de la République argentine qu'à partir de 4 heures le 12 avril 1982, il sera établi autour des îles Malvinas une zone maritime interdite à l'intérieur de laquelle tous bâtiments de guerre et auxiliaires navals argentins seront traités comme des éléments hostiles et s'exposeront à être attaqués par les forces britanniques."

“Ladite communication constitue une notification de blocus, acte expressément défini comme une agression dans la Définition de l’agression contenue dans la résolution 3314 (XXIX) de l’Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, dont l’alinéa c de l’article 3 dispose que, qu’il y ait eu ou non déclaration de guerre, le blocus des ports ou des côtes d’un Etat par les forces armées d’un autre Etat constitue un acte d’agression.

“Face à cet acte d’agression et tout autre acte d’agression, la République argentine usera du droit

de légitime défense que lui reconnaît l’Article 51 de la Charte.”

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer d’urgence le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l’Argentine
auprès de l’Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Eduardo A. ROCA

DOCUMENT S/14962

**Lettre, en date du 10 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Liban**

*[Original : anglais]
[10 avril 1982]*

D’ordre de mon gouvernement, j’ai l’honneur d’appeler l’attention du Conseil de sécurité sur les concentrations massives de troupes israéliennes sur les frontières entre le Liban et Israël, en violation de la Convention d’armistice général de 1949 ainsi que de la résolution 425 (1978) et des résolutions ultérieures du Conseil de sécurité.

Cette concentration de troupes, qui a eu lieu au cours des derniers jours et qui a reçu une large publicité, a été précédée et s’accompagne maintenant de menaces officielles de la part d’Israël à l’encontre de l’intégrité territoriale du Liban, en violation totale de la Charte des Nations Unies et des principes les plus élémentaires du droit international.

Tout en appelant l’attention du Conseil de sécurité sur cette situation qui met en danger la paix et la sécurité internationales au Moyen-Orient, mon gouvernement se réserve le droit de demander la convocation d’une réunion d’urgence du Conseil en cas de poursuite de l’escalade ou de détérioration de la situation.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Liban
auprès de l’Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ghassan TUÉNI*

DOCUMENT S/14963

**Lettre, en date du 9 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord**

*[Original : anglais]
[10 avril 1982]*

D’ordre du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, j’ai l’honneur de vous informer de ce qui suit :

1. En dépit des représentations faites par les membres du Conseil de sécurité, dont vous-même, ainsi que par un certain nombre d’Etats Membres, à l’échelon bilatéral, l’Argentine n’a pas encore commencé à se conformer à la résolution 502 (1982) adoptée par le Conseil le 3 avril 1982.

2. A la suite de l’invasion du 2 avril, l’Argentine n’a cessé de renforcer ses forces armées dans les îles Falkland.

3. Dans ces conditions, le Royaume-Uni a promulgué l’avis ci-après :

“A partir de 4 heures (TU) le lundi 12 avril 1982, il sera établi autour des îles Falkland une zone maritime interdite, délimitée par un cercle de

200 milles marins de rayon à partir d'un point situé à 51° 40' de latitude sud et 59° 30' de longitude ouest, soit approximativement le centre des îles Falkland. A compter de l'heure indiquée, tous bâtiments de guerre et auxiliaires navals argentins trouvés dans cette zone seront traités comme des éléments hostiles et s'exposeront à être attaqués par les forces britanniques. Cette mesure est sans préjudice du droit qu'a le Royaume-Uni de prendre toutes autres mesures qui pourraient être nécessaires dans l'exercice de son droit de légitime

défense, en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies."

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer d'urgence le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Hamilton WHYTE*

DOCUMENT S/14964

Lettre, en date du 11 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*[Original : anglais]
[11 avril 1982]*

Me référant à la lettre, en date du 9 avril 1982, du représentant de l'Argentine [S/14961], j'ai l'honneur, d'ordre du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de déclarer ce qui suit.

L'établissement de la zone maritime interdite, qui a fait l'objet de la lettre que je vous ai adressée le 9 avril [S/14963], ne correspond pas, tant s'en faut, à la notion de blocus telle qu'on l'entend en droit international. D'ailleurs, comme le texte même de ma communication le fait clairement entendre, cette mesure est sans préjudice du droit qu'a le Royaume-Uni de prendre toutes autres mesures qui pourraient être nécessaires dans l'exercice de son droit naturel de légitime défense, en vertu de l'Article 51 de la Charte. En tout état de cause, l'alinéa c de l'article 3 de la Définition de l'agression contenue dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale concernant le "blocus... des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat" ne saurait s'appliquer, étant donné que la zone en question entoure un territoire britannique. L'article 2 de la Définition où il est dit que "L'emploi de la force armée en violation de la

Charte par un Etat agissant le premier constitue la preuve suffisante à première vue d'un acte d'agression" est plus pertinent. C'est l'Argentine qui la première a employé la force armée.

Comme dans la résolution 502 (1982) qu'il a adoptée le 3 avril, le Conseil de sécurité mentionne une invasion par des forces armées de l'Argentine, constate qu'il existe une rupture de la paix et demande à l'Argentine de retirer ses forces immédiatement, il ne laisse nullement douter que c'est l'Argentine qui porte la responsabilité de l'actuelle rupture de la paix dans la région.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer d'urgence le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Hamilton WHYTE*

DOCUMENT S/14965

Lettre, en date du 12 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

*[Original : anglais]
[12 avril 1982]*

J'ai l'honneur d'attirer d'urgence votre attention sur les faits suivants :

Dans la nuit du 9 au 10 avril 1982, deux terroristes de l'OLP venant du territoire jordanien se sont infiltrés dans la vallée du Jourdain au nord d'Argaman. Une patrouille des forces de défense israéliennes a repéré les deux terroristes et les a poursuivis et capturés. On a saisi sur eux des quantités inhabituelles d'armes ainsi que divers explosifs. On compte au nombre de celles-ci deux fusils d'assaut Kalachnikov de fabrication soviétique, 18 grenades à main également de fabrication soviétique, ainsi qu'une grande quantité d'explosifs et de détonateurs.

Les deux terroristes ont déclaré être membres du groupe Al-Fatah dirigé par Yasser Arafat, principal élément opérant sous l'égide de l'OLP.

On se souviendra que l'OLP terroriste a déjà procédé de même à plusieurs reprises [voir S/14856].

Cet acte démontre une fois de plus les intentions criminelles de l'OLP terroriste, qui s'est donné pour objectif d'assassiner délibérément des civils, au hasard, quelle que soit leur nationalité ou leur religion.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Yehuda Z. BLUM*

DOCUMENT S/14966

Lettre, en date du 12 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pérou

*[Original : espagnol]
[12 avril 1982]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le 11 avril 1982, M. Javier Arias Stella, ministre des relations extérieures du Pérou, a adressé un télégramme à M. Nicanor Costa Méndez, ministre des relations extérieures et du culte de la République argentine, à M. Francis Pym, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et à M. Alexander Haig, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, concernant les événements qui se déroulent actuellement aux îles Malvinas.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et celui du télégramme joint en annexe, comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pérou
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Juan José CALLE*

ANNEXE

Télégramme adressé au Ministre des relations extérieures et du culte de la République argentine, au Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis par M. Javier Arias Stella, ministre des relations extérieures du Pérou

Le Gouvernement péruvien, profondément préoccupé par les événements survenus aux îles Malvinas et par le risque d'un déclenchement imminent des hostilités entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République argentine, propose formellement aux deux gouvernements de conclure, conformément au paragraphe 1 de la résolution 502 (1982) récemment adoptée par le Conseil de sécurité, une trêve de 72 heures pendant la durée de laquelle pourra se dérouler la démarche de bons offices, acceptée par les parties concernées, qu'a entreprise le Gouvernement des Etats-Unis afin d'éviter qu'un affrontement armé n'aggrave la situation, ce qui menacerait gravement la paix et la sécurité internationales.

DOCUMENT S/14967

Lettre, en date du 12 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Maroc

*[Original : français]
[12 avril 1982]*

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Sa Majesté Hassan II, roi du Maroc et président du Comité d'Al-Qods, organe principal de l'Organisation de la Conférence islamique, vous demande de convoquer une réunion urgente du Conseil de sécurité pour examiner les événements graves qui se déroulent actuellement en territoire palestinien occupé, et très particulièrement dans la Ville sainte de Jérusalem.

En effet, une fois de plus, les hauts lieux islamiques de la Ville sainte ont été le théâtre d'actions sanglantes et profanatrices, perpétrées dans le dessein bien déterminé de détruire des monuments prestigieux et vénérés par la communauté islamique du monde entier depuis l'aube de l'Islam. Outre les nombreuses

victimes innocentes qui sont tombées sous les balles criminelles de soldats des troupes d'occupation, cet acte barbare se distingue par le fait qu'il s'apparente étroitement à la tentative d'incendie de la mosquée Al-Aqsa qui l'a précédé, en ce qu'il vise aussi à la destruction d'une mosquée islamique de première grandeur, vénérée tant dans l'esprit que dans le cœur de centaines de millions de musulmans.

Cette action attentatoire aux sentiments profonds de la communauté islamique, outre qu'elle constitue une nouvelle provocation intolérable à l'égard d'une des plus importantes communautés qui n'a cessé d'apporter sa contribution humaniste et civilisatrice à la construction d'un monde fait de tolérance et de

paix, constitue aussi une menace grave à la sécurité internationale.

En conséquence et conformément à la demande de Sa Majesté le roi Hassan II, je formule l'espoir que le Conseil de sécurité pourra rapidement se réunir pour prendre les mesures nécessaires et faire face aux grandes responsabilités qui sont les siennes, pour le

respect de la justice et de l'équité et la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales.

*Le représentant permanent
du Royaume du Maroc
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mehdi MRANI ZENTAR*

DOCUMENT S/14968

Lettre, en date du 12 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

*[Original : espagnol]
[12 avril 1982]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit, à propos de la résolution 502 (1982) adoptée par le Conseil de sécurité :

De l'avis du Gouvernement de la République argentine, le dispositif de la résolution constitue un texte qui doit être envisagé dans son intégralité. Ses paragraphes sont de belle façon liés entre eux qu'il n'est pas possible d'en appliquer un seul sans tenir compte des conséquences que cela aurait sur les autres.

La cessation des hostilités est exigée des deux parties. C'est le Royaume-Uni qui a enfreint cette obligation en envoyant une importante flotte de guerre dans la zone et en instituant le blocus naval des îles. De surcroît, cette flotte comprend des sous-marins nucléaires. Ces événements m'ont amené à adresser au Conseil ma lettre du 9 avril 1982 [S/14961].

Pour ce qui est du paragraphe 2, mon gouvernement est disposé à l'appliquer, pourvu que le Royaume-Uni se conforme pleinement aux dispositions du paragraphe 1 et ne prétende pas se servir de la résolution 502 (1982) pour justifier un retour à la situation coloniale antérieure, au mépris des droits souverains argentins et des appels et résolutions de l'Organisa-

tion qui demandent instamment qu'il soit mis fin à toutes les situations coloniales.

De même le Gouvernement du Royaume-Uni a pris unilatéralement, hors du cadre de la Charte des Nations Unies, une série de mesures qui constituent une agression économique et, ce faisant, a violé la Charte des droits et devoirs économiques des Etats [résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale]. En outre, dans son désir de nuire à mon pays, il a poussé d'autres Etats à recourir à une agression semblable.

Le Gouvernement de la République argentine tient également à renouveler sa promesse de considérer, avec largeur d'esprit et compréhension, la situation des 1 800 résidents des îles dont l'Argentine respectera les intérêts.

Le Gouvernement argentin croit à une solution diplomatique négociée et y emploiera tous ses efforts.

Je demande que le texte de la présente lettre soit distribué d'urgence comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Eduardo A. ROCA*

DOCUMENT S/14969

Lettre, en date du 13 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Iraq

*[Original : anglais]
[13 avril 1982]*

Conformément à la demande qui vous a été adressée par Sa Majesté le roi Hassan II du Maroc, président du Comité d'Al-Qods, je soussigné, représentant de l'Iraq, président en exercice de l'Organisation de la Conférence islamique, ai l'honneur de demander, au nom des Etats membres de la Conférence, la convocation immédiate d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la très grave situation qu'a provoquée l'attaque armée gratuite, aveugle et délibérée, perpétrée contre le sanctuaire de la mosquée Al-Aqsa et le dôme du Rocher à Jérusalem. Cette attaque s'inscrit dans la ligne d'agissements précédents et a fait de nombreux morts et blessés parmi les fidèles et les civils résidant dans le secteur. Qui plus est, elle constitue une profanation délibérée et brutale de ces lieux saints, au mépris flagrant de toutes les normes

du droit international et de la quatrième Convention de Genève de 1949 et vient encore exacerber une situation qui fait peser une grave menace sur la paix et la sécurité mondiales.

Les signatures des Etats Membres qui ont demandé la convocation immédiate d'une réunion du Conseil sont apposées ci-après*.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Zuhair I. MOHAMMAD*

* Les Etats membres signataires sont l'Algérie, l'Arabie saoudite, Bahreïn, le Bangladesh, Djibouti, les Emirats arabes unis, le Gabon, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Haute-Volta, l'Indonésie, l'Iran, l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Malaisie, les Maldives, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Niger, l'Oman, le Pakistan, le Qatar, la République arabe syrienne, la République-Unie du Cameroun, le Sénégal, la Somalie, le Soudan, le Tchad, la Tunisie, la Turquie, le Yémen et le Yémen démocratique.

DOCUMENT S/14972

Lettre, en date du 13 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

*[Original : anglais]
[13 avril 1982]*

Suite à ma lettre du 12 avril 1982 [S/14965], je souhaite attirer d'urgence votre attention sur une nouvelle tentative de l'OLP terroriste pour s'infiltrer en Israël afin de faire le plus de victimes possible parmi la population civile israélienne.

Dans la nuit du 12 au 13 avril, deux terroristes de l'OLP venant du territoire jordanien ont pénétré dans la vallée du Jourdain, au nord d'Argaman. Ils ont bloqué la route principale et lancé des grenades contre un véhicule qui passait. Une patrouille des forces de défense israéliennes a poursuivi les deux terroristes qui se sont enfuis en territoire jordanien en traversant le Jourdain. C'est la deuxième fois en quelques jours que le groupe Al-Fatah de Yasser Arafat, principal élément opérant sous l'égide de l'OLP, essaye de pénétrer en territoire israélien.

Vous comprendrez, je n'en doute pas, l'extrême gravité que mon gouvernement prête à ces tentatives.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Yehuda Z. BLUM*

DOCUMENT S/14973

Lettre, en date du 13 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*[Original : anglais]
[13 avril 1982]*

D'ordre de mon gouvernement et me référant à la lettre, en date du 12 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine [S/14968], j'ai l'honneur de communiquer la réponse suivante.

Le Gouvernement du Royaume-Uni estime que la résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité doit être considérée comme un tout. A cet égard, il ne s'agit

pas seulement du dispositif, comme l'a laissé penser le représentant de l'Argentine, mais également du préambule, où le Conseil a constaté l'existence d'une rupture de la paix du fait d'une invasion par les forces armées argentines.

Après l'adoption de la résolution 502 (1982), le 3 avril, l'Argentine a envahi la Géorgie du Sud le 4 avril, en violation flagrante de la disposition exigeant une

cessation immédiate des hostilités, et elle n'a pas retiré ses forces des îles Falkland, en violation flagrante du paragraphe 2 de la résolution. L'Argentine a au contraire augmenté le nombre de ses forces armées dans les îles Falkland et a introduit des forces armées en Géorgie du Sud. Ces actes rendent plus grave encore le manquement de l'Argentine à son obligation de se conformer à la résolution 502 (1982) du Conseil. Le Gouvernement du Royaume-Uni accueille avec satisfaction toute déclaration de l'Argentine indiquant qu'elle est prête à se conformer au paragraphe 2 de cette résolution, mais il doit faire remarquer que l'Argentine n'est pas en mesure d'imposer des conditions qui ne sont pas approuvées par le Conseil de sécurité dans cette résolution.

Le Gouvernement du Royaume-Uni rejette l'accusation d'"agression économique" contenue dans la lettre du représentant de l'Argentine. Le Royaume-Uni et d'autres Etats ont réagi par des mesures légitimes à l'agression argentine. L'Argentine ne peut pas s'attendre à ce que des relations commerciales normales se poursuivent comme si de rien n'était après son invasion des îles Falkland et Géorgie du Sud.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a pris note du passage de la lettre du représentant de l'Argentine

relatif à la situation des habitants des îles Falkland. Il souligne à ce propos que ces habitants ont manifesté clairement, lors d'élections libres et justes, leur désir de rester britanniques et de conserver leur présent mode de vie. Ils disposent du droit à l'autodétermination et du droit à ne pas être soumis à une domination étrangère, comme tous les autres peuples, y compris ceux qui habitent d'autres petites îles.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a annoncé qu'il acceptait la résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité, y compris la demande faite aux Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de rechercher une solution diplomatique à leurs différends au moment de l'adoption de la résolution. En même temps, l'Argentine ne s'étant pas conformée à la résolution 502 (1982), comme décrit ci-dessus, le Gouvernement du Royaume-Uni continuera à prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son droit naturel de légitime défense, conformément à l'Article 51 de la Charte.

*Le représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) A. D. PARSONS

DOCUMENT S/14974

Lettre, en date du 13 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*[Original : anglais]
[13 avril 1982]*

D'ordre de mon gouvernement et me référant à la lettre du représentant du Pérou, en date du 12 avril 1982 [S/14966], j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie de la réponse que le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth a adressée au Ministre des relations extérieures du Pérou.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la réponse du Secrétaire d'Etat comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) A. D. PARSONS

ANNEXE

Télégramme, en date du 13 avril 1982, adressé au Ministre des relations extérieures du Pérou par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Le Gouvernement britannique remercie le Gouvernement péruvien du message dans lequel il proposait d'observer une trêve de 72 heures pendant que se poursuit la mission de bons offices entreprise par les Etats-Unis, afin d'éviter un affrontement armé entre le Royaume-Uni et l'Argentine au sujet des îles Falkland.

Le Gouvernement britannique remercie le Gouvernement péruvien de son souci d'appuyer les efforts faits pour arriver à une solution diplomatique. Le Gouvernement britannique n'est pas moins soucieux de parvenir à une solution pacifique et n'épargne aucun effort pour ce faire, sans préjudice de ses droits aux termes de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Il fait cependant observer que la confrontation armée a été engagée par l'Argentine lorsqu'elle s'est emparée des îles Falkland et que c'est précisément ce qui fait l'objet du paragraphe 1 de la résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité.

La condition préalable à toute solution est le retrait des forces argentines des îles Falkland et de leurs dépendances, conformément à la résolution obligatoire adoptée par le Conseil de sécurité. Le Gouvernement britannique espère que le Gouvernement péruvien fera valoir auprès du Gouvernement argentin la nécessité de respecter ses obligations en droit international.

DOCUMENT S/14975

Lettre, en date du 13 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[13 avril 1982]

Me référant à la communication télégraphique que le Ministre des relations extérieures du Pérou, M. Javier Arias Stella, a adressée le 11 avril 1982 au Ministre des relations extérieures et du culte de la République argentine, M. Nicanor Costa Méndez [S/14966], j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de porter à votre connaissance le texte de la réponse qui lui a été faite.

Je demande que le texte de la présente lettre et de la réponse que je joins en annexe soient distribués comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) Eduardo A. ROCA

ANNEXE

Lettre adressée au Ministre des relations extérieures du Pérou par le Ministre des relations extérieures et du culte de la République argentine

J'ai l'honneur de m'adresser à vous pour répondre à la proposition du Gouvernement péruvien d'instaurer une trêve de 72 heures relative à la question des îles Malvinas.

Le Gouvernement argentin apprécie cette initiative du Gouvernement péruvien, lui en sait gré, et me charge de l'assurer que, pour sa part, il n'a nullement l'intention d'ouvrir ou de provoquer des hostilités en violation du paragraphe f de la résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité.

Bien au contraire, c'est le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui, en décrétant un blocus naval dans un rayon de 200 milles marins autour de l'archipel des îles Malvinas, appuyé par un grand nombre de navires de guerre de surface et de sous-marins nucléaires, commet un acte évident d'agression armée. Il incombe donc au gouvernement de s'abstenir de rendre effective cette agression.

Le Gouvernement argentin accueille très favorablement la proposition du Gouvernement péruvien et l'assure qu'il s'abstiendra de toute action qui puisse conduire à un affrontement armé. Toutefois, si le Gouvernement britannique met ses menaces à exécution et applique effectivement le blocus, le Gouvernement argentin se verra contraint de réagir à l'agression en exerçant son droit de légitime défense.

Le Gouvernement argentin formule des vœux pour que la générale proposition du Gouvernement péruvien, si elle est acceptée par l'autre partie, contribue à réduire la tension et à faciliter la mission de bons offices du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis.

DOCUMENT S/14976

Lettre, en date du 13 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de la Belgique

[Original : français]
[14 avril 1982]

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la déclaration ci-jointe faite à Bruxelles, le 10 avril 1982, par les gouvernements des 10 Etats membres de la Communauté européenne au sujet des îles Malouines.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer d'urgence le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Belgique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) Edmonde DEVER

ANNEXE

Déclaration faite à Bruxelles le 10 avril 1982 par les gouvernements des 10 Etats membres de la Communauté européenne au sujet des îles Malouines

Les 10 Etats membres de la Communauté européenne ont discuté de la grave situation qui résulte de l'invasion des îles Malouines (Falkland) par l'Argentine.

Les Dix rappellent qu'ils ont déjà condamné, par leur déclaration du 2 avril 1982 [S/14949], la flagrante violation du droit international que constitue l'action armée de l'Argentine.

Les Dix demeurent profondément préoccupés par la poursuite de cette crise qui met en danger la paix et la sécurité internationales. Dès lors, ils attachent la plus grande importance à l'application effective et immédiate de la résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité dans tous ses aspects, à savoir la cessation des hostilités, le retrait immédiat de toutes les forces argentine des îles et la recherche, par les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni, d'une solution diplomatique.

A ces fins, et dans un esprit de solidarité entre les pays membres de la Communauté, les Dix décident de prendre une série de mesures à l'égard de l'Argentine, qu'il importe de mettre en œuvre aussitôt que possible.

Dans ce contexte, les gouvernements des Dix ont déjà décidé d'appliquer un embargo total sur les exportations d'armes et d'équipements militaires à destination de l'Argentine.

Ils prendront également les mesures nécessaires pour interdire toute importation originaire d'Argentine dans la Communauté.

S'agissant de mesures économiques, celles-ci seront prises en conformité avec les dispositions pertinentes des traités communautaires.

Etant donné que la situation résultant de l'invasion des îles Malouines par les forces armées argentine est un objet de grave préoccupation pour l'ensemble de la communauté internationale, les Dix en appellent aux autres gouvernements pour qu'ils s'associent à leurs décisions, afin d'assurer, dans les délais les plus brefs, la mise en œuvre intégrale de la résolution 502 (1982).

DOCUMENT S/14977*

Lettre, en date du 13 avril 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afrique du Sud

[Original : anglais]
[14 avril 1982]

A la demande de M. R. F. Botha, ministre des affaires étrangères et de l'information d'Afrique du Sud, je vous transmets ci-joint le texte de la lettre qu'il vous a adressée le 13 avril 1982.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afrique du Sud
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) David W. STEWARD*

LETTRE, EN DATE DU 13 AVRIL 1982, ADRESSÉE AU
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET DE L'INFORMATION D'AFRIQUE
DU SUD

L'Assemblée générale a décidé, le 29 mars 1982 [décision 36/325], d'accepter votre recommandation tendant à nommer M. B. C. Mishra commissaire pour la Namibie.

* Distribué sous la double cote A/37/176-S/14977.

Le Gouvernement sud-africain ne reconnaît pas et n'entend pas reconnaître le prétendu Conseil des Nations Unies pour la Namibie et son commissaire pour la Namibie.

Le Gouvernement sud-africain considère la nomination de M. Mishra comme une provocation, particulièrement au stade névralgique où en sont les négociations. Cette nomination montre une fois de plus que l'Organisation des Nations Unies n'a nullement l'intention de s'écarter de la ligne de conduite qu'elle a adoptée et qui tend à favoriser la SWAPO à l'exclusion des partis démocratiques du Territoire.

Le Gouvernement sud-africain ne saurait être tenu responsable des conséquences indésirables, quelles qu'elles soient, que pourrait avoir cette nomination pour le processus délicat des négociations en cours.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le Ministre des affaires étrangères
et de l'information d'Afrique du Sud,
(Signé) R. F. BOTHA*

DOCUMENT S/14978

Lettre, en date du 14 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Panama

[Original : espagnol]
[14 avril 1982]

Me référant aux lettres adressées le 1^{er} avril 1982 au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine [S/14940] et par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [S/14942] concernant la question des îles Malvinas, sur laquelle porte la résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité, et conformément aux instructions que j'ai reçues du Ministère des relations extérieures, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la déclaration suivante du Gouvernement panaméen que je vous prie de bien vouloir porter à la connaissance des membres du Conseil et de la communauté internationale.

Le Gouvernement panaméen, de concert avec les pays d'Amérique latine qui ont été à l'origine de l'adoption de la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale, réaffirme son appui à l'exercice effectif de la souveraineté territoriale de l'Argentine sur les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud. Il y a lieu de noter à cet égard la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, qui proclame que "toute tentative visant à dé-

truire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies".

La République du Panama déplore les pertes en vies humaines qu'ont subies les forces armées argentines et ne peut que se féliciter que les actes de reprise de possession de l'Argentine n'ont pas causé d'effusion de sang, les forces britanniques d'occupation coloniale ayant été expulsées sans subir aucune perte et sans être soumises à aucune forme de représailles.

C'est pour l'opinion publique latino-américaine un motif de satisfaction particulière que de constater que le Gouvernement argentin a réitéré son engagement de respecter les intérêts des habitants des îles Malvinas, y compris leur mode de vie et leurs traditions, ainsi que la possibilité qu'ils ont de participer à la mise en valeur des ressources des îles et d'en tirer profit⁵.

Le Gouvernement panaméen se fait l'écho de la profonde inquiétude et de la juste indignation qui se

⁵ A/36/412 du 31 juillet 1981.

manifestent dans tout le continent latino-américain devant le fait que le Gouvernement britannique a décidé d'ouvrir des hostilités armées contre la nation argentine et que, dans ce but d'agression, une puissante force navale britannique de combat fait route actuellement dans l'Atlantique sud, en direction des eaux territoriales argentines.

On peut juger de l'ampleur de l'action de guerre entreprise par le Royaume-Uni, la force navale en question étant constituée de 40 unités — soit les deux tiers de la marine de guerre britannique — dont les porte-avions *Invincible* et *Hermes*, le navire d'assaut *Fearless*, quatre sous-marins nucléaires de type *Superb* et un groupe important de frégates et de destroyers qui participaient aux manœuvres "Spring Train" au large de Gibraltar et qui ont été incorporés à l'escadre envoyée vers l'Argentine.

La presse internationale fait ressortir que le gouvernement de Mme Thatcher a mis sur pied une expédition navale punitive non seulement dirigée contre la dignité et l'intégrité territoriale de la République argentine sœur, mais menée également dans le but déplorable de rétablir un régime colonial anachronique en terre américaine. Un tel acte constitue une violation de la Charte des Nations Unies et doit être condamné par la communauté internationale. D'autre part, l'envoi des deux tiers de la marine de guerre d'une des principales puissances navales du monde dans le cadre d'une action belliqueuse contre un pays d'Amérique latine constitue une agression militaire disproportionnée, encore aggravée par l'annonce que l'escadre britannique a ordre de tirer sans distinction et librement contre les bâtiments argentins naviguant dans des eaux nationales ou internationales que le Gouvernement britannique a délimitées à son gré.

Le Panama ne reconnaît pas le pouvoir que prétend s'arroger le Gouvernement britannique, et qui n'appartient qu'au Conseil de sécurité, d'établir autour des îles Malvinas une zone maritime interdite de 200 milles marins de rayon à l'intérieur de laquelle tous navires de guerre et auxiliaires navals argentins seront traités comme des éléments hostiles et s'exposeront à être attaqués par les forces britanniques.

L'initiative du Royaume-Uni revient à établir un véritable blocus du territoire argentin, ce qui constitue une sanction unilatérale de caractère coercitif que seul le Conseil de sécurité peut décider de prendre conformément aux Articles 39, 41 et 42 de la Charte. La zone maritime interdite et le blocus décrétés unilatéralement par le Gouvernement britannique ne découlent pas de sanctions internationales et constituent donc un acte d'agression en vertu des alinéas *c* et *d* de l'article 3 de la Définition de l'agression approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974.

Les sanctions unilatérales que le Gouvernement britannique prétend imposer à l'Argentine non seulement portent atteinte à la Charte des Nations Unies et à la Définition de l'agression mais posent également un grave problème aux pays membres de l'Organisation des Etats américains (OEA). L'acceptation de l'ingérence arbitraire du Royaume-Uni reviendrait de toute évidence à ruiner pratiquement le système de sécurité collective prévu au chapitre V de la Charte de l'Organisation des Etats américains en corrélation

avec le Traité interaméricain d'assistance mutuelle, qui prévoit les mesures que peuvent prendre les Etats membres de l'OEA dans l'exercice de leur droit inaliénable de légitime défense individuelle ou collective dans la zone géographique de sécurité définie à l'article 4 dudit traité, qui comprend l'archipel des Malvinas, comme il ressort de la carte officielle qui y est jointe [voir annexe].

Aucun des Etats membres de l'OEA ni des Etats parties au Traité interaméricain d'assistance mutuelle ne saurait demeurer indifférent devant le bouleversement institutionnel que les mesures illégales, arbitraires et déraisonnables prises par le Gouvernement britannique provoquent dans toutes les Amériques.

Comment concilier en l'occurrence la doctrine de Monroe, par laquelle les Etats-Unis ont proclamé unilatéralement en 1823, comme principe de leur politique extérieure, que le continent américain "ne saurait plus être considéré comme terrain de colonisation éventuelle de la part d'aucune des puissances européennes", avec la prétention de rétablir l'occupation coloniale des îles Malvinas à laquelle le Royaume-Uni a procédé en 1833.

Il y a lieu de se demander si, à la lumière des instruments juridiques qui sont à la base du système de sécurité collective du continent américain, il est possible de trouver une justification morale, politique ou juridique quelconque pouvant ouvrir au Royaume-Uni la possibilité d'établir "une zone maritime interdite" autour des îles Malvinas, en conflit avec la zone géographique de sécurité délimitée par le Traité interaméricain d'assistance mutuelle.

Comment une puissance ne faisant pas partie du continent américain pourrait-elle décider et exécuter un blocus naval dans la zone géographique de sécurité des Amériques sans l'autorisation du Conseil de sécurité ? Comment pourrait-on qualifier, compte tenu des accords de sécurité interaméricains, le fait que la base navale d'un Etat membre de l'OEA dans l'île de l'Ascension ait pu être utilisée pour approvisionner les navires de guerre britanniques au cours d'une expédition agressive dirigée par une puissance extracontinentale contre un autre Etat membre du système interaméricain ? Tout cet enchaînement de faits signifierait-il que le Traité interaméricain d'assistance mutuelle devrait être subordonné aux intérêts prétendument supérieurs des Etats parties à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ?

Les réponses à ces questions feront ressortir, sans aucun doute, que les mesures prises par le Royaume-Uni en vue de prolonger une situation coloniale anachronique sont manifestement contraires aux principes et buts de la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats.

L'Amérique latine est résolue à placer ses relations économiques avec les pays développés dans un cadre multilatéral, à donner effet au principe de la protection permanente de ses ressources naturelles et à assurer à ses produits de base ainsi qu'à ses produits manufacturés et semi-manufacturés un plein accès aux marchés des pays développés. Ces critères généraux ont amené les pays latino-américains à convenir de mesures communes en vue de parvenir à l'élimi-

nation ou à la réduction des barrières protectionnistes de la part de tous les pays industrialisés et à ouvrir l'accès des produits latino-américains à leurs marchés, ainsi qu'il a été consigné dans la Déclaration de Panama, adoptée le 1^{er} décembre 1981 par la Réunion de consultation de haut niveau des Etats membres du Système économique latino-américain.

Compte tenu de cette position collective de l'Amérique latine, on ne saurait justifier l'attitude inamicale que les Etats membres de la Communauté économique européenne (CEE) ont prise à l'égard des pays de la région latino-américaine en décidant d'interdire aux produits argentins l'accès à leurs marchés.

En revendiquant sa souveraineté sur l'archipel des Malvinas et en le libérant de l'occupation étrangère, la République argentine s'efforce d'établir un contrôle effectif sur ses ressources naturelles et ses activités économiques maintenues jusqu'à présent sous contrôle étranger. Il est donc évident que la CEE essaie de faire subir à l'Argentine des mesures de coercition tendant à lui faire limiter l'exercice de ses droits souverains. Une telle attitude est directement contraire aux principes de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international [résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale] prévoyant l'obligation de la communauté internationale de venir en aide aux pays qui, comme l'Argentine, s'emploient à exercer effectivement leur souveraineté sur leurs ressources naturelles.

Les mesures prises par les Etats membres de la CEE constituent une agression économique sans précédent dont le caractère de violation ressort clairement de l'article 32 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats [résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale], selon lequel "aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains".

La CEE s'est en outre ostensiblement rendue coupable d'une violation flagrante des Articles 39 et 41 de la Charte des Nations Unies en prenant des sanctions ou des mesures coercitives d'ordre économique contre l'Argentine, étant donné que le Conseil de sécurité est le seul et unique organe habilité à prendre des sanctions économiques de cette nature.

Au cours du débat qui a eu lieu au Conseil de sécurité le 3 avril 1982 [2350^e séance], le Ministre des relations extérieures du Panama, M. Jorge E. Illueca, a fait observer que la résolution 502 (1982) "contient des éléments susceptibles d'aggraver le conflit et non pas de le résoudre". Au paragraphe 1 de cette résolution, établie sur l'initiative du Royaume-Uni, le Conseil "exige une cessation immédiate des hostilités". Il s'agit manifestement là d'un non-sens, puisque, au moment où la résolution a été adoptée, on n'avait pas engagé d'hostilités. Le mépris dont le Royaume-Uni, membre permanent du Conseil de sécurité, a fait preuve à l'égard du paragraphe 1 de sa propre résolution en se disposant à entreprendre une action belliqueuse contre l'Argentine doit néanmoins être condamné par la communauté internationale.

Le fait que le Royaume-Uni, dont l'influence dans les affaires mondiales ne peut être méconnue, ait

rendu impossible la solution diplomatique de son différend avec la République argentine en prolongeant les négociations pendant plus de 15 ans et en se refusant à accepter une solution réaliste du conflit fondée sur la reconnaissance de la souveraineté argentine sur les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud mérite également d'être condamné par la communauté internationale.

C'est avec inquiétude et stupéfaction que l'opinion publique latino-américaine a vu le Royaume-Uni, puissance nucléaire, poster quatre sous-marins nucléaires au large des côtes argentines, allant ainsi ouvertement à l'encontre de l'opinion de la communauté internationale qui s'est exprimée de manière écrasante au cours de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, lors de l'adoption de la résolution 36/92 I sur le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire, de la résolution 36/94 sur la conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires et de la résolution 36/95 sur la conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

Il convient de souligner que, conformément à la résolution 36/92 I, en faveur de laquelle l'Argentine a voté, à la différence du Royaume-Uni qui a voté contre, le recours aux armes nucléaires constituerait une violation de la Charte et un crime contre l'humanité et le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires devraient donc être interdits en attendant le désarmement nucléaire.

Sachant que le Royaume-Uni a ratifié le Protocole additionnel I au Traité de Tlatelolco visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine⁶, l'opinion latino-américaine estime absolument inacceptable l'envoi de sous-marins nucléaires britanniques au large des côtes de l'Amérique latine, seule région dénucléarisée du monde, et qu'un tel acte mérite la condamnation de la communauté internationale.

La reconnaissance de la souveraineté argentine sur les îles Malvinas a été considérée comme une question essentielle dans les Déclarations politiques adoptées lors des Conférences des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenues à Colombo en 1976 et à La Havane en 1979.

Il est donc chimérique, pour ne pas dire plus, de prétendre que toutes les forces argentines devraient se retirer des îles Malvinas, étant donné que l'on ne saurait exiger d'un Etat qu'il retire ses forces de son propre territoire souverain.

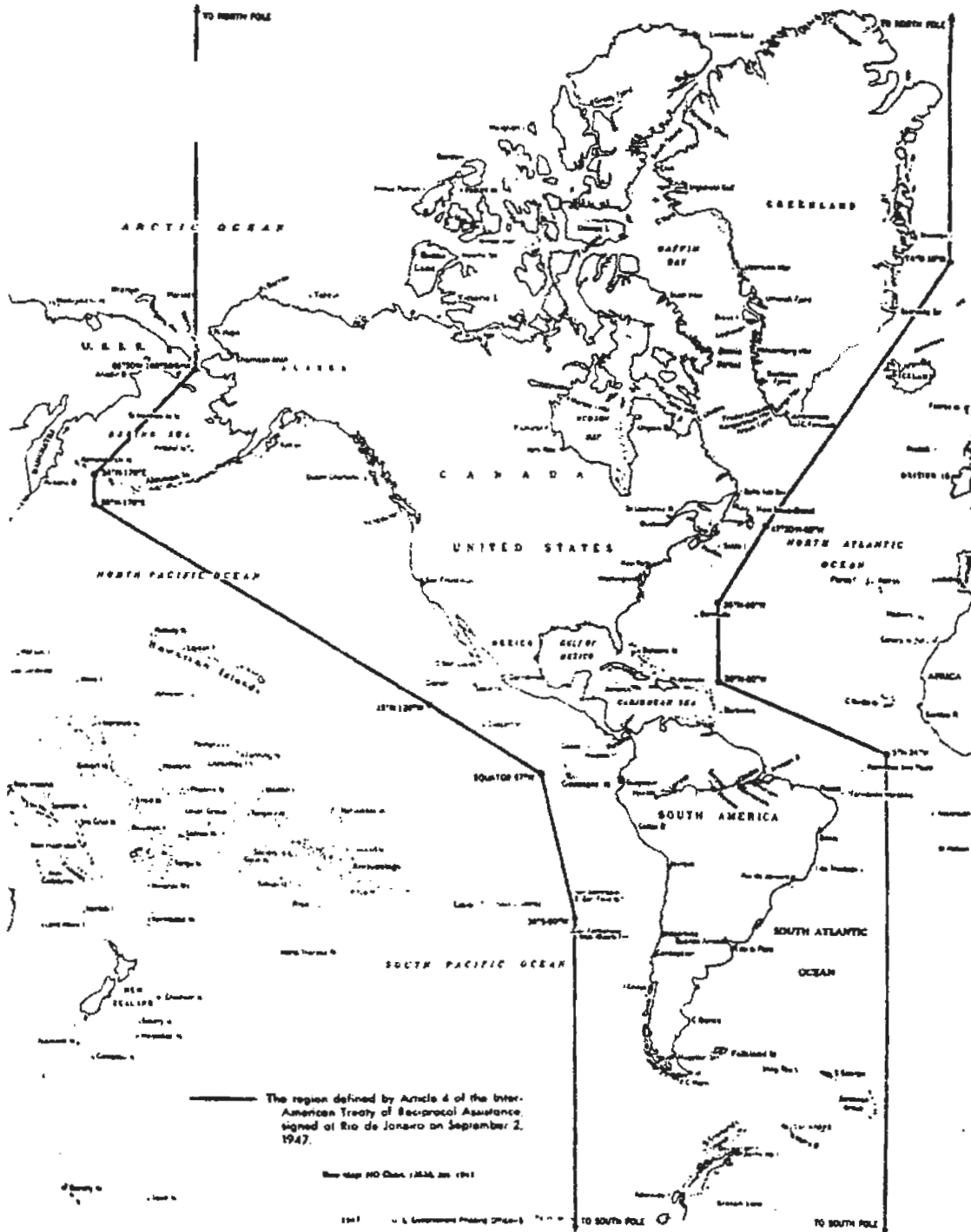
Dans cet ordre d'idée, la Définition de l'agression approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIX) ne qualifie pas d'agression l'exercice du droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte, par les peuples privés de ce droit.

L'article 7 de la Définition de l'agression considère légitime le droit de ces peuples à lutter comme l'a

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, 1968, vol. 634, p. 319.

ANNEXE

Zone géographique de sécurité définie à l'article 4
du Traité Interaméricain d'assistance mutuelle



fait l'Argentine à cette fin, ainsi qu'à demander et recevoir un appui, conformément aux principes de la Charte.

C'est dans le même sens que l'Assemblée générale a adopté, le 1^{er} décembre 1981, la résolution 36/68 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans laquelle elle s'est vigoureusement prononcée à une écrasante majorité, contre trois voix seulement, dont celle du Royaume-Uni, à l'encontre de la persistance du colonialisme, qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. Dans cette même résolution, l'Assemblée affirme à nouveau qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale ou étrangère pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent.

C'est dans ce cadre juridique, politique et moral que s'inscrit l'action de l'Argentine revendiquant sa souveraineté sur les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud.

Le Gouvernement panaméen juge opportun de déclarer que l'Article 51 de la Charte n'autorise nullement l'action guerrière du Royaume-Uni contre l'Argentine, contrairement à ce que prétend suggérer le Gouvernement britannique. Cette disposition détermine clairement que le droit de légitime défense, individuelle ou collective, n'existe que "jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales". Il est évident, d'une part, que l'Argentine ne se livre actuellement à aucune attaque armée contre le Royaume-Uni et, d'autre part, que le Conseil de sécurité a été saisi de la question le 3 avril 1982. Dans ces conditions, l'Article 51 interdit au Royaume-Uni d'engager des hostilités contre l'Argentine.

La résolution 502 (1982) "n'autorise nullement le Royaume-Uni à recourir à la force, par l'intermédiaire de ses unités navales et de sa marine de guerre", comme cela a été établi à la 2350^e séance du Conseil, lorsque le Ministre des relations extérieures du Panama a précisé ce point, sans que les Etats membres

du Conseil aient soulevé d'objection. Il a en effet déclaré : "Qu'il soit bien clair que le Conseil n'a pas autorisé le Royaume-Uni à entreprendre une opération de guerre comme celle qui se déroule actuellement dans l'Atlantique et où des unités se dirigent maintenant vers le territoire argentin des îles Malvinas".

Le Congrès amphictyonique a cristallisé au Panama, en 1826, les aspirations des libérateurs de l'Amérique en appelant les peuples latino-américains à l'unité et à l'intégration afin de se protéger mutuellement de la domination étrangère. Ces idéaux sont présents dans la conscience de l'Amérique latine, qui adhère aux principes touchant les relations amicales et la coopération entre les nations et qui est en faveur d'un règlement pacifique du conflit, compte dûment tenu de la souveraineté argentine sur les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud.

Etant donné la grave menace pour la paix et la sécurité internationales que représente l'opération de guerre navale lancée par le Royaume-Uni et vu les mesures unilatérales de coercition non autorisées par le Conseil qui ont été annoncées par ce pays dans le domaine militaire et par les pays de la CEE dans le domaine économique, le Gouvernement panaméen estime qu'il appartient au Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires appropriées en vue de mettre fin à l'agression déclenchée contre la République argentine.

Je me permets par conséquent, de vous demander de bien vouloir envisager la convocation urgente de consultations officieuses du Conseil dans le but d'adopter les mesures appropriées aux fins du règlement pacifique de la crise des Malvinas.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité, au titre de la question des îles Malvinas.

*Le représentant permanent du Panama
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Carlos OZORES TYPALDOS*

DOCUMENT S/14979

Lettre, en date du 14 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Venezuela

*[Original : espagnol]
[14 avril 1982]*

ANNEXE

Déclaration faite le 13 avril 1982 à Caracas
par le Ministre des relations extérieures du Venezuela

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, le 13 avril 1982, le Ministre des relations extérieures du Venezuela, M. José Alberto Zambrano Velasco, a fait une déclaration sur la question des îles Malvinas.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration ci-jointe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Venezuela
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Alberto MARTINI URDANETA*

Le Gouvernement vénézuélien suit avec une préoccupation de plus en plus vive l'évolution de la situation depuis les événements qui ont abouti à la reprise de possession par l'Argentine des îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, situation qui se trouve encore aggravée par l'avance de la flotte britannique vers le continent américain. Dans ces circonstances et conformément aux principes sur lesquels il a toujours fondé sa position officielle :

1. Le Gouvernement vénézuélien renouvelle son soutien à la juste revendication de la République argentine sœur qu'on a pré-

tendu amputer d'une partie de son territoire au nom de la force et de la domination coloniale. Cette revendication s'appuie sur la doctrine invariable du droit international américain que nous devons, ainsi que le *uti possidetis iuris* de 1810, au libérateur Simón Bolívar, et selon laquelle le territoire des nouvelles républiques américaines doit correspondre à celui des colonies espagnoles respectives au moment de l'indépendance, de façon à prévenir toute réapparition d'enclaves coloniales en Amérique. Dans le cas des îles Malvinas, comme dans beaucoup d'autres, l'ambition colonialiste n'a tenu aucun compte de l'existence de cette doctrine pour justifier ses spoliations systématiques.

2. Le Gouvernement vénézuélien est également favorable à l'utilisation de méthodes pacifiques et concrètes pour régler ce type de différend, méthodes permettant de réparer les torts commis et de garantir une solution juste et permanente du problème. Il est convaincu que la menace d'un dénouement par les armes peut être repoussée si le Royaume-Uni se montre disposé à rechercher, par la voie de la négociation, une solution satisfaisante et pacifique, seule digne de l'époque que nous vivons, des buts élevés que le Royaume-Uni lui-même a déclaré poursuivre et des exigences de la communauté internationale, de façon à mettre ainsi fin au colonialisme dans les îles Malvinas et à restituer celles-ci à la légitime souveraineté argentine.

3. Il est constamment de voir comme on essaie aujourd'hui d'user à nouveau d'un procédé inacceptable que l'on croyait dépassé en cette époque postcoloniale et qui constitue une grave menace pour la paix de l'Amérique. Une des flottes les plus puissantes que l'on puisse concevoir à l'époque moderne traverse l'Atlantique pour rétablir par la force des "titres" impériaux de propriété sur une partie du continent américain. Il convient de rappeler que tous les principes pertinents du droit international américain rejettent catégoriquement l'intervention dans nos pays de forces armées étrangères au continent, ce qui signifie que les principes et les normes fondamentales du système interaméricain risquent d'être violés. Le déclenchement des hostilités constituerait une atteinte intolérable à la dignité de l'Amérique latine et aurait des conséquences d'une gravité incalculable.

4. Le Gouvernement vénézuélien regrette que cet inquiétant déplacement de troupes se produise dans le silence total des organisations de la communauté internationale qui sont censées veiller

au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette situation aggrave encore le scepticisme avec lequel beaucoup considèrent le rôle de certains organes internationaux, et en particulier celui du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. On prétend réserver le droit de recourir à la force à ceux-là mêmes qui l'ont déjà employée par le passé. Le Gouvernement vénézuélien a déjà manifesté son désaccord avec la résolution qu'a adoptée le Conseil de sécurité sur la proposition du Royaume-Uni, sans prendre aucunement en considération les origines du conflit ou les motivations de l'Argentine. Le Conseil de sécurité n'a pas non plus pensé à faire appel à l'organisme régional, comme le prescrit le paragraphe 3 de l'Article 52 de la Charte, bien que le théâtre du conflit se trouve sans conteste dans la région à laquelle s'applique le Traité interaméricain d'assistance mutuelle. Et, comme si cela ne suffisait pas, à l'heure même où il fournit les armes pour revendiquer la possession de ce butin hérité du passé, le Royaume-Uni peut se retrancher non seulement derrière son droit d'opposer un veto aux dispositions qui ne lui conviennent pas, mais également derrière la prétention de sauvegarder la paix du monde.

5. C'est pourquoi le Gouvernement vénézuélien estime que l'on doit mettre à profit sans plus tarder les inépuisables ressources qu'offre la voie diplomatique. Au niveau multilatéral, le Venezuela souhaite que le Conseil de sécurité pèse plus attentivement tous les tenants et aboutissants de l'affaire et applique aux îles Malvinas toutes les dispositions relatives au colonialisme que l'Organisation des Nations Unies a adoptées. Sur le plan régional, le sentiment de solidarité des pays de l'hémisphère doit les amener non seulement à manifester cette solidarité à l'Argentine, mais également à faire comprendre au Royaume-Uni le grave affront que constitue pour l'Amérique latine une attaque armée britannique, au nom du colonialisme, contre une partie du continent. Au niveau bilatéral, nous espérons que les Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Argentine s'efforceront véritablement de négocier une solution satisfaisante et pratique qui sauvegarde la paix et la sécurité internationales. Le Venezuela est disposé à apporter son plein appui à toute démarche qui serait conforme à ces objectifs, qui permettrait d'éviter un affrontement armé en Amérique et qui garantirait la disparition irrévocable de ces vestiges du colonialisme dans l'Atlantique sud, dans une région dont le destin constitue aujourd'hui l'opinion mondiale.

DOCUMENT S/14980*

Lettre, en date du 14 avril 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique allemande

[Original : anglais]
[15 avril 1982]

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte d'un télégramme de M. Oskar Fischer, ministre des affaires étrangères de la République démocratique allemande, concernant l'adoption à l'unanimité de la résolution 503 (1982) du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République démocratique allemande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Harry OTT*

TÉLÉGRAMME ADRESSÉ AU SECÉTAIRE GÉNÉRAL PAR
LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

Je me félicite de l'adoption à l'unanimité de la résolution 503 (1982) du Conseil de sécurité qui demande que soient commuées les condamnations à mort pro-

noncées contre les patriotes sud-africains Ncimbithi Johnson Lubisi, Petrus Tsepo Mashigo et Naphtali Manana. Lorsqu'elle était membre du Conseil de sécurité, la République démocratique allemande a toujours appuyé de telles résolutions dénonçant les agissements inhumains du régime d'*apartheid*.

Le peuple et le Gouvernement de la République démocratique allemande protestent de la façon la plus énergique contre les projets criminels du régime raciste. Ils exigent très fermement que soient annulées ces condamnations illégales et que les trois membres de l'African National Congress d'Afrique du Sud soient libérés immédiatement.

Je puis vous assurer que la République démocratique allemande, conformément à sa politique de solidarité active avec la lutte que mène le peuple sud-africain pour la liberté et les droits de l'homme, fera tout ce qui est en son pouvoir pour sauver la vie des combattants de la liberté.

*Le Ministre des affaires étrangères
de la République démocratique allemande,
(Signé) Oskar FISCHER*

* Distribué sous la double cote A/37/179-S/14980.

**Lettre, en date du 15 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Pérou**

[Original : espagnol]
[15 avril 1982]

Me référant au télégramme, en date du 13 avril 1982, adressé au Ministre des relations extérieures du Pérou par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/14974) en réponse à la proposition péruvienne d'instaurer une trêve dans le conflit des îles Malvinas, j'ai l'honneur de vous informer que, le 14 avril 1982, le Gouvernement péruvien a adressé au Gouvernement du Royaume-Uni, par l'intermédiaire de son ambassade à Lima, une lettre dont vous trouverez le texte ci-joint.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du message ci-joint comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pérou
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*
(Signé) Juan José CALLE

ANNEXE

Lettre, en date du 14 avril 1982, adressée à l'ambassadeur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Lima par M. Javier Arlas Stella, ministre des relations extérieures du Pérou, en réponse à la proposition péruvienne d'instaurer une trêve de 72 heures dans le conflit des îles Malvinas

Me référant à votre communication de ce matin, je vous prie de bien vouloir transmettre à votre gouvernement le message suivant du Gouvernement péruvien :

"Le Gouvernement péruvien remercie le Gouvernement de Sa Majesté britannique de l'accueil attentif qu'il a bien voulu réserver à sa proposition de trêve, bien qu'il ait, pour l'accepter, posé certaines conditions que devrait préalablement remplir le Gouvernement de la République argentine.

"Le Gouvernement péruvien a dûment pesé les raisons avancées par le Gouvernement de Sa Majesté britannique et est conscient en même temps des dangers qui préoccupent profondément la communauté internationale et qui se font d'heure en heure plus pressants.

"Mû par la gravité de ces considérations, le Gouvernement péruvien se permet de renouveler sa prière amicale au Gouvernement de Sa Majesté britannique, insistant sur l'importance de convenir à observer la trêve de 72 heures proposée — au cours de laquelle des hostilités ne risqueraient pas d'éclater — afin précisément de créer les meilleures conditions possibles pour chercher à concilier les positions des parties concernées et arriver à une solution diplomatique.

"Le Gouvernement péruvien, profondément conscient de la gravité du moment, estime qu'il ne peut ni ne doit épargner aucun effort pour éviter un affrontement qui aurait des conséquences incalculables et désastreuses."

DOCUMENT S/14982

**Lettre, en date du 15 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de la Jordanie**

[Original : anglais]
[15 avril 1982]

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte, traduit de l'arabe, de la déclaration publiée par le Haut Conseil islamique de Jérusalem le 12 avril 1982, en son nom et au nom de toutes les institutions nationales et organes publics, concernant le sacrilège et les assassinats commis par les troupes israéliennes dans les lieux saints musulmans de Jérusalem, le dimanche 11 avril. Il ressort clairement de cette déclaration que l'attaque de la mosquée Al-Aqsa et du dôme du Rocher et les meurtres commis dans la mosquée étaient en fait une opération soigneusement

planifiée et coordonnée à laquelle ont participé des éléments de l'armée israélienne et n'étaient pas, comme le prétendent les autorités d'occupation israéliennes, le fait d'un soldat déséquilibré, agissant seul.

Le Haut Conseil islamique, ayant établi indiscutablement dans sa déclaration les tristes détails du massacre survenu le dimanche de Pâques, exprime également sans équivoque la crainte que de tels actes criminels puissent être à nouveau commis par certains groupes civils armés, encouragés, par le soutien que

les autorités leur accordent, à commettre des assassinats, des enlèvements et des actes de violence contre la population palestinienne sans défense dans les territoires occupés. Le Haut Conseil islamique tient en outre le Gouvernement israélien, qui soutient et encourage ces gangs armés, responsable de ce qui est arrivé ce dimanche de Pâques et de ce qui pourrait bien se produire à l'avenir.

Compte tenu de la gravité et du bien-fondé des accusations figurant dans la déclaration du Haut Conseil islamique de Jérusalem, je vous prie de bien vouloir en faire distribuer le texte comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Hazem NUSEIBEH

ANNEXE

**Déclaration, en date du 12 avril 1982
du Haut Conseil islamique de Jérusalem**

Au nom d'Allah le clément, le miséricordieux,

Le Haut Conseil islamique de Jérusalem a déjà réuni d'urgence une conférence de presse au cours de laquelle il a brièvement relaté certains des événements touchant la sainte mosquée Al-Aqsa et décrit l'avertissement solennel qu'il avait lancé aux responsables les plus élevés du Gouvernement israélien.

Il leur a demandé d'assumer leurs responsabilités et d'empêcher des événements tels que ceux qui sont arrivés hier et qui pourraient se reproduire à l'avenir et qui menacent cet important sanctuaire.

Aujourd'hui, compte tenu des faits nouveaux, des nouvelles révélations et conclusions apparus après les actes ignominieux d'hier et de ce qui a accompagné et suivi ces événements constants, le Haut Conseil islamique tient à faire la déclaration suivante :

1. Deux personnes ont été assassinées; le nombre des blessés dépasse la centaine.

2. L'attaque du soldat criminel n'a été que la première phase de l'opération. Il a été établi que les coups de feu ne venaient pas seulement de lui, mais provenaient de nombreuses directions, en particulier de l'aile occidentale de la sainte mosquée Al-Aqsa ainsi que du toit de l'école religieuse qui appartient au Haut Conseil islamique mais est occupée par les forces armées israéliennes,

celles-ci en ayant expulsé les étudiants qui y suivaient des études islamiques. Cela montre que l'opération avait été soigneusement préparée et coordonnée à l'avance.

3. L'attaque du bâtiment du dôme du Rocher a fait des dégâts à celui-ci.

4. La grande mosaïque de verre à l'entrée du portail ouest du dôme du Rocher a été totalement détruite; de graves dégâts ont été causés au dôme du Rocher et aux piliers de marbre à l'intérieur.

5. On ne peut laisser une telle opération se produire sans mettre en garde contre les graves conséquences de la pratique qui consiste à permettre à des groupes civils armés d'imposer leur loi à la population et de se considérer maîtres du pays parce qu'ils sont armés.

Cela a permis à ces groupes de commettre, selon leur bon plaisir, enlèvements et assassinats gratuits, tirant leur force du mandat qui leur a été donné par le gouvernement de s'attaquer à la population qui, elle, est totalement sans défense.

Nous saisissons donc cette occasion pour exiger du gouvernement qu'il mette fin à ces actes de provocation et pour rejeter sur lui la responsabilité de tous événements et de leurs conséquences possibles.

6. Le précédent que constitue l'affaire du saint sanctuaire d'Ibrahimi, qui a privé les musulmans de la possibilité d'aller librement y prier, nous impose de lancer un avertissement quant aux graves conséquences qu'aurait l'occupation de la sainte mosquée Al-Aqsa par les forces israéliennes et l'interdiction pour les croyants de s'y acquitter de leurs devoirs religieux. Une telle situation est radicalement contraire à la Charia, dogme islamique qui exclut absolument la possibilité d'interdire la mosquée aux croyants, pour quelque raison et dans quelques circonstances que ce soit.

7. Qualifier le criminel de déséquilibré, comme le font les déclarations officielles, est inacceptable et ne devrait être le fait d'aucun gouvernement responsable; il est en effet anormal dans ce cas qu'un soldat de l'armée régulière, soumis à un examen médical, soit autorisé à porter des armes parmi d'autres soldats. Si l'on allègue que ce criminel est déséquilibré, que dire alors des autres soldats qui ont participé à la fusillade à partir de l'aile occidentale de la mosquée ? Le Haut Conseil islamique rejette les déclarations des autorités israéliennes responsables, qui ont un caractère diffamatoire à l'égard du Haut Conseil islamique, et les excuses que les responsables israéliens ont voulu présenter à la suite de ces événements.

Nous allons sans attendre rendre notre culte à la sainte mosquée Al-Aqsa.

NOTE. — Un télégramme de protestation contenant le texte de cette déclaration a été adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Haut Conseil islamique.

DOCUMENT S/14983*

**Lettre, en date du 14 avril 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Jordanie**

*(Original : anglais/arabe)
[16 avril 1982]*

J'ai l'honneur de vous faire part des derniers actes de confiscation, de colonisation et d'annexion des terres palestiniennes commis par Israël dans les territoires occupés de la Rive occidentale du Jourdain et à Jérusalem au cours du mois de février 1982.

Cette toute récente série de confiscations de terres s'inscrit dans le processus continu et implacable d'absorption de ce qui reste des territoires occupés.

prélude à leur annexion et à l'expulsion de leurs habitants.

Le Gouvernement jordanien est très profondément préoccupé par ces actes de pillage et de spoliation qui confirment, si besoin était, que l'objectif global des autorités d'occupation est de saisir et d'annexer totalement les territoires occupés, en violation de la quatrième Convention de Genève de 1949, de la Charte des Nations Unies et du droit international.

* Distribué sous la double cote A/37/189-S/14983.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la pièce jointe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Hazem NUSEIBEH

ANNEXE

Colonies de peuplement israéliennes en février 1982

En février 1982, les autorités d'occupation ont confisqué les terres suivantes de la Rive occidentale à des fins d'établissement de colonies de peuplement :

1. 500 dunams des terres situées à l'ouest de la ville de Jéricho. Les autorités d'occupation ont nivelé ces terres pour les préparer à la mise en culture après qu'un groupe de colons israéliens s'en furent emparés le 1^{er} février;

2. 1 000 dunams des terres du village de Sartah, dans le district de Tulkarm, ont été confisqués le 8 février;

3. 250 dunams des terres du village de Qarawah, dans le district de Tulkarm, ont été confisqués le 8 février;

4. 200 dunams des terres des villages de Kafr Qalil, Burin et Kufr Laqif, dans le district de Naplouse, ont été confisqués le 9 février;

5. 4 000 dunams des terres d'Al-Wajah ont été confisqués le 13 février pour permettre l'établissement d'une colonie israélienne dans la région située entre Beit Jala et Qaryat Battir;

6. 140 dunams des terres de Wadi Al-Nuwai'ima, dans la région de l'aéroport au nord de Jéricho, ont été confisqués le 19 février pour permettre l'établissement d'une nouvelle colonie;

7. 1 000 dunams des terres d'Al-Mabnyah, appartenant à Majdal Bani Fadil, près d'Aqraba, dans le district de Naplouse, ont été confisqués le 23 février.

Le 1^{er} février, l'armée israélienne a entrepris d'établir 16 colonies militaires sur la Rive occidentale et sur les hauteurs du Golan, conformément au plan du Ministère israélien de la défense. Ces colonies sont réparties comme suit : Habar, à l'est d'Hébron; Lahab, à l'ouest d'Hébron; Amsih, Wangohot, Mizpeh Adolam, Tilam Tirzeh et Garzim, sur les collines de Naplouse; Navo, dans la région de Jéricho; Maloh, Barat, Falas et Gan, près de Janien; Kaita et Manfaha, sur les hauteurs du Golan.

Nouveaux plans d'implantation de colonies de peuplement présentés en février :

1. Le 15 février 1982, la Commission ministérielle israélienne pour la création de colonies de peuplement a approuvé un vaste programme pour la vallée du Jourdain prévoyant l'établissement de 10 nouvelles colonies et l'extension de 19 autres en plus du lancement d'un projet régional destiné à amener l'eau de Déisan à la colonie de Kaliyah au nord de la mer Morte. On signale que la Division des colonies de peuplement de l'Histadrout a préparé à cette fin environ 30 000 dunams de terres sur la Rive occidentale.

2. La Commission israélienne pour la création de colonies de peuplement a approuvé un plan prévoyant l'établissement de 14 nouvelles colonies dans diverses régions de la Rive occidentale. A la demande du Ministère israélien de la défense, la Commission a également approuvé la création de six autres colonies au nord-est du lac de Tibériade. En ce qui concerne les méthodes de colonisation notées pour ce mois, le journal de Jérusalem *Al-Sha'b* du 16 février signale que la municipalité de Jérusalem et les Ministères israéliens du logement et des communications ont décidé de construire une route reliant la ville de Jérusalem à la zone côtière en traversant des villages arabes situés au nord de Jérusalem, notamment Al-Jib, Beit Ur et Laturun. Cette route reliera les colonies de Ma'aleh Horon et Givon avec celle de Ramot au nord de Jérusalem, ce qui permettra d'achever le projet de grand axe routier d'Allon. On a aussi approuvé la construction de plusieurs routes, une entre les colonies de Talpiot et de Mahaniyat Al-Bini au sud de Jérusalem, une autre entre la colonie de French Hill et la banlieue de Neve Ya'akov, et une troisième entre les colonies de Al-Khan Al-Ahmar et de French Hill.

DOCUMENT S/14984

Lettre, en date du 16 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine

*(Original : espagnol)
[16 avril 1982]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de réaffirmer que la République argentine est disposée à appliquer la résolution 502 (1982) comme indiqué dans ma communication du 12 avril 1982 [S/14968].

L'ouverture de négociations, grâce à l'intervention amicale du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, témoigne du fait que notre pays est déterminé à parvenir à un règlement pacifique du différend, raison pour laquelle on ne peut invoquer la non-application de ladite résolution par l'Argentine.

Quelques heures après l'adoption de la résolution 502 (1982), le Royaume-Uni a annoncé l'envoi d'une flotte de guerre. Qui plus est, ce pays a, par la suite, annoncé et appliqué un blocus naval et renforcé sa flotte armée par de nouvelles unités, y compris des sous-marins nucléaires.

A cela vient s'ajouter la récente communication britannique à l'Organisation de l'aviation civile internationale, informant celle-ci que le Royaume-Uni avait déclaré zone d'urgence l'espace aérien correspondant à la zone du blocus. A cet effet, le Royaume-Uni a invoqué l'article 89 de la Convention relative à

l'aviation civile internationale signée à Chicago en 1944 qui prévoit aussi bien l'état de guerre que l'état de crise.

Ces faits sont très graves et sont postérieurs à la résolution du Conseil. Dans ces conditions, il est irrationnel de prétendre que l'Argentine applique unilatéralement la résolution susmentionnée, ce qui la laisserait totalement sans défense.

Le comportement du Royaume-Uni n'est pas cohérent. D'une part, il a recours aux mécanismes de sécurité prévus dans la Charte et, d'autre part, il menace d'utiliser la force, attitude qui relève de la notion périmée d'expédition punitive, d'une interprétation subjective du droit international, controversée même à l'époque du colonialisme le plus brutal.

Les mesures de légitime défense que ce pays invoque ne sont pas applicables en l'occurrence; celles-ci doivent en effet être raisonnables, limitées aux besoins de protection et proportionnées au danger imminent.

¹ *Ibid.*, 1948, vol. 15, p. 295.

Or on ne saurait prétendre que les mesures prises par le Royaume-Uni répondent à ces caractéristiques. Au contraire, la mobilisation de la flotte et le blocus constituent des actes de guerre qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales. Il n'existe pas en ce moment, pas plus qu'il n'existait précédemment, de menace quelconque à des intérêts que le Royaume-Uni aurait le droit de protéger. Pour ce qui est du différend, il peut être réglé par la voie pacifique, comme l'Argentine est disposée à le faire.

Pour assurer l'application de ses décisions, le Conseil de sécurité a ses propres moyens, qui n'autorisent pas l'une des parties à utiliser la force armée à cette fin. Cela reviendrait en fait à une "recolonisation" par l'emploi de la force, fait sans précédent dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies.

Le Royaume-Uni prétend faire une distinction entre la situation de la Géorgie du Sud et celle des îles Malvinas, sans tenir compte du fait que les mêmes accords sont applicables aux deux archipels, comme l'a établi expressément le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en leur réservant un traitement uniforme.

Comme il ressort des documents du Conseil de sécurité, le Gouvernement britannique lui-même a admis sa détermination d'expulser, par la force si nécessaire, les ouvriers argentins employés par une entreprise commerciale munie d'un contrat valide pour démanteler une base de pêche à la baleine en Géorgie du Sud.

Le débarquement de l'infanterie de marine britannique en Géorgie du Sud à cette fin a obligé l'Argentine à adopter des mesures pour défendre ses ressortissants, qui n'étaient pas armés.

A la suite de l'annonce de l'envoi de la flotte britannique, qui a fait clairement ressortir que le Royaume-Uni n'avait nullement l'intention de respecter le paragraphe I de la résolution 502 (1982), l'Argentine n'avait d'autre choix que de recourir au droit de légitime défense prévu à l'Article 51 de la Charte en vue de protéger ses ressortissants sur son propre territoire.

Le principe d'autodétermination qu'invoque le Royaume-Uni n'est qu'une excuse politique qu'utilise toujours ce pays pour continuer à porter indéfiniment atteinte à l'intégrité territoriale de notre pays et maintenir ainsi une situation coloniale. Ce faisant, le Royaume-Uni éludait un règlement définitif du différend, en violation flagrante des dispositions contenues dans diverses résolutions de l'Assemblée générale.

Il n'est pas inutile de rappeler devant le Conseil, en l'occurrence, que l'Assemblée générale a déclaré que la continuation du colonialisme, sous quelque forme que ce soit, constitue un crime en violation de la Charte des Nations Unies.

Mon gouvernement n'a cessé d'insister sur sa détermination ferme et inébranlable de ne pas modifier le mode de vie des habitants des îles et d'en assurer le bien-être. L'Argentine, constituée de millions d'immigrants, a montré que divers groupes ethniques et culturels peuvent pratiquer leurs coutumes en son sein sans limitation aucune.

Pour ne mentionner, à l'appui de ce qui précède, qu'une des nombreuses déclarations formulées en la matière, il convient de citer le paragraphe suivant, extrait de la communication envoyée au Premier ministre du Royaume-Uni par l'Association d'agriculteurs britanniques et de descendants de Britanniques en Argentine :

"Nous, agriculteurs britanniques et enfants de Britanniques en Argentine, tenons à informer le Gouvernement de Sa Majesté que depuis des années, et dans certains cas depuis des générations, nous avons vécu et travaillé heureux sous des gouvernements argentins de diverses orientations politiques. Nous avons pu conserver notre mode de vie britannique traditionnel sans entrave d'aucune sorte et notre expérience nous mène à la conviction que les habitants des îles Malvinas n'ont rien à perdre et beaucoup à gagner en se plaçant sous la souveraineté argentine."

Il est paradoxal que le Royaume-Uni manifeste maintenant tant de sollicitude à l'égard des habitants des îles après les avoir maintenus pendant des décennies dans une situation de citoyens de second ordre, qui ne peuvent aller s'établir librement au Royaume-Uni, et dans un état d'isolement virtuel en entravant les relations normales entre les îles et le territoire continental argentin.

Le droit de légitime défense que prétend invoquer le Royaume-Uni ne peut être utilisé que pour faire face à un danger grave et imminent. Dans les circonstances actuelles, le Royaume-Uni ne saurait faire valoir l'existence d'un tel danger.

L'Argentine s'est conformée à la résolution du Conseil de sécurité en ce qui concerne la cessation des hostilités et n'a menacé le Royaume-Uni d'aucun acte malveillant. Elle a au contraire répété à plusieurs reprises qu'elle est favorable à une solution pacifique du différend et qu'à cette fin elle est disposée à négocier toute proposition qui n'affecte pas sa souveraineté sur le territoire des îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Eduardo A. ROCA

Iraq, Jordanie, Maroc et Ouganda : projet de résolution

[Original : anglais]
[20 avril 1982]*Le Conseil de sécurité,*

Ayant examiné la lettre du représentant permanent du Maroc, en date du 12 avril 1982, communiquant la demande de Sa Majesté le roi Hassan II du Maroc, président du Comité d'Al-Qods [S/14967],

Ayant examiné la lettre, en date du 13 avril 1982, émanant du représentant de l'Iraq, président en exercice de l'Organisation de la Conférence islamique [S/14969],

Ayant entendu le message de Sa Majesté le roi Hassan II du Maroc et les déclarations faites au Conseil témoignant du sentiment universel d'horreur suscité par les actes de sacrilèges commis à Al-Haram Al-Charif, l'un des lieux les plus sacrés pour l'humanité,

Prenant note de la déclaration du Haut Conseil islamique de Jérusalem [S/14982], concernant le massacre par des Israéliens armés de fidèles assemblés dans l'enceinte d'Al-Haram Al-Charif,

Tenant compte du statut particulier de Jérusalem et, spécialement, de la nécessité de protéger et de préserver la dimension spirituelle et religieuse des Lieux saints dans cette ville,

Rappelant ses résolutions pertinentes relatives au statut et au caractère de la ville sainte de Jérusalem,

Profondément préoccupé par les actes sacrilèges commis le 11 avril 1982 contre le caractère sacré d'Al-Haram Al-Charif à Jérusalem et par l'acte cri-

minel consistant à tirer sur des fidèles, en particulier à l'intérieur du sanctuaire du dôme du Rocher et de la mosquée Al-Aqsa,

Profondément affligé par les morts et les blessures de civils causées par ces actes criminels,

Affirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. *Condamne* dans les termes les plus vigoureux ces actes effroyables de sacrilège commis dans l'enceinte d'Al-Haram Al-Charif;

2. *Déplore* tout acte de destruction ou de profanation des Lieux saints, bâtiments et sites religieux à Jérusalem, ainsi que tout encouragement en ce sens, comme tendant à troubler la paix du monde;

3. *Demande* à Israël, Puissance occupante, d'observer et d'appliquer scrupuleusement les dispositions de la quatrième Convention de Genève et les principes du droit international régissant l'occupation militaire et de s'abstenir de faire obstacle de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions établies du Haut Conseil islamique de Jérusalem;

4. *Prie* le Secrétaire général, comme il le juge approprié, de tenir le Conseil de sécurité pleinement informé de l'application de la présente résolution;

5. *Décide* de rester saisi de cette grave question.

DOCUMENT S/14986*

Lettre, en date du 19 avril 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique

[Original : français]
[20 avril 1982]

Suite à ma lettre en date du 9 novembre 1981^a, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information, la liste complémentaire des forfaits commis par l'ennemi vietnamien dans sa guerre chimique au Kampuchea de février à début avril 1982.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire communiquer cette liste au Groupe d'experts chargé d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques et de la faire circuler comme document officiel de l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
du Kampuchea démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) THOUNN Prasith*

* Distribué sous la double cote A/37/202-S/14986.
^a A/36/664.

ANNEXE

**Liste des forfaits commis par l'ennemi vietnamien dans sa guerre chimique
au Kampuchea de février à début avril 1982**

Lieux des forfaits	Dates	Circonstances des crimes	Nombre des victimes	
			Morts	Gravement intoxiqués
I. — PROVINCE DE BATTAMBANG				
1. District de Pailin	26, 27 et 28 février	Tirs de canon de 105mm et de mortier de 82mm libérant des gaz toxiques et épandage de produits chimiques toxiques de couleur jaune par avion	2	28
	Début mars	Epannage de produits toxiques par avion et tirs de canon et mortier libérant des gaz toxiques	3	364
	24 mars	Empoisonnement des rivières et des étangs	4	
	26 mars	Epannage de produits toxiques par avion	3	3
	2 avril	11 masques à gaz utilisés par les soldats vietnamiens ont été saisis		
2. District de Maung	3 février	Empoisonnement des points d'eau	3	
II. — PROVINCE DE PURSAT				
District de Leach	25 janvier au 13 février	Epannages de produits chimiques par avion		6
	Début février	Empoisonnement des points d'eau	8	
III. — PROVINCE DE SVAY RIENG				
1. District de Svay Rieng	27 février	Empoisonnement des produits alimentaires vendus sur le marché	6	
2. District de Romeas Hek	29 février	6 agents vietnamiens ont été arrêtés pendant qu'ils mettaient du poison dans les points d'eau		
IV. — PROVINCE DE TAKEO				
District de Koh Andet	28 février	Empoisonnement des points d'eau	23	52
V. — PROVINCE DE KOMPONG CHHNANG				
District de Kompong Leng	5 mars	Empoisonnement des légumes dans les potagers		Une famille entière
VI. — PROVINCE DE KOMPONG CHAM				
District de Chamcar Lœu	20 mars	Empoisonnement des légumes et des produits alimentaires vendus sur le marché	3	
VII. — PROVINCE DE RATANAKIRI				
Ville de Ratanakiri	7 et 19 février	Empoisonnement des denrées alimentaires vendues sur le marché	7	
VIII. — PROVINCE DE STUNG TRÈNG				
District de Stung Trèng	25 février	Empoisonnement des points d'eau et des rizières	4	10

Nombre des victimes : 66 morts, 463 personnes gravement intoxiquées.

Remarques : Seuls sont indiqués dans cette liste les nombres des victimes exactement connus. Il y a dans beaucoup d'endroits, de nombreuses victimes, en particulier celles qui ont été gravement intoxiquées, et dont le nombre n'a pu être encore déterminé.

Lettre, en date du 19 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[20 avril 1982]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre, en date du 15 avril 1982, du représentant du Pérou [S/14981] et de vous transmettre le texte de la réponse du Gouvernement du Royaume-Uni à la lettre du Ministre des relations extérieures du Pérou, en date du 14 avril.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre et du message qui y est joint comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) A. D. PARSONS

ANNEXE

Texte de la réponse du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la lettre du Ministre des relations extérieures du Pérou, en date du 14 avril 1982

Le Gouvernement de Sa Majesté britannique apprécie et partage le souci du Gouvernement péruvien quant à une solution pacifique de la situation dans les îles Falkland. Tel est l'objectif qu'il n'a cessé de poursuivre dans le cadre des négociations sur cette question menées jusqu'à présent, et ce pendant plusieurs années, avec le Gouvernement argentin. L'agression lancée par l'Argentine contre les îles Falkland a depuis lors prouvé le peu de cas que ce pays faisait, pour sa part, de la recherche d'une solution par la voie de la négociation pacifique. Il faut donc en premier lieu que les forces argentines se retirent des îles Falkland et de leurs dépendances, conformément à la résolution impérative adoptée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux obligations de l'Argentine en vertu de la Charte des Nations Unies. Ce n'est que lorsque ce retrait des forces aura été achevé qu'existeront les conditions voulues pour une solution négociée au différend. Le Gouvernement britannique espère que le Gouvernement péruvien sera en mesure d'apporter son concours à la réalisation de cet objectif essentiel.

DOCUMENT S/14988

Lettre, en date du 20 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[21 avril 1982]

Me référant aux lettres des représentants du Panama [S/14978] et du Venezuela [S/14979], en date du 14 avril 1982, et à la lettre du représentant de l'Argentine [S/14984], en date du 16 avril, j'ai l'honneur de déclarer ce qui suit.

La position du Royaume-Uni a été exposée dans les lettres de M. Whyte, en date des 9 et 11 avril [S/14963 et S/14964], ainsi que dans ma lettre du 13 avril [S/14973]. Les principaux faits sont les suivants :

1. L'Argentine a usé de la force armée dans un effort visant à régler avec le Royaume-Uni divers différends territoriaux concernant les îles Falkland, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud malgré un appel lancé le 1^{er} avril [S/14944] par le Conseil de sécurité demandant de s'abstenir d'avoir recours à la force [2345^e séance]. L'emploi de la force armée par l'Argentine contre les îles Falkland le 2 avril, contre la Géorgie du Sud le 4 avril et contre les Sandwich

du Sud constituait une violation des paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies où sont énoncés les principes fondamentaux du règlement pacifique des différends et du non-recours à la force.

2. Le Conseil de sécurité a qualifié l'action de l'Argentine d'"invasion" et a constaté l'existence d'une rupture de la paix dans la région des îles Falkland. Dans sa résolution 502 (1982), le Conseil a exigé le retrait immédiat de toutes les forces argentines des îles Falkland.

3. L'Argentine n'a pas retiré ses forces armées des îles Falkland mais, au contraire, en a considérablement augmenté le nombre. De plus, l'Argentine a eu la prétention d'installer son administration dans ces îles.

4. Les habitants des îles Falkland ont toujours vécu dans ce territoire et la majorité d'entre eux

peuvent retracer leurs origines dans les îles jusqu'à 1850. Dans le cadre d'élections libres et équitables, ils ont choisi de conserver une administration britannique dans laquelle ils ont pu jouer un rôle par l'intermédiaire de représentants élus. Leur langue est l'anglais et ils ont leur propre culture de style britannique. Ce ne sont pas des Argentins et ils ont exprimé le vœu de ne pas être soumis à une domination étrangère. La population de ce territoire dispose du droit à l'autodétermination qui est garanti par la Charte des Nations Unies ainsi que par l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale] que le Royaume-Uni a ratifié au nom des îles Falkland.

Compte tenu de ce qui précède, le Royaume-Uni continuera de prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires dans l'exercice de son droit naturel de légitime défense face à l'invasion illégale d'un territoire britannique par l'Argentine et aux graves violations commises par ce pays des droits des habitants des îles Falkland qui ont pratiquement tous la nationalité britannique.

En ce qui concerne la référence à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) contenue dans la lettre du représentant de l'Argentine, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en réalité la situa-

tion était la suivante. Dans la matinée du 2 avril, alors que l'Argentine commençait à envahir Port Stanley, le Gouverneur des îles Falkland a déclaré l'état d'urgence. Le 8 avril, le représentant du Royaume-Uni au Conseil de l'OACI a adressé la communication suivante :

"Le Gouvernement de Sa Majesté m'a chargé d'informer le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale, conformément à l'article 89 de la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, que, le vendredi 2 avril 1982, l'état d'urgence a été déclaré dans les îles Falkland."

Comme on pourra le constater, la communication officielle adressée au Conseil de l'OACI conformément à l'article 89 n'avait absolument rien à voir avec l'avis relatif à l'établissement d'une zone maritime interdite qui faisait l'objet du paragraphe 3 de la lettre adressée par M. Whyte le 9 avril [S/14963].

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) A. D. PARSONS

DOCUMENT S/14989

Lettre, en date du 21 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Liban

*[Original : anglais]
[21 avril 1982]*

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite à ma lettre du 10 avril 1982 [S/14962], j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la grave rupture de la paix perpétrée aujourd'hui par Israël.

Les forces aériennes israéliennes ont lancé trois offensives de grande envergure sur la zone côtière au sud de Beyrouth et au nord-est de Sidon. Plusieurs installations à Jiyeh, Saadiyat, Damour, Na'meh, Aramoun, Khalde et Mazboud ont fait l'objet de raids. Au moment où j'écris cette lettre, les raids aériens continuent. Les premières informations reçues font état de nombreuses victimes et de lourds dommages aux biens des civils.

Compte tenu de ce qui précède, mon gouvernement m'a chargé de demander que le Conseil de sécurité procède à des consultations d'urgence afin de déterminer quelles mesures appropriées pourraient être prises immédiatement pour éviter que l'escalade ne se poursuive et que la situation ne se détériore plus avant.

J'ai l'honneur de demander que le texte de la présente lettre soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ghassan TUÉNI*

Lettre, en date du 20 avril 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Koweït

[Original : anglais]
[21 avril 1982]

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte du Communiqué final de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Palestine, tenue au Koweït du 5 au 8 avril 1982. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Koweït
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Mohammad A. ANULHASSAN

ANNEXE

Communiqué final de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Palestine, tenue au Koweït du 5 au 8 avril 1982

INTRODUCTION

1. Conformément à la décision de la Réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation des pays non alignés à la trente-sixième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies qui s'est tenue au Siège de l'Organisation, à New York, les 25 et 28 septembre 1981, le Bureau de coordination des pays non alignés s'est réuni en session extraordinaire, au niveau ministériel, au Koweït, du 5 au 8 avril 1982, afin d'évaluer la situation et d'adopter des mesures pratiques destinées à renforcer l'aide globale à la lutte du peuple palestinien pour l'obtention et le libre exercice de ses droits inaliénables, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine (O.L.P.), son seul représentant légitime.

2. Ont participé à la Réunion, en tant que membres du Bureau de coordination, les pays suivants : Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Burundi, Chypre, Congo, Cuba, Ethiopie, Ghana, Guyane, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Lesotho, Madagascar, Mauritanie, Mozambique, Nigeria, O.L.P., Panama, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie du Cameroun, Somalie, Sri Lanka, Togo, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont également participé à la Réunion, en tant que membres du mouvement, les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Grenade, Iran (République islamique d'), Haute-Volta, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Nicaragua, Niger, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe du Yémen, République populaire révolutionnaire de Guinée, République-Unie de Tanzanie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Soudan, South West Africa People's Organization (SWAPO), Suriname, Tunisie, Viet Nam.

Ont assisté à la Réunion, en tant qu'observateurs, les pays, organisations et mouvements de libération nationale suivants : Philippines, African National Congress d'Afrique du Sud, Ligue des États arabes, Organisation de la Conférence islamique, Organisation de l'unité africaine, Organisation des Nations Unies.

Ont également assisté à la Réunion, en tant qu'invités, les pays et organisations suivants : Autriche, Finlande, Roumanie, Suède, Comité international de la Croix-Rouge, Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, Comité spécial contre l'apartheid, Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

3. À la séance d'ouverture, la Réunion a eu le privilège d'entendre une importante déclaration du cheik Sabah Al-Ahmed Al-Jaber Al-Sabah, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères et de l'information du Koweït. La Réunion a également eu le privilège d'entendre les allocutions de M. Yasser Arafat, président du Conseil exécutif de l'O.L.P., de M. Ismat Al Kitani, président de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et de M. Isidoro Malmierca, ministre des relations extérieures de Cuba et président du Bureau de coordination des pays non alignés.

4. Sur la proposition de M. Ignac Golob, secrétaire fédéral adjoint pour les affaires étrangères du Gouvernement yougoslave, il a été décidé que le texte intégral de cette déclaration et de ces allocutions serait publié en tant que documents officiels du Bureau (NAC/CONF.6/Bur.2/Doc. 5, 9, 10 et 6, respectivement).

5. La décision de convoquer une réunion extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Palestine témoigne de l'engagement total du mouvement en faveur de la libération des peuples, élément essentiel de sa lutte pour l'instauration d'un ordre international duquel seraient exclues toutes relations fondées sur la domination et l'exploitation.

6. Les Ministres ont examiné l'évolution récente de la situation très grave qui règne en Palestine occupée et au Moyen-Orient et en ont évalué les conséquences et les implications pour la paix et la sécurité internationales.

À cet égard, les Ministres ont adopté le Communiqué et le Programme d'action suivants :

COMMUNIQUÉ

7. Les Ministres ont rappelé les déclarations de la sixième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane en septembre 1979, de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à New Delhi en février 1981 et de la Réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation des pays non alignés à la trente-sixième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies au Siège de l'Organisation en septembre 1981, et ils ont affirmé une fois de plus que la question de Palestine est le fond du problème du Moyen-Orient et est à l'origine du conflit arabo-israélien.

8. Les Ministres ont affirmé que la question de Palestine et le problème du Moyen-Orient ne peuvent être résolus que par un règlement global et équitable offrant les garanties suivantes :

a) l'évacuation complète, totale et inconditionnelle par Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, conformément aux principes fondamentaux qui proclament l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force;

b) libre exercice du droit des Palestiniens de retourner dans leurs foyers, d'où ils ont été déplacés et déracinés, et de recouvrer leurs biens, ou paiement d'une compensation équitable à ceux qui choisiraient de ne pas exercer leur droit de retour;

c) obtention et libre exercice des droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine et notamment :

i) le droit à l'autodétermination sans intervention extérieure, et à l'indépendance et à la souveraineté nationales;

ii) le droit de créer son propre État indépendant et souverain.

9. Les Ministres ont exprimé leur appui sans réserve aux efforts du Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien; ils se sont vivement félicités des résultats positifs obtenus jusqu'à ce jour à l'Assemblée générale sur la question de Palestine et ils ont recommandé instamment

* Distribué sous la double cote A/37/205-S/14990.

que l'on continue d'appuyer la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport du Comité.

10. Les Ministres ont invité tous les Etats et organisations à appuyer et à faciliter les initiatives et les mesures prises par le peuple palestinien, sous la direction de l'OLP, pour poursuivre par tous les moyens ses efforts et sa lutte légitime en vue de l'obtention et du libre exercice de ses droits inaliénables.

11. Les Ministres ont rappelé que la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés a reconnu à l'OLP et aux Etats arabes le droit de rejeter et de combattre toute solution ou accord qui compromettrait les droits inaliénables du peuple palestinien et la libération de tous les territoires arabes occupés et qu'elle a également reconnu le droit de faire échec à ces solutions et à ces accords par tous les moyens possibles.

12. Les Ministres ont réitéré leur condamnation de toute solution partielle ou séparée et de tout accord qui porterait atteinte aux droits des pays arabes et du peuple palestinien, irait à l'encontre des principes et des résolutions du mouvement des pays non alignés et de l'Organisation des Nations Unies, ou empêcherait la libération de Jérusalem et des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés ainsi que la réalisation et le plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables.

13. Les Ministres, prenant note des événements récents intervenus dans le territoire palestinien occupé, ont exprimé leur profonde inquiétude devant la persistance des efforts, des actions, des mesures et des pourparlers en cours visant à imposer les clauses des accords de Camp David qui prétendent déterminer l'avenir du peuple palestinien et du territoire palestinien occupé par Israël, y compris Jérusalem, et ils ont rejeté toutes les tentatives visant à élargir ces accords.

14. Les Ministres ont exprimé leur vive inquiétude devant le déploiement de forces étrangères sur les territoires des pays non alignés du Moyen-Orient ou à proximité de ceux-ci et ont souligné la nécessité d'une stricte observance des principes et des critères du non-alignement à cet égard.

15. Les Ministres ont affirmé que tout manquement aux décisions et politiques des conférences des pays non alignés sur la question de Palestine, ainsi que l'agression continue d'Israël contre les pays arabes compromettent la lutte légitime pour la libération des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien.

16. Les Ministres ont condamné la politique agressive et expansionniste d'Israël en Palestine et dans les territoires arabes occupés, sa violation des libertés et des droits fondamentaux des habitants de Palestine et des territoires arabes occupés, sa persistance à implanter des colonies de peuplement, à déplacer les citoyens arabes, à détruire leurs habitations et à confisquer leurs biens.

17. Les Ministres ont également condamné l'usurpation par Israël des ressources en eau et des ressources naturelles en Palestine et dans les territoires arabes occupés et ont exprimé leur profonde inquiétude devant les excavations effectuées sous la mosquée Al-Aqsa, le dôme du Rocher et autres lieux saints.

18. Les Ministres, après avoir soigneusement examiné les derniers actes de répression commis par Israël contre le peuple palestinien soumis à son occupation, notamment l'imposition de couvre-feux, l'expulsion de magistrats élus par le peuple et même la fusillade de manifestants étudiants non armés, les ont énergiquement condamnés. Ils ont demandé à tous les Etats de conjuguer leurs efforts pour mettre un terme à ces actes ainsi qu'à l'occupation illégale par Israël des territoires palestiniens et arabes.

19. Les Ministres ont condamné Israël pour n'avoir tenu aucun compte des résolutions 465 (1980), 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité dénonçant la proclamation de la "loi fondamentale" sur Jérusalem et toutes les mesures israéliennes visant à judaïser la ville sainte de Jérusalem en modifiant sa composition démographique, son caractère et son statut. Ils ont réaffirmé leur décision de refuser de reconnaître, de quelque façon que ce soit, la "loi fondamentale" israélienne sur Jérusalem et ont renouvelé leur appel à tous les Etats et organisations, leur demandant de ne pas traiter avec les institutions israéliennes installées à Jérusalem. A cet égard, ils ont déploré la décision prise par le Comité poli-

tique de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe de tenir une réunion dans la Jérusalem occupée. Ils ont demandé au Comité de respecter le droit international et les résolutions du Conseil de sécurité et de renoncer à tenir cette réunion à Jérusalem. Ils ont également rappelé à tous les Etats leur obligation générale, en vertu du droit international, de ne pas traiter avec les autorités d'occupation israéliennes de telle manière que celles-ci puissent interpréter comme une reconnaissance de leur présence illégale à Jérusalem.

20. Les Ministres ont décidé d'inviter le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à se réunir pour imposer à l'encontre d'Israël les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en raison de son refus d'appliquer les décisions du Conseil et de ses actions qui compromettent la paix et la sécurité internationales.

21. Les Ministres ont rappelé la résolution ES-7/2 adoptée le 29 juillet 1980 par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire d'urgence, invitant le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires en vue de l'application des recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien contenues dans les paragraphes 59 à 72 de son rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session⁹ comme base de la solution de la question de Palestine.

22. Les Ministres ont constaté avec une profonde inquiétude qu'aucune initiative n'avait encore été prise à cet égard et ont prié instamment le Conseil de sécurité de se réunir pour examiner la situation et adopter des mesures sans plus attendre.

23. Les Ministres ont condamné toutes les politiques qui entravent l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. A cet égard, ils ont déploré l'attitude hostile du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique vis-à-vis de l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien, et ils ont condamné le recours abusif par les Etats-Unis au droit de veto pour empêcher le Conseil de sécurité de prendre des mesures en faveur de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien.

24. Les Ministres ont exprimé leur espoir sincère que le Gouvernement des Etats-Unis reconsidère sa politique et son attitude, de façon positive et constructive, afin d'améliorer les perspectives d'une solution juste et durable de la question de Palestine débouchant sur une paix globale et juste au Moyen-Orient.

25. Les Ministres ont réaffirmé leur soutien à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'unité et à l'indépendance politique du Liban et réclamé l'application complète de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité. Ils se sont déclarés profondément inquiets de la situation résultant de la campagne acharnée d'Israël qui menace d'intervenir militairement au Liban et, tout en condamnant à nouveau les actes d'agression d'Israël et sa politique agressive, ils ont réaffirmé leur soutien aux efforts faits par le Gouvernement libanais pour rétablir, avec l'approbation régionale et internationale, la souveraineté et l'autorité exclusives de l'Etat libanais sur l'ensemble de son territoire jusqu'aux frontières internationalement reconnues. A cet égard, ils se sont félicités de l'adoption de la résolution 501 (1982) du Conseil et ont demandé instamment à tous les Etats d'accorder un appui plus soutenu à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et d'intensifier leurs efforts pour mettre fin à la situation tragique qui règne dans le sud du Liban.

26. Les Ministres ont condamné le projet de construction par Israël d'un canal reliant la Méditerranée à la mer Morte et affirmé que ce projet constituait un acte d'agression grave contre les droits légitimes et les intérêts vitaux du peuple palestinien et du Royaume hachémite de Jordanie et mettait en danger la paix et la sécurité internationales. Ils ont invité tous les pays à dénoncer ce projet et à s'abstenir d'apporter à Israël toute forme d'aide ou d'assistance susceptible de lui permettre de le mener à bien.

27. Les Ministres ont exprimé leur vive préoccupation devant le déficit financier chronique du budget de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et ils ont invité la communauté internationale à prendre ses responsabilités et à accroître ses contributions au budget de l'Office afin que ce dernier puisse poursuivre sa mission, étant donné les dangers sérieux que présenterait son interruption.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 35 (A/31/35).

28. Les Ministres ont fermement condamné Israël pour son refus d'appliquer la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981, et la résolution 36/226 B de l'Assemblée générale du 17 décembre 1981 relative au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan et ils ont réaffirmé que toutes mesures prises par Israël pour donner effet à sa décision d'annexer le territoire syrien des hauteurs du Golan sont illégales et ne doivent pas être reconnues.

29. Les Ministres ont exprimé leur indignation face aux mesures agressives, répressives et arbitraires prises par Israël contre les ressortissants syriens, les privant de leurs droits élémentaires et de leurs libertés fondamentales, en violation des dispositions de la quatrième Convention de Genève qui s'applique à ces ressortissants.

30. Les Ministres ont rendu hommage à la résistance opposée par les ressortissants syriens du territoire syrien occupé des hauteurs du Golan à l'occupation et à l'annexion israéliennes et leur ont exprimé leur soutien dans le juste combat qu'ils mènent pour la défense de leur liberté, de leur intégrité territoriale et de leur identité nationale.

31. Les Ministres ont exprimé le soutien total des membres du mouvement des pays non alignés et leur solidarité au Gouvernement et au peuple de la République arabe syrienne dans leur juste combat contre l'occupation et l'agression israéliennes et pour la libération de leur territoire occupé.

32. Les Ministres ont exprimé leur profonde inquiétude face à l'impuissance du Conseil de sécurité — qui est chargé de maintenir la paix et la sécurité internationales — à prendre les mesures appropriées contre Israël en vertu du Chapitre VII de la Charte par suite du veto mis le 20 janvier 1982 par les Etats-Unis, membre permanent du Conseil de sécurité (2329^e séance).

33. Les Ministres ont réaffirmé la volonté des membres du mouvement des pays non alignés de se conformer aux dispositions de la résolution ES-9/1 adoptée le 5 février 1982 par l'Assemblée générale lors de sa neuvième session extraordinaire d'urgence, notamment en ce qui concerne l'application des mesures préconisées à l'encontre d'Israël.

34. Les Ministres se sont déclarés convaincus que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que ses actes, établissent incontestablement qu'il n'est pas un Etat pacifique et qu'il n'a pas rempli les obligations qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies.

35. Les Ministres ont exprimé leur profonde inquiétude devant l'accumulation des armements classiques d'Israël, ainsi que de ses armements nucléaires. Les Ministres ont déploré les politiques impérialistes, notamment celles des Etats-Unis, qui ont armé Israël et lui ont fourni, directement et indirectement, la technologie et les équipements nucléaires lui permettant de poursuivre son programme d'armement nucléaire visant à perpétuer son occupation des territoires palestiniens et autres territoires arabes. Ils ont également déploré la coopération croissante, dans le domaine des armements, entre l'entité sioniste raciste et le régime sud-africain.

36. Les Ministres ont invité tous les pays et les peuples du monde à s'abstenir de fournir à Israël toute assistance militaire, matérielle ou humaine qui lui permettrait de persister dans sa politique hostile.

37. Les Ministres ont invité en outre tous les pays à s'abstenir de conclure des accords militaires avec Israël, notamment en vue de l'achat d'armes et de matériel militaire israéliens qui l'aideraient à développer son potentiel dans le domaine de l'industrie militaire et de l'armement et renforcement en même temps son économie, lui permettant de persister dans sa politique hostile et expansionniste et de financer ses plans expansionnistes d'implantation de colonies de peuplement en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés.

38. Les Ministres ont fermement condamné l'attaque préméditée par Israël des installations nucléaires irakiennes et ont affirmé que cette attaque, qui ne pouvait être considérée que comme un acte de terrorisme d'Etat, révélait une nouvelle fois la nature agressive d'Israël, instrument impérialiste de destruction visant à compromettre le développement culturel, scientifique et économique des pays arabes. Cette attaque a en outre révélé

l'intransigeance d'Israël qui sape toutes les valeurs, normes et lois internationales.

39. Les Ministres ont également souligné le fait que la communauté internationale considérait que l'agression était dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et ses organes subsidiaires. Ils ont donc indiqué qu'ils appuyaient toutes les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies et l'AIEA à ce sujet et souligné qu'il importait de prendre des mesures efficaces et dissuasives contre Israël, y compris la suspension de sa qualité de membre de l'AIEA, compte tenu notamment de sa menace de réitérer son acte d'agression.

40. Les Ministres ont affirmé la responsabilité d'Israël sur le plan international et son obligation de compenser les dommages matériels et les pertes en vies humaines qui avaient résulté de son acte prémédité.

41. Les Ministres ont considéré cette agression comme un crime qui concernait l'ensemble des pays non alignés puisqu'il constituait notamment une violation de leur droit de se doter de connaissances scientifiques et techniques. Ils ont donc appelé à une plus grande solidarité et à une collaboration renforcée avec l'Iraq et demandé que soient respectés son droit et celui de tous les autres pays non alignés d'acquiescer et de mettre au point une technologie nucléaire à des fins pacifiques et dans le cadre de leurs programmes de développement.

42. Les Ministres ont fermement condamné les violations continues par Israël de l'espace aérien des pays arabes, qu'ils considèrent comme un acte d'agression, une atteinte à la souveraineté de ces pays, un aspect de la politique agressive d'Israël à l'égard des pays arabes et une violation des règles du droit international et de la Charte des Nations Unies.

43. Les Ministres ont souligné la responsabilité des Etats-Unis d'Amérique pour le soutien, les armes et les moyens d'agression qu'ils fournissent à Israël et ont déclaré qu'un tel soutien et une telle aide étaient des facteurs déterminants du maintien, par le régime sioniste, de sa politique flagrante d'agression, d'occupation et de colonisation des territoires arabes occupés et de son refus répété de reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien.

44. Les Ministres se sont déclarés très préoccupés par le fait que, malgré l'ajournement des discussions entre les Etats-Unis et Israël, le Gouvernement des Etats-Unis poursuit toujours une politique qui vise à la conclusion d'une "alliance stratégique" avec Israël au Moyen-Orient. Cette politique et cette alliance, au lieu de contribuer aux efforts en vue d'un règlement global et définitif de la question du Moyen-Orient, confirment le rôle d'Israël comme véritable tête de pont de l'impérialisme et démontre qu'il constitue une menace pour la stabilité des pays de la région du Moyen-Orient ainsi que pour la paix et la sécurité internationales.

45. Les Ministres ont rappelé la résolution 36/226 A de l'Assemblée générale qui "déclare une fois de plus que la paix au Moyen-Orient est indivisible et doit être fondée sur une solution globale, juste et durable du problème du Moyen-Orient, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies", qui assure le retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et qui permette au peuple palestinien, sous la direction de l'O.L.P., d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'établir un Etat souverain indépendant en Palestine, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine, notamment les résolutions ES-7/2 et 36/120 A à F de l'Assemblée générale, en date des 29 juillet 1980 et 10 décembre 1981.

46. Les Ministres sont fermement convaincus que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies déploiera, le plus rapidement possible, les efforts nécessaires pour établir des contacts avec toutes les parties au conflit arabo-israélien au Moyen-Orient afin de trouver des moyens concrets de parvenir au règlement global, juste et durable susceptible de déboucher sur la paix, comme indiqué au paragraphe 45 ci-dessus.

47. Les Ministres ont invité les membres du Conseil de sécurité à jouer le rôle qui est le leur et à assumer leurs responsabilités afin que le Conseil puisse prendre les mesures pertinentes définies

dans la Charte des Nations Unies pour parvenir à la paix désirée et garantir la paix et la sécurité au Moyen-Orient.

48. Les Ministres ont dénoncé l'attitude des pays qui fournissent une aide et des armes à Israël et ont estimé que leur véritable raison de fournir à Israël de telles quantités d'armes meurtrières et de moyens de destruction est de faire de ce pays un bastion du colonialisme et du racisme en Afrique et en Asie. Ils ont décidé d'en appeler à tous les pays non alignés pour qu'ils prennent toute mesure appropriée à l'égard de ces Etats, notamment des Etats-Unis.

49. Les Ministres ont condamné Israël pour l'intransigeance avec laquelle il poursuit sa politique agressive et expansionniste à l'encontre des pays arabes et du peuple palestinien et ils ont invité tous les Etats, notamment les Etats-Unis, à cesser immédiatement d'accorder à Israël toute assistance humaine, militaire, politique ou économique susceptible de l'encourager à poursuivre sa politique.

50. Les Ministres ont condamné l'invocation par Israël et les organisations sionistes du droit des individus de se déplacer pour mettre en œuvre le programme sioniste visant à rassembler les Juifs de tous les pays du monde et à les implanter dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, afin de perpétuer l'occupation et l'agression.

51. Ils ont invité tous les pays à s'abstenir d'aider ou de faciliter la mise en œuvre des plans sionistes visant à promouvoir l'immigration des Juifs du monde entier en Israël et dans les territoires palestiniens et arabes occupés tant que les sionistes continueront d'occuper ces territoires et refuseront d'autoriser les Palestiniens à retourner dans leurs foyers, ou même de reconnaître leur droit de retour.

52. Les Ministres ont exprimé la vive inquiétude que leur inspire la collaboration croissante entre Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire et ont condamné fermement une telle collaboration et coopération. Ils ont invité tous les membres du mouvement à rompre leurs relations avec les deux régimes dans tous les domaines et à les isoler totalement.

53. Les Ministres se sont félicités de l'attitude positive prise par certains pays de la Communauté économique européenne et ont demandé à tous les autres membres de la Communauté de reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien tels qu'ils ont été définis et affirmés par l'Organisation des Nations Unies, et de reconnaître l'OLP comme seul représentant légitime du peuple palestinien.

PROGRAMME D'ACTION

54. Les Ministres, ayant évalué la situation extrêmement grave créée par la prolongation de l'occupation israélienne ainsi que par la politique et les pratiques d'Israël, réaffirmant leur soutien total et inconditionnel au peuple palestinien dans la lutte qu'il mène sous la direction de l'OLP, son seul représentant légitime, pour obtenir et exercer librement ses droits inaliénables au retour, à l'autodétermination et à l'établissement en Palestine d'un Etat indépendant souverain, et proclamant sa solidarité avec les Etats arabes voisins, le Liban, la Syrie et la Jordanie :

a) Exhortent tous les Etats Membres à réaffirmer leur engagement total à la juste cause du peuple palestinien et à sa lutte sous la direction de l'OLP. A cet égard, ils s'engagent à réagir concrètement et efficacement face à la provocation lancée par Israël à la communauté internationale tout entière;

b) Demandent instamment aux pays et organisations amis qui ont toujours apporté leur soutien aux luttes de libération nationale d'accroître leur aide à l'OLP et aux Etats arabes voisins pour leur permettre de faire face aux exigences de la lutte de libération et de défendre leurs territoires contre les attaques répétées d'Israël et les menaces de déstabilisation dont ils sont l'objet;

c) S'engagent à accroître leur soutien moral, politique, diplomatique et matériel à l'OLP pour lui permettre de poursuivre et d'intensifier sa lutte par tous les moyens;

d) Invitent tous les membres du mouvement à prendre des engagements similaires et à répondre rapidement et efficacement aux appels à la solidarité et à l'action lancés par le mouvement des pays non alignés, en tenant compte des besoins de l'OLP et des pays arabes soumis à la menace ou à l'agression;

e) Demandent que soit intensifiée, par des moyens nationaux et internationaux, la campagne en vue de l'application de sanctions politiques, économiques et obligatoires contre Israël et invitent tous les pays qui appuient la cause palestinienne à prendre toute initiative appropriée contre tous les Etats qui encouragent Israël à poursuivre sa politique et ses pratiques, notamment les Etats-Unis;

f) En appellent à tous les Etats et à toutes les organisations pour qu'ils isolent totalement Israël, dont les antécédents et les actes prouvent qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique de l'Organisation des Nations Unies et pour qu'ils appliquent pleinement, à cet effet, la série de mesures énoncées dans le dispositif de la résolution ES-9/1 de l'Assemblée générale.

55. Les Ministres ont décidé en outre de :

a) Demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de déployer le plus rapidement possible les efforts appropriés pour établir des contacts avec toutes les parties au conflit arabo-israélien au Moyen-Orient afin de trouver des moyens concrets de parvenir au règlement global, juste et durable susceptible de déboucher sur la paix, conformément aux principes de la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

b) Prier le Conseil de sécurité de reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien tels qu'ils sont définis dans la résolution ES-7/2 de l'Assemblée générale et de faire siennes les recommandations du Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/20 du 24 novembre 1976;

c) Prier le Conseil de sécurité d'appliquer d'urgence des sanctions complètes et obligatoires contre Israël, conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte, jusqu'à ce qu'Israël applique pleinement les décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine;

d) Prier le Président de l'Assemblée générale de convoquer à nouveau, au plus tard le 20 avril 1982, la septième session extraordinaire d'urgence sur la question de Palestine;

e) Demander à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures visant à mettre en application la résolution ES-9/1 de l'Assemblée générale relative aux hauteurs du Golan pour exprimer leur solidarité avec les ressortissants syriens du territoire syrien occupé des hauteurs du Golan dans la juste lutte qu'ils mènent;

f) Prier le Conseil de sécurité de prendre les mesures pertinentes pour contraindre Israël à renoncer à l'annexion du territoire syrien occupé des hauteurs du Golan conformément à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/14991

Lettre, en date du 20 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie

[Original : anglais]
[21 avril 1982]

A la demande de M. Zehdi Labib Terzi, observateur de l'Organisation de libération de la Palestine,

j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une lettre concernant les dernières attaques brutales

et inhumaines lancées par l'armée israélienne contre la population civile des territoires occupés de la bande de Gaza et de la Rive occidentale.

Ces actes de répression criminelle dans les territoires palestiniens occupés continuant de provoquer de vives tensions, je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre ainsi que la pièce jointe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) HAZEM NUSEIBEH*

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 19 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par M. Zehdi Labih Terzi, observateur de l'Organisation de libération de la Palestine

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un message qui vous est adressé par le maire de Gaza, M. Rashad S. Shawwa.

LETTRE, EN DATE DU 19 AVRIL 1982, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE MAIRE DE GAZA

Je vous demande d'intervenir, au nom de l'humanité, afin de faire cesser les attaques brutales lancées par l'armée israélienne contre la population civile des territoires occupés de la bande de Gaza et de la Rive occidentale.

La population de ces territoires est sans cesse opprimée et brutalisée par l'armée israélienne qui tire sur des femmes et des

enfants non armés, faisant morts et blessés. Les morts n'ont souvent pas droit à des funérailles décentes et, dans bien des cas, les blessés ne reçoivent pas de soins médicaux en raison des couvre-feux imposés dans leurs régions qui les empêchent de se rendre dans les hôpitaux, lesquels sont eux aussi assiégés par l'armée.

Des couvre-feux qui peuvent durer jusqu'à cinq jours ont été décrétés dans de nombreuses zones de la bande de Gaza, empêchant les habitants de se procurer les produits de première nécessité dont ils ont besoin pour eux-mêmes et pour leurs enfants. C'est ce qui se produit actuellement dans la ville de Rafah où un couvre-feu ininterrompu de cinq jours a été imposé aux 80 000 habitants.

Les Lieux saints sont profanés, les soldats israéliens ayant été jusqu'à lancer des bombes lacrimogènes et à tirer sur les fidèles assemblés de façon pacifique.

Le simple fait de marcher dans les rues de Gaza est devenu dangereux car les soldats israéliens font au hasard des rafles d'enfants et de jeunes, les rouent de coups ou les arrêtent.

Je lance cet appel pour vous demander d'intervenir afin de mettre un terme à ces attaques inhumaines contre la population non armée et sans défense. Je vous demanderai de bien vouloir faire distribuer le texte du présent appel aux représentants des grandes puissances et de les prier instamment d'user de leur influence pour sauver les femmes, les enfants et les personnes âgées qui sont terrorisés tous les jours, simplement parce qu'ils cherchent à recouvrer leur liberté et leur droit reconnu à l'autodétermination.

Je vous supplie, pour l'amour de Dieu, de prendre immédiatement des mesures pour protéger les populations de Gaza et de la Rive occidentale.

*Le maire de Gaza,
Territoire palestinien occupé,
(Signé) RASHAD S. SHAWWA*

DOCUMENT S/14992

Lettre, en date du 15 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]
[21 avril 1982]

J'ai l'honneur de vous informer des derniers événements perpétrés contre notre pays, qui sont une preuve tangible qu'en dépit de nos efforts pour trouver des solutions politiques, on continue d'emprunter le chemin de la confrontation et de la violence que nous voulons éviter.

Notre gouvernement est préoccupé au plus haut point par le fait que, pendant que l'on s'achemine vers l'établissement d'un dialogue, les agressions se multiplient. C'est pourquoi nous nous voyons dans l'obligation de vous faire un rapport détaillé desdites agressions qui se sont produites pendant la période comprise entre le 14 mars et le 12 avril 1982 :

14 mars Un commando contre-révolutionnaire détruit le pont du río Negro.
15 mars Deux avions des forces aériennes honduriennes survolent les postes frontière de San Antonio, Las Palmas et Los Robles.
16 mars Un avion non identifié survole la ville de León.
17 mars Un groupe de 85 contre-révolutionnaires affronte des soldats de l'armée populaire sandiniste dans la zone du chenal Seven Benk.

18 mars Un hélicoptère survole le secteur de La Joya et disparaît en territoire hondurien.
20 mars Un avion bimoteur argenté survole les postes frontière de Santa María et Las Brisas et se retire en territoire hondurien.
21 mars Le garde-côtes nicaraguayen *El Tayacán* est attaqué par des avions honduriens.
22 mars Un bimoteur rouge survole le secteur de Somotillo et se retire en territoire hondurien.
23 mars Le poste de gardes frontière de San Francisco est attaqué et les agresseurs s'enfuient au Honduras.
24 mars Le poste frontière de Somotillo est attaqué à partir du territoire hondurien, entraînant la mort de six contre-révolutionnaires. Des membres de l'armée hondurienne attaquent une patrouille des troupes gardes frontière en territoire nicaraguayen à 15 kilomètres au nord-est du passage légal d'El Guasaule.

- 25 mars L'armée hondurienne attaque, pendant 30 minutes, à partir de son territoire, le poste frontière d'El Espino.
- 27 mars Un avion inconnu survole Ocotal.
- 30 mars Un avion de type jet, venu du Honduras, survole le cap Gracias a Dios et retourne au Honduras.
- 31 mars Un avion C-47 blanc survole à 5 000 pieds d'altitude le secteur du río Tapacalí et se retire au Honduras.
- Un avion inconnu survole Montelimar.
- 2 avril Un avion non identifié survole à haute altitude la zone franche de Managua.
- 3 avril Une bande attaque le poste frontière de Mata de Plátano et se réfugie au Honduras.
- 4 avril Trente militaires honduriens font une incursion dans la région de La Ceiba et prennent en otage 22 paysans, parmi lesquels 7 femmes et 9 enfants.
- 7 avril Cent éléments contre-révolutionnaires venus du territoire hondurien attaquent les postes frontière de Las Pampas et Zacatera, dans le secteur de Jalapa, provoquant la mort d'un membre de nos troupes gardés frontière et faisant deux blessés. Le poste frontière de Peñas Blancas est attaqué à partir du territoire costa-ricien.
- 12 avril Le poste frontière de Cerro Jesús, dans le secteur de Jalapa, est attaqué par des bandes contre-révolutionnaires. De même, le poste frontière d'El Cuadro est attaqué par 20 individus en uniforme.
- Un destroyer des forces armées américaines, le *Coontz*, porteur de missiles téléguidés, qui violait déjà nos eaux territoriales depuis plusieurs jours, s'introduit dans notre territoire maritime national. Ce fait a été l'occasion d'une note de protestation de la part de notre pays, dont vous trouverez ci-joint copie.

Nous sommes disposés à entrer en pourparlers avec les Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne les inquiétudes qu'ils ont ou peuvent avoir au sujet du Nicaragua, et nous espérons qu'en retour ils sont disposés à faire de même pour ce qui est de nos inquiétudes et de nos préoccupations qui découlent, entre autres, des agressions et des menaces dont nous avons été l'objet depuis le triomphe de la révolution sandiniste. Nous espérons que le résultat de ces pourparlers ainsi que la recherche de solutions politiques

négociées de caractère global jetteront les bases dont notre région a besoin pour être pacifiée et éviteront le danger de plus grandes conflagrations, ce qui se produira si l'on continue à emprunter ainsi le chemin de la confrontation.

Nous pensons qu'une fois ce but atteint, nos peuples pourraient consacrer leurs efforts à la solution des graves problèmes socio-économiques qui les affligent, et de l'exploitation dont ils sont victimes, car c'est bien là, en premier lieu, qu'il faut chercher l'explication des situations de violence qui prévalent dans la région.

Nous tenons enfin à vous informer que notre gouvernement a lancé un appel au Gouvernement des Etats-Unis pour qu'il fixe une fois pour toutes la date des négociations et désigne les personnes qui y participeront; ces négociations devraient, pensons-nous, avoir lieu au Mexique et se situer dans le cadre des propositions du président López Portillo.

Nous vous prions de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua
après de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Javier CHAMORRO MORA*

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 15 avril 1982, adressée à M. Alexander M. Haig, secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique par M. Víctor Tinoco Fonseca, ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua

J'ai l'honneur de m'adresser à vous à l'occasion d'une provocation dirigée contre le Nicaragua par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dont on ne peut éluder la gravité si l'on considère les incidents et les conséquences que cette sorte de situation a provoqués dans d'autres régions du monde.

Je veux parler de la présence dans les eaux territoriales relevant de la juridiction du Nicaragua, dans la mer des Caraïbes, de navires de guerre nord-américains, dont le destroyer *Coontz*, lequel, en violation flagrante de la souveraineté nationale du Nicaragua et au mépris des principes les plus élémentaires qui régissent les relations entre les Etats, s'est introduit le 12 avril 1982 dans notre territoire maritime national, et y demeure jusqu'à ce jour, dans les zones voisines des îles d'El Maíz, El Bluff et autres secteurs de notre littoral atlantique. Il s'agit là d'un acte que nous considérons à juste titre comme une nouvelle étape dans les préparatifs militaires interventionnistes organisés actuellement par le Gouvernement des Etats-Unis.

Ces démonstrations de force constituent en outre un démenti formel au soi-disant désir du Gouvernement des Etats-Unis de contribuer à une diminution des tensions dans la région et confirment que votre gouvernement n'a toujours pas écarté la possibilité d'une aventure militaire contre le Nicaragua.

En condamnant ce nouvel acte de force contre un pays souverain, acte qui correspond à la politique agressive des Etats-Unis envers le Nicaragua et qui a été porté à la connaissance du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, lequel, dans l'un de ses documents, condamnait le recours à la menace ou à l'usage de la force, nous exigeons le retrait immédiat de nos eaux territoriales des navires de guerre nord-américains, y compris le destroyer *Coontz*, et protestons de la façon la plus énergique contre cette nouvelle atteinte injustifiable à notre souveraineté et à notre dignité nationales.

Lettre, en date du 19 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]
[21 avril 1982]

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, devant les violations continues des eaux relevant de notre juridiction par des navires de guerre des Etats-Unis, violations commises de toute évidence à des fins d'intimidation, notre gouvernement juge indispensable à la préservation de la paix que des négociations soient immédiatement entamées entre les deux pays.

Préoccupés par les tactiques dilatoires de l'actuelle administration reflétées dans l'article paru le 17 avril 1982 dans le *Washington Post*, dans lequel des représentants de l'administration déclaraient : "Nous ne pensons pas qu'il s'agit de propositions sérieuses et nous n'avons pas l'intention de leur donner la priorité", nous avons adressé à cette fin au Gouvernement des Etats-Unis, le 17 avril 1982, une lettre demandant que ces négociations soient immédiatement engagées et réaffirmant notre décision selon laquelle, à aucun moment, lesdites négociations ne devront dépasser le cadre des propositions formulées par le Président du Mexique, M. José López Portillo. Nous estimons que ces conversations doivent permettre de rechercher des solutions politiques permettant de mettre fin à la crise dans la région et que c'est manquer de réalisme que d'espérer y parvenir en cherchant, comme cela semble être l'intention du Gouvernement des Etats-Unis, à en écarter le Mexique, qui est directement concerné par le problème en question et les solutions qui y seront apportées.

Nous jugeons étrange par ailleurs, notre gouvernement révolutionnaire étant pour sa part pleinement déterminé à dialoguer et à rechercher des solutions politiques, que ceux-là même qui dans le passé sont intervenus dans nos affaires et qui actuellement se livrent à des manœuvres dissimulées et à des tentatives de déstabilisation dirigées contre notre révolution, nous accusent publiquement, et je me réfère au même article du *Washington Post*, de manquer de

sincérité et de ne pas vouloir négocier, alors que, logiquement, c'est l'inverse qui devrait se produire.

Les affirmations des Etats-Unis selon lesquelles leur meilleure stratégie consisterait à penser que la dissidence interne finira par affaiblir le gouvernement sandiniste de gauche nous préoccupent également, car elles constituent une démonstration supplémentaire de la volonté qu'a manifestée le Gouvernement américain en mettant au Conseil de sécurité son veto [2347^e séance] à un projet de résolution [S/14941] qui ne faisait que réaffirmer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, volonté dans laquelle il paraît persister malgré les conversations officielles qui se sont déroulées entre l'ambassadeur des Etats-Unis au Nicaragua et notre ministre des relations extérieures et entre notre ambassadeur à Washington et le Sous-Secrétaire aux affaires inter-américaines du Département d'Etat des Etats-Unis.

En ce qui nous concerne, nous réaffirmons une fois de plus notre détermination révolutionnaire de trouver par le dialogue les solutions politiques qui constituent une nécessité pour notre région et appelons les Etats-Unis à se départir de l'intransigeance avec laquelle ils cherchent à exclure le Mexique des négociations, à fixer la date de ces dernières et à désigner les membres du groupe qui en sera chargé afin que puissent commencer les conversations auxquelles aspire non seulement notre peuple mais la communauté internationale tout entière, comme ses représentants l'ont indiqué dans leurs interventions au Conseil de sécurité lors de l'examen de la plainte du Nicaragua [2335^e à 2347^e séances].

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) JAVIER CHAMORRO MORA

DOCUMENT S/14994

Lettre, en date du 22 avril 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Japon

[Original : anglais]
[22 avril 1982]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la déclaration du Directeur général du Bureau de l'information et des affaires culturelles du Ministère des affaires étrangères du Japon sur le bombardement israélien du sud du Liban. Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer

le texte de cette déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) MASAHIRO NISIBORI

Déclaration, en date du 22 avril 1982, du Directeur général du Bureau de l'information et des affaires culturelles du Ministère des affaires étrangères du Japon concernant le bombardement israélien du sud du Liban

Les bombardements israéliens du Liban, le 21 avril 1982, constituent non seulement une grave atteinte à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique du Liban, mais aussi un acte qui compromet le progrès sur la voie de la paix réalisé grâce à l'accord de cessez-le-feu de juillet dernier. Le Gouvernement japonais déplore cet acte qui viole l'accord de cessez-le-feu. Il regrette également que les bombardements aient fait de

nombreux morts et blessés parmi les Palestiniens et autres habitants.

Le Gouvernement japonais demande énergiquement qu'Israël et les autres parties en cause observent l'accord de cessez-le-feu pour empêcher toute détérioration de la situation au Liban.

Le Gouvernement japonais redoute vivement que les récents bombardements, venant s'ajouter à diverses mesures prises par Israël sans tenir aucun compte des aspirations de la population de la Rive occidentale et de la bande de Gaza, n'accroissent la méfiance réciproque entre les Arabes et Israël, n'augmentent la tension au Moyen-Orient et ne réduisent les possibilités de paix dans cette région.

Le Gouvernement japonais espère fermement que la restitution de la péninsule du Sinaï aura lieu le 25 avril, comme prévu.

DOCUMENT S/14996

Rapport spécial du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

[Original : anglais]
[25 avril 1982]

1. Le présent rapport est soumis au Conseil de sécurité en application de sa résolution 501 (1982) du 25 février 1982 relative à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Dans cette résolution, le Conseil a décidé, entre autres, de demeurer saisi de la question et a invité le Secrétaire général à lui faire rapport "sur l'ensemble de la situation dans les deux mois".

2. Durant cette période, la situation est demeurée extrêmement instable dans la région et les tensions latentes que j'ai mentionnées dans mon rapport du 16 février 1982 [S/14869] ont persisté. Si les dispositions prises pour le cessez-le-feu dans le sud du Liban, qui sont entrées en vigueur en juillet 1981, ont généralement été maintenues, les tensions persistantes ont suscité le danger très réel d'un déclenchement d'hostilités généralisées dans la région. C'est pour cette raison, en particulier, que mon inquiétude a été profonde lorsque j'ai appris qu'Israël avait lancé des attaques aériennes contre le Liban le 21 avril 1982. Le Président et les membres du Conseil de sécurité ont pris acte, dans la déclaration qu'ils ont publiée le 22 avril 1982 [S/14995] de l'appel que j'ai lancé le 21 avril pour demander la cessation immédiate de tous les actes d'hostilité et demander instamment à toutes les parties de faire preuve de la plus grande modération.

3. Je tiens à souligner une fois de plus que le cessez-le-feu, pour important qu'il soit, ne peut suppléer l'accomplissement du mandat de la FINUL. Bien que le Conseil de sécurité ait réaffirmé ce mandat à plusieurs reprises, dernièrement encore au paragraphe I de sa résolution 501 (1982), j'ai le regret d'avoir à signaler dans le présent rapport que peu de progrès ont été réalisés dans cette voie au cours des deux derniers mois.

4. J'espère vivement toutefois que l'augmentation des effectifs de la FINUL, qui ont été accrus de 1 000 hommes, conformément à l'autorisation donnée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 501 (1982), ainsi que les autres mesures qui sont prises actuellement, amélioreront sensiblement l'aptitude

qu'à la Force de s'acquitter de ses responsabilités. J'ose espérer aussi que la coopération pleine et entière des parties lui sera acquise, car tout ce que l'on peut dire de la situation actuelle, c'est qu'elle est potentiellement explosive.

5. Comme suite à la lettre datée du 1^{er} mars 1982 que j'ai adressée à la Présidente du Conseil de sécurité [S/14899] et à sa réponse du 11 mars [S/14900], je me suis mis en rapport avec un certain nombre des gouvernements qui contribuent déjà à la FINUL afin d'obtenir d'eux qu'ils fournissent les effectifs supplémentaires. Je suis heureux d'informer le Conseil que le Ghana, l'Irlande, le Népal et la Norvège ont accepté d'accroître leurs contingents de 221, 70, 30 et 20 hommes, respectivement. L'augmentation des effectifs prendra effet aux dates prévues normalement pour la relève des contingents intéressés. J'ai demandé d'autre part aux autorités françaises de bien vouloir fournir un bataillon d'environ 600 hommes. Le Gouvernement français a donné son accord de principe et les consultations se poursuivent après l'envoi dans la région d'une mission française de haut niveau. En ce qui concerne le reste de l'augmentation des effectifs, une décision sera prise bientôt compte tenu des besoins logistiques découlant de ce renforcement de la FINUL, le principe de la répartition géographique équitable étant dûment pris en considération.

6. Egalement en application de la résolution 501 (1982), j'ai donné pour instructions au chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve de se mettre en rapport avec les Gouvernements israélien et libanais en vue de réactiver la Convention d'armistice général du 23 mars 1949 et de convoquer prochainement une réunion de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise. En dépit des difficultés que l'on sait, les efforts déployés pour atteindre cet objectif se poursuivent.

7. En ce qui concerne l'application d'un programme échelonné d'activités avec le Gouvernement libanais, il est évident qu'aucun progrès substantiel ne pourra être réalisé à cet égard sans l'engagement total et positif de toutes les parties. A cette fin, le

commandant de la FINUL a pris l'initiative d'une série de réunions convoquées en vue d'obtenir l'appui nécessaire pour certaines premières mesures qui démontreraient, de façon pratique, le désir des parties de coopérer avec la FINUL et leur souci de contribuer à réduire la tension sur le terrain. Le rétablissement, fin mars 1982, d'une position des Nations Unies près du château de Beaufort est un fait encourageant à cet égard. Cette position avait été abandonnée en août 1979 pour des raisons de sécurité et les efforts déployés précédemment pour la rétablir avaient été vains, du fait de la reprise des hostilités dans ce secteur.

8. Je tiens à souligner pour conclure ce rapport combien il est urgent de s'attaquer aux problèmes

fondamentaux qui ont empêché jusqu'à présent la réalisation intégrale des objectifs du Conseil tels qu'énoncés dans sa résolution 425 (1978). Je demeure convaincu que l'application sans entraves du mandat ainsi donné par le Conseil est de l'intérêt de toutes les parties intéressées. La Force constitue un facteur décisif de modération et de stabilité dans une situation qui est constamment dangereuse. Dans ces conditions, je renouvelle l'appel urgent que j'ai lancé aux parties pour leur demander de faire preuve de la plus grande modération et de coopérer totalement avec la FINUL renforcée pour l'aider à atteindre ses objectifs. Faute de quoi, non seulement des violations du cessez-le-feu risquent de se produire, mais encore les perspectives de paix dans la région pourraient être gravement compromises.

DOCUMENT S/14997

Lettre, en date du 24 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[24 avril 1982]

Comme suite à la lettre de M. Whyte datée du 9 avril 1982 [S/14963], j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous faire savoir que la communication ci-après a été transmise au Gouvernement argentin le 23 avril 1982 :

"En annonçant l'établissement d'une zone maritime interdite autour des îles Falkland, le Gouvernement de Sa Majesté a indiqué sans ambiguïté que cette mesure était sans préjudice du droit qu'a le Royaume-Uni de prendre toutes autres mesures qui pourraient être nécessaires dans l'exercice de son droit de légitime défense, en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. A cet égard, le Gouvernement de Sa Majesté tient aujourd'hui à bien préciser que tout mouvement de bâtiments de guerre argentins, y compris les sous-marins et auxiliaires navals, ou d'avions militaires, qui pourrait être considéré comme menaçant d'entraver la mission des forces britanniques dans l'Atlantique sud, suscitera une riposte appropriée. Tous avions argentins, y compris les avions civils, chargés de la surveillance des dites forces britanniques, seront considérés comme des éléments hostiles et seront traités en conséquence."

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) A. D. PARSONS

DOCUMENT S/14998

Lettre, en date du 24 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[24 avril 1982]

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de m'adresser à vous pour porter à l'attention du Conseil de sécurité que, le 23 avril 1982, l'ambassade de Suisse à Buenos Aires a fait tenir au Gouvernement argentin la communication ci-après émanant du Gouvernement britannique :

"En annonçant l'établissement d'une zone maritime interdite autour des îles Malvinas, le Gouvernement de Sa Majesté a indiqué sans ambiguïté que cette mesure était sans préjudice du droit qu'a le Royaume-Uni de prendre toutes autres mesures qui pourraient être nécessaires dans l'exercice de

son droit de légitime défense, en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. A cet égard, le Gouvernement de Sa Majesté tient aujourd'hui à bien préciser que tout mouvement de bâtiments de guerre argentins, y compris les sous-marins et auxiliaires navals, ou d'avions militaires, qui pourrait être considéré comme menaçant d'entraver la mission des forces britanniques dans l'Atlantique sud suscitera une riposte appropriée. Tous les avions argentins, y compris les avions civils, chargés de la surveillance desdites forces britanniques seront considérés comme des éléments hostiles et seront traités en conséquence."

Le 9 avril, le Gouvernement argentin a informé le Conseil de sécurité [S/14961] que le Royaume-Uni avait établi autour des îles Malvinas une zone de blocus à l'intérieur de laquelle tous bâtiments de guerre et auxiliaires navals argentins seraient traités comme des éléments hostiles et s'exposeraient à être attaqués par les forces britanniques.

La déclaration reproduite plus haut prouve que le Royaume-Uni ne limite pas sa menace d'agression à une zone déterminée, mais qu'il étend ses actes belliqueux à l'Atlantique sud, y compris aux aéronefs civils argentins, ce qui va à l'encontre des dispositions expresses de nombreuses normes internationales.

Si, à ces déclarations expresses, on ajoute celles du Ministre de la défense du Royaume-Uni, M. Nott,

qui a dit que son pays n'hésiterait pas à ouvrir le feu le premier, et les déclarations faites devant le Parlement britannique, le 21 avril, par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, M. Pym, qui a souligné que le Gouvernement britannique n'écarte pas la possibilité de faire usage de la force, même pendant que se déroulent des négociations, il est clair que le Royaume-Uni n'a pas la moindre intention de respecter les termes de la résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité, bien qu'il soit le véritable responsable de la situation qui est résultée de son refus constant d'en finir avec un vestige de colonialisme issu d'une agression perpétrée par l'Empire britannique.

L'intention répressive du Royaume-Uni est ainsi démontrée de façon patente; elle ne saurait donc être admise, acceptée ou entérinée par la communauté internationale; elle autorise par ailleurs la République argentine à user immédiatement du droit de légitime défense.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer d'urgence le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Eduardo A. ROCA

DOCUMENT S/14999

Lettre, en date du 25 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

*[Original : espagnol]
[25 avril 1982]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à mes communications antérieures concernant la situation dans les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et je me vois dans l'obligation de vous informer de ce qui suit.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui a déclenché l'escalade de l'agression par l'envoi d'une flotte navale de guerre, dont des sous-marins nucléaires, et la poursuite par le blocus naval et aérien d'une partie du territoire argentin, s'est livré ce jour, 25 avril 1982, à une agression armée, à l'aide d'unités navales et d'hélicoptères, contre la Géorgie du Sud, qui fait partie du territoire argentin.

Cette agression a commencé dès le matin par l'attaque d'un sous-marin argentin qui avait jeté l'ancre pour décharger des provisions, des médicaments et du courrier dans le port de Grytviken et s'est poursuivie par le bombardement incessant de ce port à partir d'unités de la marine de guerre britannique.

Pendant plus de quatre heures, les forces de défense ont subi sans relâche les tirs d'artillerie du destroyer *Exeter*, appuyés par les incursions d'hélicoptères fortement armés, qui ont mitraillé les positions défensives. Après un repli tactique de courte durée, l'*Exeter* s'est posté à proximité de Puerto Leigh, avec l'appui des autres unités composant le

détachement (un navire citerne, un transport de troupes et un bâtiment de soutien logistique), vraisemblablement pour attendre des conditions propices à un nouvel assaut contre la position argentine. Selon les derniers renseignements reçus concernant les événements de Puerto Leigh, situé au nord-ouest de Grytviken, les forces navales restreintes qui y sont cantonnées ont décidé de résister et de tenir la position jusqu'à ce qu'elles aient épuisé leurs moyens de défense.

Le Gouvernement argentin tient à souligner que cette attaque s'est produite alors que les négociations entreprises avec la participation de M. Alexander Haig, secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique étaient encore ouvertes.

Ces négociations envisageaient l'examen simultané de tous les aspects de la résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité, du 3 avril 1982.

Mon gouvernement considère que ce nouvel acte d'agression britannique constitue une grave atteinte à la paix et à la sécurité internationales.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer d'urgence le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Eduardo A. ROCA

Lettre, en date du 26 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Japon

[Original : anglais]
[26 avril 1982]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la déclaration faite par le Ministre japonais des affaires étrangères au sujet du différend relatif aux îles Falkland (Malvinas). Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Masahiro NISIBORI

ANNEXE

Déclaration, en date du 26 avril 1982, du Ministre des affaires étrangères du Japon au sujet du litige des îles Falkland (Malvinas)

Le Gouvernement japonais est vivement préoccupé du fait que la situation créée par le différend qui oppose le Royaume-Uni et

l'Argentine à propos des îles Falkland (Malvinas) a maintenant pris un tour encore plus critique.

Le Japon demande une fois de plus la cessation immédiate des hostilités et le retrait d'urgence des forces armées argentines conformément à la résolution 502 (1982) adoptée le 3 avril 1982 par le Conseil de sécurité et prie instamment les deux pays en présence de faire preuve de modération et d'éviter toute nouvelle escalade dans l'engagement militaire. Estimant par ailleurs que la voie reste ouverte pour régler ce différend par l'action diplomatique, le Japon a le ferme espoir que les pays intéressés poursuivront leurs efforts pour trouver un moyen de résoudre pacifiquement cette affaire.

Le Gouvernement japonais a l'intention, étant donné sa qualité de membre du Conseil de sécurité, de poursuivre ses efforts, aussi bien dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies qu'en dehors, pour empêcher que ce différend s'élargisse et pour qu'il se règle par des moyens pacifiques.

DOCUMENT S/15001

Télégramme, en date du 21 avril 1982, adressé au Secrétaire général
par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[Original : espagnol]
[26 avril 1982]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la résolution CP/RES.360 (493/82) adoptée aujourd'hui par le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains en vue de convoquer la vingtième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures :

"CP/RES.360 (493/82)

"CONVOCAION DE LA VINGTIÈME RÉUNION DE
CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS
EXTÉRIEURES

"*Le Conseil permanent de l'Organisation des
Etats américains,*

"*Considérant :*

"Que, par sa note du 19 avril 1982, le Gouvernement de la République argentine a demandé la convocation de l'Organe de consultation, en conformité avec l'article 6 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle en vue de l'examen des mesures qu'il convient d'adopter pour le maintien de la paix et de la sécurité du continent,

"Que le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains a écouté la déclaration faite par

le représentant de la République argentine dans laquelle celui-ci dénonce la grave situation qui menace la paix et la sécurité du continent et affecte la souveraineté et l'intégrité territoriale de son pays et fait état des mesures que le Gouvernement argentin a adoptées dans l'exercice de son droit de légitime défense,

"*Décide :*

"1. De convoquer l'Organe de consultation conformément aux dispositions du Traité interaméricain d'assistance mutuelle et de l'article 70 du règlement du Conseil permanent, en vue de l'examen de la situation sérieuse dans l'Atlantique Sud;

"2. D'arrêter que l'Organe de consultation se réunira au siège du secrétariat général de l'Organisation le 26 avril 1982;

"3. De se constituer en organe de consultation et de siéger provisoirement en tant que tel aux termes de l'article 12 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle."

*Le Secrétaire général
de l'Organisation des Etats américains,
(Signé) Alejandro ORFILA*

Lettre, en date du 26 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[26 avril 1982]

Me référant aux lettres du représentant de l'Argentine en date des 24 et 25 avril [S/14998 et S/14999], j'ai l'honneur de déclarer ce qui suit.

Le 3 avril 1982, malgré l'action en cours au Conseil de sécurité et l'adoption par le Conseil de la résolution 502 (1982), les forces armées de l'Argentine ont envahi la Géorgie du Sud. La petite garnison britannique a résisté mais a fini par être capturée. Le 25 avril, dans l'exercice du droit inhérent de légitime défense reconnu par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, les forces britanniques ont rétabli l'autorité britannique sur la Géorgie du Sud. Le commandant des forces argentines, qui étaient là depuis trois semaines à peine, s'est rendu. La seule victime, à la connaissance de mon gouvernement, a été un marin argentin qui a été blessé à la jambe.

Il est donc hors de doute que le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas commis un acte d'agression, qu'il n'a en aucune façon contrevenu aux termes de la résolution 502 (1982) (dont la communauté internationale attend toujours que l'Argentine applique le paragraphe 2) et qu'il n'a pas causé de rupture de la paix et de la sécurité internationales. La rupture initiale de la paix constatée par le Conseil de sécurité au troisième alinéa du préambule de la résolution 502 (1982) ne prendra fin que lorsque l'Argentine se sera effectivement conformée au paragraphe 2 de cette résolution. L'accumulation des citations tendancieuses tirées de déclarations faites par des ministres britanniques ne saurait dissimuler le fait que c'est l'Argentine qui la première a employé la force au mépris de l'appel urgent lancé par le Conseil le 1^{er} avril [S/14944].

La Géorgie du Sud est une île montagneuse isolée de l'Atlantique sud, située à 800 milles des îles Falk-

land et à 1 600 milles au sud-est de Buenos Aires. Elle a été découverte par un citoyen britannique et elle était *terra nullius* avant la proclamation de la souveraineté britannique en 1775. Depuis 1908, le Royaume-Uni a occupé et administré l'île ouvertement, sans interruption et pacifiquement, maintenant un service administratif et un magistrat résident et réglementant la chasse à la baleine, la pêche et la chasse au phoque en particulier. Pendant de nombreuses années, l'Argentine a accepté la souveraineté britannique. Elle paraît avoir revendiqué pour la première fois la Géorgie du Sud en 1927. Dans les années 1940 et 1950, le Royaume-Uni a proposé de saisir la Cour internationale de Justice du différend de souveraineté sur la Géorgie du Sud. En mai 1955, le Royaume-Uni a soumis ce différend à la Cour en déposant au greffe une requête [dont on peut trouver le texte complet dans "CIJ Mémoires, Affaires de l'Antarctique (Royaume-Uni c. Argentine)"]. Voyant que le titre du Royaume-Uni sur la Géorgie du Sud était difficilement contestable, l'Argentine a refusé de reconnaître la compétence de la Cour. Au cours des dernières années, l'île a essentiellement servi de base logistique pour l'étude de l'Antarctique menée par le Royaume-Uni, c'est-à-dire pour des activités pacifiques de recherche scientifique.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies.

(Signé) A. D. PARSONS

DOCUMENT S/15003

Lettre, en date du 26 avril 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba

[Original : anglais]
[27 avril 1982]

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer le texte ci-joint du communiqué de presse du Bureau de coordination des pays non alignés concernant les îles Malvinas comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies.

(Signé) Raúl ROA-KOURÍ

ANNEXE

Communiqué publié par le Bureau de coordination des pays non alignés

Le Bureau de coordination des pays non alignés s'est réuni le 26 avril 1982 à la demande du représentant de l'Argentine.

Le représentant de l'Argentine a appelé l'attention du Bureau sur les événements récemment intervenus dans la région des îles Malvinas, qui ont accru la tension existant dans cette région et ont ainsi gravement compromis la paix et la sécurité internationales.

Le Bureau de coordination a exprimé la profonde inquiétude que lui inspiraient les événements intervenus dans la région des îles Malvinas et a demandé aux parties intéressées de rechercher activement une solution pacifique à leur différend et de s'abstenir de toute mesure susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité dans la région.

Le Bureau de coordination a réaffirmé que le recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations entre États est contraire aux principes du mouvement des pays non alignés.

Conformément à la politique traditionnelle du mouvement des pays non alignés, qui consiste à appuyer le processus de décolonisation, le Bureau de coordination a rappelé le paragraphe 87 de la Déclaration de la Conférence des ministres des affaires étrangères tenue à Lima en août 1975, qui se lit comme suit :

"Les pays non alignés, tout en ratifiant la validité du principe de l'autodétermination comme principe général pour d'autres

territoires, dans le cas particulier et spécial des îles Malvinas, donnent leur appui à la juste réclamation de la République argentine et pressent le Royaume-Uni à poursuivre activement les négociations recommandées par les Nations Unies en vue de restituer ce territoire à la souveraineté de l'Argentine et mettre ainsi fin à cette situation illégale qui persiste dans l'extrême sud du continent américain."

Le mouvement des pays non alignés a réaffirmé son soutien à la souveraineté argentine sur les îles Malvinas lors de réunions au sommet et de réunions ministérielles ultérieures, y compris la réunion ministérielle tenue à New York en septembre 1981.

Dans ce contexte, le Bureau a appuyé les efforts déployés pour parvenir à une solution négociée, juste, durable et pacifique, conformément à l'application intégrale de la résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité, aux principes et aux décisions du mouvement des pays non alignés et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

DOCUMENT S/15004*

Lettre, en date du 26 avril 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Cuba

[Original : anglais/espagnol]
{27 avril 1982}

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer le texte ci-joint du communiqué de presse du Bureau de coordination des pays non alignés comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Cuba
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Raúl ROA-KOURI

ANNEXE

Communiqué publié par le Bureau
de coordination des pays non alignés

Le Bureau de coordination des pays non alignés condamne fermement la confirmation par la Cour d'appel sud-africaine des sentences de mort prononcées le 7 avril 1982 contre Neimbihi

* Distribué sous la double cote A/37/208-S/15004.

Johnson Lubisi, Petrus Tsepo Mashigo et Naphtali Manana, tous trois membres de l'African National Congress d'Afrique du Sud. Ces sentences injustifiées ont ouvert une fois de plus la voie à l'assassinat légal de patriotes exerçant leur droit de légitime défense contre le système malfaisant d'*apartheid*, universellement condamné comme crime contre l'humanité.

Constatant avec une grave préoccupation que le régime d'*apartheid* multiplie les procès arbitraires, en vertu de lois racistes et répressives autorisant de nouvelles exécutions, et que la Cour d'appel du régime d'*apartheid* doit statuer sur les sentences de mort prononcées contre trois autres membres de l'African National Congress — Anthony Tsotsobe, Johannes Shabangu et David Moise —, le Bureau de coordination des pays non alignés lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle fasse pression sur le régime d'*apartheid* en vue d'empêcher toute nouvelle exécution pour des actes résultant de l'opposition à l'*apartheid* et d'obtenir la libération de tous les prisonniers politiques sud-africains.

Enfin, le Bureau de coordination des pays non alignés prie instamment tous les États et toutes les organisations, conformément à la résolution 503 (1982) du Conseil de sécurité, de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour sauver la vie de ces trois patriotes.

DOCUMENT S/15005

Lettre, en date du 26 avril 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Original : russe]
{27 avril 1982}

J'ai l'honneur de vous adresser le texte d'un communiqué publié par l'agence TASS le 22 avril 1982.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce communiqué comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Union
des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) O. TROYANOVSKY

ANNEXE

Texte du communiqué

Israël vient de commettre un nouvel acte de piraterie et d'agression à l'encontre du Liban. L'aviation israélienne a effectué un bombardement massif de Beyrouth, capitale de cet État souverain, et d'autres villes et villages du Liban. On voit à nouveau couler le sang d'êtres innocents, périr des enfants, des femmes et des vieillards.

On sait que les dirigeants israéliens nourrissent depuis longtemps des projets expansionnistes à l'encontre du Liban. Ils aimeraient

écraser en même temps l'Organisation de libération de la Palestine, courageuse avant-garde des Arabes palestiniens qui cherchent à recouvrer leurs droits légitimes. On ne dissimule pas à Tel-Aviv que ce nouvel acte de banditisme est destiné à "punir" les Palestiniens pour les manifestations de masse auxquelles la population des territoires arabes occupés se livre depuis plusieurs semaines, à tenter de faire peur au peuple palestinien et de briser sa volonté et sa détermination à lutter pour sa liberté et pour son indépendance.

Par cette série d'actes d'agression, Israël défie ouvertement les Etats épris de paix et montre cyniquement que l'objectif de sa politique extérieure est de s'appropriier les terres d'autrui, de fouler aux pieds les intérêts des autres peuples et de faire fi de leur opinion, ainsi que de la Charte des Nations Unies.

La responsabilité de ce comportement provocateur d'Israël est partagée par les Etats-Unis d'Amérique, qui arment et financent

l'agresseur, et cautionnent la politique d'annexion de Tel-Aviv, incitant ainsi Israël à de nouveaux actes criminels antiarabes. L'agression contre le Liban résulte directement de la coopération stratégique américano-israélienne dans le cadre de laquelle Israël poursuit ses propres objectifs tout en se faisant l'instrument des visées militaires et stratégiques de l'impérialisme américain au Moyen-Orient.

En Union soviétique, on condamne résolument le raid de l'aviation israélienne contre le Liban et on considère qu'il est du devoir du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies d'adopter enfin des mesures efficaces pour rappeler à l'ordre cet agresseur enragé. C'est ce qu'exige l'intérêt de tous les peuples du Moyen-Orient; c'est ce qu'exige la cause de la paix et de la sécurité dans le monde entier.

DOCUMENT S/15006

Lettre, en date du 28 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[28 avril 1982]

Comme suite à la lettre de M. Whyte, en date du 9 avril [S/14963], et à ma lettre du 24 avril 1982 [S/14997], j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous faire savoir que, le 28 avril, le Gouvernement du Royaume-Uni a fait la communication ci-après :

"A partir de 11 heures (TU) le 30 avril 1982, il sera établi autour des îles Falkland une zone maritime totalement interdite, délimitée, comme la zone maritime interdite établie le lundi 12 avril, par un cercle de 200 milles marins de rayon à partir d'un point situé à 51° 40' de latitude sud et 59° 30' de longitude ouest. A compter de l'heure indiquée, la zone maritime interdite s'appliquera non seulement aux bâtiments de guerre et auxiliaires navals argentins, mais également à tout autre navire de guerre ou de commerce appuyant l'occupation illégale des îles Falkland par les forces argentines. La zone maritime interdite s'appliquera aussi à tout avion militaire ou civil engagé dans des activités d'appui à l'occupation illégale. Tout navire ou avion, militaire ou civil, trouvé dans cette zone sans y être dûment autorisé par le Ministère de la défense de Londres sera considéré comme apportant un appui à l'occupation illégale et, en conséquence, traité comme un élément hostile et s'exposera à être attaqué par les forces britanniques.

"A compter de l'heure indiquée, l'aéroport de Port Stanley sera fermé et tout avion au sol sur le

territoire des îles Falkland sera considéré comme apportant un appui à l'occupation illégale et, en conséquence, s'exposera à être attaqué.

"Ces mesures sont sans préjudice du droit qu'a le Royaume-Uni de prendre toutes autres mesures qui pourraient être nécessaires dans l'exercice de son droit de légitime défense, en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies."

Cet élargissement de la notion de zone maritime interdite, qui constituait le sujet de la lettre susmentionnée de M. Whyte, a été rendu nécessaire par le refus de l'Argentine de se conformer aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité. Dans ces conditions, le Royaume-Uni se réserve le droit de prendre les mesures qui s'imposent dans l'exercice de son droit naturel de légitime défense reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) A. D. PARSONS

DOCUMENT S/15007

Lettre, en date du 28 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[28 avril 1982]

Me référant à la lettre du représentant de Cuba, en date du 26 avril 1982 [S/15003], à laquelle était joint un communiqué du Bureau de coordination des pays non alignés, j'ai l'honneur de faire la déclaration suivante :

Le Royaume-Uni partage les préoccupations exprimées par le Bureau de coordination au sujet de l'évolution de la situation dans la région des îles Falkland. Comme il ressort clairement de la résolution 502 (1982) adoptée par le Conseil de sécurité le

3 avril 1982, l'invasion des îles Falkland par l'Argentine, au mépris de l'appel lancé par le Conseil de sécurité le 1^{er} avril contre le recours à la force [S/14944], a provoqué la rupture actuelle de la paix dans la région. Cette rupture de la paix ne cessera pas avant que l'on puisse constater que l'Argentine s'est conformée au paragraphe 2 de cette résolution en retirant toutes ses forces des îles Falkland. Le recours à la force par l'Argentine était non seulement contraire aux principes du mouvement des pays non alignés, comme le fait observer le communiqué, mais également aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies qui énoncent les principes fondamentaux du règlement pacifique des différends et du non-recours à la force.

En ce qui concerne la question de l'autodétermination, je souhaite attirer votre attention sur les points suivants. L'autodétermination est généralement décrite actuellement à l'Organisation des Nations Unies non comme un principe, mais plutôt comme un "droit inaliénable". En d'autres termes, c'est un droit qui ne peut pas être supprimé. Ce droit découle principalement de la Charte et des Pactes relatifs aux droits de l'homme. Au paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte, on parle du droit des "peuples" à disposer d'eux-mêmes et, à l'Article 73, on reconnaît le "principe de la primauté des intérêts des habitants" des territoires tels que les îles Falkland. Le paragraphe 1 de l'article premier des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui figurent dans la résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale, est ainsi libellé :

"Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel."
(Les italiques sont de nous.)

Le paragraphe 3 de ce même article stipule que tous les États parties, et pas seulement ceux qui ont la responsabilité d'administrer ces territoires, sont tenus de faciliter la réalisation de ce droit.

Les habitants des îles Falkland constituent un peuple. Le Royaume-Uni a ratifié les deux Pactes relatifs aux droits de l'homme en leur nom. Ils constituent une population permanente. Plus de la moitié des habitants peuvent faire remonter leurs racines dans les îles à 1850. Ils n'ont pas d'autre foyer. Comme on le sait, ils ont exprimé leurs vœux concernant leur statut politique lors d'élections libres et justes, dont les dernières ont eu lieu en octobre 1981. La pratique constamment suivie par l'Organisation des Nations Unies montre qu'il n'y a pas de nombre minimal d'habitants pour qu'une population puisse exercer son droit à l'autodétermination : il suffit de citer le cas de Sainte-Hélène, autre île de l'Atlantique sud, qui a une population d'environ 4 000 habitants et dont le droit à l'autodétermination a toujours été reconnu. Le Royaume-Uni ne peut accepter que le droit à l'autodétermination, tel qu'il est inscrit dans la Charte et les Pactes relatifs aux droits de l'homme, fasse l'objet d'une exception particulière dans le cas des îles Falkland. Cette conclusion est confirmée par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des

Nations Unies, qui a été adoptée par consensus en octobre 1970 [voir résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale].

En ce qui concerne la question de la souveraineté, le Royaume-Uni, tout en maintenant strictement sa position, reconnaît que sa souveraineté a été contestée par l'Argentine sur la base de certains événements intervenus en 1833. Un mémoire décrivant l'histoire de la colonisation des îles Falkland est joint à la présente lettre. Ce document montre que la France y a maintenu une colonie pendant environ trois ans, l'Espagne pendant 41 ans au plus, le Royaume-Uni pendant 158 ans et Buenos Aires pendant 6 ans tout au plus. En particulier, la population actuelle des îles Falkland a occupé ces îles, génération après génération, pendant les 149 dernières années et y a maintenu une économie pastorale viable et un mode de vie particulier. Et alors que les colonies établies par la France, l'Espagne et Buenos Aires comptaient très peu d'habitants (moins de 100), la seule population permanente importante dans les îles est celle qui y a résidé depuis le milieu du XIX^e siècle jusqu'à nos jours et qui comprend en moyenne près de 2 000 personnes.

Bien que l'on puisse certainement consacrer beaucoup de temps et d'énergie à l'examen de l'histoire des îles Falkland depuis la première colonie établie en 1764 jusqu'en 1833, et bien que le Royaume-Uni ait confiance en la validité de sa position juridique concernant cette période, on ne peut pas admettre que ces facteurs l'emportent sur le droit à l'autodétermination. En 1833, l'ère du chemin de fer commençait à peine en Europe, et il ne semble guère approprié de régler des questions mettant en jeu le bien-être de gens qui vivent à la fin du XX^e siècle sur la base d'événements (contestés) qui se sont passés au début du XIX^e ou même au XVIII^e siècle. Si la communauté internationale devait faire abstraction de 149 ans d'histoire, il n'y aurait guère de frontières internationales qui ne feraient pas immédiatement l'objet d'une contestation.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du document qui y est joint comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies.

(Signé) A. D. PARSONS

ANNEXE

Historique du peuplement des îles Falkland

- | | |
|-----------------|---|
| 14 août 1592 | Le vaisseau anglais <i>Desire</i> , commandé par John Davis, est entraîné hors de sa route par une tempête vers "certaines îles jamais découvertes auparavant... situées à 50 lieues ou plus de la côte occidentale et au nord des Détroits (Magellan)". |
| 27 janvier 1690 | John Strong, commandant du vaisseau britannique <i>Welfare</i> procède au premier débarquement officiellement consigné. Il donne le nom de "Falkland" au bras de mer séparant les deux îles principales, en hommage au vicomte Falkland, trésorier de la marine royale britannique. Les îles sont inhabitées. |

1700-1710	Les îles Falkland sont visitées par des chasseurs de phoques français de Saint-Malo (d'où le nom français d'îles Malouines). Les Français ne laissent aucun établissement.		land "sont le droit exclusif et la propriété" du roi Georges III.
31 janvier 1764	Un Français (Louis Bougainville) fonde un établissement à l'extrémité ouest du détroit de Berkely (au nord-ouest de l'actuelle Stanley). L'établissement prend le nom de Port Louis.	1777	Les bâtiments de Port Egmont sont détruits par les Espagnols.
Juin 1764	Une expédition britannique s'embarque pour fonder un établissement.	1784	La colonie espagnole compte 82 habitants (dont 28 forçats).
Août 1764	Les Français prennent officiellement possession des îles au nom du roi Louis XV.	Juin 1806	La colonie espagnole de Soledad est abandonnée. Les îles sont de nouveau inhabitées.
Janvier 1765	Une expédition britannique fait le relevé des Falkland de l'Ouest et établit un poste à Port Egmont. Le contre-amiral Byron prend officiellement possession de toutes les îles au nom du roi Georges III.	9 novembre 1820	Le colonel Jewett fait un bref séjour dans les îles Falkland et en prend officiellement possession au nom du nouveau gouvernement indépendant de Buenos Aires, sans établir de colonie. Il y trouve de nombreux bâtiments, britanniques et américains entre autres, engagés dans la chasse aux phoques.
Juin 1765	Le contre-amiral Byron rapporte avoir "navigué le long de la côte sur une distance de 70 lieues sans avoir trouvé signe de vie".	1823	La tentative de Don Jorge Pacheco, de Buenos Aires, d'établir une colonie échoue.
Janvier 1766	Une deuxième expédition britannique, conduite par le capitaine de vaisseau Macbride termine la construction de l'établissement de Port Egmont et édifie un fort de défense. En décembre 1766, il découvre l'établissement fondé par Bougainville et notifie officiellement aux colons qu'ils doivent quitter le territoire britannique.	5 janvier 1828	Le Gouvernement de Buenos Aires publie un décret établissant une colonie à Soledad. M. Vernet, un marchand de Hambourg, d'origine française, naturalisé citoyen de Buenos Aires, se voit accorder trois ans pour établir une colonie et des dispositions sont prises au cas où le peuplement s'étendrait à d'autres îles.
Avril 1767	La France abandonne son droit sur les îles à l'Espagne en échange du versement d'une indemnité financière. L'Espagne rebaptise Port Louis Puerto de la Soledad.	10 juin 1829	Le gouvernement de Buenos Aires publie un décret affirmant sa souveraineté sur les îles Falkland en tant que successeur de l'Espagne.
Novembre 1769	Le commandant d'une frégate britannique ordonne à un vaisseau espagnol de s'éloigner de Port Egmont. Le gouverneur de la colonie espagnole signifie aux colons britanniques de partir et le commandant britannique avertit les Espagnols qu'ils devront quitter l'île dans un délai de six mois.	30 août 1829	M. Vernet établit la colonie avec seulement 20 hommes en qui il a confiance, selon ses propres termes.
4 juin 1770	Une frégate espagnole entre à Port Egmont et est rejointe deux jours plus tard par quatre vaisseaux espagnols venus expulser les colons britanniques.	19 novembre 1829	Le chargé d'affaires britannique à Buenos Aires remet une protestation formelle contre le décret susmentionné en faisant valoir que "le pouvoir qui a été assumé est incompatible avec les droits de souveraineté de Sa Majesté britannique sur les îles Falkland. Ces droits, fondés sur la découverte initiale desdites îles et l'occupation qui s'en est suivie, ont été sanctionnés par la restitution par l'Espagne de la colonie britannique en 1771".
10 juin 1770	Les colons britanniques capitulent et font voile vers le Royaume-Uni. Le Royaume-Uni proteste auprès du Gouvernement espagnol.	25 novembre 1829	Le Ministre des relations extérieures de Buenos Aires accuse réception de la protestation.
22 janvier 1771	L'Espagne publie une déclaration en réponse à la protestation britannique dans laquelle elle accepte de rendre Port Egmont au Royaume-Uni, tout en précisant qu'une telle décision "ne peut et ne doit en aucune façon porter atteinte au droit antérieur de souveraineté sur les îles Malouines, désignées également sous le nom d'îles Falkland". Les Britanniques acceptent cette déclaration, qui devra être appliquée à la lettre, en réparation du préjudice causé au Royaume-Uni le 10 juin 1770.	1831	La colonie de Vernet compte 100 personnes.
Septembre 1771	Port Egmont est officiellement restitué au Royaume-Uni.	Juillet 1831	Trois navires des Etats-Unis se livrant à la chasse au phoque sont saisis par M. Vernet qui accompagne ensuite l'un d'eux, la goélette <i>Harriet</i> , à Buenos Aires, où elle est déclarée prise du gouvernement.
Mai 1774	La colonie britannique de Port Egmont est fermée pour raison d'économie. Le commandant britannique quitte les îles en laissant le drapeau anglais et une plaque portant l'inscription que les îles Falk-	Novembre 1831	Le Consul des Etats-Unis affirme que M. Vernet n'avait pas le droit de capturer et de détenir des navires des Etats-Unis qui se livraient à la pêche au large des îles Falkland et proteste contre toutes mesures, y compris le décret du 10 juin 1829, tendant à faire valoir un titre de souveraineté sur les îles Falkland. Le <i>Harriet</i> et deux autres navires, le <i>Superior</i> et le <i>Breakwater</i> font l'objet d'une protestation officielle.
		Décembre 1831	Le Ministre de Buenos Aires répond qu'une enquête est en cours, mais que la protestation ne peut pas être admise parce que le consul des Etats-Unis ne paraît pas avoir été spécialement autorisé à la faire.

Juin 1832	Le navire des Etats-Unis <i>Lexington</i> , commandé par le capitaine Silas Duncan, arrive aux îles Falkland et détruit la colonie établie par Buenos Aires. Les colons s'enfuient. Certains sont capturés et emmenés à Montevideo par le <i>Lexington</i> . Duncan déclare que les îles sont libres de tout gouvernement.	1841	Un lieutenant-gouverneur britannique est nommé et une administration civile est organisée à Port Louis.
20 juin 1832	Le chargé d'affaires des Etats-Unis à Buenos Aires adresse au Ministre des relations extérieures une note concernant la saisie des trois navires américains. Sur instructions de son gouvernement, le chargé d'affaires dénie "à la République de Buenos Aires l'existence d'un droit quelconque de détenir, d'importuner ou de capturer tout navire appartenant aux citoyens des Etats-Unis". Le Gouvernement des Etats-Unis exige la restitution de tous les biens saisis et une indemnité, faisant observer "que les citoyens des Etats-Unis ont toujours eu le droit de pêcher librement dans ces régions sans être molestés".	1841-1842	De nouvelles protestations au sujet de la colonie britannique sont rejetées.
Septembre 1832	Le gouvernement de Buenos Aires nomme un gouverneur par intérim.	1844	La capitale est transférée à Stanley.
Décembre 1832-3 janvier 1833	Le capitaine Onslow du navire britannique <i>Cliv</i> occupe Port Egmont. En atteignant Soledad, le capitaine Onslow trouve un détachement de 25 soldats de Buenos Aires et leur goélette <i>Sarandi</i> . Une mutinerie s'était produite à Port Louis pendant que le <i>Sarandi</i> était en mer et les mutins avaient tué le Gouverneur. Le commandant de la goélette argentine avait mis les mutins aux fers à bord d'une goélette britannique et à sa demande ils étaient emmenés à Buenos Aires. La plupart des mutins choisissent d'être rapatriés; 18 d'entre eux se laissent persuader de rester. Aucun coup de feu n'est tiré. Le capitaine Onslow réaffirme la souveraineté britannique en hissant le drapeau.	1845	Un gouverneur est nommé. Un conseil législatif et un conseil exécutif sont institués.
22 janvier 1833	Le Ministre de Buenos Aires proteste auprès du chargé d'affaires britannique.	1851	La population est estimée à 287 personnes ^a .
Mai 1833	Le Royaume-Uni rejette la protestation et affirme que les îles Falkland appartiennent à la Couronne.	1884-1888	De nouvelles protestations émises par l'Argentine sont rejetées.
1833	Buenos Aires adresse une plainte au Gouvernement des Etats-Unis concernant l'action du <i>Lexington</i> . Un échange de correspondance diplomatique se poursuit jusqu'en 1886 au moins, mais le Gouvernement des Etats-Unis rejette la demande d'indemnisation en affirmant qu'elle dépend de la question de souveraineté.	1949	Des élections au Conseil législatif sont organisées sur la base du suffrage universel des adultes.
		1977	L'âge électoral est ramené à 18 ans.
		Septembre-octobre 1981	Des élections générales ont lieu pour le Conseil législatif.

APPENDICE

Résultat des recensements de population effectués de 1851 à 1980

Année	Population
1851.....	287
1861.....	541
1871.....	811
1881.....	1 510
1891.....	1 789
1901.....	2 043
1911.....	2 272
1921.....	2 094
1931.....	2 392
1946.....	2 239
1953.....	2 230
1962.....	2 172
1972.....	1 957
1980.....	1 813

^a Depuis le premier recensement en 1851, la population a augmenté considérablement, atteignant vers le milieu des années 30 le chiffre record de 2 400 habitants environ. On a procédé tous les 10 ans à des recensements dont on trouvera le détail en annexe. La communauté ainsi établie a créé ses propres structures sociales, économiques et culturelles à l'intérieur d'un cadre qui a évolué selon le propre vœu des insulaires. Ceux-ci jouissent de la liberté d'expression et de tous les droits fondamentaux qui leur sont garantis par la Charte des Nations Unies. Le Royaume-Uni, en tant qu'Autorité administrante, a soumis chaque année des renseignements détaillés en vertu de l'Article 73 e de la Charte et on peut trouver une mise à jour de ces renseignements dans le document de travail le plus récent du Comité des Vingt-Quatre sur les îles (A/AC.109/670, du 5 août 1981).

DOCUMENT S/15008

Lettre, en date du 28 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la vingtième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures de l'Organisation des Etats américains

(Original : anglais/espagnol)
[28 avril 1982]

J'ai l'honneur de vous présenter la résolution I relative à la "situation sérieuse dans l'Atlantique Sud", approuvée par la vingtième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, convoquée conformément aux dispositions du Traité interaméri-

caïn d'assistance mutuelle, lors de sa 2^e séance plénière, le 28 avril 1982.

Aux termes du paragraphe 8 du dispositif de ladite résolution, je suis chargé, en ma qualité de président

de la vingtième Réunion de consultation, de présenter officiellement et immédiatement la résolution en question au Président du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, afin qu'il la porte à la connaissance des membres du Conseil.

*Le Président de la vingtième Réunion
de consultation
des ministres des relations extérieures
de l'Organisation des Etats américains,
(Signé) Estanislao VALDÉS OTERO*

ANNEXE

Résolution I

SITUATION SÉRIEUSE DANS L'ATLANTIQUE SUD

(Résolution adoptée à la 2^e séance plénière
tenue le 28 avril 1982)

La vingtième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures,

Considérant :

Les principes de la solidarité et de la coopération interaméricaines et la nécessité de trouver une solution pacifique à toute situation qui met en danger la paix des Amériques,

Qu'un affrontement dangereux s'est produit entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République argentine, qui a été aggravé aujourd'hui par les événements découlant de la présence de la flotte britannique dans l'Atlantique sud, dans la région de sécurité visée à l'article 4 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle,

Que l'objectif principal du Traité interaméricain d'assistance mutuelle est le maintien de la paix et de la sécurité du continent qui, dans le cas présent, appelle un règlement pacifique du différend,

Que, pour faciliter le règlement pacifique du différend, il est urgent que les hostilités cessent, car elles troublent la paix du continent et risquent d'atteindre des proportions imprévisibles,

Que le principe inaltérable du système interaméricain est la préservation de la paix et le rejet unanime par tous les Etats américains de l'intervention de forces armées extracontinentales ou continentales dans n'importe laquelle des nations de l'hémisphère,

Qu'il convient de garder présents à l'esprit les droits de la République argentine à la souveraineté sur les îles Malvinas (Falkland) tels qu'ils sont énoncés dans certaines résolutions importantes adoptées par diverses instances internationales, y compris la Déclaration du Comité juridique interaméricain du 16 janvier 1976 qui stipule : "Que la République argentine a un droit indéniable à la souveraineté sur les îles Malvinas",

Qu'il convient d'intensifier les efforts de paix déployés avec l'assentiment des parties, et que la solidarité interaméricaine contribue à cet objectif,

Considérant :

La résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, dont toutes les dispositions doivent être res-

pectées; la résolution CP/RES.359 (490/82) adoptée par le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains le 13 avril 1982 et la Déclaration adoptée à l'unanimité par les Ministres des relations extérieures à la séance d'ouverture de la vingtième Réunion de consultation (document 14/82), et conformément au Traité interaméricain d'assistance mutuelle,

Décide :

1. De prier instamment le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de cesser immédiatement les activités hostiles qu'il mène dans la région de sécurité définie à l'article 4 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle, ainsi que de s'abstenir de toute action qui pourrait affecter la paix et la sécurité interaméricaines;

2. De prier instamment le Gouvernement de la République argentine de s'abstenir également d'entreprendre toute action qui pourrait aggraver la situation;

3. De prier instamment ces deux gouvernements de déclarer immédiatement une trêve qui permettra de reprendre et de poursuivre normalement les négociations en vue d'un règlement pacifique du différend, en tenant compte des droits de souveraineté de la République argentine sur les îles Malvinas (Falkland) et des intérêts des habitants des îles;

4. D'exprimer le désir de l'Organe de consultation d'appuyer, par tous les moyens qu'il jugera souhaitables, les nouvelles initiatives qui sont prises au niveau régional ou mondial, avec le consentement des parties, et qui sont orientées vers une solution juste et pacifique du problème;

5. De prendre acte des informations reçues au sujet des importantes négociations entreprises par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique et d'exprimer le vœu qu'elles contribuent effectivement au règlement pacifique du différend;

6. De déplorer l'adoption par les membres de la Communauté économique européenne et d'autres Etats de mesures de coercition d'ordre économique et politique qui sont préjudiciables à la nation argentine et de prier instamment ces Etats de lever ces mesures, en indiquant qu'elles constituent un grave précédent, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par la résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et sont incompatibles avec les dispositions des Chartes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains et avec l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;

7. De prier le Président de la vingtième Réunion de consultation de prendre immédiatement des mesures pour transmettre l'appel contenu dans les paragraphes 1, 2 et 3 de la présente résolution aux Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la République argentine ainsi que pour les informer, au nom des Ministres des affaires étrangères des Amériques, qu'il est absolument convaincu que cet appel sera entendu dans l'intérêt de la paix dans la région et dans le monde;

8. De prier le Président de la vingtième Réunion de consultation de soumettre immédiatement et officiellement la présente résolution au Président du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il puisse la porter à l'attention des membres du Conseil;

9. De ne pas prononcer la clôture de la vingtième Réunion de consultation, afin notamment de s'assurer du strict respect de la présente résolution et de prendre toutes les mesures supplémentaires qui seront jugées nécessaires pour rétablir et préserver la paix et régler le différend par des moyens pacifiques.

DOCUMENT S/15009

**Lettre, en date du 28 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine**

*[Original : anglais/espagnol]
[28 avril 1982]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur le fait

que, le 28 avril 1982, l'ambassade de Suisse à Buenos Aires a remis au Gouvernement argentin la communi-

cation ci-après, émanant du Gouvernement britannique :

“Le Gouvernement de Sa Majesté annonce qu’aujourd’hui, à 11 heures (TU), une zone maritime totalement interdite est établie autour des îles Falkland. Le texte de la communication est le suivant :

“A partir de 11 heures (TU) le 30 avril 1982, il sera établi autour des îles Falkland une zone maritime totalement interdite, délimitée, comme la zone maritime interdite établie le lundi 12 avril 1982, par un cercle de 200 milles marins de rayon, à partir d’un point situé à 51° 40’ de latitude sud et 59° 30’ de longitude ouest. A compter de l’heure indiquée, la zone maritime interdite s’appliquera non seulement aux bâtiments de guerre et auxiliaires navals argentins, mais également à tout autre navire de guerre ou de commerce appuyant l’occupation illégale des îles Falkland par les forces argentines. La zone maritime interdite s’appliquera aussi à tout avion, militaire ou civil, engagé dans des activités d’appui à l’occupation illégale. Tout navire ou avion, militaire ou civil, trouvé dans cette zone sans y être dûment autorisé par le Ministère de la défense de Londres, sera considéré comme apportant un appui à l’occupation illégale et, en conséquence, traité comme un élément hostile et s’exposera à être attaqué par les forces britanniques.

“A compter de l’heure indiquée, l’aéroport de Port Stanley sera fermé et tout avion au sol sur le territoire des îles Falkland sera considéré comme apportant un appui à l’occupation illégale et, en conséquence, s’exposera à être attaqué.

“Ces mesures sont sans préjudice du droit qu’a le Royaume-Uni de prendre toutes les mesures additionnelles qui pourraient être nécessaires dans l’exercice de son droit de légitime défense, en vertu de l’Article 51 de la Charte des Nations Unies.”

Ce nouvel acte d’agression du Royaume-Uni est en violation flagrante des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l’Article 2 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité.

On se trouve ici, sans équivoque aucune, devant un cas d’emploi illégitime de la force, en violation des normes expresses du droit international et des dispo-

sitions de la résolution 3314 (XXIX) de l’Assemblée générale, intitulée “Définition de l’agression”.

Le Royaume-Uni ne peut invoquer l’exercice du droit de légitime défense prévu à l’Article 51 de la Charte, qui n’est applicable que pour repousser un danger imminent et grave et demande que les mesures adoptées à cet effet soient raisonnables, limitées au besoin de protection et proportionnelles à ce danger imminent. Le Gouvernement britannique ne peut donc invoquer le droit de légitime défense dans le cas d’îles situées à 8 000 milles du territoire métropolitain.

Ces actions armées du Royaume-Uni constituent purement et simplement des actes injustifiés et illégaux de représailles ayant pour objectif de rétablir l’occupation coloniale d’un territoire qui juridiquement et historiquement appartient à la République argentine. Le Royaume-Uni ne peut alléguer en aucune manière qu’il s’agit de son propre territoire. Il ne l’avait d’ailleurs jamais fait jusqu’à présent et l’Organisation des Nations Unies elle-même a reconnu à ces territoires le titre de dépendances coloniales.

La reprise de possession des territoires des îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud a débuté le 2 avril et a été menée à bien sans aucune effusion de sang britannique. La réponse du Royaume-Uni à ces actes pacifiques a été l’envoi dans la région d’une importante flotte de guerre, le blocus naval et aérien des îles, la décision d’attaquer navires et avions civils et militaires [voir S/14997] et un acte sanglant d’agression contre la Géorgie du Sud.

Ces actes du Gouvernement du Royaume-Uni ne sont que la traduction concrète des déclarations des dirigeants de ce pays qui, comme je l’ai déjà signalé dans ma lettre du 24 avril [S/14998], ont annoncé qu’ils feraient usage de la force comme instrument de leur action politique et militaire contre les droits légitimes de la République argentine sur les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, au mépris du principe de l’intégrité territoriale reconnu par la résolution 1514 (XV) de l’Assemblée générale.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer d’urgence le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l’Argentine
auprès de l’Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Eduardo A. ROCA

DOCUMENT S/15010

Lettre, en date du 29 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord

*(Original : anglais)
[29 avril 1982]*

D’ordre de mon gouvernement, et me référant à la lettre du Président de la vingtième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures de l’Organisation des Etats américains, en date du 28 avril 1982 [S/15008], à laquelle était joint le texte de la résolution 1 adoptée par cette réunion, j’ai l’honneur de faire la déclaration suivante.

Le Royaume-Uni constate avec surprise qu’il n’est pas indiqué dans la résolution que c’est l’Argentine qui a employé la force armée pour envahir les îles Falkland et Géorgie du Sud les 2 et 3 avril, au mépris de l’appel lancé le 1^{er} avril par le Conseil de sécurité [S/14944], dans l’exercice de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité interna-

tionales qui est la sienne en vertu de la Charte des Nations Unies. Il semble au Royaume-Uni que cet emploi de la force est contraire à l'article 1 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle¹⁰ aux termes duquel les Hautes Parties contractantes "s'engagent, dans leurs relations internationales, à ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans une forme qui ne soit pas compatible avec les dispositions de la Charte des Nations Unies".

Ce qui est incontestable, c'est que l'emploi de la force par l'Argentine les 2 et 3 avril était contraire aux dispositions fondamentales des paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies qui obligent les Etats Membres à régler leurs différends par des moyens pacifiques et à s'abstenir de recourir à l'emploi de la force.

Le Royaume-Uni se félicite qu'il soit noté dans la résolution I de la vingtième Réunion de consultation que les dispositions de la résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité doivent être respectées, cette résolution ayant un caractère obligatoire. A ce propos, le fait que l'Argentine n'ait pas commencé à retirer ses troupes des îles Falkland, bien que le Conseil de sécurité ait exigé le retrait immédiat de toutes les forces argentines au paragraphe 2 de sa résolution 502 (1982), constitue un grave sujet de préoccupation.

Le Royaume-Uni ne peut que rejeter comme sans fondement l'affirmation selon laquelle l'adoption de contre-mesures légitimes d'ordre politique et économique est, on ne sait trop comment, incompatible avec les Chartes des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains, ainsi qu'avec l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

En ce qui concerne la question de la souveraineté, nous réfutons la partie de la résolution qui affirme que l'Argentine jouit du droit à la souveraineté sur les îles Falkland. Le Royaume-Uni garde la souveraineté sur les îles Falkland bien qu'elles soient actuellement sous l'occupation militaire illégale de l'Argentine. La preuve du titre du Royaume-Uni sur la Géorgie du Sud a été faite dans ma lettre du 26 avril 1982 [S/15002].

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, 1948, vol. 21, p. 77.

Le Royaume-Uni a pris note de la mention qui est faite dans la résolution des intérêts des insulaires. Comme je l'ai démontré dans ma lettre du 28 avril relative à l'histoire du peuplement des îles Falkland [S/15007], les habitants actuels constituent une population permanente dont les racines dans les îles, dans bien des cas, remontent à sept générations, aux environs de 1850. Il s'agit d'un peuple qui a le droit à l'autodétermination tout autant que d'autres peuples qui habitent maintenant des pays comme l'Argentine et les pays voisins. Au cours d'élections libres et justes, les habitants des îles Falkland se sont prononcés sur leurs propres intérêts. Ils ont décidé de garder leur culture et leur mode de vie actuels.

Enfin, le Royaume-Uni réitère son désir de trouver une solution pacifique à la situation actuelle et partage entièrement le vœu, exprimé dans la résolution de l'Organisation des Etats américains (OEA), que les négociations entreprises par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique contribuent effectivement à un règlement pacifique. Le Gouvernement britannique continuera d'œuvrer dans ce sens; toutefois, il est évident, d'après ce qui précède, que la résolution de l'OEA ne répond pas, tant s'en faut, aux exigences de la situation actuelle. Ce qu'il faut maintenant, c'est une pression internationale concertée sur l'Argentine pour la contraindre à retirer ses forces armées des îles Falkland. C'est manifestement ce que la résolution n'a pas fait, malgré les termes de la résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité. Dans ces circonstances, le Royaume-Uni continuera de se réserver le droit de prendre des mesures dans l'exercice de son droit naturel de légitime défense qui est reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) A. D. PARSONS

DOCUMENT S/15011

Lettre, en date du 2 décembre 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le Président de la République du Kenya

*[Original : anglais]
[29 avril 1982]*

La dix-huitième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Nairobi en juin 1981, a adopté la résolution AHG/Res.102 (XVIII)/Rev.1 sur la question du Tchad.

Dans cette résolution, la Conférence demande la création d'une force panafricaine de maintien de la paix chargée de maintenir la paix et la sécurité dans ce pays. Elle demande également la mise sur pied d'une armée nationale intégrée au Tchad et l'octroi d'une assistance pour la reconstruction économique et le relèvement national.

En ma qualité de président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, j'ai été chargé de prendre contact avec vous et avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de solliciter une assistance pour la création et les opérations d'une force panafricaine de maintien de la paix dont le dernier contingent devrait arriver au Tchad d'ici au 17 décembre 1981. La force se compose de contingents du Nigéria, du Togo, du Bénin, du Zaïre, de la Guinée et du Sénégal, auxquels se joindra un groupe d'observateurs du Kenya, de la Zambie, de l'Algérie, du Congo, de la Guinée-Bissau et du Gabon.

J'ai donc l'honneur de demander officiellement au Conseil de sécurité d'aider financièrement, matériellement et techniquement l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à s'acquitter de la tâche difficile d'assurer le déploiement, l'entretien et les opérations de cette force. Par pli séparé, j'ai déjà sollicité une assistance analogue auprès du Secrétaire général.

L'OUA sera profondément reconnaissante de toute assistance que le Conseil de sécurité voudra bien lui fournir.

Le Président de la République du Kenya,

(Signé) Daniel T. Arap Moi

DOCUMENT S/15012

Lettre, en date du 31 mars 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République du Kenya

*{Original : anglais/français}
[29 avril 1982]*

En ma qualité de président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, je vous adresse ci-joint une lettre du Président du Gouvernement tchadien, M. Goukouni Weddeye, relative à l'assistance de l'Organisation des Nations Unies à la force panafricaine de maintien de la paix de l'Organisation de l'unité africaine au Tchad. Cette lettre vient à l'appui de la lettre relative à la même question que j'ai adressée au Conseil de sécurité le 2 décembre 1981 [S/15011].

J'espère que cette demande sera maintenant examinée dans les meilleurs délais.

Le Président de la République du Kenya,

(Signé) Daniel T. Arap Moi

LETTRE, EN DATE DU 18 MARS 1982, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD

Dans sa lettre du 2 décembre 1981, le Président de la République du Kenya, agissant en sa qualité de

président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine et conformément à la résolution AHG/102 adoptée par cette organisation à la dix-huitième session de la Conférence, a demandé au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies de fournir son concours, en particulier financier, pour assurer le déploiement et l'entretien de la force panafricaine de maintien de la paix au Tchad.

J'ai l'honneur d'appuyer les démarches effectuées par le Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine afin que l'Organisation des Nations Unies réponde favorablement à la demande de l'Afrique et lui permette de s'acquitter de l'engagement qu'elle a pris vis-à-vis du peuple tchadien de restaurer la paix au Tchad.

Le Président de la République du Tchad,

(Signé) Goukouni WEDDEYE

DOCUMENT S/15014

Lettre, en date du 29 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine

*{Original : anglais/espagnol}
[29 avril 1982]*

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de m'adresser à vous au sujet de ma communication d'hier [S/15009] concernant la situation dans les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, laquelle faisait état d'un nouvel acte illégitime du Gouvernement du Royaume-Uni et élargissait la portée de la note présentée le 8 avril 1982 [S/14961], dont le texte a été communiqué en temps opportun au Conseil de sécurité, dans la mesure où elle indiquait que la situation s'était aggravée, la zone interdite s'appliquant désormais aux navires battant tous pavillons et aux avions de toutes nationalités.

Les prétentions britanniques prennent cependant une dimension encore accrue aujourd'hui, comme en témoigne le message ci-après, reçu de l'ambassade de Suisse à Buenos Aires, selon lequel la zone d'agression s'étend dorénavant à l'Atlantique sud tout entier

et s'applique à tous les navires argentins, y compris les bateaux de commerce et les bateaux de pêche.

"En annonçant l'établissement d'une zone totalement interdite autour des îles Falkland, le Gouvernement de Sa Majesté a indiqué sans ambiguïté que cette mesure était sans préjudice du droit qu'a le Royaume-Uni de prendre toutes autres mesures qui pourraient être nécessaires dans l'exercice de son droit de légitime défense en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

"A cet égard, le Gouvernement de Sa Majesté tient aujourd'hui à bien préciser que tous les bâtiments argentins, y compris les navires marchands ou les bateaux de pêche apparemment engagés dans des activités de surveillance ou de collecte d'informations contre les forces britanniques dans l'Atlan-

tique sud seront considérés comme des éléments hostiles et traités en conséquence."

Le Royaume-Uni prétend justifier ces actions illégitimes en invoquant ce qu'il appelle son droit de légitime défense. Le fait que le Conseil de sécurité a adopté des mesures visant à assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales suivant lesquelles la cessation immédiate des hostilités constitue précisément la principale obligation compte parmi les raisons pour lesquelles ce droit ne peut être invoqué. Il est évident non seulement que l'agression britannique n'a pas cessé, mais aussi que ces actes visent à déclencher une nouvelle guerre coloniale, qui constitue

une aberration au moment historique que vit aujourd'hui la communauté internationale. Les agresseurs britanniques invoquent l'Article 51 de la Charte, mais celui-ci ne les autorise pas à s'ériger en exécuteurs d'un mandat inexistant du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer d'urgence le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Eduardo A. ROCA

DOCUMENT S/15015*

**Lettre, en date du 28 avril 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques**

*[Original : russe]
(29 avril 1982)*

J'ai l'honneur de vous adresser le texte d'un communiqué de l'agence TASS du 26 avril 1982.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce communiqué comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Union
des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) O. TROYANOVSKY

ANNEXE

Texte du communiqué

Le 25 avril 1982 s'est jouée la farce du "retour" de la péninsule du Sinaï à l'Égypte, dont les acteurs ont été les participants aux accords antiarabes de Camp David.

Pour les milieux dirigeants de l'Union soviétique, cette "opération du Sinaï", comme les autres conséquences des accords de Camp David, n'a rien à voir avec l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

Car il ne s'agit pas simplement d'Israël rendant à l'Égypte ce Sinaï qu'il lui avait arraché par une guerre d'agression. Le prix de ce retour est la trahison par Sadate des intérêts de l'ensemble du monde arabe, notamment et avant tout des droits légitimes des Palestiniens à l'autodétermination et à la création de leur propre État.

En outre, l'Égypte reçoit, en même temps que le Sinaï, des troupes américaines appartenant aux forces de déploiement rapide. Autrement dit, si on va au fond des choses, l'occupation israé-

lienne du Sinaï est remplacée par l'occupation américaine, les États-Unis bénéficiant d'un avant-poste qui leur permet de s'ingérer directement dans les affaires des États du Moyen-Orient et des régions avoisinantes.

Que les soldats américains y soient épaulés par des soldats de certains alliés des États-Unis du bloc de l'Atlantique nord ne change rien au caractère antiarabe de cette "relève de la garde" au Sinaï. Les peuples du Moyen-Orient n'ont rien oublié de la manière dont les puissances coloniales ont exercé le pouvoir sur leurs territoires et les Arabes savent mieux que quiconque combien d'efforts et de temps il a fallu pour chasser les colonisateurs.

Les autorités de Washington et de Tel-Aviv ne cachent pas que le remplacement des troupes d'occupation israélienne du Sinaï par des troupes américaines ne marque nullement la fin de la politique de Camp David. Bien au contraire, elles comptent redoubler d'efforts dans la poursuite de cette politique d'accords séparés antiarabes. Elles cherchent à imposer aux Palestiniens de la Rive occidentale du Jourdain et de la bande de Gaza le célèbre plan d'"autonomie administrative" dont le but réel est d'empêcher la création d'un État palestinien indépendant et de préparer l'annexion par Israël des terres palestiniennes.

Les peuples du Moyen-Orient, rejetant ces visées colonisatrices, exigent une paix juste et durable qui leur garantisse le retour des terres arabes occupées par Israël, donne aux Palestiniens la possibilité d'exercer leur droit inaliénable de créer leur propre État et permette à tous les États de cette région de vivre dans la paix et la sécurité.

C'est à ces aspirations des peuples du Moyen-Orient que répond la proposition, avancée lors du XXVI^e Congrès du Parti communiste de l'Union soviétique, de convoquer une conférence internationale à laquelle participeraient toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine. Cette proposition, qui pourrait ouvrir au Moyen-Orient la voie d'un règlement réaliste et constructif est toujours valable.

* Distribué sous la double cote A/37/213-S/15015.

DOCUMENT S/15016*

**Lettre, en date du 30 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

*[Original : anglais]
(30 avril 1982)*

Suite à ma lettre du 28 avril 1982 [S/15006] et d'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire

savoir que le 29 avril le Gouvernement du Royaume-Uni a transmis au Gouvernement argentin la communication ci-après :

* Incorporant le document S/15016/Corr.1 du 7 mai 1982.

“En annonçant l'établissement d'une zone totalement interdite autour des îles Falkland, le Gouvernement de Sa Majesté a indiqué sans ambiguïté que cette mesure était sans préjudice du droit qu'a le Royaume-Uni de prendre toutes autres mesures qui pourraient être nécessaires dans l'exercice de son droit de légitime défense, en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. A cet égard, le Gouvernement de Sa Majesté tient aujourd'hui à bien préciser que tous les bâtiments argentins, y compris les navires marchands ou les bateaux de pêche, apparemment engagés dans des activités de surveillance ou de collecte d'informations contre les forces britanniques dans l'Atlantique Sud seront considérés comme des éléments hostiles et traités en conséquence.”

La présente communication a été rendue nécessaire par le refus persistant de l'Argentine de se conformer aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité. Dans ces conditions, le Royaume-Uni se réserve le droit de prendre des mesures dans l'exercice de son droit naturel de légitime défense reconnu à l'Article 51 de la Charte.

Dans sa lettre du 28 avril [S/15009], le représentant de l'Argentine a affirmé de façon plutôt surprenante que le droit de légitime défense ne s'applique pas aux “dépendances coloniales” et que ce droit ne peut être invoqué pour protéger des territoires éloignés du territoire métropolitain. Cette affirmation est une parodie des principes fondamentaux du droit international et va directement à l'encontre des termes de l'Article 73 de la Charte qui stipule, entre autres, que les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes “acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte”.

Aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 2, la Charte stipule que tous les Etats Membres “régleront leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger” et “s'abstiennent dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies”. Ces buts consistent entre autres à réaliser l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international susceptibles de mener à une rupture de la paix et à développer entre les nations des relations amicales “fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes”. En attaquant sans provocation les îles Falkland et Géorgie du Sud et en persis-

tant dans leur occupation militaire illégale des îles Falkland, l'Argentine agit en violation flagrante et manifeste de ces principes fondamentaux de la Charte.

Ces actes illégaux commis par le Gouvernement argentin donnent au Royaume-Uni le droit de faire usage de la force en légitime défense. L'exercice de ce droit s'est manifesté en premier lieu par la résistance des fusiliers marins britanniques aux attaques argentines et vise à mettre fin à l'occupation illégale par l'Argentine. Ce droit est expressément reconnu à l'Article 51 de la Charte, qui énonce clairement que le droit de légitime défense est un droit “naturel” et qu'aucune disposition de la Charte ne porte atteinte à ce droit. Conformément aux obligations stipulées à l'Article 51, le Gouvernement de Sa Majesté a porté à la connaissance du Conseil de sécurité toutes les mesures de légitime défense qu'il a prises.

Bien que l'Article 51 garantisse le droit naturel de légitime défense “jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales”, la logique veut que l'on entende par là les mesures réellement de nature à réaliser l'objectif fixé. Il est clair que les exigences du Conseil de sécurité dans sa résolution 502 (1982) se sont avérées inefficaces et qu'en conséquence le droit naturel de légitime défense du Royaume-Uni demeure intact.

Pour ces raisons, les arguments avancés dans la lettre du 28 avril du représentant de l'Argentine sont inacceptables. Les îles Falkland sont territoire britannique et le droit de légitime défense contre l'invasion et l'occupation illégales par l'Argentine reste entier. C'est l'Argentine qui, en prenant l'initiative de recourir à la force, au mépris de l'appel lancé par le Conseil de sécurité le 1^{er} avril [S/14944], a commis un acte d'agression au sens de la Définition de l'agression contenue dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale à laquelle la lettre de l'Argentine se réfère de façon abusive. La lettre de M. Whyte en date du 11 avril [S/14964], dissipe toute équivoque à ce sujet. Finalement, en égard aux allégations du représentant de l'Argentine concernant l'emploi disproportionné de la force et “un acte sanglant d'agression contre la Géorgie du Sud”, j'appellerai votre attention sur le fait que le Royaume-Uni a repris possession de cette île à l'aide d'une force inférieure en nombre à celle des Argentins capturés et qu'un membre seulement des forces argentines a été blessé et aucun tué avant que l'Argentine ne capitule.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) A. D. PARSONS

DOCUMENT S/15017

Lettre, en date du 30 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[30 avril 1982]

Me référant à la lettre du 29 avril 1982 du représentant de l'Argentine [S/15014], j'ai l'honneur de vous communiquer la réponse ci-après.

Tout d'abord, l'affirmation de l'Argentine selon laquelle le Royaume-Uni ne peut invoquer le droit de légitime défense "du fait que le Conseil de sécurité a adopté des mesures visant à assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales suivant lesquelles la cessation immédiate des hostilités constitue précisément la principale obligation" est inacceptable. Il est malvenu de la part de l'Argentine d'invoquer les termes de la résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité alors que c'est elle qui, en parole et en actes, refuse avec persistance, depuis 27 jours, de se conformer aux termes de ladite résolution. Le fait que l'Argentine, contrairement à la demande formulée au paragraphe 2 de la résolution 502 (1982) n'a pas procédé au retrait de ses forces armées des îles Falkland, suffit à montrer que c'est son refus d'obtempérer qui a empêché la décision du Conseil d'aboutir à une restauration de la paix et de la sécurité internationales. En outre, en ce qui concerne le paragraphe 1 de cette résolution, dans un télégramme du 13 avril 1982, adressé au Ministre des relations extérieures du Pérou, le Secrétaire d'Etat britannique aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth précise bien que "la confrontation armée a été engagée par l'Argentine lorsqu'elle s'est emparée des îles Falkland et que c'est précisément ce qui fait l'objet du paragraphe 1 de la résolution 502 (1982)" [S/14974]. Pour ces raisons, l'affirmation précitée est dénuée de tout fondement.

En deuxième lieu, prétendre que le Royaume-Uni vise à "déclencher une nouvelle guerre coloniale" est une affirmation rien moins qu'absurde venant de l'Argentine, qui a déclenché les hostilités en attaquant les îles Falkland le 2 avril, au mépris de l'appel lancé par le Conseil de sécurité le 1^{er} avril [S/14944], et qui s'efforce maintenant d'assujettir les habitants des îles, population pacifique et sédentaire qui n'a jamais menacé personne. En d'autres termes, c'est l'Argentine qui, par ses actes d'agression, essaie d'asservir un peuple à une domination étrangère, de détruire des institutions politiques, sociales et culturelles établies dans un climat démocratique, d'imposer une nouvelle langue et de nouveaux principes éducatifs et de modifier un mode de vie.

Enfin, le Royaume-Uni n'a jamais soutenu qu'il était "l'exécuteur" d'un "mandat du Conseil de sécurité". La vérité est que, face à la violation flagrante et manifeste de la résolution 502 (1982) par l'Argentine, le Royaume-Uni exerce son droit naturel de légitime défense pour lequel la Charte des Nations Unies n'exige aucun mandat du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) A. D. PARSONS

DOCUMENT S/15018

Lettre, en date du 30 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[30 avril 1982]

D'ordre exprès de mon gouvernement et comme suite à mes communications antérieures concernant la situation dans les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, j'ai l'honneur de porter ce qui suit à votre connaissance.

La Junta militaire déclare que, après avoir reçu des autorités britanniques, par l'intermédiaire de l'ambassade de Suisse, le message urgent qui se lit comme suit :

"En annonçant l'établissement d'une zone totalement interdite autour des îles Falkland, le Gouvernement de Sa Majesté a indiqué sans ambiguïté que cette mesure était sans préjudice du droit qu'a le Royaume-Uni de prendre toutes autres mesures qui pourraient être nécessaires dans l'exercice de

son droit de légitime défense, en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. A cet égard, le Gouvernement de Sa Majesté tient aujourd'hui à bien préciser que tous les bâtiments argentins, y compris les navires marchands ou les bateaux de pêche, apparemment engagés dans des activités de surveillance ou de collecte d'informations contre les forces britanniques dans l'Atlantique sud seront considérés comme des éléments hostiles et traités en conséquence..."

elle a décidé :

1. Que, à compter de ce jour, elle considérera tous les bâtiments britanniques, y compris les navires marchands et les bateaux de pêche qui navigueraient dans la zone de 200 milles de la mer argentine, des

îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud comme des éléments hostiles qui seront traités en conséquence;

2. Que, à compter de ce jour, tout avion militaire ou civil britannique volant dans l'espace aérien argentin sera considéré comme un élément hostile et traité en conséquence;

3. Que ces mesures sont adoptées sans préjudice de toutes autres mesures qui pourraient être prises

dans l'exercice du droit de légitime défense, en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer d'urgence le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Eduardo A. ROCA

DOCUMENT S/15021

Lettre, en date du 30 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

*[Original : espagnol]
[30 avril 1982]*

Me référant à la lettre, en date du 26 avril 1982, qui vous a été adressée par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [S/15002], j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit.

Les arguments que j'ai eu l'occasion de vous exposer dans ma lettre du 28 avril [S/15009] montrent qu'invoquer, comme le fait le Royaume-Uni, le droit de légitime défense prévu à l'Article 51 de la Charte pour justifier son agression militaire contre les îles Géorgie du Sud est dépourvu de tout fondement juridique.

Le fait que trois semaines se soient écoulées entre le moment où l'Argentine a repris possession de ces îles pour son patrimoine national et l'attaque britannique déclenchée le 25 avril, associé au fait que ces îles se trouvent à 8 000 milles du territoire métropolitain, montrent à l'évidence combien il est mal fondé d'invoquer l'Article 51 de la Charte pour justifier un usage illégal de la force aussi manifeste.

Alors que la reprise de possession des îles par l'Argentine s'est accomplie sans qu'aucun sang britannique ait été versé, l'agression britannique du 25 avril s'est accompagnée de pertes parmi les forces argentines, dont certaines dans des circonstances qui n'ont pas été éclaircies par l'envahisseur.

Par ailleurs, les forces argentines stationnées en Géorgie du Sud, exerçant manifestement leur droit de légitime défense pour repousser un danger grave et imminent, ont continué à résister, démentant ainsi les affirmations du Royaume-Uni selon lesquelles son autorité aurait été rétablie sur ces territoires.

En ce qui concerne l'allégation du Royaume-Uni selon laquelle l'Argentine aurait agi en violation de la résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité, il convient de signaler qu'à diverses reprises la République argentine a réaffirmé devant cet organe son intention de se conformer aux dispositions de ladite résolution et a donné son accord aux démarches effectuées par des pays tiers pour éviter un conflit armé et parvenir à un accord dans le cadre de négociations. Toutefois, les actions de caractère punitif auxquelles se livre avec persistance le Gouvernement britannique contrai-

gnent mon pays à exercer son droit de légitime défense qui, conformément aux dispositions de la Charte, l'autorise à repousser toute attaque armée qui mettrait en danger son intégrité territoriale et son existence en tant qu'Etat.

L'invasion armée perpétrée par le Royaume-Uni confirme, comme je l'ai indiqué dans ma lettre du 16 avril [S/14984], qu'il est peu réaliste de la part des Britanniques de prétendre atteindre leurs objectifs par la force, laissant ainsi mon pays absolument sans défense.

Une telle prétention manque totalement de fondement. Le droit international, non plus que la Charte des Nations Unies ou la résolution 502 (1982) du Conseil ne peuvent être interprétés comme autorisant le Royaume-Uni à s'arroger un droit de policier que personne ne lui a confié.

Pour ce qui est de l'observation de la Grande-Bretagne concernant la requête qu'elle a présentée à la Cour internationale de Justice pour régler la question des îles Géorgie du Sud, il faut souligner que, conformément à l'Article 36 de son Statut, la reconnaissance de la compétence de la Cour internationale de Justice est facultative et que la décision de mon pays ou de tout autre Etat de ne pas l'accepter ne permet pas de mettre en doute la légitimité de ses droits.

L'Argentine a préféré rechercher une solution pacifique à la question au moyen de négociations directes dans le cadre de la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale. Il convient de signaler à cet égard que c'est la Grande-Bretagne elle-même qui a décidé de faire de la Géorgie du Sud une dépendance administrative coloniale des îles Malvinas et qui a accepté qu'elle soit considérée comme telle par l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer d'urgence le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Eduardo A. ROCA

DOCUMENT S/15022

Lettre, en date du 1^{er} mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[1^{er} mai 1982]

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que, en violation de la résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité et en dépit du fait que l'Organisation des Nations Unies s'est déclarée prête à aider les parties à rechercher un règlement pacifique au conflit, des avions du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont attaqué Puerto Argentino, dans les îles Malvinas, aujourd'hui à 4 h 40.

Je vous demande de bien vouloir faire distribuer d'urgence le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Eduardo A. ROCA*

DOCUMENT S/15023

Lettre, en date du 16 avril 1982, adressée au Secrétaire général
par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[Original : espagnol]
[1^{er} mai 1982]

J'ai l'honneur de vous transmettre, à toutes fins utiles, le texte de la résolution CP/RES.359 (490/82) intitulée "Situation existant entre la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en ce qui concerne les îles Malvinas" que le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains a adoptée à sa session extraordinaire qui s'est tenue le 13 avril 1982.

*Le Secrétaire général
de l'Organisation des Etats américains,
(Signé) Alejandro ORFILA*

ANNEXE

CP/RES.359 (490/82)

SITUATION EXISTANT ENTRE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE ET LE ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD EN CE QUI CONCERNE LES ÎLES MALVINAS

Le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains,

Considérant :

Que le différend existant entre la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en ce qui concerne les îles Malvinas menace la paix dans le continent,

Que parmi les principes et buts fondamentaux consacrés dans la Charte de l'Organisation des Etats américains figurent ceux qui visent à garantir la paix et la sécurité du continent, à prévenir les éventuelles causes de difficultés et à assurer la solution pacifique des différends,

Décide :

1. D'exprimer sa profonde préoccupation devant la grave situation à laquelle sont actuellement confrontés la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
2. D'exprimer son fervent désir que l'on arrive rapidement à un règlement du différend qui oppose les deux nations dans le cadre des normes du droit international;
3. D'offrir son amiable coopération aux efforts déjà en cours en faveur du maintien de la paix et de contribuer de cette manière à la recherche d'un règlement pacifique du différend propre à éloigner définitivement le danger d'une guerre entre des pays qui méritent le respect de la communauté internationale.

DOCUMENT S/15024

Lettre, en date du 1^{er} mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Brésil

[Original : anglais]
[1^{er} mai 1982]

J'ai l'honneur de vous informer que, le 30 avril 1982, M. Ramiro Saraiva Guerreiro, ministre des relations extérieures de la République fédérative du Brésil, a adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la communication suivante :

"Etant donné que la crise entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République argentine continue de s'aggraver et que le déclenchement d'un conflit armé dans l'Atlantique sud est imminent, le Gouvernement brésilien estime qu'il est indispensable de mettre immédiatement en œuvre les mécanismes établis par la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est à l'Organisation des Nations Unies qu'incombe la responsabilité de prendre des mesures promptes et efficaces, y compris des mesures de caractère préventif de nature à assurer que la résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité soit appliquée sous tous ses aspects."

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent adjoint du Brésil
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Carlos A. BETTENCOURT BUENO*

DOCUMENT S/15025

Lettre, en date du 1^{er} mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[1^{er} mai 1982]

Me référant à ma lettre du 28 avril 1982 [S/15006], j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit.

Le 2 avril 1982, l'Argentine a usé de la force armée pour envahir les îles Falkland au mépris de l'appel à ne pas recourir à la force adressé à l'Argentine par le Conseil de sécurité le 1^{er} avril [S/14944]. Depuis le 3 avril, l'Argentine refuse de se conformer à la demande figurant au paragraphe 2 de la résolution 502 (1982) adoptée le même jour par le Conseil de sécurité. Dans ma lettre du 28 avril 1982 concernant la zone totalement interdite, j'ai fait état d'un communiqué du Gouvernement du Royaume-Uni selon lequel à partir de 11 heures (TU), le 30 avril 1982, "l'aéroport de Port Stanley sera fermé et tout avion au sol sur le territoire des îles Falkland sera considéré comme appuyant l'occupation illégale et, en conséquence, s'exposera à être attaqué".

Le 1^{er} mai, le Ministre britannique de la défense a fait la déclaration suivante :

"Nous avons mis à exécution la décision d'instituer une zone totalement interdite depuis midi (heure de Londres) le vendredi 30 avril dans l'exercice du droit de légitime défense énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. La note rendue

publique le 28 avril indiquait clairement qu'après un délai de 48 heures l'aéroport serait fermé et que tout avion au sol s'exposerait à être attaqué. Au début de la matinée, les avions britanniques ont fait respecter la zone totalement interdite afin d'empêcher les avions argentins d'utiliser la piste de Port Stanley. Nous ne sommes pas encore en mesure de donner des précisions mais nous le ferons dès que nous disposerons d'informations dignes de foi."

Ces mesures ont été imposées par le refus de l'Argentine de se conformer au paragraphe 2 de la résolution 502 (1982) à la suite de son invasion du territoire britannique. Elles ont été prises dans l'exercice du droit naturel du Royaume-Uni à la légitime défense, reconnu à l'Article 51.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) A. D. PARSONS

**Lettre, en date du 1^{er} mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine**

[Original : espagnol]
[1^{er} mai 1982]

Comme suite à ma lettre de ce jour [S/15022], j'ai l'honneur de vous informer, conformément aux dispositions de l'Article 51 de la Charte, que les attaques successives effectuées par les forces aériennes britanniques contre Puerto Argentino, dans les îles Malvinas, ont été repoussées par mon pays dans l'exercice de son droit de légitime défense. Au cours de l'action antiaérienne, deux Harrier ont été abattus et un troisième a été touché sans que son sort soit connu, le contact radar ayant été perdu.

En perpétrant cette agression meurtrière contre mon pays, le Royaume-Uni persiste à violer la résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité. A la lumière de ces faits, même l'interprétation la plus déformée de cette résolution, qui a été adoptée pour servir la paix, ne peut être invoquée par le Royaume-Uni pour essayer de légitimer sa conduite irresponsable.

L'agression croissante du Royaume-Uni contre mon pays menace aujourd'hui de déchaîner un conflit armé ayant une portée et des conséquences imprévisibles pour la paix et la sécurité internationales et

le Gouvernement britannique sera l'unique responsable de la rupture de cette paix et de cette sécurité.

Par ces actions, le Royaume-Uni prétend s'arroger des compétences que, conformément à l'Article 24 de la Charte, les États Membres de l'Organisation ont conférées au Conseil de sécurité pour l'exercice de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et fait obstacle à l'application effective d'une résolution de cet organe dont il a lui-même favorisé l'adoption. Il en proclame aujourd'hui l'inefficacité et invoque cyniquement le droit de légitime défense pour justifier un acte d'agression manifeste.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer d'urgence le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Eduardo A. ROCA

DOCUMENT S/15027

**Lettre, en date du 2 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

[Original : anglais]
[2 mai 1982]

Me référant à ma lettre du 1^{er} mai 1982 [S/15025], j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une déclaration publiée le 2 mai 1982 par le Ministère de la défense :

"Hier, avant l'aube, des Vulcan ont attaqué l'aérodrome de Port Stanley. Il y a eu ensuite une autre attaque par un nombre important de Sea Harrier. La piste de l'aérodrome de Port Stanley a été gravement endommagée et les installations et bâtiments militaires voisins ont subi des dégâts considérables. Goose Green a également été attaqué par un certain nombre de Sea Harrier. Cette piste d'atterrissage locale a été endommagée, de même qu'un certain nombre d'appareils militaires argentins stationnés à proximité. Tous nos avions et équipages ont pu regagner leur base. Un avion seulement a subi des dommages mineurs qui n'ont pas affecté sa capacité et il a d'ailleurs été réparé. On ne compte aucune victime parmi les membres de l'équipe spéciale.

"A la fin de l'après-midi du même jour, des éléments de l'équipe spéciale se trouvant dans les limites de la zone totalement interdite ont attaqué l'aérodrome de Port Stanley afin de renforcer les effets du bombardement et d'empêcher tous travaux de réparation. Pendant que ce bombardement avait lieu, des avions de combat et des bombardiers

argentins ont attaqué les navires. Au cours de la riposte, des Sea Harrier ont abattu un Mirage. On pense qu'un autre Mirage argentin a été abattu par un tir des Argentins qui auraient ouvert le feu à proximité de l'aéroport. Dans la soirée, les Argentins ont effectué un raid, bombardant notre équipe spéciale. Un de leurs Canberra a été descendu par un Sea Harrier. Un autre a été gravement endommagé. Le raid s'est révélé inefficace. Un navire seulement a été endommagé et il ne s'agissait que d'éclats superficiels. La frégate continue d'effectuer ses activités opérationnelles. La seule victime a été le marin Ian Britnell, de Teignmouth (Devon), qui a reçu un éclat. Il n'a été que légèrement blessé et peut marcher. On ne nous a pas rapporté d'autres engagements à cette date."

Le Royaume-Uni a pris ces mesures dans l'exercice de son droit fondamental à la légitime défense reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) A. D. PARSONS*

Lettre, en date du 2 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[3 mai 1982]

J'ai l'honneur de vous prier de faire savoir au Conseil de sécurité que mon gouvernement a présenté au Président de la vingtième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures de l'Organisation des Etats américains une lettre ayant trait aux sanctions instituées par les Etats-Unis d'Amérique à l'encontre de la République argentine, dont le texte figure en annexe.

Je demande que le texte de la présente lettre et de son annexe soit distribué d'urgence comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Eduardo A. ROCA

ANNEXE

Texte de la lettre adressée au Président de la vingtième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures par M. Raúl Quijano, représentant de l'Argentine auprès de l'Organisation des Etats américains

J'ai l'honneur de vous informer que M. Alexander Haig, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, a publié hier un communiqué de presse dont le texte a ensuite été remis à mon gouvernement, selon lequel le Président des Etats-Unis a ordonné la suspension de toutes les exportations militaires vers l'Argentine, le retrait des autorisations de ventes militaires, la suspension des crédits accordés à l'Argentine par l'Export-Import Bank des Etats-Unis et la suspension des garanties de la Commodity Credit Corporation des Etats-Unis.

Outre ces sanctions économiques, il a été notifié que les Etats Unies répondraient favorablement aux demandes d'appui matériel des forces britanniques.

Les Etats-Unis, pays membre de l'Organisation des Etats américains (OEA) et Etat partie au Traité interaméricain d'assistance mutuelle, ont participé aux travaux de la vingtième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures que vous avez si dignement présidée les 26, 27 et 28 avril 1982 et, dans les déclara-

tions du secrétaire d'Etat Alexander Haig et du représentant des Etats-Unis auprès de l'OEA, la possibilité de prendre les mesures coercitives susmentionnées n'a jamais été formulée, ni même suggérée ou insinuée; ces mesures ont été annoncées le lendemain du départ de Washington des ministres américains des relations extérieures.

Ces mesures économiques tombent sous le coup de la condamnation prononcée à l'encontre de mesures similaires prises par des Etats non parties au Traité par l'Organe de consultation au paragraphe 6 de la résolution intitulée "Situation sérieuse dans l'Atlantique Sud" [voir S/15008] adoptée le 28 avril. En l'occurrence, ces mesures sont encore plus condamnables puisqu'elles ont été prises par un Etat partie audit Traité qui est tenu d'appliquer les décisions de l'Organe de consultation.

Si ce fait est extrêmement grave, plus grave encore est l'annonce d'un appui militaire accordé à un Etat extérieur au continent qui se trouve en conflit avec un Etat américain et auquel l'Organe de consultation a enjoint de cesser immédiatement les hostilités qu'il a engagées dans la région de sécurité définie à l'article 4 du Traité et de s'abstenir en outre de tout acte susceptible d'affecter la paix et la sécurité interaméricaines.

Tout aussi grave est le fait qu'alors que l'Organe de consultation presse les deux gouvernements d'établir immédiatement une trêve permettant la reprise et le déroulement normal des négociations débouchant sur une solution pacifique du conflit, injonction que mon gouvernement a acceptée ainsi qu'il vous en a informé le 29 avril, un Etat partie au Traité annonce qu'il appuiera militairement l'une des parties au conflit.

Les décisions de l'Organe de consultation ont été écartées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans sa déclaration d'hier, dans laquelle il prend ouvertement parti pour la puissance extracontinentale auteur de l'agression.

Nous déplorons cette attitude du Gouvernement des Etats-Unis parce qu'elle peut constituer une véritable faille dans le système interaméricain du fait que ce gouvernement ne tient aucun compte des engagements qu'impliquent le Traité interaméricain d'assistance mutuelle et la Charte de l'Organisation des Etats américains.

Mon gouvernement étudie la réponse que mérite l'attitude du Gouvernement des Etats-Unis, mais en attendant qu'il ait pris une décision à cet égard il vous prie de communiquer la présente lettre aux Etats qui ont participé à la vingtième Réunion de consultation.

DOCUMENT S/15029*

Lettre, en date du 29 avril 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Jordanie

[Original : anglais/arabe]
[3 mai 1982]

J'ai l'honneur de vous faire part des tout derniers actes israéliens de confiscation, de colonisation et d'annexion de terres palestiniennes sur la Rive occidentale occupée du Jourdain et à Jérusalem pendant le mois de mars 1982.

Cette série de confiscations de terres fait partie d'un processus continu et implacable qui consiste à

accaparer ce qui reste des territoires occupés avant de les annexer et d'en expulser les habitants. Le Gouvernement jordanien est gravement préoccupé par ces actes de pillage et de spoliation qui apportent la preuve absolue que l'objectif des autorités d'occupation est la saisie et l'annexion totales des territoires occupés, en violation de la quatrième Convention de Genève de 1949 et du droit international.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer les renseignements ci-joints en langue arabe comme

* Distribué sous la double cote A/37/215-S/15029.

document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Hazem NUSEIBEH

ANNEXE

La colonisation israélienne pendant le mois de mars 1982

En mars 1982, les autorités d'occupation ont confisqué, à des fins de colonisation, les terres ci-après situées sur la Rive occidentale :

1. 200 dounams de terres du village de Qatnah, dans le district de Ramallah, confisqués le 22 mars;
2. 4 000 dounams de terres du village de Nahhalin, dans le district de Bethléem, confisqués le 19 mars;
3. 3 000 dounams de terres du village de Burin, dans le district de Naplouse, confisqués le 15 mars;
4. 20 000 dounams de terres du village de Surif, dans le district d'Hébron, confisqués le 16 mars 1982;
5. 25 dounams de terres *waqf* dans la région de Tulkarm, confisqués le 10 mars 1982 pour y installer une usine appartenant à un Israélien.

DOCUMENT S/15030

**Lettre, en date du 3 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Venezuela**

*[Original : espagnol]
[3 mai 1982]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, le 30 avril 1982, le Ministre des relations extérieures du Venezuela, M. José Alberto Zambrano Velasco, a fait une déclaration sur la situation actuelle en ce qui concerne les îles Malvinas.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration qui y est annexée comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Venezuela
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Alberto MARTINI URDANETA

ANNEXE

**Déclaration, en date du 30 avril 1982, faite à Caracas
par le Ministre des relations extérieures du Venezuela**

La réunion des ministres des relations extérieures des Amériques convoquée pour examiner la situation sérieuse dans l'Atlantique sud s'étant achevée et compte tenu de l'évolution des événements, y compris la position définitive des Etats-Unis dans le conflit, au nom du Gouvernement vénézuélien, je dois déclarer ce qui suit :

1. L'Organe de consultation du Traité interaméricain d'assistance mutuelle a adopté une résolution [voir S/15008] dans laquelle il a exprimé sans équivoque sa solidarité avec la République argentine devant la violence que le colonialisme exerce à l'encontre de ce pays. Cette décision ne traduit pas la solidarité hémisphérique de façon optimale mais elle exprime avec clarté le sentiment du continent face à la crise actuelle et constitue un accord liant tous les Etats parties au Traité, y compris les dissidents.

Les informations reçues ce mois-ci concernant l'implantation de colonies de peuplement mentionnent, entre autres, les faits suivants :

1. D'après des sources israéliennes, le Ministère de l'intérieur annoncera sous peu la création d'un conseil local appelé "Mont Hébron" qui regroupera les colonies de Yatir, Karmi'el Ma'on Lutzir et Nahal Zohar;

2. Des sources officielles israéliennes ont déclaré que l'armée israélienne avait pris possession récemment de 40 terrains situés sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza en vue d'y créer des colonies de peuplement combinant les caractères civil et militaire;

3. Le 30 mars, la construction du premier hôtel destiné aux colons israéliens a été achevée. L'hôtel s'appelle "Ashkalot" et est situé dans la colonie de peuplement de Kiryat;

4. Le Ministre israélien de la défense a soumis une proposition au gouvernement tendant à ce que les colons de la Rive occidentale et de la bande de Gaza soient considérés comme faisant partie de l'armée de réserve lorsqu'ils portent les armes, et ce dans un but de légitime défense uniquement;

5. Le Ministre adjoint de l'agriculture d'Israël, Mikha'il Dekel, a déclaré que le nombre de Juifs sur la Rive occidentale atteindra le chiffre de 100 000 d'ici quatre ans;

6. Des travaux sont en cours en vue d'agrandir la colonie de peuplement d'Alve Munashi, près de Qalqilya, afin d'y installer environ 1 800 nouvelles familles.

2. Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis a fait état aujourd'hui de l'appui de son gouvernement à la position du Royaume-Uni et a annoncé des mesures contre l'Argentine. Cette déclaration, que le Ministre britannique des affaires étrangères a accueillie avec jubilation, contrevient à la solidarité interaméricaine ainsi qu'à la lettre et à l'esprit de la résolution de l'Organe de consultation du Traité et constitue donc une violation de cet instrument. Elle aura certainement des incidences sur l'avenir des relations inter-américaines.

3. Le Gouvernement vénézuélien suivait avec le plus grand intérêt les efforts que le Gouvernement des Etats-Unis avait jusqu'à présent déployés pour éviter une effusion de sang inutile. La nouvelle attitude qu'a adoptée ce gouvernement peut malheureusement intensifier l'agression, annulant ainsi les effets de ses démarches pacificatrices antérieures. Pour des raisons évidentes, les positions prises de façon unilatérale s'accompagnent d'un risque grave de généralisation du conflit.

4. Le fait que le Secrétaire d'Etat ait qualifié l'une des parties d'intransigente, se solidarisant précisément ainsi avec l'autre partie — dont l'intransigence avant et après la crise constitue manifestement la principale cause de la situation déplorable actuelle —, reflète une partialité qui augure mal de la possibilité d'une solution pacifique. On ne saurait négliger l'origine véritable du conflit ni prétendre faire retomber sur l'Argentine la responsabilité des faits en invoquant l'unique acte de force que ce pays a commis, sans effusion de sang de surcroît, face à 150 années de violence coloniale, volontairement passées sous silence.

5. Le Gouvernement vénézuélien est disposé à faire progresser, avec les autres pays d'Amérique latine, les consultations indispensables touchant la possibilité et l'opportunité de réorienter le système interaméricain, compte tenu des intérêts de l'Amérique latine.

6. Le Gouvernement vénézuélien considère que la nouvelle perspective ouverte par la déclaration des Etats-Unis fait porter

une responsabilité encore plus lourde au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

7. Nous nous estimons moralement tenus de manifester clairement notre surprise devant la passivité avec laquelle cet organe mondial a vu la flotte anglaise se diriger vers les îles Malvinas.

8. Il est temps que le Conseil de sécurité prenne toutes les mesures nécessaires pour écarter les risques de guerre en faisant appliquer sa résolution 502 (1982) sous tous ses aspects, comme

l'Argentine s'est déclarée disposée à le faire, contrairement au Royaume-Uni qui s'y refuse.

9. Enfin, le Gouvernement vénézuélien réaffirme sa solidarité avec la République argentine dans cette situation qui exige, face à l'agression étrangère, une large participation, consciente et volontaire, de la population aux côtés du gouvernement et il déclare que rien n'est plus important en pareille circonstance que d'éviter la perte de vies humaines, de maintenir la solidarité du continent et de préserver la paix.

DOCUMENT S/15031

Lettre, en date du 3 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
{3 mai 1982}

Dans ma lettre du 24 avril 1982 [S/14997], j'ai reproduit le texte d'une communication que mon gouvernement avait transmise le 23 avril au Gouvernement argentin, aux termes de laquelle "tout mouvement de bâtiments de guerre argentins, y compris les sous-marins et auxiliaires navals, ou d'avions militaires, qui pourrait être considéré comme menaçant d'entraver la mission des forces britanniques dans l'Atlantique sud, suscitera une riposte appropriée". J'ai aujourd'hui l'honneur de vous informer que, le 2 mai, le Ministère britannique de la défense a publié la déclaration suivante :

"A 20 heures environ (heure de Londres) ce soir même, le croiseur argentin *General Belgrano* a été touché par des torpilles lancées par un sous-marin britannique. Il aurait subi d'importants dommages. Le vendredi 23 avril, le Gouvernement de Sa Majesté a averti le Gouvernement argentin que tout mouvement de bâtiments de guerre argentins, y compris les sous-marins et auxiliaires navals, ou d'avions militaires, qui pourrait être considéré comme menaçant d'entraver la mission des forces britanniques dans l'Atlantique sud, susciterait une riposte appropriée. Le croiseur faisait peser une lourde menace sur l'équipe spéciale britannique chargée de faire respecter la zone totalement interdite. L'action entreprise était pleinement conforme aux instructions données au commandant de l'équipe spéciale en vertu du droit naturel de légitime défense reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies."

Dans ma lettre du 28 avril 1982 [S/15006], j'ai cité le texte de la communication établissant une zone maritime totalement interdite à partir de 11 heures

(TU) le 30 avril 1982. Le 3 mai le Ministère britannique de la défense a publié la déclaration suivante :

"A 4 heures environ (heure de Londres) ce matin même, deux auxiliaires navals argentins armés de type patrouilleur ont tiré sur un *Sea King* de la marine britannique appartenant au vaisseau de guerre *Hermes*. Deux hélicoptères *Lynx* de la marine britannique basés sur les bâtiments de l'équipe spéciale ont alors riposté à l'attaque des bâtiments ennemis par un tir de missiles. L'un des bâtiments a été coulé et l'autre certainement endommagé.

"Le combat s'est déroulé au nord de l'île Falkland Est, à quelque 90 milles à l'intérieur de la zone interdite. Les hélicoptères britanniques n'auraient subi aucun dommage. Des informations plus détaillées seront communiquées dès que possible."

Ces actions ont été menées par le Royaume-Uni dans l'exercice de son droit naturel de légitime défense reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, face à l'invasion illégale des îles Falkland par l'Argentine le 2 avril 1982, de son refus de se conformer aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité et de l'occupation illégale du territoire britannique par ses forces armées.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies.
(Signé) A. D. PARSONS

DOCUMENT S/15032

Lettre, en date du 3 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
{3 mai 1982}

Je vous prie de bien vouloir porter à la connaissance du Conseil de sécurité que le croiseur *General Belgrano*, de la marine argentine, à bord duquel se trou-

vaient 1 042 hommes, a été torpillé par un sous-marin nucléaire britannique le 2 mai 1982 alors qu'il se trouvait à 55° 24' de latitude sud et 61° 31' de longitude ouest.

Par suite de cet acte d'agression, le croiseur *General Belgrano* a coulé, et il n'a pas encore été possible de déterminer le nombre de survivants.

Cette action absolument illégitime et cruelle a été menée en dehors de la zone interdite de 200 milles que le Royaume-Uni a lui-même établie autour des îles Malvinas, ce qui accroît considérablement la portée et la gravité de l'opération que le Gouvernement britannique continue à s'efforcer de justifier en invoquant cyniquement le droit de légitime défense.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer d'urgence le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Eduardo A. ROCA*

DOCUMENT S/15034

Lettre, en date du 3 mai 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Mongolie

[Original : anglais/russe]
[4 mai 1982]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une déclaration du représentant du Ministère des affaires étrangères de la République populaire mongole, en date du 24 avril 1982, concernant les attaques israéliennes dirigées contre le Liban.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Mongolie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Buyantyn DASHTSEREN*

ANNEXE

Déclaration, en date du 24 avril 1982, du représentant du Ministère des affaires étrangères de la République populaire mongole

C'est avec une profonde indignation que l'opinion publique mongole a pris connaissance du nouvel acte barbare d'agression perpétré par Israël contre le Liban. Les habitants pacifiques de la capitale libanaise et des villes voisines en ont été victimes. Les armes américaines utilisées par la clique militaire israélienne tuent

un nombre croissant de personnes innocentes : enfants, femmes et vieillards.

Stimulés et encouragés par les Etats-Unis dans le cadre de leur "collaboration stratégique", les expansionnistes israéliens violent de nouveau de manière flagrante les normes généralement reconnues du droit international, enveniment la situation déjà explosive au Moyen-Orient et font peser une menace sur la paix et la sécurité dans le monde entier.

L'attaque des brigades israéliennes contre le Liban constitue en soi une escalade dangereuse des actes d'agression perpétrés par l'impérialisme et le sionisme, qui visent à compromettre la souveraineté et l'indépendance de la République libanaise et à réprimer le mouvement de résistance palestinien et les autres forces progressistes de cette région.

Le Gouvernement de la République populaire mongole condamne catégoriquement ce nouvel acte d'agression d'Israël et réaffirme que la responsabilité en incombe également aux Etats-Unis, véritable instigateur de tous les actes d'hostilité dirigés contre les peuples du Moyen-Orient.

Le Gouvernement de la République populaire mongole et le peuple mongol, exprimant leur chaleureuse solidarité avec les peuples libanais et palestinien, réaffirment leur appui indéfectible à leur juste lutte pour la défense de l'indépendance nationale et de l'intégrité territoriale du Liban, l'exercice des droits nationaux légitimes du peuple arabe de Palestine et l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

DOCUMENT S/15035*

Lettre, en date du 30 avril 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Thaïlande

[Original : anglais]
[4 mai 1982]

Comme suite à ma lettre du 22 février 1982 [S/14882] et d'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les incidents ci-après :

1. Le 2 avril 1982, entre 6 h 30 et 7 heures, de violents combats ont éclaté, l'armée vietnamienne s'efforçant d'éliminer les forces patriotiques du Kampuchea démocratique. Les forces vietnamiennes et du régime d'Heng Samrin ont tiré environ 10 obus

* Distribué sous la double cote A/37/216-S/15035.

d'artillerie de 130 mm et de canon sans recul de 75 mm qui, atterrissant en territoire thaïlandais près de Khao Saraphi et du pont de Ban Klonghad, dans le district de Wattana Nakorn (province de Prachinburi), ont causé la mort de deux villageois thaïlandais, en ont blessé cinq autres et ont endommagé de nombreuses maisons de villageois.

2. Le 3 avril à 9 heures, cinq obus d'artillerie tirés par les forces vietnamiennes à partir de Poipet ont atterri dans le sous-district de Thatap, district d'Aranyaprathet, province de Prachinburi. Fort heureusement, il n'y a pas eu de victimes.

3. Le 4 avril, à 6 heures, les forces vietnamiennes se sont heurtées aux forces du Kampuchea démocratique. Un grand nombre d'obus d'artillerie, tirés par les forces vietnamiennes, ont atterri en territoire thaïlandais près de Ban Khao Din, district de Wattana Nakorn, et ont détruit de nombreuses maisons de villageois thaïlandais.

4. Le 5 avril, à 15 heures, les forces vietnamiennes se sont de nouveau heurtées aux forces du Kampuchea démocratique. Treize obus d'artillerie tirés par les forces vietnamiennes ont atterri en territoire thaïlandais, à Ban Khok Sabang, sous-district de Tha Kham, district d'Aranyaprathet, endommageant six maisons et détruisant cinq silos à riz.

5. Le 7 avril, à 17 heures, les forces vietnamiennes ont, à l'aide d'armes automatiques et de

mortiers de calibre non déterminé, ouvert le feu sur une patrouille de la police frontalière thaïlandaise stationnée dans le district de Klon Yai, province de Trat, blessant cinq policiers.

Ces incidents constituent de nouveaux exemples de violations flagrantes et préméditées de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Thaïlande perpétrées en dépit des assurances répétées des autorités vietnamiennes que la frontière thaïlandaise serait respectée. Le Gouvernement royal thaïlandais estime de plus que ces incidents s'inscrivent dans le cadre de la tentative visant à entraîner la Thaïlande dans le conflit armé auquel, ainsi qu'elle l'a répété à de nombreuses reprises, la Thaïlande n'est pas partie et ne désire pas se trouver mêlée. Le Gouvernement royal thaïlandais condamne vigoureusement ces actes d'hostilité délibérés et non provoqués commis par les forces vietnamiennes d'occupation au Kampuchea et réaffirme son droit légitime de prendre toutes mesures appropriées pour sauvegarder la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Thaïlande.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Thaïlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) M. L. Birabhongse KASEMSRI*

DOCUMENT S/15036

Lettre, en date du 3 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Irlande

*[Original : anglais]
[4 mai 1982]*

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte d'une déclaration publiée par le Gouvernement irlandais le 2 mai 1982, au sujet des événements survenus dans la région des îles Falkland (Malvinas).

Je vous saurais gré de faire en sorte que le texte de cette déclaration soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Irlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Noel DORR*

ANNEXE

Déclaration publiée le 2 mai 1982 par le Gouvernement irlandais

Le Gouvernement irlandais est gravement préoccupé par l'escalade de la situation militaire dans l'Atlantique sud.

Depuis que la crise des îles Falkland a éclaté, la politique du Gouvernement irlandais, tant à l'Organisation des Nations Unies qu'au sein de la Communauté économique européenne, a visé à prévenir l'élargissement du conflit et à favoriser un règlement honorable négocié par la voie diplomatique.

Un cadre adéquat existe déjà dans lequel il est possible d'aboutir à un tel règlement si les parties font preuve de la volonté politique voulue.

Il importe donc de mettre pleinement à profit les possibilités qu'offre l'Organisation des Nations Unies et d'éviter une nouvelle escalade militaire qui ne ferait que rendre les négociations encore plus difficiles. L'Irlande, qui est actuellement membre du Conseil de sécurité, est prête à faire tout ce qui est en son pouvoir pour favoriser une solution diplomatique.

Le gouvernement tient à réaffirmer le rôle traditionnel de neutralité de l'Irlande face aux conflits armés.

Lettre, en date du 4 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Irlande

[Original : anglais]
[4 mai 1982]

Eu égard aux événements graves qui se sont produits récemment dans la région des îles Falkland (Malvinas), j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de demander la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner cette question plus avant.

*Le représentant permanent de l'Irlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Noel DORR*

DOCUMENT S/15038

Lettre, en date du 4 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de la Jordanie

[Original : anglais]
[4 mai 1982]

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le fait que, le 22 mars 1979, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 446 (1979). Le paragraphe 4 de ladite résolution se lit comme suit :

"Crée une commission composée de trois membres du Conseil de sécurité, qui seront nommés par le Président du Conseil après consultation avec ses membres, et qui sera chargée d'étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem."

Dans une note, en date du 3 avril 1979 [S/13218], le Président du Conseil a déclaré que la Commission avait été créée et qu'elle se composait de la Bolivie, du Portugal et de la Zambie, le Portugal assumant la présidence.

La Commission a organisé sa première visite dans la région, à savoir en Jordanie, en Syrie, au Liban et en Egypte, en mai. Israël lui a refusé l'accès aux territoires occupés. Dans le rapport qu'elle a présenté au Conseil le 12 juillet [S/13450 et Add.1], la Commission révélait que 133 colonies israéliennes avaient été créées dans les territoires occupés, le nombre des colons israéliens dans la région de Jérusalem et sur la Rive occidentale s'élevant à 90 000. L'ensemble des terrains saisis par les autorités israéliennes représentait 27 p. 100 de la Rive occidentale occupée et la quasi-totalité des hauteurs du Golan.

Le 20 juillet, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 452 (1979), dans laquelle il demandait au "Gouvernement et au peuple israéliens de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem". La Commission a présenté son deuxième rapport au Conseil de sécurité, le 4 décembre [S/13679]. Dans ce rapport, la Commission concluait que "la politique de colonisation obstinément poursuivie par Israël en dépit de tous les appels et décisions du Conseil de sécurité est incompatible avec la recherche de la paix dans la

région et ne peut que conduire à une nouvelle détérioration de la situation dans les territoires occupés". D'autre part, elle recommandait "au Conseil de sécurité d'adopter des mesures efficaces pour persuader Israël de cesser d'implanter des colonies de peuplement dans les territoires occupés et de démanteler en conséquence les colonies existantes".

Le 1^{er} mars 1980, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 465 (1980), dans laquelle le Conseil "accepte les conclusions et recommandations figurant dans le rapport susmentionné de la Commission", en date du 4 décembre 1979.

A la suite de sa deuxième visite dans la région en septembre 1980, la Commission a présenté son troisième rapport, le 25 novembre 1980 [S/14268]. Elle y faisait observer que la superficie des terres confisquées aux fins d'implanter des colonies de peuplement était passée de 27 p. 100 de la superficie totale de la Rive occidentale en mai 1979 à 33,3 p. 100 en septembre 1980. La Commission constatait également qu'"il existe une corrélation entre l'implantation de colonies de peuplement israéliennes et le déplacement de la population arabe".

Il y a plus de 17 mois que la Commission a adopté à l'unanimité son rapport, le 25 novembre 1980. En outre, les Etats qui composaient la Commission ne sont plus membres du Conseil de sécurité. Il serait donc extrêmement souhaitable que le Conseil examine le rapport susmentionné et envisage la désignation de nouveaux membres de la Commission afin que celle-ci puisse continuer de remplir son mandat.

J'espère que ces deux questions feront l'objet de la plus vive attention, compte tenu de la gravité de la situation dans les territoires occupés. Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Hazem NUSEIBEH*

Lettre, en date du 3 mai 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Belgique

[Original : français]
[4 mai 1982]

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la déclaration ci-après faite par les ministres des affaires étrangères des dix États membres de la Communauté européenne réunis au sein du Conseil européen à Luxembourg les 26 et 27 avril 1982 :

"Les Dix saluent le retrait complet d'Israël du Sinaï, réalisé le 25 avril.

"Ils considèrent qu'il s'agit là d'une étape importante non seulement pour le développement des relations pacifiques entre Israël et l'Égypte, mais aussi pour la mise en route du processus de paix au Moyen-Orient, conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

"Les Dix espèrent donc que cet événement, qui résulte d'une négociation, puisse être suivi de

nouvelles négociations susceptibles de conduire à une paix globale, juste et durable, sur la base des deux principes maintes fois répétés par eux, à savoir le droit à l'existence et à la sécurité de tous les États de la région et la justice pour tous les peuples, ce qui implique la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination.

"Les Dix réitèrent leurs préoccupations au sujet de la situation au Liban, telles qu'exprimées par leur déclaration du 25 avril."

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Belgique
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Edmonde DEVER

* Distribué sous la double cote A/37/218-S/15039.

DOCUMENT S/15040

Lettre, en date du 4 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[4 mai 1982]

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la déclaration suivante, que le Ministère britannique de la défense a publiée le 4 mai 1982 :

"Dans le cadre de la mission qu'il remplit dans la zone totalement interdite établie autour des îles Falkland, le navire de guerre *Sheffield*, destroyer de type 42, a été attaqué et touché en fin d'après-midi, ce jour-même, par un missile argentin. Le bâtiment a pris feu, et l'incendie n'a pu être maîtrisé. Une fois perdu tout espoir de sauver le bâtiment, l'équipage a abandonné le navire. Tous les naufragés ont été recueillis. Des pertes en hommes sont à craindre, mais nous ne disposons pas encore de renseignements détaillés à ce sujet. Les familles seront avisées les premières dès que les éléments d'information nécessaires nous auront été communiqués.

"De nouvelles opérations aériennes ont également été menées au-dessus des îles Falkland dans le courant de la journée. L'attaque de l'aérodrome de Port Stanley, ce matin, par un Vulcan, a été couronnée de succès et l'appareil a pu rentrer sans

dommage. Au cours des raids effectués par des Sea Harrier, l'un de nos avions a été abattu et le pilote a été tué. Son identité sera rendue publique quand nous aurons eu confirmation que sa famille a été prévenue. Tous les autres Sea Harrier sont rentrés sans dommage. L'équipe spéciale poursuit ses opérations comme prévu. Une déclaration sera faite demain à la Chambre des communes dès que des informations plus complètes seront disponibles."

Les opérations des forces britanniques dont il est fait mention dans la déclaration ci-dessus ont été menées par le Royaume-Uni dans l'exercice de son droit naturel de légitime défense reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) A. D. PARSONS

Lettre, en date du 4 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[4 mai 1982]

Me référant aux lettres du représentant de l'Argentine, en date du 30 avril [S/15021] et du 1^{er} mai 1982 [S/15022], j'ai l'honneur de déclarer ce qui suit :

Géorgie du Sud

Tout d'abord, je tiens à répéter que la Géorgie du Sud est depuis longtemps sous la souveraineté britannique et que le titre du Royaume-Uni sur la Géorgie du Sud est distinct de son titre sur les îles Falkland. On trouvera de plus amples informations dans ma lettre du 26 avril [S/15002]. Pendant de nombreuses années, le Royaume-Uni a maintenu un service administratif en Géorgie du Sud; toutefois, à la différence des îles Falkland, l'île n'a pas de population permanente et elle est administrée depuis Port Stanley pour de simples raisons de commodité.

L'argument selon lequel le Royaume-Uni ne pouvait invoquer le droit de légitime défense pour rétablir son autorité sur la Géorgie du Sud parce que trois semaines s'étaient écoulées depuis l'invasion argentine est totalement dénué de fondement pour la simple raison que, tout au long de ces trois semaines, l'Argentine a continué d'user de la force armée pour occuper les îles. En d'autres termes, pendant cette période, la Géorgie du Sud était soumise à une occupation militaire illégale; à cet égard, il suffit de se référer au passage suivant de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies qui figure en annexe à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale adoptée par consensus en 1970 :

"Le territoire d'un État ne peut faire l'objet d'une occupation militaire résultant de l'emploi de la force contrairement aux dispositions de la Charte. Le territoire d'un État ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre État à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale."

L'emploi de la force par l'Argentine pour envahir la Géorgie du Sud est contraire aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 de la Charte qui énoncent les principes fondamentaux du règlement pacifique des différends et du non-recours à la force.

Quant à l'argument avancé dans la lettre du 30 avril selon lequel le Royaume-Uni n'est pas fondé à user du droit de légitime défense parce que la Géorgie du Sud se trouve à 8 000 milles du territoire métropolitain, c'est oublier que la Géorgie du Sud est depuis longtemps territoire britannique et que le droit international n'interdit pas à un État d'exercer sa souveraineté sur plus d'une île, quelle que soit la distance qui les sépare et indépendamment de leur statut constitutionnel ou autre, y compris celui de dépendance administrative. Un simple coup d'œil à une carte du monde confirmera ce qui précède.

Enfin, rien ne saurait mieux illustrer le manque de fondement de la revendication argentine que :

a) Le refus de l'Argentine d'accepter la compétence de la Cour internationale de Justice dans les années 1940 et 1950, après que le Royaume-Uni eut soumis le différend à La Haye;

b) Le fait que l'Argentine a eu recours à la force armée en avril 1982.

Au lieu d'un règlement pacifique, l'Argentine a recherché un règlement militaire des différends, éviter le règlement par les armes étant précisément le but premier de l'Organisation des Nations Unies aux termes du paragraphe 1 de l'Article 1 de la Charte.

Résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité

On ne saurait trop répéter que c'est l'Argentine qui, la première, a employé la force armée le 2 avril 1982, en violation des paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 de la Charte et au mépris de l'appel lancé par le Conseil de sécurité le 1^{er} avril [S/14944], pour que les parties s'abstiennent de recourir à la force en envahissant les îles Falkland, puis la Géorgie du Sud. Le préambule de la résolution 502 (1982) faisait mention d'une "invasion, le 2 avril 1982, par des forces armées de l'Argentine" et constatait ensuite "qu'il existe une rupture de la paix dans la région des îles Falkland", faisant ainsi apparaître clairement que l'Argentine était la seule responsable de cette rupture de la paix contrairement à ce qui est affirmé dans la lettre du 1^{er} mai 1982. En occupant militairement les îles Falkland, l'Argentine persiste dans l'usage illégal de la force.

Le Royaume-Uni attend encore une preuve concrète de l'intention déclarée de l'Argentine, dans sa lettre du 30 avril, de se conformer à la résolution 502 (1982). A cet égard, il faut rappeler que le paragraphe 2 de la résolution exigeait "le retrait immédiat de toutes les forces argentines des îles Falkland" (les italiques sont de nous). Or il est de notoriété publique que l'Argentine, loin de retirer immédiatement ses troupes, n'a pas même amorcé un tel retrait et a, au contraire, considérablement augmenté les effectifs de ses forces armées dans les îles, ce qui ne laisse pas de susciter de graves préoccupations. Cela signifie que l'Argentine continue de recourir à la force armée pour occuper des territoires britanniques et pour contraindre la population locale, pour la plupart de nationalité britannique. Cela signifie également que la résolution 502 (1982) n'a pas réussi à obtenir "le retrait immédiat de toutes les forces argentines des îles Falkland", la cessation de l'emploi illégal de la force par l'Argentine au moyen de son occupation militaire ni le rétablissement de la paix dans la région.

En l'occurrence, le Royaume-Uni, loin de s'arroger "un droit de policier", comme il est affirmé dans la lettre du 30 avril, entend simplement exercer son droit

naturel de légitime défense. Il est vrai qu'aux termes de l'Article 24 de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales est conférée au Conseil de sécurité, mais l'Article 24 demande à être complété par l'Article 51 en vertu duquel "aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense" (les italiques sont de nous). C'est donc interpréter la Charte de manière totalement erronée que d'affirmer, comme il est fait dans la lettre du 1^{er} mai, que le Royaume-Uni n'est pas fondé à exercer son droit de légitime défense du fait de l'Article 24 alors que l'Argentine persiste dans son refus de se conformer aux prescriptions de la résolution 502 (1982).

A la lumière de ce qui précède, il est clair que, conformément aux termes de la Charte et aux prin-

cipes du droit international, le Royaume-Uni est parfaitement fondé à prendre des mesures dans l'exercice de son droit naturel de légitime défense. C'est l'Argentine qui, en ayant la première eu recours à la force et en poursuivant son occupation militaire illégale, commet "un acte d'agression manifeste", pour reprendre les termes de la lettre du 1^{er} mai.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) A. D. PARSONS

DOCUMENT S/15042

Lettre, en date du 21 avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par la représentante des Etats-Unis d'Amérique

[Original : anglais]
[5 mai 1982]

Au nom du commandement unifié institué en application de la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint un rapport du Commandement des Nations Unies concernant l'application de la Convention d'armistice de 1953¹¹ pendant la période allant du 17 décembre 1980 au 16 décembre 1981.

Je demande que le texte de la présente lettre ainsi que du rapport figurant en annexe soit distribué en tant que document du Conseil de sécurité.

*La représentante permanente
des Etats-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) JEANE J. KIRKPATRICK

ANNEXE

Rapport du Commandement des Nations Unies concernant l'application de la Convention d'armistice de 1953 pendant la période allant du 17 décembre 1980 au 16 décembre 1981

I. HISTORIQUE

Le Commandement des Nations Unies a été créé en vertu de la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité, en date du 7 juillet 1950. Dans cette résolution, le Conseil recommandait l'établissement d'un commandement unifié des forces des Nations Unies en Corée, sous l'autorité des Etats-Unis, et priait les Etats-Unis "de fournir au Conseil de sécurité des rapports d'importance et de fréquence appropriées concernant le déroulement de l'action entreprise sous l'autorité du commandement unifié". Le commandant en chef du Commandement des Nations Unies a signé, le 27 juillet 1953, la Convention d'armistice en Corée. Conformément au paragraphe 17 de la Convention d'armistice, ses successeurs dans ses fonctions sont chargés d'assurer le respect et l'application des clauses et dispositions de la Convention. Le Commandement des Nations Unies continue de s'acquitter de son rôle et de ses obligations en vertu de ladite convention. Ceux-ci comprennent sa participation aux activités de la Commission

¹¹ Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1953, document S/3079, appendice A.

militaire d'armistice. L'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois continuent de perpétrer des actes d'hostilité contre les forces armées du Commandement des Nations Unies et de la République de Corée, violant ainsi de façon flagrante ladite convention. Le présent rapport fait état d'incidents importants correspondant à des violations de la Convention d'armistice par l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois au cours de la période comprise entre le 17 décembre 1980 et le 16 décembre 1981. Le précédent rapport du Commandement des Nations Unies au Conseil de sécurité [S/14499] a été présenté le 28 juillet 1981.

2. STRUCTURE ET MODALITÉS DE L'ARMISTICE

La Convention d'armistice en Corée vise à assurer "la cessation complète des hostilités et de tous actes de guerre en Corée jusqu'à ce qu'intervienne un règlement pacifique définitif". Les "forces adverses" comprennent toutes les unités terrestres, navales et aériennes des deux parties. Le commandant en chef des forces des Nations Unies a signé la Convention d'armistice au nom de tous les pays, dont la République de Corée, qui ont fourni des troupes au commandement unifié. Les commandants de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois ont signé la Convention au nom des forces de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois.

a) Commission militaire d'armistice

La Commission militaire d'armistice établie par la Convention d'armistice a pour mission "de surveiller la mise en œuvre de la présente Convention d'armistice et de régler par voie de négociation toutes les violations de la présente Convention d'armistice". La Commission est un organisme international commun composé de 10 membres : 5 officiers supérieurs du côté du Commandement des Nations Unies et 5 du côté de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois. Le commandant en chef du Commandement des Nations Unies a nommé un membre des Etats-Unis, deux membres de la République de Corée, un membre du Royaume-Uni et un membre choisi par roulement parmi les quatre autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés dans le Commandement des Nations Unies (Australie, Canada, Philippines et Thaïlande). La Commission militaire d'armistice se réunit à la demande de l'une ou l'autre partie dans la zone commune de sécurité, plus communément appelée Panmunjom, à l'intérieur de la zone démilitarisée. Afin d'aider la Commission à s'acquitter de sa mission, la Convention d'armistice prévoit un secrétariat commun qui est en liaison téléphonique ininterrompue avec les officiers de permanence des deux parties.

Les officiers de permanence des deux parties se réunissent eux aussi quotidiennement et sont le canal utilisé par les deux parties pour communiquer. Depuis la signature de l'armistice, la Commission a tenu 408 réunions plénières et le secrétariat 464 réunions. La Commission, ou l'officier de rang le plus élevé de chacune des parties, est autorisée par la Convention d'armistice à envoyer des équipes mixtes d'observateurs pour enquêter sur les violations de la Convention signalées dans la zone démilitarisée. L'armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois ont toutefois réduit à néant cette fonction de la Commission en refusant de participer aux enquêtes communes que lui a proposées le commandement des Nations Unies depuis avril 1967. A la 408^e réunion de la Commission militaire d'armistice, tenue le 9 novembre 1981, l'officier de rang le plus élevé du Commandement des Nations Unies a de nouveau proposé que les deux parties à la Convention d'armistice créent des équipes mixtes d'observateurs. Ces équipes mèneraient des enquêtes sur les principaux incidents concernant les deux parties afin d'établir les faits. L'officier de rang le plus élevé du Commandement des Nations Unies a fait valoir que cette mesure concrète permettrait de réduire les tensions et de promouvoir la paix. L'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois n'ont cependant pas donné suite à cette proposition constructive du Commandement des Nations Unies.

b) Commission neutre de contrôle

Cette commission, établie par la Convention d'armistice, se compose de quatre membres, désignés par la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie et la Pologne. Elle a pour responsabilité principale de procéder à des inspections indépendantes et à des enquêtes portant sur des faits se rattachant à l'armistice, y compris les violations commises hors de la zone démilitarisée, et de faire rapport à la Commission militaire d'armistice. Elle tient des réunions hebdomadaires dans la zone commune de sécurité, à Panmunjom, afin d'examiner et d'évaluer les rapports soumis par les deux parties de la Commission militaire d'armistice. Bien que ses fonctions essentielles aient été fortement limitées par l'intransigence de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois, la Commission est sans aucun doute un facteur très utile de stabilisation et sert également de moyen de communication indirecte.

c) Rôle de la République de Corée

Un aspect unique de la Convention d'armistice est qu'aucun Etat n'en est signataire. Le commandant en chef des forces des Nations Unies a signé la Convention au nom d'un commandement unifié composé des forces militaires de 16 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de la République de Corée. Au cours des négociations sur l'armistice et ultérieurement, le Gouvernement de la République de Corée a donné l'assurance qu'il respecterait la Convention d'armistice. La République de Corée fournit le plus gros contingent de la "police civile", qui est chargée de maintenir la sécurité et l'ordre dans la partie de la zone démilitarisée placée sous le contrôle du Commandement des Nations Unies. Les forces de la République de Corée respectent les dispositions de la Convention d'armistice depuis qu'elle a été conclue en 1953, et des officiers supérieurs de la République de Corée fournissent constamment leurs services à la Commission militaire d'armistice.

3. ACTIVITÉS DE LA COMMISSION MILITAIRE D'ARMISTICE

C'est au cours des réunions de la Commission militaire d'armistice que sont examinées les violations graves de la Convention d'armistice et les questions importantes se rapportant à l'armistice. Ces réunions, ainsi que la liaison téléphonique entre les deux parties, permettent de prévenir l'escalade d'incidents qui pourrait être causée par des erreurs de jugement. La Commission est un moyen de communication apprécié, comme en témoigne le fait que les deux parties continuent à faire appel à elle. Quatre réunions de la Commission et deux réunions du secrétariat ont eu lieu au cours de la période couverte par le présent rapport. A l'occasion des réunions tenues par la Commission au cours de cette période, le Commandement des Nations Unies a protesté, preuves à l'appui, contre une infiltration armée de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois par la zone démilitarisée et une attaque injustifiée, à l'aide d'un missile surface-air, dirigée contre

un avion de reconnaissance non armé du Commandement des Nations Unies se trouvant dans l'espace aérien international. (On trouvera en appendice au présent rapport le détail de ces violations.) Les deux autres réunions de la Commission étaient consacrées à des accusations habituelles de violation de la Convention d'armistice. A l'occasion des deux réunions du secrétariat tenues au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Commandement des Nations Unies a fait rendre à la République populaire démocratique de Corée les dépouilles de deux soldats des Volontaires du peuple chinois qui avaient été tués au cours du conflit coréen. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le Commandement des Nations Unies a accusé l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois d'avoir violé la Convention d'armistice plus de 3 680 fois. Ces accusations ont été portées sans délai à la connaissance de la République populaire démocratique de Corée, soit par téléphone, soit lors des réunions quotidiennes des officiers de permanence des deux parties dans la zone commune de sécurité, pour permettre à l'Armée populaire coréenne et aux Volontaires du peuple chinois de faire cesser les violations en cours ou d'entreprendre sans tarder des enquêtes sur ces accusations et de prendre les mesures correctives nécessaires.

4. CONCLUSIONS

Depuis 28 ans la Commission militaire d'armistice est le mécanisme principal qui a permis de réduire les tensions, de prévenir les malentendus et d'empêcher la reprise des hostilités en Corée. La Commission a également été utilisée par les deux parties pour régler des questions délicates telles que le rapatriement de militaires et de civils tombés aux mains de l'autre partie. Le Commandement des Nations Unies continuera à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du mandat que lui ont confié la Convention d'armistice et la résolution adoptée le 7 juillet 1950 par le Conseil de sécurité, jusqu'à ce que les parties directement intéressées puissent conclure des arrangements plus stables en vue du retour de la paix en Corée.

APPENDICE

Incidents graves examinés par la Commission militaire d'armistice entre le 17 décembre 1980 et le 16 décembre 1981

I. INFILTRATION EN RÉPUBLIQUE DE CORÉE D'UN ÉLÉMENT ARMÉ DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

Le 29 juin 1981, des soldats du Commandement des Nations Unies ont repéré un élément infiltré nord-coréen sur l'Imjin, à 450 mètres au sud des limites méridionales de la zone démilitarisée. Une battue a été entreprise le long de l'Imjin, au sud, au sud-est et à l'est de l'endroit où l'élément infiltré avait initialement été repéré. Une combinaison de plongée et un téléobjectif avec une lentille de 500 mm (numéro de série 22592) ont été retrouvés au bord du fleuve, à environ 2 100 mètres au sud de l'endroit où l'élément infiltré avait été repéré. Après la découverte de ces pièces à conviction, les opérations de recherche ont été élargies et des forces supplémentaires ont été alertées. Une zone de 12 kilomètres carrés environ, située au sud de l'emplacement où le matériel avait été retrouvé, a été encerclée, et toutes les issues possibles ont été placées sous surveillance. Les opérations de ratissage se sont poursuivies pendant deux jours et demi. Le 2 juillet, on a découvert dans la zone interdite une grenade à fragmentation de fabrication nord-coréenne. Cette grenade était exactement du même type que celles que détenaient les éléments armés nord-coréens qui s'étaient infiltrés en République de Corée le 5 octobre 1979. (Les faits concernant ce dernier incident ont été présentés à la 397^e réunion de la Commission militaire d'armistice [voir S/13919 du 1^{er} mai 1980, appendice].) Le détachement chargé des recherches a également découvert une paire de palmes au fond de l'Imjin, à 500 mètres environ en aval de l'endroit où l'élément infiltré avait été repéré pour la première fois. Enfin, le 4 juillet 1981, des soldats du Commandement des Nations Unies ont repéré un élément armé nord-coréen infiltré à proximité d'un petit village de pêcheurs, à 6 kilomètres et demi au sud de l'endroit où il avait d'abord été signalé. En réponse aux sommations, l'élément armé nord-coréen a ouvert le feu sur les hommes du Commandement des Nations Unies et en a blessé deux. Au cours de la fusillade qui a suivi, l'élément armé infiltré nord-coréen a été tué. On a récupéré sur

lui les armes et le matériel suivants : une carabine (numéro de série 807623); un appareil photo de 35 mm (numéro de série 329678) et 14 rouleaux de pellicule; un récepteur radio; un émetteur radio avec deux quartz et des antennes permettant d'émettre sur des fréquences particulières; deux codes et deux feuilles de codage, ainsi qu'une carte de fabrication nord-coréenne couvrant une zone de 1 600 kilomètres carrés et comprenant tout le parcours de l'Imjin, depuis l'endroit où il pénètre dans la zone démilitarisée jusqu'à celui où il débouche au sud-ouest, dans l'estuaire du Han. Les dépouilles de l'élément infiltré armé et le matériel récupéré prouvaient sans aucun doute que l'homme était un agent de la Corée du nord. Le Commandement des Nations Unies a convoqué la 406^e réunion de la Commission militaire d'armistice, qui s'est tenue le 17 juillet 1981, et il a accusé l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois d'avoir violé les paragraphes 6, 12 et 17 de la Convention d'armistice en introduisant dans la République de Corée un élément armé qui s'était rendu coupable d'actes d'hostilité contre les forces de défense du Commandement des Nations Unies. A l'appui de cette accusation, l'officier de rang le plus élevé du Commandement a présenté le matériel récupéré après la fusillade.

2. ATTAQUE D'UN AVION SR-71 PAR UN MISSILE NORD-CORÉEN DANS L'ESPACE AÉRIEN INTERNATIONAL.

Le 26 août 1981, les forces nord-coréennes ont ouvert le feu sur un avion SR-71 non armé de Commandement des Nations Unies

qui effectuait une mission de routine. Un missile surface-air nord-coréen a été tiré depuis un site se trouvant à proximité de Chokta-ri sur la côte occidentale. L'appareil se trouvait de toute évidence dans l'espace aérien international, très au sud des cinq groupes d'îles de la mer Occidentale contrôlées par le Commandement des Nations Unies. Il n'a pénétré dans l'espace aérien nord-coréen à aucun moment. L'équipage a très distinctement aperçu une traînée de condensation de missile en contrebas et, quelque 30 secondes plus tard, il a vu le missile exploser au-dessus et à l'ouest de l'appareil. Les éléments d'information extrêmement précis dont dispose le Commandement des Nations Unies, de même que l'absence de tout autre appareil à proximité, démontrent clairement et sans doute possible que le missile nord-coréen visait expressément l'appareil du Commandement des Nations Unies. Sur les instructions du commandant en chef des forces des Nations Unies, l'officier de rang le plus élevé a convoqué la 407^e réunion de la Commission militaire d'armistice et a accusé l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois de s'être livrés à une attaque préméditée et non provoquée contre un appareil non armé du Commandement des Nations Unies volant dans l'espace aérien international. Lors de cette réunion, l'officier de rang le plus élevé du Commandement des Nations Unies a averti l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois que le Commandement des Nations Unies prendrait désormais toutes les mesures voulues pour protéger ses appareils et ses équipages contre les actes hostiles commis par l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois.

DOCUMENT S/15044

Lettre, en date du 4 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Irlande

*[Original : anglais]
[5 mai 1982]*

Comme suite à ma lettre du 3 mai 1982 [S/15036], j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte d'une nouvelle déclaration publiée ce jour par le Gouvernement irlandais, au sujet des événements survenus dans la région des îles Falkland.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Irlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Noel DORR

ANNEXE

Déclaration publiée le 4 mai 1982 par le Gouvernement irlandais

Le Gouvernement irlandais est consterné par le déclenchement de ce qui équivaut à une guerre ouverte entre l'Argentine et la

Grande-Bretagne dans l'Atlantique sud et par les informations qui lui sont parvenues, selon lesquelles des centaines de vies ont déjà été perdues. Il estime que la situation actuelle fait peser une grave menace sur la paix mondiale.

La préoccupation que le gouvernement a exprimée dans sa déclaration du 2 mai s'est malheureusement avérée justifiée depuis lors. Il est impératif que l'Organisation des Nations Unies intervienne immédiatement pour mettre fin au conflit actuel.

En conséquence, le Gouvernement irlandais demande qu'une réunion immédiate du Conseil de sécurité soit convoquée afin d'établir une nouvelle résolution exigeant :

1. La cessation immédiate des hostilités par les forces britanniques et argentines;
2. La négociation d'un règlement diplomatique sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

Le Gouvernement irlandais considère que l'application de sanctions économiques n'est plus appropriée et s'attachera donc à obtenir que ces sanctions soient levées par la Communauté européenne.

DOCUMENT S/15045

Télégramme, en date du 4 mai 1982, adressé au Secrétaire général par le Président de la République de Colombie

*[Original : espagnol]
[5 mai 1982]*

Le Gouvernement colombien a pris note de la décision que vous avez prise d'offrir votre médiation dans le conflit absurde entre l'Argentine et le Royaume-Uni, qui a déjà conduit ces deux pays à un affrontement militaire et a entraîné la perte de vies innocentes. En vous offrant son plein appui dans les démarches pacificatrices que vous avez entreprises, la Colombie est convaincue que le Royaume-Uni et

l'Argentine ont subi de graves pertes matérielles et humaines. Le Gouvernement colombien est convaincu que le Royaume-Uni et l'Argentine ont subi de graves pertes matérielles et humaines.

l'Argentine mettront tout en œuvre pour trouver une solution pacifique au différend qui a suscité, à juste titre, une très vive inquiétude à l'échelon international.

Nous soulignons pour notre part que la paix peut plus facilement être instaurée par le dialogue que par une guerre meurtrière. Il est également indispensable de préserver l'unité continentale pour ce qui a trait aux principes fondamentaux du système, au nombre desquels figure en particulier celui de la non-intervention, qui est assurément très différent de celui de l'action collective consacré par le droit positif interaméricain.

C'est avec la même sérénité et le même sentiment de responsabilité qui nous ont amenés à nous abstenir lors du vote sur la convocation de l'Organe de consulta-

tion, lequel n'a en définitive pris aucune des décisions prévues dans le Traité interaméricain d'assistance mutuelle, et c'est avec la même fermeté qui a caractérisé notre condamnation de la prise des îles Malvinas par les forces armées argentines, que nous dénonçons l'attaque dont le croiseur argentin *General Belgrano* a fait l'objet en dehors de la zone interdite.

La Colombie se permet de suggérer aux parties, par votre intermédiaire, que le Conseil de sécurité, organe pleinement compétent pour agir dans cette affaire, soit immédiatement convoqué afin, pour le moins, d'ordonner la cessation des hostilités, ce qui permettra d'éviter une aggravation de la tragédie qui se déroule actuellement dans l'Atlantique sud.

Le Président de la République de Colombie,
(Signé) Julio César TURBAY AYALA

DOCUMENT S/15046

Lettre, en date du 5 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[5 mai 1982]

Par votre intermédiaire, j'ai l'honneur d'informer le Conseil de sécurité qu'en ce qui concerne les opérations militaires qui se sont déroulées hier, 4 mai 1982, dans la région des îles Malvinas, l'état-major général des forces armées argentines a publié les communiqués n° 22 du 4 mai et n° 23 du 5 mai 1982, qui se lisent comme suit :

"Communiqué n° 22

"L'état-major général fait savoir qu'une attaque aérienne a été lancée à 14 h 50 contre la base Cónдор de Puerto Darwin (îles Malvinas), au moyen de trois Sea Harrier.

"Deux de ces appareils ont été abattus par les forces terrestres anti-aériennes.

"Les forces argentines n'ont subi ni pertes ni dégâts matériels."

"Communiqué n° 23

"L'état-major général fait savoir que, à la suite de l'attaque aérienne de Puerto Argentino à 3 h 30, il a ordonné, dans l'exercice du droit de légitime défense, un raid aérien contre l'équipe spéciale

britannique, qui se trouvait à 60 milles au sud-est des îles Malvinas. Ce raid a été mené à 10 h 50, au moyen d'une force aéronavale qui a opéré sous la couverture d'appareils des forces aériennes argentines; les résultats de l'opération ne sont pas encore connus.

"Subséquentement, à 13 heures, une attaque britannique a été lancée contre Puerto Darwin, au cours de laquelle deux Sea Harrier de l'agresseur ont été abattus, comme l'indique le communiqué n° 22 de l'état-major général.

"Au moment de cette dernière attaque, le premier ministre Thatcher a fait savoir qu'on bombardait les îles Malvinas."

Les forces armées argentines ont agi, comme elles l'ont toujours fait, dans l'exercice pur et simple du droit de légitime défense reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer d'urgence le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) Eduardo A. ROCA

Lettre, en date du 5 mai 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Cuba

[Original : anglais/espagnol]
[6 mai 1982]

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer comme document du Conseil de sécurité le texte du communiqué ci-joint du Bureau de coordination des pays non alignés.

*Le représentant permanent suppléant de Cuba
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Rolando LÓPEZ DEL AMO*

ANNEXE

Communiqué adopté le 5 mai 1982 par le Bureau
de coordination des pays non alignés

Une réunion du Bureau de coordination des pays non alignés a été convoquée le 5 mai 1982, à la demande du représentant de l'Argentine.

Le représentant de l'Argentine a informé le Bureau des événements intervenus dans la région des îles Malvinas depuis la dernière réunion du Bureau, tenue le 26 avril, qui ont accru gravement la tension existant dans la région et ont mis en danger la paix et la sécurité dans la région et dans le monde.

Le Bureau de coordination :

1. Déploie les pertes croissantes en vies humaines dans le conflit des îles Malvinas;

2. Réitère, sous tous ses aspects, le communiqué adopté le 26 avril 1982 [voir S/15003];

3. Réitère, comme le réaffirmait le communiqué, que l'emploi de la force ou la menace de l'emploi de la force dans les relations entre Etats sont des actes contraires aux principes du mouvement des pays non alignés;

4. Confirme l'appui exprimé dans le communiqué à la souveraineté argentine sur les îles Malvinas, qui a été réaffirmée lors de toutes les réunions au sommet et réunions ministérielles du mouvement depuis la Déclaration de la Conférence des ministres des affaires étrangères tenue à Lima en août 1975;

5. Fait à nouveau appel aux parties au conflit pour qu'elles recherchent d'urgence un règlement juste, durable et pacifique, conformément à toutes les dispositions de la résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité, aux principes et décisions du mouvement des pays non alignés et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

DOCUMENT S/15049

Lettre, en date du 6 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[6 mai 1982]

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le communiqué n° 26, publié par l'état-major général des forces armées argentines, qui se lit comme suit :

“Communiqué n° 26

“L'état-major général signale l'arrivée à Puerto Descado de l'avisó Alférez Sobral, qui a été attaqué le 3 mai 1982, à 1 h 30, par des hélicoptères britanniques alors qu'il se portait au secours du pilote d'un appareil des forces aériennes argentines, abattu la veille, et qu'il se trouvait à 193 kilomètres au nord-nord-ouest de Puerto Argentino. Le navire a subi des dommages considérables et quelques pertes qui seront précisées ultérieurement.”

Je demande que le texte de la présente lettre soit distribué d'urgence comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Eduardo A. ROCA*

**Note verbale, en date du 6 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de Saint-Vincent-et-Grenadines**

[Original : anglais]
[6 mai 1982]

Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de Saint-Vincent-et-Grenadines auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Conseil de sécurité et, en sa qualité de président du Groupe des Etats d'Amérique latine pour le mois de mai, a l'honneur de lui adresser ci-joint le texte d'une déclaration concernant la situation dans l'Atlantique sud que le Groupe a publiée le 5 mai 1982.

Le Groupe vous serait obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Texte de la déclaration

Le Groupe des Etats d'Amérique latine à l'Organisation des Nations Unies a tenu une réunion le 4 mai 1982 à la demande du représentant de l'Argentine.

Le représentant de l'Argentine a informé le Groupe de toutes les actions armées qui se sont déroulées dans la région des îles Malvinas entre l'Argentine et le Royaume-Uni depuis le 25 avril et qui ont gravement compromis la paix et la sécurité dans la région et dans le monde.

Dans ces circonstances, le Groupe des Etats d'Amérique latine à l'Organisation des Nations Unies, dans le désir de contribuer à la recherche d'une solution pacifique, déclare :

1. Qu'il regrette l'accroissement des pertes en vies humaines survenues dans la région des îles Malvinas;
2. Qu'il lance un appel pressant pour que tous les actes d'hostilité cessent dans la région des îles Malvinas;
3. Qu'il demande instamment aux Gouvernements de la République d'Argentine et du Royaume-Uni d'engager des négociations en vue de parvenir à une solution juste, pacifique, pratique et durable, conformément aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies, à toutes les dispositions de la résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

DOCUMENT S/15051*

**Lettre, en date du 5 mai 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Egypte**

[Original : anglais]
[6 mai 1982]

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite au document S/15015, en date du 29 avril 1982, qui a été distribué à la demande du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et qui contient le texte d'un communiqué de l'agence de presse soviétique TASS, j'ai l'honneur de vous faire savoir que c'est avec un profond regret que nous avons pris connaissance de ce communiqué. Nous déplorons en effet l'inconvenance inusitée du ton qui y est adopté pour évoquer des chefs d'Etat disparus et même pour critiquer les politiques suivies par d'autres pays. Les termes qui y sont employés contreviennent de façon regrettable aux normes de la bienséance. Nous nous garderons quant à nous de répondre dans le même esprit.

Nous sommes conscients des divergences qui marquent de longue date l'optique et les positions que l'Union soviétique et l'Egypte ont adoptées en matière de politique étrangère, mais cela ne nous paraît aucunement justifier le recours à un langage qui sied mal à une superpuissance ayant des responsabilités particulières à assumer dans les affaires internationales.

Il y a lieu de rappeler ici à l'Union soviétique que l'Egypte, pays véritablement non aligné, a rejeté depuis la fin des années 1940 et continue de rejeter la politique des blocs, les alliances militaires et les bases

d'agression et qu'elle a résisté et continuera de résister à toute tentative visant à l'associer à des sphères d'influence.

L'Egypte a toujours été favorable à la présence des forces chargées du maintien de la paix, conformément à la lettre et à l'esprit de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. L'Egypte tenait sincèrement à ce que l'Organisation des Nations Unies participe aux opérations de maintien de la paix dans le Sinaï afin de faciliter le retrait des forces armées israéliennes et d'aider à restaurer sa souveraineté sur ses territoires nationaux.

C'est à cette fin que le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de l'Egypte a envoyé le 22 avril 1981 un message au Président du Conseil de sécurité. Malheureusement, en dépit des consultations intensives menées avec les membres du Conseil le 18 mai, il n'a pas été accédé à sa demande.

L'impuissance du Conseil de sécurité à répondre de manière positive tenait pour l'essentiel à la menace de l'Union soviétique d'entraver toute tentative de faire participer l'Organisation des Nations Unies aux opérations de maintien de la paix dans le Sinaï lorsque la question serait portée devant le Conseil, à supposer qu'elle le fût un jour.

Nous estimons que les forces multinationales, agissant conformément aux normes établies en ma-

* Distribue sous la double cote A/37/220-S/15051.

tière d'opérations internationales de maintien de la paix, constituait la seule alternative valable qui s'offrait à nous en raison des manœuvres dilatoires de l'Union soviétique.

Il nous semble cependant que le retrait des forces israéliennes du Sinaï, la libération d'une partie des territoires égyptiens et arabes ainsi que la restauration de la souveraineté égyptienne sur chaque parcelle des territoires occupés n'étaient pas au goût de certains pays.

Il est incontestablement attristant que l'Union soviétique, superpuissance et membre permanent du Conseil de sécurité, qui s'acquitte censément de responsabilités particulières en matière de maintien de la paix et de la sécurité, puisse réagir de façon aussi excessive devant l'aboutissement d'une étape importante vers l'instauration d'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient. Cela est d'autant plus triste qu'alors que ce succès historique a été favorablement accueilli et hautement apprécié par de nombreux chefs d'Etat arabes et non arabes, quels que soient leurs divergences ou leurs désaccords en ce qui concerne la question du Moyen-Orient, de même que par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui a décrit cet événement historique comme "constructif et important", l'Union soviétique ne parvient pas à dissimuler son attitude négative face à cette réalisation remarquable.

Nous tenons en outre à souligner que l'Union soviétique et le peuple soviétique, qui connaissent l'ampleur des sacrifices humains et matériels qu'un pays envahi doit consentir pour libérer et restaurer ses territoires, auraient dû faire preuve d'une ouverture d'esprit, d'une sensibilité et d'une compréhension plus grandes quant à la portée réelle du retrait israélien du Sinaï, rendu possible, pour l'essentiel, par les sacrifices du peuple égyptien et l'héroïsme des forces armées égyptiennes, et finalement consacré par le traité de paix conclu en mars 1979 entre l'Égypte et Israël.

Il y a lieu de noter que le retrait israélien des territoires nationaux égyptiens a constitué la première application directe du principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre, qui est énoncé dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, à laquelle l'Union soviétique a adhéré. Ce qui est vraiment illogique et incompréhensible c'est qu'en tentant de déprécier ce succès, l'Union soviétique rabaisse en fait la valeur et les principes de la résolution 242 (1967) plutôt que d'évaluer objectivement cet événement comme l'expression significative et pratique d'un précédent pour l'application de cette résolution à d'autres territoires arabes occupés.

Dans le même contexte, il importe également de souligner que la tentative soviétique visant à mettre en doute l'importance et l'ampleur véritables de la libération des territoires égyptiens est déjà vouée à l'échec car elle vient s'ajouter aux efforts analogues et tout aussi vains qui ont été déployés lors de la dernière Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Palestine tenue au Koweït du 5 au 8 avril 1982. L'Union soviétique s'obstine néanmoins à suivre cette voie, lançant un défi à la volonté unanime du mouvement des pays non alignés. Ces tentatives répétées n'atténueront ni ne minimiseront en rien l'importance et les implications profondes du succès historique auquel a conduit le processus de paix.

L'Égypte avait espéré que le retrait israélien du Sinaï ouvrirait un nouveau chapitre de l'histoire du Moyen-Orient et c'est avec optimisme qu'elle envisageait les perspectives futures d'un règlement rapide, global et juste de la question du Moyen-Orient, en dépit des difficultés que celle-ci suscite et de la complexité qui la caractérise.

Ce communiqué de l'Union soviétique, le ton qui y est adopté, le moment choisi pour le publier et les raisons qui l'ont motivé révèlent en fait la persistance avec laquelle ce pays s'efforce d'intensifier la polarisation, d'accroître les tensions, d'attiser les conflits entre Arabes et de faire obstacle à toute tentative sincère visant à resserrer leurs liens et à rétablir la stabilité et la sécurité dans cette région troublée.

Enfin, l'Égypte, qui fait partie du monde arabe et qui est liée historiquement, politiquement, culturellement et stratégiquement à son passé, à son présent et à son avenir, réaffirme son attachement à la juste cause que le peuple palestinien défend dans sa lutte légitime pour recouvrer ses droits nationaux inaliénables, sa volonté d'ouvrir un nouveau chapitre de l'histoire du Moyen-Orient, de placer toutes les puissances étrangères sur un pied d'égalité dans les relations qu'elle entretient avec elles, sur la base des principes du respect mutuel, de la souveraineté, de l'indépendance nationale et de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres pays, et de respecter les normes établies en matière de comportement à l'échelon international.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte du présent document comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Égypte
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) A. Esmat ABDEL MEGUID

DOCUMENT S/15052

Lettre, en date du 6 mai 1982, adressée au Secrétaire général
par les représentants du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède

*[Original : anglais]
[6 mai 1982]*

D'ordre de nos gouvernements respectifs, nous avons l'honneur de vous communiquer le texte de la déclaration suivante, en date du 6 mai 1982 :

"Les Gouvernements des cinq pays nordiques — Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède — ont suivi avec une profonde préoccu-

pation la grave détérioration du conflit relatif aux îles Falkland (Malvinas) qui oppose le Royaume-Uni et l'Argentine.

“Ils regrettent profondément que les hostilités aient entraîné des pertes en vies humaines.

“Les Gouvernements des pays nordiques expriment leur plein appui à la résolution 502 (1982), adoptée par le Conseil de sécurité le 3 avril 1982, et lancent un appel pressant aux parties concernées pour qu'elles se conforment à ses dispositions.

“Ils expriment en outre leur plein appui au Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour trouver une solution au conflit, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.”

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Danemark
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Wilhelm ULRICHSEN

*Le représentant permanent de la Finlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ilkka PASTINEN

*Le représentant permanent de l'Islande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Tómas Á. TÓMASSON

*Le représentant permanent de la Norvège
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Tom Eric VRAALSEN

*Le représentant permanent de la Suède
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Anders I. THUNBORG

DOCUMENT S/15053

Lettre, en date du 6 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]

[7 mai 1982]

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir informer le Conseil de sécurité qu'au cours des opérations menées par les forces aériennes argentines dans l'exercice du droit de légitime défense face aux attaques perpétrées par l'équipe spéciale britannique, le destroyer britannique *Sheffield* a été sérieusement endommagé et a dû être abandonné par son équipage. On ignore le nombre des victimes. Ces informations s'ajoutent à celles contenues dans le communiqué n° 23 de l'état-major général des forces armées argentines [voir S/15046].

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer d'urgence le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Eduardo A. ROCA

DOCUMENT S/15054*

Lettre, en date du 6 mai 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Kampuchea démocratique

[Original : anglais/français]

[7 mai 1982]

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information, la Déclaration, en date du 21 avril 1982, du Conseil des ministres du Gouvernement du Kampuchea démocratique.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
du Kampuchea démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) THIOUNN Prasith

* Distribué sous la double cote A/37/221-S/15054.

**Déclaration, en date du 21 avril 1982, du Conseil
des ministres du Gouvernement du Kampuchea démocratique**

Le Conseil des ministres du Gouvernement du Kampuchea démocratique s'est réuni les 20 et 21 avril 1982 sous la présidence de M. Khieu Samphan, président du Présidium de l'Etat et premier ministre. Tous les membres du gouvernement, à l'exception de ceux en mission, y ont participé.

Le Conseil des ministres a examiné le bilan de ses activités dans tous les domaines pendant la saison sèche d'octobre 1981 à avril 1982, qui s'achève, et dressé son plan d'action pour la saison des pluies à venir ainsi que celui pour l'année 1982.

Le Conseil des ministres a noté avec satisfaction les résultats de ses multiples activités pendant cette saison sèche. Tous les membres du gouvernement ont déployé tous leurs efforts pour accomplir leurs tâches respectives aussi bien sur les plans militaire, politique, diplomatique que sur les autres plans, en particulier en matière sociale, culturelle, économique, pour conduire la lutte contre les agresseurs vietnamiens et mettre en échec leurs opérations de ratissage dans tout le pays. Le 12 avril 1982, les agresseurs vietnamiens ont essuyé une cuisante défaite en étant forcés de battre en retraite du front de Phnom Malay, Mak Hoeng, et Sisophon, au sud de la route nationale 5. Cette journée peut être considérée comme une journée historique de victoire de tout le peuple, de l'armée nationale et des guérilleros du Kampuchea démocratique contre l'offensive de la saison sèche lancée par l'ennemi dans tout le pays. Il convient de noter que le groupe Le Duan considérait la saison sèche de 1981-1982 comme sa dernière saison pour éliminer toutes les forces de l'armée nationale et tous les guérilleros du Kampuchea démocratique. Aussi l'échec de son offensive durant cette saison montre-t-il clairement que ce groupe est voué stratégiquement à la défaite sur le plan militaire.

Parallèlement à cette défaite de caractère stratégique du groupe Le Duan, la situation du peuple, de l'armée nationale et des guérilleros du Kampuchea démocratique se développe favorablement dans tous les domaines.

Sur le plan militaire. — En forçant l'ennemi à battre en retraite, mettant en échec ses opérations de ratissage, nous avons repris le contrôle de notre territoire libéré durant la saison des pluies de l'année écoulée et nous avons en plus élargi notre zone de contrôle. Le nombre des habitants vivant dans la zone du Kampuchea démocratique s'en est trouvé accru dans tout le pays.

Sur le plan politique. — Le peuple du Kampuchea voit de plus en plus clairement que les forces du Kampuchea démocratique sont les seules qui luttent contre les agresseurs vietnamiens. Il voit aussi de plus en plus clairement que le Kampuchea démocratique, qui combat l'ennemi vietnamien pour la survie de la nation kampuchéenne, consentant de sublimes sacrifices, a déployé tous ses efforts pour unir toutes les forces patriotiques en vue de lutter contre les agresseurs vietnamiens. Aussi apporte-t-il son soutien actif au Kampuchea démocratique pour réaliser cette union. Il manifeste chaque jour davantage sa confiance envers l'armée nationale et les guérilleros du Kampuchea démocratique, et n'attend que ces derniers pour venir le libérer.

Quant aux agresseurs vietnamiens, le peuple du Kampuchea tout entier les prend en haine et ne guette que l'occasion de les éliminer.

Au Viet Nam, le mécontentement du peuple vietnamien contre le groupe Le Duan s'accroît. L'appareil de direction vietnamien se trouve ébranlé d'une façon sans précédent dans l'histoire du Viet Nam. Ainsi le cinquatrième Congrès du parti communiste vietnamien a démis de leurs fonctions un grand nombre des anciens membres du bureau politique. Les nouveaux membres nommés en remplacement ne jouissent d'aucune influence auprès du peuple, des ouvriers et de l'armée. Ceci montre de nouveau que le groupe Le Duan fait face stratégiquement à la défaite.

Sur le plan diplomatique. — Notre situation sur ce plan se développe aussi favorablement, en ce sens que le soutien international à notre cause est de plus en plus stable par comparaison à celui de l'année écoulée. Le front international contre l'expansionnisme s'organise de mieux en mieux et s'affirme. Et, ce qui est important,

le rôle du Kampuchea démocratique dans la lutte contre la stratégie expansionniste vietnamo-soviétique est clairement perçu. Quant au groupe Le Duan, il est dans un isolement extrême sur la scène internationale. Tous les pays du monde, à l'exception de ceux du bloc soviétique, élèvent leur voix pour lui demander d'une façon pressante de retirer toutes ses troupes du Kampuchea et exercer sur lui leurs pressions économiques et financières, refusant résolument de lui accorder de nouveau une aide. Ils voient clairement que le groupe Le Duan est l'agresseur, l'exterminateur de la nation kampuchéenne, le destructeur de la culture et du patrimoine nationaux du Kampuchea, en particulier des monuments d'Angkor.

Ainsi, la situation du Kampuchea démocratique sur les plans militaire, politique et diplomatique a connu une évolution favorable. En ce qui concerne le plan économique, bien que la guerre d'extermination n'ait pas permis à notre peuple de développer comme il le voudrait la production agricole, celle-ci a enregistré des résultats satisfaisants, quoique encore bien loin de répondre à ses besoins. Quant au groupe Le Duan, il est acculé à une impasse totale sur les plans militaire, politique et diplomatique, bien qu'il s'efforce de poursuivre des manœuvres, en particulier sur le plan diplomatique, et qu'il essaie de se débattre sur le plan militaire pour retarder la défaite. L'économie du Viet Nam est au bord du précipice.

En résumé, quelle que soit l'obstination des agresseurs vietnamiens, le développement favorable de notre situation se poursuit dans tous les domaines, bien que nous ayons encore à faire face à de nombreuses autres difficultés dans notre lutte. Outre les manœuvres du groupe Le Duan sur le plan militaire, nous devons prêter toute notre attention à ses manœuvres sur le plan politique, visant à miner et à diviser nos rangs et à faire échouer la réalisation de notre union nationale. Nous devons en particulier prêter toute notre attention aux manœuvres du groupe Le Duan sur le plan diplomatique pour faire enterrer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies lui demandant de retirer toutes ses troupes du Kampuchea et, par ce biais, occuper le Kampuchea. Sur ce point, l'Union soviétique et le groupe Le Duan feront tout ce qui est en leur pouvoir pour briser le front international qui lutte contre l'expansionnisme mondial et régional. Ce faisant, ils espèrent pouvoir renverser la situation et isoler le Kampuchea démocratique qui constitue la seule force qui lutte contre les agresseurs vietnamiens, leur infligeant des défaites successives sur les champs de bataille du Kampuchea.

Face à ces machinations sournoises du groupe Le Duan, le Conseil des ministres voudrait lancer un appel au peuple du Kampuchea tout entier, dans le pays comme à l'étranger, à tous les combattants, combattantes et cadres de l'armée nationale et des forces de guérilla du Kampuchea démocratique sur tous les fronts et dans tout le pays, pour qu'ils lèvent encore plus haut la bannière de grande union nationale, s'unissent étroitement dans leur lutte pour réaliser leurs tâches de la prochaine saison des pluies ainsi que celles de l'année 1982, c'est-à-dire :

1. En continuant à mettre en échec les opérations de ratissage de l'ennemi vietnamien, car ce dernier s'efforcera encore par tous les moyens à poursuivre ses sinistres activités militaires;

2. En continuant à propager et appliquer mieux encore la politique du Front de grande union nationale patriotique et démocratique du Kampuchea, en particulier au sein de la population vivant dans les zones provisoirement sous le contrôle de l'ennemi;

3. En s'efforçant de mobiliser les forces amies, proches et lointaines, sur la scène internationale. A cet égard, le Conseil des ministres voudrait préciser que le Kampuchea démocratique ne souhaite pas résoudre le problème du Kampuchea uniquement par la lutte armée. Il accueillerait favorablement toutes mesures, pourvu qu'elles aient pour effet le retrait par les agresseurs vietnamiens de toutes leurs troupes du Kampuchea. Mais à présent, les agresseurs vietnamiens nous obligent à prendre les armes contre eux. Si nous n'agissons pas ainsi, notre nation périra, et nous perdrons notre patrie.

En ce qui concerne le problème de l'union nationale, le Gouvernement du Kampuchea démocratique est l'initiateur de négociations secrètes avec les autres parties qui s'opposent aux agresseurs vietnamiens. Ces négociations ont eu lieu jusqu'à la signature publique de la Déclaration commune du 4 septembre 1981 à Singapour [voir S/14687]. Par la suite, le Gouvernement du Kampuchea

démocratique s'est efforcé d'aller à la rencontre des autres parties, notamment de Samdech Norodom Sihanouk, les 21 et 23 février 1982 à Beijing, dans le but de faire aboutir cette union nationale. Par ailleurs, pour réaliser cet objectif sacré, la partie kampu-chéenne a consenti de nombreux sacrifices et déjà fait de multiples concessions. Actuellement, le Gouvernement du Kampuchea démocratique a l'obligation de conduire la lutte contre les agresseurs vietnamiens car autrement il en irait de la disparition de notre nation. Aussi le meilleur moyen pour les amis, proches et lointains dans le monde, qui ont intérêt à s'opposer à l'expansionnisme mondial et régional, est-il de soutenir le Kampuchea démocratique, Etat légitime et légal, pour qu'il se renforce afin de pouvoir lutter avec encore plus d'efficacité contre les agresseurs vietnamiens.

Par ailleurs, la guerre d'agression menée par le groupe Le Duan a semé et est en train de semer parmi la population des souffrances indicibles, des deuils et des dévastations incommensurables, 2 500 000 Kampuchéens ayant déjà péri. Aussi le Conseil des ministres voudrait-il lancer un appel aux pays épris de paix et de justice dans le monde pour qu'ils s'unissent pour mettre un terme à cette guerre injuste :

1. En apportant leur soutien à l'Etat légitime et légal du Kampuchea démocratique par leur vote en faveur du siège du Kampuchea démocratique à la prochaine trente-septième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies;

2. En exerçant des pressions de toutes sortes sur le groupe Le Duan pour qu'il retire toutes ses troupes du Kampuchea, en

conformité avec les résolutions des trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en particulier en lui coupant toute aide économique, financière ou autre;

3. En accordant des aides de toutes sortes au peuple du Kampuchea actuellement en lutte.

Le Conseil des ministres saisit cette occasion pour exprimer son admiration devant l'esprit de sublime abnégation de l'armée nationale, des guérilleros du Kampuchea démocratique et du peuple du Kampuchea tout entier, qui ont infligé au groupe Le Duan un cuisant échec dans cette saison sèche que l'ennemi considérait comme décisive. Le Conseil des ministres s'incline devant la noble mémoire de nos combattants qui ont fait le sacrifice de leur vie et de leur jeunesse afin que vivent la nation et la patrie.

En dernier lieu, le Conseil des ministres tient à exprimer ses profonds remerciements aux pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et à tous les autres pays du monde qui ont soutenu la juste cause de libération nationale du peuple du Kampuchea. Un proverbe khmer dit, "c'est dans le besoin qu'on connaît ses véritables amis". Les pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et les autres pays sont venus à notre aide dans des circonstances historiques difficiles pour le Kampuchea où nous avons à faire face au danger de la disparition de notre nation. Le peuple du Kampuchea n'oubliera jamais les bienfaits de ces vrais amis.

DOCUMENT S/15055

Lettre, en date du 7 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[7 mai 1982]

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir informer le Conseil de sécurité que, selon des informations venant de Londres, le Gouvernement britannique a décidé, aujourd'hui 7 mai 1982, d'imposer un blocus à tout navire de guerre ou avion militaire argentin qui s'éloignerait de plus de 12 milles du territoire continental et insulaire argentin.

Cette mesure de caractère illégal constitue un nouvel acte d'agression, aux termes de l'alinéa c de l'article 3 de la Définition de l'agression contenue dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, qui met en danger la sécurité de la République argentine.

Il convient de souligner que cette décision irresponsable du Gouvernement britannique est prise alors que le Secrétaire général déploie des efforts en vue de faciliter un règlement pacifique de la question.

Par cette mesure, le Gouvernement du Royaume-Uni manifeste à nouveau sa décision d'insister pour une solution militaire et sa volonté de faire obstacle à l'option diplomatique qui se présente à l'heure actuelle par l'intermédiaire du Secrétaire général. Le Gouvernement argentin tient le Gouvernement britannique responsable des conséquences de l'application de cette mesure.

La République argentine réserve expressément son droit d'adopter les mesures défensives qu'elle jugera nécessaires, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

Je demande que la présente lettre soit distribuée d'urgence comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Eduardo A. ROCA*

**Lettre, en date du 6 mai 1982, adressée au Secrétaire général
par la représentante des Seychelles**

[Original : anglais]
[7 mai 1982]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'un article publié dans le *New York Times* du mardi 4 mai 1982.

Je vous serais très obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de cet article comme document du Conseil de sécurité, au titre du point intitulé "Plainte des Seychelles".

*La chargée d'affaires
de la mission permanente des Seychelles
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Giovinella GONTHIER*

ANNEXE

Témoignage liant des armes sud-africaines au coup d'Etat

(The New York Times, 4 mai 1982)

Johannesburg, 3 mai (AP). — La télévision sud-africaine rapporte que le chef des mercenaires impliqués dans la tentative de coup d'Etat avortée aux Seychelles, le colonel Michel Hoare, a déclaré lundi que le Gouvernement sud-africain avait approuvé la tentative de prise de pouvoir et fourni les armes utilisées à cette occasion.

Le colonel Hoare, témoignant à sa décharge, a fait cette déclaration lors du procès, à Pietermaritzburg, des 43 mercenaires accusés d'avoir détourné un avion de ligne d'Air India le 25 novembre dernier afin de s'échapper de l'île de l'océan Indien après l'échec de la tentative de coup d'Etat. Les mercenaires ont été arrêtés après l'atterrissage à Durban.

En décembre dernier, le Premier Ministre sud-africain, M. P. W. Botha, a rejeté les accusations des dirigeants seychellois, selon lesquelles son gouvernement aurait trempé dans le complot ou en aurait eu connaissance au préalable.

Le mercenaire de 63 ans a fourni comme preuve une facture censée provenir de la force de défense sud-africaine, attestant qu'on avait livré à son domicile des armes et des munitions destinées au coup d'Etat.

LISTE DES ARMES FOURNIES

D'après la South African Broadcasting Corporation émettant à partir de Pietermaritzburg, à quelque 450 kilomètres au sud-est de Johannesburg, le colonel Hoare aurait déclaré que les armes fournies comprenaient 75 fusils d'assaut AK-47 de fabrication soviétique, près de 24 000 cartouches, 40 grenades à main, 10 lance-roquettes et 100 roquettes.

Le colonel Hoare a affirmé qu'il lui avait été dit que le cabinet de M. Botha avait décidé en principe, en septembre dernier, que le coup d'Etat devait avoir lieu.

Le plan visait à renverser le gouvernement socialiste du Président des Seychelles, M. France Albert René, mais il a été écarté à l'aéroport de Mahé, lorsqu'un fonctionnaire des douanes a découvert des armes dans les bagages d'un mercenaire. Les hommes auraient alors détourné l'avion d'Air India et contraint le pilote à faire route vers l'Afrique du Sud.

Le colonel Hoare a déclaré qu'en septembre 1977 un ancien ministre du précédent Gouvernement seychellois de James Mancham, qui avait été évincé par M. René à la suite d'un coup d'Etat, l'avait contacté au sujet de la possibilité d'organiser un contre-coup d'Etat.

MONTANT ESTIMATIF DU COUP D'ETAT

Le chef des mercenaires avait estimé le coût de l'opération à 5 millions de dollars, mais, selon lui, les insurgés ne pouvaient pas réunir plus de 500 000 dollars. Le colonel Hoare a déclaré qu'il avait finalement accepté de ramener ce montant à 400 000 dollars.

Déclarant qu'il faisait ces révélations à contrecœur, le colonel Hoare a affirmé que le coup d'Etat avorté avait été organisé au su du Service national de renseignements sud-africain.

L'un des sept mercenaires capturés aux Seychelles et qui attend d'être jugé dans ce pays s'est fait connaître comme étant un agent du Service de renseignements. Toutefois, selon de hauts fonctionnaires de Pretoria, cet homme, Martin Dolincheck, ne faisait plus partie du Service.

Le colonel Hoare a dit qu'il avait été convoqué dans la capitale sud-africaine, avant la tentative de coup d'Etat, par un haut fonctionnaire du Service de renseignements qu'il connaissait seulement sous le nom de "M. Claasens", et que celui-ci lui avait promis l'appui des militaires sud-africains.

LE COMLOT EST ANNULÉ, PUIS RELANCÉ

Le colonel Hoare a déclaré que M. Claasens lui avait téléphoné à un certain moment pour l'informer que M. Botha avait donné l'ordre d'abandonner l'idée du complot. Mais, a-t-il ajouté, un officier de l'armée lui avait dit lors d'une réunion ultérieure que le Cabinet avait donné le feu vert, en précisant "il faut maintenant examiner les détails".

Le mercenaire, qui s'est fait connaître par ses exploits au Congo dans les années 1960, a dit que M. Claasens et lui-même avaient rencontré ultérieurement à Pretoria deux officiers sud-africains, qu'il a identifiés comme le général de brigade Hamman et le général de brigade Knoetze. Il avait été convenu avec les deux officiers que les militaires sud-africains fourniraient des armes, des munitions et du matériel radio.

Le colonel Hoare a déclaré qu'il avait été décidé d'utiliser des armes soviétiques afin que le coup d'Etat ne puisse être imputé à l'Afrique du Sud.

Il a ajouté que le matériel avait par la suite été livré à son domicile à Hilton, près de Pietermaritzburg; il avait signé un reçu et on lui avait remis la facture qu'il présentait comme preuve.

DOCUMENT S/15057

**Lettre, en date du 7 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine**

[Original : espagnol]
[7 mai 1982]

Me référant à la lettre que je vous ai adressée le 6 mai 1982 [S/15049], au sujet de l'attaque britannique contre l'avisio argentin *Alférez Sobral*, j'ai l'honneur

de vous prier de bien vouloir porter à la connaissance du Conseil de sécurité les renseignements complémentaires suivants, annoncés dans le communiqué n° 26 de l'état-major général des forces armées argentines.

“Communiqué no 26

“L'état-major général signale qu'à la suite de l'attaque lancée le 3 mai par un hélicoptère anglais contre l'avisio *Alférez Sobral* alors que celui-ci accomplissait une mission de sauvetage, l'équipage du bâtiment a subi les pertes suivantes : 8 morts et 6 blessés.”

Il convient de souligner que ce navire n'était pas armé, ce qui, outre le type d'opérations auxquelles il procédait, constitue une preuve supplémentaire de la violation du droit international et des normes humanitaires élémentaires que l'équipe spéciale britannique perpète par ses agissements.

Je demande que le texte de la présente lettre soit distribué d'urgence comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Eduardo A. ROCA

DOCUMENT S/15058

**Lettre, en date du 8 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

*[Original : anglais]
[8 mai 1982]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une communication faite le 7 mai 1982 par le Ministre britannique de la défense et qui a été transmise au Gouvernement argentin.

Par cette communication, le Gouvernement britannique vise essentiellement à ne laisser subsister aucun doute sur les intentions du Royaume-Uni en ce qui concerne les mesures qu'il pourra être amené à prendre dans l'exercice du droit de légitime défense reconnu à l'Article 51 de la Charte puisque l'Argentine continue à user illégalement de la force pour occuper les îles Falkland, au mépris des termes de la Charte et de la résolution 502 (1982) par laquelle le Conseil de sécurité a exigé, il y a cinq semaines, le retrait immédiat de toutes les forces argentines. Cette communication vise également à bien confirmer les avertissements déjà adressés au Gouvernement argentin dans la lettre de M. Whyte, en date du 9 avril [S/14963], et dans mes lettres des 24 avril [S/14997], 28 avril [S/15006] et 30 avril [S/15016]. Enfin, elle donne des précisions supplémentaires sur les conditions dans lesquelles les forces argentines seront considérées comme menaçant d'entraver la mission des forces britanniques dans l'Atlantique sud, compte tenu de la poursuite de l'occupation illégale des îles Falkland et de la tentative de soumettre les habitants de ces îles, peuple d'origine et de nationalité britanniques vivant en territoire britannique et ayant droit à la pleine protection de la Charte des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) A. D. PARSONS

ANNEXE

**Déclaration faite le 7 mai 1982
par le Ministère britannique de la défense**

Dans la déclaration qu'il a faite ce matin à la Chambre des communes, le Secrétaire aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth a bien précisé que la première priorité du Gouvernement de Sa Majesté est de parvenir rapidement à un règlement négocié de la crise actuelle, mais que si le Gouvernement argentin ne montre pas le même empressement et la même volonté d'aboutir à un règlement pacifique, il peut être certain que le Gouvernement de Sa Majesté fera tout ce qui pourrait s'avérer nécessaire pour mettre fin à l'occupation illégale des îles Falkland par l'Argentine.

A ce propos, le Gouvernement de Sa Majesté tient à rappeler que, le 23 avril 1982, il a informé le Gouvernement argentin que tout mouvement de bâtiments de guerre, de sous-marins, d'auxiliaires navals ou d'avions militaires argentins qui pourrait être considéré comme menaçant d'entraver la mission des forces britanniques dans l'Atlantique sud susciterait une riposte appro-

prise. En outre, tous les avions argentins, y compris les avions civils, chargés de la surveillance desdites forces britanniques seraient considérés comme des éléments hostiles et seraient traités en conséquence [S/14997].

En outre, le Gouvernement de Sa Majesté a bien précisé que tous les bâtiments argentins, y compris les navires marchands et les bateaux de pêche apparemment engagés dans des activités de surveillance ou de collecte d'informations contre les forces britanniques dans l'Atlantique sud seraient également considérés comme des éléments hostiles et traités en conséquence.

A partir de 11 heures (TU) le 30 avril, le Gouvernement de Sa Majesté a établi autour des îles Falkland une zone maritime totalement interdite. Le Gouvernement de Sa Majesté continuera de faire respecter cette zone interdite qui s'applique non seulement aux bâtiments de guerre et auxiliaires navals argentins mais également à tout autre bâtiment, y compris les navires marchands et les bateaux de pêche, appuyant l'occupation illégale des îles Falkland par les forces argentines; elle s'applique aussi à tout

avion militaire ou civil engagé dans des activités d'appui à cette occupation illégale.

Le Gouvernement de Sa Majesté a toujours indiqué sans ambiguïté que le Royaume-Uni a le droit de prendre toutes autres mesures qui pourraient être nécessaires dans l'exercice de son droit naturel de légitime défense, en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

Le Gouvernement de Sa Majesté prendra toutes les mesures nécessaires dans l'Atlantique sud dans l'exercice de la légitime défense des navires et avions britanniques engagés dans des opérations et dans des activités visant à réapprovisionner et à renforcer les forces britanniques dans l'Atlantique sud. Etant donné la proximité des bases argentines et les distances que les forces hostiles peuvent parcourir sans être décelées, en particulier de nuit et par mauvais temps, le Gouvernement de Sa Majesté lance l'avertissement suivant : tout bâtiment de guerre ou avion militaire argentin qui sera découvert à plus de 12 milles de la côte argentine sera considéré comme un élément hostile et traité en conséquence.

DOCUMENT S/15059

Lettre, en date du 8 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine

[Original : anglais/espagnol]
[8 mai 1982]

J'ai l'honneur de vous faire savoir, sur instructions expresses de mon gouvernement et en complément de ma lettre du 7 mai 1982, que l'ambassade de Suisse à Buenos Aires a fait parvenir au Gouvernement argentin la communication suivante du Ministère de la défense du Royaume-Uni :

[Texte identique à celui de l'annexe au document S/15058.]

Le précédent très grave créé par cette escalade qualitative de l'agression britannique contre mon pays, que l'on a tenté de justifier comme une reformulation de la menace du Royaume-Uni contenue dans la communication de celui-ci au Conseil de sécurité en date du 23 avril [S/14997] ne saurait rester ignoré de la communauté internationale.

En conséquence, il convient de signaler que la paix et la sécurité internationales, qui sont la responsabilité du Conseil de sécurité, se trouvent gravement menacées par suite de ce nouvel acte d'agression britannique pour les raisons suivantes :

1. Le Gouvernement du Royaume-Uni fait usage de la force et s'arroge le droit d'en faire à nouveau usage en violation de la Charte des Nations Unies et de la résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité.

2. Le Gouvernement du Royaume-Uni se constitue en juge pour déterminer arbitrairement ce qui affecte la sécurité de ses navires et de ses aéronefs situés à 8 000 milles du territoire britannique, se réservant le droit d'attaquer des navires marchands ou des navires de pêche et des aéronefs civils argentins, même ceux qui naviguent à proximité des côtes argentines.

En conséquence, le Gouvernement argentin tient le Royaume-Uni et toutes les nations qui coopèrent avec lui responsables des conséquences que pourraient avoir les actions menées par le Royaume-Uni à cet égard.

3. Par la présente note, le Conseil de sécurité est informé qu'une bonne partie du trafic de cabotage entre les ports du littoral argentin est effectuée par le Service de transports maritimes de la marine argentine, dans le cadre de la promotion des activités de développement économique et social de la région continentale et insulaire australe de l'Argentine.

A partir du moment où le blocus illégal du Royaume-Uni est entré en vigueur, la sécurité d'une vaste gamme d'activités de développement de mon pays s'est trouvée affectée.

4. Le Gouvernement argentin considère que l'annonce de ce blocus illégal, imposé avec effet immédiat et alors que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède à une démarche de paix connue du Conseil de sécurité, est une preuve irréfutable de la mauvaise foi avec laquelle le Royaume-Uni agit dans le domaine diplomatique. L'intensification des activités militaires du Royaume-Uni, que les autorités militaires britanniques ont reconnue publiquement, indique bien qu'il se dispose non seulement à poursuivre les hostilités mais aussi à renouveler les attaques armées en violation de la résolution 502 (1982), rendant ainsi impossible la solution pacifique et négociée qu'exige ladite résolution du Conseil.

5. Le peuple et le Gouvernement argentins feront usage de leur droit inaliénable à la légitime défense de leur intégrité territoriale et de leur souveraineté conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

Je demande que la présente lettre soit distribuée de toute urgence comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Eduardo A. ROCA

DOCUMENT S/15060

Lettre, en date du 9 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[9 mai 1982]

J'ai l'honneur de vous informer qu'à 1 h 40, heure argentine, les forces britanniques ont attaqué simultanément Puerto Argentino et Puerto Darwin; l'offensive a duré 35 minutes. Les tirs contre Puerto Argentino provenaient de deux navires se trouvant à environ 20 kilomètres de la côte. L'opération contre Puerto Darwin a été menée par cinq hélicoptères équipés de missiles et de canons de 30 mm.

Selon les informations que l'on possède à 5 h 40, heure argentine, la flotte ennemie opère depuis 3 heures. L'Argentine a effectué des vols de reconnaissance, que les Harrier britanniques ont essayé en vain d'intercepter.

Cette nouvelle attaque britannique, en violation de la Charte des Nations Unies et de la résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité, se produit à un moment où le Secrétaire général est en pourparlers avec les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni pour essayer de trouver une solution pacifique au conflit.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer d'urgence le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Eduardo A. ROCA*

DOCUMENT S/15061

Lettre, en date du 9 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[9 mai 1982]

J'ai l'honneur de porter à la connaissance du Conseil de sécurité le communiqué n° 34 de l'état-major général des forces armées argentines, qui se lit comme suit :

"Communiqué n° 34

*"L'état-major général annonce que ce jour même, à 9 h 21, le bateau de pêche *Narval* a été attaqué et coulé par un Harrier de l'équipe spéciale britannique."*

Le bateau était à ce moment-là occupé à des activités ordinaires de pêche à 66 milles au sud de Puerto Argentino.

Après l'attaque, un autre avion britannique a mitraillé les canots de sauvetage dont le bateau était équipé. Selon les informations reçues, un seul de ces canots, avec 25 survivants, est maintenant à flot, et on compte déjà au moins un mort.

Ce nouvel acte montre, une fois de plus, l'inhumanité avec laquelle agit l'équipe spéciale britannique et le peu de cas qu'elle fait du droit international en s'en prenant maintenant à des bateaux civils sans défense et même aux naufragés de ces bateaux.

Je demande que le texte de la présente lettre soit distribué d'urgence comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Eduardo A. ROCA*

DOCUMENT S/15062

Note verbale, en date du 5 mai 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Danemark

[Original : anglais]
[10 mai 1982]

Le représentant permanent du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à sa note du 27 février 1978 [S/12510/Add.1], par laquelle le Secrétaire général était informé qu'un décret royal spécial visant à assurer le strict respect de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité était entré en vigueur le 10 février 1978.

Le représentant permanent du Danemark a maintenant l'honneur d'informer le Secrétaire général qu'il a été apporté audit décret une modification visant à en élargir la portée. Le décret portant modification est entré en vigueur le 20 avril 1982. Une copie du décret royal portant modification est jointe en annexe pour l'information du Secrétaire général.

Le représentant permanent du Danemark serait obligé au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Décret royal portant modification du décret relatif à l'adoption de certaines mesures contre l'Afrique du Sud

Nous, Margrethe II, par la grâce de Dieu reine de Danemark, proclamons que :

Conformément à la section 1 de la loi n° 156 du 10 mai 1967 relative à l'adoption de certaines mesures en vertu de la Charte des Nations Unies et après consultation avec la Commission des affaires étrangères, les dispositions ci-après seront prises :

1. Le décret royal n° 40 du 3 février 1978 relatif à l'adoption de certaines mesures contre l'Afrique du Sud est ainsi modifié :

Insérer dans la section 1 la sous-section 3 suivante :

"1.3. Le capitaine d'un navire qui a reçu l'ordre de faire escale en Afrique du Sud duit, si sa cargaison comprend l'un quelconque des articles énumérés à la section 1.1. ci-dessus, en informer l'armateur du navire et attendre de nouvelles instructions."

2. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel (LOVTIDENDE).

Fait au château de Marselisborg le 7 avril 1982.

De notre main et sous notre sceau
(signé) MARGRETHE R/
(Contresigné) Kjeld OLESEN

DOCUMENT S/15063

Lettre, en date du 10 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[10 mai 1982]

J'ai l'honneur de me référer à mes lettres du 28 avril [S/15006] et du 8 mai 1982 [S/15058] et de vous communiquer ce qui suit.

Le matin du 9 mai, l'équipe spéciale britannique a attaqué des objectifs militaires situés à proximité de l'aérodrome de Port Stanley. Un certain nombre d'appareils militaires argentins se sont approchés des îles Falkland, mais ont fait demi-tour devant l'action de l'équipe spéciale. Un hélicoptère argentin Puma a été abattu au-dessus des îles plus tard dans la journée.

A 11 h 30 TU, deux appareils britanniques qui effectuaient une patrouille à bonne distance en deçà

des limites de la zone maritime totalement interdite, ont repéré un bateau de pêche argentin. Ce bateau, le *Narval*, suivait l'équipe spéciale depuis plusieurs jours. Nous avons de bonnes raisons de penser qu'il effectuait une mission de surveillance. Par la suite, on en a eu la preuve irréfutable grâce à des documents trouvés à bord, qui contenaient les ordres de mission du navire. En outre, on a trouvé un officier de marine argentin parmi les membres de l'équipage. Dans l'annonce faite le 28 avril par le Gouvernement du Royaume-Uni de l'établissement d'une zone maritime totalement interdite, nous avons fait savoir que tout navire, militaire ou civil, trouvé dans cette zone

sans y être dûment autorisé par le Ministère britannique de la défense, serait considéré comme apportant un appui à l'occupation illégale et traité comme un élément hostile et s'exposerait à être attaqué par les forces britanniques. En outre, le 7 mai, le Gouvernement du Royaume-Uni avait dûment précisé dans une déclaration que tous les navires argentins, y compris les navires marchands et les bateaux de pêche, apparemment engagés dans des activités de surveillance ou de collecte d'informations contre les forces britanniques dans l'Atlantique sud seraient également considérés comme des éléments hostiles et traités en conséquence. C'est pourquoi nos appareils ont lâché à côté du bateau une bombe de petit calibre qu'ils ont fait suivre d'une courte salve de mitrailleuse. Les membres de l'équipage se sont alors rendus et se sont réfugiés dans leur canot de sauvetage. Ceux qui ont abandonné le bateau ont été recueillis par des hélicoptères de la marine britannique et se trouvent maintenant sur l'un des navires de Sa Majesté. Les noms des membres de l'équipage ont été transmis aux Argentins par la voie diplomatique aujourd'hui 10 mai, et des arrangements seront pris pour les rapatrier dès que possible. Le *Narval* est maintenant sous la garde de la marine britannique. Parmi les 25 personnes qui se trouvaient à son bord, il y a eu 14 victimes : un mort, un blessé grave et 12 blessés légers. Les blessés reçoivent des soins médicaux.

Il est dit dans la lettre du 9 mai du représentant de l'Argentine [S/15061] qu'après la première attaque un avion britannique a mitraillé les canots de sauvetage dont le bateau était équipé. Cette affirmation est absolument fautive et mon gouvernement déplore des allégations aussi dénuées de fondement.

Ces opérations ont été entreprises par les forces britanniques dans l'exercice du droit naturel de légitime défense du Royaume-Uni face à la poursuite de l'occupation militaire illégale des îles Falkland par l'Argentine.

DOCUMENT S/15064*

Lettre, en date du 10 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban

[Original : anglais]
[10 mai 1982]

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite à notre lettre du 21 avril 1982 [S/14989], j'ai l'honneur de porter d'urgence à votre attention la dernière agression commise par Israël contre le Liban.

Le dimanche 9 mai, des avions israéliens ont attaqué les localités suivantes de 16 à 17 h 30 : El-Delhamiyeh, Ed-Dibbiyeh, Dhahr El-Mghara, les collines de Saadiyat, Zahrani, la route de Tfahta, les collines de Sarafand, Al-Ghaziyyeh, Maghdousheh, Adloun, An-Najjariyyeh et Ad-Daoudiyeh. Selon les premières informations reçues, ces attaques ont fait 11 morts, 37 blessés et des dommages matériels considérables.

En ce qui concerne ma lettre, en date du 8 mai, et les deux lettres, en date du 9 mai, du représentant de l'Argentine [S/15059 et S/15061], j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit à titre de réponse. Le 1^{er} avril, le Conseil de sécurité a publié un appel demandant à l'Argentine de ne pas faire usage de la force [S/14944]. Or le 2 avril, l'Argentine a fait usage de la force armée pour envahir les îles Falkland en violation flagrante des obligations qui lui incombent aux termes des paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies de régler les différends par des moyens pacifiques et de s'abstenir de recourir à l'emploi de la force. Le 3 avril, le Conseil de sécurité a exigé le retrait immédiat de toutes les forces argentines des îles Falkland [résolution 502 (1982)]. L'Argentine, au lieu d'obtempérer, a continué de faire usage de la force armée pour occuper les îles Falkland et tenter de soumettre les habitants, peuple d'origine et de nationalité britanniques qui a exprimé son désir de ne pas devenir argentin et de conserver son mode de vie traditionnel. Dans ces conditions, le Royaume-Uni garde intégralement, en vertu du droit international et de l'Article 51 de la Charte, son droit naturel de légitime défense contre l'emploi illégal de la force par l'Argentine.

Pour ce qui est de la lettre du représentant de l'Argentine en date du 7 mai [S/15057], je me référerai à ma lettre du 3 mai [S/15031] qui contient le récit véridique de l'incident en question. Mon gouvernement rejette totalement les allégations sans fondement du représentant de l'Argentine.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) A. D. PARSONS*

* Incorporant le document S/15064/Corr.1 du 11 mai 1982.

mesures appropriées seront prises pour mettre fin sans délai à ces violations et menaces de violations répétées de la souveraineté libanaise et des résolutions du Conseil de sécurité, ainsi que de la Convention d'armistice général de 1949¹², tel qu'il a été confirmé par lesdites résolutions.

Mon gouvernement se réserve le droit, si la situation venait à se dégrader encore, de proposer des

¹² *Ibid.*, quatrième année, Supplément spécial n° 4.

mesures d'urgence conformément aux dispositions pertinentes de la Charte.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Fakhri SAGHIYYAH

DOCUMENT S/15065

Lettre, en date du 10 mai 1982, adressée au Secrétaire général
par la représentante des Seychelles

[Original : anglais]
[10 mai 1982]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint copie d'un article de Joseph Lelyveld paru dans le *New York Times* du lundi 10 mai 1982.

Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de cet article comme document du Conseil de sécurité au titre du point intitulé "Plainte des Seychelles".

*La chargée d'affaires
de la mission permanente des Seychelles
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Giovinella GONTHIER

ANNEXE

Un procès révèle des secrets du réseau
de renseignements sud-africain

(The New York Times, 10 mai 1982)

Par Joseph Lelyveld

Johannesburg, 8 mai. — Le colonel Mike Hoare, le chef mercenaire actuellement inculpé de détournement d'avion à la suite du raid par lequel il a tenté de renverser le Gouvernement des Seychelles en novembre dernier, vient de faire, au cours de son procès, des déclarations qui font converger l'attention sur le rôle influent des Services de renseignements militaires, branche des forces armées sud-africaines.

Ce rôle ne peut normalement être l'objet que de conjectures et de rumeurs dont les journaux sud-africains sont incapables de traiter directement, une législation sévère donnant virtuellement au Ministère de la défense un droit de veto sur tout ce qui se dit sur ses activités.

Mais, en témoignant que sa tentative de coup d'Etat avait bénéficié d'un appui actif du Gouvernement de Pretoria, le colonel Hoare a semble confirmer l'opinion largement répandue que les Services de renseignements militaires ont acquis une place privilégiée au sein du système de sécurité sud-africain depuis que P. W. Botha, qui avait été ministre de la défense pendant 13 ans, est devenu premier ministre en 1978.

D'après le récit du chef mercenaire, ses contacts avec le gouvernement avaient été établis tout d'abord par l'intermédiaire du Service national de renseignements, organisme civil analogue à la Central Intelligence Agency (CIA). Lorsque le prédécesseur de M. Botha, John Vorster, était premier ministre, ce service, connu alors sous le nom de Bureau de la sécurité de l'Etat, passait pour occuper une position dominante. Mais M. Botha, à qui il doit sa nouvelle appellation, semble aussi avoir réduit son importance.

Le Cabinet aurait appuyé le plan

Le colonel Hoare a déclaré avoir été informé par le Sous-Directeur du Service national de renseignements, N. J. Claasens, que le Cabinet avait approuvé son projet de renverser le président France Albert René. Mais, par la suite, toujours selon le colonel Hoare, M. Claasens lui avait dit que l'ordre était venu du cabinet du Premier Ministre de retirer l'opération au Service national de renseignements pour la confier aux Services de renseignements militaires.

Ensuite, a déclaré le colonel Hoare, M. Claasens l'avait présenté à deux généraux de brigade des Services de renseignements militaires. Ceux-ci avaient dit qu'il leur fallait une autorisation écrite du cabinet du Premier Ministre avant d'agir. Selon le colonel Hoare, cette difficulté administrative avait apparemment été surmontée, et on lui avait fourni des armes et une zone d'entraînement dans le Transvaal septentrional.

Les Services de renseignements militaires, a-t-il déclaré, lui avaient dit qu'il ne pouvait pas recruter plus de 15 Sud-Africains et l'avaient vivement engagé à utiliser des mercenaires étrangers.

Le témoignage du colonel Hoare n'a pas jusqu'à présent été démenti par le gouvernement, qui a déclaré ne pouvoir faire aucun commentaire direct, s'agissant d'une affaire qui était devant les tribunaux. Dans une intervention au Parlement, le premier ministre Botha a rejeté les allégations du chef mercenaire, les qualifiant de "vulgaires ragots". Néanmoins, depuis ce témoignage, les rumeurs vont bon train selon lesquelles certains hauts fonctionnaires du système de sécurité seraient sur le point de perdre leur place en raison de l'embarras que toute cette affaire cause au gouvernement.

Le Directeur du Service national de renseignements, Niels Barnard, s'est vu obligé de faire une déclaration pour dire qu'il ne démissionnait pas. Les rumeurs ne semblent pas avoir mis en cause le chef des services de renseignements militaires, le général de corps d'armée P. W. van der Westhuizen, dont le crédit auprès du Premier Ministre a été publiquement démontré la semaine dernière lorsque M. Botha l'a inclus parmi les membres de la délégation sud-africaine qui a assisté à sa rencontre avec le président Kenneth D. Kaunda, de Zambie.

Les Etats-Unis sont accusés d'avoir trempé dans la tentative de coup d'Etat

Le colonel Hoare a également déclaré dans la déposition qu'il a faite lors de son procès pour détournement d'avion qu'il avait rencontré un représentant de la CIA à Pretoria et l'avait informé du projet de coup d'Etat. Les Etats-Unis étaient intéressés, a-t-il affirmé, en raison de l'"importance stratégique des Seychelles". Néanmoins, il a décrit l'attitude de l'agent de la CIA, dont le nom n'a pas été mentionné, comme "extrêmement réservée" et n'a jamais suggéré que les Etats-Unis avaient participé activement à

l'opération. Lors du contre-interrogatoire, il a reconnu avoir déclaré à ses hommes que la CIA approuvait le projet.

Il ne semble pas avoir été interrogé quant à la manière dont il était entré en contact avec la CIA et il ne s'en est pas expliqué. Il est de notoriété publique que le colonel Hoare entretenait des rapports étroits avec la CIA à l'époque où il s'acquittait une réputation comme chef d'un groupe de mercenaires dans ce qui était alors le Congo et qui est aujourd'hui le Zaïre, mais c'était il y a 17 ans.

Les porte-parole du Gouvernement américain à Pretoria et à Washington se sont refusés à toute déclaration au sujet de la déposition du colonel Hoare à son procès pour détournement d'avion, déclarant que telle était la règle invariable en cas de mise en cause de la CIA. Ils ont également refusé de répondre quand il leur a été demandé s'il y avait eu un contact quelconque entre des services du Gouvernement américain et des services du Gouvernement sud-africain au sujet de l'affaire des Seychelles avant la tentative de coup d'Etat.

Les Etats-Unis avaient élevé des protestations énergiques lorsque l'Afrique du Sud, au mois de décembre dernier, libéra 39 des 44 mercenaires sans les avoir inculpés ni même avoir révélé leur identité après qu'ils eurent détourné un avion de la compagnie Air India pour retourner en Afrique du Sud. Par la suite, le gouvernement revint sur sa décision et inculpa les mercenaires en vertu de sa loi extrêmement sévère contre les détournements d'avions.

La position de Reagan est mal définie

La question de savoir si les Etats-Unis avaient eu connaissance du projet de coup d'Etat soulève à son tour la question du type de

coopération existant dans le domaine du renseignement dans le cadre de la politique de "relations constructives" entre l'Afrique du Sud et les Etats-Unis du gouvernement Reagan. Une collaboration étroite entre les deux gouvernements dans ce domaine existait encore en 1975, au moment où l'Afrique du Sud intervint dans la guerre civile angolaise.

Nul n'a jamais suggéré que le gouvernement Carter avait interrompu les échanges de renseignements avec l'Afrique du Sud mais la méfiance de part et d'autre ayant augmenté, les relations dans ce domaine s'empirent, comme devait le dire plus tard un responsable américain, d'"un certain antagonisme".

De fait, trois attachés militaires américains furent expulsés d'Afrique du Sud en 1979 après avoir été accusés d'espionnage. Et, quand le général van der Westhuizen se rendit à Washington, moins de deux mois après l'arrivée au pouvoir du gouvernement Reagan, sa visite provoqua un incident fort gênant, à la suite duquel le Département d'Etat dut déclarer que le général n'avait été autorisé à entrer aux Etats-Unis, en dépit d'une interdiction permanente applicable aux officiers de l'armée sud-africaine, que sur la foi de renseignements inexacts qu'il avait fournis dans sa demande de visa.

Le général Magnus Malan, ministre sud-africain de la défense, n'en devait pas moins, cinq mois plus tard, citer cette même visite aux Etats-Unis du chef des Services de renseignements militaires sud-africains comme un exemple de l'amélioration des relations entre les deux pays. Cette année, le général van der Westhuizen s'est à nouveau rendu à Washington, cette fois avec l'aval des autorités, en tant que membre d'une délégation venue négocier sur la question du Sud-Ouest africain.

DOCUMENT S/15066

Lettre, en date du 10 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[10 mai 1982]

J'ai l'honneur d'attirer d'urgence votre attention sur les derniers attentats criminels commis contre la population civile d'Israël par les terroristes de l'OLP à partir du territoire libanais.

Le 9 mai 1982, une bombe a explosé à Jérusalem dans un autobus bondé, blessant une femme et deux enfants en bas âge.

Le même jour, une charge explosive a éclaté dans les locaux d'une école professionnelle à Ashkelon.

Ces attentats, où les terroristes de l'OLP choisissent délibérément pour cibles des civils et des enfants innocents, sont loin d'être des actes isolés. Les exemples ci-après ne représentent qu'une fraction de la série ininterrompue d'atrocités que cette organisation d'assassins a commises ou tenté de commettre contre des Israéliens, juifs ou non juifs, en Israël et ailleurs.

Le 7 mai, plusieurs mines ont été posées sur la principale route de la région de Har Dov par des terroristes de l'OLP qui s'étaient infiltrés en territoire israélien à partir du sud du Liban.

Le 4 mai, un engin explosif a été posé à la gare centrale d'autocars de Hadera, alors pleine de voyageurs. La même semaine, une mine a été posée à l'école primaire de Be'eri, à Beersheba. Dans ces deux cas, la présence des charges explosives a été décelée et les forces de sécurité israéliennes ont pu les faire éclater sans danger.

Le 7 avril, une grenade a été lancée dans l'église grecque orthodoxe du puits de Jacob à Naplouse, à un moment où les pèlerins étaient particulièrement nombreux. Une religieuse a été grièvement blessée et un habitant de la ville a également été atteint.

Ces actes de terrorisme ne constituent qu'un petit échantillon de la longue liste d'atrocités perpétrées par l'OLP depuis que les Gouvernements israélien et libanais ont conclu en juillet dernier, par l'intermédiaire des bons offices de l'émissaire du Gouvernement des Etats-Unis, M. Philip Habib, un accord de cessation d'hostilités. Depuis cette date, la liste de ceux que les terroristes ont tués ou blessés en Israël ou ailleurs ne cesse de s'allonger. Elle en est maintenant à 17 morts et 240 blessés au cours de 133 actes de terrorisme, tous commis par les terroristes de l'OLP à partir de bases situées en territoire libanais.

Dans ces conditions, le Gouvernement israélien estime de son devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la sécurité de ses citoyens.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Yehuda Z. BLUM*

**Lettre, en date du 10 mai 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie**

[Original : anglais]
[11 mai 1982]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre datée du 10 mai 1982 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Kibris.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la lettre susmentionnée comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Ömer ERSUN

ANNEXE

**Texte de la lettre, en date du 10 mai 1982
adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay**

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la lettre, en date du 7 mai 1982, qui vous est adressée par M. Rauf R. Denktas, président de l'Etat fédéré turc de Kibris.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la lettre ci-jointe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

**TEXTE DE LA LETTRE, EN DATE DU 7 MAI 1982
ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR M. RAUF R. DENKTAS**

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le blocus économique inhumain que l'administration chypriote grecque continue à imposer à la communauté turque de Chypre. Sous le titre qu'elle s'est elle-même donné de "Gouvernement chypriote", cette administration, alors que le dialogue intercommunautaire continue, poursuit contre nous une guerre acharnée d'usure économique et d'isolement politique, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et en particulier du point 6 de l'accord au sommet conclu le 19 mai 1979 entre M. Kyprianou et moi-même [S/13369, par. 51].

* Distribué sous la double cote A/36/873-S/15067.

Le dernier exemple est la condamnation du capitaine Beved Van Der Laan, commandant du cargo néerlandais *Martate*, à une peine de trois mois de prison par le tribunal de district de Larnaca, au sud de Chypre, pour avoir prétendument violé l'"embargo" en entrant dans le port de Magosa (Famagouste), dont l'administration chypriote grecque a arbitrairement déclaré l'accès illégal. Le lendemain, 28 avril 1982, un retraité de la République fédérale d'Allemagne âgé de 64 ans, M. Wilhelm Richards, a été condamné à une peine de prison avec sursis par le même tribunal de district sous le prétexte illégal qu'"il était entré avec son bateau dans le port interdit de Kyrenia en décembre et en avril 1981 lors d'une croisière avec sa femme".

Par l'intermédiaire de votre représentant spécial à Chypre, M. Hugo Gobbi, j'ai déjà élevé une protestation verbale contre cette décision illégale et peu judicieuse du tribunal de district de Larnaca mais, eu égard à la gravité de la question, j'ai également jugé nécessaire de la porter à votre attention par écrit.

La question est encore plus grave si on la considère à la lumière de l'"excuse" avancée par le négociateur chypriote grec, M. Mavrommatis, à savoir que l'administration chypriote grecque se doit de poursuivre ces personnes pour prouver sa légitimité devant la communauté internationale. Cette "excuse" aggrave selon moi l'affront fait aux capitaines de navires du monde entier par l'administration chypriote grecque. Le principal obstacle au rétablissement de l'entente intercommunautaire vient de ce que l'administration chypriote grecque prétend être le gouvernement légitime de Chypre et poursuit illégalement d'innocents capitaines de navires accusés d'avoir fait escale dans des ports d'accès prétendument illégal. Cette "excuse" prouve, sans l'ombre d'un doute, que la partie chypriote grecque est résolue à poursuivre, en arguant de prétextes divers, sa politique d'agression contre la population turque de Chypre.

Je tiens à porter à votre attention les faits susmentionnés qui, parallèlement à la "croisade" lancée contre nous par M. Andreas Papandreu, de Grèce, et à sa détermination, partagée par M. Kyprianou, à mettre un terme aux entretiens, sont révélateurs des graves problèmes auxquels nous nous heurtons lors des entretiens. J'espère que vous ne ménagerez aucun effort pour arrêter M. Kyprianou dans cette voie destructrice.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/15068

**Télégramme, en date du 10 mai 1982, adressé au Secrétaire général
par le Président de la République du Panama**

[Original : espagnol]
[11 mai 1982]

Le Panama, en sa qualité de membre latino-américain du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et de membre du Bureau de coordination des pays non alignés, voit avec une profonde préoccupation l'escalade imminente des actions belliqueuses menées contre la nation argentine par le Royaume-Uni dans son dessein anachronique de rétablir sa domination coloniale sur l'archipel des Malvinas.

Fidèle interprète des sentiments latino-américains, mon gouvernement souhaite réitérer son appui le plus

résolu aux démarches que vous avez engagées auprès du Gouvernement argentin et du Gouvernement britannique en vue d'aboutir à un règlement pacifique de la crise des îles Malvinas, règlement qui réalise l'objectif de décolonisation que se sont fixé les Nations Unies tout en étant en harmonie avec les droits souverains de l'Argentine et le respect le plus absolu de sa dignité et de son intégrité territoriale.

Le Gouvernement panaméen souhaite faire appel à la raison et au bon sens des parties au conflit, et plus particulièrement du Gouvernement britannique,

pour que les efforts de paix que vous déployez avec l'assentiment et l'appui du Conseil de sécurité ne soient ni perturbés ni compromis par des actions unilatérales pendant les difficiles négociations menées sous vos auspices.

L'opinion publique latino-américaine et le Panama ne peuvent que juger inadmissible et condamnable à tous égards la prétention du Gouvernement britannique d'établir une zone de guerre qu'il cherche à étendre jusqu'à 12 milles de la côte argentine; ce faisant, non seulement il s'arroge de façon offensive une vaste étendue de la mer territoriale argentine mais il tourne en grossière dérision le système de sécurité interaméricain.

De toute évidence, le Gouvernement britannique prétend instaurer un blocus au mépris de l'autorité du Conseil de sécurité et des Articles 39, 41 et 42 de la Charte, et son attitude irréfléchie, belliciste, colonialiste et contraire au droit mérite d'être condamnée et désavouée par la conscience universelle.

Non moins condamnable est le fait que le Royaume-Uni ne respecte pas dans l'Atlantique Sud le Traité de Tlatelolco visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et qu'il se livre à l'emploi inhumain d'engins explosifs interdits en vertu des Conventions de Genève, allant jusqu'à attaquer et couler des bateaux de pêche argentins se livrant à des activités alimentaires, comme il l'a fait dans le cas du *Narval* dont, selon un communiqué de la marine argentine, même les canots de sauvetage ont été attaqués, en violation flagrante du droit humanitaire international.

De l'avis du Gouvernement panaméen, ces actions de la marine de guerre anglaise sont en outre contraires aux principes énoncés dans la Convention sur

l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et dans ses Protocoles I, II et III, ainsi que dans la résolution 36/93 que l'Assemblée générale a adoptée sans vote le 9 décembre 1981.

Le Gouvernement panaméen, se faisant l'écho des sentiments des peuples latino-américains, condamne avec la plus grande énergie la poursuite des hostilités et l'escalade imminente des actions agressives menées dans l'Atlantique Sud par la flotte de guerre britannique contre la nation argentine, tout en réitérant son appui aux efforts que vous déployez.

Pour des raisons politiques, morales et humanitaires, je vous demande de multiplier et d'accélérer avec la plus grande vigueur vos démarches d'une importance capitale, avec la coopération des Etats membres du Conseil de sécurité et de tous les Membres de l'Organisation, pour que cessent les pertes en vies humaines argentines et britanniques et que prennent fin les souffrances du peuple argentin soumis à une guerre coloniale injuste par une puissance extérieure au continent dont les actions hostiles sont considérées par nos peuples comme un affront collectif à l'Amérique latine.

Je conclus en formant des vœux pour la réussite des démarches de paix que vous avez entreprises et vous prie de porter le texte de la présente communication à la connaissance des Etats membres du Conseil de sécurité.

*Le Président
de la République du Panama,*

(Signé) Arístides ROYO

DOCUMENT S/15069

Lettre, en date du 11 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine

*{Original : espagnol}
{11 mai 1982}*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le texte du communiqué n° 40, publié par l'état-major général des forces armées argentines le 11 mai 1982, qui se lit comme suit :

"Communiqué n° 40

"La Junte militaire signale que, en raison de la persistance de l'attitude agressive de la Grande-Bretagne dont témoignent, entre autres actes, les restrictions que celle-ci prétend imposer au trafic maritime argentin dans l'Atlantique Sud, et usant du droit de légitime défense stipulé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, elle a décidé que tout navire battant pavillon anglais et naviguant dans la zone précitée en direction de la zone d'opérations ou présumé constituer une menace contre la sécurité nationale sera considéré comme hostile et sera traité comme tel."

Je demande que le texte de la présente lettre soit distribué d'urgence comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Eduardo A. ROCA*

Lettre, en date du 11 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[11 mai 1982]

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le communiqué des forces aériennes argentines et le communiqué n° 39 de l'état-major général des forces armées argentines, tous deux du 10 mai 1982, dont les textes sont respectivement les suivants :

''Communiqué des forces aériennes argentines

''Les forces aériennes argentines ont le regret de communiquer le décès, à l'occasion de la bataille aérienne des îles Malvinas, des militaires suivants : le capitaine Gustavo García Cuerva, le caporal-chef Mario Duarte, le caporal-chef Juan Rodríguez, le caporal José Luis Peralta, le caporal Miguel Carrizo, le caporal José Alberto Maldonado, le caporal Agustín Montano, le caporal Andrés Brasich et les appelés Guillermo U. García et Héctor P. Bordon.

''Sont portés disparus : le lieutenant Mario Hipólito González, le lieutenant José Leonidas Ardiles, le sous-lieutenant Daniel Antonio Jukic et le sous-lieutenant Eduardo de Ibáñez.

''A la suite de la même bataille, on compte 18 blessés, dont l'état est satisfaisant.

''Les familles des militaires susmentionnés ont été immédiatement informées.''

''Communiqué n° 39 de l'état-major général des forces armées argentines

''L'état-major général signale que les actes de guerre suivants ont été observés dans la zone des îles Malvinas : le 9 mai, à 22 h 5, deux navires ont tiré quatre salves d'artillerie sur Puerto Argentino; le 10 mai, à 2 h 47, les tirs ont repris et ont duré jusqu'à 3 heures; le même jour, à 10 heures, deux unités navales ont ouvert le feu sur la zone de l'aéroport; les tirs ont cessé à 10 h 15. Nos forces ont repoussé les agressions.''

Je demande que le texte de la présente lettre soit distribué d'urgence comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Eduardo A. ROCA

DOCUMENT S/15071

Lettre, en date du 10 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Pérou

[Original : espagnol]
[11 mai 1982]

J'ai l'honneur de vous informer que le Ministère des relations extérieures du Pérou a publié le 7 mai 1982 un communiqué officiel concernant l'annonce du Gouvernement britannique selon laquelle tout navire ou aéronef se trouvant à plus de 12 milles de la côte argentine serait considéré comme un élément hostile et traité en conséquence.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du communiqué comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pérou
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Juan José CALLE

ANNEXE

**Communiqué officiel du Ministère
des relations extérieures du Pérou**

Le Gouvernement britannique a annoncé aujourd'hui que tout navire ou tout aéronef argentin se trouvant à plus de 12 milles de

la côte argentine serait considéré comme un élément hostile et traité en conséquence.

Le Gouvernement péruvien juge extrêmement grave l'extension de la zone du conflit à des eaux qui, selon la législation argentine, relèvent de la souveraineté de ce pays et, par conséquent, font partie du territoire continental américain.

Face à cette nouvelle extension des actes belliqueux des forces britanniques, après qu'elles eurent coulé de façon injustifiable le croiseur *General Belgrano*, le Gouvernement péruvien réitère ses protestations énergiques et demande à nouveau qu'il soit mis fin aux hostilités pour laisser la place aux procédures pacifiques prévues par le droit international.

Le Pérou appuie fermement les démarches entreprises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et demande instamment aux parties au conflit d'accepter sans tarder une trêve, seul moyen d'éviter un conflit de grande envergure.

Le Pérou a pris immédiatement les mesures voulues sur le plan international pour préserver la paix et la sécurité des pays d'Amérique latine et a donné en conséquence les instructions appropriées à sa délégation à la vingtième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures de l'Organisation des Etats américains.

**Lettre, en date du 11 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de la Guyane**

[Original : anglais]
[11 mai 1982]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention un incident grave qui s'est produit récemment sur le territoire guyanais.

Aux environs de 20 heures (TU), le lundi 10 mai 1982, un détachement de soldats vénézuéliens puissamment armés venu de la partie orientale de l'île Ankoko — territoire appartenant à la Guyane mais dont le Venezuela s'est emparé par les armes en 1966 et qu'il continue d'occuper illégalement en dépit des protestations du Gouvernement guyanais — a débarqué en Guyane continentale.

Une petite unité de la force de défense guyanaise qui patrouillait le long de la frontière guyanaise dans la région d'Eteringbang, où l'incursion a eu lieu, a sommé à plusieurs reprises les soldats vénézuéliens d'arrêter leur progression mais ces sommations sont restées sans effet. Au lieu de cela, l'unité vénézuélienne a adopté une attitude menaçante à l'égard du détachement de la force de défense guyanaise, qui, ayant reçu l'ordre d'éviter tout affrontement avec les forces vénézuéliennes, a rejoint le gros de sa troupe qui se trouvait à quelque distance. Ce n'est qu'après deux salves de semence tirées par la force de défense guyanaise que les Vénézuéliens se sont retirés.

Le Gouvernement guyanais estime que cet incident revêt une extrême gravité. Il constitue une violation manifeste de notre souveraineté nationale et de notre intégrité territoriale ainsi que du principe de la Charte des Nations Unies en vertu duquel les Etats s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans leurs relations internationales. C'est également une violation caractérisée de l'Accord de Genève de 1966¹¹ et du Protocole de Port of Spain¹² par lesquels le Gouvernement vénézuélien s'est engagé à régler par des moyens pacifiques ses différends avec la Guyane.

Cet incident est d'autant plus préoccupant pour le Gouvernement guyanais qu'il s'est produit un peu plus d'une semaine après des déclarations publiques du Ministre vénézuélien des relations extérieures et du représentant du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies selon lesquelles le Venezuela n'avait pas l'intention de recourir à la force dans le règlement du conflit territorial qui l'oppose à la Guyane. Il va de soi que le Gouvernement guyanais a beaucoup de difficulté à accorder quelque crédit aux intentions pacifiques déclarées du Gouvernement vénézuélien.

Le Gouvernement guyanais a déposé une protestation officielle auprès de l'ambassade vénézuélienne à Georgetown, priant le gouvernement de ce pays de

bien vouloir prendre immédiatement des mesures pour empêcher tout nouvel acte d'agression armée contre notre pays.

Il ne s'agit là que de la dernière d'une série de violations commises par le Venezuela contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Guyane. Dans une lettre du 24 février 1970 [S/9663], le Gouvernement guyanais avait attiré l'attention du Conseil de sécurité sur plusieurs attaques menées sans provocation contre notre intégrité territoriale.

En mai 1981, des soldats vénézuéliens ont pénétré dans un village isolé de Guyane, ont harcelé les habitants et se sont approprié leurs biens.

Outre de fréquentes incursions de troupes vénézuéliennes dans son territoire, la Guyane a subi des violations systématiques de son espace aérien par des avions de reconnaissance de l'armée de l'air vénézuélienne. En 1981, on a dénombré 83 violations de ce genre, certaines allant jusqu'à 300 kilomètres à l'intérieur de notre territoire national. Fin mars 1982, le Gouvernement guyanais avait dénombré plus d'une douzaine de violations semblables.

Ces violations du territoire guyanais n'ont pas été commises uniquement par des membres des forces armées. Un ministre du Gouvernement vénézuélien (le Ministre de la jeunesse), avec un groupe de 50 Vénézuéliens, a traversé la frontière guyanaise en avril 1981, au mépris total des conditions légales d'entrée, de notre souveraineté et de notre intégrité territoriale.

Ces provocations se poursuivent malgré les protestations répétées du Gouvernement guyanais.

Le Gouvernement guyanais et le Gouvernement vénézuélien sont liés par les dispositions du Protocole de Port of Spain, aux termes duquel les deux parties s'engagent à prendre des mesures propres à améliorer les relations entre les deux Etats. Ce protocole expire le 18 juin 1982 et le Gouvernement vénézuélien a fait savoir au Gouvernement guyanais qu'il n'entendait pas le reconduire.

Aux termes du Protocole de Port of Spain, la non-reconduction fait automatiquement entrer en vigueur les dispositions d'un accord antérieur, l'Accord de Genève de 1966 qui oblige le Gouvernement guyanais et le Gouvernement vénézuélien à régler leur différend par des moyens pacifiques.

Pour sa part, le Gouvernement guyanais souhaite réaffirmer son attachement ferme et sans équivoque au maintien de relations amicales et pacifiques avec le Gouvernement vénézuélien, tout en restant décidé à protéger et préserver la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Guyane. Le Gouvernement guyanais souhaite également réaffirmer sa détermination à continuer de respecter la lettre et l'esprit du Protocole

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, 1966, vol. 561, p. 328.

¹² *Ibid.*, 1971, vol. 801, p. 190.

de Port of Spain et de l'Accord de Genève, dont la raison d'être est le fait que le Venezuela revendique plus de 70 p. 100 du territoire de la Guyane.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente commu-

nication comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Guyane
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Noël G. SINCLAIR*

DOCUMENT S/15073

Lettre, en date du 11 mai 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Autriche

*[Original : anglais]
[11 mai 1982]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la déclaration ci-après :

"L'Autriche suit avec une vive préoccupation l'aggravation du conflit dans les îles Falkland (Malvinas) et déplore les pertes en vies humaines qu'ont entraînées les hostilités.

"L'Autriche tient à réitérer son appel à toutes les parties concernées pour qu'elles s'efforcent de trouver une solution pacifique au conflit sur la base de la résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité et conformément aux principes de la Charte des Nations Unies.

"A cet égard, l'Autriche exprime son plein appui au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans les efforts qu'il déploie pour mettre un terme au conflit par un règlement négocié."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Autriche
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Karl FISCHER*

DOCUMENT S/15074

Lettre, en date du 12 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

*[Original : espagnol]
[12 mai 1982]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le communiqué n° 41 de l'état-major général des forces armées argentines, publié aujourd'hui 12 mai 1982, qui se lit comme suit :

"Communiqué n° 41

"L'état-major général signale qu'un hélicoptère Puma de l'armée argentine qui effectuait une mission de recherche et de sauvetage concernant le bateau de pêche *Narval* a été attaqué et abattu par des avions britanniques.

"Des recherches sont en cours pour retrouver l'appareil abattu et recueillir les survivants."

Je demande que le texte de la présente lettre soit distribué d'urgence comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Eduardo A. ROCA*

**Lettre, en date du 12 mai 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Viet Nam**

[Original : anglais]
[13 mai 1982]

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint les communiqués des 19 et 28 avril 1982 publiés par l'agence de presse du Viet Nam au sujet des violations dont la Thaïlande s'est rendue coupable contre la souveraineté de la République populaire du Kampuchea et je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note et des documents joints comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République socialiste du Viet Nam
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mme NGUYEN NGOC DUNG*

ANNEXE

**Dénonciation de violations de la souveraineté
du Kampuchea commises par la Thaïlande**

Hanoi, agence de presse du Viet Nam, 19 avril. — L'agence de presse kampuchéenne SPK a annoncé aujourd'hui que la Thaïlande avait, la semaine dernière, effectué des vols de reconnaissance dans l'espace aérien kampuchéen et tiré 149 obus d'artillerie en direction du territoire kampuchéen.

Des avions thaïlandais de type L-19 ont effectué des missions de reconnaissance au-dessus des régions d'Odar, Konrieng, Poipet et Preah Vihear, situées en territoire kampuchéen à une distance de 3 à 5 kilomètres de la frontière.

* Distribué sous la double cote A/37/224-S/15075.

Du 8 au 11 avril, l'armée thaïlandaise a tiré des obus d'artillerie de 105 mm et des obus de mortier de 120 mm dans une zone située à l'ouest de Nimit dans la province de Battambang.

Le 12 avril, l'armée thaïlandaise a tiré 17 obus de mortier et d'artillerie dans une zone située à l'ouest de Smatdeng, à une distance de 5 à 8 kilomètres de la frontière. Antérieurement, les 9 et 10 avril, l'armée thaïlandaise avait tiré des obus de mortier de 82 et 120 mm en territoire kampuchéen (cotes 322 et 326).

Le 7 avril, des gardes frontière thaïlandais stationnés à Khlongyai ont tiré des obus d'artillerie de 105 mm et des obus de canon sans recul de 82 mm en territoire kampuchéen (cote 107).

Par ailleurs, des navires thaïlandais ont, au cours de la même semaine, pénétré en 186 occasions dans les eaux territoriales kampuchéennes près de l'île de Koh Tang.

Provocations armées de la Thaïlande contre le Kampuchea

Hanoi, agence de presse du Viet Nam, 28 avril. — L'agence de presse SPK rapporte que, du 16 au 20 avril, la Thaïlande a effectué 10 vols de reconnaissance au-dessus du territoire kampuchéen.

Ces vols ont eu lieu au-dessus de la ville de province de Koh Kong et d'une zone située à l'ouest de Konrieng, à 10 kilomètres de la frontière.

Sur mer, des navires thaïlandais armés ont fait 134 incursions dans les eaux territoriales kampuchéennes.

Au cours de la même période, l'artillerie thaïlandaise a bombardé la région de Preah Vihear à huit reprises, causant la mort d'un civil et en blessant deux autres.

On signale que 16 obus d'artillerie ont été tirés dans la région de Siem Reap-Battambang, et que des centaines d'obus ont été tirés dans la région de Pursat-Koh Kong, dans des zones situées à l'ouest de Smatdeng et à proximité des cotes 336 et 172.

DOCUMENT S/15076*

**Lettre, en date du 12 mai 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Viet Nam**

[Original : anglais]
[13 mai 1982]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration faite le 29 avril 1982 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam sur la question des îles Malvinas, et vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la pièce jointe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République socialiste du Viet Nam
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mme NGUYEN NGOC DUNG*

ANNEXE

**Déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères
de la République socialiste du Viet Nam sur la question des îles Malvinas**

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, à maintes sessions, des résolutions concernant la décolonisation de l'archipel des Malvinas. De nombreuses conférences des pays non alignés, notamment la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement, tenue à Colombo, et la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement, tenue à La Havane, ont affirmé la souveraineté de l'Argentine sur cet archipel.

Or la Grande-Bretagne, membre permanent du Conseil de sécurité, s'est obstinée à prolonger son occupation illégale des îles Malvinas, malgré les protestations répétées de l'Argentine et les exigences de l'opinion mondiale impartiale et juste.

Après que la République argentine eut exercé sa souveraineté sur ces îles, le Royaume-Uni a dépêché une importante force

* Distribué sous la double cote A/37/225-S/15076.

navale vers cet archipel, a occupé la Géorgie du Sud et a eu l'arrogance d'établir une zone totalement interdite qui s'étend dans un rayon de 200 milles autour des îles Malvinas, tout en préparant fiévreusement de nouvelles équipées militaires contre l'Argentine pour essayer de contraindre ce pays à renoncer à sa souveraineté sur les îles. Ces actes colonialistes du Royaume-Uni, qui bénéficient de l'appui des États-Unis, ont créé une situation dangereuse qui menace la paix et la sécurité dans la région et aggrave encore la tension mondiale.

Le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam affirme une fois de plus la position du Viet Nam qui consiste à reconnaître la souveraineté de l'Argentine sur l'archipel des Malvinas, ainsi qu'il est dit dans les résolutions des conférences des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés qui se sont tenues à Colombo et La Havane, et exige que le Royaume-Uni applique les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation des îles Malvinas et mette fin immédiatement à tous ses desseins et actes militaires contre l'Argentine.

DOCUMENT S/15077*

Lettre, en date du 13 mai 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Viet Nam

[Original : anglais]
[14 mai 1982]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration faite le 4 mai 1982 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam à propos de l'agression britannique contre l'Argentine et je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la pièce jointe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République socialiste du Viet Nam
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mme NGUYEN NGOC DUNG

ANNEXE

Déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam à propos de l'agression britannique contre l'Argentine

Selon des informations parues à l'étranger, la Grande-Bretagne a, le 30 avril 1982, utilisé ses forces aériennes et navales pour attaquer à plusieurs reprises divers points de l'archipel des Malvinas ainsi que les forces argentines s'y trouvant et a essayé d'y

débarquer des troupes. Cette escalade militaire a été décidée par la Grande-Bretagne immédiatement après que les États-Unis ont eu ouvertement déclaré qu'ils appuyaient la Grande-Bretagne et étaient prêts à lui venir en aide et annoncé des "sanctions" contre l'Argentine.

Ce sont là des actes éhontés d'agression armée contre l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République argentine, qui font peser une lourde menace sur la paix et la sécurité dans l'Atlantique sud et accroissent la tension mondiale. Cet aventurisme militaire a révélé au grand jour la nature colonialiste et belliqueuse des autorités britanniques et leur politique rétrograde de recours à la force par laquelle elles voudraient contraindre l'Argentine à renoncer à sa souveraineté sur les Malvinas et redonner son statut colonial à l'archipel.

En se rangeant aux côtés de la Grande-Bretagne contre l'Argentine, le gouvernement Reagan s'est montré sous son vrai jour de belliciste impérialiste, profitant de toutes les occasions qui lui sont offertes pour s'ingérer un peu plus dans les affaires des autres États et accroître la tension, dans l'intérêt des impérialistes américains, contre l'indépendance et la souveraineté des nations et en compromettant la paix et la sécurité internationales.

S'associant à l'opinion publique progressiste de l'Amérique latine et du reste du monde, le peuple et le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam condamnent sévèrement les agissements belliqueux et agressifs des autorités britanniques contre l'Argentine et la complicité des États-Unis. Nous demandons que la Grande-Bretagne et les États-Unis mettent fin immédiatement à ces agissements et respectent la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Argentine.

* Distribué sous la double cote A/37/226-S/15077.

DOCUMENT S/15078

Lettre, en date du 13 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[13 mai 1982]

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le communiqué n° 44 de l'état-major général des forces armées argentines, publié le 12 mai 1982 et dont le texte est le suivant :

"Communiqué n° 44

"L'état-major général fait savoir que, pendant la journée du 12 mai 1982, on a signalé les événements suivants dans la zone d'opérations des îles Malvinas : à 11 h 32, deux frégates anglaises ont ouvert le feu sur Puerto Argentino; à 14 h 15, des avions de l'armée de l'air argentine ont mené une attaque contre ces bâtiments, leur causant des dommages consi-

dérables. Les troupes basées à terre ont abattu un hélicoptère britannique Sea King qui tentait d'effectuer une opération à proximité de Puerto Argentino. Au cours de ces actions, deux de nos avions ont été abattus."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer d'urgence le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Eduardo A. ROCA*

DOCUMENT S/15079

Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 21 novembre 1981 au 20 mai 1982

[Original : anglais]
[20 mai 1982]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphe</i>
INTRODUCTION	1
I. — COMPOSITION ET DÉPLOIEMENT DE LA FORCE	
A. — Composition et commandement	2-4
B. — Déploiement	5-7
C. — Relève des contingents	8
D. — Discipline	9
E. — Morts et blessés	10
II. — LOGEMENT ET LOGISTIQUE	
A. — Logement	11-12
B. — Logistique	13-14
III. — ACTIVITÉS DE LA FORCE	
A. — Fonctions et principes directeurs	15-16
B. — Liberté de mouvement	17
C. — Maintien du cessez-le-feu	18
D. — Surveillance de l'application de l'Accord sur le dégagement : zones de séparation et de limitation	19-21
E. — Mines	22
F. — Activités humanitaires	23
IV. — ASPECTS FINANCIERS	24
V. — APPLICATION DE LA RÉOLUTION 338 (1973) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ	25-26
VI. — OBSERVATIONS	27-30

ANNEXE

Carte. — "Déploiement de la FNUOD au mois de mai 1982" (voir hors-texte à la fin du présent Supplément).

INTRODUCTION

1. Le présent rapport porte sur les activités de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) pendant la période allant du 21 novembre 1981 au 20 mai 1982. Il a pour objet de rendre

compte au Conseil de sécurité des activités déployées par la FNUOD conformément au mandat que le Conseil lui a confié par sa résolution 350 (1974) et qu'il a prorogé par ses résolutions 363 (1974), 369 (1975), 381 (1975), 390 (1976), 398 (1976), 408 (1977), 420 (1977), 429 (1978), 441 (1978), 449 (1979), 456 (1979), 470 (1980), 481 (1980), 485 (1981) et 493 (1981).

I. — COMPOSITION ET DÉPLOIEMENT DE LA FORCE

A. — Composition et commandement

2. Au 20 mai 1982, la composition de la FNUOD était la suivante :

Autriche	526
Canada	220
Finlande	390
Pologne	131
Observateurs militaires des Nations Unies (sous contrôle opérationnel de l'ONUST)	12
TOTAL	1 279

3. En outre, des observateurs de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) qui sont affectés à la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne fournissent un appui à la FNUOD selon les besoins.

4. Les fonctions du général de division Erkki R. Kaira, qui a continué d'assurer le commandement de la Force, prennent fin le 31 mai 1982. Sous réserve de la prorogation du mandat de la FNUOD par le Conseil de sécurité, le général Karl-Gustav Ståhl, de la Suède, prendra le commandement de la Force à compter du 1^{er} juin 1982 [S/15019 et S/15020].

B. — Déploiement

5. Le personnel de la FNUOD demeure déployé à l'intérieur ou à proximité de la zone de séparation, les camps de base et les unités logistiques étant installés dans les environs. La FNUOD a son quartier général à Damas. Le déploiement de la FNUOD au 20 mai 1982 est indiqué sur la carte jointe au présent rapport.

6. Le bataillon autrichien occupe actuellement 19 positions et 7 avant-postes et effectue 16 patrouilles quotidiennes et 13 autres patrouilles à intervalles irréguliers dans la zone de séparation qui est située au nord de la route de Damas à Kouneitra, y compris cette dernière. Le bataillon finlandais occupe 15 positions et 4 avant-postes et effectue 15 patrouilles quotidiennes et 12 autres patrouilles à intervalles irréguliers dans la zone de séparation qui est située au sud de la route de Damas à Kouneitra.

7. Le camp de base du bataillon autrichien est situé à proximité de Wadi Faouar, à 8 kilomètres à l'est de la zone de séparation. Le camp de base du bataillon finlandais se trouve près du village de Ziouani, à l'ouest de la zone de séparation. Le bataillon autrichien continue de partager son camp de base avec l'unité logistique polonaise, tandis que le bataillon finlandais partage le sien avec l'unité logistique canadienne. L'unité canadienne des transmissions a des détachements dans les camps de Ziouani et Faouar ainsi qu'à Damas et à Kouneitra. Des détachements de police militaire sont basés à Damas, à Tibériade et au camp de Ziouani.

C. — Relève des contingents

8. Le contingent autrichien a été relevé partiellement les 24 novembre et 3 décembre 1981 ainsi que les 23 février et 4 mars 1982. Le contingent finlandais a été relevé le 3 décembre 1981, les 3 et 4 février et les 5 et 6 mai 1982. L'unité logistique polonaise a été relevée les 2 et 12 décembre 1981. L'unité logistique canadienne est relevée par petits groupes toutes les deux ou trois semaines.

D. — Discipline

9. La discipline, l'esprit d'entente et la fermeté de tous les membres de la Force ont été remarquables, ce qui fait honneur aux soldats et à leurs supérieurs ainsi qu'aux pays qui fournissent des contingents à la Force.

E. — Morts et blessés

10. Pendant la période considérée, la Force n'a subi aucune perte en hommes (tués ou blessés rendus invalides).

II. — LOGEMENT ET LOGISTIQUE

A. — Logement

11. Avec la mise en place de 10 bâtiments préfabriqués, on a continué d'améliorer les conditions de vie et de travail du personnel de la Force. Divers autres travaux mineurs d'agrandissement et de modernisation des locaux ont été achevés au cours des six derniers mois.

12. Depuis sa création, la Force a son quartier général dans des locaux loués à Damas. Comme il est nécessaire de quitter ces locaux, on envisage de réinstaller le quartier général dans des bâtiments préfabriqués.

B. — Logistique

13. Le soutien logistique de deuxième et troisième lignes continue d'être assuré par les unités logistiques canadienne et polonaise. L'aéroport international de Damas continue à servir de tête de pont aérien pour la FNUOD pour tous les vols destinés à la relève des contingents et à l'approvisionnement. Les expéditions maritimes passent par les ports de Lattaquié et Tortose. Le contrôle des mouvements aériens s'effectue à Damas et les expéditions maritimes sont confiées à des agents locaux. Un soutien aérien local est assuré par l'ONUSTR sur demande.

14. Un stock de deuxième ligne de 180 jours, constitué au sein de l'unité logistique canadienne, comprend des fournitures de bureau, du matériel de nettoyage et des pièces détachées de véhicules. Un contrat d'achat en gros a été conclu pour la fourniture de pièces détachées de véhicules et des économies ont été réalisées grâce à l'achat groupé de matériel de nettoyage et de fournitures de bureau. On s'efforce actuellement d'améliorer les installations de stockage des fournitures de camp de Ziouani et d'accroître la capacité d'entreposage des aliments surgelés. La construction du centre d'entretien des véhicules de la FNUOD à Damas a été terminée en 1982.

III. — ACTIVITÉS DE LA FORCE

A. — Fonctions et principes directeurs

15. Les fonctions et principes directeurs de la FNUOD ainsi que ses tâches demeurent ceux qui étaient exposés dans le rapport du Secrétaire général en date du 27 novembre 1974 [S/11563, par. 8 à 10].

16. La FNUOD a continué, avec la coopération des parties, à s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées. Son action a été facilitée par les contacts étroits que le commandant de la Force et son état-major ont maintenus avec le personnel militaire d'Israël et de la République arabe syrienne.

B. — Liberté de mouvement

17. Le Protocole à l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes du 31 mai 1974 [S/11302/Add.1] prévoit que tous les contingents jouiront d'une pleine liberté de mouvement. Cependant, le problème des restrictions à la liberté de mouvement continue de se poser. Le Secrétaire général continuera de faire tout son possible pour remédier à cette situation.

C. — Maintien du cessez-le-feu

18. La FNUOD continue de surveiller l'application du cessez-le-feu entre Israël et la République arabe syrienne. Le cessez-le-feu a été maintenu pendant la période considérée. Aucune plainte relative à la zone d'opération de la FNUOD n'a été déposée par l'une ou l'autre partie à ce sujet.

D. — Surveillance de l'application de l'Accord sur le dégagement : zones de séparation et de limitation

19. La FNUOD continue de surveiller la zone de séparation de façon à veiller, conformément à son

mandat, à ce qu'aucune force militaire n'y soit présente. Elle assure cette surveillance à partir de positions et de postes d'observation fixes qui sont occupés 24 heures sur 24 et au moyen de patrouilles à pied ou motorisées qui parcourent nuit et jour à intervalles irréguliers des itinéraires arrêtés à l'avance. De plus, des avant-postes temporaires ont été établis et des patrouilles affectées de temps à autre pour certaines tâches. La FNUOD est désormais mieux à même de surveiller la région de nuit grâce à l'acquisition de nouveaux appareils d'observation nocturne.

20. Conformément aux termes de l'Accord sur le dégagement, la FNUOD continue d'effectuer toutes les deux semaines les inspections des armements et des forces prévues dans les zones de limitation. Ces inspections sont effectuées avec l'assistance d'officiers de liaison des parties, qui accompagnent les équipes d'inspection de la FNUOD. La FNUOD prête en outre son concours et ses bons offices sur la demande des parties. Dans l'accomplissement de ses fonctions, elle a continué de bénéficier de la coopération des deux parties, bien que celles-ci aient parfois restreint la liberté de mouvement et d'inspection des équipes de la Force dans certains secteurs. La FNUOD a continué de s'employer à faire lever ces restrictions de manière à garantir sa liberté d'accès à tous les emplacements des deux côtés de la zone.

21. La sécurité des bergers syriens qui font paître leurs troupeaux à proximité et à l'ouest de la ligne A (voir la carte) demeure un sujet de préoccupation pour la FNUOD. L'augmentation du nombre de patrouilles sur les nouveaux chemins de patrouille déminés et l'organisation, de temps à autre, de patrouilles régulières dans ces zones ont permis d'éviter des incidents. En outre, la clôture destinée à protéger les pâturages, qui a été installée dans la partie méridionale de la zone de séparation et dont la longueur est maintenant de 13 kilomètres environ, a jusqu'à présent permis de réduire le nombre des incidents.

E. — Mines

22. Les mines continuent de présenter un danger pour les membres de la Force et pour la population locale. C'est là un sujet de préoccupation pour la FNUOD et la Force continue de s'employer, en consultation avec les parties, à procéder au déminage de la région. Pendant la période considérée, quatre équipes polonaises de techniciens ont déminé 10 440 mètres de chemins de patrouille et 5 150 mètres carrés dans les bases situées dans la zone de séparation. Lors de l'opération, 33 obus d'artillerie, 10 obus de mortier, 6 mines antipersonnel et une grenade à main ont été détruits, ainsi que 600 kilogrammes d'autres explosifs.

F. — Activités humanitaires

23. La FNUOD a continué d'aider le Comité international de la Croix-Rouge en lui offrant des facilités pour les réunions entre les membres des familles et les échanges d'étudiants. Cependant, depuis le 15 février 1982, aucune réunion entre les membres des familles n'a pu avoir lieu en raison des événements concernant les hauteurs du Golan.

24. Par sa résolution 36/66 A du 30 novembre 1981, l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses pour la FNUOD jusqu'à concurrence d'un montant brut de 2 662 333 dollars par mois (le montant net étant de 2 630 833 dollars) pour la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1982 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 493 (1981). En conséquence, si le Conseil proroge le mandat de la FNUOD au-delà du 31 mai 1982, les dépenses que devra engager l'Organisation des Nations Unies pour maintenir la Force jusqu'au 30 novembre 1982 ne dépasseront pas le montant des dépenses autorisées par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/66 A, à supposer que les effectifs et les responsabilités de la Force demeurent inchangés. Si le Conseil proroge le mandat de la Force au-delà du 30 novembre 1982, l'Assemblée générale, à sa trente-septième session, devra ouvrir les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses à engager après cette date.

V. — APPLICATION DE LA RÉOLUTION 338 (1973) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

25. Lorsqu'il a décidé par sa résolution 493 (1981) de renouveler le mandat de la FNUOD pour une nouvelle période de six mois, le Conseil de sécurité a également demandé aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) et a prié le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer cette résolution.

26. La recherche d'un règlement pacifique au Moyen-Orient et, en particulier, les efforts déployés à divers échelons en vue de l'application de la résolution 338 (1973), sont exposés dans le rapport du Secrétaire général sur le problème du Moyen-Orient [S/14746], présenté en application de la résolution 35/207 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1980. Le Secrétaire général est resté en contact à ce sujet avec les parties et les gouvernements intéressés.

VI. — OBSERVATIONS

27. La Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, qui a été créée en mai 1974 afin de surveiller l'application du cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité et de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes du 31 mai 1974, a continué de remplir efficacement ses fonctions avec la coopération des parties. Pendant la période considérée, la situation dans le secteur Israël-Syrie est demeurée calme et il n'y a pas eu d'incidents graves.

28. Malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient. Je continue d'espérer que tous les intéressés feront des efforts énergiques

pour s'attaquer au problème sous tous ses aspects en vue d'arriver à un règlement de paix juste et durable, comme le Conseil de sécurité l'a demandé dans sa résolution 338 (1973).

29. Dans ces conditions, je considère qu'il est essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région. Je recommande donc au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1982. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a donné son assentiment à la prorogation proposée. Le Gouvernement israélien a également exprimé son accord.

30. En concluant le présent rapport, je tiens à remercier les gouvernements qui mettent des contingents à la disposition de la FNUOD et ceux qui four-

nissent les services des observateurs militaires de l'ONUST affectés à la Force. Je saisis également cette occasion pour rendre hommage au général Erkki Kaira, commandant de la FNUOD qui quitte ses fonctions le 31 mai 1982, ainsi qu'aux officiers, sous-officiers et soldats de la Force et à son personnel civil, de même qu'aux observateurs militaires de l'ONUST affectés à la FNUOD. Tous se sont acquittés avec un dévouement et une efficacité exemplaires des tâches importantes que leur a confiées le Conseil de sécurité.

ANNEXE

[Carte. — "Déploiement de la FNUOD au mois de mai 1982". Voir hors-texte à la fin du présent Supplément.]

DOCUMENT S/15080

Lettre, en date du 14 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Roumanie

[Original : français]
[14 mai 1982]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une note, en date du 14 mai 1982, se référant au rapport de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 496 (1981)¹⁵, ainsi qu'aux affirmations tendancieuses de certaines agences de presse visant mon pays.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette note comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Roumanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Teodor MARINESCU

NOTE, EN DATE DU 14 MAI 1982, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT DE LA ROUMANIE

Le représentant permanent de la République socialiste de Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Conseil de sécurité et, se référant au rapport de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 496 (1981), ainsi qu'aux affirmations tendancieuses de certaines agences de presse, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit.

Comme il est bien connu et comme il a été maintes fois déclaré, la Roumanie n'entretient pas de relations politiques, diplomatiques, économiques et culturelles et n'a aucune sorte de rapports avec l'Afrique du Sud. La Roumanie rejette et condamne fermement l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, ses actes d'agression répétés contre les États africains indépendants, en particulier ceux de première ligne et la politique d'*apartheid* des autorités de Pretoria.

¹⁵ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième séance, Supplément spécial n° 2.

Dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, la Roumanie n'a pas cessé d'agir résolument en faveur de l'adoption de mesures efficaces, en conformité avec les dispositions pertinentes de la Charte, pour contraindre l'Afrique du Sud à respecter le droit du peuple de la Namibie à l'autodétermination et à renoncer à ses actes d'agression et à sa politique d'*apartheid*, qui constituent des menaces pour la paix internationale. Ainsi, en 1977, en tant que membre du Conseil de sécurité, la Roumanie a voté en faveur de la résolution 418 (1977) concernant l'application de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud. De même, la Roumanie a appuyé, au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, les demandes des pays africains concernant l'élargissement des sanctions économiques contre l'Afrique du Sud pour y inclure la cessation des investissements de capitaux, de l'octroi de licences, de toute coopération dans le domaine de la production d'armements en Afrique du Sud et de toute coopération dans le domaine nucléaire, ainsi que l'embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole vers ce pays, et a observé strictement les résolutions adoptées à ce sujet.

En même temps, la Roumanie a dès le début manifesté une solidarité militante avec la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, représentant unique et légitime du peuple namibien, afin d'abolir l'état d'occupation sud-africain en Namibie et pour y bâtir sa patrie indépendante, en lui accordant pleinement son appui politique, moral, diplomatique et matériel.

Par conséquent, les affirmations tendancieuses de certaines agences de presse, ainsi que toute allégation tendant à accréditer la soi-disant présence de certaines armes de fabrication roumaine entre les mains de mercenaires au service de l'Afrique du Sud sont en totale et flagrante contradiction avec la politique

constante et bien connue de la Roumanie, maintes fois réaffirmée par ses représentants autorisés et strictement appliquée par tous les organes de l'Etat roumain, de n'avoir aucune sorte de rapports avec l'Afrique du Sud.

Par contre, cette politique a été et continue d'être constamment dirigée de la manière la plus conséquente vers le plein appui du peuple namibien et vers l'amitié et la solidarité avec les Etats africains indépendants.

DOCUMENT S/15081

Lettre, en date du 13 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[14 mai 1982]

Me référant à ma lettre du 28 avril 1982 [S/15006], j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit au sujet des îles Falkland.

Le Ministère de la défense de Londres annonce que le 12 mai, à environ 17 h 30, heure de Londres, deux navires de la marine britannique qui patrouillaient dans la zone totalement interdite ont été attaqués par des Skyhawk argentins. Ces avions sont arrivés en trois vagues. De la première vague de quatre avions, deux ont été abattus, un troisième s'est abîmé en mer en cherchant à éviter les tirs, et le quatrième s'est retiré. Aucun autre avion n'a été abattu. Lors de l'affrontement avec le deuxième groupe de quatre avions lui aussi, l'un des navires britanniques a subi des dommages relativement mineurs. Une troisième vague d'avions s'est par la suite groupée en formation à quelque distance des navires britanniques, mais ne s'est pas approchée.

Ces opérations des forces britanniques ont été menées en vertu du droit naturel de légitime défense du Royaume-Uni reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) A. D. PARSONS*

DOCUMENT S/15082

Lettre, en date du 14 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[14 mai 1982]

En réponse à la lettre du représentant de l'Argentine, en date du 12 mai 1982 [S/15074], où était cité un communiqué des forces armées argentines, j'ai l'honneur de vous faire part de ce qui suit.

L'hélicoptère Puma a été intercepté à proximité des côtes de l'île Falkland Est. Il se dirigeait vers des navires de l'équipe spéciale britannique. Ceux-ci n'avaient aucune raison de penser que le Puma effectuait une mission de recherche et de sauvetage, étant donné que ses couleurs étaient celles d'un appareil militaire et qu'il ne portait aucune marque pouvant indiquer une fonction autre que militaire. Il avait été clairement précisé au Gouvernement argentin que tout appareil militaire, y compris tout hélicoptère, manœuvrant à l'intérieur de la zone maritime totalement interdite serait considéré comme une menace pour les forces britanniques et s'exposerait à être traité en conséquence.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) A. D. PARSONS*

**Lettre, en date du 15 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine**

[Original : espagnol]
[15 mai 1982]

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir porter à la connaissance du Conseil de sécurité les conséquences tragiques des actes d'agression commis par le Royaume-Uni dans la région des îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, en violation de la Charte des Nations Unies et de la résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité :

1. Le 14 mai, les forces aériennes argentines ont publié le communiqué suivant :

"Les forces aériennes argentines ont le regret de signaler qu'à la suite des actions aériennes menées contre des navires coupables d'incursions dans les îles Malvinas, les lieutenants Jorge Ricardo Farias et Jorge Eduardo Casco ont disparu dans l'exercice de leur mission.

"Les familles des disparus ont été dûment informées."

2. A la même date, l'état-major général a publié les informations ci-après, qui viennent s'ajouter à celles qui ont été communiquées au Conseil de sécurité le 3 mai 1982 [S/15032] :

"L'état-major général communique qu'à la suite du torpillage du croiseur *General Belgrano*, les

nouvelles suivantes ont été reçues au sujet de son équipage :

"a) On a repêché 790 personnes, dont 20 morts;

"b) 301 personnes ont été portées disparues.

"Les noms des personnes décédées et portées disparues ont été communiqués aux familles par le corps d'armée intéressé."

3. Le 14 mai, l'état-major général a signalé qu'à 7 h 10, ce même jour, deux Sea Harrier britanniques ont bombardé la zone de Puerto Argentino et ont été repoussés par l'artillerie antiaérienne.

Il convient de souligner, comme circonstance aggravante, que des actions semblables à celles qui sont signalées dans la présente lettre ont lieu alors que le Secrétaire général mène des démarches, dont il tient le Conseil de sécurité informé, pour trouver un règlement pacifique à la question.

Je demande que le texte de la présente lettre soit distribué d'urgence comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Eduardo A. ROCA

DOCUMENT S/15084

**Lettre, en date du 15 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

[Original : anglais]
[15 mai 1982]

J'ai l'honneur de vous transmettre le communiqué suivant, publié le 15 mai 1982 par le Ministère britannique de la défense :

"Dans le cadre des mesures destinées à faire respecter la zone maritime totalement interdite, des Sea Harrier de l'équipe spéciale ont attaqué hier l'aéroport de Port Stanley et des installations militaires connexes. Tous les appareils sont rentrés sans dommage.

"La nuit dernière, un raid a été effectué par des forces britanniques contre des installations et des avions militaires sur une piste d'atterrissage située sur Pebble Island, au nord de l'île Falkland Ouest. Un certain nombre d'appareils au sol et un important dépôt de munitions ont été détruits. Les forces ayant participé à cette opération ont, comme prévu, rejoint l'équipe spéciale. Tout le personnel est rentré sain et sauf, à l'exception de deux blessés légers.

"Je tiens à souligner qu'il s'agissait d'un raid et non d'une invasion des îles Falkland. C'était une

action militaire limitée, préparée et exécutée dans le cadre de la fonction permanente de l'équipe spéciale visant à faire respecter la zone maritime totalement interdite."

Ces actions ont été menées par le Royaume-Uni dans l'exercice de son droit naturel de légitime défense reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, compte tenu de la poursuite de l'occupation illégale des îles Falkland et de la tentative faite pour assujettir les habitants de ces îles, qui sont d'origine et de nationalité britanniques et vivent en territoire britannique, et qui ont droit à la pleine protection de la Charte.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Hamilton WHYTE

Lettre, en date du 15 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[15 mai 1982]

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le communiqué n° 51 de l'état-major général des forces armées argentines publié aujourd'hui 15 mai 1982 et conçu comme suit :

"Communiqué n° 51

"L'état-major général signale que, le 15 mai 1982, les actes de guerre ci-après ont eu lieu dans la région des Malvinas : à 4 h 50, une unité de surface ennemie a ouvert le feu sur Puerto Calderón, dans la baie des Eléphants de mer, causant des dégâts à trois avions qui se trouvaient au sol. Nos forces ont repoussé l'agression."

Je dois signaler à nouveau que ces actes d'agression militaire, commis sur la décision du Gouvernement du Royaume-Uni, se sont produits au moment où se poursuivent les négociations entreprises avec les bons offices du Secrétaire général et au su du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer d'urgence le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Eduardo A. ROCA*

DOCUMENT S/15086*

Lettre, en date du 14 mai 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[17 mai 1982]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre, en date du 14 mai 1982, qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Kibris.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ömer ERSUN*

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 14 mai 1982, adressée
au Secrétaire général par M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre, en date du 12 mai 1982, qui vous est adressée par M. Kenan Atakol, ministre des affaires étrangères et de la défense de l'Etat fédéré turc de Kibris.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, et du Conseil de sécurité.

TEXTE DE LA LETTRE, EN DATE DU 12 MAI 1982, ADRESSÉE
AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR M. KENAN ATAKOL

Nous avons appris que l'administration chypriote grecque, prétendant représenter l'ensemble de la population chypriote, avait adhéré à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et avait fait parvenir son instrument d'adhésion au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 29 mars 1982.

Je tiens d'emblée à indiquer clairement qu'en tant que peuple ayant connu des événements tragiques s'apparentant à un génocide, les Chypriotes turcs ont profondément en horreur non seulement les actes de génocide, mais également tous actes auxquels peut se livrer un peuple pour opprimer ou tenter d'opprimer un autre peuple ou une autre nation et que, pour cette raison, ils n'aimeraient voir cette aversion à l'égard du génocide universellement attestée par la signature de tous les peuples et pays au bas de la Convention.

Néanmoins, l'équité semblerait exiger que la population turque de Kibris, en tant que cofondateur de la République de Chypre, puisse faire entendre sa voix lorsqu'il s'agit de questions ou d'engagements conventionnels devant lier la République de Chypre et l'ensemble de sa population. Cette lettre a pour objectif d'attirer votre attention sur les problèmes juridiques et constitutionnels que crée la signature unilatérale de la Convention par l'administration chypriote grecque.

Je n'ai pas besoin de rappeler en détail le point de vue des Chypriotes turcs dans cette affaire. Vous connaissez et comprenez

* Distribué sous la double cote A/36/874-S/15086.

assez la question pour que je me borne simplement à rappeler que l'administration chypriote grecque n'a aucun pouvoir juridique ou constitutionnel pour signer la Convention au nom de la République de Chypre. Sa signature ne lie que la communauté grecque et non la République de Chypre, qui est une république bicommunautaire composée de Chypriotes turcs et de Chypriotes grecs. En l'état actuel des choses, cette adhésion est incomplète en ce qui concerne la République de Chypre telle qu'elle existe en droit. Pour que l'adhésion soit complète et que la République de Chypre soit juridiquement liée il est nécessaire que le partenaire chypriote turc signe lui aussi la Convention; j'ai le plaisir de vous informer à cet égard que nous sommes tous prêts à apposer notre signature au bas de celle-ci.

Je dois d'ailleurs rappeler ici le discours prononcé le 4 septembre 1962 en l'église de Panayia par l'archevêque Makarios qui déclarait

notamment qu'"aussi longtemps que ne serait pas expulsée la petite communauté appartenant à cette race turque qui n'a cessé d'être le formidable ennemi de l'hellénisme, le devoir des héros de l'EOKA ne pourra jamais être considéré comme achevé". Il est donc bien singulier que l'équipe chypriote grecque, qui pendant des années a essayé de mettre à exécution cette politique d'oppression visant à exterminer les Chypriotes turcs afin de parvenir à l'*Enosis*, fasse maintenant comme si de rien n'était et prétende adhérer, avec 20 ans de retard, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, cela sans le consentement du peuple chypriote turc, cofondateur de la République de Chypre. Je tiens à rappeler cependant que le peuple chypriote turc et son gouvernement sont disposés à signer la Convention, à lui reconnaître force obligatoire à l'égard de la République de Chypre et à la faire appliquer dans tout le pays.

DOCUMENT S/15087

Lettre, en date du 17 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban

[Original : anglais]
[17 mai 1982]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre, en date du 10 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël [S/15066], non pour répondre aux allégations habituelles, mais essentiellement pour affirmer, dans les termes les plus nets, que le Liban ne peut en aucune manière être tenu responsable dans ce contexte.

D'ordre de mon gouvernement, je précise, plus particulièrement, que contrairement à ce que le représentant d'Israël prétend dans sa lettre, "les Gouvernements israélien et libanais" n'ont pas conclu "en juillet dernier, par l'intermédiaire des bons offices de l'émissaire du Gouvernement des Etats-Unis, M. Philip Habib, un accord de cessation d'hostilités".

Lorsque la résolution 490 (1981) a été adoptée, le Liban a accueilli avec satisfaction la cessation des hostilités et déclaré qu'il appuyait la consolidation du cessez-le-feu; sa position reste inchangée. Néanmoins, il a été dit sans équivoque, à diverses reprises, que le Liban n'était pas partie au cessez-le-feu, n'ayant pas été partie aux hostilités qui l'ont précédé.

Il est important pour nous tous de rétablir la vérité. Dans cette perspective, je suis chargé par mon gouvernement de faire les observations suivantes :

1. Lorsque le Conseil de sécurité a adopté la résolution 490 (1981) demandant "la cessation immédiate de toutes les attaques armées", j'ai pris la parole devant le Conseil [2223^e séance] en m'engageant "à appuyer pleinement les efforts déployés par le Secrétaire général et les gouvernements qui sont en mesure d'influencer les événements dans la région en vue non seulement de parvenir à un cessez-le-feu mais aussi à une paix juste et durable". Il n'existe dans aucun document de déclaration de notre part indiquant que nous étions partie à un "accord" ou nous décrivant comme tels.

2. Il ressortait clairement du débat qui s'est déroulé au Conseil de sécurité et des consultations que le Gouvernement libanais s'efforçait d'obtenir l'application intégrale de la résolution 425 (1978). En fait, le paragraphe 2 de la résolution 490 (1981) repre-

naît comme suit les termes de la résolution 425 (1978) et des résolutions suivantes :

"Réaffirme son engagement en faveur de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance du Liban, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues."

3. Dans le rapport du Secrétaire général, en date du 24 juillet 1981, soumis en application de la résolution 490 (1981) du Conseil de sécurité [S/14613/Add.1], qui contenait le texte de l'annonce de la cessation des hostilités, il était dit, en ce qui concernait l'attitude de mon gouvernement, que "le Gouvernement libanais accueillait avec satisfaction l'annonce susmentionnée" [S/14613/Add.1]. Il n'était dit nulle part que mon gouvernement était partie à un "accord". En revanche, le texte indiquait clairement que "l'OLP s'en tient à l'engagement de respecter la résolution 490 (1981)".

4. A plusieurs reprises, tant devant le Conseil qu'en dehors, mon gouvernement a déclaré nettement que nous considérions la résolution 490 (1981) et la cessation des hostilités qui a suivi uniquement comme une mesure transitoire. Cette position a été exposée en détail dans notre déclaration à l'Assemblée générale le 5 octobre 1981, dont il est peut-être utile de citer les extraits ci-après :

"... le cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 490 (1981), adoptée en juillet dernier, n'est pas une fin en soi. Du reste, nous ne devons pas permettre qu'il le devienne.

"... Notre désir de ne pas voir reprendre les combats auxquels d'ailleurs nous n'étions pas partie n'est pas moins ardent que celui des autres. ... la majorité des morts et des blessés se trouvaient être d'innocents citoyens libanais. Notre attitude est dictée par la conviction que le cessez-le-feu n'est qu'une mesure provisoire. Si le cessez-le-feu devenait permanent ou semi-permanent, cela ne pourrait qu'aggraver le sort de la victime de l'agression.

"... Notre affaire contre Israël, au Conseil de sécurité, doit subsister. Nous recherchons l'expul-

sion totale d'Israël de notre territoire, la cessation de ses agressions répétées contre nous et l'exécution intégrale de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité et des résolutions qui ont suivi, de manière à assurer le déploiement complet et efficace de la FINUL. Nos frontières internationalement reconnues doivent devenir, à nouveau, sûres et respectées, comme le prévoient les dispositions de la Convention d'armistice général entre Israël et le Liban, qui a été signée le 23 mars 1949¹⁶.

5. Depuis la cessation des hostilités, d'innombrables déclarations tant israéliennes qu'américaines, plus ou moins officielles selon les cas, ont fait état d'"un accord de cessez-le-feu entre Israël et l'OLP", mais jamais d'un accord avec le Gouvernement libanais. Il ne serait peut-être pas inutile à ce propos de citer quelques déclarations récentes :

a) Dans son numéro du 22 avril 1982, le *Jerusalem Post* a cité le général Eitan, chef de l'état-major israélien, en ces termes : "Si l'OLP est prête à respecter les termes du cessez-le-feu, le calme régnera. Si elle recherche l'affrontement, elle le trouvera."

b) Le 23 avril, toujours dans le *Jerusalem Post*, il était dit : "Le premier ministre Begin a rencontré hier à Jérusalem le sous-secrétaire d'Etat Walter Stoessel et lui a donné l'assurance que, malgré le bombardement de mercredi, Israël était prêt à maintenir l'arrêt des hostilités avec l'OLP."

c) Selon le *Washington Post* et le *New York Times* du 11 mai, lors de sa rencontre quotidienne avec la presse, M. Fischer, porte-parole du Département d'Etat des Etats-Unis, a déclaré le 10 mai : "Nous nous félicitons que l'OLP ait annoncé qu'elle souhaitait le maintien du cessez-le-feu."

d) Le 11 mai, le *New York Times* rapportait : "Le secrétaire d'Etat Alexander M. Haig, Jr., a déclaré aujourd'hui que les Etats-Unis étaient "très préoccupés" par la dernière rupture du cessez-le-feu entre les forces israéliennes et celles de l'Organisation de libération de la Palestine dans le sud du Liban, et qu'ils s'efforçaient activement de "consolider" la trêve de 10 mois."

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Séances plénières, 26^e séance, par. 147, 148 et 149.

e) Lors d'un petit déjeuner de l'Association de la presse diplomatique française, tenu à Paris le 11 mai, le sous-secrétaire d'Etat Walter Stoessel a déclaré : "Les deux parties, tant Israël que l'OLP, ont réaffirmé leur intention de respecter le cessez-le-feu à l'avenir; nous espérons qu'elles le feront et que nous n'assisterons ni d'un côté ni de l'autre à un engagement d'importance afin que le processus de paix puisse se poursuivre."

6. En conclusion, nous tenons à réaffirmer que le seul "accord" régissant les relations entre le Liban et Israël est la Convention d'armistice général du 23 mars 1949¹⁶ confirmée par la résolution 73 (1949) du Conseil de sécurité.

La validité de cet accord a été réaffirmée et confirmée à maintes reprises, notamment depuis l'établissement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban en mars 1978 par la résolution 425 (1978).

La dernière en date de ces confirmations figure au paragraphe 4 de la résolution 501 (1982) du Conseil de sécurité, où il est demandé au Secrétaire général "de renouveler ses efforts pour réactiver la Convention générale d'armistice", et "en particulier de convoquer à bref délai une réunion de la Commission mixte d'armistice".

7. Il n'est peut-être pas superflu à cet égard d'appeler à nouveau votre attention et celle du Conseil de sécurité sur le fait que, le 3 août 1978, le Ministre des affaires étrangères d'Israël a écrit au Secrétaire général, demandant "une réaffirmation du Gouvernement du Liban qu'il respectera toutes les dispositions de la Convention d'armistice général".

Dans la réponse qu'il a adressée au Secrétaire général le 10 août 1978, le Gouvernement libanais a déclaré qu'"il n'avait jamais cessé de confirmer la validité dudit accord, d'en demander l'application et d'agir en conséquence".

Notre position demeure inchangée.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ghassan TUÉNI

DOCUMENT S/15088*

Lettre, en date du 17 mai 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République démocratique populaire lao

*{Original : français}
[18 mai 1982]*

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte de la déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao, en date du 12 mai 1982, concernant la question des îles Malvinas.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République démocratique populaire lao
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Soubanh SRITHIRATH

* Distribué sous la double cote A/37/227-S/15088.

Déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao sur la question des îles Malvinas

Depuis le début du mois de mai, et plus particulièrement après avoir reçu l'assurance du soutien formel des Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a dépêché ses forces d'intervention pour attaquer les îles Malvinas et par la même occasion a décrété une zone totale d'exclusion au-delà de 12 milles de la côte de la République argentine.

DOCUMENT S/15090

Lettre, en date du 17 mai 1982, adressée au Secrétaire général par la représentante du Costa Rica

[Original : espagnol]
[18 mai 1982]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre le texte du communiqué suivant :

"Le 15 mai 1982, le Ministre des relations extérieures, M. Volio Jiménez, a, au nom du Gouvernement costaricien, publié le communiqué ci-après émanant du Ministère des relations extérieures et du culte :

"1. Le Gouvernement costaricien se montre très préoccupé par les actes de guerre qui se déroulent dans les îles Malvinas, en raison des souffrances qu'ils causent à notre peuple frère, le noble peuple argentin, de la grave perturbation qu'ils provoquent dans les systèmes juridiques internationaux qui s'efforcent de résoudre pacifiquement les conflits entre les Etats et des tensions qu'ils créent au sein du groupe des nations démocratiques occidentales, ainsi que de l'avantage politique qui en résulte pour leurs adversaires dans la lutte idéologique qui met en danger la paix mondiale;

"2. Il prie instamment l'Argentine et la Grande-Bretagne de cesser les hostilités et d'accepter une solution négociée du différend qui les oppose, conformément aux normes et aux procédures du droit international;

"3. Il déclare qu'il est indispensable d'en terminer avec les derniers vestiges du colonialisme en Amérique et dans le monde entier, lequel constitue un affront à la dignité des personnes qui subissent ce fléau ainsi qu'une violation de leur droit à l'autodétermination. En conséquence, le Gouvernement costaricien estime justifiée la revendication de l'Argentine d'exercer sa souveraineté sur les îles Malvinas;

"4. Il déplore néanmoins que cette revendication ait conduit à l'emploi de la force, contrairement aux principes du droit international;

"5. Il déplore de même que la Grande-Bretagne, dont le Costa Rica reconnaît et souligne la contribution à la cause de la démocratie, ait employé elle aussi la violence pour faire valoir ce qu'elle considère comme son droit, et qu'elle l'ait outrepassé en recourant à des actes de guerre qui ont entraîné des pertes en vies humaines

Cet agissement britannique constitue une menace effrontée à l'indépendance et à la souveraineté de la République argentine et met gravement en danger la paix et la stabilité dans l'Atlantique Sud et dans le monde.

Le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao dénonce sévèrement cet acte de menace et d'agression du Gouvernement britannique soutenu par les Etats-Unis d'Amérique et exige de lui la cessation immédiate de ses aventures militaires dans les îles Malvinas, le respect de l'indépendance et de la souveraineté de la République argentine et le règlement pacifique de cette question.

nes parmi ses ressortissants, ce que déplore le Gouvernement costaricien;

"6. Il appuie énergiquement les bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et espère qu'ils aboutiront rapidement à une issue heureuse;

"7. Il regrette que les louables efforts de médiation des Etats-Unis d'Amérique et du Pérou n'aient pas abouti et que le premier de ces pays ait entrepris par la suite des démarches en dehors de l'Organisation des Etats américains (OEA);

"8. Il lance un appel aux Etats membres de l'OEA pour que, face à la crise des Malvinas et à ses graves répercussions sur le système juridique interaméricain, en particulier le préjudice qu'il fait subir à l'application efficace du Traité interaméricain d'assistance mutuelle, ils encouragent l'adoption de mesures tendant à améliorer et à renforcer ce système, sans tenir compte d'initiatives extérieures qui, bien qu'inspirées par la bonne volonté, pourraient au contraire faire obstacle aux buts susmentionnés, à savoir la solidarité des membres du système interaméricain et les autres objectifs que ce dernier s'efforce de réaliser;

"9. Il renouvelle son adhésion aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de celle de l'Organisation des Etats américains, particulièrement dans la présente situation qui met à l'épreuve le mécanisme de solution pacifique des différends prévu dans ces instruments;

"10. Il fait savoir à la Grande-Bretagne et à toute autre puissance qu'il désavouera énergiquement tout acte portant atteinte à la souveraineté et à l'intégrité du territoire continental de la République argentine, de même que de tout le territoire des Amériques."

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*La chargée d'affaires par intérim
de la mission permanente du Costa Rica
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Emilia C. DE BARISH

DOCUMENT S/15091

Lettre, en date du 18 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de la Jordanie

[Original : anglais]
[18 mai 1982]

J'ai l'honneur de vous faire tenir le texte de la déclaration de M. Chedli Klibi, secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, publiée à Tunis, relativement à la décision prise par le Gouvernement costaricien de transférer son ambassade en Israël à Jérusalem.

Il n'est pas besoin de souligner qu'une telle décision constitue une violation grave de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, laquelle, à l'alinéa *b* du paragraphe 5, demande "aux Etats qui ont établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte".

La déclaration du Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes est la suivante :

"La décision prise par le Gouvernement costaricien de transférer son ambassade à Jérusalem constitue un acte de provocation à l'égard des Etats arabes et une violation grave des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et du droit international. C'est en outre un acte de soutien à l'agression et à l'occupation totalement incompa-

tible avec les principes pour lesquels le peuple costaricien, de même que tous les peuples d'Amérique latine, n'ont cessé de lutter.

"Exprimant son profond regret, le secrétariat général de la Ligue des Etats arabes considère que cette décision porte atteinte aux relations d'amitié entre les Etats arabes et le Costa Rica.

"Il espère néanmoins que le Gouvernement costaricien reviendra sur sa décision, ne serait-ce que par respect pour les principes de la justice et pour se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et plus particulièrement pour maintenir les liens multiples et solides qui unissent le Costa Rica aux Etats arabes."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Hazem NUSEIBEH*

DOCUMENT S/15092

Lettre, en date du 18 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[18 mai 1982]

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les communiqués n° 57 du 16 mai et n°s 58, 59 et 61 du 17 mai 1982 de l'état-major général des forces armées argentines, qui se lisent comme suit :

"*Communiqué n° 57*

"L'état-major général signale qu'à la suite des renseignements disponibles il y a lieu de penser que le bâtiment *Isla de los Estados*, qui dessert les insulaires de la zone des Malvinas, a été coulé par les forces britanniques alors qu'il assurait le ravitaillement des habitants des îles, utilisant une chaloupe pour le transport des vivres jusqu'à la côte."

"*Communiqué n° 58*

"L'état-major général signale que, le 16 mai 1982, à 14 heures environ, des Sea Harrier ont attaqué les navires de transport *Río Carcarañá* et *Bahía Buen Suceso* dans le chenal San Carlos qui sépare les îles Grande Malvina et Soledad. Au cours de cette attaque, le *Río Carcarañá* a été incendié et le *Bahía Buen Suceso* a subi des avaries que l'on ne peut encore évaluer.

"Le seul résultat de ces attaques de l'équipe spéciale britannique contre des navires de transport non armés a été d'empêcher l'approvisionnement des insulaires en vivres, médicaments et combustibles.

"Etant donné les faits susmentionnés, nos forces adopteront les mesures pertinentes pour protéger les droits légitimes des populations victimes des attaques aveugles de l'équipe spéciale britannique."

"*Communiqué n° 59*

"L'état-major général signale, s'agissant du sinistre subi par le navire marchand *Río Carcarañá*, qu'on n'a signalé aucune perte parmi les membres de son équipage."

"*Communiqué n° 61*

"L'état-major général signale que, à la suite des attaques perpétrées le 16 mai par des Sea Harrier britanniques, plusieurs installations civiles ont été détruites dans la baie de Fox.

“Un fait analogue s’est produit à Puerto Darwin, où une bombe qui était tombée à proximité d’une maison habitée par des civils n’a pas explosé.

“Les faits susmentionnés montrent que l’aviation britannique attaque des cibles au hasard, mettant gravement en danger la vie et les biens de la population qu’elle prétend défendre.”

Je tiens à souligner que ces nouveaux actes illégitimes d’agression ont été commis alors même que se déroulaient les négociations engagées dans le cadre des bons offices du Secrétaire général.

Ces actes d’agression revêtent, de surcroît, une gravité particulière, du fait que l’aviation britannique a attaqué au hasard, détruisant des installations

appartenant à la population civile. De plus, les navires attaqués étaient des navires de transport non armés qui assuraient le ravitaillement en vivres, en médicaments et en combustibles des habitants des îles. Ces actes prouvent à l’évidence l’hypocrisie du Gouvernement britannique lorsqu’il affirme s’être engagé à assurer la protection de ces personnes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer d’urgence le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l’Argentine
auprès de l’Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Eduardo A. ROCA

DOCUMENT S/15093*

Lettre, en date du 18 mai 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Jordanie

[Original : anglais]

[19 mai 1982]

D’ordre de mon gouvernement, j’ai l’honneur d’appeler votre attention sur la décision du Gouvernement costaricien de transférer son ambassade à Jérusalem. Cette décision représente une violation flagrante de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité dont le paragraphe 5 se lit comme suit :

“5. Décide de ne pas reconnaître la “loi fondamentale” et les autres actions d’Israël qui, du fait de cette loi, cherchent à modifier le caractère et le statut de Jérusalem et demande :

“a) A tous les Etats Membres d’accepter cette décision;

“b) Aux Etats qui ont établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte.”

La décision du Gouvernement costaricien de transférer son ambassade à Jérusalem est, cela va sans dire, en violation de l’Article 25 de la Charte des Nations Unies qui stipule : “Les Membres de l’Organisation conviennent d’accepter et d’appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.”

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l’Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l’Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Hazem NUSEIBEH

* Distribué sous la double cote A/37/231-S/15093.

DOCUMENT S/15095*

Lettre, en date du 18 mai 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Chypre

[Original : anglais]

[20 mai 1982]

D’ordre de mon gouvernement, j’ai l’honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte de la déclaration faite le 17 mai 1982 par le Ministre des affaires étrangères de la République de Chypre, M. Nicos Rolandis,

au sujet du séjour qu’effectuera prochainement le Premier Ministre turc, M. Ulusu dans la partie occupée de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre ainsi que celui de la

* Distribué sous la double cote A/36/875-S/15095.

déclaration du Ministre des affaires étrangères comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Constantine MOUSHOUTAS*

ANNEXE

Déclaration faite le 17 mai 1982 par le Ministre
des affaires étrangères de Chypre

Le Gouvernement de la République de Chypre élève une protestation contre la décision annoncée par le Gouvernement turc selon laquelle le Premier Ministre turc, M. Uluşu, se rendra dans la partie occupée de la République de Chypre et condamne vigoureusement cette décision.

En agissant ainsi, la Puissance occupante enfreint les résolutions répétées du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies concernant le respect

de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la République de Chypre que la Turquie a si brutalement foulées aux pieds en envahissant Chypre en 1974.

Ce faisant, la Turquie cherche à légaliser ce qu'elle a établi par son occupation et ne tient aucun compte du verdict de la communauté internationale, qui déplore et condamne la reconnaissance de l'"Etat fédéré turc de Chypre" et qui reconnaît seulement le gouvernement légitime de la République et sa souveraineté sur l'ensemble du territoire de l'Etat chypriote.

Il convient en outre de souligner que cette visite illégale et inacceptable du Premier Ministre turc est une action qui vient saper les efforts déployés en vue du règlement du problème et porte un coup au processus de dialogue intercommunautaire qui est en cours.

Le Gouvernement chypriote dénonce devant la communauté internationale le caractère illégal de cette action qui prouve que la Turquie a l'intention de poursuivre l'occupation d'une partie du territoire de Chypre et qu'elle refuse de se conformer à l'appel international pour qu'il soit mis fin à l'invasion et que les forces d'occupation soient retirées de Chypre.

Avec la visite de M. Uluşu, outre l'invasion militaire, c'est une invasion politique de Chypre qui est réalisée au plus haut niveau.

DOCUMENT S/15096

Lettre, en date du 19 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Afrique du Sud

[Original : anglais]
[19 mai 1982]

Je voudrais appeler votre attention sur la déclaration ci-après, que M. R. F. Botha, ministre des affaires étrangères et de l'information de la République sud-africaine a faite à la Chambre des députés, au Cap, le 6 mai 1982.

"Le député de Sea Point a ensuite exposé quatre principes et suggéré qu'ils soient inclus dans une déclaration que je publierais au nom du gouvernement. Je pense comme lui que les notions qui sous-tendent ces principes sont importantes, mais il ne peut ignorer que les principes en question ont toujours été reconnus et appliqués par le Gouvernement sud-africain. Je voudrais appeler son attention à cet égard sur la déclaration faite ici même par un ancien premier ministre sud-africain le 30 août 1974, bien avant que le Mozambique n'accède à l'indépendance. Voici ce qu'a dit celui qui était alors premier ministre :

"L'Afrique du Sud n'a pas pour politique de définir le type de gouvernement à établir, non plus que la composition dudit gouvernement. L'Afrique du Sud a toujours fondé sa politique sur la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats voisins. Tout ce que je pouvais dire c'était que l'Afrique du Sud, et non seulement l'Afrique du Sud mais le Mozambique également, avait intérêt à ce qu'un gouvernement solide et stable soit établi dans ce pays."

"J'aimerais également citer un extrait d'une déclaration faite ici même le 9 septembre 1974 par le Ministre de la défense d'alors, qui est l'actuel Premier Ministre; il disait ce qui suit :

"La question des mercenaires a été soulevée de nouveau par le député de Cradock. D'après certains articles parus dans la presse, on tente

de créer une force de mercenaires qui interviendrait dans les pays voisins; il est donc temps semble-t-il que j'explique ma position à cet égard. Pour ce qui est des mercenaires, je veux espérer que des Sud-Africains ne se joindront pas à ce type de mouvement. Notre pays dispose d'une véritable force de défense et c'est elle qui a toute notre loyauté. Ceux qui veulent s'engager pour protéger notre pays peuvent s'engager dans notre force de défense, que ce soit dans la force permanente, dans la milice, ou encore dans les commandos. Je n'ai aucune foi dans le genre de tentative dont nous entendons parler depuis un ou deux jours et j'espère que cet exemple ne sera pas suivi. Nous ne pensons pas qu'il soit dans l'intérêt de la République de s'ingérer dans les affaires d'autres pays car nous n'avons aucun désir de voir d'autres pays s'immiscer dans les nôtres. C'est pour moi une position de principe."

"L'ancien premier ministre a également clairement indiqué ici même le 30 janvier 1976, s'agissant du Gouvernement mozambicain :

"Que ce gouvernement plaise ou non, cela n'importe pas..."

"Conformément à sa politique étrangère et même si un gouvernement n'est pas à son goût, l'Afrique du Sud ne lui déclare pas la guerre, à condition que ledit gouvernement la laisse en paix. Nous ne saurions dire plus clairement que nous ne cherchons pas querelle au Mozambique et que la composition du gouvernement nous est indifférente pour autant que ce gouvernement soit stable et que ce pays ne soit pas utilisé comme base pour attaquer l'Afrique du Sud."

“Pas plus tard que le 9 octobre 1981 j'ai adressé une lettre au Secrétaire général [S/14720] dont j'aimerais citer un extrait. Elle avait trait à une plainte du Lesotho, concernant certaines activités auxquelles se serait livrée l'Afrique du Sud, et je cite :

“Par contraste avec la politique du Lesotho consistant à donner abri aux éléments subversifs qui opèrent contre l'Afrique du Sud, les autorités sud-africaines ne manquent jamais de prendre les mesures voulues contre les personnes ou les groupes armés qui tentent de traverser le territoire sud-africain pour se rendre au Lesotho. Le Gouvernement du Lesotho sait que la coopération effective de l'Afrique du Sud lui est acquise lorsqu'il s'agit de contenir toute menace dirigée contre la sécurité du Lesotho. En fait, à plusieurs occasions, le Gouvernement sud-africain a arrêté des citoyens du Lesotho porteurs d'armes lorsqu'il a pu établir qu'ils complotaient d'intervenir au Lesotho à partir du sol sud-africain, et il les a livrés au Gouvernement du Lesotho.”

“Le 28 novembre 1981 j'ai déclaré :

“Le critère le plus simple et le plus sûr pour déterminer si un gouvernement a ou non l'intention de se livrer à des actes de subversion et de déstabilisation, c'est la volonté qu'il manifeste de conclure des accords de non-agression avec les Etats voisins et le fait qu'il donne ou non

asile à des éléments subversifs qui opèrent contre les gouvernements des Etats voisins. Le Gouvernement sud-africain a toujours soutenu qu'il est de l'intérêt de tous les pays d'Afrique australe de conclure des accords sur ces questions. Les divergences d'ordre idéologique ne devraient pas prévaloir; ce sont les considérations d'ordre économique et pratique qui devraient être déterminantes. Il est plus que jamais nécessaire que tous les Etats d'Afrique australe prennent des mesures contre toute forme de subversion dirigée contre des Etats voisins.”

“Le 3 décembre 1981, le Premier Ministre a déclaré que des mesures législatives étaient à l'étude en vue d'interdire à l'avenir le recrutement de tout membre actif de la force de défense sud-africaine à des fins de mercenariat.

“Je pense que le député de Sea Point et la Chambre en général conviendront avec moi que les quatre principes qu'il a énoncés hier figurent effectivement dans les déclarations du gouvernement dont j'ai donné lecture aujourd'hui.”

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afrique du Sud
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) David W. STEWARD

DOCUMENT S/15097

Lettre, en date du 19 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Brésil

*[Original : anglais]
[19 mai 1982]*

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer comme document du Conseil de sécurité le texte du message ci-joint, en date du 19 mai 1982, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures du Brésil.

*Le représentant permanent du Brésil
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Sérgio CORRÊA DA COSTA

MESSAGE, EN DATE DU 19 MAI 1982, ADRESSÉ AU
PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE MINISTRE
DES RELATIONS EXTÉRIEURES DU BRÉSIL.

Gravement préoccupé par la perspective d'une effusion de sang imminente comme aboutissement de la crise ouverte entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République argentine au sujet des îles Malvinas, je réaffirme, au nom du Gouvernement brésilien, la ferme conviction qu'il est indispensable de parvenir à une solution pacifique et honorable du conflit, sans vainqueur ni vaincu, avec la participation de l'Organisation des Nations Unies, au niveau opérationnel si nécessaire, confor-

mément aux buts et principes de la Charte de l'Organisation et aux résolutions pertinentes de ses principaux organes.

Le Gouvernement brésilien réitère son ferme soutien aux efforts entrepris par le Secrétaire général et lance un appel pressant et fervent pour que l'on s'abstienne de toute action militaire de nature à faire obstacle aux nobles efforts déployés par le Secrétaire général et aux suggestions qu'il peut formuler. En ce moment critique, ce n'est qu'en faisant preuve de modération que l'on peut montrer sans équivoque que l'on est véritablement attaché à la recherche d'une solution pacifique.

État Membre de l'Organisation des Nations Unies indéfectiblement attaché aux buts et principes de la Charte, le Brésil a la conviction que, si cela s'avère nécessaire, le Conseil de sécurité, dans l'accomplissement de ses devoirs, prendra rapidement des mesures effectives pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

*Le Ministre des relations extérieures
de la République fédérative du Brésil,*

(Signé) Ramiro SARAIVA GUERREIRO

DOCUMENT S/15098

Lettre, en date du 20 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[20 mai 1982]

J'ai l'honneur de m'adresser à vous au sujet des îles Falkland.

Il y a maintenant 48 jours que l'Argentine a employé la force armée pour envahir les îles Falkland, contrairement aux principes fondamentaux de la Charte, notamment l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques. Il y a 47 jours que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 502 (1982), a exigé le "retrait immédiat de toutes les forces argentines des îles Falkland". L'Argentine a refusé de se conformer à cette décision et continue à ce jour d'occuper militairement les îles et de tenter d'en soumettre la population par la force. Dans ces conditions, le Royaume-Uni continue à prendre des mesures dans l'exercice de son droit naturel de légitime défense contre ce recours illégal à la force par l'Argentine.

A ce propos, je vous prie de trouver ci-après le texte d'une déclaration faite le 20 mai 1982 par le porte-parole du Ministère britannique de la défense :

"La nuit dernière, deux Harrier de l'équipe spéciale ont bombardé des positions militaires argentines à environ 12 kilomètres à l'ouest de Stanley. Les deux appareils sont rentrés sans dommage. Il n'y a eu aucune perte parmi les membres de l'équipe spéciale. Ce raid faisait partie des opé-

rations que nous poursuivons pour immobiliser les forces argentines et les contraindre à épuiser leur matériel et leurs réserves. Toujours dans ce but, les bâtiments de l'équipe spéciale ont continué de bombarder sporadiquement des objectifs militaires situés sur les îles.

"Je n'ai pas eu connaissance de contacts opérationnels avec les forces argentines aujourd'hui."

Ainsi qu'il ressort clairement de cette déclaration, et contrairement à ce qu'a affirmé le représentant de l'Argentine dans sa lettre du 18 mai [S/15092], les opérations des forces britanniques sont dirigées contre des objectifs militaires. La meilleure façon qu'a l'Argentine de prouver qu'elle se préoccupe vraiment du sort de la population des îles c'est d'en retirer ses forces, comme le Conseil de sécurité l'a exigé dans sa résolution 502 (1982).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) A. D. PARSONS

DOCUMENT S/15099

Lettre, en date du 20 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le Secrétaire général

[Original : anglais]
[20 mai 1982]

Comme j'en ai informé hier les membres du Conseil, j'avais le sentiment que le temps disponible pour aboutir à un accord par la voie de négociations qui rétabliraient la paix dans l'Atlantique sud étaient extrêmement bref. Je reste d'avis que d'importants progrès vers une solution diplomatique ont été réalisés au cours des deux dernières semaines, mais je me trouve maintenant dans l'obligation d'annoncer que les accommodements qui étaient encore nécessaires pour mettre fin au conflit ont fait défaut.

Dans ces conditions, il est de mon devoir de vous informer qu'à mon sens, les efforts que j'ai entrepris, avec le soutien du Conseil, ne permettent pas pour l'instant de mettre fin à la crise ni même de prévenir l'intensification du conflit. Il m'a paru essentiel de porter d'urgence cette évaluation de la situation à votre connaissance étant donné les responsabilités qui incombent au Conseil de sécurité en vertu de la Charte. Je tiens à cette occasion à vous donner l'assurance que je continuerai à m'efforcer de trouver une solution durable à ce problème.

Le Secrétaire général,
(Signé) JAVIER PÉREZ DE CUÉLLAR

DOCUMENT S/15100

Lettre, en date du 21 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Panama

[Original : espagnol]
[21 mai 1982]

Tenant compte de la grave situation qui règne dans la région des îles Malvinas ainsi que de la lettre que le Secrétaire général vous a adressée hier 20 mai 1982 [S/15099], j'ai l'honneur de demander, d'ordre de mon gouvernement, que le Conseil de sécurité se réunisse pour examiner ces questions.

*Le représentant permanent du Panama
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Carlos OZORES TYPALDOS*

DOCUMENT S/15101

Lettre, en date du 21 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[21 mai 1982]

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les communiqués n° 64 du 19 mai, n° 65, 66 et 67 du 20 mai et n° 68 du 21 mai 1982, publiés par l'état-major général des forces armées argentines, qui se lisent comme suit :

"Communiqué n° 64

"L'état-major général signale que le 19 mai 1982, à 9 h 50, deux Sea Harrier ont bombardé une zone située à 11 kilomètres de Puerto Argentino et ont été repoussés par les forces terrestres anti-aériennes. C'est le seul incident qui a été enregistré dans le secteur des Malvinas."

"Communiqué n° 65

"L'état-major général signale que, le 20 mai, à 0 h 15, une unité de surface britannique a commencé un bombardement de harcèlement contre la zone de Puerto Argentino. Les batteries côtières argentines ont riposté à cette action et ont obligé l'agresseur à se retirer. Jusqu'ici, aucun autre acte de guerre n'a été enregistré."

"Communiqué n° 66

"Comme suite à son communiqué n° 57 [voir S/15092], l'état-major général fait savoir que l'*Isla de los Estados* a effectivement été coulé. Bien que sans intérêt du point de vue militaire, cette nouvelle action de l'ennemi porte manifestement préjudice à l'approvisionnement de la population

civile des îles, que le Gouvernement argentin continuera néanmoins de garantir. Les familles des morts et des personnes portées disparues ont été informées par le corps d'armée correspondant."

"Communiqué n° 67

"L'état-major général signale que le 20 mai, le Gouvernement chilien a fait savoir qu'un hélicoptère britannique Sea King, immatriculé ZA-290, avait été trouvé calciné et sans équipage au voisinage de la crique d'Agua Fresca, à 18 kilomètres au sud de Punta Arenas (Chili). Les autorités chiliennes ont ordonné une enquête et ont fait la représentation pertinente auprès de l'Ambassadeur du Royaume-Uni, ratifiant ainsi la position adoptée en ce qui concerne le conflit actuel."

"Communiqué n° 68

"L'état-major général signale que, le 21 mai, à 8 h 45, trois navires ont été découverts dans la baie de Puerto San Carlos et un navire au nord de l'entrée du détroit de San Carlos. A 8 h 50 a commencé un débarquement auquel nos forces opposent une résistance."

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer d'urgence le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Eduardo A. ROCA*

DOCUMENT S/15102

Lettre, en date du 22 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[22 mai 1982]

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les communiqués n^{os} 69, 70, 71 et 73 du 21 mai et n^{os} 75 et 76 du 22 mai 1982, publiés par l'état-major général des forces armées argentines, qui se lisent comme suit :

"Communiqué n^o 69

"L'état-major général signale que, au cours des actions qui ont eu lieu le 21 mai 1982 dans le chenal San Carlos (îles Malvinas), un Harrier ennemi a été abattu; les forces argentines gardent le contrôle de la situation."

"Communiqué n^o 70

"L'état-major général signale que des avions de l'armée de l'air et de la marine argentines ont attaqué les navires britanniques qui opèrent dans le détroit de San Carlos. Le bilan de l'attaque est en cours d'évaluation."

"Communiqué n^o 71

"L'état-major général signale que, durant l'attaque qui a eu lieu le 21 mai entre 10 h 30 et 11 heures, par l'armée de l'air et la marine argentines, les résultats suivants ont été constatés : une frégate a été atteinte par 14 roquettes; les dommages n'ont pas été évalués; une frégate a pris feu et a coulé; trois frégates ont été endommagées. Les forces argentines dans la zone opèrent conformément aux plans arrêtés."

"Communiqué n^o 73

"L'état-major général signale qu'au cours des actions militaires qui ont eu lieu jusqu'à 16 heures le 21 mai les faits nouveaux suivants ont été enregistrés :

"Forces ennemies :

"— Cinq frégates directement touchées : deux gravement endommagées et trois ont subi des avaries diverses;

"— Un Sea Harrier abattu;

"— Un hélicoptère abattu.

"Forces argentines :

"— Trois avions abattus;

"— Trois hélicoptères endommagés.

"Les opérations se poursuivent dans le secteur."

"Communiqué n^o 75

"L'état-major général signale que les actions menées par les forces ennemies ont mis en évidence l'attitude agressive et intransigeante du Royaume-Uni face au différend avec la République argentine.

"En fait, le Royaume-Uni a réagi à la possibilité réelle de poursuivre les négociations en déclenchant contre les îles une attaque dont les répercussions sont incalculables mais seront sans aucun doute extrêmement sanglantes. L'Argentine s'est vue obligée de riposter avec fermeté et continuera de le faire tant qu'elle sera attaquée.

"Quoique luttant avec détermination, nous savons parfaitement, nous autres Argentins, que la voie à suivre est celle de la coexistence et que, dans l'ordre international, le seul comportement valide est celui qui permet de vivre dans la dignité. Nous recherchons la paix, mais une paix juste et honorable."

"Communiqué n^o 76

"L'état-major général signale que, par suite des attaques que les avions argentins ont menées pendant toute la journée du 21 mai contre les forces d'agression du Royaume-Uni, nos forces ont perdu au combat six avions et trois hélicoptères au total."

Les actions militaires des forces armées argentines ont été menées dans l'exercice du droit de légitime défense conformément aux dispositions de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et dans le but de résister à l'agression militaire illégitime du Royaume-Uni, qui viole les principes et les normes les plus élémentaires du droit international en vigueur.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer d'urgence le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Eduardo A. ROCA*

Lettre, en date du 22 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[22 mai 1982]

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le communiqué n° 74 du 21 mai 1982, publié par l'état-major général des forces armées argentines, qui se lit comme suit :

"Communiqué n° 74

"L'état-major général signale que, à la suite des attaques successives menées par des avions de l'armée de l'air et de la marine argentines, au cours des actions qui ont eu lieu le 21 mai dans le détroit de San Carlos (îles Malvinas), l'ennemi a subi les pertes ci-après :

"— Trois Sea Harrier et deux hélicoptères abattus par la défense antiaérienne;

"— Quatre frégates très gravement endommagées, dont une de type 42 et une autre, non identifiée, auraient coulé;

"— Quatre frégates sérieusement endommagées; l'ampleur des dégâts n'a pas encore pu être évaluée.

"C'est dire qu'à peu près 70 p. 100 des unités navales ennemies qui sont intervenues dans ce combat ont été mises hors d'action.

"Les forces ennemies qui ont réussi à débarquer essuient les attaques d'unités de l'armée argentine appuyées par les avions des trois forces basés dans l'île."

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer d'urgence le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Eduardo A. ROCA

DOCUMENT S/15104

Lettre, en date du 23 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[23 mai 1982]

Suite à ma lettre du 20 mai 1982 [S/15098], j'ai l'honneur de vous adresser une communication au sujet des îles Falkland.

Vous trouverez ci-après un compte rendu, établi par les autorités britanniques, des opérations militaires menées dans la zone des îles Falkland depuis le 19 mai. Bien que certains détails manquent encore, il reprend fidèlement les informations communiquées par les forces britanniques opérant dans la zone.

20 mai

Pour accroître la pression sur la garnison argentine, la marine britannique a bombardé les installations militaires argentines des îles Falkland, et des Harrier d'attaque au sol ont effectué des sorties contre des objectifs militaires terrestres, notamment la baie de Fox sur l'île Ouest.

21 mai

Dans le but de détruire les installations militaires argentines, notamment les dépôts de carburant et de munitions et les magasins militaires, la marine et l'armée britanniques ont lancé un certain nombre de raids sur les îles Falkland, dont l'un a permis de reprendre aux forces argentines la position de Fanning Head qui surplombe le détroit des Falkland. Les forces argentines ont essuyé quelques pertes, les forces britanniques n'en ont enregistré aucune et ont fait un certain nombre de prisonniers. Une autre incursion a été menée contre l'aérodrome de Goose

Green et les positions argentines avoisinantes. Les forces navales ont en outre bombardé des installations militaires aux environs de Port Stanley et dans d'autres secteurs de l'île Est, et des Harrier ont lancé des attaques dans le secteur de l'aéroport de Port Stanley et de la baie de Fox. Trois commandos de la marine et deux bataillons du régiment de parachutistes ont engagé un important débarquement amphibie dans le secteur de San Carlos (île Est), vers 7 h 40 TU (4 h 40, heure locale). Ils l'ont mené à bien sans rencontrer de résistance. Plus tard, des armes d'appui, notamment artillerie et armes antiaériennes ont été débarquées. A 12 heures TU (9 heures, heure locale), les principales unités d'infanterie étaient à terre. Les forces britanniques ont été chaleureusement accueillies par la population locale. Ces opérations ont entraîné la perte de deux hélicoptères Gazelle et d'un Harrier britanniques. Avant le début de l'opération, un hélicoptère Sea King avait été perdu accidentellement au cours d'un transbordement de troupes. A 13 h 30 TU (10 h 30, heure locale), l'aviation argentine a engagé une série d'attaques contre des navires britanniques. Elle y a laissé neuf Mirage, cinq Skyhawk, deux Pucara et quatre hélicoptères. Trois bâtiments britanniques ont été légèrement touchés mais sont restés opérationnels, l'un d'eux subissant des dégâts à la salle des machines mais conservant sa puissance de feu; la frégate *Ardent*, de type 21, a sombré dans la nuit du 21 au 22 mai après avoir été touchée par des bombes et des roquettes. L'import-

tance des pertes argentines n'est pas exactement connue. Les pertes britanniques sont estimées à 49 morts ou disparus et 55 blessés.

22 mai

Aucune unité des forces argentines n'a été engagée à terre. Les forces britanniques ont consolidé leurs positions. Un patrouilleur argentin a été attaqué et endommagé par des Sea Harrier dans l'anse du détroit de Choiseul au sud de Port Stanley et des Harrier ont attaqué des installations militaires dans le secteur de Goose Green. Au cours de cette opération, les restes de plusieurs Pucara ont été identifiés. Dans l'après-midi, deux Skyhawk argentins se sont approchés de la tête de pont britannique de San Carlos, mais sans attaquer.

Toutes ces mesures ont été prises par le Royaume-Uni dans l'exercice de son droit naturel de légitime défense reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, face à l'invasion des îles Falkland perpétrée par l'Argentine et au recours illégal de ce pays à la force pour occuper ces îles et soumettre leurs habitants.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) A. D. PARSONS*

DOCUMENT S/15105

Lettre, en date du 24 mai 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Original : russe]
[24 mai 1982]

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte d'un communiqué, en date du 23 mai 1982, de l'agence TASS.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de ce communiqué comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) O. TROYANOVSKY*

ANNEXE

Texte du communiqué

Le Royaume-Uni a lancé une attaque massive contre les îles Falkland (Malvinas) en utilisant des avions, des navires, sa marine de guerre et des troupes de débarquement. Les combats font rage dans la région des îles entre les forces armées britanniques et argentines et les deux côtés subissent de lourdes pertes. Ainsi, le conflit des îles Falkland (Malvinas) entre dans une phase nouvelle et dangereuse.

Il ne fait pas de doute que la responsabilité de la situation qui s'est créée autour des îles Falkland (Malvinas) incombe au Royaume-Uni qui, pendant de nombreuses années, s'est obstinément opposé à l'application des décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation des îles et au règlement par des voies pacifiques de son différend avec l'Argentine relatif à la souveraineté sur ces îles.

Dès le début du conflit actuel, le Royaume-Uni, misant sur la force armée, a envoyé une armada dans la région de l'Atlantique sud et déclenché des opérations militaires contre l'Argentine. En outre, le Royaume-Uni a fait obstacle aux efforts entrepris récemment pour prévenir un affrontement militaire.

Le Royaume-Uni a maintenant abandonné complètement les négociations, que le Gouvernement argentin voudrait poursuivre. Rien ne peut justifier ce refus de négocier, quelles que soient les causes que l'on puisse attribuer au conflit. Lançant un défi à la communauté mondiale, qui a condamné et rejeté sans appel le colonialisme, Londres s'efforce de restaurer par la force armée le statut colonial des îles Falkland (Malvinas).

L'invasion armée des îles Falkland (Malvinas) par les forces britanniques est une menace à la paix et à la sécurité internationales et contrevient aux dispositions de la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux normes généralement acceptées du droit international. Sont également responsables de cette situation les gouvernements, et en premier lieu le Gouvernement des Etats-Unis, qui se sont alignés sur la position britannique, ont ouvertement pris parti pour Londres et de ce fait ont encouragé le Royaume-Uni à rechercher une solution militaire au conflit.

On est convaincu en Union soviétique que, quelles que puissent être les positions des parties sur le fond du conflit, les différends qui les séparent doivent être résolus de façon pacifique, à la table de négociation. Les négociations les plus longues valent mieux qu'une guerre, même courte.

Exprimant leur préoccupation devant l'évolution dangereuse des événements qui se déroulent autour des îles Falkland (Malvinas), les milieux dirigeants soviétiques condamnent l'utilisation par le Royaume-Uni de la force militaire. Il faut cesser immédiatement toute effusion de sang. Il faut de toute urgence déployer des efforts, notamment dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, pour régler le différend anglo-argentin par voie de négociations.

Irlande : projet de résolution

[Original : anglais]
[24 mai 1982]

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 502 (1982),

Notant avec la plus grande inquiétude que la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas) s'est gravement détériorée,

Ayant entendu la déclaration faite par le Secrétaire général à sa 2360^e séance, le 21 mai 1982, ainsi que les déclarations faites au cours du débat par les représentants de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Notant, d'après la déclaration du Secrétaire général, dans quelle mesure ses efforts avaient déjà permis l'établissement de points d'accord entre les parties,

Soucieux d'obtenir de toute urgence la cessation des hostilités et la fin du présent conflit entre les forces armées de l'Argentine et du Royaume-Uni,

1. *Remercie le Secrétaire général des efforts qu'il a déjà faits pour susciter un accord entre les parties,*

assurer l'application de la résolution 502 (1982) et restaurer ainsi la paix dans la région;

2. *Prie le Secrétaire général d'entreprendre, sur la base de la présente résolution, une mission renouvelée de bons offices conforme à la résolution 502 (1982) et à l'approche indiquée dans sa déclaration du 21 mai 1982;*

3. *Demande instamment aux parties au conflit de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans sa mission et, dans un premier temps, d'accepter une suspension totale des hostilités actuelles pour une période de soixante-douze heures.*

4. *Prie le Secrétaire général, pendant cette période, de prendre contact avec les parties en vue de négocier des conditions mutuellement acceptables pour une continuation du cessez-le-feu, y compris, si nécessaire, l'adoption de mesures en vue de l'envoi d'observateurs des Nations Unies chargés de surveiller le respect des conditions du cessez-le-feu;*

5. *Prie le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire au Conseil de sécurité d'ici la fin de la période mentionnée au paragraphe 3.*

DOCUMENT S/15107

Lettre, en date du 24 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[24 mai 1982]

Comme suite à ma lettre du 10 mai 1982 [S/15066], je souhaite appeler votre attention sur une autre série d'attentats criminels commis contre la population civile d'Israël par les terroristes de l'OLP.

Le 17 mai, une charge explosive a éclaté près d'un arrêt d'autobus dans une rue passante de Jérusalem. Heureusement, il n'y a pas eu de victimes.

Le 14 mai, une bombe à retardement d'une puissance exceptionnelle et pesant sept livres a été découverte dans une cabine téléphonique de Jaffa Road à Jérusalem, en plein centre de la ville, à l'heure de pointe du vendredi où la circulation est la plus intense. Le fait que cette bombe, l'une des plus puissantes qui aient été récemment placées par les terroristes de l'OLP, ait été découverte à temps a permis d'éviter qu'il y ait des morts et des blessés dont le nombre aurait pu être considérable. Les sapeurs de la police et de l'armée ont désamorcé la bombe 17 minutes seulement avant l'heure à laquelle elle était censée exploser.

Le 13 mai, un engin explosif a éclaté près d'un abri réservé aux auto-stoppeurs à Beit Govrin. Il n'y a pas eu de victimes mais l'abri a été endommagé.

Le 9 mai, une charge explosive placée à l'extérieur d'une crèche, à Dimona, a éclaté. Au moment de l'explosion, la crèche était remplie d'enfants. Providentiellement, il n'y a pas eu de blessés.

Le Gouvernement israélien considère ces actes terroristes comme étant de la plus extrême gravité et en tient pour responsables les instigateurs, les auteurs et les complices de ces crimes qui, tous, devront répondre de leurs actes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Yehuda Z. BLUM

**Lettre, en date du 24 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Brésil**

[Original : anglais]
[24 mai 1982]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre, en date du 24 mai 1982, qui vous a été adressée par le Ministre des relations extérieures du Brésil.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la lettre du Ministre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Brésil
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Sérgio CORRÊA DA COSTA*

LETTRE, EN DATE DU 24 MAI 1982, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES DU BRÉSIL

Depuis le début de la crise des Malvinas, le Brésil a suivi les événements avec un profond intérêt et une préoccupation croissante.

Cette crise touche profondément le Brésil et son peuple, non seulement parce qu'elle a lieu dans l'Atlantique sud, région d'importance primordiale pour le Brésil, mais également parce qu'elle met en cause deux pays qui sont traditionnellement nos amis et pour lesquels nous avons une profonde estime.

Le Gouvernement brésilien a effectué des démarches incessantes auprès des gouvernements des deux parties et de pays tiers en vue d'aboutir à un règlement pacifique, équitable et durable de cette question. Nous avons maintenu des contacts officiels et officieux, jusqu'au niveau le plus élevé, avec les pays qui, selon nous, pouvaient contribuer le plus directement à un accord. Nous avons résolument appuyé les efforts de médiation du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique. Après l'échec de cette initiative, nous avons vigoureusement soutenu les négociations menées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les propositions de paix qu'il a formulées.

Le président João Baptista de Oliveira Figueiredo a personnellement adressé un appel aux chefs des Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni en faveur d'un règlement négocié. Il a également demandé aux chefs de gouvernement d'autres pays d'œuvrer à cette fin.

Allant jusqu'à sacrifier l'examen de questions bilatérales importantes et pressantes, le président Figueiredo a consacré la plus grande partie des entretiens qu'il a eus avec le Président des Etats-Unis lors de sa récente visite dans ce pays à rechercher les voies d'un retour à la paix et d'un règlement de la question des Malvinas.

Dans des instances internationales, au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'au cours de la réunion de l'Organe de consultation du Traité interaméricain d'assistance mutuelle, le

Brésil a, tout au long de la crise, fait entendre la voix de la modération, de la conciliation et de la paix.

Maintenant que tous les efforts de bonne volonté semblent avoir échoué, maintenant que des centaines de jeunes Argentins et de jeunes Britanniques ont trouvé la mort, à l'heure où les conséquences les plus graves sont à craindre pour l'Amérique latine et pour l'ensemble de la communauté internationale, le Brésil estime que le Conseil de sécurité ne peut remettre plus longtemps l'adoption de mesures fermes et décisives pour rétablir la paix et la sécurité internationales.

C'est cet esprit qui a guidé le Brésil tout au long de la crise. Au nom d'un gouvernement d'un pays qui a prouvé son adhésion inconditionnelle aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, je puis dire qu'à notre sens il n'y a pas d'alternative et que le Conseil de sécurité doit décider de mettre immédiatement fin à l'affrontement militaire et jeter les bases d'un règlement définitif du problème.

Compte tenu des entretiens qui ont eu lieu entre les parties, le Gouvernement brésilien souhaite soumettre au Conseil de sécurité les points suivants qui, je le crois fermement, peuvent servir de base à une résolution du Conseil qui garantirait une paix juste et honorable, sans vainqueurs ni vaincus :

1. Cessation immédiate des hostilités;
2. Retrait simultané des forces argentines jusqu'au territoire continental argentin et des forces britanniques vers le nord-est, jusqu'à une distance équivalant à celle qui sépare le territoire continental argentin des îles Malvinas :
 - a) Le retrait des forces britanniques et argentines devrait commencer 48 heures après l'adoption de la résolution;
 - b) Le retrait de la zone de toutes les forces, argentines et britanniques, devrait s'effectuer dans les 21 jours, un tiers des forces de chaque partie se retirant tous les 7 jours, selon des critères établis par le Secrétaire général;
3. Nomination par le Secrétaire général d'une administration provisoire des îles ayant toute compétence, qui tiendrait des consultations avec des représentants de la population désignés par le Gouvernement argentin et par le Gouvernement britannique :

a) L'administration des Nations Unies sera établie au moment où les forces argentines et britanniques commenceront à se retirer;

b) Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies accorderont au Secrétaire général le concours nécessaire à l'établissement de l'administration provisoire et à la supervision de l'application des dispositions de la présente résolution;

4. Création, au titre de l'Article 29 de la Charte, d'un comité présidé par le Secrétaire général et réunissant les deux parties et quatre autres Etats Membres, désignés pour moitié par chacune des parties, qui aurait pour mandat d'engager sans délai des négociations en vue de parvenir à un règlement définitif de la question. Le comité commencera ses travaux le lendemain du jour où le retrait des forces de la zone sera terminé, et il présentera son rapport au Conseil de sécurité d'ici au 31 janvier 1983.

Le Brésil est convaincu que l'ensemble de ces éléments constitue une base honnête, juste et équitable pour que cessent les effusions de sang et les tragiques pertes en vies humaines.

Le Gouvernement brésilien lance un appel fervent au Gouvernement argentin et au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord afin que ceux-ci, plaçant l'intérêt de la paix et de l'humanité par-dessus tout, décident d'arrêter

immédiatement les hostilités et d'engager des négociations.

Le Gouvernement brésilien demande de même à tous les Etats membres du Conseil de sécurité de favoriser, par leurs paroles, leurs actes et leurs votes, l'adoption d'une solution selon les modalités énoncées ci-dessus.

Réaffirmons notre attachement aux buts et aux principes de la Charte et démontrons de manière effective que ce n'étaient pas paroles creuses que nous prononcions lorsque nous avons tous promis, au moment de la création de l'Organisation des Nations Unies, que : "Nous, peuples des Nations Unies, résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre..."

*Le Ministre des relations extérieures
de la République fédérative du Brésil,*

(Signé) RAMIRO SARAIVA GUERREIRO

DOCUMENT S/15109

Lettre, en date du 17 mai 1982, adressée au Secrétaire général
par la représentante du Costa Rica

*[Original : espagnol]
[24 mai 1982]*

D'ordre exprès du Ministre costa-ricien des relations extérieures et du culte, M. Fernando Volio Jiménez, j'ai l'honneur de vous transmettre la communication suivante.

"J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants :

"1. Le Président de la République, M. Luis Alberto Monge, a autorisé le Ministre des relations extérieures et du culte à annoncer, le 9 mai 1982, que le Gouvernement costa-ricien avait récemment décidé d'établir le siège de la représentation diplomatique du Costa Rica à Jérusalem, siège du Gouvernement israélien. Par note diplomatique, j'ai informé le 9 mai l'Ambassadeur d'Israël au Costa Rica, M. Hagay Dikan, de la décision du Président, et le chargé d'affaires du Costa Rica en Israël, M. Fernando Guardia Mora, en a fait de même pour le Ministre israélien des relations extérieures, M. Yitzhak Shamir.

"2. Le transfert à Jérusalem de l'ambassade du Costa Rica se base sur le droit applicable aux relations entre deux Etats souverains et sur le respect dans lequel le Gouvernement costa-ricien tient les décisions de tout Etat de fixer le lieu de son choix comme siège de son gouvernement. Il s'agit en outre, dans le cas présent, de deux pays qui entretiennent depuis de nombreuses années des relations diplomatiques cordiales et étroites, essentiellement fondées sur leur adhésion commune aux valeurs de la démocratie représentative, cadre adéquat pour les efforts en faveur de la dignité fondamentale de l'être humain.

"3. Le transfert de Tel-Aviv à Jérusalem de la représentation diplomatique du Costa Rica n'est pas un acte inamical — et ne saurait être interprété

comme tel — à l'endroit des Etats arabes avec lesquels le Costa Rica souhaite resserrer et améliorer ses relations. Il s'agit en fait d'une décision qui n'a d'autre portée que l'exercice d'un droit inhérent à la souveraineté nationale.

"4. Le Gouvernement costa-ricien regrette, pour les raisons susmentionnées, de ne pouvoir donner suite à la demande du Conseil de sécurité figurant à l'alinéa b du paragraphe 5 de la résolution 478 (1980). Par ailleurs, il ne saurait considérer que la demande précitée limite sa souveraineté, et, par conséquent, l'exercice du droit applicable aux relations bilatérales entre Etats indépendants. Le Gouvernement costa-ricien estime qu'une telle limitation est inacceptable parce que non conforme à sa constitution politique et à la Charte des Nations Unies.

"Le Gouvernement costa-ricien fait également valoir qu'en établissant sa représentation diplomatique dans le secteur occidental de Jérusalem il est animé des intentions de paix les meilleures et les plus authentiques. Il en veut pour preuve l'histoire des relations du Costa Rica avec tous les pays membres de la communauté des nations, de même que son comportement au sein des organisations internationales. Ainsi, petit pays démocratique, pacifique et non armé, le Costa Rica s'est montré très respectueux des obligations qu'il a assumées en vertu de la Charte des Nations Unies et il a contribué, par des initiatives constructives, à mettre en pratique les buts et principes de l'Organisation, tout particulièrement en ce qui concerne la lutte pour le respect des droits de l'homme.

"Enfin, le Gouvernement costa-ricien souhaite, par mon intermédiaire, vous faire savoir qu'avant

de prendre la décision de transférer le siège de sa représentation diplomatique au secteur occidental de Jérusalem il avait demandé au Gouvernement israélien de lui donner l'assurance que les lieux saints du catholicisme, des autres religions chrétiennes et de la religion islamique bénéficieraient de toute la protection voulue à tout moment, que la liberté de tous les cultes serait respectée, que les pèlerins, quelle que soit leur religion, auraient libre accès aux lieux saints et que la protection qui leur est due leur serait assurée. Oralement et par écrit, clairement et catégoriquement, le Gou-

vernement israélien a donné au Gouvernement costa-ricien les assurances demandées."

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

*La chargée d'affaires par intérim
de la mission permanente du Costa Rica
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Emilia C. DE BARISH*

DOCUMENT S/15110

**Lettre, en date du 24 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Uruguay**

*[Original : espagnol]
[24 mai 1982]*

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la déclaration faite hier, au nom du Gouvernement uruguayen, par le Ministre des relations extérieures, M. Estanislao Valdés Otero.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
de l'Uruguay
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Jorge AZAR GÓMEZ*

ANNEXE

**Déclaration faite le 23 mai 1982 à Montevideo
par le Ministre des relations extérieures de l'Uruguay**

Le Gouvernement de la République orientale d'Uruguay condamne l'attaque armée perpétrée contre le territoire américain des îles Malvinas et déclare que cette action n'a aucun rapport raisonnable avec le droit naturel de légitime défense reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

La République d'Uruguay a reconnu et appuyé à diverses reprises la souveraineté de l'Argentine sur les îles Malvinas et a été fidèle à cette position lors de la vingtième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures des pays membres du Traité interaméricain d'assistance mutuelle.

Défendre la cause de la paix et, de ce fait, rejeter l'emploi de la force pour résoudre les différends entre Etats, tels sont entre autres les principes fondamentaux et la tradition inébranlable sur lesquels se fonde la politique extérieure de la République.

Toute violation de la paix émeut profondément la conscience de notre peuple qui, chose naturelle, est particulièrement sensible à la conflagration qui touche l'Argentine, nation à laquelle l'unissent des liens historiques de fraternité authentique et d'amitié exemplaire.

Se faisant l'interprète de ces principes et de ces sentiments, le Gouvernement de la République orientale d'Uruguay demande la cessation immédiate des hostilités pour éviter de nouvelles victimes et l'ouverture sans délai de la procédure indispensable de règlement diplomatique négocié du conflit.

La mémoire de ceux qui sont tombés au cours des hostilités exige que l'on fasse un effort suprême en faveur de la paix et que l'on condamne tout pays ou organisation qui inciterait à l'emploi des armes en appuyant, directement ou indirectement, des politiques colonialistes d'affrontement qui ignorent cette vérité primordiale, à savoir que nous appartenons tous à la même civilisation qui s'inspire des idéaux communs de liberté, de paix et de justice.

DOCUMENT S/15111

**Note verbale, en date du 24 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par les missions de l'Argentine, du Nicaragua, du Panama et du Venezuela**

*[Original : espagnol]
[25 mai 1982]*

ANNEXE

**Déclaration des Ministres des relations extérieures de l'Argentine,
du Nicaragua, du Panama et du Venezuela, faite à New York le
24 mai 1982**

Nous, ministres des relations extérieures de l'Argentine, du Nicaragua, du Panama et du Venezuela, assistant à la présente série de réunions du Conseil de sécurité de l'Organisation des

Nations Unies sur la "Question concernant la situation dans la région des îles Malvinas (Falkland)", avons jugé à propos de faire la déclaration ci-après devant le Conseil :

1. Nous confirmons la condamnation par l'Amérique latine de l'offensive belliciste de la Grande-Bretagne contre le continent sud-américain et exprimons fermement et sans équivoque le désir de paix de nos peuples et l'espoir de le réaliser grâce à une décision efficace du Conseil.

2. Nous exprimons notre protestation énergique devant la décision britannique, officiellement communiquée au Gouvernement uruguayen, selon laquelle le Royaume-Uni entend étendre ses actes de guerre navale et aérienne au Río de la Plata. Outre qu'elle viole le droit international général et le Traité de la Cuenca del Plata^a, cette décision condamnable porte l'agression britannique au cœur même du continent, car elle méconnaît toutes les raisons juridiques, historiques et géographiques qui confèrent au Río de la Plata un statut identique à celui de la juridiction terrestre. Ce geste porte directement atteinte à l'intégrité et la sécurité de l'Argentine, de la Bolivie, du Paraguay et de l'Uruguay, tout en aggravant et en généralisant le conflit résultant de l'intervention belliqueuse du Royaume-Uni.

3. Nous rejetons avec une juste indignation la décision prise par la Communauté économique européenne, à l'exception louable de l'Irlande et de l'Italie, de prolonger indéfiniment l'agression économique qui, sans couleur de "sanctions", a été infligée à l'Argentine. Cet acte, qui est une offense à l'égard de toute l'Amérique latine, représente une grave menace pour la paix et la sécurité internationales et présage la généralisation d'un conflit qui, de jour en jour, prend le caractère d'un affrontement intercontinental.

^a Nations Unies, *Recueil des Traités*, 1973, vol. 875, p. 14.

4. Nous notons avec inquiétude que, bien que plusieurs semaines se soient écoulées depuis le déclenchement de l'attaque armée de la flotte britannique contre la République d'Argentine, le Conseil de sécurité n'a pris aucune mesure pour tenter de rétablir la paix. Cette préoccupation s'accroît encore du fait que, au terme de quatre jours de débats au sein de cet organe [2360^e et 2362^e à 2364^e séances], durant lesquels les combats et les pertes en vies humaines se sont aggravés parallèlement, il n'a pas été possible de prêter attention à l'appel de l'humanité qui exige un cessez-le-feu inconditionnel et une démarche énergique en faveur de la paix pour laquelle il est impératif que le Secrétaire général reçoive un mandat. Il est urgent que le Conseil de sécurité, qui a pour mission de veiller à la paix du monde, prenne les mesures nécessaires pour freiner cette escalade belliqueuse. Il est impossible de continuer à contempler dans l'indifférence le déroulement d'événements qui compromettent le sort de l'humanité.

*Le Ministre des relations extérieures
de l'Argentine,*

(Signé) Nicanor COSTA MÉNDEZ

*Le Ministre des relations extérieures
du Nicaragua,*

(Signé) Miguel D'ESCOTO

*Le Ministre des relations extérieures
du Panama,*

(Signé) Jorge ILLUECA

*Le Ministre des relations extérieures
du Venezuela,*

(Signé) José Alberto ZAMBRANO VELASCO

DOCUMENT S/15112

Japon : projet de résolution

[Original : anglais]
[25 mai 1982]

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 502 (1982) concernant la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas),

Regrettant que la résolution 502 (1982) n'ait pas encore été appliquée,

Gravement préoccupé par l'impasse dans laquelle se trouvent les efforts diplomatiques visant à trouver une solution pacifique aux divergences entre les parties, et par la détérioration subséquente de la situation dans la région,

Réaffirmant les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, en particulier le non-recours à la force et le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques,

1. *Demande à nouveau instamment que la résolution 502 (1982) soit appliquée aussitôt que possible dans son intégralité;*

2. *Réaffirme son soutien aux bons offices du Secrétaire général et le prie de bien vouloir renouveler ses bons offices sur la base de ses efforts antérieurs, comme indiqué dans la déclaration qu'il a faite à la 2360^e séance du Conseil, en vue d'obtenir le plus tôt possible la cessation des hostilités, de parvenir à un règlement pacifique du différend et d'assurer l'application de la résolution 502 (1982);*

3. *Prie le Secrétaire général de faire régulièrement rapport au Conseil sur l'application de la présente résolution.*

DOCUMENT S/15113

Lettre, en date du 24 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]
[25 mai 1982]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du communiqué du Ministère des relations extérieures concernant des informations en provenance du

Costa Rica et attribuées à des sources gouvernementales de ce pays, selon lesquelles des effectifs de l'armée populaire sandiniste de la République du

Nicaragua auraient pénétré à l'intérieur du territoire costa-ricien.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) JAVIER CHAMORRO MORA*

ANNEXE

Communiqué du Ministère des relations extérieures
du Nicaragua, publié à Managua le 21 mai 1982

Le Ministère des relations extérieures de la République du Nicaragua affirme catégoriquement que les informations en provenance du Costa Rica et attribuées à des sources gouvernementales de ce pays selon lesquelles des effectifs de l'armée populaire sandiniste auraient pénétré à l'intérieur du territoire costa-ricien.

dans le district de Los Chiles, entre Pocosol et Medio Queso, sont dénuées de tout fondement.

C'est avec une préoccupation extrême que le Gouvernement nicaraguayen voit diffuser des nouvelles fausses qui tendent à créer un climat artificiel de conflit entre le Nicaragua et le Costa Rica, au moment précisément où le Nicaragua vient d'être victime d'un acte de piraterie aérienne dont les auteurs ont trouvé refuge au Costa Rica, et ce quelques heures après l'assassinat d'un officier supérieur des forces chargées de garder la frontière dont les auteurs ont également fui au Costa Rica pour se joindre à ceux qui, à partir du territoire de ce pays frère, conspirent contre notre gouvernement et notre peuple.

Il est préoccupant aussi que dans cette conjoncture certaines agences de presse, de toute évidence mal intentionnées et faisant preuve d'une irresponsabilité totale, fassent courir le bruit qu'il y a eu mort d'homme et qu'il se pourrait qu'une invasion soit lancée à partir du Nicaragua contre la République sœur du Costa Rica.

Il est évident que des intérêts étrangers aux gouvernements de nos deux peuples frères s'emploient à provoquer des conflits et à susciter des frictions et des tensions entre le Nicaragua et le Costa Rica aux fins de créer des conditions qui justifient une agression militaire étrangère contre le Nicaragua.

DOCUMENT S/15114*

Note verbale, en date du 21 mai 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq

[Original : anglais]
[25 mai 1982]

Le représentant permanent de la République d'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies, président en exercice de la Conférence islamique, a l'honneur de présenter ses compliments au Secrétaire général, de porter à son attention la décision prise le 9 mai 1982 par le Gouvernement costa-ricien de transférer son ambassade de Tel-Aviv à Jérusalem [voir S/15109] et de transmettre ci-joint le communiqué du 19 mai de l'Organisation de la Conférence islamique.

Cette décision du Gouvernement costa-ricien constitue une violation grave et flagrante des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et en particulier de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité qui, à l'alinéa b du paragraphe 5, demande "aux Etats qui ont établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte".

Le représentant permanent de l'Iraq vous serait très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Communiqué, en date du 19 mai 1982, publié
par l'Organisation de la Conférence islamique

Les membres de l'Organisation de la Conférence islamique ont tenu une réunion d'urgence le 19 mai 1982 afin d'examiner la

décision du Gouvernement costa-ricien de transférer son ambassade de Tel-Aviv à Al-Qods Al-Charif (Jérusalem).

Les membres de l'Organisation ont exprimé leur vif regret et leur profonde préoccupation devant cette décision qui constitue une violation flagrante des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, dans laquelle, à l'alinéa b du paragraphe 5, le Conseil demande aux "Etats qui ont établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte".

Les membres de l'Organisation considèrent que la décision du Gouvernement costa-ricien est inamicale et constitue un acte de provocation vis-à-vis du monde islamique.

En appliquant cette décision, le Gouvernement costa-ricien non seulement violera l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, mais apportera aussi son soutien à l'annexion illégale de la Ville sainte par Israël.

Cette décision encourage Israël dans sa politique d'agression et d'expansion dans les territoires arabes occupés, d'autant plus qu'elle intervient au moment où la communauté internationale est révoltée par le traitement brutal et inhumain récemment infligé par Israël au peuple palestinien sous occupation militaire.

Les membres de l'Organisation espèrent cependant que le Gouvernement costa-ricien reviendra sur sa décision, ne serait-ce que pour se conformer aux principes de justice et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et pour maintenir les relations multiples et solides qui existent entre le monde musulman et le Costa Rica.

* Distribué sous la double cote A/37/239-S/15114.

DOCUMENT S/15115

Lettre, en date du 24 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Suriname

[Original : anglais]
[25 mai 1982]

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous exposer ci-après sa position officielle en ce qui concerne la situation dans la région des îles Malvinas :

"La crise dans la région des îles Malvinas venant encore de s'aggraver, le Gouvernement de la République du Suriname est de plus en plus préoccupé par les dernières actions entreprises contre l'Argentine par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans les domaines militaire et économique, actions qui compromettent sérieusement les chances de parvenir à un règlement pacifique de la crise dans le cadre des Nations Unies.

"L'Argentine a, pendant 149 ans, lutté inlassablement pour recouvrer par des moyens pacifiques sa souveraineté sur les îles Malvinas, dont les Britanniques s'étaient emparés par la force des armes alors que la République d'Argentine était encore dans ses premières années d'existence.

"Le Gouvernement de la République du Suriname se déclare solidaire du peuple argentin dans la lutte qu'il mène pour recouvrer sa souveraineté sur l'ensemble de son territoire.

"Le Gouvernement de la République du Suriname demande donc instamment au Gouvernement du Royaume-Uni de retirer ses forces armées de la région des îles Malvinas et de reprendre les négociations afin de parvenir à un règlement pacifique du conflit.

"A cet égard, le Gouvernement de la République du Suriname déplore que nombre des alliés du Royaume-Uni au sein de l'OTAN soutiennent les actions militaires et économiques menées par celui-ci contre l'Argentine.

"Ce soutien, qui fait peu de cas des intérêts généraux et spécifiques des pays en développement, ne peut être considéré comme favorisant un règlement pacifique."

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Suriname
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Inderdew SEWRAJSING

DOCUMENT S/15116

Lettre, en date du 25 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par la représentante du Costa Rica

[Original : espagnol]
[25 mai 1982]

D'ordre exprès du Ministre costaricien des relations extérieures et du culte, M. Fernando Volio Jiménez, j'ai l'honneur de vous transmettre le texte du communiqué suivant que le Ministère costaricien des relations extérieures et du culte a publié ce jour au sujet du conflit en cours dans la région de l'Atlantique Sud.

"Le nouveau Gouvernement costaricien a défini sa position sur le conflit relatif aux îles Malvinas dans un communiqué du Ministère des relations extérieures et du culte, en date du 15 mai 1982 [S/15090].

"Le Costa Rica réaffirme aujourd'hui la teneur dudit communiqué. Néanmoins, face à la détérioration de la situation et à l'extrême gravité de l'affaire, il exprime sa consternation devant les pertes en vies humaines qui se sont produites et se produisent encore, et en particulier devant le grave dommage que les hostilités causent à un peuple noble et éclairé d'Amérique latine.

"En conséquence, le Costa Rica juge indispensable que le Conseil de sécurité demande aux parties de mettre immédiatement fin aux hostilités et de renouer le dialogue afin de parvenir à une solution pacifique, avec l'intervention du Secrétaire général, auquel il est indispensable de donner un mandat aussi large et explicite que possible. De même, le Costa Rica engage les deux parties au conflit à tout mettre en œuvre, au nom de la paix, pour permettre au Secrétaire général de s'acquitter de son mandat."

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer d'urgence le texte du présent communiqué comme document du Conseil de sécurité.

*La chargée d'affaires par intérim
de la mission permanente du Costa Rica
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Emilia C. de BARISH

Lettre, en date du 25 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[25 mai 1982]

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les communiqués n^{os} 77 et 78 du 22 mai, n^{os} 79, 80 et 83 du 23 mai, n^{os} 84 et 85 du 24 mai et n^o 86 du 25 mai 1982 publiés par l'état-major général des forces armées argentines, qui se lisent comme suit :

"Communiqué n^o 77

"L'état-major général signale qu'aujourd'hui 22 mai, à l'aube, les forces argentines ont continué de combattre les troupes que l'ennemi avait débarquées dans la zone de Puerto San Carlos. La ligne de front est restée stable et la situation demeure sous le contrôle des forces argentines."

"Communiqué n^o 78

"L'état-major général signale que le 22 mai, au cours d'une attaque sur les positions argentines de Puerto Darwin, un Sea Harrier britannique a été abattu par l'artillerie antiaérienne."

"Communiqué n^o 79

"L'état-major général signale que les opérations militaires menées par les forces argentines le 22 mai dans le secteur des Malvinas se sont déroulées comme prévu, ces opérations tendant essentiellement à empêcher les forces ennemies de consolider leur position."

"Communiqué n^o 80

"L'état-major général signale que, malgré les affirmations selon lesquelles le *Canberra* serait un navire-hôpital, il est en fait destiné au transport de troupes; en temps opportun, le Gouvernement britannique avait officiellement déclaré navires-hôpitaux les quatre bâtiments suivants : l'*Uganda*, de 19 907 tonnes, et l'*Herald*, l'*Hecla* et l'*Hydra*, de 2 898 tonnes."

"Communiqué n^o 83

"L'état-major général signale que, afin de maintenir une pression permanente sur l'ennemi pour l'empêcher de renforcer ou de consolider sa position à Puerto San Carlos, les troupes argentines ont fait le 23 mai des incursions aériennes dont les résultats sont en cours d'évaluation."

"Communiqué n^o 84

"L'état-major général signale que, à la suite des attaques aériennes menées le 23 mai contre les forces ennemies qui opèrent à Puerto San Carlos, on a enregistré les résultats suivants : forces argentines : un avion abattu; forces britanniques : une frégate considérablement endommagée, un trans-

port de troupes et des hélicoptères gravement endommagés. Un navire non identifié a subi des avaries diverses qui n'ont pas encore été évaluées."

"Communiqué n^o 85

"L'état-major général signale que, le 24 mai, les forces argentines ont lancé des attaques aériennes pour empêcher les forces britanniques de consolider la tête de pont qu'elles ont établie à Puerto San Carlos.

"Au cours des opérations aériennes de reconnaissance, des avions de l'armée de l'air argentine ont attaqué des objectifs terrestres et des unités navales de transport et d'appui.

"L'ensemble des dommages infligés à l'ennemi est en cours d'évaluation.

"Des Harrier britanniques ont bombardé le secteur de Puerto Argentino sans faire de victimes ni de dégâts matériels, le feu de l'artillerie antiaérienne argentine les ayant repoussés. A la suite de cette opération, un appareil ennemi a été abattu."

"Communiqué n^o 86

"L'état-major général signale que, en ce qui concerne les opérations menées dans le secteur de Puerto San Carlos, on peut établir avec précision que les forces ennemies ont réussi à établir une tête de pont qu'elles sont en train de renforcer en débarquant du matériel, de l'équipement et du personnel (2 000 hommes environ). La tête de pont s'étend sur 10 kilomètres de profondeur dans la direction ouest-est et sur 15 kilomètres de front dans la direction nord-sud.

"Les forces argentines, avec un déploiement d'unités de l'armée sur le terrain et l'appui de leurs forces aériennes, essaient actuellement d'arrêter l'avance des effectifs britanniques. A cette fin et en coordination avec les forces de l'armée de terre, l'armée de l'air argentine a lancé plusieurs attaques avec les résultats suivants : forces ennemies : un navire de transport de troupes sérieusement endommagé, une frégate endommagée et un Sea Harrier abattu; forces argentines : deux avions abattus.

"Il convient de souligner que pour le moment, ni d'un côté ni de l'autre, on n'a connaissance de pertes ou de prisonniers, mais il faut supposer qu'il y en a eu, étant donné le type d'opérations effectuées."

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer d'urgence le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Eduardo A. ROCA*

Lettre, en date du 25 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[25 mai 1982]

Me référant à la déclaration des Ministres des relations extérieures de l'Argentine, du Nicaragua, du Panama et du Venezuela [S/15111], j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit au sujet des îles Falkland.

Il semble que la position du Gouvernement du Royaume-Uni ait été mal comprise et je voudrais saisir cette occasion pour expliquer quelle est réellement cette position. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'ignore pas que le Traité de la Cuenca del Plata, de 1973, conclu entre l'Argentine et l'Uruguay établit, à l'embouchure du Río de la Plata, une ligne de démarcation reliant Punta del Este à Punta Rasa de Cabo San Antonio. Dans une communication adressée au Gouvernement uruguayen, le Gouvernement du Royaume-Uni a clairement indiqué qu'il n'entendait pas mener d'opérations militaires au-delà de cette ligne. Les références au Paraguay et à la Bolivie sont donc hors de propos. Le Gouvernement

du Royaume-Uni ne souhaite rien entreprendre qui puisse porter atteinte aux droits et intérêts de l'Uruguay.

Les mesures prises ces derniers jours, qui vous ont été communiquées par de précédentes lettres, ont été adoptées par le Royaume-Uni dans l'exercice de son droit naturel de légitime défense, face à l'invasion armée des îles Falkland par l'Argentine. Ce droit est explicitement reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies.

(Signé) A. D. PARSONS

DOCUMENT S/15120*

Lettre, en date du 24 mai 1982, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

[Original : français]
[26 mai 1982]

J'ai l'honneur de vous faire part une fois de plus de la profonde préoccupation du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien devant la dangereuse détérioration de la situation du fait de la politique israélienne dans les territoires palestiniens occupés de la Rive occidentale et de la bande de Gaza.

Des communiqués de presse confirment que de jeunes manifestants palestiniens, qui exerçaient leur droit de protester contre les politiques qui leur sont imposées par l'autorité administrante dans les territoires palestiniens illégalement occupés, ont été victimes d'une répression israélienne brutale qui a fait chez les Palestiniens plusieurs morts et un grand nombre de blessés, dont certains sont dans un état critique.

Selon des rapports, des soldats israéliens ont même attaqué une école de filles, provoquant la mort d'une jeune Palestinienne et en blessant une autre. On a aussi signalé de nouvelles fusillades au dôme du Rocher.

Cette politique répressive menée par Israël ne peut qu'aggraver la situation déjà extrêmement tendue dans les territoires palestiniens occupés et renforcer ainsi la menace reconnue pour la paix et la sécurité internationales dans cette région.

D'autre part, le Comité tient à exprimer son inquiétude devant la poursuite de la politique israélienne de création de colonies de peuplement dans ces territoires, en violation de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. A cet égard, le Comité est fermement convaincu que la Commission créée en application de la résolution 446 (1979) du Conseil de sécurité devrait être remise en activité d'urgence. On se souviendra que la Commission a adopté son dernier rapport [S/14268 du 25 novembre 1980] à l'unanimité il y a plus de 17 mois. Il serait particulièrement utile que le Conseil de sécurité examine d'urgence ce rapport sur la situation.

Chacun devrait comprendre qu'il est urgent d'assurer le respect le plus strict des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de celles qui sont destinées à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

(Signé) Massamba SARRÉ

* Distribué sous la double cote A/37/240-S/15120.

**Note verbale, en date du 25 mai 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iran**

[Original : anglais]
[25 mai 1982]

Au nom d'Allah le clément, le miséricordieux,

Le représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de lui transmettre le texte d'un communiqué émanant du Ministère des affaires étrangères à Téhéran, concernant la ville récemment libérée d'Hoveyzeh au Khuzistan. Il lui serait fort obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce communiqué comme document du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Communiqué du Ministère des affaires étrangères d'Iran

Après 20 mois d'occupation illégale de parties du Khuzistan iranien par les agresseurs iraqiens, le peuple musulman d'Iran a pu, par la grâce d'Allah, repousser les mercenaires de Saddam Hussein et libérer les territoires de la République islamique d'Iran.

La libération des territoires occupés a permis de constater ce dont se doutaient les Iraniens depuis le premier jour de l'occupation : la destruction aveugle par l'armée d'agression iraquienne de presque toutes les installations civiles, publiques comme privées, dans les villes et les villages occupés. L'armée iraquienne a, en fait, commis au Khuzistan le même crime que les sionistes à Kounitra, que l'Iraq lui-même s'était hypocritement empressé de condamner.

La ville iranienne d'Hoveyzeh offre un exemple frappant de l'horreur des crimes iraqiens.

Hoveyzeh, l'une des villes importantes du Susangerd, se trouve dans la plaine de Dacht-i-Mishan (vallée de Karkheh, province du Khuzistan). Avant la guerre d'agression iraquienne, Hoveyzeh

possédait de précieux sites et monuments historiques et islamiques. Lorsque, récemment, ils l'ont libérée, les combattants musulmans d'Iran ont découvert un spectacle désolant. Les agresseurs en retraite n'avaient pas laissé pierre sur pierre et il ne restait de la ville que des monceaux de gravats et de la boue. Maisons, magasins, édifices publics et même mosquées, tout avait été démoli. Les principaux édifices d'Hoveyzeh détruits par les occupants iraqiens sont les suivants :

- La mosquée centrale;
- Les monuments historiques et religieux connus sous le nom de Bogh'eh Esma'il Khalil (dôme d'Ismaël);
- Divers édifices publics comme le palais du Gouverneur, l'office des douanes, la poste, les archives gouvernementales et autres;
- L'hôpital moderne, qui desservait toute la région du Dacht-i-Mishan;
- Les écoles municipales;
- Les magasins et ateliers;
- Le réservoir d'eau et le réseau d'irrigation;
- Diverses installations de services publics.

Les normes de conduite internationalement acceptées veulent qu'une puissance occupante soit responsable des biens, privés et publics, qui se trouvent dans les zones qu'elle occupe et, en particulier, de la sécurité des monuments historiques et religieux. Point n'est besoin d'énumérer ici les différents instruments internationaux qui tendent à assurer la sécurité des biens en régime d'occupation. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a prié l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'envoyer une équipe d'enquêteurs dans la ville détruite d'Hoveyzeh. L'opinion publique internationale doit savoir contre quelle force diabolique la population musulmane d'Iran est en lutte depuis 20 mois.

DOCUMENT S/15123

**Télégramme, en date du 21 mai 1982, adressé au Président du Conseil
de sécurité par le Ministre des relations extérieures de l'Equateur**

[Original : espagnol]
[26 mai 1982]

Le conflit dans la région des îles Malvinas entre l'Argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ayant acquis récemment un caractère d'extrême gravité et l'action médiatrice du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ayant pris fin, il est absolument indispensable que le Conseil de sécurité continue de rechercher une solution à ce problème afin de préserver la paix en Amérique et dans le monde entier. C'est pourquoi, au nom du Gouvernement équatorien, j'ai l'honneur de demander que, vu la situation, le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour poursuivre l'examen de ce conflit et que, conformément à la haute responsabilité qui lui incombe dans le domaine du maintien et de l'instauration de la paix, il prenne d'urgence les mesures voulues pour obtenir la cessation immédiate des hostilités et trouver une solution pacifique, juste et digne à ce problème qui préoccupe profondément les peuples d'Amérique latine et du monde entier.

*Le Ministre des relations extérieures
de l'Equateur,*
(Signé) LUIS VALENCIA RODRÍGUEZ

DOCUMENT S/15125

Lettre, en date du 26 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[26 mai 1982]

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le communiqué n° 90 publié le 26 mai 1982 par l'état-major général des forces armées argentines et conçu comme suit :

"Communiqué n° 90

"L'état-major général signale qu'au cours des actes de guerre qui se sont déroulés dans le secteur des Malvinas le *Río Iguazú*, des garde-côtes argentins, a été attaqué par deux Sea Harrier, au moment où il s'acquittait d'une mission dont l'avait chargé le commandement militaire des Malvinas. Au cours de cet affrontement, un des deux avions a été abattu par l'artillerie anti-aérienne argentine. Cette agression a fait un mort et deux blessés parmi les forces argentines et les familles des victimes en ont été informées."

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer d'urgence le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Eduardo A. ROCA

DOCUMENT S/15126

Lettre, en date du 26 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Colombie

[Original : anglais/espagnol]
[26 mai 1982]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du message adressé par M. Julio César Turbay Ayala, président de la République de Colombie, à Mme Margaret Thatcher, premier ministre du Royaume-Uni, ainsi que le texte de la réponse de Mme Thatcher au président Turbay.

MESSAGE, EN DATE DU 21 MAI 1982, ADRESSÉ À
MME MARGARET THATCHER PAR LE GOUVERNEMENT COLOMBIEN

Votre gouvernement sait bien quelle a été la position du Gouvernement colombien dans le conflit qui oppose votre pays à l'Argentine touchant la souveraineté sur les îles Malvinas. Nous n'étions pas favorables à une convocation de l'Organe de consultation parce que nous estimions qu'avant d'essayer d'appliquer les mesures prévues dans le Traité interaméricain d'assistance mutuelle il était absolument indispensable d'épuiser tous les moyens politiques, juridiques et diplomatiques afin d'éviter une guerre aux conséquences imprévisibles, non seulement en raison du nombre de victimes innocentes que ferait un affrontement armé, mais aussi en raison des graves tensions qui surgiraient entre votre pays et l'Amérique latine, laquelle participe, tout comme le Royaume-Uni, à la défense du système démocratique à l'échelle mondiale.

Je sais que déjà des engagements militaires ont eu lieu entre Argentins et Britanniques et c'est avec

horreur que je songe à une extension de la guerre et de ses fatales conséquences. Mon gouvernement pense qu'il incombe aux pays démocratiques de prémunir le système contre les risques qui le menacent. A notre sens, nous parviendrons à cette fin, non en nous affaiblissant dans des guerres sanglantes et stériles, mais en nous armant de la patience nécessaire pour dialoguer jusqu'à ce que nous arrivions à un terrain d'entente qui redonne au monde confiance en la possibilité d'éliminer les risques d'une nouvelle conflagration.

Nombreuses sont les formules qui pourraient servir, sinon à résoudre au départ le problème dans son ensemble, du moins à amorcer de nouveaux contacts diplomatiques qui permettraient d'avancer sur la voie de solutions pacifiques.

J'ai appris que le Président de la République du Pérou avait adressé à votre gouvernement ainsi qu'au Gouvernement argentin une proposition qui pourrait faire avancer le processus de négociation. Cette formule ou toute autre formule permettant de faire reculer le danger de guerre suscite évidemment notre intérêt en tant que démocrates. Le Gouvernement colombien, qui a adopté une position conforme à sa tradition juridique, pense que votre gouvernement comprendra fort bien le souci qu'a la Colombie de trouver des solutions pacifiques afin d'éviter que ne s'aggrave le conflit déjà fort dangereux qui oppose le Royaume-Uni à l'Argentine.

Le Gouvernement colombien offre dès à présent son assistance pour rechercher la formule de paix qui correspond le mieux aux intérêts du Royaume-Uni et de l'Argentine, pays auxquels il se sent uni par des liens anciens et puissants.

Le Président de la République de Colombie,
(Signé) Julio César TURBAY AYALA

MESSAGE, EN DATE DU 25 MAI 1982, ADRESSÉ À M. JULIO CÉSAR TURBAY AYALA, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI

Je vous sais infiniment gré du message réfléchi que vous m'avez adressé le 21 mai 1982 au sujet des îles Falkland. L'attitude constructive que vous et votre gouvernement avez adoptée tout au long des dernières semaines face à cette situation tragique ne nous a pas échappé.

Je partage entièrement votre opinion selon laquelle les nations démocratiques devraient donner l'exemple au monde, par la patience avec laquelle elles mènent des négociations pacifiques et par leur réticence à recourir à la force armée. Je ne doute pas que vous reconnaîtrez qu'au cours des sept semaines de négociations auxquelles nous avons participé de bonne foi depuis que l'Argentine a envahi un territoire britannique nous avons fait preuve de la plus grande patience, de la plus large ouverture d'esprit et de la plus grande souplesse, conformément aux principes fondamentaux du droit international et de la Charte des Nations Unies. Ce sont là des principes que le Royaume-Uni et la Colombie partagent en tant que nations démocratiques.

La difficulté tient depuis le début de la crise, au refus de l'Argentine d'adopter comme nous une approche constructive. Le président Galtieri et ses collègues ont rejeté toutes les propositions qui leur ont été présentées et qui auraient conduit à un cessez-le-feu accompagné du retrait des forces argentines, conformément à la résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité. Nous avons examiné attentivement et sans délai les propositions récentes du président Belaúnde que vous mentionnez, et je reste reconnaissante au président Belaúnde pour la préoccupation constante et l'intérêt actif qu'il manifeste.

Néanmoins, il est essentiel qu'en un premier temps l'Argentine indique sans ambiguïté qu'elle est disposée à se conformer à la résolution 502 (1982) qui demande le retrait de ses forces des îles. Si nous avons été contraints d'accroître notre pression sur l'Argentine dans les domaines militaire aussi bien que diplo-

matique et économique, c'est que jusqu'à présent elle n'a donné aucun signe qu'elle était disposée à agir en ce sens. Nous avons, à toutes les étapes de ce conflit, exposé notre position clairement, et nous avons limité l'usage de la force au strict minimum nécessaire pour faire pression sur l'Argentine afin de rétablir les droits des insulaires et de protéger nos propres forces, dans l'exercice de notre droit de légitime défense en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

Je partage vos inquiétudes quant aux conséquences possibles de cette crise sur les relations entre mon pays et les pays d'Amérique latine. Comme vous le savez, nous attachons une grande importance à nos relations avec cette région et nous nous sommes toujours efforcés de favoriser et de renforcer ces relations. Nous ne souhaitons pas les mettre en péril. J'espère cependant que vous voudrez bien convenir que, si on veut que les libertés démocratiques demeurent, on ne peut tolérer qu'un pays prétende résoudre ses différends territoriaux par la force. Si on n'oppose pas une ferme résistance à l'agression, les conséquences pourraient en être graves dans le monde entier.

La question a été et reste celle de l'agression de l'Argentine. Nul ne regrette plus que moi que l'Argentine ait jusqu'ici résisté à tous nos efforts en vue d'un règlement pacifique. C'est à contrecœur que nous avons dû recourir à une action militaire, mais l'intransigeance de l'Argentine ne nous a pas laissé de choix. C'est véritablement à l'Argentine que revient la décision de mettre fin au conflit actuel.

Si vous-même pouviez convaincre le Gouvernement argentin non seulement de la fermeté de notre détermination de parvenir à une solution juste de la crise, mais également de la nécessité impérative qu'il retire ses forces des îles Falkland conformément à la résolution 502 (1982), vous apporteriez à la cause de la paix en Amérique du Sud et dans le monde une contribution d'une importance inestimable.

*Le Premier Ministre du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,*
(Signé) Margaret THATCHER

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de ces messages comme documents du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Colombie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) Carlos SANZ DE SANTAMARÍA

DOCUMENT S/15128

Lettre, en date du 26 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[26 mai 1982]

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le communiqué n° 92,

publié le 26 mai 1982 par l'état-major général des forces armées argentines et conçu comme suit :

***Communiqué n° 92*

L'état-major général apporte les précisions suivantes en complément des renseignements contenus dans le communiqué n° 91 :

1. Le destroyer lance-missiles MK 42 *Conventry* a coulé à la suite d'un bombardement effectué par l'armée de l'air argentine.

2. Le porte-avions *Atlantic Conveyor* a été coulé par des Super Étendard de la marine argentine armés de missiles Exocet alors qu'il se trouvait à 110 milles au nord-est du gros de la flotte britannique. Il transportait un nombre indéterminé de Harrier qui ont coulé avec lui. Il convient de signaler que, outre le transport de ces avions pour renforcer

la flotte, ce bâtiment assurait un appui logistique et était adapté pour le décollage vertical."

Par les actes militaires susmentionnés, le peuple et le Gouvernement argentins ont exercé leur droit inaliénable de légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer d'urgence le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Arnoldo M. LISTRE

DOCUMENT S/15129

Lettre, en date du 26 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[26 mai 1982]

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le communiqué n° 94 de l'état-major général des forces armées argentines publié le 26 mai 1982 et conçu comme suit :

***Communiqué n° 94*

"Ce jour même, le navire-hôpital britannique *Uganda* a été localisé dans la baie de Ruiz Fuentes située dans le détroit de San Carlos (îles Malvinas). Sa présence à proximité de la zone d'opérations gêne les activités des forces argentines et constitue en outre un grave danger pour la vie des blessés se trouvant à bord, car il est impossible de garantir qu'il ne sera pas la malheureuse victime d'une attaque éventuelle. Ce fait a été porté à la connaissance du Gouvernement du Royaume-Uni par l'intermédiaire du Ministère argentin des relations extérieures et du culte, qui lui a demandé de mettre fin à cette situation."

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer d'urgence le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Arnoldo M. LISTRE

DOCUMENT S/15130*

Lettre, en date du 26 mai 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Chypre

[Original : anglais]
[27 mai 1982]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre, en date du 7 mai 1982, que M. Rauf Denktas, chef de la communauté chypriote turque, vous a adressée par l'intermédiaire du représentant de la Turquie [S/15067]. Je tiens à faire remarquer d'emblée que les arguments

de M. Denktas n'ont pas plus de valeur que le titre de "président de l'Etat fédéré turc" qu'il se donne et sont tout aussi illégaux que l'entité au nom de laquelle il demande le droit de se faire entendre.

Il est de notoriété publique que le prétendu "Etat fédéré turc de Chypre" est une entité inexistante, illégale, que personne ne reconnaît, et dont le Conseil

* Distribué sous la double cote A/36/876-S/15130.

de sécurité a regretté la proclamation unilatérale dans sa résolution 367 (1975).

En outre, il est aussi vain que ridicule d'essayer de contester la légalité du Gouvernement de Chypre, qui est reconnu par l'Organisation des Nations Unies, toutes les autres organisations internationales et tous les Etats, à l'exception de la Turquie qui a envahi et occupe encore environ 40 p. 100 du territoire chypriote, contrairement aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies qui demandent le retrait de toutes les troupes turques de l'île.

C'est pour protéger les victimes de l'agression contre cette occupation, contre l'usurpation et le vol pur et simple de leurs terres et de leurs foyers ancestraux que les lois auxquelles M. Denktas se réfère ont été adoptées par le Gouvernement de la République de Chypre.

Si l'usurpation de nos foyers et de nos terres n'était pas aussi tragique, on pourrait évidemment voir l'ironie qu'il y a à affirmer que l'Etat souverain de Chypre et son peuple ne peuvent exercer leur droit inaliénable à protéger par tous les moyens légaux ce qu'ils ont créé par la sueur et les larmes et qui leur appartient de plein droit. On ne peut qualifier de "politique d'agression" ou de politique d'"usure économique" le refus d'accepter comme faits accomplis l'usurpation des biens et des terres qui sont les nôtres et où nous avons vécu, construit et prospéré pendant des siècles.

Loin d'imposer un blocus économique à la communauté chypriote turque, le Gouvernement chypriote a l'obligation de protéger le droit de propriété de tous ses citoyens, qu'ils soient grecs, turcs, arméniens ou maronites. Partant de ce principe, le gouvernement a déclaré que l'accès des ports tombés sous l'occupation des forces turques était illégal et a fait savoir que l'entrée de bateaux dans ces ports constituerait une violation des lois de la République. Outre le gouvernement, les propriétaires légitimes des biens situés dans les territoires occupés qui ont été usurpés par les envahisseurs ont le devoir et le droit légal et moral de prendre des mesures, en faisant appel aux tribunaux ou aux organisations internationales, pour mettre fin à l'exploitation de leurs biens par ceux qui les détiennent illégalement.

DOCUMENT S/15131

Lettre, en date du 27 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[27 mai 1982]

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le communiqué n° 93, publié le 26 mai 1982 par l'état-major général des forces armées argentines, qui se lit comme suit :

"Communiqué n° 93

"L'état-major général signale qu'à la suite des actes de guerre qui se sont déroulés dans le secteur

L'"isolement politique" et la "politique d'agression contre la population turque" mentionnés par M. Denktas sont provoqués par l'armée turque et sont les conséquences de l'invasion et de l'occupation turques d'une partie de Chypre ainsi que l'oppression persistante qui sévit dans la partie occupée de l'île.

Ce sont l'invasion et l'occupation turques, suivies de la division de notre peuple par la force et de la proclamation illégale du prétendu "Etat fédéré turc de Chypre", qui ont provoqué l'isolement politique et économique de la communauté chypriote turque, et non pas la politique du gouvernement légitime de la République. Ce sont la Turquie et sa propre politique ségrégationniste que M. Denktas doit blâmer pour les graves problèmes socio-économiques et politiques auxquels est confrontée aujourd'hui la communauté chypriote turque dans les zones occupées de Chypre. Déjà avant l'invasion de juillet 1974, le Secrétaire général faisait observer dans un de ses rapports qu'"une politique délibérée d'auto-ségrégation de la part des Chypriotes turcs... les difficultés que connaît la population chypriote turque sont le résultat direct de la politique d'isolement que les dirigeants chypriotes turcs imposent par la force à la masse de la population" [S/6426 du 10 juin 1965, par. 106].

L'absence de progrès notables dans les entretiens internationaux est due à la présence des troupes turques à Chypre et aux positions intransigeantes de la Turquie, et non aux lois de la République de Chypre qui ont été promulguées pour protéger les droits légitimes de propriété de tous ses citoyens. Le meilleur moyen de faire avancer les entretiens intercommunautaires auxquels mon gouvernement a, de bonne foi, accepté de participer en vue de la solution de l'aspect interne du problème de Chypre est le retrait immédiat des troupes d'occupation, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Constantine MOUSHOUTAS*

des Malvinas entre le 1^{er} et le 26 mai 1982, l'ennemi a subi les pertes matérielles suivantes :

"1. *Bâtiments coulés* : deux destroyers que le Royaume-Uni a identifié comme étant le *Sheffield* et le *Coventry*; deux frégates reconnues comme étant l'*Ardent* et l'*Antelope*; une frégate non identifiée; et un porte-avions reconnu comme étant l'*Atlantic Conveyor*, qui transportait un nombre indéterminé de Harrier, ainsi que des pièces détachées et du matériel d'entretien.

"2. *Bâtiments gravement endommagés* : trois destroyers ou frégates et un navire de transport de grande dimension.

"3. *Bâtiments endommagés* : dix destroyers ou frégates, un transport de troupes et un bâtiment non identifié, vraisemblablement d'appui.

"4. Vingt et un Sea Harrier abattus.

"5. Douze hélicoptères.

"Ont donc été touchés au total 22 unités navales de surface et 30 aéronefs."

Les faits susmentionnés sont le résultat d'actes militaires auxquels les forces armées argentines ne se

sont livrées que parce que le peuple et le Gouvernement argentins ont décidé d'exercer leur droit inaliénable de légitime défense, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

Je vous prie de faire distribuer d'urgence le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Arnaldo M. LISTRE

DOCUMENT S/15132^F

Lettre, en date du 27 mai 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

(Original : anglais)
[28 mai 1982]

J'ai l'honneur de me référer aux deux lettres identiques, en date du 17 mai 1982, du représentant du Liban, l'une vous étant adressée¹⁷, l'autre étant adressée au Président du Conseil de sécurité [S/15087].

Dans ces lettres, le représentant du Liban a cherché à dégager "dans les termes les plus nets" la responsabilité de son gouvernement touchant des actes de terrorisme perpétrés à partir du territoire libanais.

La position adoptée dans ces lettres est d'autant plus insoutenable que dans les paragraphes qui en forment la conclusion le représentant du Liban a la prétention de se fonder sur la Convention d'armistice général du 23 mars 1949¹⁸ entre le Liban et Israël — caduque depuis 1967. Il serait bon de rappeler qu'au paragraphe 3 de l'article III de ladite convention il est stipulé ce qui suit :

"Aucun acte de guerre ou d'hostilité ne sera dirigé du territoire contrôlé par l'une des deux Parties contre l'autre Partie."

En tout état de cause, l'obligation qui incombe au Liban d'empêcher que son territoire soit utilisé pour lancer des attaques terroristes contre d'autres Etats se fonde sur le droit international général. Comme il est stipulé dans le traité bien connu d'Oppenheim et Lauterpacht sur le droit international : "les Etats ont le devoir de prévenir et d'éliminer toute activité subversive dirigée contre des gouvernements étrangers revêtant la forme d'expéditions armées hostiles

ou de tentatives de commettre des crimes de droit commun contre la vie ou les biens"¹⁹.

L'Assemblée générale a fait sien ce principe à maintes reprises, notamment dans la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, qu'elle a adoptée le 21 décembre 1965 dans sa résolution 2131 (XX), et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies qu'elle a adoptée le 24 octobre 1970 dans sa résolution 2625 (XXV).

Si le représentant du Liban souhaite déclinier la responsabilité de son pays pour des activités terroristes perpétrées à partir du territoire libanais, comme il a effectivement tenté de le faire dans les lettres auxquelles il est fait réponse, il remet en fait en question le statut d'Etat et l'indépendance même de son pays. Un Etat ne saurait invoquer en sa faveur des avantages découlant de certains principes et règles du droit international que s'il est prêt en même temps à respecter les obligations correspondantes.

J'ai l'honneur de demander que le texte de la présente lettre soit distribué en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Yehuda Z. BLUM

^F Distribué sous la double cote A/37/257-S/15132.

¹⁷ A/37/228.

¹⁸ *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 4.*

¹⁹ L. F. L. Oppenheim, *International Law: A Treatise*, 8^e ed., revue par M. Lauterpacht, Londres, Longman's, Green and Co., 1955.

Lettre, en date du 27 mai 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Viet Nam

[Original : anglais]
[28 mai 1982]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la note, en date du 25 mai 1982, adressée au Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine par le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam pour protester contre les actes de provocation de la Chine dans les zones frontalières entre le Viet Nam et la Chine, et de vous prier de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre ainsi que de la note ci-jointe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République socialiste du Viet Nam
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mme NGUYEN NGOC DUNG*

ANNEXE

Note adressée au Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine par le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam concernant les actes de provocation de la Chine dans les zones frontalières

Depuis le début de 1982, la partie chinoise a, en maintes occasions, envoyé ses soldats et miliciens endommager le barrage de Thoong Khoang situé en territoire vietnamien, à 500 mètres environ de la frontière, près de la borne 74, dans le village de Ngoc Khe, district de Trung Khanh (province de Cao Bang).

* Distribué sous la double cote A/37/258-S/15133.

Le 13 janvier, des douzaines de soldats et de miliciens chinois ont fait sauter 10 mètres du barrage avec quatre charges explosives, ce qui a causé des dommages à l'économie locale. Le 22 avril, un groupe d'éclaireurs chinois s'est infiltré pour reconnaître les lieux, mais ils se sont enfuis lorsqu'ils ont été découverts. Deux jours plus tard, le 24 avril, quelque 300 soldats et miliciens chinois en uniforme ont traversé la frontière et, à l'aide de masses, de barres d'acier et d'explosifs, ont encore endommagé le barrage sur cinq mètres.

Miné par deux fois, le barrage de Thoong Khoang a été sérieusement endommagé, ce qui a causé l'inondation de plus de 60 hectares de terres cultivées, dans le village de Ngoc Khe. Plus grave encore, le 19 mai, alors que la population locale s'employait à réparer le barrage et à contenir l'inondation, des soldats chinois, depuis l'autre côté de la frontière, ont ouvert le feu sur les villageois, en blessant deux.

Il s'agit là d'actes de sabotage très brutaux et d'une extrême gravité, qui provoquent l'indignation des populations locales. De même que les actes de provocation et les intrusions armées dans les zones frontalières vietnamiennes qui se sont produits dernièrement, ces actes font partie du plan de sabotage de l'économie du Viet Nam ourdi par les autorités chinoises; ils entravent les activités de production et la vie quotidienne des populations locales, et perpétuant le climat de tension qui règne le long de la frontière avec le Viet Nam.

Le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam dénonce et condamne fermement ces actes criminels des autorités chinoises et exige qu'elles mettent immédiatement fin à ces actes et prennent des mesures pour qu'ils ne se répètent pas.

Le peuple vietnamien est décidé à défendre son intégrité territoriale et à protéger la production et les moyens d'existence des habitants des zones frontalières. Les autorités chinoises doivent assumer pleinement la responsabilité de toutes les conséquences de leurs actes criminels.

DOCUMENT S/15134

Lettre, en date du 27 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[28 mai 1982]

Comme suite à ma lettre du 23 mai 1982 (S/15104), j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit touchant la question des îles Falkland.

Vous trouverez ci-après un compte rendu factuel des opérations militaires qui se sont déroulées depuis le 22 mai dans la zone des îles Falkland, établi par les autorités du Royaume-Uni. Les données recueillies sont encore incomplètes, mais les informations fournies reprennent fidèlement les communiqués émanant des forces britanniques dans la région.

23 mai

Des Sea Harrier ont détecté trois hélicoptères argentins qui survolaient le détroit des Falkland et les ont attaqués. Deux Pumas ont été détruits et un hélicoptère Bell a pris feu au sol. Au début de l'après-midi, des avions argentins ont attaqué une nouvelle

fois des navires britanniques qui se trouvaient dans la baie de San Carlos. Gravement endommagée, la frégate *Antelope* a dû être abandonnée. Cinq Mirage et deux Skyhawk ont été abattus; est en outre probable qu'un autre appareil a été détruit par l'aviation britannique et des missiles à terre ou embarqués.

24 mai

L'armée de l'air argentine a lancé une série d'attaques contre des navires britanniques qui se trouvaient dans la baie de San Carlos. Plusieurs vagues de Mirage et de Skyhawk ont été attaquées par des Sea Harrier en patrouille de combat, par des missiles embarqués et les canons des navires, ainsi que par des missiles de défense aérienne Rapier positionnés sur la côte. De ce fait, huit appareils argentins au total ont été abattus. Au cours de ces attaques aériennes, deux

bâtiments d'appui britanniques ont subi quelques dégâts. Au cours de l'après-midi, des Harrier britanniques ont lancé une nouvelle attaque contre l'aéroport de Port Stanley, touchant la piste et des installations voisines. A terre, les forces britanniques ont continué de renforcer leur position. Des patrouilles ont été déployées, mais elles ne sont pas entrées en contact avec les forces argentines. L'*Antelope* a coulé.

25 mai 1982

Au cours de la journée, des Harrier britanniques ont mené trois nouvelles attaques contre l'aéroport de Port Stanley. Ils ont essuyé des tirs mais n'ont pas été touchés et sont rentrés sans dommage. Tout au long de la journée, l'aviation argentine a lancé une série d'attaques contre les navires de l'équipe spéciale britannique dans le détroit des Falkland et la baie de San Carlos ainsi qu'au nord-est des îles Falkland. Au total cinq appareils argentins ont été abattus. A 19 h 30 environ, heure de Londres, des Skyhawk ont attaqué le *Coventry* qui a été atteint par plusieurs bombes et gravement endommagé. Il a sombré peu après. Nous continuons de recevoir des informations quant au nombre des victimes. Deux Super Etendard ont lancé une nouvelle attaque à 20 h 30 environ, heure de Londres, au cours de laquelle l'*Atlantic*

Conveyor, navire marchand qui accompagnait l'équipe spéciale, a été touché par des missiles Exocet et a pris feu. Il transportait du ravitaillement destiné aux forces britanniques stationnées sur les îles Falkland. Là encore, des informations relatives au nombre des victimes continuent de nous parvenir. Des opérations de sauvetage ont été organisées pendant la dernière partie de la journée et se poursuivent. A terre, les forces britanniques ont continué de renforcer leurs positions.

Les opérations menées par les forces britanniques s'inscrivent dans le cadre de l'exercice par le Royaume-Uni de son droit naturel de légitime défense, reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, face à l'invasion des îles Falkland et l'emploi illicite de la force par l'Argentine pour occuper ces îles et assujettir leurs habitants.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies.

(Signé) A. D. PARSONS

DOCUMENT S/15135

Lettre, en date du 28 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Swaziland

[Original : anglais]
[28 mai 1982]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la déclaration que M. Sishaya Nxumalo, président du Conseil d'administration de la Royal Swazi National Airline, a prononcée lors de la quatorzième Assemblée générale annuelle de l'Association des transporteurs aériens africains, tenue à Addis-Abeba (Ethiopie socialiste) du 5 au 8 avril 1982, ainsi que de la résolution AGA 14/16 adoptée par cette assemblée.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer ces textes comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Swaziland auprès de l'Organisation des Nations Unies.

(Signé) N. M. MALINGA

ANNEXE I

Déclaration prononcée par le Président du Conseil d'administration de la Royal Swazi National Airline à la quatorzième Assemblée générale annuelle de l'Association des transporteurs aériens africains

Nous voudrions vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir donné à la Royal Swazi National Airline la possibilité de vous exposer, ainsi qu'à tous nos collègues transporteurs africains ici présents et aux observateurs et membres de la presse, l'incident regrettable dont notre compagnie a été victime le 25 novembre 1981.

Voici, à toutes fins utiles, un rapport bref, condensé et détaillé de cet incident.

Le 27 octobre 1981, la Royal Swazi a reçu une demande de réservation pour un groupe de 45 touristes qui devaient se rendre

aux Seychelles le 25 novembre sur le vol régulier ZC 100 de la Royal Swazi. Cette réservation a été faite et confirmée par la Budget Tours, l'une des agences de voyage les plus importantes reconnues par l'Association du transport aérien international (IATA) en Afrique du Sud. Cette agence a des bureaux à Londres, à Maurice, au Zimbabwe, en Autriche ainsi qu'en Afrique du Sud. La Budget Tours a établi des billets d'avion de la South African Airlines pour les passagers payant le tarif normal et la Royal Swazi a établi trois billets gratuits pour les membres du groupe désignés comme guides. Tous les billets ont été confirmés en vue d'un départ le 25 novembre, avec vol de retour le 10 décembre. Tous les billets ont été acquittés intégralement.

Le jour du départ, le groupe est arrivé par autocar et s'est présenté au guichet pour les procédures normales d'enregistrement appliquées par tous les transporteurs nationaux. Les bagages ont été pesés, étiquetés et placés dans la soute de l'avion. Les procédures normales de sécurité ont été appliquées, les passagers et les bagages à main ont fait l'objet d'un filtrage à l'aide de machines à rayons-X, avec filtrage individuel supplémentaire des passagers à l'aide de détecteurs manuels. Ce groupe de touristes s'est présenté comme faisant partie d'une association nommée The Honorable Order of Frothblowers, regroupant des personnes qui, de toute évidence, sont amateurs de bonne bière et participent en outre à des activités de collecte de fonds à des fins charitables. Le vol entre le Swaziland et les Seychelles, avec escale aux Comores, s'est déroulé sans problème et à nul moment durant ce vol l'équipage, dans la cabine ou le poste de pilotage, n'a remarqué quoi que ce soit dans le comportement des membres de ce groupe qui puisse révéler leurs intentions sinistres et répugnantes. Ils se sont tous comportés comme tout passager normal à bord d'un avion.

Le débarquement des passagers à l'arrivée aux Seychelles s'est effectué sans problème, les passagers ont été contrôlés par les services d'immigration et ont récupéré leurs bagages à la douane. Environ 39 membres de ce groupe avaient dédouané leurs bagages et étaient montés dans le car qui devait les conduire de l'aéroport à l'hôtel Reef, lorsque, dans le double fond d'une valise apparue

nant à l'un des derniers passagers, un douanier a découvert un fusil. Or l'importation aux Seychelles de tout type d'arme est interdite, y compris les fusils à harpon, couteaux ou autres articles utilisés par les touristes pour la pêche. Le douanier qui a découvert le fusil dans la valise de ce passager (dont on sait maintenant qu'il s'agissait d'un mercenaire) avait seulement l'intention de le confisquer et de délivrer un reçu pour que son possesseur puisse le récupérer à son départ des Seychelles. Mais le passager (mercenaire), pris de panique, s'est mis à frapper le douanier et lui a arraché son revolver. En quelques secondes, tous les mercenaires étaient descendus du car, avaient sorti leurs fusils de leurs bagages et s'étaient emparés de l'aéroport. Ils ont pris une soixantaine d'otages, dont trois membres du personnel de cabine de la Royal Swazi et ils sont restés maîtres de l'aéroport jusqu'au départ du Boeing 707 d'Air India, détourné alors qu'il effectuait un vol commercial régulier de Salisbury en Inde avec escale aux Seychelles. Les mercenaires s'étaient emparés de l'avion, qu'ils ont détourné sur Durban.

L'équipage de l'appareil de la Royal Swazi, qui avait gagné l'hôtel Reef avant la prise de l'aéroport, a été contacté par téléphone depuis celui-ci par une personne qui a parlé au commandant, lui disant : "Ici Tom, le coup a raté, revenez immédiatement à l'aéroport et sortez-nous de là."

Le commandant de la Royal Swazi a refusé, a contacté immédiatement la police des Seychelles et a fait part au chef de la police de la communication téléphonique.

Plus tard dans la soirée, le commandant, le second et le copilote ont été conduits au quartier général de la police à Victoria où ils ont assisté la police dans son enquête. Le lendemain matin, les membres de l'équipage ont tous trois été remis en liberté sans condition et ont rejoint les hôtes de l'air à l'hôtel Reef. L'équipage au complet est rentré au Swaziland après que le couvre-feu ait été levé et que des dispositions aient été prises pour son voyage.

A titre d'illustration supplémentaire de l'apparence innocente que présentaient ces individus et de la manière dont la réservation a été effectuée, vous saurez que l'hôtel Reef, où ces mercenaires devaient passer leurs deux semaines, avait organisé une réception en l'honneur du premier groupe important de touristes de la saison touristique des Seychelles.

Dès que les responsables de la Royal Swazi ont été informés de la tentative de coup d'Etat, ils ont immédiatement informé l'IATA, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Association des transporteurs aériens africains et envoyé un télex détaillé exposant les faits dont ils avaient connaissance à ce moment-là aux dirigeants de tous les transporteurs aériens africains membres de l'Association des transporteurs aériens africains. De plus, le Gouvernement du Royaume du Swaziland a publié un communiqué officiel qui est reproduit intégralement ci-après :

"1. Le Gouvernement du Royaume du Swaziland a été choqué et profondément attristé d'apprendre qu'un groupe de personnes arrivées aux Seychelles à bord d'un appareil de sa compagnie nationale le 25 novembre 1981 a par la suite perpétré de graves actes d'agression contre le peuple et le Gouvernement légitime de la République des Seychelles.

"2. Le vol ZC 100 de la Royal Swazi National Airline avait quitté l'aéroport de Matsapha au Swaziland à 9 h 27 le 25 novembre. Tous les passagers avaient été soumis aux contrôles de sécurité habituels à l'aéroport avant leur embarquement à destination des Seychelles. Il n'y avait aucune raison de soupçonner un passager de quoi que ce soit qui sorte de l'ordinaire.

"3. Le Gouvernement swazi affirme qu'il est absolument étranger à cet acte flagrant d'agression contre un Etat frère souverain et, par le présent communiqué, souhaite exprimer sa plus profonde sympathie au Gouvernement et au peuple de la République des Seychelles pour les dommages qu'ils ont pu subir du fait de cet acte brutal d'agression.

"4. Le Gouvernement du Royaume du Swaziland déplore que les auteurs de ces agressions brutales aient utilisé ses lignes aériennes nationales pour mener à bien leurs desseins égoïstes. En outre, le Gouvernement swazi donne au Gouvernement de la République des Seychelles l'assurance que les autorités compétentes du Royaume mènent en ce moment même une enquête approfondie sur cette regrettable utilisation de la compagnie nationale swazie."

A la suite de cette invasion des Seychelles, le Gouvernement seychellois a prié le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies de mener une enquête sur la question. En février, après avoir terminé sa mission aux Seychelles, la Commission d'enquête du Conseil de sécurité s'est rendue au Swaziland où elle a passé quatre jours avec des représentants du gouvernement et de la compagnie aérienne. Au cours de son enquête, la Commission a réalisé que ni le Royaume du Swaziland ni la Royal Swazi, transporteur aérien national, n'étaient mêlés à cette affaire. Comme l'indique le communiqué du Gouvernement swazi, nous condamnons vigoureusement cet acte de brigandage et considérons avec horreur et avec un profond mépris les actes criminels qui ont non seulement utilisé un appareil de la Royal Swazi sous un faux prétexte mais ont également dû utiliser d'autres transporteurs pour emmener l'avant-garde des mercenaires aux Seychelles. Nous déclarons donc de manière catégorique qu'ensemble ces mercenaires et les ressortissants seychellois qui s'opposent au gouvernement actuel de ce pays sont les seuls responsables de cet acte d'agression. L'utilisation d'un appareil d'Air India, qui a mis de si nombreuses vies en péril, aggrave encore la culpabilité de ces "chiens de guerre" et illustre la vulnérabilité de tous nos aéronefs.

La Royal Swazi National Airline, l'un des transporteurs dernièrement créés en Afrique et l'un des plus petits, s'est vu porter un coup très dur par l'affaire des Seychelles. Du fait de la destruction partielle de notre appareil et de son immobilisation jusqu'à aujourd'hui par le Gouvernement seychellois, nous avons été obligés de louer un appareil avec lequel nous avons pu continuer d'assurer environ 50 p. 100 de nos vols internationaux. La perte qui en résulte en termes de recettes prévisibles, particulièrement pendant la saison touristique qui vient de commencer, augmente de jour en jour. Les pertes résultant des frais de location d'un appareil et de la diminution du nombre des touristes au Swaziland atteignent aujourd'hui 1,9 million de dollars, sans compter les dommages causés à la Royal Swazi par l'atteinte qui a été portée à sa crédibilité, à sa réputation et à sa fiabilité. Il s'agit pour nous d'une perte considérable dont l'impact nous a fait ajourner l'extension de notre réseau à des destinations telles qu'Addis-Abeba. En conséquence, compte tenu des pertes financières énormes subies par les Seychelles et le Swaziland, nous demandons aux gouvernements dont des ressortissants ont pris part à cette action honteuse d'indemniser les Seychelles et le Swaziland. Nous exigeons également de ceux qui seront chargés de juger les coupables de prononcer à leur rencontre les condamnations que méritent des individus qui font si peu de cas de la vie humaine, des biens d'autrui et des gouvernements établis.

Pendant ce temps, l'appareil, bien que totalement assuré, est toujours immobilisé aux Seychelles sur l'ordre du Président de ce pays. Une équipe d'experts envoyée par le constructeur, Fokker BV d'Amsterdam, a récemment inspecté l'appareil et évalué les dommages qu'il avait subis. Il est maintenant confirmé que l'appareil est réparable, mais il est soumis actuellement, du fait des conditions climatiques, à une forte corrosion. Cette détérioration continue de l'appareil risque bien sûr de compromettre la possibilité de le réparer quand il nous sera enfin rendu. On estime actuellement que, quelle que soit la date à laquelle l'appareil est rendu à ses propriétaires légitimes, il faudra environ un an pour effectuer toutes les réparations.

Nous espérons que les gouvernements des pays dont les ressortissants avaient participé à l'exécution de cet acte criminel auraient porté aide et secours à l'un des transporteurs aériens les plus jeunes d'Afrique. Mais jusqu'ici aucun ne l'a fait. Le fardeau de l'assistance à la Royal Swazi a porté tout entier sur notre république sœur, la République populaire du Mozambique. Nous demandons donc à l'Association des transporteurs aériens africains de déployer tous ses efforts pour aider le Royaume du Swaziland et les Seychelles à se remettre des graves pertes qu'ils ont subies à la suite de cet incident et aider la Royal Swazi à redevenir pleinement opérationnelle.

En conclusion, nous souhaitons souligner que tous les Etats et toutes les compagnies aériennes membres de l'Association des transporteurs aériens africains doivent être en garde contre ces forces du mal qu'il faut condamner dans cette enceinte, dans les termes les plus énergiques possibles et d'une voix qui retentira partout dans le monde.

Résolution adoptée en avril 1982

La quatorzième Assemblée annuelle de l'Association des transporteurs aériens africains réunie à Addis-Abeba (Ethiopie socialiste) du 5 au 8 avril 1982,

Notant avec préoccupation l'intervention de la Royal Swazi National Airline concernant le déplorable incident du 25 novembre 1981 en République des Seychelles, à la suite duquel l'appareil F.28 de cette compagnie a été endommagé, puis retenu au sol,

Considérant que de tels actes auront de graves répercussions sur la croissance ordonnée et la sécurité au développement de l'aviation civile en Afrique,

Notant les dispositions pertinentes des statuts de l'Association visant à promouvoir le développement rationnel, sûr et économique de l'aviation commerciale en Afrique,

Reconnaissant avec appréciation l'assistance fournie par la Compagnie nationale du Mozambique (LAM) à la Royal Swazi,

Notant en outre avec préoccupation que jusqu'ici seulement 29 Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine sont parties à la Convention de Tokyo de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs^a, 28 sont

^a Nations Unies, *Recueil des Traités*, 1969, vol. 704.

parties à la Convention de La Haye de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs^b et 25 sont parties à la Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile^c,

Décide :

1. De prier instamment les gouvernements africains qui ne l'ont pas encore fait de ratifier de toute urgence les conventions internationales sur les questions de sécurité;

2. De déplorer l'incident en question et de demander à toutes les autorités compétentes de s'efforcer d'empêcher que ne se produisent de tels événements qui non seulement compromettront le développement de l'aviation civile en Afrique, mais aussi mettront inutilement en danger des vies humaines et des biens matériels;

3. De demander à toutes les compagnies aériennes membres de prêter toute l'assistance possible à la Royal Swazi afin de lui permettre de reprendre ses opérations normales aussitôt que possible;

4. De prier le Comité juridique de suivre l'évolution de la situation à cet égard et de prier toutes les parties intéressées d'engager de toute urgence des consultations afin de parvenir dès que possible à un règlement juste et équitable.

^b *Ibid.*, 1970, vol. 860.

^c *Ibid.*, 1971, vol. 974.

DOCUMENT S/15136

Lettre, en date du 28 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[28 mai 1982]

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les communiqués n°s 95 à 98 du 27 mai et n° 99 du 28 mai 1982, publiés par l'état-major général des forces armées argentines, qui se lisent comme suit :

"Communiqué n° 95"

"L'état-major général signale les faits suivants concernant les opérations menées par l'armée argentine aux îles Malvinas :

"Des effectifs de l'infanterie argentine maintiennent le contact avec les troupes de l'agresseur et leur capacité de combat reste intacte.

"L'ennemi a essuyé le feu de l'infanterie argentine, qui lui a infligé les pertes suivantes : deux hélicoptères Sea King abattus; il n'y aurait qu'un survivant; deux hélicoptères gravement endommagés; et des pertes non déterminées dans les rangs des fusiliers marins.

"Des éléments de la cavalerie blindée effectuent des opérations de reconnaissance et de sécurité, aux fins d'empêcher les forces de l'agresseur, enfermées dans une poche de 150 kilomètres carrés environ, d'étendre leur rayon et leur liberté d'action.

"Des troupes hautement entraînées se livrent à des activités de harcèlement au cœur du dispositif ennemi; les résultats obtenus seront évalués et signalés en temps voulu."

"Communiqué n° 96"

"L'état-major général signale que le 26 mai les actions suivantes ont été menées dans le secteur des Malvinas :

"Actions de l'ennemi : une frégate a attaqué la zone de Puerto Argentino mais a abandonné le secteur au plus vite après avoir essuyé des tirs de la côte; deux frégates ont attaqué la zone de la baie de Fox sans provoquer de dégâts.

"Actions des troupes argentines : des avions de l'armée de l'air argentine ont bombardé en piqué les environs de Puerto San Carlos sans que les dégâts causés aient été évalués; les forces argentines n'ont subi aucune perte au cours de cette opération."

"Communiqué n° 97"

"L'état-major général signale que le 27 mai à 2 heures des Canberra de l'armée de l'air argentine ont bombardé la tête de pont établie par l'ennemi à Puerto San Carlos. Le public sera informé en temps utile des dommages infligés."

"Communiqué n° 98"

"L'état-major général signale que le 27 mai les forces de l'armée argentine ont maintenu le contact avec la tête de pont ennemie grâce à la progression

de leurs opérations de reconnaissance. Des raids aériens ont été effectués contre les positions ennemies; les résultats sont en cours d'évaluation. L'ennemi a attaqué avec des Harrier les zones de Howard, Puerto Argentino et Darwin; au cours de cette dernière attaque, un avion ennemi a été abattu."

"Communiqué n° 99

"L'état-major général signale que, par l'intermédiaire du Ministère des relations extérieures de la République fédérative du Brésil, la situation anormale du navire-hôpital militaire *Uganda* a de nouveau été notifiée le 27 mai au Gouvernement britannique.

"A cet égard, le Gouvernement argentin a constaté que l'ennemi continue à utiliser l'*Uganda* à des fins militaires, en violation des dispositions expresses de la deuxième Convention de Genève de 1949.

"A plusieurs reprises, le Gouvernement argentin a demandé la cessation immédiate de toute activité étrangère à la fonction spécifique du navire-hôpital

et exigé que celui-ci s'éloigne à une distance prudente de la zone d'opérations dans le détroit de San Carlos, afin de permettre de l'identifier et de dissiper tous les doutes quant à d'autres utilisations possibles.

"Si le Royaume-Uni persiste à utiliser l'*Uganda* pour des activités autres que celles d'un navire-hôpital, le Gouvernement argentin s'estimera dégagé, en vertu des dispositions de la convention susmentionnée, de toute responsabilité pour ce qui pourrait se produire."

Par les actions militaires susmentionnées des forces armées argentines, le peuple et le Gouvernement argentin ont exercé le droit de légitime défense prévu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer d'urgence le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Arnaldo M. LISTRE

DOCUMENT S/15137

Lettre, en date du 28 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*[Original : anglais]
[28 mai 1982]*

En réponse à la lettre, en date du 26 mai 1982, du chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies [S/15129] relative au navire-hôpital britannique *Uganda*, j'ai l'honneur de vous exposer les faits suivants.

Le 28 mai, le Ministère britannique de la défense a confirmé que l'*Uganda* faisait fonction et continuerait de faire fonction de navire-hôpital, en stricte conformité avec les stipulations de la Convention de Genève pertinente. L'*Uganda* a pénétré le 27 mai, pour une période de 30 minutes, dans la baie centrale de l'île Est, afin de prendre à bord un certain nombre de blessés graves, tant argentins que britanniques. L'*Uganda* a quitté la baie immédiatement après l'embarquement des blessés.

Le Ministère britannique de la défense confirme que le Comité international de la Croix-Rouge a toute latitude pour inspecter l'*Uganda* ou tout autre navire-hôpital à n'importe quel moment.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) A. D. PARSONS

DOCUMENT S/15138

Note du Président du Conseil de sécurité

*[Original : anglais]
[28 mai 1982]*

1. Le Président du Conseil de sécurité se réfère à la résolution 507 (1982), adoptée par le Conseil à sa 2370^e séance, tenue le 28 mai 1982, concernant la plainte des Seychelles.

2. Au paragraphe 10 de ladite résolution, le Conseil a décidé de créer avant la fin du mois de mai 1982 un comité spécial, composé de quatre membres du Conseil de sécurité et présidé par la France, aux fins de coordonner et de mobiliser les ressources destinées au Fonds spécial créé en vertu du paragraphe 9 pour versement immédiat à la République des Seychelles.

3. Le Président annonce que, conformément à cette décision, il a tenu des consultations avec les membres du Conseil et qu'il a été décidé que les trois autres membres du Comité spécial seraient la Guyane, la Jordanie et l'Ouganda.

DOCUMENT S/15139

Lettre, en date du 29 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[29 mai 1982]

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le 28 mai 1982, à 20 heures, le Gouvernement argentin a adressé aux autorités britanniques, par l'intermédiaire de l'ambassade du Brésil, la communication suivante :

"Le Gouvernement argentin a signalé dans sa communication du 26 mai 1982 [S/15129] que le navire-hôpital britannique *Uganda* entravait les mouvements des unités combattantes et que, conformément à l'article 30 de la deuxième Convention de Genève, il le faisait à ses risques et périls.

"Dans une nouvelle communication, en date du 27 mai [voir S/15136], il a été signalé que le bâtiment en question non seulement gênait les opérations, mais était en outre utilisé pour des objectifs de caractère militaire. Malgré ces avertissements, ledit navire-hôpital britannique a continué de se livrer à des activités étrangères à sa mission, en un point situé approximativement à 50° 45' de latitude sud et 60° 15' de longitude ouest.

"Face à cette situation et conformément à l'article 34 de la deuxième Convention de Genève de

1949, le Gouvernement argentin fait savoir que si le 29 mai, à zéro heure, l'*Uganda* et les autres navires-hôpitaux ne se sont pas retirés à une distance qui ne laisse aucun doute sur leurs activités, ils cesseront d'être considérés comme navires-hôpitaux et seront traités comme des bâtiments hostiles."

Je tiens à souligner que l'utilisation abusive de l'*Uganda*, en violation des dispositions de la deuxième Convention de Genève de 1949, a déjà fait l'objet de plaintes réitérées de la part du Gouvernement argentin, ainsi que vous en avez été informé par ma note du 28 mai [S/15136].

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer d'urgence le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Arnoldo M. LISTRE

DOCUMENT S/15140

Lettre, en date du 29 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[29 mai 1982]

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le communiqué n° 103 du 28 mai 1982, publié par l'état-major général des forces armées argentines, qui se lit comme suit :

"Communiqué n° 103

"L'état-major général signale que, à la suite des opérations qui se sont déroulées le 28 mai dans la région de Darwin et de la riposte de l'aviation argentine, l'ennemi a subi les pertes et avaries suivantes : deux hélicoptères abattus et un bâtiment de type frégate endommagé."

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer d'urgence le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Arnoldo M. LISTRE*

DOCUMENT S/15141

**Lettre, en date du 30 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de la Jordanie**

*[Original : anglais]
[30 mai 1982]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir convoquer immédiatement une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la question du grave conflit armé qui, depuis septembre 1980, fait rage entre la République d'Iraq et la République islamique d'Iran et qui va en s'intensifiant.

Ce conflit, qui prend une ampleur de plus en plus considérable, fait courir un danger imminent non seulement à la paix dans la région, mais aussi à la paix et à la sécurité dans le monde en général.

Mon gouvernement espère sincèrement que le Conseil de sécurité voudra bien assumer ses responsabilités face à cette grave situation.

*Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Hazem NUSEIBEH*

DOCUMENT S/15142

**Lettre, en date du 30 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine**

*[Original : espagnol]
[30 mai 1982]*

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le communiqué n° 108 de l'état-major général des forces armées argentines publié le 30 mai 1982, qui se lit comme suit :

“Communiqué n° 108

“L'état-major général signale que, à la suite des actes de guerre qui se sont déroulés entre le 2 avril et le 30 mai 1982, le total des pertes enregistrées par les forces armées argentines est le suivant : 82 morts, 106 blessés et 342 disparus.”

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer d'urgence le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Arnoldo M. LISTRE*

**Lettre, en date du 31 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine**

[Original : anglais/espagnol]

[31 mai 1982]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la résolution intitulée "Situation sérieuse dans l'Atlantique sud", adoptée à Washington le 29 mai 1982 par la vingtième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures des pays signataires du Traité interaméricain d'assistance mutuelle.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer d'urgence le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) **ARNOLDO M. LISTRE**

ANNEXE

Résolution intitulée "Situation sérieuse dans l'Atlantique sud" adoptée par la vingtième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures des pays signataires du Traité interaméricain d'assistance mutuelle, à Washington le 29 mai 1982

La vingtième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures,

Considérant :

Que par la résolution I de la vingtième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, adoptée le 28 avril 1982, il a été décidé de ne pas prononcer la clôture de la vingtième Réunion de consultation, afin notamment de s'assurer du strict respect de la présente résolution et de prendre les mesures supplémentaires qui seront jugées nécessaires pour rétablir et préserver la paix et régler le différend par des moyens pacifiques.

Que ladite résolution prie instamment le Gouvernement du Royaume-Uni de cesser immédiatement les activités hostiles qu'il mène dans la région de sécurité définie à l'article 4 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle, ainsi que de s'abstenir de toute action qui pourrait affecter la paix et la sécurité interaméricaines, et prie instamment le Gouvernement de la République argentine de s'abstenir également d'entreprendre toute action qui pourrait aggraver la situation.

Que la même résolution prie instamment les Gouvernements du Royaume-Uni et de la République argentine de déclarer immédiatement une trêve qui permettra de reprendre et de poursuivre normalement les négociations en vue d'un règlement pacifique du différend, en tenant compte des droits de souveraineté de la République argentine sur les îles Malvinas (Falkland) et des intérêts des habitants des îles.

Que, tandis que le Gouvernement de la République argentine a fait part à l'Organe de consultation de son respect total de la résolution I et a agi ensuite en conséquence, les forces britanniques ont porté de façon répétée des attaques armées violentes contre la République argentine dans la zone des îles Malvinas (Falkland), à l'intérieur de la région de sécurité définie à l'article 4 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle, ce qui signifie que le Royaume-Uni a fait fi de l'appel lancé par la vingtième Réunion de consultation.

Que, postérieurement à l'adoption de la résolution I, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a décidé d'appliquer des mesures coercitives à l'égard de la République argentine et a prêté son appui, y compris un soutien matériel, au Royaume-Uni, ce qui va à l'encontre de l'esprit et de la lettre de la résolution I.

Que les forces armées britanniques ont porté leurs attaques répétées à un point culminant en lançant depuis le 21 mai une attaque militaire de grande envergure contre la République argentine dans la zone des îles Malvinas (Falkland), compromettant ainsi la paix et la sécurité interaméricaines.

Que se prolonge la situation déplorable due à l'application par la Communauté économique européenne, à l'exception de l'Irlande et de l'Italie, et par d'autres Etats industrialisés de mesures coercitives de caractère politique et économique qui ne sont pas fondées sur le droit international actuel et qui sont préjudiciables au peuple argentin.

Que le Traité interaméricain d'assistance mutuelle a pour but d'assurer la paix par tous les moyens adéquats, de pourvoir à une aide réciproque effective pour faire face aux attaques armées dirigées contre quelque Etat américain et de conjurer les menaces d'agression contre n'importe lequel d'entre eux.

Décide :

1. De condamner de la manière la plus énergique l'attaque armée injustifiée et disproportionnée lancée par le Royaume-Uni, de même que sa décision, qui affecte la sécurité de tout le continent américain, de déclarer arbitrairement zone de guerre une vaste superficie allant jusqu'à 12 milles des côtes américaines, situation qui a été aggravée par le fait que les possibilités de négociation en vue d'un règlement pacifique du différend n'étaient pas épuisées au moment où ces événements se sont produits;

2. De réitérer au Royaume-Uni sa plus ferme demande de cesser immédiatement ses actions bellicieuses contre la République argentine et de procéder sans retard au retrait de la totalité de ses forces armées qui y sont détachées ainsi qu'au retour de sa flotte à ses ports d'attache habituels;

3. De déplorer que l'attitude du Royaume-Uni ait conduit à faire échouer les négociations menées en vue d'une solution pacifique par M. Javier Pérez de Cuéllar, secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

4. D'exprimer sa conviction qu'il est indispensable de parvenir de toute urgence à une solution pacifique et honorable du conflit sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et, à cet effet, de reconnaître les louables efforts de médiation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et d'apporter tout son appui à la tâche que lui a confiée le Conseil de sécurité;

5. De prier instamment le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de procéder immédiatement à la levée des mesures coercitives appliquées à l'égard de l'Argentine et de s'abstenir de prêter une assistance matérielle au Royaume-Uni, en vertu du principe de solidarité continentale consacré par le Traité interaméricain d'assistance mutuelle;

6. De prier instamment les membres de la Communauté économique européenne et les autres Etats qui en ont pris de lever immédiatement les mesures coercitives de caractère économique ou politique dirigées contre l'Argentine;

7. De demander aux Etats parties au Traité interaméricain d'assistance mutuelle d'apporter à l'Argentine l'appui que chacun jugera approprié pour l'aider face à cette situation difficile et de s'abstenir de tout acte qui pourrait nuire à cet objectif. Le cas échéant, ledit appui pourra être organisé avec la coordination voulue;

8. De réaffirmer les principes constitutionnels fondamentaux de la Charte de l'Organisation des Etats américains et du Traité interaméricain d'assistance mutuelle, en particulier ceux qui se rapportent au règlement pacifique des différends;

9. De confirmer que l'Organe de consultation est disponible pour aider les parties au conflit par son action pacificatrice.

laquelle pourrait s'associer à la mission confiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Conseil de sécurité, et de donner pour instruction au Président de la Réunion de consultation de se maintenir en contact permanent avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

10. De ne pas prononcer la clôture de la vingtième Réunion de consultation, afin de s'assurer du strict respect et de l'application immédiate de la présente résolution et de prendre, si besoin est, toutes mesures complémentaires qui seront jugées nécessaires pour sauvegarder la solidarité et la coopération interaméricaines.

DOCUMENT S/15144

Lettre, en date du 31 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[31 mai 1982]

Suite à ma lettre du 28 mai 1982 concernant le navire-hôpital britannique *Uganda* [S/15137], j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le texte d'une déclaration publiée par le Ministère britannique de la défense le dimanche 30 mai :

"Le Gouvernement argentin a signalé le 29 mai [voir S/15139] que, si "le 29 mai, à zéro heure, l'*Uganda* et les autres navires-hôpitaux ne se sont pas retirés à une distance qui ne laisse aucun doute sur leurs activités, ils cesseront d'être considérés comme navires-hôpitaux et seront traités comme des bâtiments hostiles".

"Les autorités argentines ont lancé cet avertissement après avoir laissé entendre le même jour que l'*Uganda* entravait les mouvements des unités combattantes et violait l'article 30 de la deuxième Convention de Genève de 1949. Elles ont également insinué que le navire était utilisé à des fins militaires.

"Le Gouvernement britannique tient à préciser que ces allégations sont dénuées de tout fondement. Il a déjà fourni aux autorités argentines tous les détails concernant les mouvements et les activités de l'*Uganda* à ce jour, qui sont parfaitement conformes aux dispositions de la deuxième Convention de Genève.

"Nous avons maintenant fourni des renseignements détaillés sur les activités prévisibles des

navires-hôpitaux britanniques dans les zones en question. Ni l'*Uganda* ni aucun autre navire-hôpital britannique n'est utilisé à des fins militaires quelles qu'elles soient. Leur seul but est d'aider à l'évacuation et au traitement des blessés, dont un grand nombre sont argentins.

"Le Gouvernement britannique se réserve le droit d'utiliser des navires-hôpitaux quand et où leur présence est nécessaire pour venir en aide aux blessés, britanniques ou argentins. L'*Uganda* est un navire-hôpital clairement identifié comme tel, qui opère et continuera d'opérer conformément aux dispositions de la deuxième Convention de Genève. Il fournit une aide humanitaire aux blessés des deux côtés. Toute action militaire commise contre ce navire ou tout autre navire analogue par les autorités argentines le sera en violation flagrante de la deuxième Convention de Genève, et le Gouvernement argentin en portera l'entière responsabilité."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) A. D. PARSONS

DOCUMENT S/15145

Lettre, en date du 31 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Panama

[Original : espagnol]
[31 mai 1982]

J'ai l'honneur de vous faire part à nouveau de la profonde préoccupation de mon gouvernement face à l'intensification du conflit des Malvinas et à l'importance des pertes en vies humaines qui en résultent.

D'ordre de mon gouvernement, je vous demande en conséquence de convoquer de toute urgence une réunion officielle publique du Conseil de sécurité dans le dessein de poursuivre l'examen de la grave situation dans la région des Malvinas et afin que le Conseil assume les responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le représentant permanent par intérim du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Leonardo KAM

DOCUMENT S/15146

Lettre, en date du 31 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[31 mai 1982]

J'ai l'honneur de vous communiquer des précisions en complément des informations que contenait ma lettre du 29 mai 1982 [S/15139] sur la situation du navire-hôpital *Uganda*.

Le Gouvernement argentin, dans sa lettre du 28 mai [voir S/15136], a réitéré qu'il serait du plus haut intérêt, du point de vue humanitaire, d'assurer la protection adéquate des navires-hôpitaux dont les noms et caractéristiques ont été notifiés, aux termes de la Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer. En conséquence, le Gouvernement argentin est disposé à accepter que des fonctionnaires du Comité international de la Croix-Rouge soient embarqués sur les navires-hôpitaux des deux nationalités, afin de vérifier la stricte application des dispositions de ladite convention.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer d'urgence le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Arnoldo M. LISTRE*

DOCUMENT S/15147

Lettre, en date du 31 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[31 mai 1982]

D'ordre exprès de mon gouvernement j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les communiqués n^{os} 109 à 112 du 30 mai 1982, publiés par l'état-major général des forces armées argentines, qui se lisent comme suit :

"Communiqué n^o 109

"L'état-major général signale que les actes de guerre, durant la journée du 30 mai, ont consisté fondamentalement en l'établissement de l'ennemi dans la région de Puerto Darwin-Prado del Ganso, le bombardement à l'aube de Puerto Argentino par diverses unités navales britanniques, qui ont été repoussées par l'artillerie de gros calibre de l'armée argentine, et en des activités d'appui aérien des forces argentines dans la zone des Malvinas."

"Communiqué n^o 110

"L'état-major général signale que le 30 mai, vers 14 h 30, des Super-Etendard de la marine argentine équipés de projectiles Exocet et des A4C de l'armée de l'air munis de bombes ont attaqué le noyau de la flotte britannique causant des dommages qui sont en cours d'évaluation."

"Communiqué n^o 111

"L'état-major général signale que le 30 mai des Harrier britanniques ont attaqué Puerto Argentino. A la suite des attaques, deux Harrier ont été abattus et un troisième endommagé."

"Communiqué n^o 112

"L'état-major général signale que le 30 mai, à 14 h 30, des Super-Etendard de la marine argentine équipés de projectiles Exocet et des A4C de l'armée de l'air munis de bombes de grande puissance ont attaqué, dans une opération sans précédent, un navire de type porte-avions, le mettant hors de combat à la suite des graves dommages subis.

"Le navire, identifié comme un porte-avions par les pilotes des A4C qui l'ont bombardé, se trouvait à 144 kilomètres à l'est des Malvinas. Outre le type du navire, les pilotes ont indiqué qu'ils avaient observé d'épaisses colonnes de fumée et des incendies à bord.

"A la suite de la riposte de la défense antiaérienne britannique, deux A4C ont été abattus."

Les actions militaires des forces armées argentines décrites ci-dessus ont été menées par le peuple et le Gouvernement argentins dans l'exercice de leur droit de légitime défense prévu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer d'urgence le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Arnoldo M. LISTRE*

Lettre, en date du 1^{er} juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[1^{er} juin 1982]

D'ordre de mon gouvernement et me référant à la lettre, en date du 31 mai 1982, du représentant de l'Argentine [S/15143] ainsi qu'à son annexe, j'ai l'honneur de vous communiquer la réponse ci-après.

La résolution adoptée par l'Organisation des Etats américains (OEA) le 29 mai 1982 ne fait pas mention des résolutions 502 (1982) et 505 (1982) du Conseil de sécurité, qui a "la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales". La résolution de l'OEA ne tient donc pas compte de l'invasion perpétrée par l'Argentine le 2 avril et de la rupture de la paix qui s'en est suivie et qui a été constatée par le Conseil de sécurité. En outre, la résolution de l'OEA n'entérine pas le "retrait immédiat de toutes les forces argentines des îles Falkland" exigé par le Conseil de sécurité [résolution 502 (1982), par. 2], omission d'autant plus remarquable qu'en vertu de l'Article 25 de la Charte les Membres de l'Organisation des Nations Unies "conviennent d'accepter et d'appliquer" de telles décisions.

Le paragraphe 1 de la résolution de l'OEA parle de "l'attaque armée injustifiée et disproportionnée lancée par le Royaume-Uni". Cette accusation n'est fondée ni en fait ni en droit. Les membres du Conseil se rappelleront que c'est l'Argentine qui la première a fait usage de la force en lançant une attaque armée contre les îles Falkland. Cette attaque était un acte d'agression entièrement injustifiable et une violation des principes de la Charte. Elle s'est produite alors que des négociations étaient encore en cours et a eu pour résultat l'écrasement d'une petite garnison britannique par des forces argentines beaucoup plus importantes. Dans ces circonstances et en vertu du droit international reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, le Royaume-Uni est pleinement fondé à prendre des mesures pour exercer son droit naturel de légitime défense d'une population britannique et d'un territoire britannique souverain. Ces mesures ne sont en aucune façon disproportionnées.

Les forces britanniques qui se trouvent à présent dans les îles Falkland sont moins nombreuses que les forces d'occupation argentines. Il est tout à fait injustifié de qualifier ces mesures de légitime défense d'attaque contre l'Argentine.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de la résolution de l'OEA, le Royaume-Uni ne peut que nier qu'il mène des "actions belliqueuses" contre la République argentine. Le Royaume-Uni, comme il est déclaré ci-dessus, prend des mesures de légitime défense contre l'invasion et l'occupation illégales par l'Argentine des îles Falkland, en violation du droit international, de la Charte des Nations Unies et de la résolution 502 (1982).

Le Royaume-Uni est surpris de l'affirmation figurant au paragraphe 3 de la résolution de l'OEA au sujet des négociations avec l'Argentine menées grâce aux bons offices du Secrétaire général. Le rapport de ce dernier²⁰ ne corrobore pas le grief qui y est formulé contre le Royaume-Uni. Tous les éléments de la position britannique ont été publiés à l'époque.

Le Royaume-Uni convient qu'il est urgent d'aboutir à un règlement pacifique et honorable du conflit qui a été déclenché par l'Argentine et que le Royaume-Uni regrette profondément. Un règlement pacifique permettrait de lever les mesures légitimes de rétorsion prises contre l'Argentine dans le domaine économique.

Je vous serais reconnaissant de faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies.

(Signé) A. D. PARSONS

²⁰ Distribué ultérieurement sous la cote S/15151.

DOCUMENTS S/15149 ET ADD.1

Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1^{er} décembre 1981 au 31 mai 1982

DOCUMENT S/15149

[Original : anglais]
[1^{er} juin 1982]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-2
I. — COMPOSITION ET DÉPLOIEMENT DE LA FORCE ..	3-6

II. — OPÉRATIONS DE LA FORCE

A. — Mandat de la Force et conception des opérations	7-11
B. — Liaison et coopération	12
C. — Liberté de mouvement de la Force	13
D. — Maintien du cessez-le-feu	14-19
E. — Maintien du <i>statu quo</i>	20-21
F. — Mines	22

	<i>Paragraphes</i>
G. — Fonctions humanitaires et normalisation de la situation	23-37
III. — POLICE CIVILE DE LA FORCE	38
IV. — PROGRAMME D'ASSISTANCE HUMANITAIRE	39-43
V. — BONS OFFICES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	44-48
VI. — ASPECTS FINANCIERS	49-54
VII. — OBSERVATIONS	55-63

ANNEXE

Carte. — "Déploiement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au mois de mai 1982" (voir hors-texte à la fin du présent *Supplément*).

INTRODUCTION

1. Le présent rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre expose les faits survenus entre le 1^{er} décembre 1981 et le 31 mai 1982 et constitue une mise à jour des renseignements donnés sur les activités déployées par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre conformément au mandat que le Conseil de sécurité a défini dans sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et aux résolutions ultérieures du Conseil relatives à Chypre, dont la plus récente est la résolution 495 (1981) du 14 décembre 1981.

2. Dans sa résolution 495 (1981), le Conseil de sécurité a noté avec satisfaction que les parties avaient repris les entretiens intercommunautaires dans le cadre de l'accord en 10 points du 19 mai 1979 [S/13369, par. 51] et les a priés instamment de poursuivre ces entretiens assidûment, en cherchant à obtenir des résultats et en évitant tout retard. Il a en outre prié le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de le tenir informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la résolution le 31 mai 1982 au plus tard. Les faits nouveaux survenus sur ces questions sont récapitulés à la section V du présent rapport.

I. — COMPOSITION ET DÉPLOIEMENT DE LA FORCE

3. Le tableau ci-dessous indique l'effectif de la Force au 31 mai 1982 :

MILITAIRES

<i>Autriche</i>			
QG de la Force	6		
Bataillon d'infanterie UNAB 21	288		
Compagnie de police militaire	6	300	
<i>Canada</i>			
QG de la Force	7		
3 ^e régiment, artillerie royale montée du Canada ..	476		
Escadron des transmissions	19		
Compagnie de police militaire	13	515	
<i>Danemark</i>			
QG de la Force	5		
Bataillon d'infanterie DANCON XXXVII	323		
Compagnie de police militaire	13	341	

<i>Finlande</i>			
QG de la Force	6		
Compagnie de police militaire	5	11	
<i>Irlande</i>			
QG de la Force	6		
Compagnie de police militaire	1	7	
<i>Royaume-Uni</i>			
QG de la Force	23		
QG du contingent britannique	7		
Escadron blindé de reconnaissance — Escadron A des Royal Horse Guards/Dragoons ..	119		
Premier bataillon du régiment de Gloucestershire	320		
QG du régiment d'appui de la Force	42		
Détachement du génie	8		
Escadron des transmissions	55		
Escadrille d'aviation légère de l'armée de terre ..	19		
Escadron des transports	101		
Centre médical	6		
Détachement du Service du matériel	14		
Atelier	39		
Compagnie de police militaire	8	761	
<i>Suède</i>			
QG de la Force	7		
Bataillon d'infanterie UN 80C	359		
Compagnie de police militaire	14	380	
	TOTAL		2 315

POLICE CIVILE

Australie	20		
Suède	14		
	TOTAL		34
	EFFECTIF TOTAL DE LA FORCE		2 349

4. Au cours de la période considérée, trois membres de la Force sont morts. Au total, le nombre des décès survenus depuis la création de la Force en 1964 s'établit donc désormais à 124.

5. Le déploiement actuel de la Force est indiqué de façon détaillée sur la carte jointe au présent rapport.

6. M. Hugo Gobbi continue d'être mon représentant spécial à Chypre et la Force demeure placée sous le commandement du général Guenther G. Greindl.

II. — OPÉRATIONS DE LA FORCE

A. — Mandat de la Force et conception des opérations

7. La fonction de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre a été initialement définie par le Conseil de sécurité dans sa résolution 186 (1964) dans les termes suivants :

"dans l'intérêt de la préservation de la paix et de la sécurité internationales, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendra, de contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale".

Ce mandat, qui a été conçu dans le contexte de l'affrontement entre les communautés chypriote grecque et chypriote turque et entre la garde nationale chy-

priote et les combattants chypriotes turcs, a été réaffirmé à plusieurs reprises par le Conseil, le plus récemment dans sa résolution 495 (1981). A l'occasion des événements qui se sont produits depuis le 15 juillet 1974, le Conseil a adopté plusieurs résolutions dont certaines ont porté sur le fonctionnement de la Force et, dans certains cas, ont chargé la Force d'exercer des fonctions nouvelles ou ont modifié certaines de ses fonctions antérieures²¹.

8. La Force continue de surveiller les lignes du cessez-le-feu de la garde nationale et des forces turques et chypriotes turques et de faire de son mieux pour prévenir une reprise des combats (voir partie D). Elle continue également, dans le cadre de ses fonctions de normalisation, d'assurer la sécurité des civils qui se livrent à des activités pacifiques dans la zone située entre les lignes (voir partie E).

9. La Force continue de s'acquitter au mieux de ses fonctions en ce qui concerne la sécurité, la protection et le bien-être des Chypriotes grecs qui vivent dans la partie nord de l'île (voir parties C et G).

10. Des membres de la Force continuent de rendre périodiquement visite aux Chypriotes turcs qui résident dans le sud.

11. En outre, la Force a continué de prêter son appui aux opérations de secours coordonnées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et exécutées en coopération avec le Programme alimentaire mondial (voir sect. IV). Elle a également continué d'assumer certaines tâches qui lui ont été confiées par le Comité international de la Croix-Rouge lorsque sa délégation s'est retirée de Chypre en juin 1977.

B. — Liaison et coopération

12. La Force a continué d'insister sur la nécessité d'une bonne liaison et d'une coopération entière à tous les échelons pour lui permettre de jouer son rôle de manière efficace. Elle a, à cet égard, trouvé de part et d'autre un accueil favorable à cette demande. La liaison et la coopération entre la Force et, d'une part, les forces turques et chypriotes turques et, d'autre part, la garde nationale sont assurées en permanence et à tous les niveaux de façon satisfaisante. Avec les autorités civiles de l'Etat chypriote et de la communauté chypriote turque, elles ont aussi été très bien maintenues.

C. — Liberté de mouvement de la Force

13. Comme il est indiqué dans mon dernier rapport [S/14778, par. 13], à la suite d'entretiens entre la Force et les autorités compétentes au sujet des déplacements de la Force vers le nord, les autorités chypriotes turques ont publié en décembre 1979 une nouvelle série de directives. Suivant ces directives, le déplacement des véhicules de la Force reste soumis à des restrictions du fait que les heures pendant lesquelles les points de contrôle peuvent être utilisés,

de même que les routes ouvertes à la Force, sont limitées. Les restrictions limitant la liberté de mouvement de la Force vers Rizokarpaso et Limnitis sont toujours en vigueur, mais la Force poursuit ses efforts pour négocier une amélioration de la situation. Au cours de la période considérée, la liberté de mouvement de la Force a été nettement moins souvent entravée du fait tant de la garde nationale que des forces turques et chypriotes turques. Dans la totalité des cas, la Force a protesté et reçu l'assurance que de tels incidents ne se reproduiraient pas.

D. — Maintien du cessez-le-feu

14. La Force surveille la zone comprise entre les lignes du cessez-le-feu grâce à un système de 135 postes d'observation, dont 64 sont occupés en permanence. Des patrouilles régulières sont déployées selon qu'il convient pour permettre d'observer les secteurs névralgiques. Des patrouilles motorisées circulent de jour et de nuit. La combinaison de postes d'observation fixes et de patrouilles mobiles permet à la Force d'assurer en permanence la surveillance nécessaire sur les lignes du cessez-le-feu et d'obtenir les informations voulues pour déceler les violations du cessez-le-feu et réagir immédiatement.

15. A la suite de l'étude sur la capacité d'observation évoquée dans mon dernier rapport [*ibid.*, par. 15], la Force a procédé à deux essais de matériel. Le premier, terminé avec succès, a prouvé l'utilité du matériel d'observation nocturne pour améliorer la surveillance de nuit de la zone tampon. Le second, qui se déroule de manière satisfaisante, concerne l'emploi de matériel de télédétection pour appuyer les effectifs très réduits disponibles pour assurer la surveillance de la ville de Nicosie, section congestionnée de la zone tampon.

16. Les travaux visant à améliorer le chemin de patrouille, qui s'étend sur toute la longueur de la zone tampon, progressent. Ils sont indispensables pour permettre à la Force de contrôler le cessez-le-feu et pour réduire le temps nécessaire pour réagir, ainsi que les dépenses opérationnelles.

17. Le caractère et la fréquence des incidents (tirs, déplacement vers l'avant des lignes du cessez-le-feu et construction au-delà de ces lignes) n'ont guère changé depuis mon rapport [*ibid.*, par. 17]. Grâce à un bon système de communication et de liaison entre la Force et les deux parties, la Force a pu contrôler toute violation du cessez-le-feu.

18. L'amélioration des positions existantes et la construction de nouvelles fortifications ont toujours été des sujets de préoccupation. Aux endroits où la zone tampon des Nations Unies est assez large et où les positions sont en deçà des lignes du cessez-le-feu, les améliorations sont considérées de caractère strictement défensif et non comme des provocations. Dans les cas où la zone tampon est étroite, comme le long de la ligne verte de Nicosie, elles peuvent poser un problème. Il faut reconnaître aux deux parties le mérite d'avoir permis le maintien du *statu quo* dans ces zones névralgiques durant la période considérée et voir là un témoignage de leur coopération avec la Force.

²¹ Il s'agit des résolutions 353 (1974), 354 (1974), 355 (1974), 357 (1974), 358 (1974), 359 (1974), 360 (1974), 361 (1974), 364 (1974), 365 (1974), 367 (1975), 370 (1975), 383 (1975), 391 (1976), 401 (1976), 410 (1977), 414 (1977), 422 (1977), 430 (1978), 443 (1978), 451 (1979), 458 (1979), 472 (1980), 482 (1980), 486 (1981) et 495 (1981).

19. Au cours de la période considérée, le nombre de cas de survol de la zone tampon a encore diminué. Des appareils militaires ont traversé la ligne de cessez-le-feu des forces turques par le nord et des appareils civils légers celle de la garde nationale par le sud. La Force a protesté auprès de qui de droit contre tous ces incidents.

E. — *Maintien du statu quo*

20. Les lignes du cessez-le-feu, qui s'étendent sur une longueur d'environ 180 kilomètres, traversent l'île de part en part, à partir de l'enclave de Kokkina et de Kato Pyrgos sur la côte nord-ouest jusqu'à la côte orientale au sud de Famagouste, dans la région de Dherinia. La zone comprise entre ces deux lignes, dont la largeur varie de 20 mètres à 7 kilomètres, occupe à peu près 3 p. 100 de la superficie de l'île.

21. Dans certaines zones, la délimitation de la ligne du cessez-le-feu demeure l'objet de litiges. Pour la Force, toutefois, la règle demeure que les forces d'aucune des deux parties ne doivent pénétrer dans ces zones.

F. — *Mines*

22. Au cours de la période considérée, les mines n'ont provoqué aucun incident faisant des blessés parmi les soldats de la Force. Le grave danger qu'elles constituent n'a pas pour autant diminué depuis le dernier rapport, car il y a beaucoup de champs de mines encore non signalisés, ou mal signalisés, ou dont l'existence n'est pas connue, comme en témoigne la mort, le 28 mars, d'un cheval qui s'était aventuré dans un champ de mines. La Force continue d'améliorer la signalisation et les barrières placées autour des champs de mines qu'elle connaît ou dont elle suspecte l'existence et elle a entrepris un programme d'inspection et de relevés. La garde nationale et les forces turques ont répondu positivement à l'appel lancé par la Force et ont coopéré avec elle afin de relever et de signaler à nouveau les champs de mines.

G. — *Fonctions humanitaires et normalisation de la situation*

23. La Force continue de s'acquitter de fonctions humanitaires dans l'intérêt des Chypriotes grecs qui demeurent dans le nord. Des séjours temporaires dans le sud, pour raisons de famille ou autres, continuent d'être autorisés cas par cas, directement ou grâce aux bons offices de la Force. Au cours de la période considérée, 423 Chypriotes grecs se sont rendus dans le sud pour des raisons familiales et 31 pour des raisons médicales.

24. En ce qui concerne les voyages dans le nord de Chypriotes grecs détenteurs de passeports étrangers et qui, de l'étranger, reviennent dans l'île pour rendre visite à leurs parents, la situation n'a guère changé depuis mon dernier rapport : une visite de ce genre a été autorisée et six autres refusées pendant la période considérée. Depuis le mois d'avril 1979, il n'a pas été possible de prendre des arrangements pour que les enfants qui fréquentent des écoles dans le sud aillent rendre visite à leurs parents ou grands-parents résidant dans le nord. Quelques visites ont

été autorisées à titre exceptionnel pour des raisons dites de bienveillance. La Force, usant de ses bons offices dans un contexte humanitaire, s'efforce d'améliorer cette situation.

25. Les transferts définitifs de Chypriotes grecs du nord vers le sud se sont ralentis. Depuis mon dernier rapport, ils ont été au nombre de 22, de sorte qu'il reste 1 050 Chypriotes grecs dans le nord. La Force continue de surveiller ces départs pour s'assurer qu'ils sont volontaires. Deux Chypriotes turcs ont quitté définitivement le sud pour le nord de l'île pendant la période considérée.

26. L'une des enseignantes chypriotes grecques de l'école de Rizokarpaso étant partie définitivement pour le sud avec d'autres membres de sa famille, l'école primaire chypriote grecque de ce village compte à présent deux enseignants et 61 élèves. Les Chypriotes turcs ont indiqué à la Force que cette école n'en conservait pas moins un meilleur taux d'encadrement que l'école chypriote turque. L'autre école chypriote grecque, celle d'Ayia Trias, compte un enseignant et 31 élèves.

27. Les 27 et 30 mars, le Gouvernement chypriote a déposé des réclamations auprès de la Force au sujet de la situation des Chypriotes grecs qui vivent dans le Karpas, et en particulier à propos de leur liberté de mouvement. La Force a porté la question à l'attention des autorités chypriotes turques dont les observations, niant dans une large mesure les faits qui leur étaient imputés, ont été transmises le 13 mai à la Force. Bien que celle-ci ne dispose que de sources d'information limitées, il apparaît effectivement qu'au cours de la période considérée la liberté des Chypriotes grecs de se rendre à Famagouste et d'en sortir a été soumise à de nouvelles restrictions. En revanche, la Force n'a pas pu établir l'exactitude des bruits selon lesquels la liberté de mouvement des Chypriotes grecs à l'intérieur même de la région du Karpas aurait été limitée. Au reproche qui leur a été fait de soumettre occasionnellement les anciens prisonniers de guerre chypriotes grecs qui se trouvent dans cette région au travail forcé, les Chypriotes turcs répondent que les Chypriotes grecs et les éléments locaux de la police chypriote turque s'entraident de leur propre gré. La Force continuera de suivre la situation dans cette région.

28. Douze maronites ont quitté définitivement le nord pour le sud depuis la date du dernier rapport. Les contacts entre les membres du groupe maronite qui résident de part et d'autre des lignes du cessez-le-feu restent fréquents. Dans le nord, ils ont une liberté de mouvement considérable, et de fréquentes visites d'une zone à l'autre sont arrangées cas par cas.

29. Les officiers de la Force qui s'acquittent de certaines fonctions humanitaires dans le nord continuent d'avoir la possibilité de s'entretenir en privé avec les Chypriotes grecs qui vivent dans cette région. En pratique, cette possibilité n'existe guère qu'à l'égard des Chypriotes grecs qui ont demandé à quitter définitivement le nord pour le sud et ne vaut généralement pas pour les autres Chypriotes grecs qui résident dans le nord.

30. Des fonctionnaires de la Force continuent de visiter périodiquement les Chypriotes turcs vivant

dans le sud, et ceux-ci gardent le contact avec leurs familles dans le nord.

31. Dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour rétablir une situation normale, la Force continue de faciliter les activités économiques dans la zone entre les lignes du cessez-le-feu. Il y a eu une activité agricole considérable en maints endroits de la zone tampon, la Force faisant, en cas de besoin, escorter les agriculteurs dans les secteurs névralgiques. Aucun incident n'a été signalé à cet égard durant la période considérée. Dans la région de culture et d'élevage située à l'ouest de Louroujina, les problèmes locaux nés de litiges concernant des terres ont été réglés à la satisfaction des intéressés. L'intérêt récemment manifesté par les Chypriotes turcs pour une extension des superficies cultivées par les membres de leur communauté au nord de la ligne de sécurité a été favorablement accueilli par la Force.

32. L'hiver ayant été anormalement sec, les officiers de la Force chargés des activités économiques ont passé beaucoup de temps à faire le nécessaire pour que les pompes, canalisations et appareils électroniques de collecte et de distribution d'eau qui avaient été brisés ou endommagés puissent fonctionner normalement. Des visites et inspections aux points de forage, aux citernes et aux réservoirs ont également été organisées. La Force a réussi à réunir les deux parties au Ledra Palace pour élaborer, pour l'été de 1982, un programme de distribution et de rationnement d'eau en cas d'urgence qui est centré sur les besoins de Nicosie (sud et nord).

33. Au cours de la période considérée, les représentants des autorités sanitaires chypriotes grecques et chypriotes turques se sont réunis au Ledra Palace pour s'entendre sur la coordination du programme 1982 de pulvérisation contre le paludisme. Ce programme est actuellement mené à l'intérieur de la zone tampon par les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs opérant conjointement ou indépendamment sous le contrôle de la Force.

34. Au cours de la période considérée, les activités économiques autres que l'agriculture ont augmenté dans la zone tampon. La Force continue d'essayer de faciliter le déménagement de certains biens se trouvant dans des usines de la zone tampon.

35. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, l'exécution du projet de plan directeur de Nicosie, réalisé avec l'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), qui a commencé en décembre 1980, se déroule comme prévu. Ce projet, qui profitera à la fois aux communautés chypriotes grecque et turque à Nicosie, est mené par le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) avec le concours d'une équipe de trois spécialistes recrutés à long terme sur le plan international, plus un certain nombre de consultants recrutés à court terme pour s'occuper de divers aspects de l'aménagement urbain de Nicosie. Le Groupe international de consultants doit tenir sa deuxième réunion en juin 1982 pour examiner l'état d'avancement du projet, lequel doit en principe être achevé en avril 1983.

36. L'assistance prêtée par le PNUD, l'Organisation internationale du Travail et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans le

domaine de la poterie et de la céramique se poursuit. Depuis l'achèvement, en janvier 1982, du projet d'assistance pour la lutte contre la brucellose de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, une assistance complémentaire est fournie en la matière par le PNUD. Ce dernier et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) apportent leur concours à la lutte contre la thalassémie (anémie méditerranéenne); au cours du séjour à Chypre en janvier dernier d'un consultant de l'OMS, des médecins chypriotes grecs et turcs ont tenu une réunion conjointe au Ledra Palace, sous la présidence du représentant résident du PNUD. Tous les projets mentionnés ci-dessus profitent à l'ensemble de la population chypriote.

37. La Force a continué d'appliquer les arrangements concernant la distribution du courrier et celle des messages de la Croix-Rouge à travers les lignes du cessez-le-feu.

III. — POLICE CIVILE DE LA FORCE

38. La police civile de la Force est toujours déployée de façon à appuyer les unités militaires de la Force et opère en liaison étroite avec la police de Chypre et la police chypriote turque. Elle aide à maintenir l'ordre dans la zone située entre les lignes du cessez-le-feu et à assurer la protection de la population civile, en particulier dans les secteurs où existent des problèmes intercommunautaires. Elle aide à surveiller les allées et venues des civils dans la zone située entre les lignes du cessez-le-feu, escorte les personnes qui se déplacent entre le nord et le sud (dans les deux sens), enquête sur les plaintes concernant les délits à implications intercommunautaires et, dans le nord, se charge de verser les prestations d'aide sociale du Gouvernement chypriote aux Chypriotes grecs dans leurs habitations et veille à leur bien-être ainsi qu'à celui des Chypriotes turcs vivant dans le sud.

IV. — PROGRAMME D'ASSISTANCE HUMANITAIRE

39. Depuis mon rapport du 1^{er} décembre 1981, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a continué, sur ma demande, à venir en aide aux personnes déplacées et démunies de l'île en sa qualité de coordonnateur de l'assistance humanitaire des Nations Unies à Chypre. L'ampleur de ces activités sera comme auparavant ajustée en fonction des besoins.

40. Le programme de 1982 prévoit 10 millions de dollars pour financer 15 projets et les frais administratifs y afférents. Ce programme, dont l'exécution est coordonnée par la Société chypriote de la Croix-Rouge, prévoit la participation à la construction de logements temporaires et d'un hôpital, l'achat à l'étranger de matériel et de fournitures pour les secteurs de la santé, de l'enseignement et de l'agriculture, ainsi que la formation professionnelle.

41. La Force a continué d'appuyer le programme de secours du coordonnateur en livrant des produits alimentaires et autres. Depuis 1974, le Programme alimentaire mondial apporte une contribution importante à ce programme. Au total, 724 tonnes de fournitures de secours ont été distribuées ou livrées par

les soins de la Force au cours de la période considérée, dont 486 tonnes (soit le chargement de 214 camions) de produits alimentaires, de vêtements, d'essence et de carburant diesel ont été livrées aux Chypriotes grecs et aux maronites dans le nord et 238 tonnes (soit le chargement de 46 camions) ont été livrées aux Chypriotes turcs dans le nord. Depuis août 1974, 21 075 tonnes de fournitures de secours au total ont été fournies aux Chypriotes grecs et aux maronites dans le nord et 18 878 tonnes aux Chypriotes turcs.

42. Durant la période considérée, la police civile de la Force s'est chargée de verser aux Chypriotes grecs dans le nord des prestations d'aide sociale représentant un total de 116 926 065 livres chypriotes.

43. La Force fournit des services médicaux d'urgence, notamment pour les évacuations par ambulance ou par hélicoptère. Elle livre régulièrement des médicaments à la communauté chypriote turque et répond immédiatement aux demandes urgentes de médicaments.

V. — BONS OFFICES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

44. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, j'ai poursuivi la mission de bons offices que m'avait confiée le Conseil de sécurité au paragraphe 6 de sa résolution 367 (1975) et dans des résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 495 (1981). Depuis mon dernier rapport, les entretiens intercommunautaires, qui avaient repris le 9 août 1980 sous les auspices de mon représentant spécial, M. Gobbi, se sont poursuivis régulièrement. Jusqu'au 21 avril 1982, la communauté chypriote grecque était représentée par M. George Ioannides et, depuis le 30 avril, elle l'est par M. Andreas V. Mavrommatis, la communauté chypriote turque continuant d'être représentée par M. Umit Suleiman Onan.

45. L'"évaluation" faite par le Secrétaire général de l'état des négociations au sujet de certains aspects du problème chypriote, qui avait été soumise par son représentant spécial à l'examen des parties lors de la réunion tenue le 18 novembre 1981 dans le cadre des entretiens intercommunautaires, a continué de servir de guide pour la conduite des discussions [ibid., par. 47]. Cette "évaluation", en analysant les positions des parties dans les négociations, l'accent étant mis sur l'aspect constitutionnel, déterminait d'une part les "points de convergence" et d'autre part les "points d'équidistance" pour lesquels des différences importantes devront être surmontées. Depuis le 7 janvier 1982, les deux interlocuteurs ont analysé systématiquement les éléments identifiés dans l'"évaluation" en commençant par les "points de convergence" relatifs à l'aspect constitutionnel. Les discussions sur ce sujet ont pris fin le 10 mars. Du 17 mars au 18 mai, les entretiens intercommunautaires ont porté sur les "points d'équidistance", et plus particulièrement sur les questions de liberté de mouvement, de liberté d'établissement et de droit de propriété. Le 25 mai, les interlocuteurs ont commencé à envisager les organes de l'Etat fédéral.

46. Le 5 décembre 1981, j'ai eu à New York, avec le président Kyprianou, un entretien approfondi sur

les faits nouveaux intéressant les entretiens intercommunautaires. Le 27 janvier 1982, à New York également, j'ai eu l'occasion d'évoquer ces entretiens avec M. Rolandis, ministre des affaires étrangères.

47. En mars, j'ai demandé à mon représentant spécial de venir à New York pour des consultations sur les moyens d'activer les négociations dans le cadre des entretiens intercommunautaires. Ultérieurement, au cours de mon voyage en Europe, j'ai rencontré M. Kyprianou à Rome le 4 avril et M. Denktas à Genève le 9 avril pour examiner la situation du processus de négociation. A l'issue de ces entretiens, il a été convenu que le rythme des négociations serait accéléré. Les entretiens intercommunautaires se poursuivent à présent à raison de deux réunions par semaine.

48. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, le Comité des personnes portées disparues à Chypre, qui avait commencé ses travaux le 14 juillet 1981, s'est heurté à des difficultés de procédure qui l'ont empêché d'aborder les questions de fond, à savoir la recherche et le dénombrement des personnes portées disparues des deux communautés. En dépit des efforts intensifs de trois de ses membres et des échanges de vues officieux tenus tant au Siège qu'à Nicosie, le Comité n'a pas été en mesure de surmonter ses difficultés. J'ai demandé à mon représentant spécial d'engager des consultations avec les deux parties pour tenter à nouveau de faciliter le règlement des problèmes de procédure qui ont paralysé les travaux du Comité.

VI. — ASPECTS FINANCIERS

49. Des contributions volontaires d'un montant approximatif de 288,7 millions de dollars ont été versées au Compte spécial de la Force par 67 Etats Membres et un Etat non membre pour la période allant de la constitution de la Force, le 27 mars 1964, au 15 juin 1982. En outre, le montant des contributions volontaires de sources publiques, des intérêts provenant du placement de fonds temporairement non utilisés et des recettes accessoires versées au Compte s'est élevé à 9,9 millions de dollars environ. En conséquence, le Compte spécial de la Force disposait d'environ 298,6 millions de dollars pour régler les dépenses de celle-ci qui sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies pour la période allant jusqu'au 15 juin 1982.

50. Les dépenses de la Force qui sont à la charge de l'Organisation pour toute la période allant de la création de la Force jusqu'au 15 juin 1982 sont estimées à 398,5 millions de dollars. Ce chiffre comprend le montant des dépenses qu'entraîne directement pour l'Organisation le maintien de la Force à Chypre ainsi que les montants à verser aux Etats qui fournissent des contingents au titre des dépenses supplémentaires et extraordinaires dont ils demandent le remboursement à l'ONU. Le total de 298,6 millions de dollars versé jusqu'à présent au Compte spécial de la Force est inférieur de 99,9 millions environ au montant estimatif des dépenses (398,5 millions de dollars) indiqué ci-dessus. Toutefois, outre les contributions volontaires qui ont déjà été versées au Compte, des gouvernements ont annoncé, mais n'ont pas encore

versé, des contributions d'un montant total de 100 000 dollars environ.

51. Si aux 298,6 millions de dollars reçus jusqu'à présent viennent s'ajouter les 100 000 dollars représentant les contributions escomptées, on peut compter que les recettes du Compte spécial de la Force depuis mars 1964 se chiffreront au total à environ 298,7 millions de dollars. La différence entre ce chiffre et les dépenses à régler (398,5 millions de dollars approximativement) n'est plus alors que de 99,8 millions. En conséquence, à moins que de nouvelles sommes ne soient encaissées au titre d'annonces de contributions anciennes ou nouvelles avant le 15 juin 1982, le déficit du Compte spécial de la Force à cette date s'élèvera à 99,8 millions de dollars.

52. Si le Conseil de sécurité décide de proroger de six mois, à compter du 15 juin 1982, le mandat de la Force à Chypre, le montant des dépenses supplémentaires qui seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies, à supposer que l'effectif de la Force reste à peu près le même et que les engagements actuels en matière de remboursement ne soient pas modifiés, s'élèvera, estime-t-on, à environ 14,8 millions de dollars, comme il est indiqué ci-après.

MONTANT ESTIMATIF DES DÉPENSES DE LA FORCE
PAR GRANDES CATÉGORIES DE DÉPENSES
(en milliers de dollars des Etats-Unis)

I. — <i>Dépenses de fonctionnement à la charge de l'Organisation des Nations Unies</i>			
Mouvement des contingents	186		
Dépenses opérationnelles	1 606		
Location de locaux	862		
Rations	843		
Traitement, frais de voyage, etc., du personnel civil	2 245		
Divers et imprévus	<u>200</u>		
TOTAL		5 942	
II. — <i>Remboursement de dépenses supplémentaires faites par les gouvernements qui fournissent des contingents</i>			
Soldes et indemnités	8 000		
Matériel appartenant aux contingents...	750		
Indemnités en cas de décès ou d'invalidité	<u>100</u>		
TOTAL		8 850	
TOTAL GÉNÉRAL		<u>14 792</u>	

53. Les dépenses de la Force qui sont indiquées ci-dessus pour la prochaine période de six mois et qui devront être couvertes par des contributions volontaires ne représentent pas le coût total de l'opération pour les Etats Membres et non membres. En fait, elles ne comprennent pas les dépenses ordinaires qu'engageraient les Etats qui fournissent des contingents si leur contingent servait sur leur territoire (soldes et indemnités ordinaires et dépenses normales de matériel), non plus que les dépenses supplémentaires et extraordinaires que ces Etats ont accepté de prendre à leur charge. Ceux-ci m'ont fait connaître que ces dernières sont de l'ordre de 36,2 millions de dollars pour chaque période de six mois. En con-

séquence, le coût total de la Force pour les Etats Membres et non membres est estimé à 51 millions de dollars environ pour la prochaine période de six mois.

54. Pour couvrir les dépenses qu'entraînera pour l'Organisation le maintien de la Force à Chypre pendant une période de six mois après le 15 juin 1982 et pour faire face à toutes les dépenses et demandes de remboursement à régler à cette date, il faudra que le Compte spécial de la Force reçoive des contributions volontaires d'un montant total de 114,6 millions de dollars.

VII. — OBSERVATIONS

55. Pendant la période considérée, la recherche d'un règlement négocié, juste et durable du problème de Chypre, tel que le Conseil de sécurité l'avait envisagé en 1975, date à laquelle il a confié la mission de bons offices au Secrétaire général, est entrée dans une phase nouvelle. Le 7 janvier, dans le cadre des entretiens intercommunautaires menés à Nicosie, les deux interlocuteurs ont entrepris, sous les auspices de mon représentant spécial, un examen systématique des principaux éléments de l'aspect constitutionnel de la question. Ils ont suivi le document d'"évaluation" tant comme méthode de discussion que comme cadre pour les entretiens. Ainsi que je l'ai indiqué dans mon dernier rapport, les entretiens intercommunautaires demeurent la meilleure méthode dont on puisse user pour poursuivre un processus concret et efficace de négociation, et le document d'évaluation vise délibérément à doter ce processus d'une structure et d'un contenu.

56. Les interlocuteurs sont parvenus à arrêter une formulation commune des "points de convergence" dans un certain nombre de cas. En outre, leurs divergences sur bon nombre des dispositions générales de la Constitution ainsi que sur les articles concernant les libertés et droits fondamentaux et certains organes du gouvernement fédéral se sont considérablement atténuées. Tout au long, il a régné un climat constructif et de coopération, comme les deux interlocuteurs l'ont reconnu. Le processus se poursuit à un rythme prudent mais raisonnable, qui a d'ailleurs été accéléré puisqu'il y a maintenant deux réunions par semaine.

57. Cela ne signifie pas pour autant que les grands aspects fondamentaux du problème de Chypre, qui sont bien connus, soient sur le point d'être réglés. Cependant, ils sont systématiquement reconsidérés, reformulés et simplifiés. C'est là un travail peu spectaculaire mais indispensable. Lorsqu'il aura été achevé, il faudra encore s'atteler à la solution des principales questions en suspens dans les domaines constitutionnel et territorial, ce qui représente une entreprise difficile, mais exaltante sur le plan politique. Elle exigera un effort de synthèse si l'on veut parvenir à mettre au point un dispositif global. Je pense qu'il serait utile que les parties y réfléchissent sérieusement.

58. Je suis profondément préoccupé par le fait que le Comité des personnes portées disparues n'ait pas encore réussi à surmonter les difficultés de procédure qui l'ont empêché de s'acquitter de la mission humanitaire qui lui a été confiée. A mon avis, ces

difficultés ne sont pas insolubles en soi, moyennant un minimum de bonne foi et de coopération mutuelle. J'ai donc demandé à mon représentant spécial de faire un nouvel effort pour régler cet aspect de la question par la voie de consultations officieuses avec les parties. Le Comité, qui est destiné à jouer le rôle d'un organe technique, serait alors relancé et pourrait sans retard s'atteler directement à la tâche concrète qui lui incombe.

59. Entre-temps, la Force des Nations Unies à Chypre a continué de s'acquitter de ses fonctions de maintien de la paix et de promotion de la normalisation dans l'île, indispensables pour que les diverses négociations en cours aient une chance réelle de progresser. Les activités de la Force, qui ont été décrites de façon assez détaillée dans les quatre premières sections du présent rapport, représentent une tâche importante, qui mérite toujours un appui total, sur le plan financier notamment, de la part de la communauté internationale.

60. Compte tenu de la situation sur le terrain et de l'évolution politique, je suis parvenu à la conclusion que la présence continue de la Force dans l'île demeure indispensable tant pour aider à maintenir le calme que pour créer les conditions grâce auxquelles la recherche d'un règlement pacifique pourra le mieux progresser. Je recommande donc au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois. Selon la pratique établie, j'ai engagé avec les parties intéressées des consultations sur cette question, consultations dont je ferai connaître les résultats au Conseil aussitôt qu'elles seront achevées.

61. Le déficit du Compte spécial de la Force, période en cours comprise, est maintenant estimé à 99,8 millions de dollars. Le dernier paiement au titre des créances des gouvernements fournissant des contingents, créances qui dans certains cas ne représentent qu'une fraction des dépenses effectives qu'entraîne pour eux le maintien de leurs contingents, a été effectué en mars 1982 mais ne règle lesdites créances que jusqu'au mois de décembre 1976. J'espère de tout cœur que les gouvernements répondront généreusement à mes demandes de contributions volontaires et que les Etats Membres qui n'ont pas contribué par le passé accepteront maintenant de reconsidérer leur position à cet égard. Dans son dernier rapport, le Secrétaire général a exprimé l'espoir que les parties chypriotes coopéreraient pour mettre au point des arrangements en vertu desquels elles assumeraient une part équitable des dé-

penses afférentes à la Force, notamment le coût de l'utilisation des services publics, et, de manière générale, qu'elles faciliteraient le fonctionnement de la Force. Les négociations tenues à ce sujet avec le Gouvernement chypriote n'ont pas encore donné de résultats satisfaisants mais j'espère vivement qu'il sera possible de remédier à cette situation dans un avenir proche.

62. Je suis heureux de pouvoir profiter de cette occasion pour exprimer ma gratitude aux gouvernements qui fournissent des contingents à la Force et qui supportent la lourde charge financière qui en résulte. Au cours des années que j'ai passées à Chypre au service de l'Organisation, j'ai pu observer le comportement remarquable des troupes que ces gouvernements ont placées sous le commandement des Nations Unies. Leur valeur ne s'est jamais démentie. Je tiens également à souligner ma gratitude envers les gouvernements qui versent des contributions financières volontaires pour appuyer cette importante opération de maintien de la paix des Nations Unies.

63. En conclusion, je désire exprimer ma vive gratitude à mon représentant spécial à Chypre, M. Hugo Gobbi, au général Guenther Greindl, commandant de la Force, aux officiers et aux soldats de la Force et à son personnel civil, qui ont continué de s'acquitter avec une efficacité et un dévouement exemplaires de la tâche importante et difficile que leur a confiée le Conseil de sécurité.

ANNEXE

[Carte. — "Déploiement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au mois de mai 1982". Voir hors-texte à la fin du présent Supplément.]

DOCUMENT S/15149/ADD.1

[Original : anglais]
[14 juin 1982]

Dans mon rapport du 1^{er} juin 1982 [S/15149, par. 60], j'ai recommandé que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois et j'ai indiqué que je ferais rapport au Conseil dès que possible sur les consultations que j'avais engagées à ce sujet avec les parties intéressées. Je suis maintenant en mesure de faire savoir au Conseil que les parties intéressées ont indiqué qu'elles acceptaient la prolongation proposée.

DOCUMENT S/15151

Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas)

[Original : anglais]
[2 juin 1982]

1. Le présent rapport intérimaire est soumis en application de la résolution 505 (1982) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 2368^e séance, le 26 mai 1982. Aux termes de la résolution 505 (1982), le Conseil priait le Secrétaire général d'entreprendre une mission

renouvelée de bons offices en tenant compte de la résolution 502 (1982) et de l'approche indiquée dans sa déclaration du 21 mai 1982, de prendre immédiatement contact avec les parties en vue de négocier des conditions mutuellement acceptables pour un

cessez-le-feu et de présenter un rapport intérimaire au Conseil de sécurité le plus tôt possible et, en tout cas, pas plus de sept jours après l'adoption de la résolution.

2. Le 26 mai, dans l'après-midi, j'ai eu des entretiens séparés avec les parties et j'ai demandé à chacune d'elles de me fournir dans les 24 heures un exposé des conditions qu'elle jugeait acceptables pour un cessez-le-feu. J'espérais, comme je l'ai expliqué aux parties, que des conditions mutuellement acceptables pourraient être définies sur la base de leurs réponses. J'ai indiqué que les arrangements en vue de l'envoi d'observateurs des Nations Unies chargés de surveiller le respect des conditions du cessez-le-feu dont il était fait mention dans la résolution 505 (1982) pouvaient être pris à bref délai, avec l'approbation du Conseil de sécurité.

3. Le 27 mai, j'ai reçu du Secrétaire d'Etat britannique aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth un message donnant une indication des conditions que le Royaume-Uni jugerait acceptables

pour un cessez-le-feu. Le même jour, j'ai reçu une première réponse du Gouvernement argentin, complétée le 28 mai par une communication relative aux conditions que l'Argentine jugerait acceptables pour un cessez-le-feu.

4. J'ai procédé à des échanges de vues approfondis avec les parties, y compris des conversations téléphoniques avec le Ministre argentin des relations extérieures et du culte. Au cours de ces échanges, qui se sont poursuivis jusqu'à ce matin, j'ai étudié diverses approches en vue de parvenir à un accord suffisant aux fins d'un cessez-le-feu.

5. J'estime, ayant mûrement réfléchi à la question, que les positions des deux parties n'offrent pas actuellement la possibilité d'établir les conditions nécessaires à un cessez-le-feu qui seraient mutuellement acceptables. Conformément au mandat qui m'a été donné par la résolution 505 (1982), je demeurerai néanmoins en contact étroit avec les parties au cas où la possibilité me serait offerte d'exercer mes bons offices et de contribuer ainsi à mettre fin à cette crise tragique.

DOCUMENT S/15152

Lettre, en date du 2 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[2 juin 1982]

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le communiqué n° 117 du 1^{er} juin 1982, publié par l'état-major général des forces armées argentines, qui se lit comme suit :

"Communiqué n° 117

"L'état-major général signale que le 1^{er} juin 1982, à 12 h 45, le navire-hôpital *Bahía Paraíso*, peint en blanc avec des croix rouges indiquant sa nature, comme le prévoit la Convention de Genève, a pénétré dans la baie de Puerto Argentino. Il était escorté par un remorqueur et son arrivée à quai était prévue à 13 heures.

"Le *Bahía Paraíso* embarquera les blessés qui se trouvent à Puerto Argentino et rencontrera ultérieurement le navire-hôpital britannique *Uganda*, en un lieu à déterminer par les commandants de ces deux navires, pour transborder les blessés argentins qui sont à bord de l'*Uganda*.

"Une fois cette opération terminée, le navire argentin se dirigera vers un port de notre littoral maritime."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer d'urgence le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Arnoldo M. LISTRE*

DOCUMENT S/15153

Lettre, en date du 2 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[2 juin 1982]

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les messages suivants des 26, 27 et 28 mai 1982, qu'il a adressés au Gouvernement britannique, par l'intermédiaire du Gouvernement brésilien, en ce qui concerne les activités des navires-hôpitaux britanniques :

"Message du 26 mai

"L'*Uganda* se trouve exactement dans la baie de Ruiz Fuentes, bras de mer du détroit de San Carlos qui divise les îles Malvinas. Ce faisant, il gêne les mouvements des unités combattantes et agit à ses risques et périls, conformément aux dispositions de l'article 30 de la deuxième Convention de Genève de 1949."

"Message du 27 mai

"Le Gouvernement argentin a vérifié que le navire-hôpital militaire britannique *Uganda* mène des activités qui gênent les opérations et est utilisé à des fins militaires, en violation des dispositions expresses de l'article 30 de la deuxième Convention de Genève de 1949.

"Rappelant la communication adressée à ce sujet le 26 mai par l'intermédiaire de l'ambassade de la République fédérative du Brésil, le Gouvernement argentin demande que ces activités cessent immédiatement et que ledit navire s'éloigne à une distance suffisante pour permettre son identification. Sa position ne doit laisser aucun doute quant aux autres usages qui pourraient en être faits.

"Si l'*Uganda* poursuit les activités qu'il mène à ses risques et périls, le Gouvernement argentin se considérera, en vertu des dispositions de ladite convention, dégagé de toute responsabilité pour les faits qui pourraient se produire."

"Message du 28 mai

"Par un communiqué du 26 mai [voir S/15129], le Gouvernement argentin a signalé que le navire-hôpital *Uganda* gênait les mouvements des unités

combattantes et que, aux termes de l'article 30 de la deuxième Convention de Genève, il agissait donc à ses risques et périls.

"Le 27 mai, le Gouvernement argentin a envoyé un nouveau communiqué [voir S/15136] dans lequel il a indiqué que non seulement le navire en question gênait les opérations, mais qu'il était également utilisé à des fins militaires.

"Malgré ces avertissements, ce navire-hôpital militaire britannique continue de mener des activités étrangères à sa mission en un lieu situé approximativement à 50° 45' de latitude sud et 60° 15' de longitude ouest.

"Face à cette situation et conformément à l'article 34 de la deuxième Convention de Genève de 1949, le Gouvernement argentin fait savoir que, si le 29 mai, à zéro heure, l'*Uganda* et les autres navires-hôpitaux ne se sont pas retirés à une distance qui ne laisse aucun doute sur leurs activités, ils cesseront d'être considérés comme navires-hôpitaux et seront traités comme des bâtiments hostiles.

"Il est du plus haut intérêt du point de vue humanitaire d'assurer la protection adéquate des navires-hôpitaux dont les noms et caractéristiques ont été notifiés, aux termes de la Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer.

"En conséquence, le Gouvernement de la République argentine est disposé à accepter que des fonctionnaires du Comité international de la Croix-Rouge soient embarqués sur les navires-hôpitaux des deux nationalités, afin de vérifier la stricte application des dispositions de ladite convention."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Arnoldo M. LISTRE

DOCUMENT S/15154

Lettre, en date du 2 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[2 juin 1982]

"Communiqué n° 113

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les communiqués n° 113 du 31 mai, n° 114 à 116 et n° 118 à 120 du 1^{er} juin 1982 publiés par l'état-major général des forces armées argentines, qui se lisent comme suit :

"L'état-major général signale que dans la nuit du 30 au 31 mai 1982 des avions de l'armée de l'air argentine ont bombardé des objectifs terrestres

dans les zones de San Carlos, Darwin et Prado del Ganso."

"Communiqué n° 114

"L'état-major général signale que pendant la journée d'hier, 31 mai, des forces argentines déployées dans la zone du mont Kent, Estancia House, à 25 kilomètres à l'ouest-nord-ouest de Puerto Argentino, ont repéré des forces britanniques à proximité des points en question. Ces forces se déplacent par hélicoptère et sont appuyées par l'artillerie. Les forces argentines ont mis au point leurs dispositifs de sécurité et renforcé leurs positions dans cette zone ainsi que dans les environs de Puerto Argentino."

"Communiqué n° 115

"L'état-major général signale que depuis le début des hostilités jusqu'à ce jour, 31 mai, les pertes subies par les forces ennemies sont les suivantes :

"1. *Aéronefs* : 25 Sea Harrier ou Harrier détruits et 22 hélicoptères détruits ou gravement endommagés. La présente liste n'inclut pas les avions qui peuvent avoir été mis hors service par suite des attaques lancées contre l'*Atlantic Conveyor* et contre les porte-avions ni ceux qui ont été perdus du fait du naufrage ou de l'endommagement des divers navires qui les transportaient.

"2. *Navires* : un porte-avions hors de combat; deux destroyers de type 42 coulés; un destroyer de type 42 gravement endommagé; deux destroyers de type Country endommagés, dont un gravement; deux frégates de type 21 coulées; deux frégates de type 22 gravement endommagées; une frégate de type Leander gravement endommagée; cinq ou six frégates non identifiées endommagées; deux bateaux de débarquement gravement endommagés; et un porte-conteneurs, l'*Atlantic Conveyor*, coulé avec des avions à bord, soit, au total, 19 à 20 navires ennemis coulés ou endommagés jusqu'à ce jour."

"Communiqué n° 116

"L'état-major général signale que, dans les premières heures de la journée du 1^{er} juin, des avions de l'armée de l'air ont bombardé la zone du mont Kent dans l'île Soledad. Les résultats de cette attaque sont en cours d'évaluation."

"Communiqué n° 118

"L'état-major général signale que le 1^{er} juin, le Ministère britannique de la défense a reconnu, tout en en minimisant les conséquences et sans mentionner de dommages physiques ou matériels, que le porte-avions *Invincible* avait été attaqué par l'armée de l'air argentine."

"Communiqué n° 119

"L'état-major général signale que le 1^{er} juin, dans la soirée, un Harrier britannique qui attaquait les positions de Puerto Argentino a été abattu par l'artillerie antiaérienne argentine. Le pilote, qui a réussi à s'éjecter, est tombé à la mer."

"Communiqué n° 120

"L'état-major général signale que le 1^{er} juin, les seuls affrontements qui ont eu lieu se sont produits entre de petites unités ennemies et des troupes argentines qui occupaient des positions avancées. Les opérations se déroulent normalement et conformément aux prévisions."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Arnoldo M. LISTRE*

DOCUMENT S/15155

Télégramme, en date du 29 mai 1982, adressé au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'Organisation des États américains

[Original : espagnol]
[3 juin 1982]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous transmettre le texte de la résolution II adoptée le 29 mai 1982 par la vingtième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures.

*Le Secrétaire général
de l'Organisation des États américains,
(Signé) Alejandro ORFILA*

Résolution II

SITUATION SÉRIEUSE DANS L'ATLANTIQUE SUD

[Texte identique à celui qui figure à l'annexe au document S/15143.]

DOCUMENT S/15156

Espagne et Panama : projet de résolution

[Original : espagnol]
[2 juin 1982]

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 502 (1982) et 505 (1982) et la nécessité de les appliquer dans leur intégralité,

1. *Demande* aux parties au conflit de cesser immédiatement le feu dans la région des îles Malvinas (Falkland);
2. *Autorise* le Secrétaire général à utiliser les moyens qu'il jugera nécessaires pour vérifier le cessez-le-feu;
3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution dans les soixante-douze heures.

DOCUMENT S/15156/REV.1

Espagne et Panama : projet de résolution révisé

[Original : espagnol]
[3 juin 1982]

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 502 (1982) et 505 (1982) et la nécessité de les appliquer dans leur intégralité,

1. *Demande* aux parties au conflit de cesser immédiatement le feu dans la région des îles Malvinas (Falkland);
2. *Demande* aux parties de commencer, en même temps qu'elles cesseront le feu, à appliquer les résolutions 502 (1982) et 505 (1982) dans leur totalité;
3. *Autorise* le Secrétaire général à utiliser les moyens qu'il jugera nécessaires pour vérifier le cessez-le-feu;
4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution dans les soixante-douze heures.

DOCUMENT S/15156/REV.2

Espagne et Panama : projet de résolution révisé

[Original : espagnol]
[4 juin 1982]

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 502 (1982) et 505 (1982) et la nécessité de les appliquer dans leur intégralité,

1. *Demande* aux parties au conflit de cesser immédiatement le feu dans la région des îles Malvinas (Falkland) et de commencer, en même temps qu'elles cesseront le feu, à appliquer les résolutions 502 (1982) et 505 (1982) dans leur totalité;
2. *Autorise* le Secrétaire général à utiliser les moyens qu'il jugera nécessaires pour vérifier l'application de la présente résolution;
3. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire au Conseil de sécurité dans les soixante-douze heures et de le tenir informé de l'application de la présente résolution.

Lettre, en date du 4 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[4 juin 1982]

Je tiens à attirer de toute urgence votre attention sur l'odieux acte de violence terroriste perpétré la nuit dernière à Londres contre M. Shlomo Argov, ambassadeur d'Israël au Royaume-Uni.

M. Argov a été gravement blessé à la tête par un terroriste arabe qui a tiré sur lui à plusieurs reprises alors qu'il quittait l'hôtel Dorchester, dans le centre de Londres. M. Argov se trouve dans un état critique après avoir subi une opération du cerveau dans un hôpital de Londres. L'agresseur a été appréhendé sur les lieux mêmes de l'attentat et ses trois complices ont été arrêtés peu de temps après.

Comme je l'ai souligné maintes fois, ces attaques terroristes constituent un élément central de l'odieuse stratégie délibérée de l'OLP visant à causer le maximum de victimes parmi les Israéliens et les Juifs, hommes, femmes et enfants, où qu'ils se trouvent, qu'ils soient au service du gouvernement ou de simples civils.

Le crime ignoble perpétré contre M. Argov survient après le meurtre à Paris, le 3 avril 1982, de M. Yacov Barsimantov, diplomate de l'ambassade d'Israël en France [S/14951].

On se souviendra qu'à cette occasion, l'OLP terroriste a cherché à nier sa responsabilité en recourant à la lâche pratique qui consiste à s'abriter sous des noms d'emprunt, inventés spécialement à de telles fins ("Septembre noir", "Aigles de la révolution", etc.), appellations qui désignent toutes, en fait, le même groupe d'assassins.

Comme l'a déclaré le porte-parole du Secrétaire général dans le communiqué de presse SG/SM/3290, du 4 juin 1982, en exprimant son indignation et sa révolition devant l'attentat contre M. Argov, "les attaques contre des diplomates représentant leur pays à l'étranger portent atteinte à la structure entière des relations internationales". En fait, c'est le phénomène du terrorisme international en tant que tel qui est devenu ces dernières années l'un des fléaux de l'humanité menaçant la texture même de la civilisation.

Il est regrettable que l'Organisation des Nations Unies qui, en vertu de sa Charte, a pour objectif de maintenir et de promouvoir la paix et la sécurité internationales, ait au contraire accordé, en violation de la Charte, des droits et privilèges illégitimes à l'OLP, qui, on le sait, est l'un des protagonistes et des pivots les plus en vue du terrorisme international.

Le Gouvernement israélien, pour sa part, prendra les mesures nécessaires pour protéger la vie et assurer la sécurité de ses citoyens.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Yehuda Z. BLUM

DOCUMENT S/15159

Lettre, en date du 4 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[4 juin 1982]

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le texte de la résolution adoptée le 2 juin 1982 à Caracas par les représentants gouvernementaux de haut niveau du Système économique latino-américain :

"La réunion des représentants gouvernementaux de haut niveau convoquée pour examiner les mesures de coercition économique appliquées par un groupe de pays industrialisés contre un Etat membre,

"Considérant :

"Que le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique, la Communauté économique européenne et d'autres pays industrialisés ont appliqué contre la République argentine diverses mesures coercitives économiques, notamment l'embargo sur les importations en provenance dudit pays, le blocage des avoirs et la suspension des exportations à caractère stratégique,

"Que la prolongation indéfinie de ces mesures de coercition économique dans de telles circonstances confère à l'action des pays mentionnés, à l'exclusion de l'Italie et de l'Irlande, une connotation et une signification qui présentent une gravité particulière pour l'Amérique latine et les Caraïbes et qui doivent être envisagées avec toutes leurs conséquences,

"Que l'application de mesures de coercition économique contre un Etat membre par un groupe puissant de pays industrialisés constitue un acte extrêmement grave qui menace la souveraineté dudit pays ainsi que la sécurité économique des Etats membres du Système économique latino-américain et porte atteinte à son droit inaliénable à un développement indépendant,

"Que le blocus maritime appliqué sur une vaste zone d'hostilité s'étendant jusqu'à 12 milles des

côtes latino-américaines porte gravement préjudice à l'économie de l'Argentine et d'autres Etats membres,

"Que ces actes de coercition économique n'ont aucun fondement en droit international et violent la Charte des Nations Unies, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

"Que, en conséquence, l'Amérique latine n'accepte pas l'application de ces mesures illégales.

"Que la situation créée par l'adoption de mesures de coercition économique contre un Etat membre du Système et la crise économique à laquelle l'Amérique latine se trouve confrontée de ce fait doivent être examinées par le Conseil latino-américain avec leurs diverses conséquences, afin d'en mesurer toute l'ampleur et la portée et de façon à prévenir des situations analogues ou à y faire face,

"Que, cela étant, il est nécessaire de coordonner et d'organiser d'urgence la coopération latino-américaine avec l'Argentine face à la situation qui résulte des mesures coercitives adoptées par le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique, la Communauté économique européenne et d'autres pays industrialisés, mesures qui nuisent au commerce et aux relations économiques extérieures dudit pays,

"Que, dans le même temps, il est indispensable d'utiliser cette expérience pour formuler et adopter une stratégie qui permette à l'Amérique latine de défendre sa sécurité et son indépendance économique, en renforçant sa capacité commune d'action et d'assistance mutuelle pour faire face aux mesures ou menaces de coercition économique.

"Que, conformément à l'alinéa / du paragraphe 1 de l'article 5 de l'Accord de Panama, le Système économique latino-américain a été créé par les pays latino-américains pour "promouvoir la coopération régionale dans le but d'obtenir un développement intégral autosoutenu et indépendant, particulièrement au moyen d'actions destinées à", entre autres, "encourager les efforts d'aide aux pays qui affrontent des situations d'urgence, de caractère économique" et, aux termes du paragraphe 4 du même article, pour "agir comme mécanisme de consultation et de coordination d'Amérique latine pour déterminer des positions et des stratégies communes relatives à des thèmes économiques et sociaux face à des pays tiers, à des groupes de pays et dans des organismes et forums internationaux",

"Décide :

"1. De condamner les mesures de coercition économique prises par le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique, la Communauté économique européenne et d'autres pays industrialisés contre un Etat membre, comme constituant une menace à sa souveraineté et à la sécurité économique des Etats membres du Système économique latino-

américain et portant atteinte à leur droit inaliénable à un développement indépendant; en conséquence, les pays qui ont appliqué ces mesures illégales doivent les lever immédiatement;

"2. D'offrir à la République argentine la coopération requise par la situation économique critique à laquelle elle se trouve confrontée du fait de l'application desdites mesures, conformément aux conditions et modalités définies lors de la réunion et au moyen des mécanismes prévus dans l'Accord de Panama, tels que la création d'un comité d'action;

"3. De prendre note avec satisfaction des déclarations faites à la présente réunion par les Etats membres concernant les mesures concrètes de coopération qu'ils ont prises à l'égard de la République argentine, et d'engager tous les Etats membres à fournir le plus large appui possible à la République argentine face à la situation actuelle;

"4. De recommander à la huitième réunion ordinaire du Conseil latino-américain d'élaborer et d'adopter une stratégie qui, en dégagant les conséquences pratiques de cette expérience, et en la mettant à profit, permettra à l'Amérique latine de défendre sa sécurité et son indépendance économique en renforçant sa capacité commune d'action et d'assistance mutuelle pour faire face aux mesures ou menaces de coercition économique;

"5. De recommander au Conseil latino-américain de faire figurer parmi les éléments essentiels de cette stratégie l'établissement et l'intensification des échanges commerciaux et de la coopération économique entre pays d'Amérique latine et des Caraïbes dans tous les secteurs où l'Amérique latine et les Caraïbes peuvent réduire leur dépendance et promouvoir leur développement et leur intégration économique;

"6. De recommander au Secrétariat permanent, agissant en consultation avec les Etats membres et les organismes régionaux et sous-régionaux d'intégration et de développement, de proposer à la huitième réunion ordinaire du Conseil latino-américain les principes fondamentaux et les grandes lignes de cette stratégie globale."

En outre, je tiens à vous informer que la réunion de représentants gouvernementaux de haut niveau a décidé de constituer un comité d'action pour fournir une assistance à l'Argentine face à la situation économique critique à laquelle elle se trouve confrontée du fait des mesures de coercition économique prises à son encontre par un groupe de pays industrialisés.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Arnoldo M. LISTRE

DOCUMENT S/15160

Lettre, en date du 4 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[4 juin 1982]

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le communiqué n° 125, du 3 juin 1982, publié par l'état-major général des forces armées argentines, qui se lit comme suit :

"Communiqué n° 125

"L'état-major général signale que le 3 juin 1982 les activités militaires dans la zone des Malvinas ont consisté essentiellement en un échange de tirs d'artillerie entre les deux forces. Lors de cette action, l'artillerie argentine a balayé d'une manière intensive la zone du mont Kent. Les forces armées argentines n'ont enregistré aucune perte. Des opérations de patrouilles se sont également déroulées conformément au plan."

Les activités militaires susmentionnées des forces armées argentines ont été effectuées par le peuple et le Gouvernement argentins dans l'exercice du droit de légitime défense prévu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Arnaldo M. LISTRE*

DOCUMENT S/15161

Lettre, en date du 4 juin 1982 adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Liban

[Original : anglais]
[4 juin 1982]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter d'urgence à l'attention du Conseil de sécurité le dernier acte d'agression d'Israël contre le Liban perpétré ce jour.

A partir de 15 h 15, heure de Beyrouth, des vagues d'appareils militaires israéliens ont effectué neuf bombardements successifs contre la ville de Beyrouth et ses environs. Durant ces brutales attaques, des objectifs civils ont été touchés dans des quartiers fortement peuplés; le nombre des victimes n'est pas encore connu et il y a eu d'énormes dégâts matériels.

Plus tard dans l'après-midi, les forces israéliennes ont commencé à bombarder la région du sud du Liban située au nord de Nabatiyeh et des navires israéliens ont également participé au bombardement.

Des sources israéliennes ont essayé de justifier leur raid en faisant état de la tentative d'assassinat de l'ambassadeur d'Israël à Londres, bien que les auteurs de cette tentative, non encore identifiés, ne soient pas des Libanais. Cet attentat a été unanimement condamné, mais le Liban ne peut aucunement en être

tenu responsable et aucun principe du droit international ne peut justifier le violent acte d'agression d'Israël.

Mon gouvernement souhaite donc porter plainte contre Israël devant le Conseil de sécurité pour avoir violé la Convention d'armistice général de 1949²², la résolution 425 (1978) et les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité, ainsi que les principes les plus élémentaires de la Charte et du droit international.

Au nom de mon gouvernement, je demande que le Conseil de sécurité examine d'urgence cette question et, en même temps, que le texte de la présente lettre soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ghassan TUÉNI*

²² Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 4.

DOCUMENT S/15162

Lettre, en date du 4 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Liban

[Original : anglais]
[4 juin 1982]

Comme suite à ma précédente lettre en date de ce jour, 4 juin 1982 [S/15161], et devant la détérioration de la situation à la frontière libanaise, mon gouvernement m'a chargé de demander la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité.

En outre, j'ai l'honneur de demander que le texte de la présente lettre soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ghassan TUÉNI*

DOCUMENT S/15164

Lettre, en date du 4 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de la Jordanie

[Original : anglais]
[4 juin 1982]

Je tiens à vous transmettre ci-joint le texte d'une lettre, en date du 4 juin 1982, qui vous est adressée par M. Hasan Abdel Rahman, observateur permanent adjoint de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies et vous prie de bien vouloir le faire distribuer comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Saad BATAINAH*

ANNEXE

Lettre, en date du 4 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine

Je suis chargé par le président Yasser Arafat de porter immédiatement ce qui suit à votre attention. Des vagues de chasseurs-

bombardiers israéliens F-15, F-16 et F-4 ont bombardé aujourd'hui par 10 fois Beyrouth et le sud du Liban. Ces raids, qui ont commencé à 15 h 15, heure de Beyrouth, ont duré deux heures. Les avions israéliens ont bombardé Beyrouth sans pitié, touchant les camps de Sabra et de Chatila. Le bilan connu de ces attaques est pour le moment de 35 morts et 150 blessés graves. Je m'empresse de vous préciser, en vous communiquant ces chiffres, qu'ils sont pour le moment incomplets.

Les attaques aériennes ont endommagé l'hôpital pour enfants de Nazareth, du Croissant-Rouge palestinien. La Cité sportive, ensemble qui se trouve à quelques centaines de mètres seulement des immeubles d'habitation dévastés par les attaques aériennes israéliennes de l'année dernière a également été prise pour cible.

Des avions israéliens ont visé et attaqué des ambulances qui tentaient d'évacuer les blessés.

Cette dernière attaque barbare a le caractère d'un génocide et l'Organisation de libération de la Palestine souhaite rappeler à la communauté internationale sa responsabilité et ses devoirs en ce qui concerne le génocide et les auteurs de génocides.

DOCUMENT S/15165

Lettre, en date du 5 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de Cuba

[Original : espagnol]
[5 juin 1982]

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte du message que M. Isidoro Malmierca, ministre des relations extérieures de mon pays, nous a communiqué ce jour en sa qualité de président du Bureau de coordination des pays non alignés.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte, ainsi que celui de la présente lettre, comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de Cuba
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) David GONZÁLEZ LÓPEZ*

MESSAGE, EN DATE DU 5 JUIN 1982, ADRESSÉ AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR M. ISIDORO MALMIERCA, PRÉSIDENT DU BUREAU DE COORDINATION DES PAYS NON ALIGNÉS

Les participants à la Réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, qui se tient actuellement à La Havane, sont profondément consternés par l'acte de terrorisme d'État commis contre les camps de réfugiés palestiniens à Beyrouth.

Les attaques aériennes criminelles perpétrées par l'armée de l'air israélienne le vendredi 4 juin 1982 doivent être énergiquement condamnées.

Nous demandons que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement en vue de mettre un terme aux agressions israéliennes incessantes et d'adopter des mesures appropriées contre Israël, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer

le texte du présent message comme document du Conseil de sécurité.

*Le Président du Bureau de coordination
des pays non alignés,
(Signé) ISIDORO MALMIERCA*

DOCUMENT S/15169

Lettre, en date du 5 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

*(Original : espagnol)
[7 juin 1982]*

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les communiqués n^{os} 126 et 127 du 4 juin 1982, publiés par l'état-major général des forces armées argentines, qui se lisent comme suit :

"Communiqué n^o 126

"L'état-major général signale que le 4 juin 1982 les opérations terrestres se sont poursuivies dans le secteur des Malvinas. On a enregistré des actions isolées de patrouille et des tirs d'artillerie des forces argentines sur le mont Kent, le mont Challenger et les positions ennemies à l'ouest du mont Dos Hermanas. L'artillerie antiaérienne argentine a repoussé une incursion aérienne ennemie sur Puerto Argentino. Les activités ennemies ont tendance à décroître, notamment les opérations aériennes."

"Communiqué n^o 127

"L'état-major général signale que le 4 juin, le secteur du mont Kent a été soumis à des bombar-

dements intensifs effectués par des appareils de l'armée de l'air argentine qui ont pénétré les lignes ennemies, lâchant des bombes et procédant à des missions de reconnaissance et d'exploration. Il y a lieu de signaler qu'aucune opposition ou activité aérienne de l'ennemi n'a été enregistrée pendant la journée."

Les actions militaires susmentionnées des forces armées argentines ont été menées par le peuple et le Gouvernement argentins dans l'exercice de leur droit de légitime défense prévu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Arnoldo M. LISTRE

DOCUMENT S/15170

Lettre, en date du 6 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Oman

*(Original : anglais)
[6 juin 1982]*

Au nom des Etats membres de la Ligue arabe à l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous faire part et, par votre intermédiaire, d'informer le Conseil de sécurité de la gravité de la situation découlant du mépris abject d'Israël pour la résolution 508 (1982) du Conseil et de son invasion des territoires libanais.

Les Etats Membres arabes de l'Organisation des Nations Unies demandent instamment au Conseil de sécurité de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour garantir la crédibilité et l'efficacité du Conseil et de ses résolutions et contribuer à rétablir sur le champ l'intégrité territoriale du Liban par un retrait immédiat et inconditionnel d'Israël et par la cessation des opérations militaires.

Nous lançons en outre un appel aux membres du Conseil de sécurité pour qu'ils condamnent sans équivoque l'attitude méprisante d'Israël à l'égard de la

volonté unanime, car si on laisse Israël poursuivre son agression criminelle contre les villes et les villages libanais et les camps de réfugiés palestiniens, la situation continuera de se détériorer.

Il est essentiel que le Conseil montre clairement que le mépris pour ses résolutions sera lourd de conséquences pour l'agresseur. Sinon, tout laxisme à cet égard aura les plus graves répercussions pour l'avenir de la paix, non seulement au Liban mais dans toute la région.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Oman
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mahmoud ABOUL-NASR

**Lettre, en date du 6 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine**

[Original : espagnol]
[6 juin 1982]

D'ordre exprès de mon gouvernement et suite à mes précédentes communications concernant les activités du navire-hôpital britannique *Uganda*, ainsi qu'à la communication du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en date du 31 mai 1982 [S/15144], j'ai l'honneur de préciser ce qui suit :

1. Dans sa communication du 28 mai [S/15137], le Gouvernement britannique reconnaît que le navire-hôpital *Uganda* se trouvait le 27 mai à l'endroit précis où se déroulait le combat. Les explications données quant aux raisons pour lesquelles il y avait été amené ne démentent pas qu'il se trouvait en un endroit où il gênait les opérations des combattants.

2. Par ailleurs, le Gouvernement britannique a fait savoir ultérieurement que l'*Uganda* avait fait mouvement de 50° 54' de latitude sud 60° 15' de longitude ouest à 50° 50' de latitude sud 58° 48' de longitude ouest.

3. Le Gouvernement britannique a fait savoir qu'un navire du Royaume-Uni avait abordé et inspecté le *Bahia Paraiso* sans constater de violation de la deuxième Convention de Genève. Cela démontre que les avertissements qu'il avait adressés le 31 mai au Gouvernement argentin par l'intermédiaire de l'am-

bassade de Suisse étaient totalement dénués de fondement.

Enfin, je tiens à porter à votre connaissance le communiqué n° 129 publié le 5 juin 1982 par l'état-major général des forces armées argentines, qui se lit comme suit :

"Communiqué n° 129

"L'état-major général signale qu'hier, 4 juin 1982, le navire-hôpital argentin *Bahia Paraiso* est entré en contact comme prévu avec son homologue anglais, le navire-hôpital *Uganda*, et a recueilli 47 blessés argentins. Le *Bahia Paraiso* fait route actuellement vers Puerto Fox et Puerto Howard où il se propose de recueillir les blessés se trouvant dans cette zone; cela fait, il est prévu de transférer tous les blessés sur le continent."

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Arnaldo M. LISTRE

DOCUMENT S/15173

**Lettre, en date du 6 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine**

[Original : espagnol]
[6 juin 1982]

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les communiqués n°s 130, 131 et 133 du 5 juin 1982, publiés par l'état-major général des forces armées argentines, qui se lisent comme suit :

"Communiqué n° 130

"L'état-major général signale que le 3 juin 1982 le Ministère britannique de la défense a fait savoir que quatre de ses unités navales avaient dû être retirées de la zone d'opérations pour qu'il soit procédé à la réparation des avaries subies au cours de leur affrontement avec les forces argentines. Parmi ces navires figurent le destroyer *Glasgow*, de type 42, et la frégate *Argonaut*, de type Leander.

"La confirmation de ces faits, antérieurement niés ou non reconnus par le Gouvernement britannique, prouve la véracité de l'information fournie par l'intermédiaire de ces communiqués."

"Communiqué n° 131

"L'état-major général signale que les actes de guerre menés jusqu'à midi le 5 juin ont compris des tirs de barrage par l'artillerie argentine dans la zone attenante à Puerto Argentino, le renforcement et l'achèvement des zones défensives argentines, les deux parties effectuant des patrouilles et des opérations de reconnaissance. Aucune activité aérienne ennemie n'a été enregistrée."

"Communiqué n° 133

"L'état-major général signale que le 5 juin les forces argentines ont procédé à des patrouilles et à des bombardements par l'artillerie de terre. Les opérations de détail destinées à consolider les positions argentines se sont poursuivies.

"Les lignes de contact avec l'ennemi sont demeurées virtuellement statiques et on n'y a enregistré qu'une activité très réduite."

"Il y a lieu de signaler que la dynamique des actions qui se déroulent sur terre est relativement plus lente que celle des opérations aériennes ou navales et qu'il se produit de ce fait en matière d'information des lacunes qui donnent lieu à expectative, en particulier en ce moment où se déroulent les préparatifs et le recrutement en vue des opérations majeures."

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Arnaldo M. LISTRE*

DOCUMENT S/15174

Rapport du Secrétaire général soumis en application de la résolution 508 (1982) du Conseil de sécurité

[Original : anglais]
[6 juin 1982]

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 508 (1982) que le Conseil de sécurité a adoptée à l'unanimité à sa 2374^e séance, le 5 juin 1982, à 17 h 30 (heure de New York). Dans cette résolution, le Conseil de sécurité engageait toutes les parties au conflit à cesser "immédiatement et simultanément toute activité militaire au Liban et de part et d'autre de la frontière libano-israélienne, et au plus tard le dimanche 6 juin 1982 à 6 heures (heure locale)", soit 4 heures TU le 6 juin, ou minuit (heure de New York) dans la nuit du 5 au 6 juin. Le Conseil m'a également prié de mettre tout en œuvre pour assurer l'application et le respect de la résolution et de lui faire rapport au Conseil dès que possible, et au plus tard dans les quarante-huit heures suivant l'adoption de la résolution.

2. Comme le Conseil le sait, avant même l'adoption de la résolution, j'avais lancé un appel urgent aux parties en faveur de la cessation des hostilités [voir S/14995]. Par la suite, après l'adoption de la résolution, le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) s'est de nouveau engagé à mettre fin à toutes les opérations militaires de part et d'autre de la frontière libanaise, tout en se réservant le droit de riposter en cas d'attaque israélienne. Le représentant d'Israël m'a fait savoir hier à 23 heures (heure de New York) que, bien que les réactions israéliennes s'inscrivent dans le cadre de l'exercice du droit de légitime défense de son pays, le cabinet israélien serait néanmoins saisi de la résolution du Conseil de sécurité.

3. Dans un message adressé au général Callaghan, commandant de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), je lui ai enjoint de faire tout ce qui était en son pouvoir pour donner suite à l'appel que j'avais lancé aux parties et à la résolution ultérieure du Conseil.

4. J'ai toutefois le regret d'annoncer qu'en dépit des efforts menés tout au long de la nuit, il n'a pas été possible d'instaurer un cessez-le-feu. En fait, les hostilités ont même pris des proportions dangereuses. A cet égard, il est utile de signaler que M. Arafat, président du Comité exécutif de l'OLP, m'a fait savoir, en réponse à un message que je lui avais adressé, qu'en dépit d'importantes attaques aériennes israéliennes lancées après l'heure fixée pour le cessez-le-feu, il avait donné l'ordre à toutes les unités de l'OLP de suspendre leur tir pendant une période

supplémentaire d'une durée non spécifiée. Cette décision avait été prise, bien entendu, avant le début des opérations terrestres israéliennes.

5. Les informations communiquées par le commandant de la FINUL sont les suivantes :

a) Entre 21 heures TU le 5 juin 1982 et 4 heures TU le 6 juin, des échanges de feux intermittents et relativement peu nourris ont eu lieu entre les positions des éléments armés (essentiellement l'OLP et le Mouvement national libanais) d'une part, et les forces de défense israéliennes et les forces *de facto* d'autre part. Les échanges de feux ont impliqué ou affecté les secteurs suivants : d'une part, au Liban, la ville de Tyr et ses environs, le château de Beaufort, Nabatiyah et le secteur de Kawkaba-Hasbayah; d'autre part, Marjayoun, au Liban et le secteur de Metulla, en Israël.

b) De 4 h 24 TU (soit 6 h 24, heure libanaise et après l'heure fixée par le Conseil pour le cessez-le-feu) jusqu'à 12 h 35 TU, des attaques aériennes intensives — 110 environ selon la FINUL — ont été lancées par Israël. Ces attaques ont porté principalement sur le secteur du château de Beaufort et sur la ville de Tyr et ses environs, d'où partaient des tirs anti-aériens. On a vu s'écraser un avion au nord du Litani, près du château de Beaufort.

c) Vers 9 h 30 TU, la FINUL a signalé que des forces terrestres israéliennes — comprenant un très grand nombre de chars et de véhicules blindés de transport de troupes — avaient commencé à pénétrer en territoire libanais. Ces forces ont avancé le long de trois axes principaux : à l'ouest, le long de la route côtière; au centre, vers Ett Taibe et le pont d'Akiya; et à l'est, à travers le secteur de Kafer Chouba-Chebua. A 21 heures TU, on a rapporté que les forces israéliennes avaient atteint les points suivants : Tyr, sur la route côtière, où des combats intenses étaient signalés; au centre, les forces israéliennes se sont approchées de Nabatiyeh mais on ignore si elles ont pénétré dans la ville; à l'est, des colonnes israéliennes avancent vers Hasbaya. Une forte concentration de chars est également signalée dans les secteurs de Khardala et Blate. Le général Callaghan m'a également fait savoir que la ville de Tyr avait été soumise à des bombardements aériens extrêmement nourris qui n'ont pu que causer de nombreuses pertes en vies humaines et des destructions importantes.

6. Tandis que les forces israéliennes pénétraient dans le sud du Liban, le commandant de la FINUL a donné des ordres pour que toutes les unités appliquent les procédures opérationnelles établies. Celles-ci comprennent notamment des mesures visant à arrêter la progression des forces ainsi que des mesures de défense. L'importance et le poids écrasants des forces israéliennes ont exclu la possibilité d'arrêter leur progression et les positions de la FINUL qui se trouvaient sur la trajectoire des forces d'invasion ont été dépassées ou contournées par celles-ci.

7. La FINUL est évidemment une force de maintien de la paix qui a reçu un mandat précis du

Conseil de sécurité, lequel présuppose que les parties au conflit prendront les mesures nécessaires pour se conformer aux décisions du Conseil. La Force n'a ni le mandat ni la capacité militaire de repousser une invasion de l'ampleur de celle qui se déroule actuellement et à laquelle participeraient, selon les estimations, plus de deux divisions mécanisées disposant d'un appui aérien et naval complet.

8. Enfin, c'est avec un profond regret que je dois informer le Conseil qu'un soldat norvégien a été tué par un shrapnel dans des circonstances qui n'ont pas encore été élucidées. Je rendrai compte au Conseil de la suite des événements.

DOCUMENT S/15175*

Lettre, en date du 4 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[7 juin 1982]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre, en date du 4 juin 1982, que M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Kibris, vous a adressée.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Coşkun KIRCA

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 4 juin 1982, adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre, en date du 31 mai 1982, qui vous est adressée par M. Rauf R. Denktaş, président de l'Etat fédéré turc de Kibris.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

TÊTE DE LA LETTRE, EN DATE DU 31 MAI 1982, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR M. RAUF R. DENKTAŞ

J'ai l'honneur de me référer à la communication qui vous a été adressée récemment [S/15095] par la personne qui se dit "Représentant permanent" d'un illégal "Gouvernement de Chypre", communication dans laquelle l'administration chypriote grecque, se présentant faussement comme le "Gouvernement de Chypre", selon le titre qu'elle s'est arrogé, a l'audace de protester de façon inacceptable contre la visite historique dans la partie septentrionale de Chypre de M. Bulend Ulusu, premier ministre de la République turque.

Comme vous le savez, la Turquie est la patrie des Chypriotes turcs et l'une des puissances qui se sont portées garantes de l'indépendance de Chypre. Sans cette garantie et le soutien actif que la Turquie a apporté à la population turque de Chypre pendant les 11 années qui se sont écoulées entre 1963 et 1974, ceux qui prétendent toujours constituer le "Gouvernement de Chypre" auraient détruit l'indépendance bicommunautaire de Chypre et

uni l'île à la Grèce. La Turquie a usé de son droit légitime d'intervention à la onzième heure et non seulement a empêché la destruction complète de la population chypriote turque, mais encore a sauvé l'indépendance de la République binationale de Chypre.

L'archevêque Makarios a affirmé à plusieurs reprises, comme cela a été dûment consigné, que l'objet des attaques impitoyables lancées contre la population turque de Chypre pendant les années 1963 à 1974 était l'*enosis*, c'est-à-dire l'union de Chypre à la Grèce. Il suffit, pour illustrer ce fait, de citer un seul passage d'une déclaration qu'il a faite en 1973, lors d'une interview avec Mme Maria Fejane de la revue *Le Point*, le 18 février 1973 :

"J'ai lutté pour l'union de Chypre à la Grèce et l'*enosis* demeurera toujours ma profonde aspiration nationale comme elle est celle de tous les Chypriotes grecs. Ma confession de foi nationale n'a jamais changé et ma carrière de dirigeant national ne révèle ni incohérence ni contradiction à cet égard."

Néanmoins, lorsque l'archevêque Makarios a lui-même été évincé et a dû s'enfuir de l'île après le coup monté contre lui en juillet 1974 par les colonels grecs d'Athènes, il s'est empressé de changer de langage, se faisant passer pour un farouche défenseur de l'indépendance de Chypre, qu'il avait auparavant fait le vœu de détruire en unissant l'île à la Grèce. Il n'est pas sans intérêt de noter que le 19 juillet 1974, l'archevêque Makarios a déclaré devant le Conseil de sécurité que le coup avait pour but de détruire l'indépendance de Chypre et que tant les Chypriotes grecs que les Chypriotes turcs en subissaient les conséquences. Il convient également de noter que dans cette déclaration, faite la veille de l'inévitable intervention turque du 20 juillet 1974 [1781^e séance], l'archevêque Makarios avait ouvertement accusé la Grèce d'envahir Chypre. Le passage suivant, tiré du compte rendu de la séance du 19 juillet, devrait suffire à prouver que c'était bien la Grèce qui avait envahi Chypre et que la Turquie n'avait d'autre alternative que d'intervenir dans l'exercice des droits et conformément aux obligations qu'elle avait en vertu du Traité de garantie de 1960, afin de sauver la population turque de Chypre de l'anéantissement aux mains des Grecs et de sauvegarder l'indépendance et la souveraineté de la République binationale de Chypre :

"Ce qui se passe à Chypre depuis lundi matin est une véritable tragédie. Le régime militaire de Grèce a impitoyablement violé l'indépendance de Chypre. Sans le moindre respect pour les droits démocratiques du peuple chypriote, sans le moindre respect pour l'indépendance et la souveraineté de la République de Chypre, la junte grecque a étendu sa dictature à Chypre." [1780^e séance, par. 9.]

* Distribué sous la double cote A/36/877-S/15175.

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, 1960, vol. 382, p. 3.

“Le coup de la junte grecque est une invasion et tous les habitants, Grecs et Turcs, en supportent les conséquences.” *ibid.*, par. 32.]

On comprendra et on appréciera mieux, dans le contexte de cette situation contraignante, le caractère nécessaire et inévitable de l'intervention turque. A la suite de cette intervention, la guerre interne entre les Chypriotes grecs a pris fin, le conflit entre les deux communautés a touché enfin à son terme et l'indépendance de la République binationale de Chypre a été restaurée. Après l'opération turque de paix du 20 juillet 1974, une conférence s'est tenue à Genève, à la suite de laquelle, le 30 juillet 1974, les trois puissances garantes de la République de Chypre ont proclamé et reconnu officiellement la présence à Chypre de deux administrations autonomes [S/11398]. L'une de ces deux administrations, l'administration chypriote turque, devait plus tard être réorganisée, conformément à un référendum et aux élections démocratiques qui ont eu lieu au suffrage universel, en un Etat fédéré, en prévision de la création d'une nouvelle République fédérale de Chypre, bicommunautaire et bizonale, et elle fonctionne comme telle depuis le 13 février 1975.

Le Premier Ministre de la République turque est venu officiellement à Chypre sur l'invitation formelle que je lui ai adressée en ma qualité de président de l'Etat fédéré turc de Kibris. Comme vous le savez, l'Etat fédéré turc de Kibris est l'un des éléments constitutifs de la future République fédérale de Chypre dont la création a été décidée d'un commun accord et fait l'objet des entretiens intercommunautaires qui se poursuivent actuellement à un rythme accéléré, avec l'approbation et l'appui de la communauté internationale qui considère ces négociations comme le meilleur moyen de trouver une solution pacifique, juste et rapide à un problème qui se pose depuis longtemps.

Le Premier Ministre de la République turque a, dans l'intervalle, achevé sa visite dans l'Etat fédéré turc de Kibris et est retourné en Turquie. Une lecture, même rapide, des déclarations et des discours qu'il a faits pendant ce séjour de trois jours dans l'île suffirait à prouver la sincérité du Gouvernement turc et sa volonté d'aboutir promptement à une solution pacifique du problème grâce aux entretiens intercommunautaires en cours. Cette attitude pacifique et constructive du Gouvernement turc ainsi que les paroles réservées et positives prononcées par son premier ministre contrastent de façon frappante avec la position adoptée par le Gouvernement grec et avec les déclarations agressives du premier

ministre grec, M. Andreas Papandreou, qui, lorsqu'il s'est rendu précédemment dans la partie méridionale de Chypre, est allé jusqu'à proclamer et lancer publiquement une nouvelle croisade antiturque sur la scène internationale.

Il n'est pas inutile de rappeler qu'après la visite de M. Papandreou dans la partie méridionale de Chypre, l'opinion publique informée et la presse dans le monde entier ont été unanimes à évoquer l'influence négative de cette visite sur les entretiens intercommunautaires. Je ne doute pas un instant, cependant, que ces mêmes milieux admireront et approuveront sans réserve le thème sur lequel le Premier Ministre turc a choisi d'axer ses discours tout au long de son séjour dans l'île. Si M. Bülend Ulusu a prêché quoi que ce soit, c'est la tolérance, le pardon et la compréhension, et il a appuyé sans réserve les efforts déployés pour trouver une solution juste et durable au conflit grâce aux entretiens intercommunautaires. Voici un extrait du discours qu'il a prononcé devant l'Assemblée législative chypriote turque :

“... en fait, lorsqu'elle a pris la décision de créer sa propre assemblée législative, la communauté turque, faisant preuve d'une grande tolérance, a laissé les douloureux événements du passé au jugement de l'histoire et a posé ainsi l'un des piliers de cette fédération qui sera créée conjointement avec la communauté chypriote grecque... Nous avons accueilli avec satisfaction le fait qu'elle ait maintenu les entretiens intercommunautaires dans le cadre du document d'évaluation établi par l'Organisation des Nations Unies... Nous souhaitons sincèrement que ces entretiens aboutissent à une solution juste et durable qui serve la cause de la paix mondiale...”

Etant donné qu'au cours des années qui ont suivi 1974 des représentants de la Turquie et de la Grèce se sont rendus à Chypre à plusieurs reprises, notamment, l'an dernier, les Ministres des affaires étrangères des deux pays, M. Türkmen et M. Mitsotakis, et comme ces visites n'ont suscité aucune protestation de la partie chypriote grecque, j'ai beaucoup de mal à comprendre la raison des hauts cris poussés par le Gouvernement grec et la partie chypriote grecque au sujet de cette visite, à moins que la partie chypriote grecque n'y cherche un prétexte pour rompre les entretiens intercommunautaires qui commencent enfin à donner des résultats positifs.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/15176

Lettre, en date du 6 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[7 juin 1982]

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le communiqué n° 132 du 5 juin 1982, publié par l'état-major général des forces armées argentines, qui se lit comme suit :

“Communiqué n° 132

“Devant des informations de presse en provenance de Londres, selon lesquelles on aurait obligé des soldats argentins faits prisonniers à rechercher et désamorcer des engins explosifs se trouvant dans le secteur de Prado del Ganso et de Puerto Darwin, l'état-major général signale que le Gou-

vernement argentin est vivement préoccupé par la violation des dispositions expresses de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre que cela impliquerait. En effet, l'article 52 de cette convention stipule expressément qu'aucun prisonnier de guerre ne pourra être employé à des travaux de caractère malsain ou dangereux, à moins qu'il ne soit volontaire.

“Ce qui précède constitue, par nature, un fait fondamentalement contraire à la protection des droits de la personne des combattants faits prisonniers.”

Je tiens à souligner l'extrême gravité que revêtirait cette action du Royaume-Uni si les informations britanniques étaient confirmées. Il convient d'ajouter à ce propos que l'article 52 de la Convention de Genève invoqué dans le communiqué ci-dessus stipule en sa dernière partie que : "L'enlèvement des mines ou d'autres engins analogues sera considéré comme un travail dangereux."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Arnoldo M. LISTRE*

DOCUMENT S/15177

Lettre, en date du 7 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[7 juin 1982]

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les communiqués n° 134 et 135 du 6 juin et n° 136 du 7 juin 1982, publiés par l'état-major général des forces armées argentines, qui se lisent comme suit :

"Communiqué n° 134

"L'état-major général signale que le navire-hôpital argentin *Bahia Paraíso* a accosté le navire-hôpital britannique *Uganda* dont il a transbordé 47 blessés. Il a également embarqué du personnel blessé à la baie de Fox et à Howard dans la Grande Malvina et hier, 5 juin, à 22 heures, s'est mis en route vers un port de notre littoral où le personnel susmentionné sera débarqué et transféré dans des hôpitaux."

"Communiqué n° 135

"L'état-major général signale que les actions militaires qui ont eu lieu jusqu'à midi, le 6 juin, dans la zone des Malvinas ont consisté en opérations de reconnaissance offensive avec bombardements de nuit par l'armée de l'air argentine et l'évacuation de blessés par le navire-hôpital *Bahia Paraíso*. L'artillerie de campagne a procédé à des tirs de harcèlement et le dispositif de défense a été renforcé. L'ennemi reste dans l'ensemble immobile, bien qu'on ait pu observer quelques avions en vol et des véhicules de reconnaissance."

"Communiqué n° 136

"L'état-major général signale qu'hier, 6 juin, les faits nouveaux suivants se sont produits sur le front :

"Des patrouilles argentines de reconnaissance sont entrées en contact avec l'ennemi et ont livré combat. A la suite de quoi, les forces ennemies se sont retirées en abandonnant du matériel qui prouve la présence de soldats du 42^e commando de l'infanterie de marine.

"On a constaté que des véhicules ennemis s'étaient embourbés et avaient été abandonnés dans la zone du mont Fitz Roy. En outre, un échange de tirs d'artillerie a eu lieu entre les deux parties sans que les forces argentines subissent de pertes."

Les actions militaires des forces armées argentines décrites ci-dessus ont été menées par le peuple et le Gouvernement argentins dans l'exercice du droit de légitime défense reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Arnoldo M. LISTRE*

DOCUMENT S/15178

Rapport du Secrétaire général relatif à la résolution 509 (1982)
du Conseil de sécurité

[Original : anglais]
[7 juin 1982]

1. Le 6 juin 1982, à 21 h 40 (heure de New York), le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 509 (1982), dont le dispositif est ainsi conçu :

"Le Conseil de sécurité,

"...

"1. Exige qu'Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires

jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban;

"2. Exige que toutes les parties se conforment rigoureusement aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 508 (1982), qui les engageait à cesser immédiatement et simultanément toute activité militaire au Liban et de part et d'autre de la frontière libano-israélienne;

“3. *Demande* à toutes les parties d’aviser le Secrétaire général de leur acceptation de la présente résolution dans les vingt-quatre heures;

“4. *Décide* de rester saisi de la question.”

2. J’ai immédiatement transmis le texte de cette résolution aux Ministres des affaires étrangères d’Israël et du Liban et au Président du Comité exécutif de l’Organisation de libération de la Palestine. Me référant plus précisément au paragraphe 3 de la résolution, je les ai priés de me faire parvenir leurs observations au plus tard le 7 juin 1982 à 21 h 40 (heure de New York).

3. La réponse du Liban figure dans la lettre du 7 juin 1982 du représentant du Liban, reçue le même jour à 19 h 30 (heure de New York) et reproduite ci-après :

“D’ordre de mon gouvernement, j’ai l’honneur de vous informer de la position du Liban quant à la résolution 509 (1982) du Conseil de sécurité.

“Comme nous l’avons déclaré au cours du débat au Conseil [2375^e séance], nous estimons qu’Israël a violé la Convention d’armistice général de 1949²³. Alors que nous ne cessons de réaffirmer notre adhésion à cette convention, Israël poursuit ses actes d’agression contre le Liban, contre le territoire libanais, les villes et villages libanais et les civils libanais.

“Malgré l’agression israélienne en cours, le Liban n’a pas pris part aux hostilités qui en ont résulté.

“Mon gouvernement aurait certes préféré une résolution clairement fondée sur la Convention d’armistice et invitant Israël à la respecter, toutefois, nous ne pouvons que nous féliciter de la résolution 509 (1982) sous sa forme actuelle et le nouvel appel à un cessez-le-feu qu’elle contient, même si nous ne nous sommes pas engagés dans les hostilités et ne sommes que les victimes d’une agression.

“Dans l’espoir que le Conseil de sécurité pourra rétablir la paix et la sécurité au Liban, mon gouvernement s’engage à appuyer sans réserve les efforts déployés en ce sens.

“Nous regrettons cependant que la résolution 509 (1982) du Conseil ne prévoit pas, comme elle l’aurait dû, des moyens d’application plus puissants. Nous sommes certains que le Conseil de sécurité étudiera cette question en temps voulu.

“Mon gouvernement prend acte avec une grande satisfaction du troisième alinéa du préambule de la

résolution 509 (1982), lequel réaffirme la nécessité de respecter strictement l’intégrité territoriale, la souveraineté et l’indépendance politique du Liban à l’intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Nous espérons que, sur la base de ce texte, le Conseil de sécurité pourra assurer le retrait total, immédiat et inconditionnel des forces israéliennes du Liban.”

4. La réponse de l’Organisation de libération de la Palestine (OLP) est contenue dans la lettre du 7 juin de l’observateur de l’OLP, reçue le même jour à 20 h 10 (heure de New York), dont le texte est le suivant :

“Je suis chargé de vous transmettre le message suivant du président Yasser Arafat :

“Lors de la réunion qu’il a tenue aujourd’hui à 22 heures (heure de Beyrouth), le commandement commun libano-palestinien a décidé d’accepter la teneur de votre message concernant la résolution 509 (1982) du Conseil de sécurité.”

5. La réponse d’Israël figure dans la lettre du 7 juin 1982 du représentant d’Israël, reçue le même jour à 21 h 30 (heure de New York), qui figure ci-après :

“Comme suite à la résolution 509 (1982) du Conseil de sécurité, je suis chargé de vous communiquer ce qui suit :

“1. L’opération “Paix pour la Galilée” a été lancée en raison de la situation intolérable créée par la présence au Liban d’un grand nombre de terroristes équipés d’armes modernes et à longue portée qui opèrent à partir de ce pays et constituent une menace pour la population civile de Galilée.

“2. Tout retrait des forces militaires israéliennes avant la conclusion d’arrangements concrets et fiables qui empêcheraient à tout jamais une action hostile dirigée contre des citoyens d’Israël est inconcevable.

“3. Le droit naturel de légitime défense est l’un des droits fondamentaux des Etats souverains. L’Article 51 de la Charte des Nations Unies réaffirme le droit de légitime défense de tous les Etats Membres.

“4. Le Gouvernement israélien répète ce qu’il a déjà dit dans la déclaration qu’il a publiée le 6 juin 1982, à savoir qu’Israël continue à aspirer à la signature d’un traité de paix avec un Liban indépendant, dans le respect de son intégrité territoriale.”

²³ *Ibid.*

DOCUMENT S/15180*

Lettre, en date du 7 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de l’Arabie saoudite

[Original : anglais/arabe]
[8 juin 1982]

J’ai l’honneur de vous transmettre une lettre qui vous est adressée par Sa Majesté le roi Khaled Bin

Abdul Aziz d’Arabie saoudite, président de la troisième Conférence islamique au sommet de l’Organisation de la Conférence islamique, à propos de l’invasion du Liban par Israël, et je vous prie de bien vouloir en

* Distribué sous la double cote A/37/269-S/15180.

faire distribuer le texte à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Arabie saoudite
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Abdulla A. ZOWAWI*

LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE
ROI KHALED BIN ABDUL AZIZ D'ARABIE SAOUDITE

En ce moment critique où un Etat indépendant, Membre de l'Organisation des Nations Unies, la République libanaise, est l'objet d'une invasion militaire de grande ampleur de la part d'Israël par les voies terrestres, maritimes et aériennes, invasion qui constitue une violation flagrante des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et des résolutions relatives au cessez-le-feu ainsi que de toutes les conventions, lois et normes internationales, je vous adresse ce message, en mon nom et au nom de la troisième Conférence islamique au sommet de l'Organisation de la Conférence islamique, pour vous engager à prendre toutes les mesures prévues dans la Charte des Nations Unies en vue d'obtenir la cessa-

tion immédiate de cet acte d'agression sauvage contre la souveraineté, l'indépendance et la sécurité du Liban qui est en fait une guerre génocide contre les peuples libanais et palestinien visant à permettre à Israël de franchir une nouvelle étape dans sa politique d'agression et d'expansion.

Cet appel que je vous lance en ma qualité de président de la troisième Conférence islamique au sommet est celui de plus d'un milliard de musulmans et je demande instamment à l'Organisation des Nations Unies d'assumer ses responsabilités de maintien de la paix et de la sécurité internationales et de faire respecter l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité du Liban par tous les moyens prévus dans la Charte. J'attends avec intérêt les mesures décisives que vous prendrez pour mettre fin à cette agression et obtenir le retrait immédiat des forces d'invasion du territoire libanais et j'espère que le texte de la présente lettre sera distribué aux Etats Membres qui doivent faire face à la responsabilité historique découlant de cette situation dangereuse, garantir les droits des peuples libanais et palestinien et éliminer les dangers que représente cette agression pour la paix et la sécurité internationales.

*Le Roi d'Arabie saoudite,
(Signé) KHALED BIN ABDUL AZIZ*

DOCUMENT S/15181

Lettre, en date du 8 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[8 juin 1982]

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les communiqués n°s 137 et 139 du 7 juin 1982, publiés par l'état-major général des forces armées argentines, qui se lisent comme suit :

"Communiqué n° 137

"L'état-major général signale que le brise-glace *Almirante Irizar*, qui vient d'être désigné navire-hôpital des forces argentines, lèvera l'ancre aujourd'hui 7 juin 1982 pour remplir ses nouvelles fonctions."

"Communiqué n° 139

"L'état-major général signale que le 7 juin, les opérations militaires suivantes ont eu lieu : un tir d'artillerie argentin a été enregistré contre des positions situées dans le secteur du mont Kent; une patrouille argentine est entrée en contact avec des forces ennemies; à la suite de l'affrontement

qui en est résulté, l'ennemi s'est retiré, abandonnant sur le terrain du matériel et de l'équipement dont nos troupes ont pris possession; trois Harrier ont fait incursion au-dessus des positions argentines. Ils ont été repoussés et on a pu observer une épaisse fumée se dégageant de l'un d'eux. On a enregistré des échanges sporadiques de tirs d'artillerie."

Les opérations militaires argentines qui sont décrites ci-dessus sont le fait du peuple et du Gouvernement argentins, qui en cela exercent le droit de légitime défense prévu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Arnoldo M. LISTRE*

**Lettre, en date du 8 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine**

[Original : espagnol]
[8 juin 1982]

D'ordre exprès de mon gouvernement, et comme suite à ma lettre du 6 juin 1982 [S/15176], relative à la recherche et au désamorçage par des prisonniers argentins d'engins explosifs se trouvant dans la zone de Prado del Ganso et de Puerto Darwin, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le communiqué n° 138 du 7 juin, publié par l'état-major général des forces armées argentines, qui se lit comme suit :

"Communiqué n° 138

"L'état-major général signale que le 7 juin 1982, le Gouvernement britannique a fait parvenir, par l'intermédiaire de l'ambassade de la République fédérative du Brésil, sa réponse à la déclaration dans laquelle le Ministère argentin des relations extérieures et du culte dénonçait l'utilisation de prisonniers de guerre argentins pour procéder au déminage des champs de mines de Puerto Darwin et de Prado del Ganso, ce qui aurait fait des victimes parmi les prisonniers.

"Dans sa réponse, le Gouvernement britannique déclare textuellement : "Une caisse de munitions a explosé pendant le transport, tuant sur le coup

trois prisonniers et en blessant neuf autres, dont deux sont morts des suites de leurs blessures."

"La réponse reçue ne donne pas de précisions techniques et n'explique pas avec suffisamment de clarté ce qui s'est passé; en conséquence, l'état-major argentin fait part de sa préoccupation devant la possibilité d'une répétition de ces faits et devant la violation flagrante de la Convention de Genève qu'ils impliquent de la part des forces britanniques.

"Le Ministère des relations extérieures et du culte poursuit ses démarches pour faire toute la lumière sur ces faits et éviter leur répétition, et aussi pour identifier les violations qui auraient pu être commises."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Arnoldo M. LISTRE

DOCUMENT S/15183*

**Note verbale, en date du 7 juin 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Égypte**

[Original : anglais]
[8 juin 1982]

Le représentant permanent de la République arabe d'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration officielle faite le 7 juin 1982 par la présidence de la République arabe d'Égypte au sujet de la dernière invasion israélienne au Liban.

Le représentant permanent de la République arabe d'Égypte demande que le texte de la présente note et de son annexe soit distribué comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

ANNEXE

**Déclaration officielle faite le 7 juin 1982
par la présidence de la République arabe d'Égypte**

Ainsi que la République arabe d'Égypte, avec l'aide des peuples épris de paix, œuvre activement pour que s'instaure au Moyen-

Orient une paix générale et durable qui garantira sécurité, stabilité et prospérité à tous les peuples de la région, il est arrivé une série d'informations au sujet d'une invasion israélienne lancée contre le peuple frère et le territoire du Liban, faisant des victimes parmi la population civile, les femmes et les enfants, et détruisant les biens par des pilonnages d'artillerie. Cette invasion constitue une scandaleuse atteinte à l'esprit de paix et représente une dangereuse escalade des tensions et de l'instabilité dans la région, en violation flagrante des principes du droit international et de la légalité qui sont acceptés par tous les peuples, comme l'atteste la Charte des Nations Unies.

Le peuple et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte dénoncent cette agression flagrante contre la souveraineté, la sécurité et la sûreté du Liban et les souffrances infligées à nos frères palestiniens. Nous demandons à Israël de cesser toutes les opérations militaires et de se retirer du territoire libanais afin d'éviter une nouvelle détérioration de la situation et de protéger la paix contre cette mesure répétée qui dresse un nouvel obstacle devant les efforts entrepris pour ouvrir de meilleures perspectives pour tous les peuples de la région.

L'Égypte demande à tous les peuples épris de paix d'adopter une position ferme et résolue devant cette agression, d'assumer leurs responsabilités afin d'en éliminer les conséquences et d'assurer la sécurité de tous les peuples face à cette occupation militaire, et d'adopter des résolutions qui imposent le respect des principes de la légalité et de la primauté du droit.

* Distribué sous la double cote A/37/270-S/15183.

**Note verbale, en date du 8 juin 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq**

[Original : anglais]
[10 juin 1982]

Le représentant permanent de la République d'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant au document NV/82/10 du 15 mars 1982, dans lequel figuraient une note du représentant de l'Iran ainsi qu'un message du Ministère iranien des affaires étrangères envoyé par télex, à l'honneur, d'ordre du Gouvernement iraquien, de faire observer que les allégations formulées dans le message susmentionné constituent une ingérence flagrante et inacceptable dans les affaires intérieures de l'Iraq.

Dans le message iranien envoyé par télex il était allégué sans fondement que le Gouvernement iranien avait "expulsé 1 500 hommes, femmes et enfants musulmans iraqiens" de l'autre côté de la frontière avec l'Iran.

Le représentant permanent juge nécessaire de souligner que ceux qui ont été expulsés étaient des ressortissants iraniens, c'est-à-dire des Iraniens qui avaient obtenu illégalement la nationalité iraquienne.

Il est très difficile de comprendre pourquoi le renvoi de ressortissants étrangers dans leur propre

* Distribué sous la double cote A/37/271-S/15184.

pays devrait être considéré comme un problème de réfugiés.

L'Iraq, comme tous les autres Etats souverains, a le droit d'expulser tout étranger qui est entré illégalement sur son territoire ou qui a violé ses lois sur l'émigration. En outre, il est à noter que tout Etat souverain a le droit de retirer sa nationalité à toute personne naturalisée qui a obtenu ladite nationalité en déguisant la vérité et en produisant des documents forgés.

Toutes les conditions et tous les droits susmentionnés sont reconnus par le droit international privé et par la communauté internationale et constituent le droit légitime des Etats souverains.

Compte tenu des faits susmentionnés, le Gouvernement iraquien devait prendre les mesures appropriées à l'encontre de ces étrangers qui violaient ses lois et les conditions dont la nationalité iraquienne est assortie.

Le représentant permanent de l'Iraq demande que le texte de la présente note soit distribué comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/15185

Espagne : projet de résolution

[Original : anglais]
[8 juin 1982]

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 508 (1982) et 509 (1982),

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 7 juin 1982 (S/15178),

Prenant acte également des deux réponses positives adressées au Secrétaire général par le Gouvernement libanais et par l'Organisation de libération de la Palestine et figurant dans le document S/15178,

1. *Condamne l'inobservation par Israël des résolutions 508 (1982) et 509 (1982);*

2. *Demande instamment aux parties d'observer rigoureusement les règlements annexés à la Convention de La Haye de 1907;*

3. *Exige à nouveau qu'Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban;*

4. *Exige également à nouveau que toutes les parties se conforment rigoureusement aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 508 (1982) qui les engageait à cesser immédiatement et simultanément toute activité militaire au Liban et de part et d'autre de la frontière libano-israélienne;*

5. *Exige que, dans les six heures, il soit mis fin à toutes les hostilités conformément aux résolutions 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil de sécurité et décide, s'il n'est pas entendu, de se réunir à nouveau pour envisager des mesures concrètes en conformité avec la Charte des Nations Unies.*

Lettre, en date du 8 juin 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République démocratique allemande

[Original : anglais]
[9 juin 1982]

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la déclaration publiée par le Comité central du Parti socialiste unifié d'Allemagne, le Conseil d'Etat et le Conseil des ministres de la République démocratique allemande au sujet de l'agression israélienne contre le Liban, qui vous a été remise par M. Oskar Fischer, ministre des affaires étrangères de la République démocratique allemande, le 8 juin 1982, comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République démocratique allemande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Harry OTT*

ANNEXE

Déclaration publiée par le Comité central du Parti socialiste unifié d'Allemagne, le Conseil d'Etat, et le Conseil des ministres de la République démocratique allemande au sujet de l'agression israélienne contre le Liban

Le Comité central du parti socialiste unifié d'Allemagne, le Conseil d'Etat et le Conseil des ministres de la République démocratique allemande condamnent l'agression israélienne contre le Liban, déclarant que cette nouvelle offensive est d'autant plus odieuse qu'Israël envahit le Liban à un moment où l'Union soviétique, la République démocratique allemande et d'autres pays socialistes, ainsi que des gouvernements occidentaux, demandent que le problème du Moyen-Orient soit résolu par voie de négociation. La République démocratique allemande se déclare pleinement solidaire des mesures prises par la partie libanaise et palestinienne pour repousser l'agression israélienne.

* Distribué sous la double cote A/37/272-S/15186.

DOCUMENT S/15187

Lettre, en date du 9 juin 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Original : russe]
[9 juin 1982]

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte d'un communiqué de l'agence TASS, en date du 7 juin 1982.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce communiqué comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) O. TROYANOVSKY*

ANNEXE

Texte du communiqué

Après le bombardement barbare de Beyrouth et d'autres villes libanaises, les troupes israéliennes, massivement appuyées par des tanks et l'artillerie, ont envahi le Liban. En même temps, des troupes israéliennes ont été débarquées par la mer. Infligeant mort et souffrances aux habitants pacifiques, Libanais et les réfugiés palestiniens, l'agresseur affermit sa position en territoire libanais.

Ignorant l'appel lancé par l'Organisation des Nations Unies, les troupes israéliennes ont traversé des zones où les forces des Nations Unies sont stationnées, conformément à la décision adoptée par le Conseil de sécurité après l'agression israélienne de 1978.

Les faits montrent que l'administration israélienne a lancé une agression aussi vaste et massive contre l'Etat voisin du Liban et s'efforce de noyer dans le sang le mouvement de résistance palestinien et de rayer une fois pour toutes de l'ordre du jour la question de l'exercice par les Palestiniens de leurs droits légitimes. En même temps qu'il commet ces actes criminels, Tel-Aviv cherche à intimider les Arabes palestiniens de la Rive occidentale du Jourdain et de la bande de Gaza qui luttent résolument contre l'occupation israélienne et pour leur liberté et leur indépendance.

La nouvelle agression israélienne a certainement été lancée avec l'accord et l'appui de Washington, qui a armé Israël jusqu'aux dents et qui le pousse, par sa politique, à commettre des actes criminels contre la population arabe. L'attaque contre le Liban est la conséquence directe des accords de Camp David et de la "coopération stratégique" américano-israélienne. Le monde entier voit plus clairement que jamais quels sont les fruits de l'entente entre Washington et Tel-Aviv.

L'agence TASS est autorisée à déclarer que l'Union soviétique condamne résolument l'agression israélienne contre les peuples

libanais et palestinien. S'efforcer d'imposer ses diktats à la population arabe, l'obliger à renoncer à ses droits légitimes et à se soumettre aux plans militaires et stratégiques de l'impérialisme au Moyen-Orient est une aventure qui risque de coûter très cher à Israël et à son peuple.

L'Union soviétique exige qu'il soit mis fin immédiatement à l'invasion armée d'Israël au Liban et que les troupes israéliennes regagnent leur territoire. Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, qui porte la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, doit prendre sans retard des mesures visant à mettre fin à l'agression, à obliger

Israël à respecter la Charte des Nations Unies et les résolutions de l'Organisation et à garantir la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban ainsi que les droits et les intérêts légitimes des peuples arabes.

L'agression d'Israël contre le Liban et le peuple palestinien met de nouveau le Moyen-Orient au bord du danger. Empêcher une nouvelle confrontation militaire qui est une menace pour la paix mondiale et orienter le cours des événements au Moyen-Orient vers la recherche d'une solution générale et équitable du conflit arabo-israélien est le devoir primordial de tous les pays et peuples épris de paix et de justice.

DOCUMENT S/15188*

Lettre, en date du 8 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

[Original : anglais]
[9 juin 1982]

J'ai l'honneur de vous informer que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien est très gravement préoccupé par l'invasion par Israël du sud du Liban.

Cette situation nouvelle, qui est une violation flagrante du droit international, a entraîné des pertes en vies humaines, des souffrances et des destructions sans fin. En outre, si les forces israéliennes ne se retirent pas immédiatement et inconditionnellement, le risque est grand d'une extension du conflit à l'ensemble de la région, ce qui mettrait en danger la paix et la sécurité internationales.

Au nom du Comité, je vous demande instamment d'intervenir pour que le Conseil de sécurité prenne sans délai des mesures décisives en vue de mettre fin immédiatement à cette situation explosive.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le Président du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple palestinien,
(Signé) Massamba SARRÉ*

* Distribué sous la double cote A/37/274-S/15188.

DOCUMENT S/15189

Lettre, en date du 9 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[9 juin 1982]

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que l'état-major général des forces armées argentines a fait savoir, dans son communiqué n° 141 du 8 juin 1982, que des appareils de l'armée de l'air argentine avaient attaqué des forces britanniques qui s'apprêtaient à débarquer à Bahía Agradable, à 16 milles au sud-ouest de Puerto Argentino. Les forces britanniques se composaient d'un bâtiment de type frégate et de trois navires de débarquement.

A la suite de l'attaque, les forces du Royaume-Uni ont subi les pertes suivantes : la frégate a sauté sous l'impact direct du tir et a rapidement coulé; deux navires de débarquement se sont échoués sur le rivage et ont dû être abandonnés par l'équipage en raison des incendies et des explosions survenant à bord; le

troisième navire de débarquement a pris feu et a été mis hors de combat.

Les opérations militaires des forces armées argentines décrites ci-dessus ont été menées par le peuple et le Gouvernement argentins dans l'exercice de leur droit de légitime défense prévu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Arnaldo M. LISTRE*

**Note verbale, en date du 10 juin 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Fidji**

[Original : anglais]
(10 juin 1982)

Le représentant permanent de Fidji auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration publiée par le Gouvernement fidjien le 8 juin 1982, concernant la récente invasion du Liban par Israël.

Le représentant permanent de Fidji demande que le texte de la présente note et de son annexe soit distribué comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Déclaration publiée le 8 juin 1982 par le Gouvernement fidjien
concernant l'invasion du Liban par Israël

Le Gouvernement fidjien est profondément préoccupé par la récente recrudescence de violence dans le sud du Liban, qui

* Distribué sous la double cote A/37/276-S/15190.

constitue une grave menace pour la paix et la sécurité dans la région. Il déplore que l'on viole les lignes de cessez-le-feu et que l'on ne fasse aucun cas de la présence des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix dans le sud du Liban, qui comprennent des soldats fidjiens. Le Gouvernement fidjien est bien sûr très préoccupé par le fait que l'action militaire israélienne complique considérablement la tâche de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et porte également atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Liban. Le Gouvernement fidjien appuie sans réserve la demande unanime du Conseil de sécurité pour un cessez-le-feu immédiat et un retrait total, immédiat et inconditionnel des forces d'invasion israéliennes du Liban [résolution 509 (1982)]. Ce serait conforme à la position adoptée depuis longtemps par Fidji, à savoir que les conflits dans la région doivent être résolus par des moyens pacifiques.

Le Gouvernement fidjien suit très attentivement les événements dans la région et demeure en consultation étroite avec l'Organisation des Nations Unies et les autres Etats qui fournissent des contingents. Il espère vivement que la situation reviendra bientôt à la normale dans la région.

DOCUMENT S/15191*

**Lettre, en date du 9 juin 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie**

[Original : anglais]
(11 juin 1982)

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre, en date du 9 juin 1982, qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Kibris.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Coşkun KIRCA*

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 9 juin 1982, adressée
au Secrétaire général par M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 9 juin 1982 qui vous est adressée par M. Kenan Atakol, ministre des affaires étrangères et de la défense de l'Etat fédéré turc de Kibris.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

TEXTE DE LA LETTRE, EN DATE DU 9 JUIN 1982, ADRESSÉE
AU SECÉTAIRE GÉNÉRAL PAR M. KENAN ATAKOL

Il a été porté à ma connaissance que l'administration chypriote grecque a envoyé une délégation chypriote grecque, dirigée par

* Distribué sous la double cote A/36/878-S/15191.

M. Spyros Kyprianou, qui prétend représenter "Chypre dans son ensemble" à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

Je me vois donc une fois de plus contraint de revenir sur la question de la représentation de Chypre et de soumettre à votre attention les considérations juridiques et factuelles ci-après.

La République de Chypre est un Etat binational fondé sur l'existence, dans l'île, de deux peuples — le peuple chypriote turc et le peuple chypriote grec — et la Constitution de 1960 de la République prévoit la participation des deux peuples à l'administration de l'Etat et à tous ses organes. L'autorité légale à Chypre repose à la fois donc sur la volonté des peuples chypriote turc et chypriote grec et cette autorité ne peut être ni assumée ni exercée exclusivement par un peuple sans l'assentiment de l'autre et à son détriment.

Vous savez sans aucun doute que, depuis l'attaque chypriote grecque contre le peuple chypriote turc en 1963, qui visait à éliminer le peuple chypriote turc et, ce faisant, à unir Chypre à la Grèce, les deux peuples de Chypre ont vécu sous deux administrations distinctes, chacun dans sa propre zone. Cette séparation est devenue plus nette encore après les événements de 1974, provoqués par le coup d'Etat grec du 15 juillet 1974 de sorte que, désormais, le peuple chypriote turc et le peuple chypriote grec vivent dans deux zones géographiquement distinctes et possèdent leur propre administration.

Il est bon de noter que l'existence de deux administrations distinctes à Chypre a été reconnue par la Turquie, la Grèce et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les trois puissances qui se sont portées garantes, par la Déclaration de Genève du 30 juillet 1974 [voir S/11398], de l'indépendance de Chypre prévue dans les accords de 1960, puis, ultérieurement par l'Organisation des Nations Unies. En outre, le 2 août 1975, à l'issue de la troisième série d'entretiens sur Chypre (voir S/11789),

les deux peuples avaient convenu de procéder à un échange volontaire de population entre le nord et le sud de Chypre qui a effectivement eu lieu par la suite sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, ouvrant ainsi la voie à un règlement fédéral bizonal du problème chypriote. Lors de la réunion au sommet du 12 février 1977 entre M. Rauf R. Denktay, président de l'État fédéré turc de Kibris et l'archevêque Makarios, en présence du Secrétaire général, la création à Chypre d'une république fédérale indépendante, bicommunautaire et bizonale a été décidée d'un commun accord [voir S/12323, par. 4]. Ce point a également été souligné et inclus dans l'accord-cadre en 10 points conclu entre M. Rauf R. Denktay et M. Kyprianou, dirigeant du peuple chypriote grec, le 19 mai 1979 [S/13369, par. 51], puis réitéré ultérieurement par le Secrétaire général dans sa déclaration liminaire, le 9 août 1980 [voir S/14100].

En l'absence d'une autorité centrale à Chypre capable de représenter les deux peuples et à un moment où des efforts intenses sont déployés pour assurer le succès des entretiens relancés le 16 septembre 1980 entre les peuples chypriote turc et chypriote grec, entretiens qui avaient débuté à la suite de l'accord du 19 mai 1979 mais avaient dû être "suspendus" à cause de l'intransigeance de la partie chypriote grecque, il est évident que l'administration

chypriote grecque n'a ni le droit ni le pouvoir de représenter le pays unilatéralement, que ce soit dans l'île ou à l'étranger. Il est également évident que si elle réussit à se faire passer pour le "Gouvernement de Chypre", la partie chypriote grecque n'aura aucune raison de faire preuve de bonne volonté à la table des négociations et qu'elle persistera dans son intransigeance actuelle, quelle que soit par ailleurs la sincérité des efforts déployés par la partie chypriote turque pour que la reprise des entretiens bilatéraux aboutisse à un règlement pacifique global.

Vu ce qui précède et à un moment où les entretiens sont en cours entre les peuples chypriote turc et chypriote grec afin de déterminer le futur système constitutionnel de la République de Chypre, les tentatives répétées de l'administration chypriote grecque d'agir en tant que seule représentante de Chypre dans son ensemble sont manifestement dénuées de tout fondement juridique. De même, tout ce qui pourra être dit ou fait par le représentant de la prétendue administration chypriote grecque sans l'assentiment et l'approbation du peuple chypriote turc n'aura aucune validité en ce qui concerne Chypre dans son ensemble et, partant, ne liera en aucune façon le peuple chypriote turc.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/15192

Lettre, en date du 10 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine

(Original : espagnol)
[10 juin 1982]

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les communiqués n^{os} 143 et 144 du 9 juin 1982, publiés par l'état-major général des forces armées argentines, qui se lisent comme suit :

"Communiqué n^o 143

"L'état-major général signale que, au cours des dernières heures de la journée d'hier, 8 juin, les faits nouveaux suivants ont été enregistrés dans le secteur des Malvinas :

"1. A 22 heures, des troupes ennemies venant du secteur du mont Kent ont tenté de s'infiltrer au centre du dispositif de défense argentin; après un combat intense qui les a opposées à des unités de l'armée argentine, elles ont été repoussées.

"2. A 22 h 30, le secteur susmentionné a été le théâtre d'un violent échange de tirs d'artillerie.

"3. Dans le secteur de Puerto Henriqueta, à 5 kilomètres au sud de Puerto Argentino, des commandos britanniques ont tenté de débarquer et ont été repoussés par nos forces.

"4. Au cours des événements susmentionnés, les forces argentines n'ont enregistré ni pertes en vies humaines ni dégâts matériels."

"Communiqué n^o 144

"L'état-major général signale que le 9 juin, les événements ci-après ont été enregistrés dans le secteur des Malvinas :

"1. Entre 8 et 16 heures, l'ennemi a lancé une série d'attaques d'artillerie, auxquelles ont riposté

les forces argentines. Ces dernières ont neutralisé les batteries britanniques, qui, à partir de 16 heures, sont restées silencieuses et n'ont pas riposté.

"2. A 11 h 25, l'ennemi a lancé une attaque aérienne contre les positions argentines et il a été repoussé. Deux Harrier britanniques auraient été endommagés.

"3. L'artillerie de l'armée argentine a abattu les hélicoptères ennemis qui opéraient dans le secteur du mont Kent, avec les hommes qui se trouvaient à bord.

"4. L'armée de l'air argentine a lancé des assauts contre les troupes et le matériel de l'ennemi.

"5. On procède actuellement à l'analyse et à l'évaluation de l'opération britannique qui a eu lieu à Bahía Agradable afin de déterminer si l'ennemi a réussi le débarquement qu'il avait tenté et d'apprécier les moyens opérationnels qui lui restent après l'offensive lancée contre lui."

Les opérations militaires des forces armées argentines qui sont décrites ci-dessus ont été menées par le peuple et le Gouvernement argentins dans l'exercice de leur droit de légitime défense prévu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Arnaldo M. LISTRE

Lettre, en date du 9 juin 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie[Original : anglais]
[11 juin 1982]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 9 juin 1982 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Kibris.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Coşkun KIRCA*

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 9 juin 1982, adressée
au Secrétaire général par M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre, en date du 4 juin 1982, qui vous est adressée par M. Rauf R. Denktaş, président de l'Etat fédéré turc de Kibris.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

TEXTE DE LA LETTRE, EN DATE DU 4 JUIN 1982, ADRESSÉE
AU SECÉTAIRE GÉNÉRAL PAR M. RAUF R. DENKTAŞ

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 7 mai 1982 [voir S/15067] concernant le blocus économique inhumain imposé au peuple turc de Chypre et d'appeler votre attention sur l'arrestation et les poursuites illégales dont a fait l'objet, de la part des autorités chypriotes grecques, un autre capitaine de navire, à savoir le capitaine Jensen Finn Ole (Danemark), pour avoir fait escale dans le port de Famagouste, que l'administration chypriote grecque a arbitrairement déclaré zone interdite, en contravention de tous les codes juridiques et internationaux de conduite et en violation

flagrante de la Charte des Nations Unies qui prohibe l'imposition de blocus économiques et de sanctions injustifiées équivalant à une guerre économique.

Selon le numéro du 1^{er} juin du *Cyprus Mail*, quotidien de langue anglaise publié dans la partie sud de l'île, le capitaine danois précité a été officiellement accusé par la police chypriote grecque d'avoir prétendument contrevenu à la loi en faisant escale dans le port de Famagouste le 6 avril, et il passera bientôt en jugement devant le tribunal du district de Larnaca.

A un moment où les entretiens se poursuivent à un rythme accéléré entre les deux communautés et à la veille des consultations bilatérales de haut niveau qui doivent avoir lieu à New York entre vous-même, M. Kyprianou et moi-même, cette attitude négative et non constructive de la partie chypriote grecque montre clairement sa mauvaise volonté et son intransigeance et amène à douter sérieusement de sa volonté sincère de poursuivre le dialogue entre les deux communautés, considéré par la communauté internationale comme le moyen le plus approprié de parvenir à une solution rapide, pacifique et durable du problème de Chypre.

Tout en réaffirmant notre souhait sincère, en tant que Chypriotes turcs, de poursuivre un dialogue positif et constructif, j'estime de mon devoir de protester une fois de plus contre l'attitude insincère et négative de la partie chypriote grecque qui, par ses actions intempestives, délibérées et arbitraires, entrave et sape gravement les entretiens intercommunautaires.

Je suis persuadé que vous partagerez notre inquiétude et comprendrez l'importance que nous attachons au problème, et que vous inviterez la partie chypriote grecque à s'abstenir de tous actes et déclarations qui pourraient être préjudiciables au progrès ou à l'issue des entretiens intercommunautaires. Je veux également espérer que, grâce à vos bons offices, la partie chypriote grecque envisagera sérieusement de répondre à notre bonne volonté et à notre esprit de conciliation en s'en tenant à une politique plus rationnelle et plus réaliste.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

* Distribué sous la double cote A/36/879-S/15193.

DOCUMENTS S/15194 ET ADD.1 ET 2

Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban
pour la période allant du 11 décembre 1981 au 3 juin 1982

DOCUMENT S/15194

[Original : anglais]
{10 juin 1982}

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	I
I. — COMPOSITION ET DÉPLOIEMENT DE LA FORCE ...	2-14
A. — Composition et commandement	2-8
B. — Déploiement	9-14
II. — ADMINISTRATION ET LOGISTIQUE	15-25
A. — Logement	16
B. — Communications	17
C. — Logistique	18-25

	Paragraphes
III. — FONCTIONS ET ACTIVITÉS DE LA FORCE	26-53
A. — Principes directeurs et mandat	26
B. — Coopération avec l'ONUST	27-28
C. — Contacts avec les parties	29-31
D. — Situation dans le sud du Liban et activités de la Force	32-51
E. — Activités humanitaires	52-53
IV. — ASPECTS FINANCIERS	54

ANNEXE

Carte. — "Déploiement de la FINUL au mois de juin 1982" (voir hors-texte à la fin du présent Supplément).

1. Le présent rapport, qui porte sur la période allant du 11 décembre 1981 au 3 juin 1982, retrace l'évolution de la situation en ce qui concerne le fonctionnement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Un additif au présent rapport, contenant mes observations sur la FINUL, sera publié à une date ultérieure.

I. — COMPOSITION ET DÉPLOIEMENT DE LA FORCE

A. — Composition et commandement

Composition

2. Au 3 juin 1982, la composition de la Force était la suivante :

Bataillons d'infanterie

Fidji	628
France	595
Ghana	557
Irlande	671
Népal	432
Nigéria	696
Norvège	660
Pays-Bas	810
Sénégal	561

Unité de commandement

Ghana	140
Irlande	51

Unités logistiques

France	775
Italie	34
Norvège	191
Suède	144
TOTAL	6 945

Outre les unités susmentionnées, la FINUL est assistée de 87 observateurs militaires de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST). Ces observateurs non armés relèvent, du point de vue opérationnel, du commandant de la FINUL.

3. Dans sa résolution 501 (1982), le Conseil de sécurité a approuvé un accroissement des effectifs de la FINUL, qui devaient être portés de 6 000 à 7 000 hommes environ. Le 25 avril, j'ai informé le Conseil des mesures prises à cet égard [S/14996, par. 5]. Depuis lors, les Gouvernements ghanéen, irlandais et norvégien ont renforcé leurs contingents respectifs de manière à atteindre les effectifs susmentionnés et, le 28 mai, un bataillon français d'infanterie est arrivé dans la zone d'opération de la FINUL accompagné de personnel logistique supplémentaire français.

Commandement

4. La FINUL reste placée sous le commandement du général de corps d'armée William Callaghan.

Relève des contingents

5. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, les contingents ont tous été relevés.

Pertes

6. Durant la période considérée, 5 membres de la Force sont morts et 17 ont été blessés. Un des cinq membres décédés a été tué au cours d'un accrochage; les autres sont morts de mort naturelle ou de suites d'accidents.

7. Depuis la création de la FINUL, 75 membres de la Force sont morts, dont 34 à la suite de tirs ou d'explosions de mines, 31 dans des accidents et 10 de causes naturelles. Quelque 115 membres de la Force ont été blessés lors d'accrochages, de bombardements et d'explosions de mines.

Discipline

8. La discipline, le dévouement et la conduite des membres de la FINUL et des observateurs militaires de l'ONUST détachés auprès de la Force, qui continuent d'opérer dans des conditions difficiles et souvent dangereuses, témoignent de leur valeur et font honneur à leurs chefs et à leurs pays.

B. — Déploiement

9. Des changements importants ont été apportés au déploiement de la Force à la suite de l'accroissement de ses effectifs. Un secteur (correspondant à une compagnie) où une partie du bataillon nigérian était précédemment déployée et où se trouvent les villages de Tulin et de Qabrikha a été confié au bataillon ghanéen récemment renforcé. Le nouveau bataillon français a été déployé dans le secteur central et le secteur est de la zone précédemment affectée au bataillon nigérian qui, lui, a été redéployé dans la partie est de la zone d'opération du bataillon sénégalais. Le bataillon irlandais s'est vu confier un petit secteur de la zone ghanéenne.

10. Les observateurs militaires de l'ONUST qui constituent le Groupe d'observateurs au Liban ont continué d'occuper cinq postes d'observation (Lab, Hin, Ras, Mar et Khiam) situés le long de la ligne de démarcation de l'armistice israélo-libanais de 1949, côté Liban. En outre, sept groupes de l'ONUST aident la FINUL dans l'accomplissement de son mandat : un groupe stationné à Metulla (Israël) assure la liaison avec les forces de défense israéliennes se trouvant dans cette localité et, par leur intermédiaire, avec le quartier général des forces *de facto* (milices chrétiennes et apparentées) à Marjayoun; un groupe stationné à Tyr assure la liaison avec les représentants locaux des éléments armés [principalement l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et le Mouvement national libanais] et l'organisation paramilitaire chiite libanaise (AMAL). Le nombre des groupes mobiles qui ont pour fonction de prévenir les incidents et d'enquêter lorsqu'il s'en produit a été porté de quatre à cinq. Un nouveau groupe, le huitième, a occupé une position des Nations Unies près du château de Beaufort, position qui a été rétablie le 31 mars 1982 (*ibid.*, par. 7).

11. Au 3 juin, le déploiement de la FINUL était le suivant (voir la carte jointe en annexe) :

a) Le quartier général de la Force restait à Naqoura;

b) Le bataillon sénégalais était déployé dans la partie nord du secteur ouest, son quartier général étant à Marakah;

c) Le bataillon nigérian était déployé dans la partie nord du secteur central, son quartier général étant à Tayr Zibna;

d) Le bataillon français était déployé dans la partie nord-est du secteur central, son quartier général étant à Burj Qallawiyah;

e) Le bataillon ghanéen était déployé dans la partie est du secteur central, son quartier général étant à Kafr Dunin;

f) Le bataillon irlandais était déployé dans la partie sud-est du secteur central, son quartier général étant à Tibnine;

g) Le bataillon néerlandais était déployé dans la partie sud-ouest du secteur central, son quartier général étant à Haris;

h) Le bataillon fidjien était déployé dans la partie sud du secteur ouest, son quartier général étant à Qana;

i) Le bataillon népalais était déployé dans la partie ouest du secteur est, son quartier général étant à Blatc;

j) Le bataillon norvégien était déployé dans la partie est du secteur est, son quartier général étant à Ebel Es-Saqi;

k) L'unité de commandement de la Force, composée de troupes ghanécennes et irlandaises, était stationnée à Naqoura;

l) L'unité logistique française était installée à Naqoura;

m) La compagnie française du génie était installée à Al-Hinniyah;

n) Deux sections ghanécennes du génie étaient installées à Naqoura;

o) La compagnie de maintenance norvégienne était installée à proximité de Tibnine;

p) L'unité hélicoptérée italienne était stationnée à Naqoura;

q) L'unité médicale suédoise était stationnée à Naqoura;

r) Le Groupe d'observateurs au Liban était stationné à Naqoura;

s) Un détachement de garde de la FINUL, dont l'effectif a été ramené à 25 hommes prélevés à tour de rôle toutes les quatre semaines sur chacun des bataillons d'infanterie de la Force, occupait la caserne de Tyr;

t) La compagnie de police militaire était stationnée à Naqoura; elle opérait dans toute la zone d'opération de la FINUL et intervenait à l'extérieur en cas de besoin.

12. L'effectif de l'unité de l'armée nationale libanaise, qui est placée sous le contrôle opérationnel du commandant de la Force, est demeuré d'environ 1 350 officiers et hommes de troupe. Le quartier général de cette unité reste installé à Arzun, et des sous-unités sont rattachées à des bataillons de la

FINUL. Une section de garde ainsi qu'une compagnie du génie étaient stationnées dans la caserne de Tyr. Cette unité a continué d'être affectée, conjointement avec du personnel de la FINUL, à des patrouilles et à des postes d'observation et de contrôle.

13. La compagnie libanaise du génie a continué d'améliorer les bâtiments existants et de construire des abris. Elle a aussi entrepris des projets en faveur de la population civile de la zone d'opération de la FINUL. Le détachement d'une section du génie de l'armée libanaise auprès de la compagnie française du génie à Al-Hinniyah a pris fin.

14. La coopération entre la FINUL et les forces libanaises de sécurité intérieure est restée très étroite et les questions opérationnelles d'intérêt commun ont été examinées régulièrement lors de réunions de coordination tenues sous la présidence du Gouverneur du sud du Liban.

II. — ADMINISTRATION ET LOGISTIQUE

15. La mise en place de l'infrastructure et des autres installations dont la Force a besoin a progressé. L'emploi de main-d'œuvre locale pour aider les divers bataillons à s'acquitter de leurs tâches courantes a permis de libérer du personnel militaire pour les activités opérationnelles. En outre, l'affectation d'agents du service mobile à divers bataillons a facilité le règlement des questions administratives. La FINUL continue toutefois à se heurter à des difficultés, surtout en ce qui concerne l'entretien des véhicules.

A. — Logement

16. Le programme de construction de logements préfabriqués a été accéléré. Quarante-neuf de ces bâtiments ont été érigés. Les travaux à faire pour en ériger 21 autres (pour abriter des dépôts de munitions, des ateliers, des stations-service et une station de pompage) ont commencé.

B. — Communications

17. L'installation d'un réseau téléphonique entièrement automatique reliant le quartier général de la FINUL à Beyrouth à tous les bataillons et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement est achevée. En outre, l'installation d'une liaison radio sur ondes d'hyperfréquence entre Beyrouth et Naqoura a commencé. Des mesures ont aussi été prises pour améliorer les communications téléphoniques avec les bataillons. Un canal distinct pour la radio-diffusion a été réservé à l'unité logistique française.

C. — Logistique

18. L'appui logistique nécessaire à la FINUL continue de lui être fourni par une unité logistique du quartier général, l'unité logistique française, la compagnie de maintenance norvégienne, l'unité ghanécenne du génie, l'unité médicale suédoise et l'unité hélicoptérée italienne.

19. Au cours de la période considérée, des efforts considérables ont été faits pour réduire les délais de livraison des pièces détachées grâce à un système

d'approvisionnement direct applicable à un plus grand nombre de marques de véhicules et de matériels. La fourniture de carburant par la raffinerie de Zahranî a été satisfaisante et les réserves des contingents ont été augmentées.

20. On a continué à s'efforcer d'accroître encore les achats de biens et de services en provenance du Liban et à s'efforcer d'utiliser le plus possible les installations du port de Beyrouth, qui est devenu le principal port d'entrée des marchandises arrivant dans la région.

21. En dépit de certains progrès, dont la révision générale des véhicules des contingents français, irlandais et néerlandais dans leurs pays respectifs, le parc de véhicules de la FINUL continue de poser des problèmes d'entretien. La réparation de nombreux véhicules n'étant plus rentable, il a fallu en remplacer beaucoup. Environ 100 véhicules, principalement des jeeps et des camions ont été commandés. Malgré l'amélioration des ateliers de réparation, l'entretien des véhicules blindés de transport de troupes continue de poser des problèmes.

22. En coopération avec les autorités libanaises compétentes, la FINUL a continué de s'efforcer d'augmenter l'approvisionnement en eau de son quartier général de Naqoura et des divers bataillons. Le raccordement progressif de la FINUL au réseau libanais de distribution d'électricité a progressé. Avec l'aide des services du Gouverneur du sud du Liban, des travaux urgents de réfection ont commencé sur la route d'Al-Hinniyah à Zibquin, dans le secteur ouest de la zone d'opération.

23. Pendant la période considérée, la compagnie française du génie a désarmé ou fait exploser 150 obus, mines, grenades et pièges et neutralisé 140 bombes-grappes. Elle a également déminé environ 10 000 mètres carrés de terrain. En outre, elle a déplacé 60 000 mètres cubes de terre pour le nivellement des emplacements prévus pour des travaux de construction, creusé des tranchées et des fosses d'entretien et dégagé environ 40 kilomètres de pistes nouvelles dans la zone d'opération.

24. L'hôpital de la FINUL à Naqoura, dont l'unité médicale suédoise assure le fonctionnement, a continué de fournir des services de santé et d'hygiène au personnel de la Force et à la population civile, en coopération avec les centres médicaux des bataillons et les services médicaux libanais. Durant la période considérée, le centre de consultations externes a soigné 4 646 patients (1 997 membres du personnel de la FINUL et 2 649 civils libanais). Au cours de la même période, 450 patients (225 appartenant au personnel de la FINUL et 225 civils libanais) ont été admis à l'hôpital et 221 interventions chirurgicales ont été effectuées dans son bloc opératoire. Au total, 1 603 radiographies ou radioscopies ont été effectuées, le laboratoire a procédé à 5 296 analyses et le dentiste de l'hôpital a soigné 705 personnes. En outre, les centres médicaux des bataillons ont continué à dispenser des soins à la population locale. Pour des cas particulièrement graves qui ne pouvaient pas être traités de manière adéquate à l'hôpital de Naqoura la FINUL a pu, comme auparavant, recourir aux services de l'hôpital de Rambam à Haïfa.

25. L'unité hélicoptère italienne a, comme auparavant, transporté des malades ou des blessés graves. Les membres du personnel de la FINUL ainsi que les civils libanais qui devaient recevoir des soins d'urgence ont été évacués sur l'hôpital de Naqoura. On a procédé à 36 évacuations de ce type, dont 19 de nuit, souvent dans des conditions dangereuses. A quatre reprises, les hélicoptères ont essuyé le tir d'éléments armés. L'unité hélicoptère a également fourni un appui logistique essentiel. Pendant la période considérée, elle a transporté 3 140 passagers et 67 tonnes de marchandises. Le rôle vital qu'elle joue a été particulièrement évident pendant les périodes de tension ou lorsque la liberté de mouvement était réduite.

III. — FONCTIONS ET ACTIVITÉS DE LA FORCE

A. — Principes directeurs et mandat

26. La FINUL a continué de suivre les principes directeurs énoncés dans le rapport du Secrétaire général du 19 mars 1978 [S/12611] sur l'application de la résolution 425 (1978) que le Conseil de sécurité a approuvée par sa résolution 426 (1978). Comme ce rapport l'indique, la FINUL devait s'acquitter de ses responsabilités en deux temps. Dans un premier temps, elle devait confirmer le retrait des forces israéliennes du territoire libanais jusqu'à la frontière internationale. Cela fait, elle devait établir et maintenir une zone d'opération. A cette fin, elle devait superviser la cessation des hostilités, assurer le caractère pacifique de la zone d'opération, contrôler tout mouvement et aider le Gouvernement libanais à rétablir son autorité dans la région.

B. — Coopération avec l'ONUST

27. Les observateurs militaires de l'ONUST ont continué d'aider la FINUL et de coopérer avec elle dans l'accomplissement de sa tâche, conformément aux arrangements institutionnels exposés plus haut au paragraphe 10.

28. Comme je l'ai indiqué dans mon rapport spécial du 25 avril 1982 [S/14996], j'ai donné pour instructions au chef d'état-major de l'ONUST, en application de la résolution 501 (1982), de se mettre en rapport avec les Gouvernements israélien et libanais en vue de réactiver la Convention d'armistice général du 23 mars 1949 et de convoquer rapidement une réunion de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise. Lors de ces contacts, les parties ont rappelé leurs positions sur ces questions. En dépit des efforts du chef d'état-major, il n'a pas été possible de convoquer une réunion.

C. — Contacts avec les parties

29. Durant la période considérée, les contacts avec les parties intéressées ont été maintenus tant au Siège de l'Organisation des Nations Unies que dans la zone d'opération en vue de permettre à la FINUL de poursuivre l'accomplissement de son mandat. Au début du mois de février 1982, M. Brian Urquhart, secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, s'est, à ma demande, rendu dans la région. Il s'est entretenu de la situation dans le sud

du Liban avec le Président du Liban et de hauts fonctionnaires du Gouvernement libanais, le Président de l'OLP ainsi que le Premier ministre et de hauts fonctionnaires du Gouvernement israélien. J'ai informé le Conseil de sécurité de ces contacts dans mon rapport spécial du 16 février [S/14869].

30. Le général Callaghan et ses principaux collaborateurs se sont tenus constamment en rapport avec les parties au sujet de questions concernant le déploiement et le fonctionnement de la Force. En outre, et conformément aux résolutions 488 (1981), 498 (1981) et 501 (1982) du Conseil de sécurité, des réunions ont eu lieu avec de hauts fonctionnaires libanais et en particulier avec le chef d'état-major de l'armée, en vue de progresser dans l'établissement d'un programme commun échelonné d'activités à exécuter pour assurer l'application de la résolution 425 (1978). Dans la zone d'opération, les membres de la FINUL ont pris part à des négociations et à des consultations avec les divers groupes armés, selon que de besoin.

31. A Jérusalem, le général Erskine, chef d'état-major de l'ONUST, et ses principaux collaborateurs se sont tenus en rapport avec les autorités israéliennes, selon que de besoin, au sujet de questions concernant la FINUL. A Beyrouth, le siège de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise a continué de servir de bureau de liaison à la FINUL. M. Iqbal A. Akhund, coordonnateur des Nations Unies pour l'aide à la reconstruction et au développement du Liban, en poste à Beyrouth, a continué à prêter son concours à la FINUL et celle-ci a continué à bénéficier de l'appui très utile du Centre d'information des Nations Unies à Beyrouth pour ses rapports avec les organes d'information.

D. — Situation dans le sud du Liban et activités de la Force

32. Mon dernier rapport périodique [S/14789] rendait compte de la situation au 10 décembre 1981. Après avoir examiné ce rapport, le Conseil de sécurité a adopté, le 18 décembre 1981, la résolution 498 (1981), par laquelle il a renouvelé le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois et réitéré son engagement d'assurer l'application de la résolution 425 (1978) dans la totalité de la zone d'opération de la FINUL jusqu'aux frontières internationalement reconnues. Par la suite, le Conseil a adopté sa résolution 501 (1982), dans laquelle il a réaffirmé une fois encore sa résolution 425 (1978).

33. Pendant la période considérée, les activités des éléments armés, de l'AMAL, des forces *de facto* et des forces de défense israéliennes dans la zone d'opération de la FINUL et à ses abords se sont poursuivies. Des affrontements survenus en dehors de la zone ont eu fréquemment des répercussions dans la zone même. C'est ce qui s'est produit, notamment, à la fin de janvier et au milieu d'avril, lors d'affrontements violents entre l'AMAL et des groupes associés au Mouvement national libanais. Durant le mois d'avril, d'autre part, plusieurs incidents ont éclaté à Brashit, dans le secteur du bataillon irlandais où des éléments infiltrés non identifiés ont fait sauter plusieurs maisons et ont blessé trois Libanais. Bien que relativement peu d'actions hostiles

aient été dirigées contre la FINUL elle-même, un incident survenu le 2 janvier 1982 a eu des conséquences fatales : des individus non identifiés ont tiré sur deux soldats ghanéens qui gardaient une position de la FINUL, touchant l'un d'eux, qui est mort des suites de ses blessures.

Incidents mettant en cause des éléments armés

34. Les tentatives faites par des éléments armés pour établir des positions dans la zone d'opération de la FINUL ont continué à poser un problème grave à la Force. Elle s'est opposée à ces tentatives, qui ont eu lieu principalement dans certaines parties des secteurs des bataillons sénégalais et néerlandais. La FINUL a continué de surveiller étroitement les positions occupées par des éléments armés pour éviter qu'elles ne soient utilisées à des fins tactiques ou hostiles. Les négociations se sont poursuivies en vue d'en réduire le nombre et l'ampleur.

35. La FINUL a continué d'empêcher des groupes d'éléments armés de pénétrer dans sa zone : un de ces groupes a été intercepté durant la seconde quinzaine de décembre, huit en janvier, deux en février, trois en mars, deux en avril et deux en mai. Comme auparavant, des individus armés, qui portaient un uniforme militaire ou qui refusaient de laisser fouiller leur véhicule ont également essayé à maintes reprises de pénétrer dans la zone de la FINUL ou de s'y déplacer. Ces individus ont été interceptés aux postes de contrôle de la FINUL et leurs armes confisquées. Au cours du mois de décembre, 64 personnes ont été ainsi refoulées et 21 armes ont été confisquées. Les chiffres correspondants étaient respectivement de 70 personnes et 61 armes en janvier, 27 personnes et 58 armes en février, 98 personnes et 96 armes en mars, 69 personnes et 62 armes en avril et 27 personnes et 47 armes en mai. A plusieurs reprises, la tension est montée aux postes de contrôle par suite du refus de certains individus de coopérer avec la FINUL.

36. La période considérée a été marquée par plusieurs incidents mettant en cause des éléments armés et du personnel de la FINUL et au cours desquels des coups de feu ont été tirés. Certains des plus sérieux sont relatés brièvement ci-après :

a) Le 25 janvier, des membres de l'AMAL, prétendant que des éléments du Mouvement national libanais avaient occupé une maison qui domine le village de Jwayya, ont pénétré de force dans le poste de commandement de la compagnie sénégalaise situé à l'entrée est du village. Durant l'échange de feu qui a suivi entre les deux groupes libanais, le poste de commandement a été touché directement plusieurs fois. Des renforts de la FINUL ont été déplacés à Jwayya et ont repris le contrôle de la région.

b) Le 28 janvier, des hostilités ont éclaté de nouveau entre l'AMAL et des éléments du Mouvement national libanais dans la région de Qana et Hannawiyah, dans le secteur du bataillon fidjien. Les combats ont rapidement gagné Ayn Bal et As-Siddiqin, dans le secteur du bataillon néerlandais, et fait des morts dans les deux camps. A la suite d'efforts intensifs de la FINUL, le calme a pu être restauré le 30 janvier.

c) Le 8 février, un soldat français qui conduisait un camion faisant partie d'un convoi de la FINUL a été blessé à la jambe par un tireur non identifié, à 3 kilomètres au nord du pont de Kasmiya.

d) Entre le 13 et le 16 avril, de nouvelles hostilités ont éclaté entre l'AMAL et diverses factions du Mouvement national libanais, dans le secteur du bataillon sénégalais. Durant les fusillades nourries qui ont suivi, certaines positions de la FINUL ont été touchées par des tirs de mortier et d'armes individuelles.

e) Le 24 avril, une position de la FINUL, dans le secteur du bataillon néerlandais, a été prise sous le feu d'éléments armés d'armes individuelles, de mitrailleuses et de tubes lance-grenades.

f) Le 19 mai, un hélicoptère de la FINUL qui procédait à l'évacuation de blessés a été mitraillé depuis une position située à environ 2 kilomètres au sud-ouest de Qana. Les soldats néerlandais ont riposté à partir de deux positions qu'ils occupaient et l'hélicoptère a pu mener sa mission à bien.

37. Il y a eu, en outre, 23 incidents au cours desquels les positions et le personnel de la FINUL ont essuyé des tirs rapprochés déclenchés par des éléments armés. Ces incidents ont fait l'objet de vives protestations.

Incidents mettant en cause les forces de facto

38. Outre son quartier général de Naqoura, la FINUL a continué d'occuper 16 positions dans l'enclave. De plus, les cinq postes d'observation mis en place initialement par l'ONUST en 1972 conformément à une décision que le Conseil de sécurité avait adoptée par consensus ont également été maintenus. Pendant la période considérée, les forces de facto ont continué de s'opposer avec succès à tout nouveau déploiement de la FINUL dans l'enclave.

39. Il n'y a eu, pour l'essentiel, aucun changement en ce qui concerne les restrictions à la liberté de mouvement du personnel de la FINUL et des observateurs de l'ONUST à l'intérieur de l'enclave indiquées dans le précédent rapport [S/14789, par. 39]. Ces restrictions réduisent la capacité opérationnelle du personnel de la FINUL et limitent la possibilité des observateurs de surveiller la situation dans la zone frontalière. Des efforts ont continué d'être déployés pour remédier à cette situation et permettre aux observateurs de s'acquitter pleinement des fonctions qui leur ont été confiées par le Conseil de sécurité.

40. Les forces de facto ont continué à maintenir des positions dans la zone de déploiement de la FINUL à Bayt Yahun, Blate, Ett Taibe, Rshaf et à la côte 880, près d'At-Tiri. La FINUL a fait des efforts soutenus, intervenant notamment à diverses reprises auprès des autorités israéliennes, pour faire évacuer ces positions qui constituent une provocation. Elle n'a toutefois pas obtenu la coopération nécessaire.

41. Parmi les accrochages les plus graves entre les forces de facto et le personnel de la FINUL, on peut signaler trois incidents distincts survenus le 17 décembre 1981 et les 7 et 14 mai 1982, au cours desquels les forces de facto ont envahi et pillé une

position ghanéenne dans l'enclave. Lors d'un autre incident grave survenu le 7 avril, des éléments armés ont occupé une maison à Brashit et pris sous leur feu une patrouille irlandaise qui faisait une enquête. Les éléments infiltrés se sont ensuite échappés en direction de la position tenue par les forces de facto à Bayt Yahun.

42. Durant la période considérée, les forces de facto ont tiré de nombreuses fois sur les positions de la FINUL ou à proximité de celles-ci. Au total, 63 incidents de ce genre ont été enregistrés. Ils ont fait l'objet de vives protestations.

Activités des Forces de défense israéliennes à l'intérieur et à proximité de la zone d'opération de la FINUL

43. Les activités des forces de défense israéliennes dans la zone d'opération de la FINUL se sont poursuivies. La FINUL et l'ONUST sont intervenus à plusieurs reprises à ce sujet auprès des autorités israéliennes.

44. Les effectifs et l'équipement des forces de défense israéliennes stationnées dans l'enclave sont demeurés importants. D'autres dispositions ont été prises par ces forces pour renforcer les postes d'observation et les positions de l'artillerie. Des manœuvres intensifiées ont été observées au voisinage de Khiam et récemment dans la région de Yarin également. Les effectifs des forces de défense israéliennes ont été renforcés et leurs activités se sont accrues dans le secteur est de l'enclave, en particulier dans la région de Kafer Chouba et de Chebaa, et des patrouilles des forces de défense israéliennes ont été fréquemment observées sur le pourtour de la zone de déploiement des bataillons néerlandais et ghanéen.

45. Le 21 avril, une jeep des forces de défense israéliennes qui circulait sur une piste menant à l'enclave des forces de facto à Ett Taibe a sauté sur une mine. Un soldat israélien a été tué et un autre blessé et évacué par un hélicoptère de la FINUL. Les 7 et 8 mai, des soldats israéliens ont essayé de pénétrer dans la zone de la FINUL par hélicoptère et à pied. Des coups de semonce ont été tirés par des soldats norvégiens et les Israéliens se sont retirés. On a appris ultérieurement que cinq Libanais avaient été emmenés en Israël pour y être interrogés à la suite de la découverte de deux mines dans l'enclave. Les cinq Libanais ont été relâchés quelques heures plus tard.

46. Il y a eu des violations de l'espace aérien libanais par des avions israéliens et des eaux territoriales libanaises par des bâtiments de la marine israélienne. La FINUL a observé 130 violations aériennes et 62 violations maritimes en décembre 1981, 285 violations aériennes et 53 violations maritimes en janvier 1982, 121 violations aériennes et 54 violations maritimes en février, 187 violations aériennes et 97 violations maritimes en mars, 368 violations aériennes et 59 violations maritimes en avril et 302 violations aériennes et 59 violations maritimes en mai.

47. Pendant la période considérée, les forces de défense israéliennes ont tiré à proximité de diverses positions et de membres de la FINUL. Dix-sept incidents de ce genre ont été signalés. Des protes-

tations énergiques ont été élevées à la suite de ces incidents ainsi que des violations répétées du territoire libanais.

Efforts déployés pour maintenir le cessez-le-feu

48. Tant au Siège de l'Organisation des Nations Unies que sur place, des efforts intenses ont été déployés pour maintenir le cessez-le-feu qui était entré en vigueur le 24 juillet 1981 [S/14613/Add.1] et le rétablir après les actes d'hostilité.

49. Le 21 avril 1982, mon inquiétude a été profonde lorsque j'ai appris qu'Israël avait déclenché des attaques aériennes contre le Liban. J'ai lancé un appel urgent [voir S/14995] pour demander la cessation immédiate de tous les actes d'hostilité et j'ai demandé instamment à toutes les parties d'exercer le maximum de modération afin que le cessez-le-feu, qui avait été généralement respecté, soit rétabli et maintenu. Le 22 avril, à la suite de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a publié, en leur nom, une déclaration [ibid.] dans laquelle ils ont demandé instamment qu'il soit mis fin à toutes les attaques armées et violations qui compromettent le cessez-le-feu en vigueur depuis le 24 juillet 1981 et ont mis en garde contre toute nouvelle violation du cessez-le-feu, conformément à la résolution 490 (1981) du Conseil de sécurité. Dans la même déclaration, les membres du Conseil ont également placé toutes les parties devant les responsabilités qui leur incombaient vis-à-vis de la paix et les ont invitées à œuvrer pour la consolidation du cessez-le-feu.

50. Le 9 mai, des avions israéliens ont de nouveau attaqué des objectifs au Liban. Plus tard, le même jour, la FINUL a observé le lancement de roquettes depuis des positions palestiniennes situées dans la poche de Tyr en direction du nord d'Israël. Les attaques israéliennes ont fait l'objet d'une lettre, en date du 10 mai, du représentant du Liban [S/15064 et Corr.1]. A cet égard, le Conseil se rappellera également la lettre, en date du 10 mai, du représentant d'Israël [S/15066].

51. La situation dans la région demeurant extrêmement instable, j'ai saisi toutes les occasions d'inviter les parties à faire preuve de modération et, ce faisant, j'ai tenu compte de la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 22 avril.

E. — Activités humanitaires

52. Le calme relatif régnant dans la zone d'opération de la FINUL pendant la période sur laquelle porte le présent rapport et les efforts conjugués déployés par le Gouvernement libanais, la FINUL et d'autres organismes internationaux ont contribué à améliorer la situation sur les plans économique et social. Ce calme relatif a été bénéfique pour l'agriculture, le commerce, le développement des activités de construction, et pour l'amélioration des services de base dans les secteurs de l'enseignement, de la santé et autres secteurs publics. Vu ces conditions, un grand nombre de Libanais sont revenus et, de ce fait, les services publics et la FINUL doivent faire face aux besoins de 250 000 personnes environ.

53. La FINUL a continué de tenir des réunions régulières avec le Gouverneur du sud du Liban, le Président du Conseil pour le sud et des membres de leur personnel en vue d'aborder de manière coordonnée toutes sortes de questions économiques, sociales et humanitaires. A cet égard, la FINUL a fourni son appui pour l'exécution de projets financés par le Conseil du développement et de la reconstruction et par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE). C'est ainsi que la FINUL a prêté son concours à la compagnie d'électricité libanaise en fournissant des escortes, en organisant des vols de reconnaissance par hélicoptère et en déminant des terrains. L'exécution de nouveaux projets de réfection de routes a commencé dans la zone d'opération en étroite consultation avec la FINUL. En outre, grâce à l'appui logistique et à la protection de la FINUL tant à Naqoura qu'à Ebel Es-Saqi, le Conseil pour le sud a pu verser des indemnités à plus de 2 000 personnes dont les biens avaient été endommagés dans l'enclave au cours de l'opération militaire israélienne de mars 1978. De même, la FINUL a fourni au FISE un appui logistique essentiel pour l'exécution de son programme d'assistance à la population du sud du Liban. Le personnel médical de la FINUL a collaboré étroitement avec le Ministère libanais de la santé ainsi qu'avec le FISE à l'amélioration des services médicaux. La section humanitaire de la FINUL a également contribué à résoudre les cas d'enlèvements de villageois et elle a continué de coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge, notamment pour rechercher les personnes disparues et visiter les prisonniers.

IV. — ASPECTS FINANCIERS

54. Par sa résolution 36/138 A, du 16 décembre 1981, l'Assemblée générale a notamment autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 13 316 666 dollars (soit un montant net de 13 777 500 dollars) par mois, pour la période allant du 19 décembre 1981 au 18 décembre 1982 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 488 (1981). Par la suite, par sa résolution 36/138 C du 19 mars 1982, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses pour la FINUL jusqu'à concurrence d'un montant brut de 1 913 000 dollars (soit un montant net de 1 910 333 dollars) par mois, pour la période allant du 19 juin au 18 décembre 1982 inclus, en plus des dépenses autorisées pour la Force en vertu de la résolution 36/138 A de l'Assemblée générale afin de financer l'accroissement des effectifs de la Force approuvé par le Conseil de sécurité en vertu de sa résolution 501 (1982). Les dispositions financières concernant la période commençant le 19 juin 1982 seront naturellement fonction de la décision que le Conseil de sécurité prendra.

ANNEXE

[Carte. — "Déploiement de la FINUL au mois de juin 1982". Voir hors-texte à la fin du présent Supplément.]

[Original : anglais]
[11 juin 1982]

1. Le rapport sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) qui porte sur la période allant du 11 décembre 1981 au 3 juin 1982 a été publié sous la cote S/15194. Le présent additif concerne les événements qui se sont déroulés du 4 au 10 juin. J'ai déjà porté certains de ces événements à l'attention du Conseil dans les déclarations que j'ai faites devant lui les 5, 6 et 8 juin [2374^e à 2376^e séances] et dans mon rapport du 6 juin soumis en application de la résolution 508 (1982) [S/15174].

2. Le 4 juin, des avions israéliens ont effectué quelque huit raids autour de Beyrouth, à partir de 13 h 15 TU, les survols se poursuivant jusqu'à 15 heures TU environ. Ces raids avaient notamment pour cibles le camp de Sabra au sud de Beyrouth, la zone du stade sportif et le périmètre ouest de l'aéroport. Les avions israéliens ont essuyé des tirs nourris de défense antiaérienne. Il y a eu de lourdes pertes en vies humaines et des destructions massives.

3. Dans le sud du Liban, vers 15 heures TU, des échanges de feu intenses ont commencé entre les positions des éléments armés [principalement de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et du Mouvement national libanais], d'une part, et les forces de défense israéliennes et les forces *de facto* (milices chrétiennes et apparentées), d'autre part. Les échanges de feu ont impliqué ou touché les zones suivantes : d'une part, au Liban, Tyr et ses environs, Nabatiyah, le château de Beaufort et le secteur de Kawkaba-Hasbaya et, d'autre part, Marjayoun dans le sud du Liban et les zones de Nahariya, Kiryat Shmona et Metulla en Israël.

4. Vu la gravité de ces événements, avant midi (heure de New York), j'ai lancé un appel urgent à tous les intéressés pour leur demander de s'abstenir désormais de tous actes hostiles et de mettre tout en œuvre pour rétablir le cessez-le-feu.

5. Plus tard dans la journée, après avoir tenu des consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a fait une déclaration en leur nom [S/15163], lançant un appel urgent à toutes les parties pour leur demander de respecter strictement le cessez-le-feu en vigueur depuis le 24 juillet 1981 et de s'abstenir immédiatement de tout acte hostile de nature à provoquer une aggravation de la situation.

6. Le 5 juin, des tirs d'artillerie nourris se sont poursuivis, impliquant ou touchant les mêmes zones générales que la veille. En outre, des attaques aériennes intenses lancées par Israël ont été signalées dans les zones d'Hasbaya, du château de Beaufort, de Nabatiyah, d'Aichiye et d'Arnoun. Le même jour, des attaques aériennes israéliennes ont été lancées dans les environs de Beyrouth et de Damour et des navires de guerre israéliens ont participé aux échanges de feu qui ont eu lieu dans la zone de Tyr.

7. Devant la poursuite des hostilités, l'accroissement des forces israéliennes et le danger très réel d'une nouvelle escalade, mes collaborateurs et moi-

même sommes demeurés constamment en rapport avec les parties intéressées, leur demandant instamment de rétablir et de maintenir le cessez-le-feu. En outre, ayant en vue l'objectif du Conseil, j'ai lancé un appel urgent pour que les hostilités cessent simultanément le plus tôt possible. J'ai demandé aux parties de se conformer à mon appel au plus tard à 6 heures (heure locale) le dimanche 6 juin.

8. Plus tard dans la soirée, le Conseil de sécurité s'est réuni et a adopté à l'unanimité la résolution 508 (1982), dans laquelle il a engagé toutes les parties au conflit à cesser immédiatement et simultanément toute activité militaire au Liban et de part et d'autre de la frontière libano-israélienne, et au plus tard le dimanche 6 juin 1982 à 6 heures (heure locale). Le Conseil a en outre prié tous les Etats Membres qui étaient en mesure de le faire d'user de leur influence auprès des intéressés afin que la cessation des hostilités déclarée par la résolution 490 (1981) puisse être respectée. J'ai été prié de faire rapport au Conseil dès que possible, et au plus tard quarante-huit heures après l'adoption de cette résolution.

9. J'ai immédiatement donné pour instructions au général Callaghan, commandant de la FINUL, de faire tout ce qui était en son pouvoir pour qu'il soit donné suite à l'appel que j'avais lancé aux parties et à la résolution ultérieure du Conseil de sécurité.

10. Le même soir, l'OLP a réaffirmé qu'elle s'engageait à mettre fin à toutes les opérations militaires de part et d'autre de la frontière libanaise, tout en se réservant le droit de riposter en cas d'agression israélienne. Le représentant d'Israël m'a informé que les réactions israéliennes relevaient du droit de légitime défense de son pays, mais que le Cabinet israélien serait néanmoins saisi de la résolution du Conseil.

11. En dépit de tous les efforts déployés la nuit durant, il n'a pas été possible d'établir un cessez-le-feu. En fait, les hostilités se sont dangereusement intensifiées, les attaques aériennes israéliennes reprenant peu après 6 heures (heure locale). A ce propos, M. Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, m'a fait savoir, en réponse à un message que je lui avais adressé, que, malgré les attaques aériennes massives lancées par Israël après l'heure prévue pour le cessez-le-feu, il avait donné à toutes les unités de l'OLP l'ordre de s'abstenir de tirer durant une nouvelle période non spécifiée. Cette information m'a été communiquée avant le début de l'opération lancée par Israël sur le terrain.

12. Dans la matinée du 6 juin, lors d'une réunion que le général Callaghan avait organisée pour discuter de l'application de la résolution 508 (1982), le général Eitan, chef d'état-major des forces de défense israéliennes, a déclaré que celles-ci avaient l'intention de lancer une opération militaire au Liban à 9 heures TU (11 heures, heure locale), soit 28 minutes plus tard, afin qu'"Israël soit hors de portée de l'artillerie de l'OLP". Il a indiqué qu'il était nécessaire que les forces de défense israéliennes passent à travers ou à proximité de positions de la FINUL et qu'il comptait que la FINUL n'opposerait pas d'obstacle matériel à l'avance des troupes. Le général Callaghan a émis les objections les plus vigoureuses contre la déclaration

du général Eitan et a protesté contre cette manière d'agir totalement inacceptable.

13. Immédiatement après la réunion, le général Callaghan a donné pour instructions à toutes les unités de la FINUL d'appliquer les consignes permanentes. Il leur a donné l'ordre de bloquer les forces qui avanceraient, de prendre des mesures de défense et de demeurer sur leurs positions, à moins que leur sécurité ne soit gravement compromise.

14. Vers 9 heures TU (11 heures, heure locale), des forces de l'armée de terre israélienne, avec un grand nombre de chars et de véhicules blindés de transport de troupes, ont pénétré en force sur le territoire libanais. Elles ont avancé le long de trois axes principaux : à l'ouest, le long de la route côtière; dans le secteur central, vers Eit Taibe et le pont d'Akiya; et dans le secteur est, à travers la zone de Kafer Chouba-Chebaa.

15. Conformément aux instructions données, les troupes de la FINUL ont essayé d'empêcher les forces israéliennes de pénétrer et d'avancer en territoire libanais. Sur la route côtière, par exemple, des soldats néerlandais ont posé des obstacles devant les colonnes de chars israéliens qui avançaient; un char a été endommagé; les obstacles ont toutefois été écartés, tout comme le corps de garde néerlandais. Tout au long de la rencontre, les canons des chars étaient pointés sur les soldats de la FINUL. De même, dans les secteurs des autres bataillons, les obstacles ont été écartés par force et nivelés. Au pont de Khardala, une petite position népalaise a résisté deux jours, en dépit des harcèlements et des menaces. Le matin du 8 juin, cette position a été détruite en partie et environ 100 chars israéliens ont commencé à traverser le pont. En dépit des efforts de la FINUL, dès le début de l'invasion, les effectifs et le poids écrasants des forces israéliennes excluaient toute possibilité de les arrêter, et les positions de la FINUL situées sur le passage des forces d'invasion ont ainsi été dépassées ou contournées.

16. Dans la soirée du 6 juin, le Conseil de sécurité a siégé de nouveau et a adopté à l'unanimité la résolution 509 (1982), dans laquelle il a exigé qu'Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban et a exigé en outre que toutes les parties se conforment rigoureusement aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 508 (1982), qui les engageait à cesser immédiatement et simultanément toute activité militaire au Liban et de part et d'autre de la frontière libano-israélienne. Le Conseil a demandé aussi à toutes les parties de m'aviser de leur acceptation de cette résolution dans les vingt-quatre heures.

17. Dans la soirée du 7 juin, j'ai soumis au Conseil un rapport [S/15178] dans lequel figure le texte des réponses que j'avais reçues des parties concernant la résolution 509 (1982).

18. Le 7 juin, les forces israéliennes, comprenant plus de deux divisions mécanisées, dotées de tout l'appui aérien et naval nécessaire, avaient atteint des positions situées au nord de la zone de déploiement de la FINUL. Au cours des trois jours qui ont suivi, des combats intenses ont été signalés dans de nom-

breux secteurs au Liban, mais la FINUL n'a pas eu d'informations directes sur ces événements qui se sont produits en dehors de sa zone d'opération.

19. Le 8 juin, le Conseil de sécurité a siégé de nouveau [2377^e séance] mais aucune résolution n'a été adoptée en raison du vote négatif d'un membre permanent.

20. Etant donné les circonstances et à titre de mesure provisoire, j'ai donné pour instructions au général Callaghan de veiller à ce que toutes les troupes de la FINUL et les observateurs de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) attachés à la Force continuent d'occuper leurs positions, à moins que leur sécurité ne soit gravement compromise, et à accorder dans toute la mesure du possible leur protection et une aide humanitaire à la population de la région. Pour ce faire, la FINUL devra agir en consultation avec les autorités libanaises chaque fois que possible, avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et avec les organismes et programmes des Nations Unies qui pourraient être en mesure de l'aider. J'ai en outre donné pour instructions au général Callaghan de se tenir en rapport avec toutes les parties en vue de mettre au point, dès que l'occasion s'en présentera, des arrangements pratiques aux fins de l'application des résolutions 508 (1982) et 509 (1982). A cette fin, le général Callaghan s'est entretenu de nouveau avec le général Eitan le 7 juin et, le 8 juin, lorsqu'il a pu atteindre Beyrouth, il s'est entretenu avec M. Iskaff, ministre libanais de la défense, avec le général Houry, commandant de l'armée libanaise, ainsi qu'avec M. Abu Walid et d'autres représentants principaux de l'OLP.

21. En dépit de la situation délicate et dangereuse qui existe actuellement, toutes les troupes de la FINUL et les observateurs de l'ONUST sont demeurés sur leurs positions, y compris ceux qui se trouvent dans les casernes de Tyr, au château de Beaufort et dans l'enclave. Les forces israéliennes ont imposé des restrictions aux mouvements de la FINUL sur la route côtière et dans l'enclave. Le quartier général de la FINUL a pu néanmoins rétablir les communications avec les divers bataillons et les ravitailler.

22. Je regrette d'avoir à signaler qu'un soldat norvégien a été tué par un shrapnel le 6 juin. En outre, les forces de défense israéliennes ont fait prisonniers 62 soldats de l'armée libanaise qui servaient sous le commandement opérationnel de la FINUL. Des protestations ont été faites à ce sujet auprès des forces de défense israéliennes auxquelles il a été demandé qu'elles retournent ces soldats à la FINUL. Malgré cela, les forces de défense israéliennes ont remis les prisonniers aux forces *de facto*, action qui a fait l'objet des protestations les plus vigoureuses.

23. Ces derniers jours, le général Callaghan a été en rapport avec les forces de défense israéliennes au sujet des besoins humanitaires urgents de la population civile du sud du Liban qui résultent des hostilités intenses. Les rapports que j'ai reçus révèlent des pénuries et des détresses extrêmes et il me paraît nécessaire dans ces conditions que l'Organisation des Nations Unies fasse tout son possible pour alléger ces souffrances terribles. A cette fin, j'ai demandé au

Gouvernement israélien de prêter tout son concours à la FINUL, aux organismes et programmes humanitaires des Nations Unies et au CICR pour les aider dans les efforts qu'ils font pour être utiles dans ce domaine. Il est indispensable en particulier que les besoins en matière de secours soient évalués rapidement et que le personnel de l'Organisation des Nations Unies et le CICR puissent toucher ceux qui souffrent de façon qu'une aide leur soit apportée sans retard. J'ai demandé au Gouvernement israélien de m'indiquer rapidement que des arrangements pratiques puissent être pris par le personnel de l'Organisation des Nations Unies pour atteindre ces objectifs humanitaires. Jusqu'à présent, seuls des approvisionnements limités prélevés sur les stocks de la FINUL ont atteint la population de Tyr.

24. Un autre additif, contenant également mes observations sur la FINUL, sera publié sous peu.

DOCUMENT S/15194/ADD.2

[Original : anglais]
[14 juin 1982]

1. Le rapport sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) pour la période allant du 11 décembre 1981 au 3 juin 1982 a été publié sous la cote S/15194, le 10 juin 1982. Un additif touchant les événements survenus entre le 4 et 10 juin a été publié le 11 juin dans le document S/15194/Add.1. Le présent additif porte sur la période du 11 au 13 juin.

2. Le 11 juin, on a signalé que les Gouvernements d'Israël et de la République arabe syrienne avaient annoncé séparément qu'à compter de midi, heure locale (6 heures, heure de New York) chacune des parties cesserait le feu sous réserve que certaines conditions soient remplies.

3. Néanmoins, comme les hostilités se poursuivaient au Liban, la déclaration ci-après a été faite en mon nom à midi, heure de New York (18 heures, heure locale) :

"L'annonce ce matin d'un cessez-le-feu au Liban a été suivie de rapports selon lesquels des bombardements se poursuivaient dans la région de Beyrouth et ailleurs. Ces nouvelles troublent profondément le Secrétaire général, en particulier au regard de ce que le Conseil de sécurité a unanimement exigé dans sa résolution 509 (1982). Le Secrétaire général s'inquiète également du fait que les Israéliens auraient déclaré que le présent cessez-le-feu ne s'appliquait pas à leurs opérations contre les Palestiniens.

"Le président Arafat vient de confirmer de nouveau au Secrétaire général qu'il accepte les résolutions 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil de sécurité.

"La situation de la population civile de la région dans laquelle se déroulent les hostilités est désespérée. Le Secrétaire général, comme on l'a annoncé précédemment, a déjà pris des mesures pour qu'une opération urgente de secours humanitaires soit mise en train par les organismes et programmes compétents du système des Nations Unies et a pris contact à ce sujet avec le Gouvernement israélien. Le Secrétaire général demande que chacun coopère

à cet effort humanitaire qui revêt une extrême urgence. Il fait également appel aux Etats Membres pour que ceux-ci apportent l'assistance et les ressources nécessaires."

4. Les hostilités entre les forces israéliennes et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) s'étant poursuivies tout au long du 11 juin et jusque dans la journée du 12, mes collègues et moi-même avons gardé le contact avec les parties en présence, le Président du Conseil de sécurité et les Etats Membres qui sont en mesure de faire jouer leur influence dans cette situation.

5. Le samedi 12 juin, il a été convenu qu'un cessez-le-feu serait institué au Liban à 21 heures, heure locale (15 heures, heure de New York). A cet égard, M. Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, m'a envoyé un message à 14 h 45, heure de New York (20 h 45, heure locale) déclarant que :

"L'OLP ayant accepté précédemment les résolutions 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil de sécurité, a décidé en conséquence qu'un cessez-le-feu serait institué à 21 heures, répondant ainsi aux efforts déployés dans ce domaine par les Etats arabes et la communauté internationale".

6. Peu après 21 heures, heure locale (15 heures, heure de New York), le représentant du Liban m'a informé que les combats avaient diminué dans la région de Beyrouth.

7. Malheureusement, le cessez-le-feu n'a pas duré. Une reprise des combats et des changements de position, y compris des mouvements sur le terrain, ont été signalés. L'Organisation des Nations Unies n'était pas en mesure d'observer ou de surveiller directement le cessez-le-feu.

8. Le dimanche 13 juin, mes collègues et moi-même sommes restés en contact permanent avec le Gouvernement libanais et d'autres parties pour étudier la possibilité d'envoyer des observateurs des Nations Unies surveiller le cessez-le-feu dans la région de Beyrouth en vue de le rendre effectif. En outre, nous avons cherché à obtenir la coopération nécessaire de toutes les parties intéressées pour que des opérations de secours humanitaires commencent à la première occasion possible, dans les proportions massives qu'exige la situation dans la zone des hostilités.

9. Il va sans dire que les organismes des Nations Unies au Moyen-Orient, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) avec ses observateurs militaires, de même que la FINUL dans le sud du Liban, sont prêts à accomplir toute tâche que le Conseil de sécurité souhaiterait leur confier.

10. Le Conseil de sécurité a tenu de brèves consultations tard dans la soirée du 13 juin et a entendu mon rapport sur les événements susmentionnés. Il a été décidé que les membres du Conseil poursuivraient les consultations le lendemain.

OBSERVATIONS

11. Il est évident que la récente évolution de la situation a créé des circonstances radicalement diffé-

rentes de celles dans lesquelles la FINUL a été établie et fonctionne depuis mars 1978.

12. Le mandat de la Force est énoncé dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité et a été réaffirmé par la suite en de nombreuses occasions. Dans les rapports sur la FINUL publiés par mon prédécesseur et par moi-même il a été souligné à maintes reprises qu'en dépit de difficultés considérables et d'un manque de coopération, la Force jouait un rôle essentiel pour ce qui était de maintenir la paix dans sa zone. Ces rapports expliquaient également pourquoi la FINUL n'était pas en mesure de s'acquitter entièrement de son mandat, et en particulier d'aider le Gouvernement libanais à rétablir son autorité effective dans le sud du Liban jusqu'à la frontière internationalement reconnue.

13. La FINUL, comme tous les autres opérations de maintien de la paix des Nations Unies, opère selon certains principes fondamentaux, le premier étant celui du non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense. La Force n'est pas censée combattre pour réaliser ses objectifs. Elle a des effectifs strictement limités et n'est équipée que d'armes défensives.

14. C'est pour cela que certaines conditions essentielles ont été fixées au moment de la création de la Force : la Force devait en premier lieu opérer avec la pleine coopération des parties en cause et en deuxième lieu avoir à tout moment l'entière confiance et le plein appui du Conseil de sécurité. L'hypothèse fondamentale était, à cet égard, que les parties respecteraient rigoureusement les décisions du Conseil et que, dans le cas contraire, le Conseil lui-même et les États Membres à même de faire jouer leur influence pourraient prendre des mesures décisives afin d'assurer le respect des décisions du Conseil.

15. Pour ce qui est de la FINUL, ces conditions n'ont pas été remplies. En effet, la Force n'a pas bénéficié de la coopération voulue au cours de son existence et s'est trouvée finalement impuissante devant une utilisation massive de la force.

16. Une fois l'action israélienne lancée, il est devenu évident que les troupes de la FINUL ne pourraient au mieux que maintenir leurs positions et prendre des mesures défensives visant à faire oppo-

sition et obstacle à l'avance israélienne. Les troupes avaient reçu l'ordre d'agir ainsi à moins que leur sécurité ne soit gravement menacée. Les différents bataillons ont suivi ces instructions en utilisant les moyens dont ils disposaient. Je tiens à rendre hommage au commandant de la Force, à son personnel, tant civil que militaire, aux officiers et aux hommes des contingents de la FINUL ainsi qu'aux observateurs de l'ONUST affectés à la Force. Ils ont servi avec courage et dévouement dans des circonstances extrêmement difficiles.

17. A l'heure actuelle, malgré une situation qui s'est radicalement modifiée et les dangers inhérents à cette situation, les troupes de la FINUL continuent à garder leurs positions. Elles s'efforcent également, dans la mesure où les circonstances le permettent, de protéger la population de la région et de lui apporter une assistance humanitaire. Ce sont certes là des tâches provisoires, en attendant une décision du Conseil de sécurité sur le statut de la FINUL.

18. Au moment de l'établissement de ce rapport, la situation demeure instable et incertaine. Si l'on veut appliquer les dispositions de la résolution 509 (1982), la FINUL pourrait, à mon avis, contribuer utilement à la réalisation des objectifs fixés par le Conseil de sécurité. Mais, pour que la FINUL fonctionne efficacement, il faudrait que le Conseil lui-même définisse clairement le mandat que, dans la situation actuelle, il assigne à la Force, et que celle-ci bénéficie de l'entière coopération des parties. Ce sont là des questions qui à l'évidence me préoccupent profondément, tout comme elles préoccupent les gouvernements qui fournissent des contingents à la Force. Je dois ajouter à ce propos que le Gouvernement libanais a estimé que la FINUL devrait demeurer dans la région en attendant un examen plus approfondi de la situation compte tenu de la résolution 509 (1982) du Conseil de sécurité.

19. En portant ces faits à l'attention du Conseil de sécurité, j'ai à l'esprit les principes que ce dernier a approuvés lors de la création de la Force et selon lesquels "toutes les questions pouvant influencer sur la nature ou la continuation du fonctionnement efficace de la Force seront soumises au Conseil pour décision" [S/12611, par. 4].

DOCUMENT S/15195*

Lettre, en date du 10 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Belgique

{Original : anglais/français}
[11 juin 1982]

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la déclaration ci-jointe faite au sujet de la situation au Liban par les Ministres des affaires étrangères des dix États membres de la Communauté européenne à Bonn, le 9 juin 1982.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Belgique
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Edmonde DEVER

* Distribué sous la double cote A/37/277-S/15195.

ANNEXE

Déclaration faite au sujet de la situation au Liban par les Ministres des affaires étrangères des dix Etats membres de la Communauté européenne à Bonn, le 9 juin 1982

Les Etats membres de la Communauté européenne condamnent vigoureusement la nouvelle invasion israélienne du Liban.

Tout comme les bombardements qui l'ont précédée et qui ont causé un nombre intolérable de pertes en vies humaines, cette action est injustifiable. Elle constitue une violation flagrante du droit international ainsi que des principes humanitaires les plus élémentaires. En outre, elle compromet les efforts en vue d'un règlement pacifique des problèmes du Moyen-Orient et présente un danger imminent de conduire à un conflit généralisé.

Les Dix réaffirment leur attachement à l'indépendance, à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban, qui sont indispensables pour la paix dans cette région.

Les Dix appuient fermement les appels lancés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ils demandent

instamment à toutes les parties concernées de se conformer aux résolutions 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil de sécurité, et en particulier à Israël de retirer immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires du Liban et de mettre la Force intérimaire des Nations Unies au Liban en mesure d'accomplir sans entraves la mission qui est la sienne.

Au cas où Israël continuerait à refuser de se conformer aux résolutions susmentionnées, les Dix examineraient les possibilités d'action future.

L'objectif des Dix est d'œuvrer en faveur d'un Liban libéré du cycle de la violence qu'ils ont à plusieurs reprises condamné par le passé. Cela ne peut pas être dissocié de l'établissement dans la région d'une paix globale, juste et durable. Ils sont disposés à apporter leur concours pour amener les parties à accepter des mesures destinées à faire baisser la tension, à rétablir la confiance et à faciliter une solution négociée.

Les Dix examineront d'urgence, dans le cadre des instances communautaires, l'utilisation des moyens qui sont à la disposition de la Communauté en vue d'apporter une aide aux victimes de ces événements.

DOCUMENT S/15196*

Note verbale, en date du 8 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : anglais]
[11 juin 1982]

Le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de lui transmettre ci-joint le texte d'une déclaration du Gouvernement iraquien indiquant que celui-ci est disposé à respecter immédiatement le cessez-le-feu dans la guerre avec l'Iran et de prier le Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Déclaration publiée le 10 juin 1982 par le Gouvernement iraquien

Les dirigeants nationaux et régionaux du parti socialiste arabe baathiste et le Conseil du commandement révolutionnaire dirigé par Son Excellence le président Saddam Hussein ont tenu hier soir une réunion plénière commune pour étudier l'appel lancé par le Comité islamique pour la paix en vue de la cessation des hostilités ainsi que d'autres questions se rapportant à l'agression sio-

niste; ils ont publié une déclaration selon laquelle l'Iraq est prêt à respecter immédiatement un cessez-le-feu dans la guerre avec l'Iran, le Comité islamique pour la paix ayant lancé un appel pour que les hostilités cessent en vue de faire face à l'agression de l'ennemi sioniste.

Selon cette déclaration, l'Iraq est en outre prêt à retirer immédiatement ses forces de toutes les villes et parties du territoire iranien, notamment Qasr-E-Shirin, Mehran, Sumar et Khosrawi, et à les ramener jusqu'aux frontières internationales. Cette opération sera exécutée en deux semaines. Au cas où les différends ne pourraient pas être réglés directement avec l'Iran dans le cadre des organes de médiation existant entre les deux pays, l'Iraq est prêt à accepter toute sentence arbitrale obligatoire de l'Organisation de la Conférence islamique, qui serait prise lors d'une session extraordinaire d'urgence.

Si l'Iran rejetait la sentence arbitrale de l'Organisation de la Conférence islamique, l'Iraq accepterait toute sentence obligatoire du mouvement des pays non alignés ou du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil du commandement révolutionnaire a déclaré que l'Iraq a décidé de mettre fin à toutes les opérations militaires parce qu'il est profondément conscient de la nécessité de faire porter tous les efforts sur la lutte contre l'ennemi sioniste.

* Distribuée sous la double cote A/37/279-S/15196.

DOCUMENT S/15197*

Lettre, en date du 10 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mongolie

[Original : anglais/russe]
[11 juin 1982]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la déclaration publiée le 9 juin 1982 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire mongole.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Mongolie
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Buyantyn DASHTSEREN

* Distribuée sous la double cote A/37/280-S/15197.

Déclaration, en date du 9 juin 1982, du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire mongole

C'est avec un sentiment de profonde inquiétude et de colère que le Gouvernement de la République populaire mongole et le peuple mongol ont appris la nouvelle de l'agression armée de grande envergure lancée par Israël contre le Liban. Avec l'appui massif des tanks et de l'artillerie, les forces israéliennes ont de nouveau envahi le Liban et soumettent les villes et les villages du Liban ainsi que les camps de réfugiés palestiniens à des tirs nourris d'artillerie et des bombardements intensifs. Du fait de cette invasion israélienne massive, des centaines de gens totalement innocents périssent.

En commettant ce nouvel acte d'agression flagrante contre le peuple libanais, Israël bafoue les normes les plus élémentaires du droit international, les principes de la Charte des Nations Unies et de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité, notamment sa récente résolution sur le cessez-le-feu immédiat au Liban [résolution 509 (1982)].

Cette intervention massive contre le Liban, préparée et orchestrée par Israël, s'inscrit dans la ligne de la politique expansionniste d'Israël qui a pour but l'élimination de l'Organisation de libération de la Palestine, la répression de la lutte du peuple arabe de Palestine pour l'exercice de ses droits légitimes et le démembrement du Liban qui serait remplacé par un Etat fantoche. En même temps, la clique militaire israélienne cherche de toute évidence à intimider les pays arabes, notamment leurs forces de progrès qui sont

à l'avant-garde de la lutte contre l'impérialisme, le sionisme et la réaction.

Lançant un défi ouvert aux Etats épris de paix, Israël s'oriente vers une détérioration extrême de la situation déjà tendue au Moyen-Orient et met en danger la paix dans cette région et dans le monde entier.

Il ne fait pas de doute que les actes criminels des agresseurs israéliens ont été rendus possibles par l'appui accordé sur tous les plans par les Etats-Unis d'Amérique et qu'ils sont la conséquence directe des accords antiarabes de Camp David et de la "coopération stratégique" américano-israélienne. Il est absolument évident que les Etats-Unis considèrent Israël comme le principal instrument de la réalisation de leurs propres plans militaires et stratégiques pour cette partie du monde.

Le Gouvernement de la République populaire mongole et le peuple mongol, condamnant résolument les actes éhontés commis par la soldatesque israélienne contre les peuples libanais et palestinien et exigeant leur cessation immédiate ainsi que le retrait des troupes israéliennes du territoire libanais, réaffirment que la responsabilité de cet acte criminel incombe à Israël et aussi aux Etats-Unis, sous la protection desquels sont commis tous ces actes criminels dirigés contre les peuples du Moyen-Orient.

Le Gouvernement de la République populaire mongole et le peuple mongol, proclamant leur profonde solidarité avec les peuples libanais et palestinien, réaffirment leur soutien inébranlable à la juste lutte qu'ils mènent pour la défense de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban et pour la réalisation des droits légitimes du peuple arabe de Palestine.

DOCUMENT S/15198

Lettre, en date du 11 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[11 juin 1982]

J'ai l'honneur de me référer aux lettres, en date des 7 et 8 juin 1982, du chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies [S/15176 et S/15182] et, en réponse, de déclarer ce qui suit.

Les graves allégations faites par l'Argentine dans ses lettres des 7 et 8 juin selon lesquelles les Conventions de Genève ont été violées reposent sur des conjectures. Voici les faits.

Les forces britanniques dans les îles Falkland ont reçu des ordres stricts de respecter toutes les dispositions des Conventions de Genève. Les mesures prises consistent entre autres à évacuer le plus rapidement possible les prisonniers. Avant leur évacuation, ceux-ci sont gardés dans des zones sûres et clairement délimitées. Ils sont suffisamment nourris et logés dans des abris propres. Les installations sanitaires sont identiques à celles qu'utilisent les forces britanniques. Les prisonniers argentins blessés reçoivent le même traitement que les soldats britanniques blessés et sont évacués avec le même degré d'urgence. Les dispositions que les forces britanniques ont prises pour l'inhumation des soldats argentins morts au combat sont conformes aux Conventions de Genève. Des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sont actuellement au large de l'île est et nous espérons vivement qu'ils pourront contrôler non seulement les conditions faites aux prisonniers argentins par les forces britanniques mais

également celles que les forces argentines font à la population civile des îles Falkland.

La lettre du 7 juin du chargé d'affaires de l'Argentine fait état d'informations de presse selon lesquelles on aurait obligé des prisonniers argentins à rechercher et à s'émanciper des engins explosifs se trouvant dans le secteur de Goose Green et Port Darwin. Selon la lettre du 8 juin, les prisonniers ont dû déminer des champs de mines. Mon gouvernement n'a connaissance d'aucun fait susceptible d'étayer ces informations ou ces allégations, mais il a toutefois ordonné une enquête. Cette lettre contient également la traduction d'une phrase tirée d'un message que l'Argentine a reçu le 7 juin du Gouvernement du Royaume-Uni par l'intermédiaire de la puissance chargée de protéger ses intérêts. Le message, complet, qui contient un rapport préliminaire sur l'accident survenu à Goose Green le 1^{er} juin, est ainsi conçu :

"Une caisse de munitions a explosé pendant le transport, tuant sur le coup trois prisonniers et en blessant neuf autres, dont deux sont morts des suites de leurs blessures. Tous les blessés reçoivent les soins médicaux nécessaires et seront évacués dès que possible. Nous communiquerons l'identité des morts et des blessés au Comité international de la Croix-Rouge dès que nous aurons les informations nécessaires. Une enquête approfondie va être effectuée conformément à l'article 121 de la troisième Convention de Genève de 1949."

Rien dans ce message ne permet au chargé d'affaires de l'Argentine de déclarer, dans sa lettre du 8 juin, que cet accident impliquait une violation flagrante de la Convention de Genève par les forces britanniques. Il ne serait ni raisonnable ni possible de faire une déclaration plus détaillée avant d'avoir reçu et examiné le rapport de la Commission d'enquête. Les rapports qui ont été reçus après le rapport préliminaire et qui contiennent des précisions sur les morts et les blessés font état de quatre morts et de huit blessés. Cette information a été communiquée au CICR pour qu'il la transmette aux autorités argentines.

Le Gouvernement britannique regrette naturellement que l'accident de Goose Green ait fait des morts et des blessés, tout comme il déplore les pertes,

de quelque côté que ce soit, provoquées par les hostilités en cours. Il convient de rappeler cependant qu'aucune de ces pertes ne se serait produite sans l'invasion des îles Falkland par l'Argentine le 2 avril. Il est possible d'éviter de nouvelles pertes si l'Argentine accepte de retirer immédiatement ses forces des îles, conformément à un calendrier préalablement convenu.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) A. D. PARSONS

DOCUMENT S/15199

Lettre, en date du 11 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

*[Original : espagnol]
[11 juin 1982]*

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer de l'évolution de la situation dans la zone des îles Malvinas.

A cette fin, j'aimerais transcrire ici le texte de la réponse, en date du 8 juin 1982, que le Ministère des relations extérieures et du culte a fait parvenir au Comité international de la Croix-Rouge sur les mesures prises pour protéger la population civile des îles. Cette réponse est ainsi conçue :

"Le Ministère des relations extérieures et du culte présente ses compliments à la délégation régionale pour l'Amérique latine — cône sud — du Comité international de la Croix-Rouge et a le plaisir de se référer à la note du 28 mai 1982 par laquelle cet organisme a demandé quelles mesures avaient été prises par les autorités argentines pour protéger la population civile des îles Malvinas constituée en majorité de résidents étrangers qui ont joui et continuent de jouir, de même que les civils argentins, des traitements, garanties, droits et obligations qui sont accordés, pour leur protection, à tous les habitants de la République argentine.

"A ce propos, il faut signaler tout d'abord que les autorités militaires des îles Malvinas ont fait tout ce qui était nécessaire pour assurer à la population civile les meilleurs services de santé et la plus grande sécurité des biens et des personnes.

"Les autorités argentines ont imposé à leurs soldats des règles rigoureuses en ce qui concerne le respect et la protection tant des maisons et des biens meubles que de tous les aspects de la vie, de la santé, de la liberté de mouvement et des activités habituelles de la population.

"Le Gouvernement argentin peut assurer le Comité international de la Croix-Rouge que, dans les parties de l'archipel des îles Malvinas qui ont relevé ou relèvent de sa juridiction, les autorités

locales ont pris toutes les mesures nécessaires pour assurer les services suivants à la population civile :

"a) Services de santé aux malades et blessés

"Lits et salles d'opération en nombre suffisant; équipements sanitaires en nombre suffisant; médicaments, plasma, sang, appareils de radiologie et laboratoire d'analyse; unité de soins intensifs; système d'évacuation de cas graves vers d'autres centres sanitaires; trousse d'urgence, appareils respiratoires; les hôpitaux ont été dûment identifiés et signalisés.

"Il convient de signaler qu'avec la présence des forces argentines dans les îles, les services de santé fournis à la population civile se sont considérablement améliorés.

"b) Vivres et vêtements

"Depuis la mi-avril, la bonne volonté de l'Argentine se heurte au blocus imposé aux îles par le Gouvernement britannique et sa responsabilité d'assurer un approvisionnement régulier et abondant en vivres et vêtements ne peut être assumée.

"c) Communications

"Le Gouvernement argentin veille constamment au maintien de services postaux réguliers entre les îles et l'extérieur; il assure en outre le fonctionnement du réseau téléphonique national et international qui est utilisé par tous les insulaires. Il a également accru le nombre des émissions de radio en anglais et en espagnol et a installé une antenne de retransmission de télévision en couleur.

"d) Les habitants des îles Malvinas, sans distinction de nationalité, jouissent de la plus large liberté de mouvement, conformément à l'article 14 de la Constitution. Ceux qui le souhaitent peuvent donc se rendre à l'extérieur, sur le territoire argentin continental ou en d'autres points des îles. Il

convient de souligner à ce propos que le gouvernement national a offert à la population civile des îles Malvinas la possibilité d'y rester ou de les quitter. Toutefois, la proclamation par le Royaume-Uni d'une zone totalement interdite a définitivement exclu cette dernière option.

"e) Aide spirituelle

"Les autorités argentines ont toujours veillé tout particulièrement à respecter et défendre les pratiques religieuses des habitants des îles Malvinas en protégeant leurs lieux de culte et en assurant la liberté de mouvement à leurs ministres.

"Il n'est pas sûr que l'on puisse continuer à répondre ainsi aux besoins de la population civile, car il est difficile d'assurer une protection aussi large à tout moment; en effet, les attaques britanniques répétées obligent les autorités argentines à faire un effort supplémentaire pour maintenir les conditions exposées ci-dessus dans les domaines de la santé et de la sécurité.

"En effet, étant donné l'extension des hostilités, l'imposition de la zone totalement interdite et le caractère arbitraire des attaques britanniques qui atteignent les agglomérations, le Gouvernement argentin précise que le Royaume-Uni est le seul responsable des conséquences que pourraient avoir pour la population civile des îles Malvinas certaines pénuries et restrictions.

"Il faut ajouter en outre que la situation militaire dans l'Atlantique sud a toujours été défavorable à la mise en place effective de zones sanitaires et de sécurité."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Arnoldo M. LISTRE

DOCUMENT S/15200*

**Lettre, en date du 11 juin 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Cuba**

*[Original : anglais/espagnol]
[12 juin 1982]*

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer le texte du communiqué de presse ci-joint du Bureau de coordination des pays non alignés comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent adjoint de Cuba
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Rolando LÓPEZ DEL AMO

ANNEXE

**Communiqué publié le 11 juin 1982 par le Bureau de coordination
des pays non alignés**

Le Bureau de coordination des pays non alignés a tenu une session d'urgence le 11 juin 1982 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, afin d'examiner l'agression israélienne contre le Liban.

Le Bureau a entendu des déclarations concernant la situation au Liban. Il a rappelé les décisions de sa réunion ministérielle tenue à La Havane, du 31 mai au 5 juin 1982.

Le Bureau a énergiquement condamné Israël pour ses actes d'agression contre la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban, en violation de la Charte des Nations Unies.

Le Bureau a en outre condamné Israël pour avoir comme but avoué l'élimination du peuple palestinien, en particulier des Palestiniens qui vivent maintenant en territoire libanais.

Le Bureau a rappelé la résolution 509 (1982) du Conseil de sécurité, qui exige entre autres qu'Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban et que toutes les parties se conforment rigoureusement aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 508 (1982), qui les engageait à cesser immédiatement et simultanément toute activité militaire au Liban et de part et d'autre de la frontière libano-israélienne; le Bureau s'est félicité de la réaction positive du Gouvernement libanais et de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP). Il a condamné Israël pour son refus de se conformer à ces deux résolutions.

Le Bureau a en outre condamné Israël pour ses attaques non provoquées et injustifiées contre des membres de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en violation flagrante des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité et de ses résolutions ultérieures sur la question.

Le Bureau a demandé une fois encore que la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues soient strictement respectées.

Le Bureau a également exprimé sa solidarité avec le Gouvernement et le peuple libanais; il a approuvé l'action entreprise par les autorités constitutionnelles pour rétablir la paix et la sécurité au Liban et leur droit de réactiver la Convention d'armistice général de 1949.

Le Bureau a réitéré sa solidarité et son plein appui au peuple palestinien, sous la conduite de l'OLP, dans la lutte qu'il mène pour obtenir et exercer ses droits inaliénables à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la souveraineté, ainsi que le droit de créer son propre Etat souverain et indépendant en Palestine. Le Bureau s'est déclaré solidaire et partisan de l'héroïque résistance que les peuples palestinien, libanais et syrien livrent face à l'agression israélienne.

Le Bureau a engagé la communauté internationale, et en particulier les Etats Membres qui sont en mesure de le faire, à s'acquitter de leurs responsabilités internationales en faisant pression sur Israël pour l'amener à respecter la résolution 509 (1982) du Conseil de sécurité.

Le Bureau a profondément déploré les tragiques pertes en vies humaines et les dégâts matériels considérables, et il a condamné Israël pour entraver délibérément les activités de secours humanitaires menées par la Croix-Rouge, le Croissant-Rouge, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales.

Le Bureau a instamment prié le Conseil de sécurité d'assumer les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et de prendre les mesures appropriées pour mettre un terme à l'agression israélienne, faire cesser simultanément les hostilités et obtenir le retrait immédiat, total et inconditionnel d'Israël au-delà des frontières internationalement reconnues du Liban.

* Distribué sous la double cote A/37/281-S/15200.

Lettre, en date du 11 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[13 juin 1982]

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le communiqué n° 145 du 10 juin 1982, publié par l'état-major général des forces armées argentines, qui se lit comme suit :

"Communiqué n° 145

"L'état-major général signale que les opérations menées hier, 9 juin, dans la zone des Malvinas ont été les suivantes :

"1. Des avions des forces aériennes argentines ont effectué dans la zone de Fitz Roy de multiples attaques dont les résultats n'ont pas été évalués. Il a été établi que du matériel avait été endommagé lorsque la tentative de débarquement des forces britanniques a été repoussée le 8 juin.

"2. Le navire-hôpital *Bahia Paraíso*, à l'occasion d'un nouveau voyage vers Puerto Argentino, a été désigné comme coordonnateur de la rencontre avec les navires-hôpitaux britanniques.

"3. L'artillerie de l'armée argentine a tiré sur l'artillerie ennemie ainsi que sur du personnel et des hélicoptères qui se déplaçaient à proximité du mont Kent.

"4. Des activités de patrouille importante se sont poursuivies."

Les actions militaires des forces armées argentines décrites ci-dessus ont été menées par le peuple et le Gouvernement argentins dans l'exercice de leur droit de légitime défense prévu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Arnoldo M. LISTRE

DOCUMENT S/15202

Lettre, en date du 12 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[13 juin 1982]

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les communiqués n° 146 du 10 juin et n° 147 et 148 du 11 juin 1982, publiés par l'état-major général des forces armées argentines, qui se lisent comme suit :

"Communiqué n° 146

"L'état-major général signale que le 10 juin les activités militaires suivantes ont eu lieu dans le secteur des Malvinas :

"1. Des avions ennemis ont attaqué des positions argentines à 10 heures et 16 h 30; ces attaques ont été repoussées sans causer de pertes ni de dommages matériels.

"2. Des activités d'hélicoptères ennemis ont été signalées dans la région du mont Kent.

"3. Des attaques aériennes ont été lancées contre des positions ennemies et leurs résultats n'ont pas été évalués.

"4. L'artillerie ennemie a effectué des tirs espacés pendant la journée.

"5. Une patrouille de l'armée argentine s'est heurtée à une section ennemie; l'affrontement qui a succédé a entraîné la mort d'au moins trois mem-

bres des troupes britanniques qui se sont repliées hâtivement et en désordre.

"6. Une patrouille argentine s'est heurtée à un poste d'observation britannique, un soldat ennemi a été tué et un autre fait prisonnier. Du matériel de communication et divers équipements ont été saisis à cette occasion.

"7. L'artillerie argentine a effectué des tirs intenses sur le secteur ouest des positions britanniques.

"8. A 17 heures, le navire-hôpital *Bahía Paraíso* est entré dans Puerto Argentino avec à son bord des représentants de la Croix-Rouge qui ont tenu des consultations avec le général Menéndez et ont inspecté les hôpitaux."

"Communiqué n° 147

"L'état-major général signale que dimanche prochain 13 juin, à 9 heures, le navire-hôpital britannique *Herald* arrivera dans le port de Montevideo avec 60 blessés britanniques à son bord.

"Après le débarquement, les blessés seront transportés par avion à Londres; la date et l'heure exactes de cette opération ne sont pas connues pour le moment."

"L'état-major général a observé qu'un grand nombre d'informations contradictoires ont été publiées par les agences internationales de presse et par les fonctionnaires du Gouvernement britannique sur les résultats des actions militaires qui ont été menées le 8 juin 1982 dans la zone de Bahía Agradable. Sur la base des faits exposés, il a analysé l'action psychologique de l'ennemi, étant convaincu que celui-ci cherche seulement à tromper l'opinion publique internationale en évitant de lui donner un compte rendu objectif de la question.

"De l'étude réalisée et des conclusions qui en ont été tirées, il ressort les faits suivants :

"1. Au cours des 72 dernières heures, des porte-parole du Ministère britannique de la défense ont fait savoir que les forces aériennes argentines avaient perdu entre 4 et 12 avions, alors qu'en réalité seuls 2 avions argentins ne sont pas revenus; en ce qui concerne les navires et le personnel, les services britanniques d'information minimisent les pertes matérielles et humaines, bien que les faits les obligent par la suite à qualifier les événements survenus de désastreux; l'attaque subie, en dépit de l'ampleur des pertes qu'elle a causées, n'aurait pas affecté la capacité offensive britannique; or cette information a été ensuite démentie dans les dépêches des correspondants britanniques présents sur les lieux de l'action.

"2. Les faits exposés au paragraphe précédent font clairement ressortir le manque d'objectivité

et de sérieux des informations publiées par les autorités britanniques, car il est impossible de continuer à dissimuler le fait que la tentative de débarquement à Bahía Agradable a entraîné pour les forces britanniques de graves pertes en hommes et en matériel.

"L'état-major général, outre la réserve bien compréhensible que requiert toute opération militaire, considère que le destinataire des informations doit faire l'objet du plus profond respect tant en ce qui concerne l'élaboration que la diffusion des informations. Ce concept n'est pas mis en pratique par le Gouvernement et la presse britanniques qui non seulement déforment et dissimulent des informations mais ont évidemment pour souci essentiel de nier les pertes en hommes et les dommages matériels, ce qui les amène parfois à fournir des informations qui s'avèrent ridicules et invraisemblables en regard des faits."

Les actions militaires des forces armées argentines décrites ci-dessus ont été menées par le peuple et le Gouvernement argentins dans l'exercice de leur droit de légitime défense prévu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Arnaldo M. LISTRE*

DOCUMENT S/15203

Lettre, en date du 12 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[13 juin 1982]

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les renseignements ci-après afin de continuer à vous tenir informé de la situation dans le secteur des îles Malvinas.

A ce sujet, je souhaite reproduire le texte de la réponse que le Ministère des relations extérieures et du culte a fait parvenir au Comité international de la Croix-Rouge le 10 juin 1982 :

"Le Groupe de travail spécial présente ses compliments au Comité international de la Croix-Rouge et souhaite l'informer que le 7 juin 1982, par 35° 12' de latitude sud et 56° 15' de longitude ouest, le navire-hôpital britannique *Hydra* a fait l'objet d'une inspection qui n'a dévoilé aucun élément nouveau.

"Le Gouvernement argentin étudie les informations en provenance de Montevideo, selon les

quelles plusieurs caisses de pièces de rechange pour du matériel militaire auraient été découvertes dans l'avion qui transportait des fournitures médicales destinées au navire-hôpital *Hydra*. Ce sont de tels actes qui expliquent pourquoi le Gouvernement argentin a fait savoir à plusieurs reprises qu'il se préoccupait, à juste titre, du fait que les navires-hôpitaux britanniques étaient actuellement utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils étaient expressément destinés."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Arnaldo M. LISTRE*

Lettre, en date du 12 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[13 juin 1982]

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les communiqués n° 149 du 11 juin et n° 150 du 12 juin 1982, publiés par l'état-major général des forces armées argentines, qui se lisent comme suit :

"Communiqué n° 149

"L'état-major général signale que le 11 juin, à 8 h 10, des appareils britanniques ont attaqué à l'aide de missiles air-terre la zone de Puerto Argentino, lançant ces missiles contre le navire-hôpital *Bahía Paraíso* qui était à l'ancre. Ce navire avait à bord, outre l'équipage et les blessés, une commission de la Croix-Rouge internationale.

"Deux missiles ont été lancés; l'un d'eux est tombé à proximité du navire et le deuxième a dévié et a gravement endommagé une maison voisine appartenant à des habitants des îles. Indépendamment des protestations adressées par la voie diplomatique à la suite des actions signalées, l'état-major général se déclare profondément préoccupé par le fait que ces actions constituent indubitablement une violation flagrante des droits de l'homme les plus élémentaires et manifestent une tendance répétée à ne pas respecter les règles humanitaires traditionnelles qui régissent tout conflit armé. Le Gouvernement des îles Malvinas a pris toutes les dispositions pour garantir que, dans toute la mesure possible, les habitants des îles ne souffrent pas des conséquences d'une nouvelle attaque britannique analogue à celle qui vient d'être décrite."

"Communiqué n° 150

"L'état-major général signale que le 11 juin, à 23 heures, des forces britanniques ont commencé à bombarder sans discrimination la ville de Puerto Argentino, tuant deux femmes âgées de 46 et 30 ans et en blessant deux autres, âgées respectivement de 30 et 35 ans, ainsi que deux hommes âgés de 35 et 32 ans. Toutes les victimes sont des résidents

des îles, des Kelpers, qui ont été surpris dans leurs foyers par le bombardement naval. A ce propos, l'état-major général tient à souligner tout spécialement que jamais au cours de tous les bombardements navals effectués jusqu'ici par les forces britanniques la population civile n'avait été attaquée, alors que dans le cas présent elle a été considérée une cible prioritaire.

"Il convient de signaler que les systèmes modernes de tir qu'utilise l'ennemi, de même que sa formation et son expérience, font qu'il est impossible de conclure que ce qui s'est passé a pu être le résultat d'une erreur. Cette attaque, dirigée contre d'innocentes populations civiles, qui s'ajoute à l'attaque effectuée par des appareils britanniques contre le navire-hôpital *Bahía Paraíso*, amène à réfléchir sérieusement sur le manque de respect pour les droits de l'homme dont fait preuve la Grande-Bretagne, dont l'attitude constitue indubitablement une honte pour le monde occidental.

"Tout ce qui vient d'être exposé est en contraste manifeste avec l'attitude des forces argentines qui, à tout moment, ont agi avec le maximum de mesure et d'humanité, comme il ressort du fait qu'elles ont pris les îles sans causer aucune victime parmi les forces britanniques ou parmi les habitants, et sans porter atteinte à leurs biens ou à leurs propriétés."

Les actions militaires des forces armées argentines décrites ci-dessus ont été menées par le peuple et le Gouvernement argentins dans l'exercice de leur droit de légitime défense prévu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Arnoldo M. LISTRE

DOCUMENT S/15205

Lettre, en date du 12 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[13 juin 1982]

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le communiqué n° 151 du 12 juin 1982, publié par l'état-major général des forces armées argentines, qui se lit comme suit :

''L'état-major général signale qu'aujourd'hui, 12 juin, dans la matinée, des forces britanniques ont lancé une attaque terrestre contre les positions argentines dans la zone de Puerto Argentino. Des combats violents se déroulent à l'heure actuelle dans la zone mentionnée.''

Les actions militaires des forces armées argentines décrites ci-dessus ont été menées par le peuple et le Gouvernement argentins dans l'exercice de leur droit de légitime défense prévu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Arnaldo M. LISTRE*

DOCUMENT S/15206

**Lettre, en date du 12 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine**

*[Original : espagnol]
[13 juin 1982]*

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les renseignements ci-après afin de continuer à vous tenir informé de la situation dans le secteur des îles Malvinas.

A ce sujet, je souhaite reproduire le texte du message en date du 11 juin 1982, dont la transmission aux autorités britanniques a été demandée à l'ambassade de la République fédérative du Brésil :

''Le Gouvernement argentin souhaite rappeler au Gouvernement du Royaume-Uni les dispositions formelles de la deuxième Convention de Genève dont l'article 22 se réfère à la protection dont doit jouir les navires-hôpitaux.

''La profonde inquiétude du Gouvernement argentin résulte de l'attaque perpétrée par des avions britanniques contre le navire-hôpital argentin *Bahía Paraíso* alors qu'il se trouvait à l'ancre à Puerto Argentino avec des blessés à son bord, cependant qu'une commission du Comité international de la Croix-Rouge, qui avait été transportée

par ce navire-hôpital, s'acquittait dans cette ville des tâches qui lui étaient confiées.

''Les appareils britanniques ont lancé deux missiles, dont l'un est tombé à proximité du navire-hôpital, cependant que l'autre a dévié et a gravement endommagé une maison voisine appartenant à l'un des habitants de la localité.

''Face à un tel acte, qui fait fi des dispositions des Conventions de Genève et constitue une violation flagrante des principes humanitaires fondamentaux, le Gouvernement de la République argentine se voit dans la nécessité de dénoncer l'action ainsi commise.''

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Arnaldo M. LISTRE*

DOCUMENT S/15207

**Lettre, en date du 12 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine**

*[Original : espagnol]
[13 juin 1982]*

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les communiqués n° 152 et 153 du 12 juin 1982, publiés par l'état-major général des forces armées argentines, qui se lisent comme suit :

''Communiqué n° 152

''L'état-major général signale qu'aujourd'hui, 12 juin, à l'aube, l'aviation argentine a attaqué une frégate britannique et l'a incendiée alors qu'elle

bombardait la population civile de Puerto Argentino. Le navire en question a été mis hors de combat et abandonné par son équipage."

"Communiqué n° 153

"L'état-major général signale qu'au cours de l'attaque contre Puerto Argentino par des unités navales britanniques dans la journée d'hier, 11 juin, les tirs ont été concentrés sur les maisons des résidents civils de l'île et que, de ce fait, les pertes suivantes ont été enregistrées dans la population civile :

"Morts

"— Susan Whitley : 30 ans, ressortissante britannique.

"— Doreen Boner : 46 ans, ressortissante des Malvinas, née le 24 octobre 1935, passeport n° 32490.

"Blessés

"— Mary Goodwin : 82 ans, ressortissante des Malvinas, état très grave.

"— Verónica Fowler : 38 ans, ressortissante britannique, mariée, enseignante, née en Ecosse le 18 octobre 1944, passeport n° 085402, légèrement blessée.

"— John Fowler : 39 ans, ressortissant britannique, marié, né le 17 octobre 1943, père de deux

enfants : Rachel, 2 ans, et une autre fille en bas âge, blessures légères.

"Steve Whitley : 35 ans, citoyen britannique, directeur de l'instruction publique, légèrement blessé.

"Les services sanitaires de la zone s'emploient par tous les moyens à sauver la vie des quatre blessés.

"Ces ressortissants du Royaume-Uni et des Malvinas, tués ou blessés par des balles britanniques, sont ceux-là mêmes que le Gouvernement britannique prétend protéger et dont il dit défendre les droits en menant cette lutte pour une terre qu'il a usurpée et qui par conséquent ne lui appartient pas."

Les actions militaires des forces armées argentines décrites ci-dessus ont été menées au nom du peuple et du Gouvernement argentins dans l'exercice de leur droit de légitime défense prévu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Arnoldo M. LISTRE

DOCUMENT S/15028

Lettre, en date du 1^{er} juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Venezuela

*{Original : espagnol}
[13 juin 1982]*

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte publié par le Ministère des relations extérieures de la République du Venezuela au sujet de la lettre, en date du 11 mai 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Guyane [S/15072].

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre ainsi que de la réponse du Ministère des relations extérieures comme document du Conseil de sécurité.

*L'Ambassadeur,
Le représentant permanent du Venezuela
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Alberto MARTINI URDANETA*

ANNEXE

Reponse du Ministère des relations extérieures du Venezuela à la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Guyane

Les accusations portées contre le Venezuela par le représentant de la Guyane dans sa lettre du 11 mai 1982 et les allégations, sans aucun fondement ni élément de vérité, faisant état de préten-

dues agressions et de l'invasion imminente des forces armées du Venezuela contre son pays ne sont pas nouvelles. Il suffit de citer ce que le représentant du Venezuela a déclaré le 6 mars 1970 [S/9687], rejetant catégoriquement des accusations formulées dans les mêmes termes que celles qui sont à présent lancées, 12 années plus tard :

"Les accusations portées contre nous présentent toutes les caractéristiques déjà constatées dans les manifestations d'une politique qui vise un double but : résoudre des difficultés de la politique intérieure et présenter le Venezuela à l'opinion publique internationale comme un pays agresseur. Cette hypothèse est corroborée par le fait très significatif que, au moment où se seraient produits les incidents allégués par le représentant permanent de la Guyane, d'éminentes personnalités de la région et d'autres États se trouvaient à Georgetown à l'occasion de la proclamation de la République guyanaise.

"Nous sommes persuadés que l'opinion publique internationale accueillera ces nouvelles accusations avec le scepticisme dont l'opinion publique guyanaise semble avoir elle-même fait preuve."

Il est donc clair que la diffusion de la lettre du 11 mai constitue une nouvelle manœuvre du Gouvernement guyanais pour utiliser le Conseil de sécurité et l'Organisation des Nations Unies comme instruments d'une propagande délibérée contre le Venezuela.

La position de notre pays sur cette question est très claire et connue de tous. Par la politique cohérente qu'il a adoptée en la matière, le Venezuela a suffisamment prouvé qu'il entendait parvenir à une solution pacifique et négociée avec la Guyane.

C'est cette attitude qui a été consacrée dans deux accords internationaux, à savoir l'Accord de Genève de 1966³ et le Protocole de Port of Spain de 1970⁴. Ces deux instruments apportent la preuve irréfutable de l'intention et de la volonté du Venezuela de parvenir au règlement du différend par les moyens pacifiques reconnus par le droit international.

En application du premier de ces accords, l'Accord de Genève, les représentants du Venezuela à la Commission mixte du Venezuela et de la Guyane ont vainement cherché pendant quatre ans à réaliser l'accord nécessaire pour parvenir progressivement à une solution du problème. L'obstination avec laquelle la Guyane a maintenu un point de vue éloigné de la réalité et contrevenant à l'obligation de négocier de bonne foi a imposé comme préalable à la poursuite des négociations l'inutile exercice intellectuel qui consiste à examiner la validité ou la nullité de la sentence arbitrale de 1899, paralysant les activités de la Commission mixte et allant ainsi à l'encontre de l'objet de l'Accord de Genève qui est, aux termes de son article I, de chercher un règlement pratique, c'est-à-dire de caractère politique, par opposition à une solution purement spéculative, théorique ou exclusivement juridique comme le serait une solution qui résulterait de l'examen de la validité ou de la nullité d'une sentence arbitrale.

Compte tenu de ces circonstances, les représentants du Venezuela au sein de la Commission mixte se sont trouvés dans l'obligation, le 18 décembre 1968, de publier une longue déclaration sur le comportement des deux délégations au sein de la Commission, déclaration où figuraient notamment les passages suivants :

"Si les représentants de la Guyane étaient disposés à chercher de bonne foi des solutions satisfaisantes pour parvenir à un règlement pratique du différend, le Venezuela serait disposé à laisser à la Commission mixte le temps nécessaire pour s'acquitter de sa mission et il consentirait donc à proroger l'existence de cet organisme pour la période qui serait jugée convenable à ces fins. Il s'agit d'une proposition de caractère pratique que nous présentons de façon formelle.

"Si la Guyane ne modifie pas son attitude et maintient avec intransigeance sa position purement spéculative, elle confirmera ainsi qu'elle entend une fois de plus ne pas respecter l'Accord de Genève et en particulier l'article I dudit Accord."

Deux années plus tard, en 1970, au terme de la période fixée dans l'Accord de Genève pour les travaux de la Commission mixte, les représentants du Venezuela ont dû répéter les mêmes arguments compte tenu de la position obstinément maintenue par le Gouvernement guyanais.

Les autorités vénézuéliennes quant à elles, comme l'attestent les travaux de la Commission mixte, ont formulé, dans le but de parvenir à un règlement pratique et satisfaisant pour les deux pays, de multiples propositions qui prévoyaient un vaste programme de coopération destiné à favoriser le développement intégral du pays voisin, d'une façon tangible et concrète qui permettrait l'établissement de relations fraternelles entre des Etats voisins qui considèrent que le progrès et le bien-être de leurs peuples doivent transcender les différends occasionnels, lesquels doivent être réglés dans un esprit d'amitié, de réalisme et de bonne volonté.

C'est ce même désir d'amitié, de compréhension et de large coopération que le Gouvernement du Venezuela a manifesté tout au long de ses relations avec son voisin qui l'a amené, en 1968, à offrir de proroger l'existence de la Commission mixte pour une période raisonnable, afin de lui permettre de s'acquitter de sa mission en vue du règlement du différend et enfin à offrir, en 1970, la suspension, pour une durée de 12 ans, du fonctionnement du mécanisme prévu à l'article IV de l'Accord de Genève, lequel dispose que, si la Commission mixte n'était pas arrivée à un accord complet sur la solution du différend, les parties devraient choisir un des moyens de règlement pacifique énoncés à l'article 33 de la Charte des Nations Unies ou s'en remettre pour ce choix à un organisme international compétent sur lequel ils se mettront d'accord, ou au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui choisira un autre des moyens de règlements pacifiques stipulés à l'article 33 de la Charte.

La prorogation convenue dans le Protocole de Port of Spain a certainement été inspirée par la ferme volonté du Gouvernement vénézuélien d'améliorer les relations entre les deux Etats, ce qui a toujours été notre objectif.

En fait, au cours de la période pendant laquelle le Protocole de Port of Spain était en vigueur, le Venezuela a présenté des propositions concrètes en matière de coopération ainsi que des formules de règlement pratique du différend qui ont reçu de la Guyane les mêmes réponses que celles que nous avons dû dénoncer en 1968 et en 1970.

Le Gouvernement guyanais a lancé une campagne publicitaire, répétant sans cesse qu'il était victime d'une agression vénézuélienne en violation des engagements pris pour améliorer les relations et, par conséquent, des conventions internationales conclues entre les parties, comme si la seule répétition de cette formule autorisait la Guyane à justifier le fait qu'il avait failli pendant 16 ans à son obligation concrète de négocier de bonne foi pour trouver une solution satisfaisante en vue d'un règlement pratique du différend.

Cette stratégie est devenue encore plus évidente depuis le mois d'avril 1981, lorsque Forbes Burnham, président de la Guyane, s'est rendu au Venezuela où le président Luis Herrera Campíns lui a annoncé, huit mois avant la date prévue dans le Protocole de Port of Spain, que le Venezuela ne continuerait pas d'appliquer ledit protocole.

Depuis lors, la Guyane a lancé dans toutes les tribunes internationales une campagne sur une prétendue agression vénézuélienne, qui semble avoir atteint son point culminant avec le document présenté au Conseil de sécurité et à la réunion du Bureau de coordination des pays non alignés qui doit se tenir à La Havane.

Il semble donc opportun en cette occasion de réitérer dans leur intégralité les réponses données l'année dernière à l'Assemblée générale, ainsi que dans le memorandum du 23 novembre 1981⁵.

Le Gouvernement vénézuélien saisit l'occasion qui lui est offerte par la lettre du 11 mai 1982, adressée au Conseil de sécurité, pour inviter instamment le Gouvernement guyanais, au lieu d'imaginer de prétendues agressions et intentions belliqueuses de la part du Venezuela à l'encontre de son territoire, à se préparer de bonne foi à négocier une solution satisfaisante et pratique du différend frontalier, hérité du colonialisme.

C'est aussi un moment opportun pour rappeler que l'Accord de Genève impose aux parties le devoir de chercher un règlement pratique du problème et pour souligner que, dès le premier moment, le Venezuela s'est montré disposé à examiner tous les aspects de l'affaire, puisqu'une solution pratique comme celle qui a été prévue exige que toutes les questions en jeu soient abordées conjointement.

En limitant les discussions à un aspect purement théorique et juridique, on violerait l'obligation contractée de bonne foi par les deux pays lors de l'adoption de l'Accord de Genève.

Présenter de façon réitérée et continue une liste fabriquée de toutes pièces d'accusations et d'agressions vénézuéliennes contre le territoire guyanais témoigne d'une attitude non seulement contraire à la vérité mais qui semble en outre répondre à une volonté d'esquiver l'obligation de négocier qu'a assumée le Gouvernement guyanais.

C'est pourquoi le Venezuela s'inquiète de toute cette campagne déclenchée par le Gouvernement guyanais, non pas en raison de l'effet qu'elle pourrait avoir sur la communauté internationale, auprès de laquelle notre pays jouit à un juste titre de la réputation d'une conduite conforme aux règles et principes du droit international, mais en raison des motifs qui ont amené le Gouvernement guyanais à entreprendre une telle campagne.

Pour le Gouvernement vénézuélien, cette campagne ne peut avoir d'autre explication logique que la prise de conscience par le Gouvernement guyanais de la nécessité d'honorer son obligation de négocier de bonne foi en vue de trouver des solutions satisfaisantes pour un règlement pratique du différend.

Devant une telle situation, le Gouvernement guyanais paraît chercher désespérément un expédient, une formule ou un méca-

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, 1966, vol. 561, p. 328.

⁴ *Ibid.*, 1971, vol. 801, p. 190.

⁵ Voir A/C.1/36/12.

nisme qui lui permettrait de se soustraire à son obligation de négocier, en alléguant un non-respect imaginaire, de la part du Venezuela, de ses obligations envers la Guyane.

Nous dénonçons ici cette manœuvre et, en outre, nous sommes conscients des graves implications qu'elle comporte. Le non-respect, de manière répétée et systématique, de l'obligation de négocier de bonne foi constitue une atteinte au droit, un mépris pour l'autre partie, une forme voilée de violence et un moyen de détruire la foi dans les mécanismes de règlement pacifique des différends.

Le Venezuela veut une solution pacifique. Il a proposé une telle solution à la Grande-Bretagne, par voie d'arbitrage, en d'innombrables occasions au cours du XIX^e siècle et il s'est heurté à un refus. C'est seulement lorsque la Grande-Bretagne a jugé que le moment était venu de recourir à l'arbitrage, du fait des manœuvres internationales auxquelles elle s'était livrée, que l'arbitrage a été imposé au Venezuela, menacé de se trouver désarmé face à l'Empire britannique. Le Venezuela a cherché par des voies pacifiques à obtenir de la Grande-Bretagne réparation pour l'injustice causée par la sentence arbitrale et, lorsque la Guyane a accédé à l'indépendance, le Venezuela a continué de recourir aux moyens pacifiques de règlement.

DOCUMENT S/15209*

Lettre, en date du 10 juin 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Niger

[Original : français]
[14 juin 1982]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le communiqué de presse ci-après, publié le 8 juin 1982, relatif à la situation prévalant actuellement au Liban :

"Le Conseil militaire suprême et le gouvernement sont profondément préoccupés par les événements tragiques qui se déroulent actuellement au Liban du fait des actes de guerre entrepris par Israël.

"Ces actes constituent une grave violation de l'intégrité et de la souveraineté de l'État libanais et une agression barbare contre les populations de ce pays. Devant ces faits inacceptables, le Conseil militaire suprême et le gouvernement réaffirment le soutien du Niger au peuple libanais martyr et son attachement au respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'unité du Liban. Ils réaffirment également leur conviction que toute solution durable à la crise du Moyen-Orient passe obligatoirement par la reconnaissance du droit inaliénable du peuple palestinien à l'établissement sur le sol de sa patrie d'un État sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, son seul et unique représentant."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Niger
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Idé OUMAROU*

* Distribué sous la double cote A/37/282-S/15209.

DOCUMENT S/15210*

Lettre, en date du 11 juin 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Singapour

[Original : anglais]
[14 juin 1982]

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer le texte du document ci-joint, qui est une déclaration des Ministres des affaires étrangères des États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est publiée à Singapour par M. S. Dhanabalan, président du Comité permanent de l'Association et ministre des affaires étrangères de Singapour, comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de Singapour
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Barry DESKER*

* Distribué sous la double cote A/37/283-S/15210.

Déclaration des Ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sur la situation au Liban, publiée le 11 juin 1982 par le Président du Comité permanent de l'Association et Ministre des affaires étrangères de Singapour

Les Ministres des affaires étrangères des pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est condamnent énergiquement la récente agression militaire d'Israël contre le Liban et son invasion de ce pays, dont il a violé l'intégrité territoriale et la souveraineté, entraînant de nombreuses pertes en vies humaines et de grandes destructions. En agissant de la sorte, Israël a contrevenu aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et a enfreint les décisions du Conseil de sécurité. Par cette agression contre le Liban, Israël a aggravé l'instabilité et les troubles au Moyen-Orient et amené le danger d'un élargissement du conflit. Ce pays a également sapé les efforts déployés par la communauté internationale pour régler de façon pacifique le conflit au Moyen-Orient. Les Ministres appuient pleinement les résolutions du Conseil de sécurité demandant un cessez-le-feu et le retrait immédiat et inconditionnel des forces israéliennes du Liban.

DOCUMENT S/15211*

**Lettre, en date du 11 juin 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Tchécoslovaquie**

[Original : anglais]
[14 juin 1982]

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la déclaration ci-jointe, publiée le 8 juin 1982 par le Ministère fédéral des affaires étrangères de la République socialiste tchécoslovaque au sujet de l'agression d'Israël contre le Liban, comme document officiel de l'Assemblée et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Tchécoslovaquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Stanislav SUJA*

ANNEXE

Déclaration publiée le 8 juin 1982 par le Ministère fédéral des affaires étrangères de la République socialiste tchécoslovaque au sujet de la nouvelle agression d'Israël contre le Liban

Le 6 juin 1982, les forces aériennes, navales et terrestres d'Israël ont lancé une agression militaire de grande envergure contre le Liban. Il s'agit d'une action préparée de longue date, dont le but est de porter un coup au mouvement de libération de la Palestine et aux forces patriotiques nationales du Liban.

Cette nouvelle agression brutale d'Israël, lancée sans provocation aucune, a le caractère d'une guerre insidieuse non déclarée

* Distribué sous la double cote A/37/284-S/15211.

contre un Etat arabe souverain; elle constitue une violation flagrante des normes les plus fondamentales du droit international et démontre une fois de plus que les milieux dirigeants israéliens ont élevé la terreur au rang de politique gouvernementale officielle dans leurs relations avec les pays arabes et le peuple palestinien. C'est là une nouvelle preuve éloquente de la manière dont le Gouvernement israélien envisage le règlement de la crise au Moyen-Orient et la solution de la question de Palestine.

Le Gouvernement et le peuple tchécoslovaques condamnent catégoriquement ce nouvel acte d'agression des forces militaires israéliennes contre le Liban et le peuple palestinien, que le Gouvernement israélien n'aurait pas osé entreprendre sans l'assentiment et l'appui de l'impérialisme mondial dirigé par les Etats-Unis. C'est là une conséquence directe de la prétendue politique de règlement pacifique de la crise au Moyen-Orient de Camp David que l'impérialisme américain et le sionisme mondial cherchent obstinément à imposer aux pays arabes et au peuple palestinien.

La République socialiste tchécoslovaque réaffirme son entière solidarité avec le peuple arabe palestinien et son plein appui à la lutte qu'il mène contre l'impérialisme mondial et le sionisme en vue de la réalisation de ses droits inaliénables, y compris le droit à l'autodétermination et à la création de son propre Etat.

Le peuple tchécoslovaque exige qu'Israël mette immédiatement fin à son agression et retire sans délai ses troupes du territoire libanais. Il attend du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies qu'il adopte des mesures efficaces pour sauvegarder la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban et restaurer les droits légitimes des peuples des pays arabes, y compris le peuple arabe palestinien.

DOCUMENT S/15212

**Lettre, en date du 13 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine**

[Original : espagnol]
[14 juin 1982]

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le communiqué n° 154 du 12 juin 1982, publié par l'état-major général des forces armées argentines, qui se lit comme suit :

"Communiqué n° 154

"L'état-major général signale que le 12 juin les opérations militaires suivantes se sont déroulées :

"1. A 2 h 50, les troupes ennemies, qui comp-
taient environ 4 500 hommes fort bien équipés
d'armes les plus perfectionnées, ont commencé à
avancer en suivant la ligne des collines dans la
direction de Puerto Argentino.

"2. Les troupes ennemies se sont emparées du
mont Dos Hermanas et d'une partie du mont
Harriet. Sur la ligne du front, délimitée par les
monts Langdon et Harriet, l'avance ennemie a été
contenue par les forces argentines. Celles-ci se sont
ensuite regroupées à l'est du mont Harriet, actuel-
lement occupé par l'ennemi, afin de stabiliser la
situation, qui est restée telle quelle jusqu'à présent.

"3. Au cours de son avance, l'ennemi a pénétré
de 3,5 kilomètres à l'intérieur du dispositif de
sécurité argentin. Cette situation ne constitue pas
en soi un facteur déterminant de succès ou d'échec,
cela dépendant de la conception des opérations de
défense.

"4. La situation actuelle demeure sans chan-
gement et les échanges intenses d'artillerie et
d'obus entre les deux parties se poursuivent.

"5. Au cours du combat, un Harrier britan-
nique a été abattu et un autre endommagé.

"En conclusion, il convient de noter que le
déroulement des opérations a permis de déterminer
que les forces britanniques étaient intervenues
massivement, avec un large déploiement de moyens
et d'éléments d'appui. De l'autre côté, les forces
argentines disposent d'un bon niveau technique,
sont équipées de façon satisfaisante et témoignent
d'un excellent moral."

Les opérations militaires des forces armées argen-
tines décrites ci-dessus ont été menées par le peuple
et le Gouvernement argentins dans l'exercice de leur
droit de légitime défense prévu à l'Article 51 de la
Charte des Nations Unies.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir distri-
buer le texte de la présente lettre comme document
du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Arnoldo M. LISTRE

DOCUMENT S/15213

Lettre, en date du 13 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

*[Original : espagnol]
[14 juin 1982]*

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur
de porter à votre connaissance le communiqué n° 155,
du 13 juin 1982, publié par l'état-major général des
forces armées argentines, qui se lit comme suit :

"Communiqué n° 155

"L'état-major général signale qu'hier 12 juin le
Ministère argentin des relations extérieures et du
culte a fait parvenir aux autorités britanniques, par
l'intermédiaire de l'ambassade de la République
fédérative du Brésil, une note protestant contre le
bombardement auquel les navires britanniques ont
soumis la population de Puerto Argentino, bom-
bardement qui s'est soldé par deux morts et quatre
blessés, et protestant également contre l'attaque
menée par des avions britanniques contre le navire-
hôpital argentin *Bahia Paraíso* qui transportait des
blessés et du personnel de la Croix-Rouge interna-
tionale.

"La note susmentionnée soulignait entre autres
que :

"Il sied mal au Gouvernement britannique de
demander au Gouvernement argentin d'assumer
la responsabilité de la protection de la population
civile lorsque ce sont les forces britanniques

elles-mêmes qui bombardent ces mêmes per-
sonnes dont on demande la protection.

"Il est également difficile de comprendre qu'en
même temps qu'on demande au Gouvernement
argentin de faciliter l'accès des membres du
Comité international de la Croix-Rouge à Puerto
Argentino, le Gouvernement britannique attaque
le navire qui transporte ledit personnel vers cette
ville.

"Cela étant, le Gouvernement argentin sou-
haite dénoncer ces actes qui constituent de graves
violations des Conventions de Genève et mettent
en danger la vie et la sécurité de la population
civile de Puerto Argentino ainsi que celles des
membres de la Croix-Rouge internationale qui
se trouvent dans cette ville pour remplir une
mission de caractère strictement humanitaire,
avec la pleine connaissance et le plein accord du
Gouvernement britannique."

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire
distribuer la présente lettre comme document du
Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Arnoldo M. LISTRE

Lettre, en date du 14 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[14 juin 1982]

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les communiqués n° 156 du 13 juin et n°s 157 et 158 du 14 juin 1982, publiés par l'état-major général des forces armées argentines, qui se lisent comme suit :

"Communiqué n° 156

"L'état-major général signale que, durant la nuit et jusqu'à ce jour, 13 juin, à midi, les faits suivants nouveaux ont été enregistrés dans la zone des Malvinas :

"1. Aucun affrontement n'a eu lieu entre les éléments d'infanterie.

"2. Les tirs d'artillerie ont été espacés.

"3. Des avions de l'armée de l'air argentine ont attaqué la zone de Dos Hermanas.

"4. Le ralentissement des activités de l'ennemi est dû, semble-t-il, aux grands efforts de la veille qui l'ont obligé à réorganiser ses forces pour relancer l'attaque.

"5. Les forces argentines remanient leur dispositif et se tiennent prêtes à entrer en action."

"Communiqué n° 157

"L'état-major général signale que dans la journée d'hier, 13 juin, les opérations ont été les suivantes :

"1. L'armée de l'air argentine a mené à bien diverses incursions dirigées contre le personnel et le matériel de l'ennemi, touchant à des degrés divers des véhicules terrestres, du personnel, des hélicoptères et des conteneurs;

"2. L'artillerie ennemie a tiré sur l'artillerie argentine, laquelle a répondu par des tirs nourris

qui ont eu de nets résultats, particulièrement sur les monts Dos Hermanas et Harriet; cette action s'est poursuivie durant toute la journée.

"3. Dans l'après-midi, entre 15 h 30 et 16 heures, des effectifs britanniques ont tenté d'avancer sur le mont Harriet; l'artillerie argentine les a repoussés, les obligeant à se protéger par des écrans de fumée et à se retirer. Par la suite, on a pu observer une intense activité des hélicoptères britanniques tentant d'enlever les morts du terrain."

"Communiqué n° 158

"L'état-major général signale qu'à 22 h 30 dans la journée d'hier, 13 juin, les forces britanniques ont relancé leur attaque sur trois points du front, utilisant d'importants moyens. Le combat s'est généralisé pour la possession du mont Tumbledown et de Wireless Ridge, avec l'intervention de l'infanterie et de l'artillerie des deux camps. A l'heure actuelle, les forces argentines résistent à l'attaque et maintiennent leurs positions."

Les actions militaires des forces armées argentines décrites ci-dessus ont été menées par le peuple et le Gouvernement argentins dans l'exercice du droit de légitime défense prévu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Arnoldo M. LISTRE*

DOCUMENT S/15215

Lettre, en date du 14 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[14 juin 1982]

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le texte de la communication que le Ministère des relations extérieures et du culte de la République argentine a fait parvenir à la délégation régionale pour l'Amérique latine du Comité international de la Croix-Rouge :

"A l'occasion de la visite effectuée par les représentants du Comité international de la Croix-Rouge à Puerto Argentino les 10 et 11 juin 1982, M. Martín Fuhrer a étudié avec les autorités locales l'établissement d'une zone neutre dans cette localité.

Sur la base de ces entretiens, tenus en vertu de l'article 15 de la quatrième Convention de Genève de 1949, les autorités argentines ont décidé d'établir une zone neutre à Puerto Argentino.

"Cette zone comprendra la cathédrale et le périmètre délimité par les rues Ross, John, Dean et Thilomed.

"Cette zone est destinée à mettre à l'abri des combats, sans distinction aucune, les personnes suivantes :

"a) Les blessés et les malades combattants ou non combattants;

"b) Les personnes civiles qui ne participent pas aux hostilités et qui n'accomplissent aucune tâche de caractère militaire pendant leur séjour dans ladite zone;

"c) Le personnel chargé de l'organisation, de l'administration et du contrôle de cette zone, désigné par les autorités locales.

"La zone ne renfermera aucun matériel militaire, à l'exception des armes enlevées aux combattants blessés ou aux malades se trouvant dans la zone.

"Les autorités locales notifieront immédiatement à la population de Puerto Argentino l'emplacement

de la zone neutre et les catégories de personnes qui y sont admises.

"Le Ministère des relations extérieures et du culte saisit cette occasion pour réitérer à la délégation régionale pour l'Amérique latine du Comité international de la Croix-Rouge l'assurance de sa considération la plus distinguée."

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Arnoldo M. LISTRE*

DOCUMENT S/15217

Lettre, en date du 14 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[15 juin 1982]

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les communiqués n° 159, 160 et 161 du 14 juin 1982, publiés par l'état-major général des forces armées argentines, qui se lisent comme suit :

"*Communiqué n° 159*

"L'état-major général signale que, dans les opérations en cours dans les environs de Puerto Argentino, l'armée argentine combat résolument l'ennemi, qui a gagné du terrain dans son mouvement pour s'emparer des positions clefs de la défense argentine sur le mont Tumbledown et Wireless Ridge. Ces positions se trouvent à 4 kilomètres à l'ouest de Puerto Argentino."

"*Communiqué n° 160*

"L'état-major général signale que le 14 juin, à 8 h 30, l'ennemi a occupé le secteur du mont Tumbledown et de Wireless Ridge et que des combats ont lieu en ce moment dans cette zone. Nos troupes ont occupé de nouvelles positions en vue d'assurer

plus efficacement la défense la plus vigoureuse, qui se poursuit avec bravoure."

"*Communiqué n° 161*

"L'état-major général signale que les troupes britanniques ont poursuivi leur avance, malgré la résistance acharnée et héroïque des forces argentines, et que de violents combats se déroulent actuellement dans les environs de Puerto Argentino."

Les opérations militaires des forces armées argentines décrites ci-dessus ont été menées par le peuple et le Gouvernement argentins dans l'exercice du droit de légitime défense prévu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Arnoldo M. LISTRE*

DOCUMENT S/15218

Lettre, en date du 14 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[15 juin 1982]

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les communiqués n° 162 et 163 du 14 juin 1982, publiés par l'état-major général des forces armées argentines, qui se lisent comme suit :

"*Communiqué n° 162*

"L'état-major général signale que des combats intenses se poursuivent dans la zone habitée située aux alentours de Puerto Argentino. Les troupes

argentines continuent à affronter, avec beaucoup de courage et de détermination, un ennemi qui leur est supérieur en nombre, en moyens et en technologie."

"Communiqué n° 163

"L'état-major général signale que le commandant de l'équipe spéciale britannique, le général Moore, s'est entretenu avec le commandant militaire des Malvinas, le général de brigade Mario Benjamín Menéndez, aujourd'hui, 14 juin, à 16 heures.

"En ce moment, dans la zone de Puerto Argentino, il existe un cessez-le-feu de fait qui ne résulte d'aucun accord entre les deux parties."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Arnaldo M. LISTRE

DOCUMENT S/15219*

Lettre, en date du 11 juin 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Belgique

*[Original : anglais/français]
[18 juin 1982]*

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la déclaration suivante publiée le 24 mai 1982 par les Ministres des affaires étrangères des 10 Etats membres de la Communauté européenne au sujet du conflit entre l'Iraq et l'Iran :

"Les Dix manifestent leur inquiétude devant la prolongation du conflit qui oppose l'Iraq et l'Iran depuis bientôt deux ans et qui a déjà causé de très nombreuses victimes, provoqué des destructions matérielles considérables, entraîné de graves souffrances pour les populations civiles, et détourné des ressources très importantes que les deux pays souhaitaient consacrer au progrès économique et humain.

"Tout en réaffirmant leur attachement aux principes de respect de l'indépendance et de la souveraineté des Etats et de la non-ingérence dans les affaires intérieures, les Dix expriment la vive préoccupation que leur inspire la poursuite des combats. Ils la déplorent d'autant plus qu'ils sont liés, par des liens anciens et étroits, avec chacun des belligérants ainsi qu'avec les autres pays de la région. Ils rappellent qu'ils avaient, dès le 23 septembre 1980, pris position en faveur d'un arrêt des combats et d'un règlement négocié.

"Les Dix rendent hommage aux efforts poursuivis avec persévérance par les représentants du

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique.

"Les Dix, pour leur part, appellent de leurs vœux une solution pacifique conforme aux principes reconnus par la communauté internationale, tels que définis par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 479 (1980). Ils sont fermement convaincus qu'un règlement politique, juste et durable, assurant la sécurité des deux Etats dans le respect de leur souveraineté, de leur intégrité territoriale et de leur identité politique et culturelle, est plus que jamais urgent et nécessaire afin de permettre le développement économique et social auquel aspirent les peuples de la région.

"Les Dix se tiennent disposés à participer à tout effort orienté vers la paix, dans la mesure où chacune des deux parties leur en ferait la demande, ainsi qu'à rechercher, après l'arrêt des hostilités, la possibilité de coopérer à la reconstruction des deux pays."

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Belgique
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Edmonde DEVER

DOCUMENT S/15220*

Note verbale, en date du 14 juin 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq

*[Original : anglais]
[17 juin 1982]*

Le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies, président en exer-

cice de l'Organisation de la Conférence islamique, présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de lui transmettre le texte du communiqué publié le 11 juin 1982 à l'issue d'une réunion d'urgence

* Distribué sous la double cote A/37/285-S/15219.

* Distribué sous la double cote A/37/286-S/15220.

tenue par les membres de l'Organisation de la Conférence islamique à l'Organisation des Nations Unies et consacrée à la question de l'agression israélienne contre le Liban.

Le représentant permanent de l'Iraq a l'honneur de demander que le texte du communiqué ci-joint soit distribué comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Communiqué publié le 11 juin 1982 par l'Organisation de la Conférence islamique

Au nom d'Allah le clément, le miséricordieux,

Les membres de l'Organisation de la Conférence islamique ont tenu le 11 juin 1982 une réunion d'urgence au Siège de l'Organisation des Nations Unies afin d'examiner la question de l'agression israélienne contre le Liban. Le Groupe islamique a entendu des déclarations sur la grave situation régnant au Liban et a condamné vigoureusement Israël pour son acte d'agression contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Liban qui constitue violation du droit international et de la Charte des Nations Unies.

Le Groupe islamique a condamné en outre Israël pour avoir tenté, ce qui est son but déclaré, d'éliminer le peuple palestinien en tant qu'entité, ainsi que son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine (OLP).

Le Groupe islamique a également condamné Israël pour n'avoir pas respecté la résolution 509 (1982) du Conseil de sécurité qui exige qu'Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban et que toutes les parties se conforment rigoureusement aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 508 (1982). Le Groupe islamique a accueilli favorablement la réponse positive du Gouvernement libanais et de l'OLP.

Le Groupe islamique a en outre condamné Israël pour ses attaques immotivées et injustifiées de membres de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en violation flagrante des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) et des résolutions pertinentes ultérieures du Conseil de sécurité.

Le Groupe islamique a demandé une fois de plus que soient strictement respectées la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

Le Groupe islamique a également exprimé sa solidarité avec le Gouvernement et le peuple libanais et appuyé les efforts des autorités constitutionnelles pour rétablir la paix et la sécurité au Liban ainsi que leur droit de remettre en vigueur la Convention d'armistice de 1949.

Le Groupe islamique a exprimé son entière solidarité et son appui à l'égard de la résistance héroïque des peuples palestinien, libanais et syrien contre l'agression israélienne.

Le Groupe islamique a instamment prié la communauté internationale, notamment les Etats qui sont en mesure de le faire, de s'acquitter de leurs responsabilités et de faire pression sur Israël pour l'amener à appliquer sans délai la résolution 509 (1982) du Conseil de sécurité.

Le Groupe islamique a exprimé sa profonde affliction devant les pertes tragiques en vies humaines et les dégâts matériels considérables et a condamné Israël pour avoir délibérément entravé les efforts de secours humanitaire de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge, de l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions internationales.

Le Groupe islamique a instamment prié le Conseil de sécurité d'assumer ses responsabilités, conformément à la Charte des Nations Unies, et de prendre les mesures propres à arrêter l'agression israélienne et assurer la cessation simultanée des hostilités et le retrait total et inconditionnel d'Israël au-delà des frontières internationalement reconnues du Liban.

^a Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément n° 4.

DOCUMENT S/15221*

Lettre, en date du 15 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]
[16 juin 1982]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une déclaration sur la situation au Liban publiée le 8 juin 1982 par un porte-parole du Ministère pakistanais des affaires étrangères.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et celui de la déclaration comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(signé) Khalid MAHMOOD*

ANNEXE

Déclaration sur la situation au Liban publiée à Islamabad, le 8 juin 1982, par un porte-parole du Ministère pakistanais des affaires étrangères

Le Pakistan a condamné l'agression barbare d'Israël contre le Liban et a demandé à Israël de mettre immédiatement fin à cette

agression, de cesser tous actes d'hostilité et de procéder au retrait inconditionnel de ses forces du Liban.

Un porte-parole du Ministère des affaires étrangères a déclaré à Islamabad que l'agression criminelle d'Israël contre le Liban avait soulevé une vague de profonde indignation et de colère au Pakistan. Cette invasion du Liban a été précédée par un bombardement aérien et naval effectué sans discrimination qui a provoqué la mort de nombreux civils innocents.

Il a déclaré que c'était là un nouvel exemple du mépris d'Israël pour les principes de la Charte des Nations Unies ainsi que pour la morale et le droit internationaux. Le Gouvernement pakistanais, tout en appuyant sans réserve la résolution du Conseil de sécurité exigeant un cessez-le-feu immédiat et un retrait inconditionnel des forces israéliennes du Liban [résolution 509 (1982)], engage instamment tous les pays à condamner sans équivoque le recours brutal à la force exercé par Israël et à prendre toutes les mesures possibles pour contrecarrer ses desseins agressifs et expansionnistes.

Le porte-parole a dit que dans ces circonstances douloureuses le peuple pakistanais réaffirmait sa totale solidarité avec le peuple libanais et ses frères palestiniens qui mènent une lutte héroïque contre l'expansionnisme et l'agression sionistes.

* Distribuée sous la double cote A/37/287-S/15221.

Lettre, en date du 15 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

[Original : anglais]
[16 juin 1982]

J'ai l'honneur de vous faire part à nouveau de la très vive inquiétude qu'inspirent au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien la poursuite de l'occupation par Israël de la plus grande partie du Liban ainsi que les pertes en vies humaines, les cruelles souffrances et les destructions sans bornes qui durent depuis plus d'une semaine.

Les conséquences de cette situation ne sauraient être sous-estimées. Le Comité est gravement préoccupé, d'une part, par la perspective de voir le conflit provoquer un vaste bouleversement ainsi que par les pertes en vies humaines parmi les Palestiniens, les citoyens libanais et autres personnes, et, d'autre part, par le but déclaré d'Israël d'éliminer l'Organisation de libération de la Palestine, organisation reconnue par l'Organisation des Nations Unies comme le représentant du peuple palestinien. Face aux actions d'Israël pendant la semaine écoulée, il est indispensable que le Conseil de sécurité prenne des mesures décisives pour mettre fin à l'effusion de sang et à la menace qu'elle fait peser sur la paix et la sécurité internationales.

Le Comité est fermement convaincu qu'Israël doit retirer ses forces immédiatement et inconditionnellement, conformément aux résolutions 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le Président du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple palestinien,
(Signé) Massamba SARRÉ*

* Distribué sous la double cote A/37/288-S/15222.

DOCUMENT S/15223*

Lettre, en date du 15 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Original : russe]
[16 juin 1982]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la déclaration du Gouvernement soviétique, en date du 14 juin 1982.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) O. TROYANOVSKY

ANNEXE

Déclaration du Gouvernement soviétique, en date du 14 juin 1982

L'agression israélienne au Liban se poursuit. Malgré le cessez-le-feu qui a été déclaré, les troupes israéliennes continuent de mener des opérations militaires contre les Libanais et les Palestiniens.

D'après les informations reçues, l'assaut contre Beyrouth, capitale du Liban, se prépare.

Israël commet au Liban un acte de génocide criminel. N'épargnant personne, les troupes de l'agresseur procèdent en fait à une extermination massive des Palestiniens, en même temps que meurent des milliers de Libanais. Les forces israéliennes tentent de noyer dans le sang la lutte du peuple palestinien pour sa liberté et son indépendance.

En Union soviétique comme dans le monde entier, le banditisme impudent d'Israël suscite l'indignation. Il est évident que l'agression israélienne est perpétrée dans le cadre de la soi-disant "coopération stratégique" entre Tel-Aviv et Washington.

Le sort du Liban en tant qu'Etat indépendant et uni est menacé. Il devient de plus en plus évident que le dessein d'Israël est de démembrer le Liban et de déployer sur le territoire libanais capturé la soi-disant "force multinationale" qui serait composée pour l'essentiel des troupes américaines.

Les actions d'Israël et de ses protecteurs menacent également d'autres Etats arabes. C'est là toujours la même politique qui consiste à soumettre les pays arabes, les uns après les autres, au diktat de l'impérialisme, en misant sur la désunion des Arabes et en espérant qu'ils seront incapables d'unir leurs efforts pour venir en aide à la prochaine victime d'une agression.

* Distribué sous la double cote A/37/289-S/15223.

Dans l'intérêt de la paix au Moyen-Orient et dans l'intérêt plus large de la sécurité internationale, il est nécessaire de prendre d'urgence des mesures efficaces conduisant à l'arrêt de l'agression, au cessez-le-feu et au retrait des troupes israéliennes du territoire libanais, ainsi que l'exigent les décisions unanimes du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Ces décisions doivent être appliquées. C'est aujourd'hui la question clef.

C'est par des actes et non par des paroles que l'Union soviétique se range aux côtés des Arabes et cherche à assurer le retrait de l'agresseur du Liban. Ceux qui dirigent actuellement la politique d'Israël ne devraient pas oublier que le Moyen-Orient est une région située au voisinage immédiat des frontières sud de l'Union

soviétique et que les événements qui s'y déroulent ne peuvent manquer d'affecter les intérêts de l'Union soviétique. C'est là un avertissement que nous lançons à Israël.

La guerre sans merci qu'Israël a déclenchée au Liban polarise l'attention sur la question de la situation au Moyen-Orient dans son ensemble, région qui devient actuellement un foyer de tension internationale de plus en plus dangereux.

Le Gouvernement soviétique exige qu'il soit mis fin à cette agression impudente. Pour sa part, l'Union soviétique fera tout ce qui est en son pouvoir pour qu'une paix stable s'instaure dans cette région.

DOCUMENT S/15224*

Lettre, en date du 15 juin 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Chine

[Original : anglais/chinois]
[17 juin 1982]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une déclaration publiée le 15 juin 1982 par le Gouvernement de la République populaire de Chine au sujet de l'invasion du Liban par Israël et vous prie de bien vouloir le faire distribuer comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République populaire de Chine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) LING Qing*

ANNEXE

Déclaration, en date du 15 juin 1982, du Gouvernement de la République populaire de Chine au sujet de l'invasion du Liban par Israël

Le 4 juin 1982, Israël a déclenché ouvertement une invasion militaire à grande échelle du Liban et depuis a occupé par la force de vastes parties du territoire du centre et du sud du Liban, bombardant et attaquant des villes et villages libanais et les camps de réfugiés palestiniens et provoquant ainsi une effusion de sang et la mort de dizaines de milliers d'innocents. A l'heure actuelle, Israël continue d'intensifier ses actes d'agression sous couvert de déclarer un cessez-le-feu et avance rapidement vers la zone urbaine de Beyrouth, capitale du Liban.

* Distribué sous la double cote A/37/293-S/15224.

DOCUMENT S/15225*

Lettre, en date du 15 juin 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Chypre

[Original : anglais]
[17 juin 1982]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une résolution qui a été adoptée à l'unanimité le 10 juin 1982, par la Chambre des représentants de la République de

Chypre, en vous priant de bien vouloir le faire distribuer comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Constantine MOUSHOUTAS

* Distribué sous la double cote A/37/294-S/15225.

Résolution adoptée à l'unanimité le 10 juin 1982 par la Chambre des représentants de la République de Chypre

La Chambre des représentants :

1. *Condamne énergiquement* l'agression criminelle d'Israël contre le Liban, Etat Membre indépendant, souverain et pacifique de l'Organisation des Nations Unies, action qui viole tous les principes du droit international et les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies;

2. *Condamne avec horreur* l'acte de génocide que les troupes israéliennes commettent contre la population palestinienne et libanaise non combattante; cette agression criminelle et cet acte de génocide constituent une provocation à l'égard de l'humanité tout entière et font peser une menace directe sur la paix dans notre région;

3. *Exprime sa solidarité* avec les peuples palestinien et libanais cruellement éprouvés et réaffirme son appui à la cause de leur liberté et de leur lutte;

4. *Exige* le retrait immédiat des troupes israéliennes du Liban;

5. *Appuie sans réserve* l'application de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le problème du Moyen-Orient et des résolutions des autres organisations internationales, telles que les conférences des pays non alignés et de l'Union interparlementaire, de manière que des conditions de paix et de sécurité puissent être instaurées au Moyen-Orient;

6. *Réaffirme* son engagement irrévocable en faveur d'une pleine restauration des droits nationaux des Palestiniens, y compris le droit de retourner dans leurs foyers, le droit à l'autodétermination et le droit à la création d'un Etat palestinien souverain et indépendant, ainsi qu'en faveur du retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés;

7. *Invite* le Gouvernement chypriote à fournir immédiatement une aide concrète aux peuples libanais et palestinien en lutte et à reconsidérer l'ensemble de ses relations diplomatiques et autres avec Israël, notamment en envisageant la rupture de ses relations diplomatiques avec ce pays.

DOCUMENT S/15226*

Lettre, en date du 16 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Oman

[Original : anglais/arabe]
[17 juin 1982]

En ma qualité de président du Groupe arabe pour le mois de juin 1982, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une lettre, en date du 16 juin 1982, qui vous est adressée par M. Yasser Arafat, président du Comité exécutif et commandant en chef des forces armées de la révolution palestinienne.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Oman
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mahmoud ABUL-NASR*

LETTRE, EN DATE DU 16 JUIN 1982, ADRESSÉE
AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR M. YASSER ARAFAT

De Beyrouth, ville assiégée par les néofascistes, bombardée par air, mer et terre, enfer imposé aux enfants, aux femmes et aux civils.

De Beyrouth, je vous envoie ce message pour que le monde entier soit informé de cette conspiration barbare ourdie contre les peuples libanais et palestinien et de la tragédie que vivent ces deux peuples à la suite de l'invasion israélienne fasciste, militaire et sanguinaire qui, jusqu'à maintenant, a entraîné la dévastation des villes et villages libanais et des camps de réfugiés palestiniens. Cette mission militaire américano-israélienne continue devant les yeux du monde entier.

Il importe que le monde connaisse, par votre intermédiaire et grâce à vos responsabilités et à votre position, la tragédie qui se joue sur le sol libanais.

L'invasion israélienne, qui bénéficie du soutien total et illimité des Etats-Unis sur les plans militaire, politique, diplomatique et financier, s'est soldée à ce jour par des pertes massives humaines et matérielles. Selon des rapports préliminaires sur le nombre de victimes dans la population civile palestinienne et libanaise, il y aurait eu 30 000 morts ou blessés, 10 000 disparus et 800 000 personnes déplacées. A cela il faut ajouter la destruction totale de 14 camps de réfugiés palestiniens, de trois grandes villes libanaises — Tyr, Sidon et Nabatiyeh — et des dégâts considérables dans des douzaines de villes et villages libanais.

Des institutions et des établissements de caractère social et économique ont également été détruits, notamment des hôpitaux, des écoles, des installations d'alimentation en eau et des centrales électriques.

Ce qui se passe à Beyrouth, ville continuellement bombardée par terre, air et mer (des parties de la ville sont occupées, le reste est assiégé), révèle le caractère horrible et criminel de cette agression militaire barbare menée par les envahisseurs fascistes israéliens.

Je demande instamment à l'Organisation des Nations Unies de mettre fin à cette invasion fasciste et criminelle et d'assurer le retrait total et inconditionnel des forces militaires israéliennes, conformément à la résolution 509 (1982) du Conseil de sécurité.

Nous demandons à l'Organisation des Nations Unies d'envoyer immédiatement une Commission du plus haut niveau pour enquêter sur les crimes qu'ont commis et continuent de commettre les forces militaires israéliennes afin que le monde puisse se rendre compte de l'aspect horrible de ce qui se passe actuel-

* Distribué sous la double cote A/37/295-S/15226.

lement au Liban contre les peuples palestinien et libanais.

Nous souhaitons appeler l'attention sur le fait qu'en dépit du cessez-le-feu qu'Israël a déclaré par deux fois, ses attaques militaires se poursuivent et ses forces militaires continuent d'avancer en territoire libanais dans l'intention d'encercler complètement Beyrouth et d'occuper le palais présidentiel libanais.

Je demande que le texte de ma lettre soit distribué aux membres du Conseil de sécurité.

*Le Président du Comité exécutif,
Commandant en chef des forces armées
de la révolution palestinienne,*

(Signé) YASSER ARAFAT

DOCUMENT S/15227*

Lettre, en date du 16 juin 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[17 juin 1982]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre, en date du 16 juin 1982, qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Kibris.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) COŞKUN KIRCA

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 16 juin 1982, adressée
au Secrétaire général par M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre, en date du 16 juin 1982, qui vous est adressée par M. Kenan Atakol, ministre des affaires étrangères et de la défense de l'Etat fédéré turc de Kibris.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

TEXTE DE LA LETTRE, EN DATE DU 16 JUIN 1982, ADRESSÉE
AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR M. KENAN ATAKOL

J'ai l'honneur de me référer à la déclaration relative à la démilitarisation de Chypre que M. Kyprianou, président chypriote grec, a faite le 11 juin 1982 à l'Assemblée générale à propos du désarmement*.

L'approche et la méthode de M. Kyprianou, même dans ce domaine, sont étouffées et empreintes d'un esprit de propagande. Le 16 juin 1978, au cours des délibérations du Conseil de sécurité, M. Rauf R. Denktaş, président de l'Etat fédéré turc de Kibris, a clairement exposé la position du peuple chypriote turc sur cette question en ces termes :

"On a parlé ici de la proposition faite par M. Kyprianou, au cours de la session extraordinaire consacrée au désarmement, concernant le désarmement de Chypre. On a voulu connaître notre point de vue. Le voici. Lorsque nous avons eu un dialogue avec le dirigeant chypriote grec, feu l'archevêque Makarios, il y avait dans les quatre directives certains facteurs concernant l'avenir de Chypre que nous avons acceptés. Un de ces facteurs est le non-alignement de Chypre. Si Chypre tout entière désarmait, bien sûr, lorsque le dirigeant chypriote grec nous rencon-

trera, que le dialogue s'instaurera et qu'il nous exposera ce problème, je puis l'assurer que la communauté turque cofondatrice de Chypre, qui a participé à la fondation de l'indépendance et de la souveraineté de Chypre, n'hésitera pas à se mettre d'accord avec les Chypriotes grecs si le problème nous est présenté d'une façon équitable et raisonnable. C'est une question que la future République de Chypre, lorsqu'elle sera établie sous sa forme bicommunautaire, pourra trancher et décider. Nous pourrions même en décider avant, si le dialogue entre les deux leaders est maintenu. Mais M. Kyprianou ne peut pas prendre seul une décision pour toute l'île de Chypre." [2081^e séance, par. 248.]

La question de Chypre est un problème politique complexe. Les éléments qui sont à l'origine de ce problème doivent être éliminés, faute de quoi le problème ne peut être résolu. L'Organisation des Nations Unies n'est pas l'endroit où ce sujet doit être traité, et M. Kyprianou n'a ni le droit ni le pouvoir d'aborder cette question.

Il appartient aux communautés chypriotes turque et grecque d'étudier la question de la démilitarisation de Chypre au cours des entretiens intercommunautaires; M. Kyprianou ne saurait en aucun cas parler au nom de l'ensemble de l'Etat bicommunautaire de Chypre avant que nous ne nous soyons entendus sur cette question, et ce qu'il dit ne représente nullement l'opinion chypriote turque.

Dans son intervention à l'Assemblée générale, M. Kyprianou a également évoqué l'intervention turque du 20 juillet 1974 à Chypre et a qualifié d'invasion cette opération de paix. L'extrait ci-après des documents officiels du Conseil de sécurité devrait suffire à prouver que c'était bien la Grèce qui avait envahi Chypre et que la Turquie n'avait d'autre alternative que d'intervenir dans l'exercice des droits et conformément aux obligations qu'elle avait en vertu du Traité de garantie de 1960^b, afin de sauver la population turque de Chypre de l'annexion sous le joug des Grecs et de sauvegarder l'indépendance et la souveraineté de la République binationale de Chypre; ces déclarations ont été faites par l'archevêque Makarios lui-même [1780^e séance] :

"Ce qui se passe à Chypre depuis lundi matin [15 juillet 1974] est une véritable tragédie. Le régime militaire de Grèce a impitoyablement violé l'indépendance de Chypre. Sans le moindre respect pour les droits démocratiques du peuple chypriote, sans le moindre respect pour l'indépendance et la souveraineté de la République de Chypre, la junte grecque a étendu sa dictature à Chypre.

"Le coup de la junte grecque est une invasion, et tous les habitants de Chypre, Grecs et Turcs, en supportent les conséquences."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

^b Nations Unies, *Recueil des Traités*, 1960, vol. 382, p. 3.

* Distribué sous la double cote A/36/881-S/15227.

* Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Séances plénières, 9^e séance.

DOCUMENT S/15228

Lettre, en date du 17 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

[Original : anglais/espagnol]
[17 juin 1982]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le texte d'une communication émanant du Gouvernement du Royaume-Uni, qui a été transmise le 15 juin 1982 à mon gouvernement par l'intermédiaire de l'ambassade du Brésil en République argentine, ainsi que le texte de la réponse du Gouvernement argentin à ladite communication.

La note britannique est ainsi conçue :

"L'ambassade de Sa Majesté britannique présente ses compliments au Ministère des relations extérieures et du culte et a l'honneur de lui demander de bien vouloir communiquer d'urgence le message ci-après au Gouvernement argentin et d'obtenir sa réponse dans les plus brefs délais :

"A la suite du cessez-le-feu dans les îles Falkland, nombre des membres du personnel argentin souhaiteront rejoindre le plus tôt possible leurs foyers et leurs familles en Argentine. Le Gouvernement britannique est prêt à entamer le processus de rapatriement au plus tôt, à condition de recevoir confirmation du Gouvernement argentin que les hostilités entre les deux pays ont maintenant complètement cessé et que l'Argentine est prête à accepter que les prisonniers de guerre argentins et autres Argentins se trouvant dans les îles Falkland et leurs dépendances en soient rapatriés directement vers des ports argentins par des navires ou avions britanniques ou autres. Le Gouvernement britannique devrait également se voir confirmer la sécurité du passage de tous navires et avions utilisés à cette fin. En outre, lorsqu'il aura reçu confirmation de l'arrêt total des hostilités, le Gouvernement britannique propose que les mesures économiques prises par les deux parties soient levées et que les zones interdites qu'elles avaient instituées soient supprimées; le Gouvernement britannique serait prêt à demander en même temps aux pays qui ont imposé des mesures économiques contre l'Argentine qu'ils y mettent fin."

La note argentine est ainsi conçue :

"Le Ministère des relations extérieures et du culte présente ses salutations distinguées à l'ambassade de la République fédérative du Brésil et a l'honneur de la prier de bien vouloir transmettre aux autorités britanniques le message suivant :

"Le Gouvernement argentin est disposé à recevoir aussitôt que possible le personnel argentin qui se trouve aux îles Malvinas. A cet effet, il considère que la procédure suivie depuis le début du conflit continuera d'être appliquée.

"Le Gouvernement argentin espère que le Gouvernement britannique se conformera en l'occurrence à cette procédure éprouvée, qui a été mise en œuvre en coopération avec le Gouvernement uruguayen et le Comité international de la Croix-Rouge et a permis un transfert à bref délai en territoire argentin.

"Toute prétention d'imposer unilatéralement d'autres conditions ayant un caractère politique s'écartant du but humanitaire est inacceptable pour le Gouvernement argentin. Si cela était, le Gouvernement britannique serait responsable d'avoir exploité la situation de ces milliers de personnes à des fins politiques."

"Le Ministère des relations extérieures et du culte saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassadeur de la République fédérative du Brésil les assurances de sa considération très distinguée."

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Arnaldo M. LISTRE

DOCUMENT S/15229

Lettre, en date du 17 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[17 juin 1982]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le communiqué n° 166 du 16 juin 1982, publié par l'état-major général des forces armées argentines, qui se lit comme suit :

"Communiqué n° 166

"En rapport avec les faits qui ont conduit à la décision de cesser le feu dans le combat de Puerto

Argentino, et après une analyse minutieuse et une récapitulation de toutes les informations disponibles, l'état-major général signale ce qui suit :

"1. Le 13 juin à 10 heures, les forces britanniques ont lancé une action intense de pilonnage au moyen d'un feu roulant d'artillerie, de canon de marine et de bombardements aériens qui a causé des dégâts matériels à notre artillerie et à nos armes d'appui.

"2. Le même jour, à 22 h 30, les forces britanniques ont lancé une attaque de grande envergure exploitant essentiellement leur capacité technologique pour opérer de nuit, ce qui a été facilité par la présence de matériel spécial pour la vision nocturne tel que viseurs et mires infrarouges, lance-missiles portatifs, systèmes laser de pointage, mortiers individuels non récupérables, etc.

"3. L'attaque susmentionnée a été menée à bien avec l'appui massif d'hélicoptères spécialement adaptés aux opérations nocturnes qui ont donné à l'ennemi une grande mobilité avec un minimum de pertes pour ses troupes.

"4. L'opération a été menée dans trois directions principales : Harriet-Tumbledown, Longdon-Wireless Ridge et Murrell-Cortley Hill. A 5 heures, l'ennemi est arrivé à briser le front de défense et à pénétrer dans notre position. En même temps, des forces spéciales hélicoptérées sont passées au-dessus de nos défenses, descendant derrière nos hommes en formant un cercle pratiquement impossible à rompre et rendant nécessaire un changement de front très difficile à réaliser.

"5. Pendant que s'effectuaient ces mouvements de troupes, l'artillerie ennemie, en dirigeant son feu sur des cibles précises, et les hélicoptères d'attaque, en effectuant un pilonnage d'appui avec une efficacité et une continuité extraordinaires en raison de leurs systèmes d'armes perfectionnés, ont détruit notre artillerie et considérablement entravé les communications, réduisant radicalement notre capacité de combat.

"6. Avec les premières lueurs du jour, à 9 heures, l'ennemi avait conquis les hauteurs du terrain et les points clefs de la défense. Le combat intense, auquel ont participé les réserves, s'est poursuivi jusqu'à 14 heures, moment où la situation est devenue intenable.

"7. A 15 heures, un cessez-le-feu de fait a pris place, sans accord préalable; le commandant de la garnison militaire des Malvinas a procédé à l'évaluation de la situation, concluant qu'il était impossible de poursuivre la résistance sans causer une effusion de sang stérile.

"8. En fonction de ce qui a été exposé précédemment, il a conclu le cessez-le-feu avec le commandant des forces britanniques, décision qui portait exclusivement sur les actions se déroulant dans la région de Puerto Argentino.

"9. De l'analyse du combat qui s'est livré à Puerto Argentino et de la comparaison avec les actions menées dans le cadre de l'ensemble des hostilités qui ont eu lieu dans la région des Malvinas, on peut conclure :

"a) Que la prise de Puerto Argentino a été le résultat de la nette supériorité des forces britanniques en moyens et en technologie;

"b) Que ces moyens ont été employés uniquement lorsque l'ennemi a lancé son offensive finale et lorsqu'il a compris qu'autrement sa victoire aurait été extrêmement difficile;

"c) Que ces moyens, dont beaucoup étaient totalement nouveaux et inconnus même sur le marché mondial des armes, ont fait de la zone d'opération des Malvinas un terrain d'expérimentation et d'essai;

"d) Que la logistique a été facilitée par les Etats-Unis d'Amérique;

"e) Que les Britanniques eux-mêmes ont reconnu que les capacités professionnelles, le courage et l'ardeur de nos troupes ont constitué un obstacle qui ne pouvait être surmonté que par une nette supériorité en matériel, tant qualitative que quantitative;

"f) Que l'on ne peut que reconnaître que la supériorité technique et les moyens dont a disposé la Grande-Bretagne ont été les instruments de sa victoire partielle.

"10. Le fait que les marchés mondiaux auprès desquels nous aurions pu acquérir des armements nous aient été fermés a été un facteur fondamental dans le déroulement des opérations.

"11. En procédant à l'évaluation de la situation, il convient de tenir particulièrement compte du fait que, malgré notre capacité technologique inférieure, la différence des moyens et l'impossibilité de remplacer le matériel, nos forces armées ont non seulement fait face avec compétence, courage et détermination à la Grande-Bretagne, une des premières puissances du monde, appuyée par les Etats-Unis d'Amérique, la Communauté économique européenne, et jouissant de l'approbation de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, mais ont également causé des dommages hors de proportion avec la différence des forces et des moyens en présence."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Arnoldo M. LISTRE

Lettre, en date du 17 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[17 juin 1982]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à certains actes du Gouvernement britannique touchant la station scientifique Corbeta Uruguay que la République argentine a installée depuis mars 1977 sur l'île Morell, de l'archipel des Sandwich du Sud; les travaux précédant cette installation avaient commencé à la fin de 1976.

Il convient de se rappeler que cette base a été établie à des fins éminemment scientifiques pour servir de station subantarctique d'appui aux activités scientifiques que mon pays mène dans l'Antarctique et aux fins de la relance des travaux effectués antérieurement au même endroit pendant les campagnes antarctiques de 1954/55 et 1956/57. Déjà en janvier 1955, le brise-glaces argentin *General San Martín* avait installé dans la baie Ferguson de l'île de Thulé, appartenant au même archipel, une base qui avait été temporairement occupée pendant cet été-là.

En 1976, les travaux de récupération et d'agrandissement des installations existantes ont été repris dans le but d'y abriter une station scientifique où seraient menées des activités de prospection géologique et pétrographique ainsi que des études sur la dérive des continents, de même que d'autres tâches spéciales telles que des recherches concernant le rayonnement solaire, la glaciologie, l'océanographie et la météorologie, visant à appuyer des programmes de recherche plus vastes dans l'Antarctique.

A la fin de 1977 et dans le contexte de la campagne antarctique de 1977/78, la station scientifique a été achevée et agrandie afin de la doter de moyens accrus dans d'autres domaines scientifiques pour lui permettre de participer aux programmes internationaux tels que Biomass, Giro Weddell, Isos (Etudes internationales sur l'océan Antarctique) et Polex Sud. Elle a également exécuté des travaux sismologiques liés aux travaux du Comité scientifique pour les recherches antarctiques, et des recherches sur la biologie

marine et la géophysique, toujours au titre d'appui aux activités antarctiques.

Il convient de noter en même temps qu'avant la construction de la station scientifique, aucune installation permanente du type Corbeta Uruguay n'avait été installée dans les Sandwich du Sud et que, de ce fait, l'archipel en question n'avait pas eu jusqu'alors de population permanente. Il faut également rappeler qu'à plusieurs reprises des navires britanniques ont fait escale à la station scientifique et ont établi avec elle un contact normal.

La station scientifique Corbeta Uruguay émet aujourd'hui des bulletins météorologiques d'utilité internationale. Ses installations comprennent une maison d'habitation principale et une maison de secours, une salle des machines dotée de groupes électrogènes et de chaudières, un hangar servant de dépôt et des installations scientifiques; elle ne compte toutefois aucun matériel de caractère militaire.

On a appris maintenant que le navire de guerre britannique *Endurance* a enjoint au personnel de la station de l'abandonner et de se constituer prisonnier, faute de quoi le navire ouvrirait le feu. Cet exemple montre une fois de plus l'attachement à la force dont fait preuve le Gouvernement britannique en prétendant déloger par la violence le personnel d'une station scientifique que la République argentine maintient depuis 1977 et qui, de par sa nature même, ne présente aucun danger militaire.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Arnoldo M. LISTRE*

DOCUMENT S/15231

Lettre, en date du 17 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[17 juin 1982]

Dans ma lettre du 27 mai 1982 (S/15134) et dans des lettres antérieures, j'ai fait rapport sur les opérations militaires menées par les forces britanniques dans l'exercice par le Royaume-Uni de son droit naturel de légitime défense reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, face à l'emploi illégal de la force par l'Argentine pour envahir et occuper les îles Falkland.

J'ai maintenant l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de communiquer le texte de l'instrument de reddition signé par le général de brigade Mario Benjamín Menéndez, commandant des forces terrestres, navales et aériennes argentines aux îles Falkland et par le général de division Jeremy Moore, commandant des forces terrestres britanniques aux îles Falkland, le 14 juin 1982, à 23 h 59 TU.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) A. D. PARSONS

ANNEXE

Instrument de reddition

Je soussigné, commandant de toutes les forces terrestres, navales et aériennes argentines aux îles Falkland, me rend au général de division J. J. Moore, C. B., C. B. E., M. C., en sa qualité de représentant du Gouvernement de Sa Majesté britannique.

Aux termes du présent instrument de reddition, tout le personnel argentin des îles Falkland doit s'assembler en des points désignés par le général Moore et rendre ses armes, munitions et tous autres

armements et équipements militaires comme indiqué par le général Moore ou par des officiers britanniques compétents agissant en son nom.

Après la reddition, tout le personnel des forces argentines sera traité avec honneur, conformément aux conditions énoncées dans la Convention de Genève de 1949. Il obéira à toutes instructions concernant les mouvements et relatives aux lieux d'hébergement.

La présente reddition prend effet à compter du 14 juin 1982 à 23 h 59 TU (20 h 59, heure locale) et vise les forces argentines actuellement déployées à Port Stanley et aux alentours, celles qui se trouvent sur l'île Falkland Est, sur l'île Falkland Ouest et toutes les îles éloignées.

(Signé) M. B. MENÉNDEZ

Commandant des forces argentines

(Signé) J. J. MOORE

Général de division

(Signé) D. PENNICOT

Témoin

DOCUMENT S/15232*

Lettre, en date du 17 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

[18 juin 1982]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de répondre par la présente aux trois lettres du chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date du 13 juin 1982 [S/15204, S/15206 et S/15207], contenant des allégations selon lesquelles les forces britanniques auraient attaqué le navire-hôpital *Bahia Paraiso* et des civils de Port Stanley.

Le Royaume-Uni réfute l'allégation selon laquelle le *Bahia Paraiso* aurait été attaqué, en violation de l'article 22 de la Convention de Genève de 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer²⁴. Des opérations militaires étaient en cours dans la zone en question au moment indiqué, mais les forces britanniques avaient reçu pour instructions de se tenir à bonne distance du navire-hôpital. L'article 30 de ladite convention précise les dispositions de l'article 22 en stipulant que les navires-hôpitaux "ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants" et que, pendant le combat, "ils agiront à leurs risques et périls".

Pour ce qui est de la prétendue attaque contre des civils à Port Stanley, les autorités britanniques ne disposent pas encore de toutes les précisions sur l'incident décrit dans les communiqués n^{os} 150 et 153 de l'Argentine [S/15204 et S/15207] et ne sont donc pas en mesure de déterminer dans quelles circonstances il y aurait eu des victimes. Il va de soi que le Gouvernement du Royaume-Uni déplore la perte de toute vie humaine, les blessures infligées à des civils

et les dommages matériels ayant pu survenir dans les îles Falkland. Quelle que soit la cause immédiate de ces incidents, en dernier ressort la responsabilité en incombe catégoriquement à l'Argentine en raison de son agression non provoquée du 2 avril 1982 contre les îles Falkland. Par les accusations lancées dans ses trois lettres, l'Argentine atteint de nouveaux sommets d'hypocrisie. Si les autorités argentines avaient été véritablement soucieuses du bien-être de la population civile, elles auraient depuis longtemps pris des dispositions en vue de la transférer vers des zones neutralisées où elle serait en sécurité, conformément aux articles 14 et 15 de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ou en vue d'assurer son évacuation conformément à l'article 49 de ladite convention. Les autorités argentines auraient également dû faciliter l'accès de Port Stanley aux représentants du Comité international de la Croix-Rouge qui n'ont pu s'y rendre que le 10 juin, en dépit des tentatives opiniâtres faites jusqu'alors. Les faits permettront de juger dans quelle mesure les forces argentines ont traité la population civile conformément aux dispositions de la quatrième Convention de Genève; à cet égard, le Gouvernement du Royaume-Uni attend, avec une grande inquiétude, que lui soient communiqués des rapports dignes de foi.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) A. D. PARSONS

* Incorporant le document S/15232/Corr.1 du 21 juin 1982.

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traites*, 1950, vol. 75, p. 85.

Lettre, en date du 18 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de Cuba

[Original : espagnol]
[18 juin 1982]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint un message adressé par M. Fidel Castro Ruz en sa qualité de président du mouvement des pays non alignés, en vous priant de bien vouloir en faire distribuer le texte comme document du Conseil de sécurité, au titre des points "Question de Palestine" et "La situation au Moyen-Orient".

*Le représentant permanent suppléant de Cuba
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Rolando LÓPEZ DEL AMO*

LETTRÉ ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE
SÉCURITÉ, PAR LE PRÉSIDENT DU MOUVEMENT DES
PAYS NON ALIGNÉS

Au nom des pays non alignés, je m'adresse à vous au sujet de la grave situation existant au Liban par suite de la brutale invasion perpétrée par Israël, qui provoque d'énormes pertes humaines et matérielles. Il faut que la communauté internationale agisse

d'urgence pour mettre fin à l'agression et faire en sorte que les troupes israéliennes se retirent immédiatement et inconditionnellement, comme l'a exigé le Conseil de sécurité.

Il convient de faire ce qui est nécessaire pour mettre fin aux tueries, à la terreur et à la destruction que les agresseurs ont déchainées contre le peuple palestinien et le peuple libanais.

Conformément à la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a une responsabilité à laquelle il ne peut se dérober et qui, dans ce cas, est d'un caractère encore plus pressant puisque, comme il est notoire, Israël agit clairement en flagrante violation des résolutions de cet organe.

Je vous exhorte donc à faire tout votre possible pour que le Conseil adopte les moyens qu'exige la situation actuelle.

*Le Président du mouvement
des pays non alignés,
(Signé) Fidel CASTRO RUZ*

DOCUMENT S/15234

Lettre, en date du 18 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[18 juin 1982]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous demander d'informer le Conseil de sécurité de ce qui suit au sujet de la question des îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud.

Après avoir opposé son veto au projet de résolution [S/15156/Rev.2] qui ordonnait le cessez-le-feu et en faveur duquel la majorité du Conseil a voté le 4 juin 1982 [2373^e séance], le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a poursuivi son agression armée contre mon pays, réussissant à occuper militairement Puerto Argentino, capitale des îles Malvinas, le 14 juin. Le droit de légitime défense exercé par l'Argentine dans le but de sauvegarder son intégrité territoriale n'a pu l'emporter face à la supériorité militaire de l'agresseur.

En conséquence, le commandant des forces argentines qui défendaient les îles Malvinas a dû se rendre avec les effectifs qui étaient sous ses ordres afin d'éviter la perte d'un plus grand nombre de vies humaines.

Au cours du processus qui a abouti à cette situation, le Royaume-Uni n'a tenu aucun compte de l'exigence de cessation immédiate des hostilités contenue dans la résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité; il n'a pas non plus donné suite à l'exhortation du Conseil,

qui figure au paragraphe 3 de la même résolution, demandant aux deux gouvernements intéressés de rechercher une solution pacifique du différend au moyen de négociations.

Comme chacun sait, le Royaume-Uni a opposé son veto au projet de résolution susmentionné présenté par l'Espagne et le Panama, manifestant ainsi qu'il ne tenait pas à établir un cessez-le-feu ni à accepter la résolution 505 (1982), bien que celle-ci ait été adoptée à l'unanimité et de toute évidence avec son propre vote affirmatif.

L'Argentine ne peut ni ne pourra accepter la situation que la Grande-Bretagne a prétendu imposer ainsi par la force. Il est aujourd'hui plus clair que jamais que l'intention du Royaume-Uni est de perpétuer par quelque moyen que ce soit une situation de domination coloniale dans l'Atlantique sud, en flagrante violation de la Charte des Nations Unies.

La République argentine s'adresse à nouveau aujourd'hui au Conseil de sécurité pour indiquer expressément, comme elle l'a fait lors d'occasions antérieures, qu'elle est entièrement disposée à mettre en application les résolutions 502 (1982) et 505 (1982). Mon pays espère également que le Conseil poursuivra

ses efforts pour obtenir que le Royaume-Uni applique intégralement lesdites résolutions.

Le Royaume-Uni maintient ses troupes dans les îles et sa flotte dans l'océan Atlantique sud, et il poursuit le blocus naval et aérien contre l'Argentine, ainsi que l'agression économique perpétrée avec la participation d'autres pays industrialisés.

En outre, le Royaume-Uni a étendu désormais ses opérations militaires aux îles Sandwich du Sud, comme indiqué dans la lettre que j'ai adressée le 17 juin 1982 au Président du Conseil de sécurité [S/15230], en attaquant la station scientifique Corbeta Uruguay, installée par la République argentine dans lesdites îles depuis plusieurs années.

Il existe, en raison des circonstances actuelles, un arrêt de fait des hostilités que l'Argentine observe. Toutefois, il restera précaire tant que l'occupation militaire, le blocus et l'agression économique continueront de caractériser l'attitude britannique.

La cessation totale des hostilités ne sera réalisée qu'au moment où le Royaume-Uni acceptera d'annu-

ler le blocus naval et aérien et les sanctions économiques visées plus haut, et quand il aura retiré les forces militaires occupant les îles, la force navale opérationnelle et les sous-marins nucléaires déployés dans les eaux de la région.

La République argentine signale une fois de plus que seules des négociations menées à bien dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies conformément aux résolutions pertinentes — ce à quoi elle a, pour sa part, toujours été disposée — pourront conduire au règlement définitif du différend en éliminant une situation de domination coloniale illégitime soutenue par la force qui constitue en soi une menace permanente contre la paix.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Arnaldo M. LISTRE*

DOCUMENT S/15236

Lettre, en date du 17 juin 1982, adressée au Secrétaire général
par la représentante des Seychelles

[Original : anglais]
[18 juin 1982]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'un article publié dans le *New York Times* du jeudi 17 juin 1982.

Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de cet article comme document du Conseil de sécurité, au titre du point "Plainte des Seychelles".

*La chargée d'affaires
de la mission permanente des Seychelles
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Giovinella GONTHIER*

ANNEXE

Un juge sud-africain interdit certains témoignages
dans le procès des mercenaires

(The New York Times, 17 juin 1982)

Pietermaritzburg, Afrique du Sud, 16 juin (Reuters). Le juge chargé du procès de 43 mercenaires accusés du détournement d'un avion de ligne après un coup d'Etat avorté aux Seychelles a accédé aujourd'hui à la demande du Ministre des affaires étrangères que certains témoignages ne soient pas entendus.

Le général Magnus Malan, ministre de la défense, avait présenté au juge Neville James un affidavit stipulant que les dépositions de certains accusés et témoins concernant leur participation, l'an passé, à des activités militaires, pourraient porter atteinte à la sécurité de l'Etat.

Certains des accusés ont déclaré avoir pris part à un coup d'Etat avorté dont les autorités sud-africaines avaient connaissance.

Le mois dernier, les avocats des accusés ont présenté une facture établie par la force de défense sud-africaine pour la livraison de fusils d'assaut AK-47, de fabrication soviétique, au domicile de Mike Hoare, un des accusés et l'homme qui dirigeait les mercenaires.

RETRAIT DE CERTAINS CHEFS D'ACCUSATION

Mais la force de défense a nié avoir rappelé sous les drapeaux 10 des accusés réservistes de l'armée sud-africaine.

Parmi ceux qui sont concernés par la décision prise aujourd'hui se trouvent deux réservistes accusés à l'origine, avec les mercenaires, d'avoir détourné l'avion de ligne des Seychelles vers l'Afrique du Sud.

Les chefs d'accusation retenus contre les deux hommes, Theodorius van Huysteen et Steyn De Wet, ont été retirés il y a trois mois, à l'ouverture du procès, mais ils devaient cependant être appelés à la barre comme témoins.

DOCUMENT S/15237

Lettre, en date du 18 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[18 juin 1982]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le communiqué n° 167 du 17 juin 1982, publié par l'état-major général des forces armées argentines, qui se lit comme suit :

"L'état-major général signale ce qui suit au sujet du transfert de blessés de la zone des Malvinas sur le continent :

"1. Ledit transfert s'est effectué d'une façon entièrement normale à bord des navires-hôpitaux argentins *Almirante Irizar*, *Bahía Paraíso* et *Puerto Deseado*.

"2. L'opération s'est déroulée régulièrement, sans que l'on ait enregistré de difficultés quelconques à la suite des événements de Puerto Argentino.

"3. Depuis le début du conflit jusqu'au 17 juin, 549 blessés ont été transférés; ils ont été placés dans divers centres hospitaliers sur le continent."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Arnoldo M. LISTRE*

DOCUMENT S/15241

Lettre, en date du 19 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[19 juin 1982]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, dans l'après-midi du 19 juin 1982, des hélicoptères britanniques ont survolé la station scientifique Corbeta Uruguay sur l'île Morell (Thulé), qui fait partie de l'archipel des Sandwich du Sud, et ont tiré des coups de feu.

Ces hélicoptères, en nombre indéterminé mais supérieur à trois, ont atterri et la station scientifique est actuellement encerclée de troupes britanniques.

Cet incident est une violation flagrante de l'arrêt actuel des hostilités, aux termes de ma lettre du 18 juin [S/15234], et constitue un nouvel acte d'agression du Royaume-Uni, en violation de la résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité.

J'ai déjà décrit en détail, dans ma lettre du 17 juin [S/15230], le caractère scientifique de la station Cor-

beta Uruguay, ainsi que les activités qu'elle mène. Dans cette lettre, j'ai souligné la gravité de la situation provoquée par les menaces britanniques, la présence du navire de guerre *Endurance* et la prétention d'expulser "par la violence le personnel d'une station scientifique que la République argentine maintient depuis 1977 et qui... ne présente aucun danger militaire".

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Arnoldo M. LISTRE

DOCUMENT S/15242*

Lettre, en date du 17 juin 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
22 juin 1982]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre, en date du 17 juin 1982, qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Kibris.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire diffuser le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) COŞKUN KIRCA

* Distribué sous la double cote A/36/882-S/15242.

Texte de la lettre, en date du 17 juin 1982, adressée
au Secrétaire général par M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre, en date du 16 juin 1982, qui vous est adressée par M. Rauf R. Denktas, président de l'Etat fédéré turc de Kibris.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire diffuser le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

TEXTE DE LA LETTRE, EN DATE DU 16 JUIN 1982, ADRESSÉE
AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR M. RAUF R. DENKTAS

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'arrestation, suivie de l'incarcération pour une durée de trois mois — selon un article du *Cyprus Mail* du 15 juin 1982 — de M. Muhammed Mustapha Fahe, ressortissant syrien reconnu coupable d'avoir mouillé son navire dans le port de Famagouste, dans la partie nord de Chypre.

Cette décision du tribunal de district de Larnaca est la dernière d'une série de condamnations arbitraires infligées à des tierces parties non averties et innocentes par les tribunaux chypriotes grecs soucieux d'appliquer et de renforcer la politique de total isolement politique et économique du peuple turc de Kibris poursuivie depuis des années par l'administration chypriote grecque du sud de l'île. Ce faisant, l'administration chypriote grecque contrevient en outre aux principes du droit international qui s'oppose à l'application extraterritoriale du droit pénal, puisque les tribunaux chypriotes grecs, en se déclarant compétents pour juger de cas de ce genre, prétendent connaître des "délits" qui seraient commis sur le territoire (dans les ports) sous le contrôle exclusif de l'Etat fédéré turc de Kibris.

L'administration chypriote grecque n'est autre que l'aile chypriote grecque du gouvernement bicommunautaire de Chypre qui a évincé par la force armée la partie chypriote turque dudit gouvernement, et ce depuis 1963. Les entretiens intercommunautaires visent à rétablir la légitimité ainsi renversée en reconstituant au niveau fédéral cet organisme politique bicommunautaire. Jusqu'à ce que ce but soit atteint, la prétention de la partie chypriote grecque d'être le gouvernement légal de Chypre est ridicule et n'a aucune valeur juridique ou politique à Chypre pour ce qui est de la partie chypriote turque qui a été, aux côtés de la partie chypriote grecque et au même titre qu'elle, l'artisan de l'indépendance de

l'île. Les décisions de l'aile chypriote grecque quant à ce que devrait être un gouvernement bicommunautaire et à l'"illégalité" des ports de la partie nord de l'île constituent une nouvelle forme d'agression contre le peuple turc de Kibris et sont dépourvues de tout fondement juridique. Les "procédures judiciaires" appliquées dans le sud de l'île, en vertu desquelles les capitaines de navires étrangers sont inculpés et punis pour avoir mouillé dans les "ports illégaux" du nord, sont une parodie de justice, et de quelque point de vue qu'on se place, constituent un outrage inadmissible aux droits de l'homme et aux principes de l'Organisation des Nations Unies.

Etant donné la fréquence de ces incidents et la gravité de la question, j'estime absolument indispensable de m'adresser une fois de plus à vous pour élever une protestation énergique et j'espère que vous jugerez bon de discuter de la question en détail avec les dirigeants chypriotes grecs et d'appeler leur attention sur les incidences et les répercussions possibles des agissements hypocrites et injustifiés auxquels ils se livrent de façon répétée.

L'administration chypriote grecque, en s'obstinant dans la politique malavisée et malencontreuse par laquelle elle cherche à asphyxier le peuple chypriote turc sur le plan économique, viole de façon flagrante le point 6 de l'Accord du 19 mai 1979 [S/13369, par. 51] et on peut donc dire qu'elle manque à tous les engagements et obligations contractuelles à l'égard de la partie chypriote turque auxquels elle a souscrit en certaines occasions dans le cadre des entretiens intercommunautaires et en vertu d'accords de haut niveau entre les dirigeants des deux communautés.

La plus récente des mesures arbitraires et illégales prises par la partie chypriote grecque prouve sans conteste possible que celle-ci est déterminée à maintenir et renforcer, en ayant recours à l'agression, voire à la piraterie, l'embargo total qu'elle impose à la partie chypriote turque, et qu'elle n'hésiterait pas à attenter aux droits et libertés de tierces parties en prétendant indûment être le gouvernement légitime de Chypre.

Tout cela nous oblige, hélas, à conclure que la partie chypriote grecque a choisi, tout compte fait, de se rallier à la "croisade" de destruction entreprise par M. Papandreou et que, sans aucun doute aussi, sa participation aux entretiens intercommunautaires demeurera de pure forme.

J'espère qu'à la suite de l'évaluation à laquelle vous procéderez, la situation évoluera de façon constructive.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire diffuser le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/15243*

Lettre, en date du 18 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba

[Original : espagnol]
[21 juin 1982]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un message que M. Fidel Castro Ruz vous adresse en sa qualité de président du mouvement des pays non alignés, que je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent adjoint de Cuba
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Rolando LÓPEZ DEL AMO

MESSAGE ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR
LE PRÉSIDENT DU MOUVEMENT DES PAYS NON ALIGNÉS

L'agression barbare d'Israël contre le Liban et la résistance palestinienne se poursuit sans que la communauté internationale ait été en mesure d'y mettre fin. Les agresseurs continuent de fouler aux pieds les normes les plus élémentaires du droit international, ne tiennent aucun compte des décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies et font mine d'ignorer le rejet croissant et indigné des peuples du monde.

Les Palestiniens et les Libanais victimes de la tuerie, de la terreur, et de la destruction que les auto-

* Distribué sous la double cote A/37/299-S/15243.

rités de Tel-Aviv ont déchainées avec un acharnement odieux se comptent déjà par dizaines de milliers. De nombreux camps de réfugiés palestiniens ont été détruits et leurs habitants brutalement expulsés. Depuis plusieurs jours, les envahisseurs sionistes assiègent et attaquent la ville de Beyrouth, capitale d'un Etat souverain et indépendant, Membre de l'Organisation des Nations Unies. Avec chaque heure qui passe, les crimes et les atrocités se multiplient et la douleur et les souffrances infligées à la population civile, y compris femmes et enfants, se font de plus en plus profondes.

L'Organisation des Nations Unies a pour obligation impérieuse et pressante d'agir pour arrêter les agresseurs, de mettre fin à leurs attaques barbares et de rétablir la paix. Il ne s'agit pas seulement d'empêcher la perpétration d'un crime monstrueux contre le peuple palestinien et contre le peuple libanais, mais aussi de sauvegarder le prestige et l'autorité morale de l'Organisation des Nations Unies, qui seraient gravement compromis si l'Organisation n'était pas

capable, en cette heure dramatique et décisive, de s'acquitter de ses obligations.

L'humanité ne saurait contempler dans le calme l'extermination de l'héroïque et noble peuple palestinien et elle attend de l'Organisation une action énergique, décisive et immédiate. Le Conseil de sécurité doit faire en sorte que ses résolutions soient respectées. L'Assemblée générale doit élever la voix pour défendre les peuples victimes de l'agression et arrêter les agresseurs.

Je vous demande de faire tout ce qui est en votre pouvoir, en votre qualité de Secrétaire général, pour que l'Organisation obtienne la cessation de cette opération criminelle menée contre les peuples de la Palestine et du Liban, ainsi que le retrait immédiat et inconditionnel des forces israéliennes.

*Le Président
du mouvement des pays non alignés,
(Signé) Fidel CASTRO RUZ*

DOCUMENT S/15244*

Lettre, en date du 18 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

*[Original : anglais]
[21 juin 1982]*

Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a déjà eu maintes fois l'occasion de porter à votre attention divers exemples d'actions israéliennes lourdes de conséquences pour les intérêts économiques, sociaux et politiques du peuple palestinien et constituant de graves violations des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Je regrette d'avoir à appeler votre attention une fois encore sur un nouvel acte grave du Gouvernement israélien qu'a également mentionné le *New York Times*.

Cette fois-ci, Israël a dissous les conseils municipaux élus de deux villes de la Rive occidentale, Dura et Naplouse.

Le Comité tient à exprimer la très vive préoccupation que leur inspire ce nouvel agissement du Gou-

vernement israélien, qui ne peut qu'aggraver la situation déjà extrêmement tendue dans les territoires palestiniens occupés et, partant, rendre plus lourde encore la menace qui pèse sur la paix internationale et la sécurité de la région.

Le Comité est fermement convaincu que le respect le plus strict des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies doit être assuré, s'agissant en particulier de celles qui visent à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le Président du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple palestinien,*

(Signé) Massamba SARRÉ

* Distribué sous la double cote A/37/301-S/15244.

DOCUMENT S/15245

Lettre, en date du 16 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua

*[Original : espagnol]
[21 juin 1982]*

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance et, par votre intermédiaire, à celle des membres du Conseil de sécurité, le dernier acte d'hostilité commis à l'encontre du Nicaragua par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui, en suscitant délibérément de nouvelles tensions en Amérique centrale ainsi

qu'entre ce gouvernement et celui de mon pays, met en danger la paix et la sécurité de la région.

Le 7 juin 1982 à 15 h 40, un navire de guerre de la marine des Etats-Unis a été repéré à trois milles environ des côtes nicaraguayennes, dans l'océan

Pacifique. Lorsque le patrouilleur nicaraguayen n° 210 qui accomplissait ses fonctions de surveillance dans nos eaux territoriales s'est approché, un hélicoptère du navire américain a décollé dans un but manifestement agressif, sur quoi l'équipage du patrouilleur a procédé à des tirs d'avertissement et l'hélicoptère a regagné le navire de guerre. Bien que cette agression ait fait l'objet d'une protestation énergique auprès du Gouvernement des Etats-Unis, au 10 juin, ce même navire de guerre (*Trippe*) croisait toujours dans nos eaux territoriales.

Je tiens à appeler votre attention sur le fait que ce nouvel incident n'est pas sans rapport avec la décision que les Etats-Unis ont prise de construire une base militaire sur l'île Amapala, dans le golfe de Fonseca, avec les activités de bandes de contre-révolutionnaires basés en Floride, au Honduras et dans d'autres pays d'Amérique centrale, avec la présence antérieure, reconnue et dénoncée, de navires espions de la marine des Etats-Unis le long des côtes nicaraguayennes du Pacifique, avec les opérations menées à découvert ou en secret en vue de déstabiliser le Nicaragua et avec les violations, également rendues publiques, de notre espace aérien par la Central Intelligence Agency des Etats-Unis, le 9 mars de cette année, lesquelles ont été dénoncées devant le Conseil de sécurité, le 25 mars, par le Coordonnateur du Conseil du Gouver-

nement de reconstruction nationale, Commandant de la révolution, Daniel Ortega Saavedra [2335^e séance].

Ce nouvel acte d'agression, qui vient s'ajouter aux multiples autres perpétrés depuis le triomphe de la révolution, survient à un moment où mon gouvernement attend une réponse à la dernière communication qu'il a adressée il y a plus d'un mois au Gouvernement des Etats-Unis en vue d'aboutir à une procédure de négociation sérieuse, formelle et sans conditions, qui réponde à l'attente des peuples et des gouvernements honnêtes de la région et du monde soucieux de parvenir à un règlement politique négocié des problèmes actuels. En dépit du caractère répété de ces violations et de ces intimidations qui semblent traduire, de la part des Etats-Unis, une volonté d'aggraver les différends et de retarder indéfiniment le dialogue, nous continuerons de nous efforcer de faire en sorte que ce dialogue devienne une réalité, évitant de céder aux provocations qui accroissent les tensions existantes, afin de préserver la paix et la sécurité en Amérique centrale.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) JAVIER CHAMORRO MORA*

DOCUMENT S/15246

Lettre, en date du 21 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[21 juin 1982]

D'ordre de mon gouvernement et en réponse aux lettres des 17 et 19 juin 1982 [S/15230 et S/15241] que le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies vous a adressées au sujet des îles Sandwich du Sud, j'ai l'honneur de faire savoir ce qui suit.

Les îles Sandwich du Sud se trouvent à quelque 1 500 milles à l'est-sud-est du cap Horn, dans l'océan Antarctique, au nord de la zone du Traité de l'Antarctique. Elles ont été découvertes par un citoyen britannique, le capitaine Cook, et la souveraineté britannique y a été proclamée en 1775, date jusqu'à laquelle elles étaient *terra nullius*. Elles sont depuis longtemps administrées par le Royaume-Uni, ce que l'Argentine a accepté jusqu'à ce qu'elle revendique les îles pour la première fois en 1937. Dans les années 1940 et 1950, le Royaume-Uni a offert de soumettre la question de la souveraineté sur les îles à la Cour internationale de Justice, mais l'Argentine a refusé de reconnaître la compétence de la Cour.

En 1976, le Royaume-Uni a appris qu'une station argentine, pour laquelle aucune autorisation n'avait

été demandée, avait été mise en place sur l'île Thulé du Sud. Le Royaume-Uni a donc protesté contre ces actions illégales dès cette époque et il a ultérieurement renouvelé auprès de l'Argentine ses protestations contre cette présence illégale qu'il considérait absolument inacceptable.

Le 2 avril 1982, l'Argentine a prétendu proclamer "le recouvrement de sa souveraineté nationale" sur les îles Falkland, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud. Le représentant de l'Argentine a porté cette proclamation à l'attention du Conseil de sécurité dans la déclaration qu'il a faite au Conseil le 2 avril [2346^e séance]. Dans le même temps, l'Argentine a eu recours à la force armée pour envahir les îles Falkland et Géorgie du Sud, tout en maintenant sa présence illégale sur l'île Thulé du Sud.

Dans mes lettres du 17 juin et du 26 avril 1982 [S/15231 et S/15002], j'ai annoncé au Conseil que le Royaume-Uni avait repris possession des îles Falkland et Géorgie du Sud. J'ai l'honneur de faire savoir aujourd'hui que le Royaume-Uni a repris possession des îles Sandwich du Sud. Le personnel de la station

argentine se composait de 10 membres des forces navales et d'un membre de l'armée de l'air. Ceux-ci ont officiellement capitulé à bord du navire de guerre britannique *Endurance* à 19 heures TU, le 20 juin. A aucun moment les forces britanniques n'ont tiré de coups de feu. Cette action a été entreprise dans l'exercice par le Royaume-Uni de son droit naturel de légitime défense, reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) A. D. PARSONS

DOCUMENT S/15247

Lettre, en date du 15 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le Président provisoire du Comité spécial contre l'apartheid

[Original : anglais]
[22 juin 1982]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, pour le porter à l'attention de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, deuxième session consacrée au désarmement, le texte d'une déclaration adoptée par le Comité spécial contre l'apartheid le 14 juin 1982 à l'issue d'une audition sur la menace contre la paix en Afrique australe et l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies visant à mettre fin à la collaboration militaire, nucléaire et autre avec l'Afrique du Sud.

Le compte rendu de cette audition figure dans les documents A/AC.115/SR.499 et A/AC.115/SR.500.

*Le Président provisoire
du Comité spécial contre l'apartheid,*

(Signé) Uddhav Deo BHATT

ANNEXE

Déclaration adoptée le 14 juin 1982 par le Comité spécial contre l'apartheid

Le Comité spécial contre l'apartheid appelle de nouveau instamment l'attention de la communauté internationale sur les actes d'agression, de subversion, de terrorisme et de déstabilisation que ne cesse de perpétrer le régime raciste d'Afrique du Sud contre des Etats africains indépendants ainsi que sur l'oppression brutale dont est victime le peuple sud-africain. Cette situation représente non seulement une menace contre la paix mais aussi des ruptures constantes de la paix et, en fait, une guerre non déclarée contre toute la région.

Le renforcement récent des forces militaires sud-africaines et les efforts frénétiques du régime d'apartheid pour acquérir une capacité nucléaire et brandir la menace nucléaire soulignent les très graves dangers que court la paix en Afrique, dans l'océan Indien et dans l'Atlantique sud, et même dans le monde entier.

Le Comité spécial note avec la plus grande inquiétude qu'un certain nombre de gouvernements, de sociétés et d'institutions, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, continuent à collaborer avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire, et que les Etats-Unis d'Amérique, notamment, ont relâché leur embargo sur les armes et leur embargo nucléaire.

Le Comité spécial demande que soient prises d'urgence des sanctions efficaces contre l'Afrique du Sud, dans les domaines militaire, nucléaire et autres, et que l'opinion publique mondiale soit mobilisée à cette fin.

Le Comité spécial décide de communiquer les textes des déclarations faites au cours de l'audition à la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, deuxième session consacrée au désarmement, pour qu'elle les examine d'urgence. Le Comité spécial décide également de communiquer les comptes rendus au Conseil de sécurité ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées. Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) relative à la question de l'Afrique du Sud devrait être remis en activité afin de veiller à l'application effective de la résolution 418 (1977).

Enfin, le Comité spécial demande instamment à tous les Etats et organisations d'appuyer comme il se doit la Campagne mondiale contre la collaboration nucléaire et militaire avec l'Afrique du Sud afin de donner un élan à ses activités en coopération avec le Comité spécial.

DOCUMENT S/15248*

Lettre, en date du 22 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie

[Original : anglais]
[23 juin 1982]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint un message, en date du 13 juin 1982, que Sa Majesté le roi Hussein I^{er} de Jordanie a adressé aux chefs

d'Etat des cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

Ce message demande aux chefs d'Etat des cinq membres permanents du Conseil de déployer immédiatement tous leurs efforts pour mettre fin à l'holo-

* Distribué sous la double cote A/37/304-S/15248.

causte sans précédent qui se commet aujourd'hui sur le sol libanais.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce message comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Hazem NUSEIBEH

ANNEXE

Message, en date du 13 juin 1982, adressé aux chefs d'Etat des cinq membres permanents du Conseil de sécurité par le roi Hussein I^{er} de Jordanie

Au nom de la dignité humaine, je vous demande de déployer immédiatement tous vos efforts, au nom de votre pays, pour

mettre fin à l'holocauste sans précédent qui se commet aujourd'hui sur le sol libanais. Le cessez-le-feu en vigueur entre ce qu'il est convenu d'appeler les forces israéliennes de défense et les forces armées syriennes au Liban est un résultat bien piètre si Israël en exige pour prix la poursuite de la guerre de génocide qu'il mène contre les peuples libanais et palestinien.

Des hommes, des femmes et des enfants tombent par milliers tandis que la machine de guerre israélienne poursuit sa destruction systématique de la vie et des biens. C'est en vérité l'un des chapitres les plus sombres de l'histoire de l'humanité qu'Israël écrit ainsi au mépris du Conseil de sécurité et de ses résolutions 508 (1982) et 509 (1982). Le sang des milliers d'être humains tombés au Liban et à Beyrouth ne sera jamais oublié.

Je fais en fait appel à vous pour que vous preniez avant qu'il ne soit trop tard les mesures les plus fermes possibles afin d'éviter que d'autres vies humaines ne soient sacrifiées et pour que vous vous laviez pour toujours, et avec vous votre pays, de tout soupçon de tolérance ou d'assentiment touchant le bain de sang qu'Israël provoque au Liban.

DOCUMENT S/15249

Lettre, en date du 23 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*[Original : anglais]
[23 juin 1982]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre que le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies vous a adressée le 18 juin 1982 [S/15234] et de faire la déclaration suivante.

AGRESSION

Cette lettre fait mention d'une "agression armée" de la part du Royaume-Uni et contient plusieurs autres déclarations tendancieuses du même ordre. Quels sont les faits ? Il convient tout d'abord de rappeler que le 1^{er} avril 1982, le Conseil de sécurité a lancé un appel à l'Argentine et au Royaume-Uni leur demandant de s'abstenir de recourir à l'emploi de la force [S/14944]. Deuxièmement, j'ai accepté cet appel au nom du Royaume-Uni [2345^e séance]. Troisièmement, le représentant de l'Argentine a observé le silence : les forces armées argentines ont envahi les îles Falkland le 2 avril et la Georgie du Sud le 3 avril. Enfin, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 502 (1982), a qualifié cet emploi de la force d'invasion ayant causé une rupture de la paix dans la région des îles Falkland. Il ressort clairement de ce qui précède, ainsi que de la définition du terme "agression" donnée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIX), qu'en recourant la première à l'emploi de la force armée, au mépris de l'appel lancé par le Conseil, l'Argentine a commis des actes d'agression armée contre le Royaume-Uni et la population des îles Falkland. L'agression argentine était d'autant plus grave que des négociations étaient encore en cours, la dernière réunion s'étant tenue dans un esprit positif à la fin de février 1982. L'action de l'Argentine contrevenait ainsi à la fois aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 de la Charte dans lesquels sont énoncés les principes fondamentaux du règlement des différends par des moyens pacifiques et du non-recours à la

force. L'Argentine a également violé les droits des habitants des îles Falkland — population permanente d'origine et de nationalité britanniques —, aux termes de l'Article 73 de la Charte.

Face à cet emploi illégal de la force par l'Argentine, le Royaume-Uni a exercé son droit naturel de légitime défense reconnu à l'Article 51 de la Charte. Les forces britanniques ont maintenant repris possession de tout le territoire britannique illégalement occupé par les forces argentines.

CESSTION DES HOSTILITÉS

La lettre du chargé d'affaires de l'Argentine déclare que l'arrêt actuel des hostilités est "précaire" et qu'une cessation totale des hostilités ne sera réalisée qu'au moment où le Royaume-Uni acceptera certaines conditions préalables posées par l'Argentine.

On se souviendra que le 15 juin 1982, le Royaume-Uni a adressé à l'Argentine, par l'intermédiaire des ambassades de Suisse et du Brésil, des notes demandant confirmation de la cessation totale des hostilités de la part de l'Argentine. La note britannique poursuivait en proposant que "les mesures économiques prises par les deux parties soient levées et que les zones interdites qu'elles avaient instituées soient supprimées" [voir S/15228]. Dans sa réponse [ibid.], l'Argentine n'a pas accepté les propositions britanniques concernant la cessation totale des hostilités, la levée des mesures économiques et la suppression des zones interdites. Dans sa lettre du 18 juin, le chargé d'affaires de l'Argentine a déclaré qu'une cessation totale des hostilités ne serait réalisée que si certaines conditions étaient remplies, notamment le retrait des forces britanniques des îles.

Comme les autorités argentines le savent, cette condition est inacceptable pour le Gouvernement britannique. Des forces britanniques peu nombreuses

sont stationnées dans les îles depuis de très longues années. Les forces britanniques demeurent aujourd'hui dans les îles Falkland afin de les défendre et de protéger leur population contre de nouvelles attaques de l'Argentine et d'aider leurs habitants à réparer les dégâts importants qu'ont causés l'invasion et l'occupation argentines; le retour à la vie normale y prendra beaucoup de temps. Les îles sont territoire britannique et la population est britannique : il ne peut donc être question d'un retrait des forces britanniques. Il ne s'agit pas de "domination coloniale" ou d'"occupation militaire" comme l'affirme la lettre du chargé d'affaires de l'Argentine : les habitants des îles Falkland étaient violemment opposés à l'invasion et à l'occupation argentines; ils ont chaleureusement accueilli les forces britanniques venues les libérer du joug étranger.

Dans ces conditions, le Royaume-Uni espère recevoir sous peu des indications positives lui permettant de conclure que l'Argentine admet que toutes les hostilités dans l'Atlantique sud sont maintenant terminées. Si de telles indications lui sont données, le Royaume-Uni sera prêt à mettre en application les propositions transmises le 15 juin à l'Argentine.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) A. D. PARSONS

DOCUMENT S/15250*

Lettre, en date du 23 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

[Original : anglais]
[24 juin 1982]

Me référant à la lettre, en date du 14 mai 1982, [S/15086] par laquelle le représentant de la Turquie vous a fait tenir la lettre du 12 mai de M. Kenan Atakol concernant l'adhésion du Gouvernement de la République de Chypre à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, j'ai l'honneur de faire les observations suivantes :

1. L'acceptation par le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de l'instrument d'adhésion déposé par le Gouvernement de la République de Chypre est la réponse directe de l'Organisation à l'argument avancé par M. Kenan Atakol selon lequel le Gouvernement de la République de Chypre n'aurait pas le pouvoir juridique et constitutionnel d'adhérer à la Convention susmentionnée.

2. Comme nous l'avons déjà dit, il est vain d'essayer de contester la légalité du Gouvernement de la République de Chypre, reconnu par l'Organisation des Nations Unies, par toutes les autres organisations internationales et par tous les Etats du monde, à l'exception de la Turquie, pays qui, au mépris le plus complet de la Charte des Nations Unies et du droit international, a commis une agression contre Chypre en envahissant, puis en occupant une grande partie de son territoire, en violation de plusieurs résolutions successives des Nations Unies réclamant le retrait des troupes turques de l'île.

3. L'"Etat fédéré turc de Chypre" mentionné par l'auteur de cette lettre n'est reconnu par personne, dans la mesure où il constitue une entité illégale et fictive, résultat de l'invasion turque, créée de toutes pièces par la Turquie dans la zone occupée de Chypre dans le cadre de sa politique expansionniste. Sa prétendue création a été déplorée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 367 (1975) et condamnée par

la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Lima en 1975.

4. Le territoire qu'occupe le prétendu "Etat fédéré turc de Chypre" fait partie intégrante de la République de Chypre, dont la souveraineté indiscutable sur cette partie du territoire a été également réaffirmée par une série de résolutions de l'Organisation des Nations Unies et, en 1979 encore, par la résolution 34/30 de l'Assemblée générale.

5. En accusant le Gouvernement de Chypre de mener une "politique d'oppression visant à exterminer" la communauté chypriote turque, la Turquie recourt à la propagande politique pour justifier l'invasion brutale et l'occupation militaire ininterrompue du territoire de la République de Chypre sous prétexte de protéger la communauté chypriote turque.

Pendant des siècles, tous les Chypriotes, qu'ils soient grecs, turcs, arméniens ou maronites, ont vécu et travaillé côte à côte dans la paix et l'harmonie et dans des villages mixtes, preuve de leur coexistence pacifique et des liens historiques qui se sont forgés entre eux.

C'est la politique de ségrégation et de séparation d'Ankara appliquée par les éléments extrémistes des autorités chypriotes turques qui a élevé des barrières artificielles entre les communautés grecque et turque.

La preuve en est fournie par les rapports semestriels du secrétaire général U Thant qui prouvent de manière irréfutable la fausseté de l'accusation selon laquelle la communauté chypriote turque serait maltraitée par le Gouvernement de Chypre.

Qu'il me soit permis de citer les extraits suivants des rapports du Secrétaire général, autorité indépendante la plus élevée :

a) "Si les Chypriotes turcs ne se déplacent pas en dehors de leurs secteurs, c'est aussi, croit-on, en

* Distribué sous la double cote A/36/883-S/15250.

raison d'un objectif politique, à savoir étayer l'argument selon lequel les deux principales communautés chypriotes ne peuvent vivre en paix dans l'île sans quelque sorte de séparation géographique" [S/5764 du 15 juin 1964, par. 113];

b) "Les difficultés que connaît la population chypriote turque sont le résultat direct de la politique d'isolement que les dirigeants chypriotes turcs imposent par la force à la masse de la population" [S/6426 du 10 juin 1965, par. 106].

6. Au représentant de la Turquie qui a fait distribuer la lettre en question, je voudrais rappeler les

mémoires de l'ambassadeur des Etats-Unis en Turquie, Henry Morgenthau, et les écrits du vicomte britannique James Bryce; il comprendrait à leur lecture qu'il ferait mieux d'éviter de parler de génocide, sous peine de rappeler à l'esprit du lecteur ceux que ce crime a rendus tristement célèbres.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Constantine MOUSHOUTAS

DOCUMENT S/15251*

Lettre, en date du 23 juin 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Hongrie

[Original : anglais]
[24 juin 1982]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une déclaration publiée le 18 juin 1982 par le Gouvernement de la République populaire hongroise.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République populaire hongroise
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Pál RÁCZ*

ANNEXE

Déclaration publiée le 18 juin 1982 par le Gouvernement
de la République populaire hongroise

Le Conseil des ministres de la République populaire hongroise note avec indignation qu'Israël poursuit son agression armée contre les peuples palestinien et libanais. Cette attaque injustifiée cause de nombreuses victimes et de graves dommages aux biens civils. La conduite ouvertement provocatrice et débridée d'Israël ainsi que sa violation de la souveraineté du Liban sont malheureusement encouragées par l'appui, l'accord et l'assistance de certains pays capitalistes avancés.

Le monde a appris avec indignation qu'en ordonnant l'attaque contre le Liban, les dirigeants israéliens n'avaient tenu aucun compte de la présence des forces de maintien de la paix des Nations Unies et qu'ils ne faisaient aucun cas des résolutions du Conseil de sécurité demandant un cessez-le-feu et l'arrêt immédiat de l'opération armée. Maintenant que leurs forces armées

* Distribué sous la double cote A/37/306-S/15251.

occupent une grande partie du Liban, ils insistent pour que soit envoyée une force militaire multinationale qui permettrait à certaines puissances de l'OTAN d'exercer leur domination sur le Liban.

L'agression fait retomber une énorme responsabilité sur les dirigeants actuels d'Israël et leurs complices étrangers qui compromettent ainsi à la fois la paix au Moyen-Orient et dans le monde et l'avenir du peuple israélien.

Le Gouvernement de la République populaire hongroise, exprimant la volonté du peuple hongrois tout entier, exige avec la plus grande fermeté qu'il soit immédiatement et inconditionnellement mis fin à l'agression et que les dirigeants israéliens cessent sur le champ leur guerre de génocide contre les peuples palestinien et libanais. Le Gouvernement hongrois demande que toutes les forces d'invasion israéliennes se retirent du Liban, que l'intégrité et la souveraineté de la République libanaise soient restaurées et que son inviolabilité territoriale soit garantie. Le Gouvernement hongrois appuie la juste demande d'indemnisation par Israël pour les nombreuses pertes en vies humaines et les graves dommages qu'il a causés. Le Gouvernement hongrois compte que le Gouvernement des Etats-Unis et ceux des autres pays de l'OTAN qui entretiennent de bons rapports avec Israël prendront les mesures nécessaires pour faire cesser l'agression israélienne.

Le Gouvernement de la République populaire hongroise juge important de déclarer à nouveau qu'une solution juste et globale de la crise du Moyen-Orient doit être trouvée dans le cadre d'une conférence internationale à laquelle sera représentée chacune des parties intéressées — y compris l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple arabe palestinien — et qui garantisse la sécurité et la souveraineté de tous les Etats de la région. L'instauration de la paix exige qu'Israël mette un terme à l'occupation des territoires arabes occupés en 1967 et garantisse les droits nationaux légitimes du peuple arabe palestinien, y compris le droit de créer son propre Etat indépendant.

DOCUMENT S/15252* **

Lettre, en date du 23 juin 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Kampuchea démocratique

[Original : anglais]
[24 juin 1982]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour information, le texte de la Déclaration relative à la

formation du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, en date du 22 juin 1982.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme docu-

* Incorporant le document A/37/307/Corr.1 du 20 juillet 1982.

** Distribué sous la double cote A/37/307-S/15252.

ment officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
du Kampuchea démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) THIOUNN Prasith

ANNEXE

**Déclaration relative à la formation du Gouvernement
de coalition du Kampuchea démocratique**

Son Altesse royale Samdech Norodom Sihanouk, Son Excellence M. Son Sann et Son Excellence M. Khieu Samphan ont convenu, conformément à leur déclaration conjointe faite à Singapour le 4 septembre 1981 (S/14687), de former un gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique.

OBJECTIFS

Les objectifs du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique sont les suivants :

1. Mobiliser tous les efforts pour la lutte commune en vue de libérer le Kampuchea des agresseurs vietnamiens, afin de restaurer la souveraineté et l'indépendance de notre patrie;

2. Assurer l'application de la déclaration de la Conférence internationale sur le Kampuchea* et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

PRINCIPES

1. Le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique se base sur la légalité de l'Etat du Kampuchea démocratique et est formé dans le cadre de cet Etat, qui est un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies; ainsi, le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique défendra le siège du Kampuchea démocratique à l'Organisation des Nations Unies.

2. Chacune des parties qui constituent le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique conserve sa propre organisation, son identité politique et sa liberté d'action, y compris le droit de recevoir et d'utiliser l'aide internationale qui lui est spécifiquement accordée; le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique n'est pas habilité à prendre de décisions portant atteinte à cette autonomie ou la limitant.

3. Le fonctionnement du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique s'inspire des principes du tripartisme, de l'égalité et de la non-prépondérance d'une partie sur une autre.

4. Le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique fonctionne selon le principe du consensus pour toutes les questions importantes qui concernent notamment :

a) Le règlement du problème du Kampuchea;

b) Les traités ou accords internationaux;

c) La nomination des membres de délégations importantes, telles que celles qui sont chargées d'examiner le règlement du problème du Kampuchea;

d) La modification éventuelle de la structure ou de la composition du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique;

e) La nomination d'ambassadeurs ou de représentants du Kampuchea démocratique dans différents pays ou auprès d'organisations internationales. Pour veiller à ce que les affaires diplomatiques du Kampuchea démocratique se déroulent de façon ordonnée

et efficace, il ne saurait être question, au cours de la période de six mois suivant la formation du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, de changer les ambassadeurs ou représentants du Kampuchea démocratique actuellement en poste.

5. Toute décision ou activité de l'une des parties qui contreviendrait aux dispositions susmentionnées est nulle et non avenue.

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU GOUVERNEMENT
DE COALITION DU KAMPUCHEA DÉMOCRATIQUE

Le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique sera dirigé par un conseil des ministres. Conformément aux principes du tripartisme, de l'égalité et de la non-prépondérance, le Conseil sera constitué d'un cabinet restreint et d'un certain nombre de comités de coordination.

1. Le Cabinet restreint sera composé des membres suivants :

a) Le Président du Kampuchea démocratique, Samdech Norodom Sihanouk;

b) Le Vice-Président du Kampuchea démocratique, chargé des affaires étrangères, M. Khieu Samphan;

c) Le Premier Ministre, M. Son Sann.

2. Des comités de coordination seront créés dans les secteurs suivants :

a) Finances et économie;

b) Défense;

c) Culture et enseignement;

d) Santé et affaires sociales.

Chaque comité de coordination sera présidé par trois personnes ayant rang de ministre, désignées par chacune des trois parties au gouvernement. Toutefois, ces postes ministériels au sein des comités de coordination ne font en aucune façon partie du Cabinet restreint, dont ils relèvent.

Le Conseil des ministres du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique se réunira régulièrement au Kampuchea. Des réunions extraordinaires pourront également être tenues lorsque des problèmes urgents se présenteront. Les réunions seront convoquées par le Président, le Vice-Président ou le Premier Ministre du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique et présidées, dans cet ordre de préséance, par les trois membres du Cabinet restreint.

Le Cabinet restreint du Conseil des ministres aura la responsabilité de sauvegarder l'existence du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, notamment en examinant et réglant les différends qui pourront surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application des principes régissant le fonctionnement du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique. En cas d'échec, les Présidents des trois parties au gouvernement devront se rencontrer pour rechercher une solution.

Conformément aux principes susmentionnés, chacune des trois parties au gouvernement se réserve le droit d'agir comme elle l'entend pour assurer sa propre continuité, au cas où l'on aboutirait à une impasse qui empêcherait le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique de fonctionner. Dans ce cas, l'Etat actuel du Kampuchea démocratique, dirigé par M. Khieu Samphan, aura le droit de reprendre ses activités en tant que seul Etat du Kampuchea ayant existence légale et légitime et qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, de façon à assurer la continuité de l'Etat du Kampuchea démocratique.

EN FOI DE QUOI, Son Altesse Royale Samdech Norodom Sihanouk, Son Excellence M. Son Sann et Son Excellence M. Khieu Samphan ont apposé leur signature au bas de la présente déclaration, qui rend officielle la formation du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique.

Kuala Lumpur, le 22 juin 1982

* A/CONF.109/5, annexe I.

Lettre, en date du 24 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[24 juin 1982]

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre relative aux îles Sandwich du Sud que le représentant du Royaume-Uni vous a adressée le 21 juin 1982 [S/15246] et, à ce sujet, je souhaite préciser ce qui suit :

1. Le Royaume-Uni invoque à nouveau de prétendus titres de souveraineté préexistants pour justifier l'attaque armée que ses forces ont perpétrée contre un établissement scientifique argentin, la station Corbeta Uruguay dans l'île Thulé du Sud. Nous avons déjà dénoncé la nature de ce coup de force colonialiste dans nos notes antérieures, et point n'est donc besoin d'y revenir ici.

L'Argentine n'accepte pas la revendication britannique touchant la souveraineté sur ces îles, laquelle ne se fonde que sur leur découverte et leur administration imaginaire, et, de même, elle ne reconnaît aucun effet à l'occupation militaire du 20 juin 1982 résultant d'un nouvel emploi de la force contre l'intégrité territoriale de mon pays.

2. Dans sa lettre, le représentant du Royaume-Uni allègue que les îles ont été administrées par le Royaume-Uni et que cette administration a été acceptée par la République argentine. Cela n'est pas exact. Le Royaume-Uni a prétendu "administrer" les îles Sandwich du Sud en tant que dépendances des îles Malvinas, îles dont la République argentine n'a cessé de dénoncer l'occupation et la soumission au régime colonial.

Il n'y a pas eu, à proprement parler, d'administration des îles Sandwich du Sud par le Royaume-Uni, mais seulement des références isolées qui figurent dans divers documents britanniques, certains desquels sont imprécis et vont même jusqu'à prétendre placer sous juridiction britannique des territoires sur lesquels d'autres États ont indiscutablement la souveraineté. Il n'y a donc pas eu d'administration pacifique, réelle et continue susceptible de conférer au Royaume-Uni un titre valable.

3. Les îles Sandwich du Sud sont restées inhabitées — comme je l'ai signalé dans une de mes lettres antérieures [S/15230] et ainsi que le reconnaît implicitement la dernière lettre du représentant du Royaume-Uni —, et aucun établissement permanent n'y a été créé jusqu'à la fin de 1976, date à laquelle la République argentine a commencé les travaux d'installation de la station Corbeta Uruguay.

Il importe également de signaler qu'avant la création de cette station l'Argentine avait effectué des travaux scientifiques à plusieurs reprises, plaçant des balises dans diverses îles de l'archipel et installant un refuge provisoire.

4. Non seulement mon pays n'a jamais accepté la revendication britannique touchant cet archipel, mais le Royaume-Uni devait en être pleinement conscient puisqu'en avril 1977, dans un communiqué commun,

les Gouvernements britannique et argentin sont convenus d'inclure dans les négociations relatives aux îles Malvinas la question de la souveraineté sur les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, ce dont ils ont informé le Secrétaire général par l'intermédiaire de leurs représentants dans des lettres du 8 juin 1977²⁵. Cela ressort également du communiqué commun que les deux gouvernements ont publié le 20 décembre 1978, lequel fait à nouveau mention des négociations sur les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et était joint à la lettre du 19 janvier 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni²⁶, et des lettres du 28 juin 1979 des représentants de l'Argentine et du Royaume-Uni²⁷, dans lesquelles ceux-ci se réfèrent à une "quatrième série de négociations sur les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud".

5. La République argentine n'a aucun doute en ce qui concerne ses titres sur les îles Sandwich du Sud et l'illégitimité des prétentions coloniales britanniques. La présence argentine dans ces îles, que n'a précédée aucune autre occupation de caractère permanent, a duré jusqu'au 20 juin 1982, se manifestant de façon pacifique par la création de la station Corbeta Uruguay. Il convient de faire observer que cette présence a été tacitement acceptée par le Royaume-Uni dont les navires se sont rendus régulièrement à la station.

Par ailleurs, à la fin de 1978, au cours d'une série de négociations tenues à Genève, la délégation britannique, présidée par le Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth d'alors, a conclu avec la délégation argentine un accord de coopération scientifique qui envisageait l'installation de bases argentes non seulement dans les îles Sandwich du Sud mais aussi sur la Géorgie du Sud. Quelques mois plus tard, cependant, le Gouvernement britannique a annoncé qu'il ne pouvait pas ratifier cet accord, les habitants des îles Malvinas y étant opposés. En fait, il a néanmoins permis que l'instrument soit mis en application.

6. Il convient également de préciser que le fonctionnement de la station Corbeta Uruguay a été assuré pendant toute la durée de son existence par le personnel scientifique des forces armées argentes, étant donné que ces forces sont chargées de toutes les opérations logistiques dans la région antarctique et sous-antarctique. Ce personnel ne possédait aucun armement.

7. Il importe enfin de souligner que la station Corbeta Uruguay est une station météorologique synoptique de surface capable d'effectuer des obser-

²⁵ A/32/110 et A/32/111.

²⁶ A/34/66.

²⁷ A/34/342 et A/34/343.

vations trihoraires. C'est également une station météorologique d'altitude (radiosonde-radiovent). Sa création a été notifiée à l'Organisation météorologique mondiale (OMM) sans soulever d'opposition, le 6 décembre 1977, par une note adressée au Secrétaire général et indiquant ses coordonnées et son emplacement géographique. Conformément aux normes internationales en vigueur, la station a reçu l'indicatif n° 88946 et, en juin 1978, a été incluse dans la publication n° 9 de l'OMM qui traite de l'information sur le temps, étant ainsi reconnue officiellement comme station argentine appartenant à l'Association régio-

nale III (Amérique du Sud), ce qui n'a jamais été contesté ni n'a fait l'objet d'aucune plainte de la part de la Grande-Bretagne.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Arnoldo M. LISTRE

DOCUMENT S/15254

Lettre, en date du 24 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de la France

[Original : français]
[24 juin 1982]

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte d'une déclaration faite par le Président de la République française sur le Liban et publiée le 24 juin 1982.

Je vous demande de bien vouloir faire circuler le texte de cette déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la France
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) LUC DE LA BARRE DE NANTEUIL*

ANNEXE

Texte de la déclaration faite par le Président de la République française sur le Liban et publiée le 24 juin 1982 à 20 h 30

Tout fait redouter dans les heures qui viennent des combats tragiques, qui, à Beyrouth même, viendraient s'ajouter aux souffrances déjà endurées par les populations du Liban.

L'assaut et la destruction de la capitale du Liban compromettraient douloureusement et de manière durable l'avenir du pays tout entier et la paix dans l'ensemble de la région.

La France demande solennellement à Israël de respecter les exigences du cessez-le-feu.

Il est indispensable et urgent qu'un dégagement s'opère entre toutes les forces qui sont actuellement au combat dans Beyrouth-Ouest et sa périphérie et que puisse s'interposer l'armée libanaise, épaulée, si le gouvernement légitime le désire, par une force constituée sous l'égide du Conseil de sécurité.

Ainsi pourra être obtenue la neutralisation de Beyrouth-Ouest sous le contrôle d'observateurs des Nations Unies.

Celle-ci constitue la première étape de la restauration de l'autorité de l'Etat libanais sur son territoire. La France est prête, dans le cadre du Conseil de sécurité, qu'elle saisit dès maintenant, à apporter son concours aux efforts que déciderait le Gouvernement libanais.

Cette neutralisation constitue la condition préalable à l'ouverture prochaine des négociations nécessaires pour assurer l'existence, la sécurité ainsi que les autres droits légitimes de chacun des Etats et des peuples en cause, et d'abord ceux du Liban lui-même; la France fera connaître, le moment venu, ses propositions à ce propos.

DOCUMENT S/15255

France : projet de résolution

[Original : français]
[24 juin 1982]

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 508 (1982) et 509 (1982),

Rappelant également sa résolution 512 (1982) qui enjoint notamment à toutes les parties au conflit de respecter les droits des populations civiles,

Gravement préoccupé par la constante détérioration de la situation au Liban,

Profondément inquiet des dangers d'une extension des combats à l'intérieur de Beyrouth, sa capitale,

Réaffirmant la nécessité de respecter strictement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépen-

dance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

1. *Exige une nouvelle fois que toutes les parties se conforment rigoureusement aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 508 (1982);*

2. *Exige le retrait immédiat des forces israéliennes engagées autour de Beyrouth sur une distance de ... kilomètres et le retrait simultané des forces armées palestiniennes de Beyrouth-Ouest qui se replieront sur des emplacements à déterminer;*

3. *Prie le Gouvernement libanais de mettre en place à Beyrouth-Ouest des forces de sécurité liba-*

naises qui prendront position à l'intérieur de Beyrouth et s'interposeront à sa périphérie;

4. *Demande en outre* au Secrétaire général de faire des propositions au Conseil de sécurité, en consultation avec le Gouvernement libanais et avec l'accord de celui-ci, pour la mise en place d'une force des Nations Unies qui prendra position aux côtés des forces libanaises d'interposition;

5. *Prie* le Secrétaire général, à titre de mesure immédiate, de mettre en place des observateurs mili-

taires chargés de surveiller le cessez-le-feu et le dégagement à Beyrouth-Ouest et autour de Beyrouth;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité de manière urgente et suivie au plus tard le... sur l'état de l'application de la présente résolution ainsi que des résolutions 508 (1982), 509 (1982) et 512 (1982);

7. *Prie* tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies à l'application de la présente résolution.

DOCUMENT S/15255/REV.1

France : projet de résolution révisé

[Original : français]
[25 juin 1982]

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 508 (1982) et 509 (1982),

Réaffirmant également sa résolution 512 (1982) qui enjoint notamment à toutes les parties au conflit de respecter les droits des populations civiles,

Gravement préoccupé par la constante détérioration de la situation au Liban,

Profondément inquiet des dangers d'une extension des combats à l'intérieur de Beyrouth, sa capitale,

1. *Exige* une nouvelle fois que toutes les parties se conforment immédiatement et rigoureusement aux dispositions des résolutions 508 (1982), 509 (1982) et 512 (1982);

2. *Exige* comme premier pas le retrait immédiat des forces israéliennes, engagées autour de Beyrouth sur une distance de... kilomètres et le retrait simultané des forces armées palestiniennes de Beyrouth-Ouest qui se replieront dans les camps existants;

3. *Appuie* tous les efforts du Gouvernement libanais tendant à assurer la souveraineté libanaise sur l'ensemble du territoire ainsi que l'intégrité et l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

4. *A ce titre, appuie* le Gouvernement libanais dans sa volonté de reprendre le contrôle de sa capi-

itale et à cette fin de mettre en place à Beyrouth-Ouest des forces de sécurité libanaises qui prendront position à l'intérieur de Beyrouth et s'interposeront à sa périphérie;

5. *Prie* le Secrétaire général, à titre de mesure immédiate, de mettre en place en accord avec le Gouvernement libanais des observateurs militaires des Nations Unies chargés de surveiller le cessez-le-feu et le dégagement à Beyrouth-Ouest et autour de Beyrouth;

6. *Demande en outre* au Secrétaire général d'étudier toute demande du Gouvernement libanais pour la mise en place d'une force des Nations Unies qui pourrait, dans le cadre de la mise en œuvre des paragraphes ci-dessus, prendre position aux côtés des forces libanaises d'interposition, ou pour l'utilisation des forces dont les Nations Unies disposent dans la région;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité de manière urgente et suivie au plus tard le... sur l'état de l'application de la présente résolution ainsi que les résolutions 508 (1982), 509 (1982) et 512 (1982);

8. *Prie* tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies à l'application de la présente résolution.

DOCUMENT S/15255/REV.2

France : projet de résolution révisé

[Original : français]
[25 juin 1982]

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 508 (1982) et 509 (1982),

Réaffirmant également sa résolution 512 (1982) qui enjoint notamment à toutes les parties au conflit de respecter les droits des populations civiles,

Gravement préoccupé par la constante détérioration de la situation au Liban, découlant de la viola-

tion de la souveraineté, de l'intégrité, de l'indépendance et de l'unité de ce pays,

Profondément inquiet des dangers d'une extension des combats à l'intérieur de Beyrouth, sa capitale,

1. *Exige* que toutes les parties observent une cessation immédiate des hostilités dans l'ensemble du Liban;

2. *Exige* le retrait immédiat des forces israéliennes engagées autour de Beyrouth sur une distance de 10 kilomètres à partir de la périphérie de cette ville, à titre de premier pas vers le retrait total des forces israéliennes du Liban, ainsi que le retrait simultané des forces armées palestiniennes de Beyrouth qui se replieront dans les camps existants;

3. *Appuie* tous les efforts du Gouvernement libanais tendant à assurer la souveraineté libanaise sur l'ensemble du territoire ainsi que l'intégrité et l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

4. *Demande* à tous les éléments armés dans la région de Beyrouth de respecter la seule autorité du Gouvernement du Liban et de se conformer à ses directives;

5. *Appuie* le Gouvernement libanais dans sa volonté de reprendre le contrôle exclusif de sa capitale et à cette fin de mettre en place à Beyrouth ses forces armées qui prendront position à l'intérieur de Beyrouth et s'interposeront à sa périphérie;

6. *Prie* le Secrétaire général, à titre de mesure immédiate, de mettre en place en accord avec le Gouvernement libanais des observateurs militaires des Nations Unies chargés de surveiller le cessez-le-feu et le dégagement à Beyrouth et autour de Beyrouth;

7. *Demande en outre* au Secrétaire général d'étudier toute demande du Gouvernement libanais pour la mise en place d'une force des Nations Unies qui pourrait, dans le cadre de la mise en œuvre des paragraphes ci-dessus, prendre position aux côtés des forces libanaises d'interposition, ou pour l'utilisation des forces dont les Nations Unies disposent dans la région;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité de manière urgente et suivie au plus tard le 1^{er} juillet 1982 sur l'état de l'application de la présente résolution ainsi que des résolutions 508 (1982), 509 (1982) et 512 (1982);

9. *Prie* tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies à l'application de la présente résolution;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

DOCUMENT S/15256*

Lettre, en date du 24 juin 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Chypre

[Original : anglais]
[25 juin 1982]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du 9 juin 1982 qui vous a été adressée par le représentant de la Turquie [S/15193], à laquelle était jointe une lettre, en date du 4 juin, de M. Rauf Denктаş, dirigeant de la communauté chypriote turque, au sujet d'un prétendu "embargo économique". Je tiens à faire remarquer d'emblée que le caractère erroné de cette allégation a déjà été dénoncé dans des lettres précédentes et je n'insisterai pas inutilement sur des faits évidents.

Il suffit de préciser que le Gouvernement de la République de Chypre n'impose pas et n'a jamais imposé d'"embargo économique" à l'encontre de la communauté chypriote turque, dont les membres font partie intégrante et constituent un élément précieux de la population de Chypre.

Les difficultés économiques et sociales auxquelles se heurte actuellement la communauté chypriote turque, difficultés que M. Denктаş attribue au Gouvernement chypriote, sont les séquelles de l'invasion et de l'occupation turques et des politiques séparatistes de M. Denктаş, comme le confirment du reste des déclarations faites par les Chypriotes turcs eux-mêmes. Le journal chypriote turc *Kurtulus* du 7 novembre 1980 indique de façon tout à fait appropriée que "les arguments avancés par le "gouvernement" (de Denктаş), qui attribue cette situation affligeante au... prétendu embargo grec, sont sans fondement".

Dans une déclaration que le journal chypriote turc *Onen* a publiée le 18 mai 1981, le dirigeant chypriote turc, M. Veziroglu, a en outre affirmé ce qui suit :

"Le régime du parti d'unité nationale de Denктаş s'est efforcé de faire retomber l'entière responsabilité de ses erreurs, de son exploitation et de son échec sur les Grecs... Pour ce qui est des questions importantes, il n'est pas d'embargo grec qui porte atteinte à nos intérêts et nous détruit... Ce n'est pas le gouvernement de Kyprianou qui doit être incriminé mais celui de Denктаş... Il est clair que la véritable malédiction qui pèse sur le peuple turc n'est pas le gouvernement de Kyprianou mais le parti d'unité nationale de Denктаş."

A l'évidence, les graves problèmes socio-économiques que l'invasion et la poursuite de l'occupation ont suscités à Chypre ne disparaîtront qu'avec le retrait total et immédiat des forces d'occupation turques, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et avec l'abandon des politiques de division et de ségrégation de M. Denктаş.

Il est vrai que le Gouvernement de la République de Chypre, agissant dans l'exercice de ses droits souverains, a déclaré fermés et interdits les ports occupés de Famagouste, Kyrenia et Karavostasi, que contrôlent actuellement les forces d'invasion turques. Les dispositions qu'il a adoptées à cet effet sont conformes à ses droit et obligation de prendre des mesures pour protéger les intérêts légitimes de tous ses ressortissants, qu'il soient grecs, turcs, arméniens, maronites ou latins. Toute autre approche favoriserait les envahisseurs et les colons venus en masse de Turquie et consoliderait les résultats de l'invasion et de l'occupation turques en privant de leurs droits

* Distribué sous la double cote A/36/884-S/15256.

légitimes ceux qui ont été expulsés des foyers et des terres qui étaient les leurs depuis des générations dans les zones occupées.

Non seulement le gouvernement, mais aussi les propriétaires légitimes dont les biens situés dans les zones occupées ont été usurpés par les envahisseurs ont le droit moral et juridique de faire appel aux tribunaux ou aux organisations internationales pour mettre fin à l'exploitation de leurs biens par ceux qui, du fait de l'agression, les ont accaparés d'une façon illégale et contraire aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

Ces mesures sont conformes au droit national et international et, plus particulièrement dans le cas de Chypre, aux dispositions de la résolution 34/30 de

l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1979, dont le paragraphe 3 affirme le droit de la République de Chypre et de sa population à la souveraineté et au contrôle pleins et effectifs sur tout le territoire de Chypre, ainsi que sur ses ressources naturelles et autres, et demande à tous les Etats d'appuyer le Gouvernement chypriote et de l'aider à exercer les droits susmentionnés.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Constantine MOUSHOUTAS*

DOCUMENT S/15257

Lettre, en date du 24 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Afrique du Sud

*(Original : anglais)
[25 juin 1982]*

J'ai l'honneur de demander que le texte de l'article ci-joint, qui a paru dans le *Rand Daily Mail* de Johannesburg le 22 juin 1982, soit distribué comme document du Conseil de sécurité au titre du point "Plainte des Seychelles".

*Le représentant permanent de l'Afrique du Sud
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) David W. STEWARD*

ANNEXE

Les mercenaires diront qu'ils ont été torturés

(Rand Daily Mail, 22 juin 1982)

Par Eugène Hugo

Victoria. On s'attend que, lors du plaidoyer qui sera prononcé devant la Cour suprême des Seychelles pour la défense des mercenaires ayant plaidé coupable de trahison, des révélations sensationnelles soient faites au sujet des mauvais traitements dont ils auraient été victimes.

J'ai appris que, sur la base de déclarations faites sous serment et corroborées, semble-t-il, par des preuves médicales, les mercenaires allégueront les faits suivants :

— Des hommes auxquels on avait d'abord lié les bras et les jambes et enfermé la tête dans un capuchon ont été battus à coups de pied, de poing et de crosse de fusil.

— Un mercenaire a été attaché au moyen de menottes au toit et à la roue de secours d'un véhicule, ses vêtements ont été arrachés et il a été transporté suspendu par les jambes et par les cheveux.

— Plusieurs mercenaires ont subi jusqu'à 10 simulacres d'exécution.

— Un mercenaire a été enfermé pendant deux jours et demi dans un coffre de dimensions réduites où il a été chaque jour soumis à un interrogatoire et où il a dû dormir et accomplir ses besoins naturels.

— Les menottes enserraient à tel point les poignets des mercenaires qu'ils étaient incapables de se servir de leurs mains et que l'un d'eux a perdu l'usage de la main pendant cinq semaines.

— Des méthodes visant à engendrer la confusion mentale et faisant, semble-t-il, appel à la télévision ont été utilisées.

— Un mercenaire a été frappé à coups de pied à plusieurs reprises sur une grave blessure qu'il avait à la jambe.

— Tous les mercenaires ont été emmenés de l'hôpital avant d'être déclarés en état d'être satisfaisant.

— Des gardes ont menacé un mercenaire de lui couper les testicules et de lui arracher les yeux.

— Plusieurs mercenaires ont été attachés par des menottes à leur lit et ont été battus et frappés à coups de pied à maintes reprises.

— A un moment donné, les gardes ont enjoint aux infirmières de s'étendre à terre car ils allaient exécuter les mercenaires.

— Un mercenaire a eu plusieurs côtes fracturées à la suite des coups et des coups de pied qu'il avait reçus.

— On a entendu des gardes parlant swahili décider de tirer sur quelques-uns des mercenaires, avant qu'un docteur n'intervienne.

Le *Rand Daily Mail* a pris connaissance des rapports établis par un docteur sur deux des mercenaires. L'un de ces rapports concerne M. Bernard Carey et l'autre M. Aubrey Brooks. Le docteur en question est G. W. Fosbery, membre du Royal College of Surgeons d'Angleterre et membre également du Royal College of Surgeons d'Edimbourg. Voici ce qu'il a dit de M. Carey :

"Cet homme a été amené dans mon service, à l'hôpital Victoria, le matin du 28 novembre 1981, sous garde militaire et les menottes aux poignets.

"L'examen médical a révélé des contusions et abrasions multiples sur l'ensemble du corps et des côtes fracturées des deux côtés de la cage thoracique. Le nerf du radius avait été endommagé sur le côté gauche du poignet par suite d'une pression excessive des menottes.

"Le 30 novembre 1981, le malade était atteint de jaunisse et de fièvre et son foie était très sensible au toucher, mais ce même jour à midi il a été emmené de l'hôpital bien qu'il ait été déclaré médicalement impropre à être renvoyé.

"L'état clinique du malade donnait à penser qu'il avait été gravement maltraité pendant sa détention avant d'être hospitalisé.

"Pendant son séjour à l'hôpital, il ne lui a pas été permis de reposer librement dans son lit, étant attaché par des menottes aux montants du lit; à un moment, il avait les deux mains attachées au-dessus de la tête, bien que placé sous la surveillance constante de gardes lourdement armés.

"Pendant son séjour, il n'avait l'autorisation de recevoir aucune visite de l'extérieur."

Le médecin en question a fait un rapport analogue au sujet de M. Brooks.

DOCUMENT S/15259*

Lettre, en date du 25 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de Madagascar

[Original : français]
[28 juin 1982]

J'ai l'honneur de me référer au message, en date du 8 juin 1982, qui vous a été adressé par M. Didier Ratsiraka, président de la République démocratique de Madagascar, et dont le texte se trouve ci-joint.

D'ordre de mon gouvernement, je vous demande de bien vouloir faire distribuer le texte de ce message en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Madagascar
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Blaise RABETAFIKA

TÉLÉGRAMME, EN DATE DU 8 JUIN 1982, ADRESSÉ AU
SECÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE PRÉSIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE MADAGASCAR

Devant les actes de barbarie perpétrés par Israël contre le Liban et sa population civile dans un but

* Distribué sous la double cote A/37/312-S/15259.

avoué de terrorisme et d'intimidation, le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar condamne avec toute son énergie le Gouvernement israélien, bastion de l'impérialisme, auteur de cette invasion et de cette agression caractérisée.

Son attitude est un défi aux normes des Nations Unies et du droit international, témoignant une fois de plus de ses tendances expansionnistes et belliqueuses.

Nous vous demandons en conséquence de rappeler aux Etats Membres la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies d'adopter contre Israël et ses complices des mesures concrètes pour mettre fin à de pareils actes et prévenir leur répétition dans l'avenir, pour que le Moyen-Orient connaisse enfin la paix et que le peuple palestinien soit rétabli dans ses droits légitimes.

*Le Président de la République
démocratique de Madagascar,*

(Signé) Didier RATSIRAKA

DOCUMENT S/15261

Lettre, en date du 28 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban

[Original : anglais]
[28 juin 1982]

Le Président de la République libanaise a lancé hier un appel à tous les chefs d'Etat, leur demandant d'aider le Liban à sauver sa capitale, Beyrouth, menacée par l'invasion israélienne.

Je vous fais tenir copie de cet appel et vous prie de bien vouloir en faire distribuer le texte comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ghassan TUÉNI

ANNEXE

Appel lancé par M. Elias Sarkis, président
de la République du Liban, le 27 juin 1982

A l'heure la plus sombre de cette tragédie sans fin dont le Liban est la victime depuis plus de sept ans, en ces moments difficiles où le peuple libanais retient son souffle, dans la crainte des dangers et de la destruction mortelle et totale qui menacent Beyrouth, je vous adresse à tous cet appel, cri issu de la conscience d'un

peuple torturé vivant sous une menace imminente et risquant de voir détruit ce qu'il chérit le plus, autant que sa propre existence.

Vous n'ignorez certainement pas les valeurs que la ville de Beyrouth représente aussi bien pour les Libanais que pour le Moyen-Orient et le monde entier. Ces valeurs de démocratie, de liberté, d'ouverture et de tolérance sont les qualités qui définissent la mission du Liban dans la région et dans l'évolution de la culture universelle.

Vous êtes également au courant de l'invasion israélienne de la patrie libanaise depuis le 6 juin 1982. A l'heure actuelle nous nous efforçons par tous les moyens de sauver Beyrouth d'une véritable calamité. Si cette calamité se produit, elle hantera nos mémoires telles les grandes tragédies de l'histoire ancienne et moderne qui ont entraîné l'effondrement total de civilisations, modifiant ainsi profondément le cours de l'histoire de l'homme.

Profondément soucieux de sauver les vies de centaines de milliers de civils innocents et m'efforçant de protéger les monuments humains et culturels à l'intérieur de Beyrouth, je vous adresse cet appel pressant pour vous demander d'aider à sauver Beyrouth d'une catastrophe certaine et imminente.

J'espère du fond de mon cœur que vous répondrez sans tarder à cet appel.

Lettre, en date du 25 juin 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République démocratique allemande

[Original : anglais]
[29 juin 1982]

J'ai l'honneur de vous faire tenir le texte d'un télégramme du Ministre des affaires étrangères de la République démocratique allemande, M. Oskar Fischer, concernant l'adoption à l'unanimité de la résolution 512 (1982) du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte du présent télégramme comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République démocratique allemande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Kurt KUTSCHAN*

TÉLÉGRAMME ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

En réponse à votre télégramme du 20 juin 1982 contenant le texte de la résolution 512 (1982) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit.

La République démocratique allemande appuie avec la plus grande énergie les appels lancés en vue d'un cessez-le-feu immédiat et du retrait immédiat et inconditionnel des troupes d'agression israéliennes du Liban. Dans une déclaration commune publiée le 6 juin 1982, le Comité central du Parti socialiste unifié d'Allemagne, le Conseil d'Etat et le Conseil des

ministres de la République démocratique allemande ont condamné l'agression israélienne, soulignant que les mesures prises par les parties libanaise et palestinienne en vue de repousser l'agression bénéficient du plein soutien de la République démocratique allemande.

L'invasion armée du Liban par Israël, rendue possible par des cercles impérialistes bien connus, et les crimes perpétrés par les forces de l'agresseur infligent des souffrances incommensurables aux populations civiles libanaise et palestinienne.

La République démocratique allemande a mis à la disposition des victimes de la guerre d'extermination perpétrée par Israël des médicaments, du plasma sanguin et autres secours en nature qui, toutefois, ne sont pas parvenus à destination en raison du blocus imposé par l'envahisseur israélien, qui fait totalement fi de toutes considérations humanitaires.

L'ensemble de la population de la République démocratique allemande participe aux secours destinés aux victimes de l'agression israélienne, comme en témoignent les sommes considérables versées dans un compte spécial créé à cette fin.

Suite à l'appel contenu dans la résolution 512 (1982) du Conseil de sécurité, la République démocratique allemande continuera d'offrir toute l'aide dont elle est capable aux populations palestinienne et libanaise.

*Le Ministre des affaires étrangères
de la République démocratique allemande,
(Signé) Oskar FISCHER*

* Distribué sous la double cote A/37/313-S/15262.

DOCUMENT S/15263*

Lettre, en date du 28 juin 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Mauritanie

[Original : français]
[29 juin 1982]

Sur instructions du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le télégramme qui vous est adressé ce jour par le lieutenant-colonel Mohamed Khouma Ould Haidalla, président du Comité militaire de salut national et chef de l'Etat.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de ce télégramme comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Mauritanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohamed Said OULD HAMODY*

TÉLÉGRAMME, EN DATE DU 28 JUIN 1982, ADRESSÉ
AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE PRÉSIDENT DE
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Après l'annexion du Golan, les bombardements criminels contre les populations palestiniennes et libanaises du sud du Liban, après les actes d'intimidation contre les populations des territoires arabes occupés, Israël met à exécution, depuis quelques semaines, la dernière phase d'un plan visant à l'extermination du peuple palestinien au mépris du droit et de la morale internationale. Israël ne peut défier et braver ainsi toute la communauté internationale que parce qu'il peut compter sur l'aide matérielle et le soutien politique d'une superpuissance qui détient le droit de veto à l'Organisation des Nations Unies.

* Distribué sous la double cote A/37/314-S/15263.

La communauté internationale ne devrait pas assister impuissante ou complaisante au génocide des peuples palestinien et libanais.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander d'user de toute votre influence pour exiger l'arrêt du

massacre des peuples palestinien et libanais et le retrait total et inconditionnel d'Israël du Liban.

*Le Président du Comité militaire
de salut national
et chef de l'Etat mauritanien,*

(Signé) Mohamed Khouna OULD HAIDALLA

DOCUMENT S/15264*

Lettre, en date du 27 juin 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Chine

*[Original : anglais/chinois]
[30 juin 1982]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une note que le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine a adressée le 26 juin 1982 à l'ambassade du Viet Nam en Chine, et je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette note comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République populaire de Chine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) LING Qing*

ANNEXE

Note, en date du 26 juin 1982, adressée à l'ambassade de la République socialiste du Viet Nam en Chine par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine

L'attaque récemment perpétrée contre un bateau de pêche chinois et la saisie de celui-ci par des navires armés vietnamiens

* Distribué sous la double cote A/37/318-S/15264.

amènent le Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine à formuler la déclaration suivante.

Le 16 juin 1982, des bateaux de pêche appartenant à la brigade de production de Beicun, commune de Longmen, comté de Qinzhou, dans la région autonome de Guangxi Zhuang, se livraient à des activités normales de pêche dans les eaux territoriales chinoises au sud de Baisuyan, dans le golfe du Tonkin, lorsque, à 6 h 10, le bateau de pêche n° 1353 fut soudainement attaqué et capturé par des navires armés vietnamiens par 21° 20' 15" de latitude nord et 108° 11' 45" de longitude est. Lin Ruifeng et deux autres pêcheurs étaient à bord de ce bateau.

En violation flagrante du droit international, les autorités vietnamiennes ont récemment lancé de nombreuses attaques contre des bateaux de pêche chinois, interrompant les activités normales des pêcheurs chinois, et se sont impudemment emparés de bateaux de pêche chinois et de leurs équipages. Ces actes scandaleux sont intolérables. Le Gouvernement chinois élève par la présente une protestation énergique auprès des autorités vietnamiennes et les somme de mettre immédiatement fin à toutes les attaques et mesures de harcèlement perpétrées contre les bateaux de pêche chinois, de libérer tous les pêcheurs chinois emmenés en captivité, de rendre les bateaux et de verser une indemnité au titre de toutes les pertes encourues du fait de ces incidents.

DOCUMENT S/15267

Rapport intérimaire du Secrétaire général présenté en application
de la résolution 512 (1982) du Conseil de sécurité

*[Original : anglais]
[30 juin 1982]*

1. Le présent rapport intérimaire, présenté au Conseil de sécurité en application de sa résolution 512 (1982) du 19 juin 1982, contient un exposé préliminaire des efforts humanitaires déployés par les organismes des Nations Unies au Liban.

2. Dans la résolution susmentionnée, le Conseil de sécurité enjoignait à toutes les parties au conflit de respecter les droits des populations civiles, de s'abstenir de tout acte de violence à l'encontre de ces populations, et de prendre toutes mesures utiles pour atténuer les souffrances engendrées par le conflit, en particulier en facilitant l'acheminement et la distribution des secours apportés par les agences de l'Organisation des Nations Unies et par les organisations non gouvernementales, notamment le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Le Conseil faisait également appel aux Etats Membres pour qu'ils continuent d'apporter l'aide humanitaire la plus large et

soulignait les responsabilités particulières d'ordre humanitaire qui incombent à l'Organisation des Nations Unies et à ses agences, dont l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), à l'égard des populations civiles et demandait à toutes les parties au conflit de ne pas entraver l'exercice de ces responsabilités et de contribuer aux efforts humanitaires. Le Conseil prenait également acte des dispositions que j'avais prises pour coordonner l'action des organisations internationales dans ce domaine et me priait de tout mettre en œuvre pour assurer la mise en application et le respect de la résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet le plus rapidement possible.

3. Le 10 juin 1982 j'ai reçu du représentant du Liban une lettre où il attirait mon attention sur la grave situation humanitaire qui existait dans plusieurs

viles et régions du sud du Liban. Il demandait que la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et les organismes humanitaires compétents des Nations Unies fassent tout leur possible pour faire face aux besoins humanitaires de la population civile, et en particulier pour aider d'urgence les blessés et autres victimes des hostilités.

4. Le 11 juin, j'ai reçu du Ministre libanais du travail et des affaires sociales, président de la Commission de secours d'urgence, M. Abdul Rahman Labban, un télégramme où il attirait mon attention sur le fait que son pays avait un besoin immédiat de secours humanitaires d'urgence et me demandait d'envoyer une mission spéciale pour évaluer l'étendue des dommages et des besoins. Le Ministre attirait également mon attention sur les besoins d'ordre médical ainsi que sur ceux ressortissant au domaine du logement et de l'équipement, tels que l'approvisionnement en eau, l'électricité, les transports et les communications.

5. Pour ma part, conscient de l'existence de graves besoins humanitaires, j'avais, dès le 9 juin, télégraphié à tous les organismes et programmes compétents des Nations Unies pour les avertir de la situation au Liban et de la nécessité de fournir une assistance d'urgence et pour leur demander de m'informer de la forme que pourrait prendre leur aide, et en particulier d'indiquer de quelles ressources, en espèces ou en nature, ils pouvaient disposer sans retard. J'ai également pris contact avec le CICR. J'ai par ailleurs demandé à M. Iqbal Akhund, coordonnateur des Nations Unies pour l'aide à la reconstruction et au développement du Liban, qui se trouvait alors à New York, de coordonner les efforts de secours humanitaires de l'Organisation des Nations Unies et de ses organismes et programmes. A cette fin, un groupe de travail interinstitutions a été constitué au Siège de l'Organisation des Nations Unies sous la présidence de M. Akhund. Celui-ci se tient également en contact étroit avec les donateurs potentiels. M. Akhund doit retourner sous peu à son bureau de Beyrouth.

6. Le 11 juin, par l'intermédiaire du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, j'ai lancé un appel aux États Membres pour qu'ils contribuent par leur assistance et leurs ressources à ces efforts humanitaires. C'est le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'aide au Liban qui sert à recueillir les contributions versées.

7. Comme je l'indiquais dans mes rapports parus sous les cotes S/15194/Add.1 et 2, compte tenu de la situation dans le sud du Liban et à titre de mesure provisoire, j'ai également ordonné au commandant de la FINUL, le général William Callaghan, d'utiliser le personnel de la FINUL dans toute la mesure possible pour protéger la population de la région et lui apporter une assistance humanitaire. Il a été demandé à la FINUL de travailler ce faisant dans toute la mesure possible en consultation avec les autorités libanaises, avec le CICR et avec les organismes et programmes des Nations Unies qui seraient, et même de fournir une aide.

8. Le 18 juin, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 511 (1982), a prorogé le mandat de la Force

pour une période de deux mois. Il a également autorisé la Force, pendant cette période, à exécuter en outre les tâches provisoires susmentionnées et a demandé à tous les intéressés d'apporter leur entière coopération à la Force dans l'accomplissement de ses tâches. La FINUL a donc, malgré tous les obstacles, fourni une assistance humanitaire à la population touchée de cette zone dans toute la mesure où les circonstances le permettaient. Elle a pu notamment, en prenant sur ses propres stocks, fournir des vivres et des fournitures médicales à la population civile et en particulier à un nombre important de réfugiés palestiniens des camps voisins de Tyr. En outre, des équipes sanitaires et des sapeurs de la FINUL ont aidé à réparer les dommages causés aux installations d'approvisionnement en eau et aux équipements sanitaires. Les équipes médicales de la FINUL ont donné des soins aux personnes qui en avaient besoin et ont évacué des blessés graves sur l'hôpital de la FINUL à Naqoura. De même, une assistance a été fournie dans les premiers jours des hostilités aux personnes qui avaient cherché refuge dans la zone de déploiement de la FINUL.

9. Les organismes et programmes des Nations Unies, en coopération avec le CICR et d'autres organisations non gouvernementales, ont ainsi fourni des secours d'urgence de toutes sortes dont on trouvera un exposé détaillé dans l'annexe au présent rapport. Je tiens à exprimer ici ma reconnaissance aux gouvernements qui ont généreusement contribué à cet effort international.

10. Etant donné les conditions qui règnent dans la zone, il a été difficile d'obtenir des estimations précises des besoins de secours et de relèvement consécutifs aux hostilités. Or il est indispensable de disposer au plus tôt de telles estimations pour faire face tant aux urgences du moment qu'aux besoins à plus long terme. J'ai en conséquence désigné le 25 juin une mission d'enquête interinstitutions pour faire le point de la situation et recenser sur place les besoins auxquels il faudra pourvoir. La mission est également chargée de déterminer dans la mesure du possible les zones où les besoins de relèvement et de reconstruction sont immédiats. Sur la base de son évaluation, la mission recommandera le type d'assistance internationale à prévoir, l'ampleur à lui donner et les priorités à assigner. M. Anders Thunborg, de la Suède, a accepté de diriger cette mission.

11. Durant ces derniers jours je me suis tenu en contact avec toutes les parties intéressées afin d'obtenir leur entière coopération avec la mission d'enquête interinstitutions et faciliter l'accès du personnel et des fournitures de secours à la zone touchée. L'accord de toutes les parties a maintenant été obtenu en ce qui concerne la mission d'enquête et la mission va partir incessamment pour le Liban.

12. Je tiendrai le Conseil au courant de la suite des événements.

ACTIVITÉS DE SECOURS

13. Les organismes et programmes compétents des Nations Unies ainsi que de nombreux gouvernements et organisations non gouvernementales ont

répondu immédiatement et déploient des efforts intensifs pour venir en aide aux populations civiles touchées.

A. — Organismes et programmes des Nations Unies

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

14. Au Liban, l'Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient s'occupe depuis longtemps déjà de fournir une assistance à quelque 233 000 réfugiés palestiniens en s'appuyant sur un effectif de 2 377 personnes. L'Office s'est immédiatement mis en devoir d'assister les réfugiés palestiniens déplacés par suite des hostilités actuelles. Le 8 juin, le Commissaire général a annoncé que des stocks de vivres qui étaient entreposés dans les magasins de l'Office à Beyrouth-Ouest avaient été mis de côté pour les réfugiés indigents et que des réserves de vivres et de couvertures avaient été rassemblées en Europe et dans les centres locaux de l'Office à Damas, à Amman, à Jérusalem et à Gaza pour être distribués dès qu'il serait possible d'accéder aux zones touchées.

15. Les réfugiés déplacés de Beyrouth-Ouest, venus de Damour et de camps de la ville, ont commencé à recevoir une assistance à partir du 14 juin. Les réfugiés du sud du Liban, qui ont rejoint Baalbek dans la vallée de la Bekaa, Tripoli et Damas, ont commencé à recevoir une assistance du quartier général de l'Office à Damas le 18 juin. Le premier convoi de fournitures de secours est parvenu à Sidon, en provenance de Beyrouth, le 20 juin.

16. L'UNRWA fournit actuellement une assistance à plus de 12 000 réfugiés déplacés dans Beyrouth-Ouest, 7 000 dans la vallée de la Bekaa et plus de 12 000 à Sidon sous forme d'aliments, de couvertures et d'ustensiles domestiques. Les fournitures de secours à destination du sud du Liban sont actuellement acheminées depuis Beyrouth, mais comme il est pour l'instant impossible de reconstituer les stocks de fournitures à Beyrouth et qu'on en a d'ailleurs besoin dans la région même l'Office espère compléter bientôt cette assistance en établissant une liaison à partir de Jérusalem.

17. Du personnel de l'UNRWA est en train d'évaluer les dommages subis par les camps de réfugiés et les installations de l'Office ainsi que les besoins des réfugiés déplacés dans le sud du Liban. Les estimations préliminaires indiquent que pour faire face aux besoins des réfugiés palestiniens dans Beyrouth-Ouest et dans le sud du Liban, et ce pendant une période de six mois, il faudra environ 39 millions de dollars dans une première étape. Le Commissaire général a lancé un appel aux gouvernements donateurs en vue de réunir cette somme.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance

18. Le 16 juin, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) a lancé un programme de secours d'urgence de 5 millions de dollars pour aider les enfants et les mères gravement touchés au Liban; ce programme porterait sur une période initiale de 90 jours et comprendrait les éléments suivants :

	<i>(Dollars E.-U.)</i>
Premiers secours/santé	1 500 000
Abris et protection	2 000 000
Alimentation (provisoire, en attendant l'arrivée d'une importante aide alimentaire)	350 000
Eau	700 000
Opérations et logistique	450 000

Ce programme sera élargi en fonction d'une évaluation ultérieure des besoins.

19. Le 18 juin 1982, le FISE a organisé une réunion à l'intention des gouvernements donateurs éventuels, pour présenter son plan d'action et lancer un appel pour recueillir 5 millions de dollars. Au 27 juin, des contributions et des annonces de contribution de 2,7 millions de dollars au total avaient été reçues des gouvernements et des comités nationaux pour le FISE et 2,4 millions de dollars avaient été utilisés.

20. Au 27 juin, le FISE avait débarqué à l'aéroport de Damas, qui lui sert d'aire de déchargement, quatre cargaisons de 123 tonnes de médicaments, couvertures, réchauds au kérosène, serviettes, tentes, comprimés pour purifier l'eau, batteries de cuisine, sels de réhydratation administrés par voie buccale et savon. Un premier convoi de 41,5 tonnes a été transporté à Baalbek par camion et le matériel de secours d'urgence a été distribué les 21 et 22 juin par l'intermédiaire d'un comité central nommé par le gouverneur. Un deuxième et un troisième convois ont acheminé des fournitures de secours d'urgence de Damas à Beyrouth, où la distribution a déjà commencé.

21. Le FISE a également autorisé des dépenses à concurrence de 1,1 million de dollars pour que ses bureaux de Beyrouth et de Qana achètent sur place des fournitures de secours, dont 100 000 dollars de fournitures médicales qui seront utilisées par le Croissant-Rouge palestinien.

22. Les sapeurs du FISE s'emploient actuellement à évaluer les travaux de réparation nécessaires pour remettre en état les systèmes d'approvisionnement en eau potable dans le sud du Liban et à Beyrouth, en coordination avec le Ministère des ressources en eau et de l'électricité. En outre, deux experts en logistique ont été temporairement affectés à Damas pour coordonner la logistique et la distribution des chargements de fournitures d'urgence du FISE au Liban. Le FISE fournit également du personnel ainsi qu'un appui opérationnel pour soutenir les efforts du Coordonnateur des secours pour le Liban désigné par le Secrétaire général. Environ 41 fonctionnaires employés par le FISE au titre de son programme ordinaire sont restés au Liban pour aider à livrer et distribuer les secours d'urgence.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

23. Le 14 juin, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle contribue promptement et généreusement à l'aide alimentaire, en espèces ou en nature, pour soulager les souffrances du peuple libanais. Il a indiqué qu'il venait de recevoir du Gou-

vernement libanais une demande de secours d'urgence pour une période de six mois, destinés à quelque 600 000 personnes. Des contributions en espèces ont également été sollicitées pour couvrir les frais de transport et surmonter les difficultés de transport et de distribution qui se posent à l'intérieur du pays. Le 15 juin, le Directeur général a approuvé l'octroi d'une aide alimentaire d'urgence au Liban sur la recommandation du Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial. Cette aide alimentaire comprend 27 000 tonnes de blé et de farine de blé, 1 620 tonnes de lait écrémé en poudre, 1 620 tonnes d'huile comestible et 1 080 tonnes de sucre. Dès que cette aide a été approuvée, le Programme alimentaire mondial (PAM) a pris des mesures d'urgence pour la fournir, en consultation avec d'autres donateurs, le Gouvernement libanais et le personnel de la FAO et du PAM au Liban. Le représentant de la FAO au Liban, assisté de trois administrateurs, participe aux efforts de secours sur le terrain.

Programme alimentaire mondial

24. Le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial a convoqué à Rome, le 17 juin, une réunion pour faire le point des réponses de donateurs et prendre les mesures nécessaires pour coordonner les livraisons de produits alimentaires d'urgence au Liban pendant la crise actuelle. A cette réunion ont participé les représentants de 24 pays, de trois organismes des Nations Unies [la FAO, le FISE et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)] et de deux organisations non gouvernementales (CICR et Catholic Relief Services). La plupart des participants se sont déclarés disposés à fournir une assistance humanitaire, soit directement, soit par l'intermédiaire du PAM ou d'autres organismes, et ils ont exprimé leur appréciation au PAM pour le rôle de coordination qu'il joue en matière d'aide alimentaire. Les participants ont demandé comment le PAM évaluerait les besoins et surveillerait la distribution. Ils ont prié le PAM de continuer à suivre la situation alimentaire au Liban et de les tenir au courant des besoins en produits alimentaires et des activités logistiques connexes.

25. Le Gouvernement libanais ayant demandé une aide alimentaire destinée à 600 000 personnes pour une période de six mois, le Programme a lancé une opération d'urgence, le Projet d'urgence Liban 1293, d'une valeur de 11 445 800 dollars, pour une période de trois mois. Un mémorandum d'accord a été signé par le Gouvernement libanais (le Comité de secours d'urgence) et le PAM. Pour permettre au gouvernement de commencer à distribuer immédiatement les produits alimentaires d'urgence aux personnes touchées, le Programme a fourni 47 tonnes de sucre, 30 tonnes d'huile végétale, 15 tonnes de beurre émulsionné et 12 tonnes de lait en poudre, quantités qu'il a empruntées à un projet bénéficiant de l'assistance du PAM au Liban. En vertu de cet arrangement, on a commencé à distribuer l'aide alimentaire et 55 000 personnes ont déjà reçu des rations.

26. Après avoir dérotté en haute mer des navires qui se dirigeaient vers Chypre, avec l'accord des pays intéressés (Allemagne, République fédérale d', Danemark, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède), le Programme a affrété plusieurs petits navires dont les

deux premiers sont arrivés à Beyrouth et Jounieh avec un chargement de 760 et 850 tonnes de farine de blé respectivement. Il y aura d'autres transports d'aliments entre Chypre et le Liban.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

27. Le Haut Commissaire pour les réfugiés a annoncé le 10 juin une contribution immédiate de 100 000 dollars à l'opération de secours coordonnée par l'Organisation des Nations Unies, étant entendu que le HCR serait consulté sur son utilisation. Il a également déclaré que le HCR aiderait dans la mesure du possible les réfugiés qui avaient déjà reçu asile au Liban et qui avaient souffert des récents événements. Le HCR serait également prêt à aider, le cas échéant, les ressortissants libanais qui cherchent à trouver temporairement asile dans d'autres pays et qui se trouvent en situation de réfugiés.

28. A la demande des autorités libanaises, le HCR est également convenu d'apporter une contribution de 100 000 dollars à un projet conjoint OMS/FISE/HCR pour l'achat de médicaments et de couvertures dont il y a un besoin urgent. Outre ces contributions initiales, le HCR décidera de l'assistance future en étroite coordination avec le Secrétaire général et en coopération avec les autorités libanaises.

Organisation mondiale de la santé

29. Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a demandé au Coordonnateur du programme de l'OMS à Beyrouth de coopérer pleinement avec le Coordonnateur des Nations Unies et d'évaluer la situation sanitaire. Le 14 juin, l'OMS a affecté 30 000 dollars à l'opération de secours d'urgence au Liban et a fait parvenir cette somme au Coordonnateur du programme de l'OMS à Beyrouth pour l'achat local de médicaments. A la suite d'un appel séparé de l'Organisation de libération de la Palestine qui demandait une assistance médicale, l'OMS a offert toute l'assistance nécessaire. L'OMS collabore étroitement avec le CICR et le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en ce qui concerne les besoins du Liban.

Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

30. Le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe n'a cessé de surveiller la situation et a contribué pour 30 000 dollars aux efforts de secours. Par ses rapports sur la situation, il tient la communauté internationale informée des diverses contributions annoncées à l'Organisation des Nations Unies et aux organismes qui lui sont reliés. Il a également envoyé au Liban un de ses fonctionnaires pour renforcer le Bureau du Coordonnateur et contribuer aux efforts de secours.

B. — Gouvernements et organisations intergouvernementales et non gouvernementales

Gouvernements

31. Les gouvernements ont immédiatement répondu aux divers appels lancés au nom de la population civile du Liban. D'après les informations

reçues au Siège au 30 juin 1982, une liste préliminaire des annonces et des dons notifiés aux organismes et aux programmes des Nations Unies a été établie et figure ci-après :

<i>Donateur</i>	<i>Contributions annoncées ou fournies</i>	<i>Equivalent approximatif en dollars E.-U.</i>	<i>Contributions annoncées ou fournies</i>	<i>Equivalent approximatif en dollars E.-U.</i>
France	500 000 francs français au CICR	83 333	35 tonnes de vivres et matériel de secours et envoi d'une équipe médicale	
	2 500 tonnes de vivres par l'intermédiaire de la FAO	65 667		
Inde.....	260 tonnes de sucre par l'intermédiaire du PAM	109 000		
Irlande	100 000 livres irlandaises au CICR	150 000		
Italie	Viande, riz et contribution en espèces par l'intermédiaire de la Croix-Rouge italienne	368 000		
Japon	Au CICR	1 000 000		
Koweït	Deux chargements de fournitures médicales transportés par avion	—		
Malte	200 lits d'hôpital entièrement équipés par l'intermédiaire du CICR	—		
Nouvelle-Zélande.....	25 000 dollars néo-zélandais au programme du CICR	38 462	25 000 dollars néo-zélandais à l'UNRWA	
Pays-Bas	5 millions de florins au CICR	195 313		
Pakistan	Envoi d'une équipe médicale, de fournitures, de tentes, de vêtements, de 3 000 tonnes de riz et de 500 tonnes de sucre			
Qatar.....	Au CICR	1 000 000		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	A la Croix-Rouge libanaise	17 794		
	Au CICR	26 690		
	Pour l'achat de trousseaux médicaux	44 484		
	Une Land Rover pour le CICR	11 566		
	Envoi d'une équipe médicale	—		
	8 000 couvertures par l'intermédiaire de l'UNRWA	89 000		
Suède	12 millions de couronnes suédoises à la Croix-Rouge suédoise	3 448 000	3 millions de couronnes suédoises à l'UNRWA	
	2 millions de couronnes suédoises au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Liban			
Allemagne, République fédérale d'.....	1 million de deutsche marks au CICR	400 000		
	1,5 million de deutsche marks à la Croix-Rouge allemande	600 000		
	Au programme du FISE	200 000		
Arabie saoudite	10 tonnes de médicaments	—		
	Au programme du FISE	1 000 000		
Australie	100 000 dollars australiens au Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	465 608		
	100 000 dollars australiens à l'UNRWA			
	200 000 dollars australiens au CICR			
Autriche	250 tonnes de lait en poudre par l'intermédiaire du PAM	—		
Belgique	9 millions de francs belges au FISE	2 000 000		
	De la Charte nationale pour le FISE au FISE	40 000		
Canada	1 million de dollars canadiens au CICR	813 000		
Danemark	1 million de couronnes danoises au CICR	127 714		
Etats-Unis d'Amérique	Au CICR	600 000		
	A l'Université américaine de Beyrouth	30 000		
	Au programme de secours des Catholic Relief Services	300 000		
	Au FISE	200 000		
	Au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Liban	100 000		
	Au programme en faveur du Liban de l'Agency for International Development des Etats-Unis	15 000 000		
	A l'Union chrétienne de jeunes gens (UCJG) de Beyrouth	10 000		
	A l'hôpital Haigazian de Beyrouth	10 000		
Finlande	500 000 markkaa au FISE	288 889		
	800 000 markkaa au titre des secours			

Donateur	Contributions annoncées ou fournies	Équivalent approximatif en dollars E.-U.
	3 millions de couronnes suédoises aux Nations Unies, à la Croix-Rouge ou à d'autres ONG pour les victimes du conflit du Liban	
Suisse	Mise à la disposition du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de : 200 tentes 100 millions de comprimés pour purifier l'eau 250 tonnes de lait en poudre au PAM 5 millions de francs suisses au CICR et à d'autres organisations	
Suriname	100 tonnes de riz	
Union des Républiques socialistes soviétiques	Chargements de médicaments transportés par avion pour le Croissant-Rouge palestinien	~

Organisations intergouvernementales

32. On trouvera ci-après une liste préliminaire des annonces de contributions et des dons notifiés à l'Organisation des Nations Unies par les organisations intergouvernementales.

Donateur	Contributions annoncées ou fournies	Équivalent approximatif en dollars E.-U.
Communauté économique européenne	Au programme du CICR Au PAM : 20 000 tonnes d'aliments et de céréales	700 000 4 438 000

Organisations non gouvernementales

33. Les organisations non gouvernementales ont réagi rapidement à la situation au Liban, notamment dans le sud du pays. On trouvera ci-après une liste encore incomplète, établie d'après les informations reçues au Siège au 30 juin 1982, des organisations non gouvernementales qui ont participé à la fourniture de secours humanitaires dans ce contexte.

Comité international de la Croix-Rouge

34. Conformément au mandat qui lui a été confié aux termes des quatre Conventions de Genève de 1949, le CICR s'est efforcé de secourir les victimes du conflit et a demandé aux parties au conflit de lui permettre d'apporter aide et protection aux populations civiles ainsi qu'aux combattants faits prisonniers. Il a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'une somme de 38 millions de francs suisses (19,6 millions de dollars) soit versée au titre de l'assistance au Liban.

Soixante représentants et membres d'équipes médicales du CICR se trouvent actuellement au Liban (à

Beyrouth-Ouest, Jounieh, Tripoli, Tyr, Sidon et Chatura). Ils ont distribué des secours (vivres, tentes, couvertures, fournitures médicales) et ont commencé à rendre visite aux prisonniers de guerre des deux parties au conflit.

35. Selon ses propres estimations, le CICR a été en mesure, depuis le début de la crise actuelle, de fournir les secours suivants :

Sud du Liban (Sidon et Tyr) : 84 tonnes de secours (acheminées par voie terrestre via Israël);

Beyrouth : 91 tonnes de secours (dont 81 tonnes se trouvaient déjà sur place);

Vallée de la Bekaa : 94 tonnes de secours (acheminées par voie aérienne via la Syrie).

36. En outre, un navire affrété par le CICR est arrivé à Haïfa le 24 juin en provenance de Larnaca (Chypre). Il transportait 551 tonnes de matériel de secours et de fournitures médicales qui étaient conditionnées pour être expédiées à Beyrouth par voie terrestre.

Autres organisations non gouvernementales	Contributions annoncées ou fournies	Équivalent approximatif en dollars E.-U.
American Joint Distribution Committee ...	En espèces	100 000
CAFOD (Catholic Fund for Overseas Development)/Royaume-Uni	10 000 livres sterling à CARITAS (Confédération internationale des charités catholiques) du Liban	17 794
CARITAS de Belgique ..	A CARITAS du Liban	20 000
CARITAS du Liban ...	En espèces	50 000
CARITAS de la République fédérale d'Allemagne	A CARITAS du Liban	43 478
CARITAS d'Italie	30 millions de lires italiennes à CARITAS du Liban	21 505
Opération California ..	Fournitures médicales	—
OXFAM (Oxford Committee for Famine Relief)	Fournitures de secours	176 000
Sociétés nationales de la Croix-Rouge	Au CICR	
Bahreïn		50 000
Belgique		10 000
Canada		18 000
Égypte		13 000
États-Unis d'Amérique		25 000
Finlande		44 000
Italie		7 000
Norvège		500 000
Nouvelle-Zélande		2 000
Suède		170 000
Suisse		14 000
Divers		1 700 000
Conseil œcuménique des églises	Fournitures de secours	500 000
Organisation internationale de perspective mondiale	Fournitures de secours	250 000

Rapport du Secrétaire général

[Original : anglais]
[30 juin 1982]

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 36/150 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1981, intitulée "Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte" et conçue comme suit :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

"Réaffirmant l'applicabilité de la Convention de Genève à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

"Prenant en considération le fait que le projet israélien de construction d'un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte constitue une violation des règles du droit international, en particulier des règles relatives aux droits et devoirs fondamentaux des Etats,

"Prenant également en considération le fait que ce projet, s'il est mené à bien, causera un dommage direct et irréparable aux droits et intérêts légitimes essentiels de la Jordanie et du peuple palestinien,

"Exprimant sa préoccupation de ce que le canal qu'il est question de construire et qui traverserait en partie les territoires palestiniens occupés depuis 1967 violera les principes du droit international,

"1. Exige qu'Israël cesse immédiatement l'exécution de son projet de canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte;

"2. Prie le Conseil de sécurité d'envisager de prendre l'initiative de mesures visant à arrêter l'exécution de ce projet;

"3. Prie le Secrétaire général de procéder à une étude sur le canal israélien et sur ses conséquences pour la Jordanie et les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et de présenter cette étude à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité avant le 30 juin 1982;

"4. Demande à tous les Etats de ne fournir aucune assistance directe ou indirecte à la préparation ou à l'exécution de ce projet et d'inviter instamment les sociétés nationales et internationales à respecter cette demande;

"5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte."

2. Comme on s'en souviendra, un débat a eu lieu à la Commission politique spéciale avant l'adoption de la résolution. Au cours de ce débat, les représentants de la Jordanie, d'Israël et de l'Égypte, ainsi que l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine, parmi d'autres, ont exposé leurs positions sur cette question. Un compte rendu sténographique

du débat figure dans les documents (A/SPC/36/PV.49 et 50).

3. Conformément au paragraphe 3 de la résolution, le Secrétaire général a adressé, le 5 mars 1982, une lettre au représentant d'Israël dans laquelle il demandait, à titre préliminaire, que les données techniques relatives aux divers aspects du projet israélien soient communiquées au Secrétariat. Il indiquait en outre qu'il envisageait qu'un petit groupe d'experts techniques se rende dans la région afin d'obtenir les renseignements et précisions supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires. Le Secrétaire général demandait au Gouvernement israélien de lui apporter son concours en permettant à ces experts d'accéder aux sites sur lesquels ils pourraient avoir à se rendre et de prendre des mesures pour qu'ils puissent rencontrer les responsables du projet.

4. Le 11 mars, le Secrétaire général a adressé une lettre au représentant de la Jordanie, dans laquelle il demandait également la collaboration de son gouvernement à l'occasion de la visite des experts techniques envisagée. Le Secrétaire général avait précédemment reçu de la Jordanie une étude intitulée "Le canal Méditerranée-mer Morte : le projet israélien et ses dangers" publiée par l'Institut d'études palestiniennes de Beyrouth.

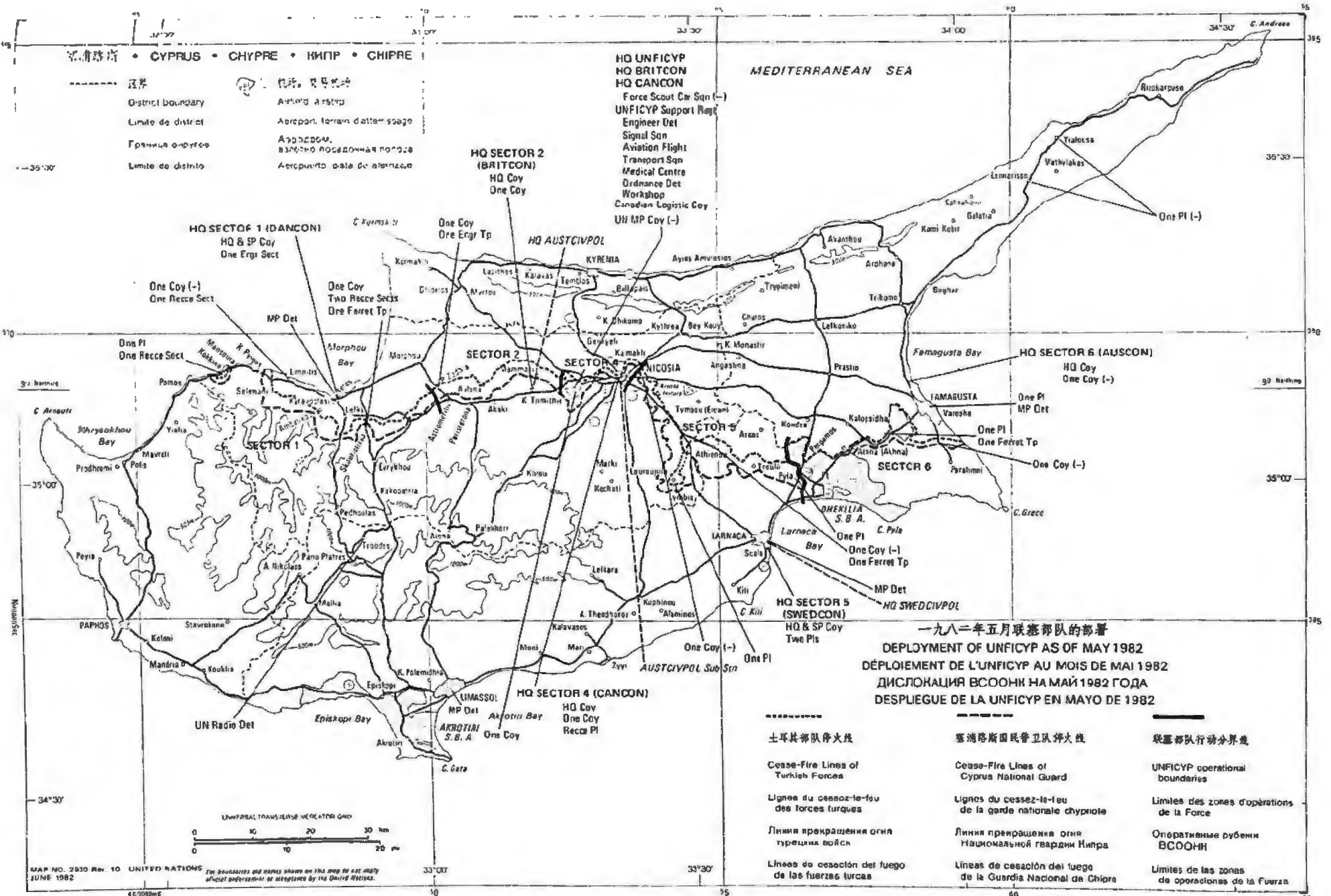
5. Le 11 mai, le représentant d'Israël a adressé au Secrétaire général un document intitulé "Projet Méditerranée-mer Morte : description et analyse" et l'a informé qu'il avait été établi par la Mediterranean-Dead Sea Company Limited, entreprise d'Etat chargée du projet. Le représentant d'Israël déclarait également que la communication par le Gouvernement israélien d'éléments d'information concernant le projet Méditerranée-mer Morte ne modifiait en rien l'attitude de son pays à l'égard de la résolution 36/150 de l'Assemblée générale à laquelle Israël s'était opposé. Le représentant d'Israël avait exposé la position de son gouvernement sur la question de façon détaillée dans sa déclaration du 16 décembre 1981 à l'Assemblée générale²⁸.

6. Trois experts des Nations Unies se sont rendus dans la région à la fin du mois de mai. Ils ont séjourné en Jordanie du 24 au 29 mai et s'y sont entretenus avec des fonctionnaires du gouvernement et d'autres intéressés. Ils ont également visité des sites le long de la mer Morte afin d'étudier les implications du projet. Du 30 mai au 1^{er} juin, ils se sont rendus en Israël où ils se sont entretenus avec des fonctionnaires du gouvernement et d'autres responsables du projet. Ils ont également visité des sites à Beersheba et sur les rives de la mer Morte, ainsi qu'à El Qatif, dans la bande de Gaza.

7. L'étude établie par les experts est reproduite à l'annexe ci-après²⁹.

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Séances plénières, 100^e séance, par. 134 à 151.

²⁹ Le texte de l'étude intitulée "Étude du projet Méditerranée-mer Morte" n'est pas reproduit dans le présent Supplément; il peut être consulté à la Bibliothèque Dag Hammarskjöld.



С. ПУБЛИКАЦИЯ • CYPRUS • CHYPRE • КИПР • CHIPRE

----- 区界
 District boundary
 Limite de district
 Граница окръгов
 Limite de distrito

✈ 机场, 军用机场
 Airfield, airport
 Аэропорт, военный посадочный пункт
 Aeroporto, pista de aterragem

HQ UNFICYP
 HQ BRITCON
 HQ CANCON
 Force Scout Car Sqdn (-)
 UNFICYP Support Regt
 Engineer Det
 Signal Sqdn
 Aviation Flight
 Transport Sqdn
 Medical Centre
 Ordnance Det
 Workshop
 Canadian Logistic Coy
 UN MP Coy (-)

MEDITERRANEAN SEA

HQ SECTOR 1 (DANCON)
 HQ & SP Coy
 One Engr Sect

HQ SECTOR 2 (BRITCON)
 HQ Coy
 One Coy

HQ AUSTCIVPOL

SECTOR 2

SECTOR 3

SECTOR 4

SECTOR 5

SECTOR 6

HQ SECTOR 6 (AUSCON)
 HQ Coy
 One Coy (-)

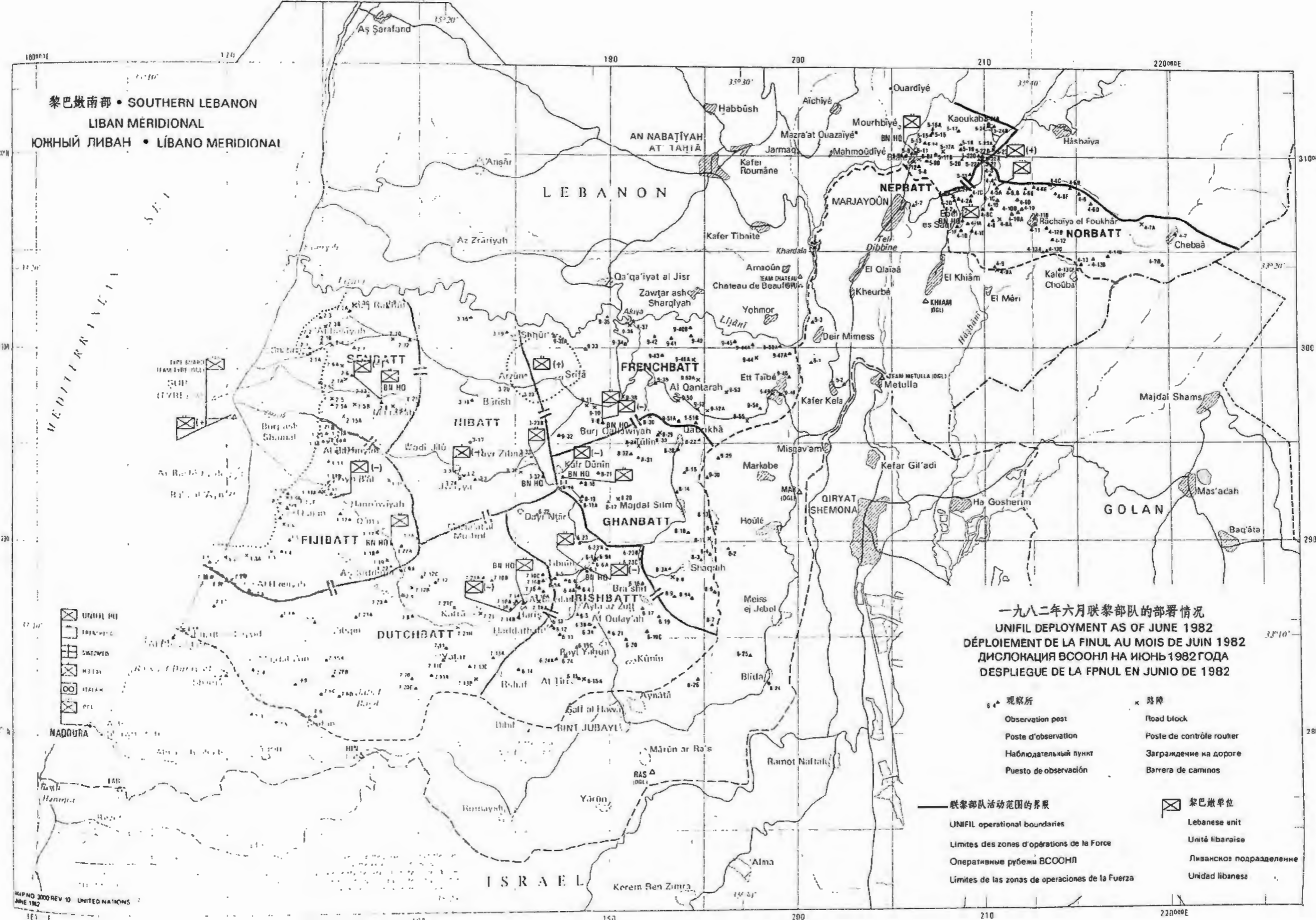
HQ SECTOR 5 (SWEDCON)
 HQ & SP Coy
 Two Pls

HQ SECTOR 4 (CANCON)
 HQ Coy
 One Coy
 Recce Pl

一九八二年五月联合国部队的部署
 DEPLOYMENT OF UNFICYP AS OF MAY 1982
 DÉPLOIEMENT DE L'UNFICYP AU MOIS DE MAI 1982
 ДИСЛОКАЦИЯ ВСОООН НА МАЙ 1982 ГОДА
 DESPLIEGUE DE LA UNFICYP EN MAYO DE 1982

-----	土耳其部队停火线	-----	塞浦路斯国民警卫队停火线	-----	联合国部队行动分界线
-----	Cease-Fire Lines of Turkish Forces	-----	Cease-Fire Lines of Cyprus National Guard	-----	UNFICYP operational boundaries
-----	Lignes du cessez-le-feu des forces turques	-----	Lignes du cessez-le-feu de la garde nationale chypriote	-----	Limites des zones d'opérations de la Force
-----	Линия прекращения огня турецких войск	-----	Линия прекращения огня Национальной гвардии Кипра	-----	Оперативные рубежи ВСОООН
-----	Líneas de cesación del fuego de las fuerzas turcas	-----	Líneas de cesación del fuego de la Guardia Nacional de Chipra	-----	Limites de las zonas de operaciones de la Fuerza

黎巴嫩南部 • SOUTHERN LEBANON
 LIBAN MÉRIDIONAL
 ЮЖНЫЙ ЛИВАН • LÍBANO MERIDIONAL



一九八二年六月联黎部队的部署情况
 UNIFIL DEPLOYMENT AS OF JUNE 1982
 DÉPLOIEMENT DE LA FINUL AU MOIS DE JUIN 1982
 ДИСЛОКАЦИЯ ВСООНЛ НА ИЮНЬ 1982 ГОДА
 DESPLIEGUE DE LA FPNUL EN JUNIO DE 1982

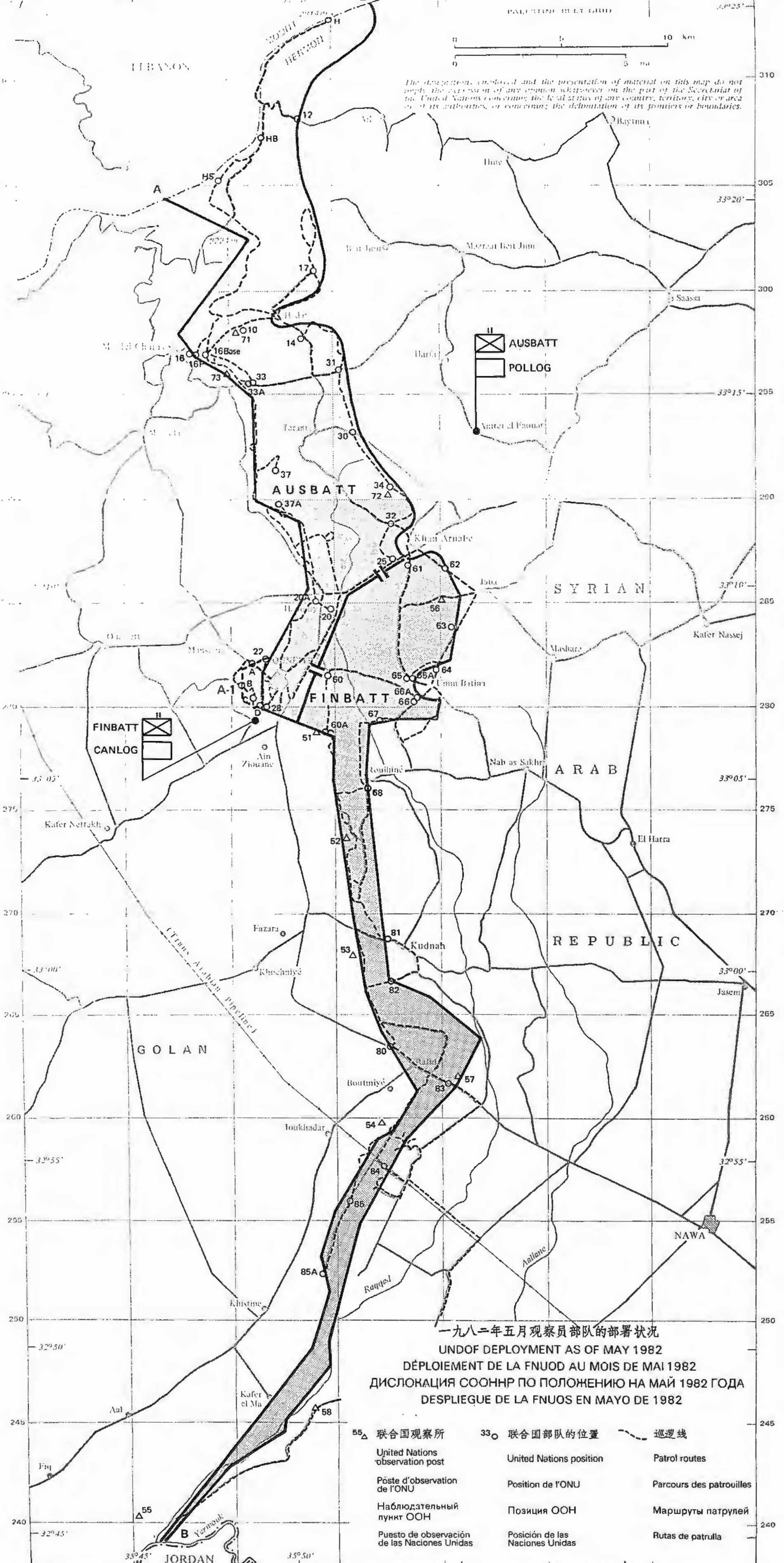
- ☒ UNIFIL HQ
- ☒ UNIFIL BATT
- ☒ UNIFIL BATT
- ☒ UNIFIL BATT
- ☒ UNIFIL BATT
- ☒ UNIFIL BATT

- △ 观察所
Observation post
Poste d'observation
Наблюдательный пункт
Puesto de observación
- × 路障
Road block
Poste de contrôle routier
Заграждение на дороге
Barrera de caminos

- 联黎部队活动范围的界限
UNIFIL operational boundaries
Limites des zones d'opérations de la Force
Оперативные рубежи ВСООНЛ
Límites de las zonas de operaciones de la Fuerza
- ☒ 黎巴嫩单位
Lebanese unit
Unité libanaise
Ливанское подразделение
Unidad libanesa



The designations employed and the presentation of material on this map do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its boundaries, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries.



一九八二年五月观察员部队的部署状况
UNDOF DEPLOYMENT AS OF MAY 1982
DÉPLOIEMENT DE LA FNUOD AU MOIS DE MAI 1982
ДИСЛОКАЦИЯ СООННР ПО ПОЛОЖЕНИЮ НА МАЙ 1982 ГОДА
DESPLIEGUE DE LA FNUOS EN MAYO DE 1982

- | | | |
|---|--|--|
| 55△ 联合国观察所
United Nations observation post
Poste d'observation de l'ONU
Наблюдательный пункт ООН
Puesto de observación de las Naciones Unidas | 33○ 联合国部队的位置
United Nations position
Position de l'ONU
Позиция ООН
Posición de las Naciones Unidas | --- 巡逻线
Patrol routes
Parcours des patrouilles
Маршруты патрулей
Rutas de patrulla |
|---|--|--|

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
